

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT

**ARRÊT DÉFINITIF
du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003**

(2003/94/CE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, troisième alinéa, et paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 19, et vu le règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 40, qui remplace le règlement financier du 21 décembre 1977 à compter du 1^{er} janvier 2003,

vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽⁴⁾,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽⁵⁾,

vu l'avant-projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003, présenté par la Commission,

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003, établi par le Conseil,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 24 octobre 2002 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003, section III — Commission et la lettre rectificative n° 1 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 24 octobre 2002 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003, section I — Parlement européen, section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social, section VII — Comité des régions, section VIII A — Médiateur européen et section VIII B — Contrôleur européen de la protection des données,

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 111 du 20.4.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

⁽⁵⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

vu les amendements et les propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 24 octobre 2002,

vu les modifications apportées par le Conseil aux amendements et aux propositions de modification au projet de budget général adoptés par le Parlement européen,

vu la déclaration du Conseil sur les résultats de ses délibérations concernant les propositions de modification adoptées par le Parlement européen,

vu les résultats de la réunion de concertation tenue le 25 novembre 2002,

vu la décision du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la mobilisation de l'instrument de flexibilité, en vertu du paragraphe 24 de l'accord interinstitutionnel précité,

vu la lettre rectificative n° 2 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003,

vu la lettre rectificative n° 3 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003,

vu l'article 92 et l'annexe IV du règlement du Parlement européen,

vu les délibérations du Parlement européen du 17 décembre 2002,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 19 décembre 2002,

CONSTATE:

La procédure prévue aux articles 272 du traité instituant la Communauté européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 19 décembre 2002.

Le président

Pat COX

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2003

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. Financement du budget général	I/11
B. État général des recettes par ligne budgétaire	I/13
C. Effectifs	I/109
D. Patrimoine immobilier	I/149
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION	
Section I: Parlement	I/153
— État des recettes	I/156
— État des dépenses.	I/166
Section II: Conseil	I/227
— État des recettes	I/228
— État des dépenses.	I/231
Section III: Commission (tome II)	II/1
— État des recettes	II/17
— État des dépenses.	II/65
Section IV: Cour de justice	I/289
— État des recettes	I/292
— État des dépenses.	I/301
Section V: Cour des comptes	I/353
— État des recettes	I/356
— État des dépenses.	I/365
Section VI: Comité économique et social	I/413
— État des recettes	I/416
— État des dépenses.	I/424

	Page
Section VII: Comité des régions	I/473
— État des recettes	I/476
— État des dépenses.	I/484
Section VIII: Médiateur européen et contrôleur européen de la protection des données	I/531
— Partie A: Médiateur européen	I/535
— État des recettes.	I/535
— État des dépenses.	I/542
— Partie B: Contrôleur européen de la protection des données	I/567
— État des recettes.	I/568
— État des dépenses.	I/573

SOMMAIRE — TOME I

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. Financement du budget général	I/11
B. État général des recettes par ligne budgétaire	I/13
— Titre 1: Ressources propres.	I/22
— Titre 2: Régularisation de frais de perception	I/41
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements.	I/43
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires.	I/54
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions.	I/59
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses, recettes de services fournis à titre onéreux, contributions dans le cadre de l'espace économique européen et d'autres accords, corrections financières et autres contributions ou restitutions.	I/68
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes.	I/87
— Titre 8: Emprunts et prêts	I/92
— Titre 9: Recettes diverses	I/106
C. Effectifs.	I/109
D. Patrimoine immobilier	I/149

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement	I/153
— État des recettes	I/156
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires.	I/156
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/158
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes de services fournis à titre onéreux.	I/162
— Titre 9: Recettes diverses	I/164
— État des dépenses.	I/166
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/168
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	I/195
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques.	I/219
— Titre 10: Autres dépenses	I/224
Section II: Conseil	I/227
— État des recettes	I/228
— État des dépenses.	I/231
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/233
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	I/254
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice de missions par l'institution	I/275

	Page
— Titre 10: Autres dépenses	I/286
Section IV: Cour de justice	I/289
— État des recettes	I/292
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires.	I/292
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/294
— Titre 9: Recettes diverses	I/299
— État des dépenses.	I/301
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/303
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	I/330
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques.	I/349
— Titre 10: Autres dépenses	I/351
Section V: Cour des comptes	I/353
— État des recettes	I/356
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires.	I/356
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/358
— Titre 9: Recettes diverses	I/363
— État des dépenses.	I/365
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/367
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	I/393
— Titre 10: Autres dépenses	I/411
Section VI: Comité économique et social	I/413
— État des recettes	I/416
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires.	I/416
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/418
— Titre 9: Recettes diverses	I/422
— État des dépenses.	I/424
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/426
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	I/449
— Titre 10: Autres dépenses	I/470
Section VII: Comité des régions	I/473
— État des recettes	I/476
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires.	I/476
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/478
— Titre 9: Recettes diverses	I/482

	Page
— État des dépenses	I/484
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/486
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	I/509
— Titre 10: Autres dépenses	I/529
Section VIII: Médiateur européen et contrôleur européen de la protection des données	I/531
— Partie A: Médiateur européen	I/535
— État des recettes	I/535
— Titre A-2: Retenues effectuées sur les rémunérations du Médiateur et de son personnel	I/536
— Titre A-4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	I/538
— Titre A-9: Recettes diverses	I/540
— État des dépenses	I/542
— Titre A-1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/544
— Titre A-2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	I/556
— Titre A-3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	I/563
— Titre A-10: Autres dépenses	I/565
— Partie B: Contrôleur européen de la protection des données	I/567
— État des recettes	I/568
— Titre B-4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	I/568
— Titre B-9: Recettes diverses	I/571
— État des dépenses	I/573
— Titre B-1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/575
— Titre B-2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	I/587
— Titre B-10: Autres dépenses	I/594

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

A. FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 2003, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2003	Budget 2002 ⁽¹⁾
<i>A. Section III «Commission» (partie B)</i>		
1. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (sous-section B1)	44 762 450 000	44 480 180 000
2. Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche (sous-section B2)	33 330 476 500	32 287 100 000
3. Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales (sous-section B3)	879 610 000	888 220 000
4. Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement (sous-section B4)	250 832 000	189 310 000
5. Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens, espace de liberté, de sécurité et de justice (sous-section B5)	1 165 694 000	1 124 222 000
6. Recherche et développement technologique (sous-section B6)	3 650 000 000	3 751 687 600
7. Actions extérieures (sous-section B7)	7 687 634 450	7 387 044 500
8. Politique étrangère et de sécurité commune (sous-section B8)	50 000 000	35 000 000
9. Garanties, réserves et compensations (sous-section B0)	366 169 050	335 162 000
Sous-total de la partie B de la section III	92 142 866 000	90 477 926 100
<i>B. Section III «Commission» (partie A)</i>	3 489 472 371	3 424 801 929
Sous-total de la section III	95 632 338 371	93 902 728 029
<i>C. Sections I, II, IV, V, VI, VII et VIII (autres institutions)</i>	1 870 598 727	1 753 659 209
Total des dépenses ⁽²⁾	97 502 937 098	95 656 387 238

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget 2002 (JO L 29 du 31.1.2002, p. 1), plus les budgets rectificatifs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6/2002.

⁽²⁾ Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2003	Budget 2002 ⁽¹⁾
Recettes diverses (titres 4 à 9)	837 360 234	1 393 036 667
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	1 000 000 000	15 002 522 104
Excédent des ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie» (chapitre 3 0, article 3 0 1)	p.m.	p.m.
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	372 460 000
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	p.m.
Régularisation des frais de perception au titre de l'année 2001 (chapitre 2 0)	—	– 2 037 915 181
Total des recettes des titres 2 à 9	1 837 360 234	14 730 103 590
Montant net des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 0, 1 1, 1 2 et 1 9)	12 140 325 000	11 720 100 000
Ressources propres «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	24 121 259 065	22 601 189 980
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressources propres «RNB», tableaux 3 et 4, chapitre 1 4)	59 403 992 799	46 604 993 668
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2000/597/CE, Euratom ⁽²⁾	95 665 576 864	80 926 283 648
Total des recettes ⁽³⁾	97 502 937 098	95 656 387 238
<p>⁽¹⁾ Le financement du budget 2002 tient compte des budgets rectificatifs n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6/2002.</p> <p>⁽²⁾ Les ressources propres pour le projet de budget 2003 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 125^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 26 avril 2002.</p> <p>⁽³⁾ Le troisième alinéa de l'article 268 du traité instituant la Communauté européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».</p>		

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 2000/597/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	États membres l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) ⁽¹⁾	(6)
Belgique	1 116 191 000	2 829 922 000	50	1 414 961 000	1 116 191 000	
Danemark	730 050 000	1 930 268 000	50	965 134 000	730 050 000	
Allemagne	10 309 805 000	21 797 721 000	50	10 898 860 500	10 309 805 000	
Grèce	824 477 000	1 510 135 000	50	755 067 500	755 067 500	Grèce
Espagne	4 096 591 000	7 150 028 000	50	3 575 014 000	3 575 014 000	Espagne
France	7 580 995 000	15 707 572 000	50	7 853 786 000	7 580 995 000	
Irlande	629 806 000	1 135 927 000	50	567 963 500	567 963 500	Irlande
Italie	5 468 706 000	13 258 098 000	50	6 629 049 000	5 468 706 000	
Luxembourg	147 406 000	218 115 000	50	109 057 500	109 057 500	Luxembourg
Pays-Bas	2 351 034 000	4 755 977 000	50	2 377 988 500	2 351 034 000	
Autriche	1 078 511 000	2 216 719 000	50	1 108 359 500	1 078 511 000	
Portugal	829 802 000	1 307 729 000	50	653 864 500	653 864 500	Portugal
Finlande	593 753 000	1 438 285 000	50	719 142 500	593 753 000	
Suède	1 135 907 000	2 580 856 000	50	1 290 428 000	1 135 907 000	
Royaume-Uni	8 926 011 000	17 996 849 000	50	8 998 424 500	8 926 011 000	
Total	45 819 045 000	95 834 201 000		47 917 100 500	44 951 930 000	

(¹) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

Calcul du taux uniforme d'appel des ressources propres «TVA» (article 2 paragraphe 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom):

$$\text{Taux uniforme (\%)} = \text{taux d'appel maximal} - \text{taux gelé}$$

A. Le taux d'appel maximal est fixé à 0,75 % pour l'année 2003.

B. Détermination du taux gelé par la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni [article 2 paragraphe 4 point b) de la décision 2000/597/CE, Euratom]:

1) Calcul de la part théorique des pays avec une charge financière limitée

Selon l'article 5 paragraphe 1 de la décision 2000/597/CE, Euratom, la contribution financière de l'Allemagne (D), des Pays-Bas (NL), de l'Autriche (A) et de la Suède (S) est limitée à un quart de leur contribution normale.

Formule d'un pays à charge financière limitée, par exemple l'Allemagne:

$$\text{Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne} = [\text{assiette «TVA» écartée de l'Allemagne} / (\text{assiette «TVA» écartée de l'UE} - \text{assiette «TVA» écartée du RU})] \times 1/4 \times \text{correction en faveur du Royaume-Uni}$$

Exemple chiffré: Allemagne

$$\text{Contribution «TVA» théorique de l'Allemagne} = 10\,309\,805\,000 / (44\,951\,930\,000 - 8\,926\,011\,000) \times 1/4 \times 5\,033\,070\,221 = 360\,087\,778,2591540$$

2) Calcul du taux gelé

$$\text{Taux gelé} = [\text{correction RU} - \text{contributions TVA théoriques (D + NL + A + S)}] / [\text{assiette «TVA» écartée de l'UE} - \text{assiettes «TVA» écartées (RU + D + NL + A + S)}]$$

$$\text{Taux gelé} = 5\,033\,070\,221 - (360\,087\,778,2591540 + 82\,113\,930,3480261 + 37\,668\,862,7784966 + 39\,673\,517,3884492) / [44\,951\,930\,000 - (8\,926\,011\,000 + 10\,309\,805\,000 + 2\,351\,034\,000 + 1\,078\,511\,000 + 1\,135\,907\,000)]$$

$$\text{Taux gelé} = 0,213398811452137 \%$$

Taux uniforme:

$$0,75 \% - 0,213398811452137 \% = 0,536601188547863 \%$$

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 3)

États membres	1 % de l'assiette «TVA» écri-tée	Taux maximal d'appel «TVA» (en %)	Taux uniforme de ressources propres «TVA» (en %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) × (3)
Belgique	1 116 191 000	0,75	0,536601189	598 949 417
Danemark	730 050 000	0,75	0,536601189	391 745 698
Allemagne	10 309 805 000	0,75	0,536601189	5 532 253 617
Grèce	755 067 500	0,75	0,536601189	405 170 118
Espagne	3 575 014 000	0,75	0,536601189	1 918 356 761
France	7 580 995 000	0,75	0,536601189	4 067 970 927
Irlande	567 963 500	0,75	0,536601189	304 769 889
Italie	5 468 706 000	0,75	0,536601189	2 934 514 139
Luxembourg	109 057 500	0,75	0,536601189	58 520 384
Pays-Bas	2 351 034 000	0,75	0,536601189	1 261 567 639
Autriche	1 078 511 000	0,75	0,536601189	578 730 284
Portugal	653 864 500	0,75	0,536601189	350 864 468
Finlande	593 753 000	0,75	0,536601189	318 608 566
Suède	1 135 907 000	0,75	0,536601189	609 529 046
Royaume-Uni	8 926 011 000	0,75	0,536601189	4 789 708 112
Total	44 951 930 000			24 121 259 065

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme des ressources propres «assiette complémentaire»	Ressources propres «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	2 829 922 000		1 754 161 503
Danemark	1 930 268 000		1 196 500 051
Allemagne	21 797 721 000		13 511 581 961
Grèce	1 510 135 000		936 075 511
Espagne	7 150 028 000		4 432 031 648
France	15 707 572 000		9 736 529 175
Irlande	1 135 927 000		704 118 140
Italie	13 258 098 000	0,6198621 ⁽¹⁾	8 218 192 982
Luxembourg	218 115 000		135 201 230
Pays-Bas	4 755 977 000		2 948 050 075
Autriche	2 216 719 000		1 374 060 180
Portugal	1 307 729 000		810 611 695
Finlande	1 438 285 000		891 538 416
Suède	2 580 856 000		1 599 774 920
Royaume-Uni	17 996 849 000		11 155 565 312
Total	95 834 201 000		59 403 992 799
⁽¹⁾ Calcul du taux: (59 403 992 799) / (95 834 201 000) = 0,619862138768184 %			

TABLEAU 4

Ressources fondées sur le RNB — Financement des réserves [article 2 paragraphe 1 point d) et article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom] (chapitre 1 4)

États membres	Réserve prêts et garantie de prêts	Réserve d'aide d'urgence	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)
Belgique	6 407 870	6 407 870	1 741 345 763	1 754 161 503
Danemark	4 370 759	4 370 759	1 187 758 533	1 196 500 051
Allemagne	49 357 173	49 357 173	13 412 867 615	13 511 581 961
Grèce	3 419 440	3 419 440	929 236 631	936 075 511
Espagne	16 190 004	16 190 004	4 399 651 640	4 432 031 648
France	35 567 084	35 567 084	9 665 395 007	9 736 529 175
Irlande	2 572 111	2 572 111	698 973 918	704 118 140
Italie	30 020 674	30 020 674	8 158 151 634	8 218 192 982
Luxembourg	493 884	493 884	134 213 462	135 201 230
Pays-Bas	10 769 089	10 769 089	2 926 511 897	2 948 050 075
Autriche	5 019 377	5 019 377	1 364 021 426	1 374 060 180
Portugal	2 961 127	2 961 127	804 689 441	810 611 695
Finlande	3 256 748	3 256 748	885 024 920	891 538 416
Suède	5 843 903	5 843 903	1 588 087 114	1 599 774 920
Royaume-Uni	40 750 757	40 750 757	11 074 063 798	11 155 565 312
Total	217 000 000	217 000 000	58 969 992 799	59 403 992 799
Pourcentage du «1 % RNB»	0,0023	0,0023	0,6153	0,6199

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2002 conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 2000/597/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des assiettes TVA non-écrêtées	19,41	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties	8,76	
3. (1) — (2)	10,65	
4. Total des dépenses réparties		76 696 823 549
5. (3) × (4)		8 166 644 119
6. 0,66 × (5) = montant initial		5 389 985 118
7. Avantage du Royaume-Uni ⁽¹⁾		311 835 284
8. Compensation de base pour le Royaume-Uni = (6) — (7)		5 078 149 835
9. Gains exceptionnels de ressources propres traditionnelles ⁽²⁾		45 079 614
10. Correction en faveur du Royaume-Uni = (8) — (9)		5 033 070 221
⁽¹⁾ Il s'agit de l'avantage que retire le Royaume-Uni du système des ressources propres en vigueur par rapport aux systèmes antérieurs, en raison de l'introduction de la ressource «PNB» et de l'écrêtement des assiettes «TVA».		
⁽²⁾ Ces gains exceptionnels correspondent à l'avantage que retire le Royaume-Uni du système des ressources propres en vigueur par rapport aux systèmes antérieurs, en raison de l'accroissement du pourcentage des ressources propres traditionnelles que les États membres retiennent pour couvrir leurs frais de perception de celles-ci.		

TABEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à — 5 033 070 221 euros (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	3/4 de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,95	3,64	6,09		1,84	5,47	275 544 428
Danemark	2,01	2,48	4,15		1,25	3,73	187 946 732
Allemagne	22,75	28,00	0,00	-21,00	0,00	7,00	352 367 653
Grèce	1,58	1,94	3,25		0,98	2,92	147 039 136
Espagne	7,46	9,19	15,38		4,65	13,83	696 185 399
France	16,39	20,18	33,79		10,21	30,39	1 529 418 106
Irlande	1,19	1,46	2,44		0,74	2,20	110 603 174
Italie	13,83	17,03	28,52		8,62	25,65	1 290 917 217
Luxembourg	0,23	0,28	0,47		0,14	0,42	21 237 466
Pays-Bas	4,96	6,11	0,00	-4,58	0,00	1,53	76 882 003
Autriche	2,31	2,85	0,00	-2,14	0,00	0,71	35 834 025
Portugal	1,36	1,68	2,81		0,85	2,53	127 331 227
Finlande	1,50	1,85	3,09		0,93	2,78	140 043 230
Suède	2,69	3,32	0,00	-2,49	0,00	0,83	41 720 425
Royaume-Uni	18,78	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	- 30,21	30,21	100,00	5 033 070 221

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Ressources propres «TVA» au taux uniforme	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB», réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni, ressources propres «TVA» et «RNB»	Total des ressources propres ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (5) + (6) + (7) + (8)
Belgique	19 275 000	32 025 000	987 000 000	1 038 300 000	598 949 417	1 741 345 763	12 815 740	275 544 428	3 666 955 348
Danemark	4 650 000	17 400 000	218 700 000	240 750 000	391 745 698	1 187 758 533	8 741 518	187 946 732	2 016 942 481
Allemagne	118 875 000	142 125 000	2 352 975 000	2 613 975 000	5 532 253 617	13 412 867 615	98 714 346	352 367 653	22 010 178 231
Grèce	7 875 000	8 925 000	134 325 000	151 125 000	405 170 118	929 236 631	6 838 880	147 039 136	1 639 409 765
Espagne	28 575 000	23 175 000	701 850 000	753 600 000	1 918 356 761	4 399 651 640	32 380 008	696 185 399	7 800 173 808
France	80 175 000	139 950 000	1 022 475 000	1 242 600 000	4 067 970 927	9 665 395 007	71 134 168	1 529 418 106	16 576 518 208
Irlande	600 000	5 850 000	126 525 000	132 975 000	304 769 889	698 973 918	5 144 222	110 603 174	1 252 466 203
Italie	44 625 000	51 900 000	1 066 350 000	1 162 875 000	2 934 514 139	8 158 151 634	60 041 348	1 290 917 217	13 606 499 338
Luxembourg	225 000	0	16 500 000	16 725 000	58 520 384	134 213 462	987 768	21 237 466	231 684 080
Pays-Bas	158 700 000	58 650 000	1 238 025 000	1 455 375 000	1 261 567 639	2 926 511 897	21 538 178	76 882 003	5 741 874 717
Autriche	6 750 000	14 850 000	167 550 000	189 150 000	578 730 284	1 364 021 426	10 038 754	35 834 025	2 177 774 489
Portugal	25 350 000	1 275 000	112 500 000	139 125 000	350 864 468	804 689 441	5 922 254	127 331 227	1 427 932 390
Finlande	4 875 000	4 425 000	89 100 000	98 400 000	318 608 566	885 024 920	6 513 496	140 043 230	1 448 590 212
Suède	13 125 000	10 800 000	276 000 000	299 925 000	609 529 046	1 588 087 114	11 687 806	41 720 425	2 550 949 391
Royaume-Uni	366 150 000	35 250 000	2 204 025 000	2 605 425 000	4 789 708 112	11 074 063 798	81 501 514	- 5 033 070 221	13 517 628 203
Total	879 825 000	546 600 000	10 713 900 000	12 140 325 000	24 121 259 065	58 969 992 799	434 000 000	0	95 665 576 864

⁽¹⁾ Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (95 665 576 864) / (9 583 420 100 000) = 1,00 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Titre	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1	RESSOURCES PROPRES	95 665 576 864	80 926 283 648	79 672 345 663,07
2	RÉGULARISATION DE FRAIS DE PERCEPTION	—	– 2 037 915 181	
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	1 000 000 000	15 374 982 104	12 658 441 618,51
4	TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES	608 077 032	587 492 484	541 189 447,93
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	95 473 696	87 013 000	190 791 678,05
6	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS	90 601 701	91 381 003	764 436 890,97
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	p.m.	583 400 000	75 342 532,74
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	21 681 805	21 516 180	370 047 537,25
9	RECETTES DIVERSES	21 526 000	22 234 000	16 661 648,39
	TOTAL GÉNÉRAL	97 502 937 098	95 656 387 238	94 289 257 016,91

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	<i>Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 2000/597/CE, Euratom]</i>			
1 0 0 0	Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 2000/597/CE, Euratom]	879 825 000	1 121 700 000	1 132 860 543,20
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	879 825 000	1 121 700 000	1 132 860 543,20
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	879 825 000	1 121 700 000	1 132 860 543,20
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	<i>Cotisations à la production du sucre</i>	539 775 000	761 200 000	525 069 555,31
1 1 1	<i>Cotisations au stockage du sucre</i>	p.m.	p.m.	296 649 845,32
1 1 2	<i>Cotisations à la production d'isoglucose</i>	4 650 000	6 700 000	4 453 571,57
1 1 3	<i>Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée</i>	p.m.	p.m.	196 463,79
1 1 4	<i>Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution</i>	p.m.	p.m.	20,22
1 1 5	<i>Cotisation à la production du sirop d'inuline</i>	2 175 000	3 000 000	3 434 321,20
1 1 6	<i>Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) n 1107/88</i>	p.m.	p.m.	10 224 442,73
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	546 600 000	770 900 000	840 028 220,14

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT B) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT C) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la décision 2000/597/CE, Euratom</i>	10 713 900 000	13 734 200 000	14 237 352 073,71
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	10 713 900 000	13 734 200 000	14 237 352 073,71
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 2000/597/CE, Euratom</i>	24 121 259 065	22 601 189 980	30 695 386 315,08
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	24 121 259 065	22 601 189 980	30 695 386 315,08
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	<i>Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom</i>			
1 4 0 0	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence	58 969 992 799	45 928 993 668	34 253 444 338,31
1 4 0 1	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie»	—	250 000 000	0,—
1 4 0 2	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	217 000 000	213 000 000	206 790 181,16

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM (suite)

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

CHAPITRE 1 9 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1 4 0	(suite)			
1 4 0 3	Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	217 000 000	213 000 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	59 403 992 799	46 604 993 668	34 460 234 519,47
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	59 403 992 799	46 604 993 668	34 460 234 519,47
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	<i>Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom</i>	0	0	– 72 491 488,90
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	—	—	– 72 491 488,90
	CHAPITRE 1 9			
1 9 0	<i>Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres</i>	—	– 3 906 700 000	– 1 621 024 519,63
	TOTAL DU CHAPITRE 1 9	—	– 3 906 700 000	– 1 621 024 519,63
	Total du titre 1	95 665 576 864	80 926 283 648	79 672 345 663,07

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

1 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 2000/597/CE, Euratom]

1 0 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 2000/597/CE, Euratom]

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
879 825 000	1 121 700 000	1 132 860 543,20

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 1 point a).

Les droits agricoles sont des droits perçus sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	19 275 000	26 700 000	24 802 461,31
Danemark	4 650 000	8 900 000	5 946 128,61
Allemagne	118 875 000	176 600 000	153 162 115,86
Grèce	7 875 000	8 300 000	10 111 886,16
Espagne	28 575 000	38 600 000	36 806 472,02
France	80 175 000	55 500 000	103 255 111,20
Irlande	600 000	1 300 000	810 040,73
Italie	44 625 000	82 200 000	57 449 584,31
Luxembourg	225 000	300 000	241 650,35
Pays-Bas	158 700 000	208 500 000	204 370 934,78
Autriche	6 750 000	12 000 000	8 681 997,04
Portugal	25 350 000	27 200 000	32 625 603,92
Finlande	4 875 000	6 900 000	6 298 739,12
Suède	13 125 000	17 500 000	16 862 730,60
Royaume-Uni	366 150 000	451 200 000	471 435 087,19
Total du poste 1 0 0 0	879 825 000	1 121 700 000	1 132 860 543,20

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM]

1 1 0

Cotisations à la production du sucre

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
539 775 000	761 200 000	525 069 555,31

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production de base et B visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises sucrières conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1260/2001.

A partir de 2003 les prévisions sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	29 449 918	44 144 614	28 603 954,17
Danemark	17 400 000	27 300 000	17 323 491,89
Allemagne	141 557 061	225 429 681	143 787 714,40
Grèce	8 718 690	6 462 530	7 648 917,48
Espagne	22 273 954	30 656 721	17 642 279,37
France	139 614 524	220 073 905	139 072 398,95
Irlande	5 850 000	7 800 000	4 814 188,69
Italie	51 574 201	80 104 986	50 779 508,20
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	57 466 190	29 392 164	60 644 967,81
Autriche	14 850 000	22 200 000	14 111 675,63
Portugal	1 115 845	2 656 113	787 307,59
Finlande	4 316 232	5 727 776	3 529 485,35
Suède	10 800 000	14 300 000	8 506 513,98
Royaume-Uni	34 788 386	44 951 510	27 817 151,80
<i>Total de l'article 1 1 0</i>	539 775 000	761 200 000	525 069 555,31

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)

1 1 1

Cotisations au stockage du sucre

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	296 649 845,32

Dans le but d'assurer un écoulement régulier du sucre tout au long de la campagne, il a été institué un système de péréquation des frais de stockage: ainsi les cotisations de stockage sont-elles destinées à compenser, sur une base pluriannuelle, les dépenses au titre du remboursement des frais de stockage visé au poste B1-1 1 1 0 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément au règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1), qui prévoit la suppression de la cotisation au stockage, cet article est doté d'un «p.m.» à partir de l'exercice 2002.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	p.m.	p.m.	17 370 770,01
Danemark	p.m.	p.m.	9 364 236,37
Allemagne	p.m.	p.m.	73 911 208,25
Grèce	p.m.	p.m.	5 851 667,20
Espagne	p.m.	p.m.	17 152 784,00
France	p.m.	p.m.	75 740 384,13
Irlande	p.m.	p.m.	4 137 656,44
Italie	p.m.	p.m.	28 702 077,48
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	17 582 518,20
Autriche	p.m.	p.m.	8 722 218,00
Portugal	p.m.	p.m.	1 019 069,00
Finlande	p.m.	p.m.	3 191 741,53
Suède	p.m.	p.m.	8 115 949,73
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	25 787 564,98
<i>Total de l'article 1 1 1</i>	p.m.	p.m.	296 649 845,32

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)

1 1 2

Cotisations à la production d'isoglucose

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
4 650 000	6 700 000	4 453 571,57

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices d'isoglucose versent des cotisations à la production de base et B destinées à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises productrices d'isoglucose conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1260/2001.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	1 245 363	1 942 978	1 192 755,69
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	567 939	870 319	543 947,96
Grèce	206 310	637 470	197 595,10
Espagne	901 046	1 043 279	862 982,96
France	335 476	526 095	321 304,78
Irlande	—	—	0,—
Italie	325 799	495 014	312 036,52
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	338 530	20 244	324 229,12
Autriche	—	—	0,—
Portugal	159 155	243 887	152 431,97
Finlande	108 768	172 224	104 173,39
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	461 614	748 490	442 114,08
<i>Total de l'article 1 1 2</i>	4 650 000	6 700 000	4 453 571,57

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)

1 1 3 Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	196 463,79

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 38).

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	112 494,12
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	- 502,67
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	84 472,34
<i>Total de l'article 1 1 3</i>	p.m.	p.m.	196 463,79

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)

1 1 4

Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	20,22

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 38).

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	20,22
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 4</i>	p.m.	p.m.	20,22

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)

1 1 5 Cotisation à la production du sirop d'inuline

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
2 175 000	3 000 000	3 434 321,20

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

À la suite de la prolongation du régime de production existant du sucre, un régime analogue doit s'appliquer à la production de sirop d'inuline, produit de substitution directe de l'isoglucose et du sucre liquide, pour que ce produit ne perturbe pas un marché dont la situation excédentaire pourrait encore aggraver la charge liée aux coûts d'exportation des seuls producteurs de sucre et d'isoglucose.

Ainsi, l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices de sirop d'inuline versent des cotisations à la production de base et B, de même que la cotisation complémentaire lorsque celle-ci est nécessaire, visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	1 329 719	2 512 408	2 099 624,41
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	845 281	487 592	1 334 696,79
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 5</i>	2 175 000	3 000 000	3 434 321,2

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM] (suite)

1 1 6

Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) n° 1107/88

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	10 224 442,73

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Cette cotisation complémentaire est destinée à résorber intégralement la perte globale, au sens de l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001, constatée à partir de la campagne de commercialisation 1988/1989, éventuellement non couverte par le produit des cotisations à la production de base et B applicables à ces campagnes.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	759,41
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	10 223 683,32
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 6</i>	p.m.	p.m.	10 224 442,73

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT B) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 2 0

Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la décision 2000/597/CE, Euratom

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
10 713 900 000	13 734 200 000	14 237 352 073,71

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 1 point b).

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

À partir de 2003, les prévisions sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	987 000 000	1 265 200 000	1 311 564 021,93
Danemark	218 700 000	280 300 000	290 586 787,78
Allemagne	2 352 975 000	3 016 500 000	3 127 021 147,95
Grèce	134 325 000	172 100 000	178 455 759,26
Espagne	701 850 000	899 700 000	932 656 602,90
France	1 022 475 000	1 310 700 000	1 358 716 565,82
Irlande	126 525 000	162 200 000	168 143 978,34
Italie	1 066 350 000	1 367 000 000	1 417 085 923,30
Luxembourg	16 500 000	21 200 000	21 954 094,14
Pays-Bas	1 238 025 000	1 587 000 000	1 645 144 659,93
Autriche	167 550 000	214 700 000	222 606 354,68
Portugal	112 500 000	144 200 000	149 448 953,24
Finlande	89 100 000	114 200 000	118 363 174,88
Suède	276 000 000	353 800 000	366 728 063,46
Royaume-Uni	2 204 025 000	2 825 400 000	2 928 875 986,10
<i>Total de l'article 1 2 0</i>	10 713 900 000	13 734 200 000	14 237 352 073,71

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT C) DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 3 0

Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 2000/597/CE, Euratom

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
24 121 259 065	22 601 189 980	30 695 386 315,08

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 1 point c).

Compte tenu de l'écrêtement des assiettes «TVA» ainsi que de la compensation en faveur du Royaume-Uni, les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée se présentent comme suit au taux uniforme de 0,5366 %:

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	598 949 417	561 648 138	828 088 434,13
Danemark	391 745 698	363 351 613	508 855 904,13
Allemagne	5 532 253 617	5 242 918 883	7 544 446 493,06
Grèce	405 170 118	369 060 940	482 363 976,73
Espagne	1 918 356 761	1 773 849 758	2 334 616 772,03
France	4 067 970 927	3 842 038 242	5 289 574 464,96
Irlande	304 769 889	274 039 829	387 478 353,00
Italie	2 934 514 139	2 759 015 762	3 457 601 573,13
Luxembourg	58 520 384	53 013 906	75 070 121,05
Pays-Bas	1 261 567 639	1 165 894 238	1 576 942 173,00
Autriche	578 730 284	544 573 981	760 389 486,96
Portugal	350 864 468	328 392 256	438 185 580,00
Finlande	318 608 566	300 317 175	418 107 006,96
Suède	609 529 046	552 799 403	752 918 971,09
Royaume-Uni	4 789 708 112	4 470 275 856	5 840 747 004,85
<i>Total de l'article 1 3 0</i>	24 121 259 065	22 601 189 980	30 695 386 315,08

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 2000/597/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
58 969 992 799	45 928 993 668	34 253 444 338,31

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d).

Le taux, réserve pour garantie de prêts et réserve d'aide d'urgence non comprises, à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,6153 %.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	1 741 345 763	1 360 650 147	1 038 797 292,02
Danemark	1 187 758 533	924 603 710	675 254 341,62
Allemagne	13 412 867 615	10 544 651 578	8 159 478 637,99
Grèce	929 236 631	705 880 204	511 047 970,82
Espagne	4 399 651 640	3 392 733 536	2 473 445 824,97
France	9 665 395 007	7 578 556 162	5 604 121 423,96
Irlande	698 973 918	524 139 158	410 519 929,97
Italie	8 158 151 634	6 351 812 514	4 718 501 119,34
Luxembourg	134 213 462	101 396 444	79 534 200,96
Pays-Bas	2 926 511 897	2 259 549 832	1 670 715 757,96
Autriche	1 364 021 426	1 071 268 565	837 444 259,04
Portugal	804 689 441	628 095 707	464 242 485,01
Finlande	885 024 920	687 437 182	530 312 445,04
Suède	1 588 087 114	1 196 782 150	902 113 434,78
Royaume-Uni	11 074 063 798	8 601 436 779	6 177 915 214,83
Total du poste 1 4 0 0	58 969 992 799	45 928 993 668	34 253 444 338,31

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 1

Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie»

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	250 000 000	0,—

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 9 deuxième alinéa, qui stipule la suppression de la réserve monétaire à partir de l'exercice 2003.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d) et son article 6.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	—	7 406 270	0,—
Danemark	—	5 032 789	0,—
Allemagne	—	57 396 487	0,—
Grèce	—	3 842 236	0,—
Espagne	—	18 467 276	0,—
France	—	41 251 482	0,—
Irlande	—	2 852 986	0,—
Italie	—	34 574 089	0,—
Luxembourg	—	551 920	0,—
Pays-Bas	—	12 299 147	0,—
Autriche	—	5 831 113	0,—
Portugal	—	3 418 841	0,—
Finlande	—	3 741 848	0,—
Suède	—	6 514 306	0,—
Royaume-Uni	—	46 819 210	0,—
Total du poste 1 4 0 1	—	250 000 000	0,—

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 2

Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
217 000 000	213 000 000	206 790 181,16

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 26 et 45.

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d) et son article 6.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	6 407 870	6 310 142	6 281 441,00
Danemark	4 370 759	4 287 936	4 093 587,37
Allemagne	49 357 173	48 901 809	49 339 061,01
Grèce	3 419 440	3 273 585	3 090 225,00
Espagne	16 190 004	15 734 119	14 956 530,00
France	35 567 084	35 146 262	33 887 225,52
Irlande	2 572 111	2 430 744	2 482 347,97
Italie	30 020 674	29 457 124	28 532 021,04
Luxembourg	493 884	470 235	480 930,01
Pays-Bas	10 769 089	10 478 873	10 102 551,17
Autriche	5 019 377	4 968 108	5 063 891,41
Portugal	2 961 127	2 912 853	2 807 200,00
Finlande	3 256 748	3 188 054	3 206 714,95
Suède	5 843 903	5 550 189	5 147 360,20
Royaume-Uni	40 750 757	39 889 967	37 319 094,51
Total du poste 1 4 0 2	217 000 000	213 000 000	206 790 181,16

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 2000/597/CE, EURATOM (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 3

Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 de la décision 2000/597/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
217 000 000	213 000 000	0,—

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, concernant la création d'une réserve d'aide d'urgence.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 26 et 45.

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d) et son article 6.

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion tripartite dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	6 407 870	6 310 142	0,—
Danemark	4 370 759	4 287 936	0,—
Allemagne	49 357 173	48 901 809	0,—
Grèce	3 419 440	3 273 585	0,—
Espagne	16 190 004	15 734 119	0,—
France	35 567 084	35 146 262	0,—
Irlande	2 572 111	2 430 744	0,—
Italie	30 020 674	29 457 124	0,—
Luxembourg	493 884	470 235	0,—
Pays-Bas	10 769 089	10 478 873	0,—
Autriche	5 019 377	4 968 108	0,—
Portugal	2 961 127	2 912 853	0,—
Finlande	3 256 748	3 188 054	0,—
Suède	5 843 903	5 550 189	0,—
Royaume-Uni	40 750 757	38 889 967	0,—
Total du poste 1 4 0 3	217 000 000	213 000 000	0,—

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0

Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 2000/597/CE, Euratom

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	—	– 72 491 488,90

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment ses articles 4 et 5.

La répartition de la correction se présente comme suit.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	275 544 428	279 005 444	305 765 016,95
Danemark	187 946 732	189 592 798	199 227 362,99
Allemagne	352 367 653	367 295 894	1 419 907 229,03
Grèce	147 039 136	144 742 879	151 206 776,95
Espagne	696 185 399	695 690 313	726 814 389,—
France	1 529 418 106	1 554 005 952	1 662 726 963,96
Irlande	110 603 174	107 476 326	118 364 541,99
Italie	1 290 917 217	1 302 458 442	1 390 877 466,38
Luxembourg	21 237 466	20 791 648	23 330 177,95
Pays-Bas	76 882 003	80 538 790	489 989 774,99
Autriche	35 834 025	38 184 010	246 864 395,04
Portugal	127 331 227	128 792 932	136 090 346,05
Finlande	140 043 230	140 961 081	155 628 723,96
Suède	41 720 425	42 657 784	266 639 821,09
Royaume-Uni	– 5 033 070 221	– 5 092 194 293	– 7 365 924 475,23
<i>Total de l'article 1 5 0</i>	0	0	– 72 491 488,90

CHAPITRE 1 9 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

1 9 0

Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	– 3 906 700 000	– 1 621 024 519,63

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 3.

Selon l'article 42 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), le budget ne peut pas comporter de recettes négatives. Par conséquent à partir de 2003 cet article est clôturé et les prévisions de ressources propres traditionnelles (articles 1 0 0, 1 1 0, 1 1 1, 1 1 2, 1 1 3, 1 1 4, 1 1 5, 1 1 6 et 1 2 0) sont inscrites en net.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	—	– 335 125 000	– 138 563 358,75
Danemark	—	– 79 125 000	– 32 322 064,44
Allemagne	—	– 854 850 000	– 349 853 862,86
Grèce	—	– 46 875 000	– 20 226 582,52
Espagne	—	– 242 500 000	– 100 512 061,87
France	—	– 396 700 000	– 167 710 576,5
Irlande	—	– 42 825 000	– 17 790 586,44
Italie	—	– 382 450 000	– 155 432 988,93
Luxembourg	—	– 5 375 000	– 2 219 574,41
Pays-Bas	—	– 456 350 000	– 193 962 568,99
Autriche	—	– 62 225 000	– 25 412 224,54
Portugal	—	– 43 575 000	– 18 403 336,58
Finlande	—	– 31 750 000	– 13 148 733,46
Suède	—	– 96 400 000	– 40 021 325,76
Royaume-Uni	—	– 830 575 000	– 345 444 673,58
<i>Total de l'article 1 9 0</i>	—	– 3 906 700 000	– 1 621 024 519,63

TITRE 2

RÉGULARISATION DE FRAIS DE PERCEPTION

CHAPITRE 2 0 — RÉGULARISATION DE FRAIS DE PERCEPTION

2 0 0 *Régularisation de frais de perception*

2 0 0 0 Régularisation de frais de perception (année 2001)

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	- 2 037 915 181	

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 10 paragraphes 1 et 2 point c).

La nouvelle décision relative au système des ressources propres prévoit une rétention par les États membres, à titre de frais de perception, de 25 % des montants des ressources propres traditionnelles qui sont constatés après le 31 décembre 2000 excepté les montants qui auraient dû être libérés avant le 28 février 2001, qui continuent à subir un taux de rétention de 10 % [article 10 paragraphe 2 point c) de la décision 2000/597/CE, Euratom].

Tenant compte du fait que le dernier État membre a ratifié la nouvelle décision le 5 février 2002 et que celle-ci entre en vigueur le 1^{er} mars 2002 ainsi que du fait que l'année budgétaire 2001 est clôturée, il s'impose de tenir compte des effets rétroactifs sur les frais de perception encourus par les États membres pendant la période allant de mars à décembre 2001 (puisque les montants ont été versés avec une déduction de 10 %).

Ainsi, ce poste est destiné à couvrir le remboursement aux États membres de la différence de taux de rétention entre l'ancienne et la nouvelle décision appliqué au recouvrement des ressources propres traditionnelles. Les montants introduits dans le budget rectificatif et supplémentaire n° 2/2002 ont été ajustés sur la base des éléments d'exécution du compte de gestion 2001 dans le budget rectificatif n° 3/2002.

États membres	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
Belgique	—	- 176 111 614	
Danemark	—	- 41 038 675	
Allemagne	—	- 434 586 736	
Grèce	—	- 25 812 128	
Espagne	—	- 126 294 341	
France	—	- 209 812 002	
Irlande	—	- 22 166 004	
Italie	—	- 198 645 853	
Luxembourg	—	- 2 582 063	
Pays-Bas	—	- 238 608 333	
Autriche	—	- 31 752 835	
Portugal	—	- 22 727 916	
Finlande	—	- 16 653 119	
Suède	—	- 48 890 749	
Royaume-Uni	—	- 442 232 813	
Total du poste 2 0 0 0	—	- 2 037 915 181	

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) No 1150/2000

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	1 000 000 000	15 002 522 104	11 612 731 945,86
3 0 1	<i>Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»</i>	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	<i>Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	372 460 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	1 000 000 000	15 374 982 104	11 612 731 945,86
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4, 5, 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1982</i>			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4, 5, 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1982	p.m.	p.m.	624 942 641,69
	<i>Total de l'article 3 1 0</i>	p.m.	p.m.	624 942 641,69
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	p.m.	624 942 641,69

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHERS 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) No 1150/2000

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 7 à 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 7, 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	418 583 356,64
	<i>Total de l'article 3 2 0</i>	p.m.	p.m.	418 583 356,64
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	p.m.	p.m.	418 583 356,64
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal			
	<i>Total de l'article 3 3 0</i>	p.m.	p.m.	9 661,20
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	p.m.	p.m.	9 661,20
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires			
3 4 0 0	Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2000	p.m.	p.m.	0,—
3 4 0 1	Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2001	p.m.	p.m.	0,—
3 4 0 2	Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2002	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES (suite)

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
3 4 0	(suite)			
3 4 0 3	Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2003	p.m.		
	<i>Total de l'article 3 4 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 3 5			
3 5 9	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 1991			
3 5 9 7	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1997	—	—	2 174 013,12
3 5 9 8	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1998		0	
3 5 9 9	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1999	p.m.		
	<i>Total de l'article 3 5 9</i>	p.m.	—	2 174 013,12
	TOTAL DU CHAPITRE 3 5	p.m.	—	2 174 013,12
	Total du titre 3	1 000 000 000	15 374 982 104	12 658 441 618,51

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0

Excédent disponible de l'exercice précédent

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1 000 000 000	15 002 522 104	11 612 731 945,86

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 15.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

3 0 1

Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 12.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

3 0 2

Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	372 460 000	

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 3.

Cet article remplace l'article 8 4 1 à partir de 2002.

Il est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHERS 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4, 5, 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1982

Anciens articles 3 1 8, 3 1 9 et 3 1 0

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4, 5, 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1982

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	624 942 641,69

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10 paragraphes 4, 5, 6 et 9.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	p.m.	p.m.	34 773 736,32
Danemark	p.m.	p.m.	63 328 118,49
Allemagne	p.m.	p.m.	- 455 000 333,24
Grèce	p.m.	p.m.	16 924 787,09
Espagne	p.m.	p.m.	73 391 408,89
France	p.m.	p.m.	320 471 164,49
Irlande	p.m.	p.m.	65 767 927,29
Italie	p.m.	p.m.	460 391 760,77
Luxembourg	p.m.	p.m.	29 211 985,63
Pays-Bas	p.m.	p.m.	22 485 543,81
Autriche	p.m.	p.m.	1 668 874,99
Portugal	p.m.	p.m.	28 849 127,66
Finlande	p.m.	p.m.	9 373 251,52
Suède	p.m.	p.m.	30 771 473,08
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	- 77 466 185,10
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	p.m.	624 942 641,69

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHERS 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 7 à 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Anciens articles 3 2 8, 3 2 9 et 3 2 0

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 7, 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	418 583 356,64

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10 paragraphes 7, 8 et 9.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	p.m.	p.m.	72 655 287,32
Danemark	p.m.	p.m.	40 235 949,12
Allemagne	p.m.	p.m.	- 171 596 691,96
Grèce	p.m.	p.m.	7 665 010,04
Espagne	p.m.	p.m.	80 290 858,24
France	p.m.	p.m.	48 972 381,31
Irlande	p.m.	p.m.	68 966 886,26
Italie	p.m.	p.m.	176 725 619,27
Luxembourg	p.m.	p.m.	29 407 592,75
Pays-Bas	p.m.	p.m.	10 131 010,16
Autriche	p.m.	p.m.	5 913 796,32
Portugal	p.m.	p.m.	30 670 552,81
Finlande	p.m.	p.m.	1 108 393,12
Suède	p.m.	p.m.	19 020 732,21
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	- 1 584 020,33
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	p.m.	418 583 356,64

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

3 3 0

Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	9 661,20

Acte, du 28 mai 1979, relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23).

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 9.

L'article 127 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoyait que, pendant la période transitoire de 1981 à 1985, une proportion dégressive des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget général par la Grèce lui serait restituée.

Seules des corrections aux soldes «taxe sur la valeur ajoutée» des exercices 1981 à 1985 inscrites au chapitre 3 1 peuvent entraîner des ajustements des contributions financières des mêmes exercices versées par la Grèce.

Les articles 187 et 374 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoyaient que, pendant la période transitoire de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne et le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut leur serait restituée, à l'exception de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Depuis l'exercice 1988, l'Espagne et le Portugal bénéficient également d'une restitution d'une proportion de leur versement au titre de la ressource complémentaire et de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Seuls les ajustements des assiettes «taxe sur la valeur ajoutée» et «produit national brut» des exercices 1986 à 1991 inscrits aux chapitres 3 1 et 3 2 peuvent entraîner des restitutions positives ou négatives en faveur de l'Espagne et du Portugal.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Grèce	p.m.	p.m.	0,00
Espagne	p.m.	p.m.	0,00
Portugal	p.m.	p.m.	9 661,20
<i>Total de l'article 3 3 0</i>	p.m.	p.m.	9 661,20

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES
3 4 0 Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires

3 4 0 0 Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2000

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et d'affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

3 4 0 1 Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2001

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et d'affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

3 4 0 2 Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2002

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et d'affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

3 4 0 3 Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2003

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et d'affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI
3 5 9 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 1991

3 5 9 7 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1997

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	—	2 174 013,12

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1997.

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI (suite)

3 5 9 (suite)

3 5 9 7 (suite)

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	—	—	- 1 812 699,71
Danemark	—	—	- 4 192 303,70
Allemagne	—	—	31 928 122,59
Grèce	—	—	- 4 254 802,15
Espagne	—	—	- 16 622 449,01
France	—	—	2 177 737,59
Irlande	—	—	- 2 380 332,78
Italie	—	—	- 19 060 331,76
Luxembourg	—	—	- 510 925,88
Pays-Bas	—	—	- 9 054 554,08
Autriche	—	—	4 983 553,35
Portugal	—	—	- 450 139,15
Finlande	—	—	- 2 904 999,71
Suède	—	—	940 880,02
Royaume-Uni	—	—	23 387 257,50
Total du poste 3 5 9 7	—	—	2 174 013,12

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI (suite)

3 5 9 (suite)

3 5 9 8 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1998

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	—	

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1998.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique		993 411	
Danemark		6 466 093	
Allemagne		– 14 301 269	
Grèce		807 735	
Espagne		10 131 667	
France		– 48 079 694	
Irlande		7 136 957	
Italie		– 543 460	
Luxembourg		476 508	
Pays-Bas		5 736 722	
Autriche		– 3 708 426	
Portugal		1 991 776	
Finlande		– 3 189 005	
Suède		26 816 692	
Royaume-Uni		9 264 293	
Total du poste 3 5 9 8		0	

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI (suite)

3 5 9 (suite)

3 5 9 9 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1999

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1999.

États membres	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 5 9 9	p.m.		

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0

Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
397 981 184	366 433 472	340 369 617,90

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

À partir du mois de juillet 2000, le conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement a décidé d'appliquer l'indexation spécifique de la Banque exclusivement aux salaires et de maintenir l'indexation, décidée par le Conseil de l'Union européenne, qui s'applique à l'ensemble des autres institutions aux tranches de revenus pour l'application de l'impôt communautaire.

Parlement	32 389 413
Médiateur	247 548
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Conseil	20 942 000
Commission:	293 837 991
— fonctionnement	(230 679 000)
— recherche et développement technologique	(36 510 000)
— Agence européenne pour la reconstruction	(894 902)
— Agence européenne pour la sécurité aérienne	(p.m.)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(193 467)
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)
— Agence européenne pour l'environnement	(625 656)
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(2 043 609)
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(652 338)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(456 617)
— Fondation européenne pour la formation	(677 236)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(490 890)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(321 951)
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(177 286)

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)**4 0 0 (suite)**

— Office communautaire des variétés végétales	(177 188)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(2 492 838)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(6 016 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(2 348 000)	
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	(1 091 000)	
— Office des publications	(2 196 013)	
— Office européen de lutte antifraude	(2 359 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(3 435 000)	
Cour de justice		12 063 000
Cour des comptes		5 665 000
Comité économique et social		3 371 691
Comité des régions		1 424 541
Banque européenne d'investissement		19 220 000
Banque centrale européenne		8 500 000
Fonds européen d'investissement		320 000
	Total	397 981 184

4 0 1**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
181 402 008	174 399 041	158 806 928,90

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Parlement	22 025 441
Médiateur	128 357
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Conseil	14 397 000
Commission:	131 651 040
— fonctionnement	(91 201 000)
— recherche et développement technologique	(24 905 000)
— Office européen de lutte antifraude	(1 427 000)
— Agence européenne pour la sécurité aérienne	(p.m.)
— Agence européenne pour la reconstruction	(637 068)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(157 593)
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)
— Agence européenne pour l'environnement	(366 443)
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(982 952)

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)
4 0 1 (suite)

— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(606 527)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(395 190)	
— Fondation européenne pour la formation	(479 219)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(383 300)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(275 833)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(117 861)	
— Office communautaire des variétés végétales	(124 711)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(2 462 643)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(2 379 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(908 000)	
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	(352 000)	
— Office des publications	(2 108 700)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(1 381 000)	
Cour de justice		6 038 000
Cour des comptes		3 361 000
Comité économique et social		2 630 221
Comité des régions		1 170 949
	Total	181 402 008

4 0 3
Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
28 693 840	46 659 971	42 012 901,13

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

Les dispositions prévues à l'article 66 bis du statut relatives à l'institution de la contribution temporaire sont applicables jusqu'au 30 juin 2003.

Parlement		5 983 671
Médiateur		40 172
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Conseil		1 826 000
Commission:		17 998 139
— fonctionnement	(12 396 000)	
— recherche et développement technologique	(3 419 500)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(92 247)	

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*
4 0 3 *(suite)*

— Agence européenne pour la sécurité aérienne	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(21 759)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime	(p.m.)	
— Agence européenne pour l'environnement	(50 566)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(116 783)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(66 575)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(47 686)	
— Fondation européenne pour la formation	(60 109)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(39 876)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(41 758)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(14 487)	
— Office communautaire des variétés végétales	(12 032)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(244 108)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	(321 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	(122 000)	
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	(61 000)	
— Office des publications	(481 653)	
— Office européen de lutte antifraude	(199 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	(190 000)	
Cour de justice		940 000
Cour des comptes		1 024 000
Comité économique et social		619 953
Comité des régions		261 905
	Total	28 693 840

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	1 000	2 000	0,—
5 0 1	<i>Produit de la vente de biens immeubles</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	88 000	93 000	70 256,68
5 0 3	<i>Produit de la vente du matériel de transport</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	89 000	95 000	70 256,68
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	1 000	1 000	0,—
5 1 1	<i>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</i>			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	20 000	20 000	11 635,44
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	20 000	20 000	11 635,44
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	21 000	21 000	11 635,44
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions</i>	13 050 000	21 331 000	19 488 850,71
5 2 1	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission</i>	p.m.	p.m.	33 352 462,08

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
5 2 2	<i>Intérêts produits par des préfinancements</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	13 050 000	21 331 000	52 841 312,79
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	<i>Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées</i>	39 000 000	39 000 000	41 608 447,14
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	39 000 000	39 000 000	41 608 447,14
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	36 792 000	20 250 000	90 872 562,85
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	36 792 000	20 250 000	90 872 562,85
	CHAPITRE 5 6			
5 6 1	<i>Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions</i>	6 121 696	5 616 000	4 426 923,06
5 6 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenue personnelle au régime des pensions</i>	100 000	100 000	30 795,40
	TOTAL DU CHAPITRE 5 6	6 221 696	5 716 000	4 457 718,46

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions			
5 7 0 0	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions	p.m.		
	<i>Total de l'article 5 7 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.		
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	Indemnités diverses	300 000	300 000	918 028,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	300 000	300 000	918 028,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	Autres recettes provenant de la gestion administrative	p.m.	300 000	11 716,69
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	300 000	11 716,69
	Total du titre 5	95 473 696	87 013 000	190 791 678,05

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0

Produit de la vente de biens meubles

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1 000	2 000	0,—
Parlement		p.m.
Conseil		1 000
Commission:		p.m.
— fonctionnement		(p.m.)
— recherche et développement technologique		(p.m.)
Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social		p.m.
Comité des régions		p.m.
		Total
		1 000

5 0 1

Produit de la vente de biens immeubles

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

5 0 2

Produit de la vente de publications, imprimés et films

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
88 000	93 000	70 256,68

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— fonctionnement		(p.m.)
— recherche et développement technologique		(p.m.)
Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		88 000
Comité économique et social		p.m.
Comité des régions		p.m.
		Total
		88 000

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES (suite)**5 0 2 (suite)****5 0 3 *Produit de la vente du matériel de transport***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cour des comptes

p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS**5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Conseil		1 000
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Comité économique et social		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	1 000

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	11 635,44

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement		p.m.
Conseil		20 000
Commission:		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		—
Cour des comptes		—
Comité économique et social		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	20 000

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)
5 1 1 (suite)
5 1 1 0 (suite)
5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement			p.m.
Conseil			p.m.
Commission:			p.m.
— fonctionnement		(p.m.)	
— recherche et développement technologique		(p.m.)	
Cour de justice			—
Cour des comptes			—
Comité économique et social			p.m.
Comité des régions			p.m.
			p.m.
		Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
13 050 000	21 331 000	19 488 850,71

Parlement			3 000 000
Conseil			500 000
Commission:			9 000 000
— fonctionnement		(8 000 000)	
— recherche et développement technologique		(1 000 000)	
Cour de justice			125 000
Cour des comptes			121 000
Comité économique et social			64 000
Comité des régions			240 000
			13 050 000
		Total	13 050 000

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 1 **Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	33 352 462,08

Commission p.m.

5 2 2 **Intérêts produits par des préfinancements**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouvel article

Commission p.m.

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

5 4 0 **Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
39 000 000	39 000 000	41 608 447,14

Ces recettes correspondent à des opérations qui restent régies en 2003 par les dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Cet article prévoit en effet que les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

Commission	39 000 000
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Total	39 000 000

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 **Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
36 792 000	20 250 000	90 872 562,85

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

Parlement	1 500 000
Conseil	p.m.
Commission:	34 000 000
— fonctionnement	(34 000 000)
— recherche et développement technologique	(p.m.)
— Office des publications	(p.m.)

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL (suite)
5 5 0 (suite)

Cour de justice	250 000
Cour des comptes	1 042 000
Comité économique et social	p.m.
Comité des régions	p.m.
Total	36 792 000

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS
5 6 1 Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
6 121 696	5 616 000	4 426 923,06

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

5 6 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
100 000	100 000	30 795,40

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2 et son article 40 paragraphe 3.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

Nouveau chapitre

5 7 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions

Nouvel article

5 7 0 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS (suite)
5 7 0 (suite)
5 7 0 0 (suite)

Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social	p.m.
Comité des régions	p.m.
<i>Total</i>	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
5 8 0
Indemnisations diverses

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
300 000	300 000	918 028,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Conseil	p.m.
Commission	300 000
Cour de justice	p.m.
Cour des comptes	p.m.
<i>Total</i>	300 000

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
5 9 0
Autres recettes provenant de la gestion administrative

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	300 000	11 716,69

Commission	p.m.
------------	------

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	4 990 118,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)	p.m.	p.m.	18 107 308,—
	<i>Total de l'article 6 0 1</i>	p.m.	p.m.	23 097 426,—
6 0 2	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche	p.m.	p.m.	83 618 827,27
6 0 3	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel	p.m.	p.m.	0,—
6 0 4	Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (et autres)	p.m.	p.m.	5 000,—
6 0 5	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique	200 000	200 000	0,—
6 0 8	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire	p.m.	p.m.	0,—
6 0 9	Participation de tiers à des activités communautaires			
6 0 9 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires	p.m.	p.m.	292 460 956,78
6 0 9 2	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	1 000,—
6 0 9 3	Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière	p.m.	p.m.	207 306,—
	<i>Total de l'article 6 0 9</i>	p.m.	p.m.	292 669 262,78
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	200 000	200 000	399 390 516,05

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
6 1 0 0	Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	—	2 794 520	5 000 000,—
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	—	p.m.	0,—
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
6 1 0 3	Remboursement de subventions	—	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 0</i>	p.m.	2 794 520	5 000 000,—
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	—	p.m.	0,—
6 1 1 1	Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège	401 701	386 483	387 241,—
6 1 1 2	Contributions aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA	p.m.	p.m.	
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 1 1</i>	401 701	386 483	387 241,—
6 1 2	Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n 729/70	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	1 227 005,—
	<i>Total de l'article 6 1 4</i>	p.m.	p.m.	1 227 005,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
6 1 5	Remboursement de concours communautaires non utilisés			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	49 415,84
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	115 038,58
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.		
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	7 282 429,31
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	90 000 000	88 000 000	241 172 972,36
	<i>Total de l'article 6 1 5</i>	90 000 000	88 000 000	248 619 856,09
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 7</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	4 019,02
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 8</i>	p.m.	p.m.	4 019,02
6 1 9	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers			
6 1 9 0	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu	—	p.m.	0,—
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 9</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	90 401 701	91 181 003	255 238 121,11

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	1 819 709,90
6 2 2 2	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	9 580 853,77
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	90 834,03
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	19 622 642,11
	<i>Total de l'article 6 2 2</i>	p.m.	p.m.	31 114 039,81
6 2 3	Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers dans le domaine de la recherche	p.m.	p.m.	0,—
6 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	31 114 039,81
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	78 694 214,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	78 694 214,—

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 4			
6 4 0	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen			
6 4 0 0	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande et Norvège)	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 6 4 0</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 4	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	Corrections financières			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 5 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.		
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	Autres contributions et restitutions			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.		
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.		
	Total du titre 6	90 601 701	91 381 003	764 436 890,97

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

6 0 1 Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	4 990 118,—

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	18 107 308,—

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du Joint Fund résultant de l'utilisation des structures du *Jet*, au titre de l'EFDA.

6 0 2 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	83 618 827,27

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)
6 0 3 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

6 0 4 Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	5 000,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (*Eurêka* et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 5 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
200 000	200 000	0,—

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, et destinées à couvrir les dépenses imputées au titre B6—6 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1.

6 0 8 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre B7-2 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 9 Participation de tiers à des activités communautaires

6 0 9 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	292 460 956,78

Accord européen, du 23 décembre 1963, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p. 3687/64).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)

6 0 9 (suite)

6 0 9 1 (suite)

Accord européen, du 1^{er} mars 1971, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen, du 14 mai 1973, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen, du 1^{er} février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 décembre 1998, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 2).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays candidats précités en vue de leur participation à divers programmes communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 0 9 2

Participation de tiers à des activités communautaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	1 000,—

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 0 9 3

Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	207 306,—

Convention, du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision n° 3/99 de la Commission mixte CE-AELE (JO L 5 du 8.1.2000, p. 78).

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)**6 0 9 (suite)****6 0 9 3 (suite)**

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 janvier 2002, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO C 126 E du 28.5.2002, p. 268).

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet *Transit* et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits au niveau des articles B7-8 6 0 «Douane 2000» et B7-8 6 1 «Douane 2007» de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES**6 1 0 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution****6 1 0 0** Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	2 794 520	5 000 000,—

Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO L 306 du 30.11.1977, p. 28).

Cette décision avait fixé à 5 millions d'euros la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements. Compte tenu du fait que le traité CECA a expiré le 23 juillet 2002, aucune recette n'est inscrite au présent poste (voir le poste 6 1 1 2).

6 1 0 1 Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	p.m.	0,—

6 1 0 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Parlement

p.m.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 0 (suite)**

6 1 0 3 Remboursement de subventions

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	p.m.	0,—

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 0 Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	p.m.	0,—

6 1 1 1 Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
401 701	386 483	387 241,—

Décision 1999/437/CE du Conseil, du 17 mai 1999, relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, et notamment l'article 12 de cet accord (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36).

Conseil

401 701

Décision 2001/886/JAI du Conseil, du 6 décembre 2001, relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Le considérant 10 du règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil, du 6 décembre 2001, relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4) stipule qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B5—8 4 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

Commission

p.m.

6 1 1 2 Contributions aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

La décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42) stipule que tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent le 23 juillet 2002, seront gérés par la Commission au nom des États membres à compter du 24 juillet 2002.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 1 (suite)****6 1 1 2 (suite)**

Selon l'annexe I, point 6, de la décision susmentionnée, les dépenses administratives qui résultent des opérations de liquidation, de placement et de gestion visées dans ladite décision et qui correspondent aux dépenses établies à l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission des Communautés européennes unique du 8 avril 1965, dont le montant a été modifié par la décision du Conseil du 21 novembre 1977, sont prises en charge par la Commission par le transfert annuel d'un montant forfaitaire de 3 300 000 euros par année *pro rata temporis* au budget général de l'Union européenne à partir de la réserve de capital du fonds.

Sur cette base, le paiement à partir de la réserve de capital du fonds pour la période allant du 24 juillet au 31 décembre 2002 sera de 1 455 616 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes A—1 1 0 0, A—7 0 0 0, A—2 0 0 0, A—2 4 2 1, A—7 0 7 0, A—2 2 5 5 et A—2 3 2 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

6 1 1 3

Recettes provenant des placements des avoirs au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

La décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42) stipule que tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent le 23 juillet 2002, seront gérés par la Commission au nom des États membres à compter du 24 juillet 2002.

Selon l'annexe I, point 4, de la décision susmentionnée, les recettes nettes des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche pour le charbon et l'acier.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B5—4 1 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

Pour la période initiale du fonds, une provision a été créée dans le bilan de la CECA, prévoyant une attribution de 60 millions d'euros en 2003.

6 1 2**Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 3**Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO L 312 du 13.11.1973, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 158 du 16.6.1978, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO L 158 du 16.6.1978, p. 6).

Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 3).

Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO L 195 du 19.7.1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO L 195 du 19.7.1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 4).

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 2 Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant de remboursements du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 1 4 3 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	1 227 005,—

Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, «Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital*» (E/1783/88).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	49 415,84

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	115 038,58

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres B2-1 et B2-3 de l'état des dépenses de la section III « Commission » s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 5 (suite)**

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	7 282 429,31

6 1 5 9 Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
90 000 000	88 000 000	241 172 972,36

6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (postes B4-2 0 0 0, B4-2 0 2 0 et B4-2 0 2 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1).

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B7-3 2 0 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	4 019,02

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 8 (suite)**

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

6 1 9 *Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers*

6 1 9 0 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	p.m.	0,—

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B7-0 3 0 et B7-5 2 4 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**6 2 0 *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6 point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 2 2 *Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération*

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	1 819 709,90

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)**6 2 2 (suite)**

6 2 2 1 (suite)

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du *HFR*.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-4 4 1 et B6-4 4 3 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 2

Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance des anciens programmes communs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 2 2 3

Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	9 580 853,77

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 3 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

En particulier, les recettes relatives à la diffusion et à la recertification des échantillons (*CRM*), dans le cadre des activités du Bureau central de référence (*BCR*), donneront lieu à l'ouverture de crédits spécifiques supplémentaires au niveau des articles B6-1 2 1 et B6-4 3 1 et seront destinées à la couverture des dépenses d'infrastructure, de fonctionnement courant et d'investissement propres à cette activité.

6 2 2 4

Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	90 834,03

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6—1 1 1, B6—1 2 1, B6—2 3 1, B6—4 3 1 et B6—4 3 2 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)**6 2 2 (suite)**

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des titres B6—1, B6—2, B6—3 et B6—4.

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	19 622 642,11

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération (en dehors du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6—1 1 1, B6—1 2 1, B6—2 9 4, B6—3 9 4, B6—4 1 1 et B6—4 3 2 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 3 Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers dans le domaine de la recherche

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	78 694 214,—

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole n° 32 de l'accord.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe III de la partie B de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 3 du protocole n° 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS**6 4 0 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen****6 4 0 0 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande et Norvège)**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38) et notamment l'article 9 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B5—8 1 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Nouveau chapitre

6 5 0 Corrections financières

Nouvel article

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles—ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 0 (suite)**

6 5 0 0 (suite)

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission, du 2 mars 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes du titre B2-1 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Nouveau chapitre

6 6 0 Autres contributions et restitutions

Nouvel article

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Total	p.m.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Parlement	p.m.
Commission	p.m.
Total	p.m.

TITRE 7
INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	17 162 031,34
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	5 794 501,40
	<i>Total de l'article 7 0 0</i>	p.m.	p.m.	22 956 532,74
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	22 956 532,74
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	p.m.	583 400 000	49 426 000,—
7 1 1	Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.	p.m.	2 960 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	583 400 000	52 386 000,—

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs	p.m.		
	<i>Total de l'article 7 2 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.		
	Total du titre 7	p.m.	583 400 000	75 342 532,74

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	17 162 031,34

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Total	p.m.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	5 794 501,40

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO L 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

- n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),
- n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),
- (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO L 170 du 3.7.1990, p. 35).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 Amendes, astreintes et sanctions

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	583 400 000	49 426 000,—

Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES (suite)

7 1 0 (suite)

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO L 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

- n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),
- n° 118/63/CEE (JO L 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),
- (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49),

et notamment ses articles 15 et 16.

Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 1

Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Décision n° 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 1999, modifiant la décision n° 210/97/CE du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

7 1 2

Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	2 960 000,—

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 (ex-article 171) paragraphe 2, introduit par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (article G point 51).

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Nouveau chapitre

7 2 0

Intérêts sur les dépôts et les amendes

Nouvel article

7 2 0 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES *(suite)***7 2 0** *(suite)***7 2 0 0** *(suite)*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 1, point b).

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

TITRE 8
EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	21 668 000	21 492 000	13 116 533,66
8 1 1	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants</i>	13 805	24 180	20 055,58
8 1 2	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions</i>	p.m.	p.m.	11 158,90
8 1 3	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud</i>	p.m.	p.m.	12 591 789,11
8 1 4	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe</i>	p.m.	p.m.	175 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	21 681 805	21 516 180	200 739 537,25

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 8 2			
8 2 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et à la Mongolie</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 6	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
8 4 1	CHAPITRE 8 4			
	<i>Reversement de l'excédent du Fonds de garantie</i>	—	—	165 360 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 4	—	—	165 360 000,—
8 5 0	CHAPITRE 8 5			
	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	p.m.	p.m.	3 948 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	3 948 000,—
Total du titre 8		21 681 805	21 516 180	370 047 537,25

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO L 73 du 19.3.1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO L 153 du 11.6.1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 118 du 1.5.1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 341 du 19.12.1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 178 du 8.7.1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 66 du 13.3.1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO L 22 du 30.1.1993, p. 121).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil, du 18 février 2002, établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'euros.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 0 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES (suite)

8 0 1 (suite)

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Le montant total des emprunts Euratom autorisés est fixé à 4 milliards d'euros, dont 1 milliard par la décision 77/270/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 0 2

Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16).

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 7.8.1980, p. 19).

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16).

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34).

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'euros, dont 1 milliard par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 2 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES (suite)

8 0 2 (suite)

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 *Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
21 668 000	21 492 000	13 116 533,66

Ce crédit est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres B7-4 0 et B7-4 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 1 *Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
13 805	24 180	20 055,58

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste B3-4 1 1 0 de l'état des dépenses de la section III «Commission» sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 2 *Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	11 158,90

Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 3 *Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	12 591 789,11

Règlement (CE) n° 772/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 213/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud (JO L 112 du 21.4.2001, p. 1).

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article B7-8 7 2 de l'état des dépenses de la section III «Commission» concernant l'opération EC Investment Partners.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION (suite)
8 1 4 Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	175 000 000,—

Règlement (CEE) n° 3557/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS
8 2 0 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO L 272 du 28.9.1991, p. 90).

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO L 366 du 31.12.1994, p. 28).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 0 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 1 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO L 351 du 2.12.1992, p. 29).

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 97/472/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière supplémentaire à long terme à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS (suite)

8 2 3

Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et à la Mongolie

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil, du 25 mars 1996, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil, du 17 novembre 1997, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil, du 15 octobre 1998, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2000/452/CE du Conseil, du 10 juillet 2000, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO L 181 du 20.7.2000, p. 77).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 3 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

8 2 5

Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 97/471/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil, du 22 avril 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil, du 10 mai 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil, du 16 juillet 2001, portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 5 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS (suite)

8 2 6

Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir le commentaire de l'article 8 0 1.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'euros, comme indiqué à l'article 8 0 1.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 6 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 0

Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide «pré-adhésion» en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)**8 3 0** (suite)

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)

8 3 0 (suite)

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 31 juillet 1995, relatif à la mise en oeuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil, du 29 novembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil, du 4 décembre 2000, modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 0 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 1

Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)

8 3 1 (suite)

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 98/348/CE du Conseil, du 19 mai 1998, concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil, du 7 novembre 2000, modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le..., accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés au Montenegro [COM (...) ... final].

Décision 2001/778/CE du Conseil, du 6 novembre 2001, modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 1 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 2

Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil, du 12 décembre 1996, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)

8 3 2 (suite)

Décision 2001/777/CE du Conseil, du 6 novembre 2001, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 2 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 4

Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1^{er} juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 4 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

8 4 1

Reversement de l'excédent du Fonds de garantie

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	—	165 360 000,—

À partir de 2002, cet article est devenu l'article 3 0 2

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Il est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0

Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	3 948 000,—

Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
9 0 0	CHAPITRE 9 0			
	<i>Recettes diverses</i>	20 076 000	20 984 000	15 338 582,39
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	20 076 000	20 984 000	15 338 582,39
9 1 0	CHAPITRE 9 1			
	<i>Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite</i>	1 450 000	1 250 000	1 323 066,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	1 450 000	1 250 000	1 323 066,—
	Total du titre 9	21 526 000	22 234 000	16 661 648,39
	TOTAL GÉNÉRAL	97 502 937 098	95 656 387 238	94 289 257 016,91

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
20 076 000	20 984 000	15 338 582,39

Parlement	p.m.
Médiateur	p.m.
Conseil	20 000
Commission	20 000 000
Cour de justice	10 000
Cour des comptes	30 000
Comité économique et social	16 000
Comité des régions	p.m.
Total	20 076 000

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

9 1 0 *Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1 450 000	1 250 000	1 323 066,—

Parlement	1 450 000
-----------	-----------

C. EFFECTIFS

Effectifs autorisés

Institutions	2003		2002	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	4 170	790	3 670	668
Conseil	2 866	53	2 640	61
Commission:				
— Fonctionnement	16 260	459	17 377	529
— Recherche et développement technologique	3 556	50	3 556	—
— Office des publications	519	—	520	—
— Office européen de lutte antifraude	173	127	173	127
— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	90	1		
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	307			
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	595			
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	226			
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	35	48	36	47
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	88	—	88	—
Cour de justice	862	278	860	269
Cour des comptes	509	96	479	96
Comité économique et social	501	24	496	18
Comité des régions	230	22	230	20
Médiateur européen	13	18	9	18
Contrôleur européen de la protection des données	—	—	—	—
Total	31 000	1 966	30 134	1 853

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

Section I — Parlement

Catégories et grades	2003					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
				Autres	Groupes politi- ques	
HC	1	—		—	—	
A 1	9	—		1	—	
A 2	25	—		1	10	
A 3	88	1		6	23	
A 4	140	2		8	61	
A 5	49	4		4	44	
A 6	75	3		8	57	
A 7	113	4		21	73	
A 8	8	—		—	—	
Total	507	14		49	268	
LA 3	45	—		—	—	
LA 4	367	—		—	—	
LA 5	104	—		—	—	
LA 6	133	—		—	—	
LA 7	388	—		—	—	
LA 8	43	—		—	—	
Total	1 080 ⁽¹⁾	—		—	—	
B 1	176	4		3	48	
B 2	80	2		1	26	
B 3	132	3		18	39	
B 4	56	3		6	13	
B 5	173	2		2	42	
Total	617	14		30	168	
C 1	805	20		2	90	
C 2	156	3		5	52	
C 3	230	15		11	30	
C 4	150	7		—	14	
C 5	324	2		10	44	
Total	1 665	47		28	230	
D 1	182	3		9	7	
D 2	34	1		—	1	
D 3	5	—		—	—	
D 4	—	—		—	—	
Total	221	4		9	8	
Total général	4 091 ⁽²⁾	79 ⁽³⁾		116 ⁽⁴⁾	674	
	4 881 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾					

- (¹) Dont 763 pour la traduction et 317 pour l'interprétation.
- (²) Dont 15 promotions *ad personam* (2 A 3 en A 2, 1 A 4 en A 3, 10 C 1 en B 3, 1 C 2 en C 1 et 1 D 1 en C 3) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins 60 ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de nombreuses années de service (au moins 25 ans).
- (³) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.
- (⁴) Dont: 24 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 pour le secrétariat des questeurs, 11 pour la DG I (informatique), 13 pour la DG II, 18 pour la DG III, 1 pour la DG IV, 10 pour la DG V, 12 pour la DG VI, 3 pour le comité du personnel, 1 pour le service pour les relations avec les groupes politiques (coordination des NI), 4 pour le service juridique (jusqu'au 31 décembre 2004).
- (⁵) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (⁶) Les crédits pour la création de 1 A 7 (budget 2001), et 2 A 7, 9 B 3, 1 C 5 (budget 2003) sont inscrits à la réserve spécifique du chapitre 10 0.
- (⁷) Au total général de 4 466 s'ajoute pour l'élargissement un nombre de 365 postes permanents pour le secrétariat général et de 45 postes pour les groupes politiques pour lesquels les crédits correspondants sont inscrits à la réserve spécifique du chapitre 10 3.

Catégories et grades	2002					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
				Autres	Groupes politiques	
HC	1	—		—	—	
A 1	9	—		1	—	
A 2	23	—		1	10	
A 3	89	1		6	23	
A 4	138	2		8	59	
A 5	48	4		4	43	
A 6	74	3		8	58	
A 7	57	4		15	24	
A 8	12	—		—	—	
Total	450	14		43	217	
LA 3	45	—		—	—	
LA 4	364	—		—	—	
LA 5	98	—		—	—	
LA 6	130	—		—	—	
LA 7	161	—		—	—	
LA 8	39	—		—	—	
Total	837⁽¹⁾	—		—	—	
B 1	172	4		3	43	
B 2	84	2		—	29	
B 3	114	3		4	39	
B 4	57	3		8	13	
B 5	140	2		2	25	
Total	567	14		17	149	
C 1	796	20		16	87	
C 2	167	3		5	54	
C 3	216	15		11	30	
C 4	166	7		—	15	
C 5	169	2		9	4	
Total	1 514	47		41	190	
D 1	184	3		2	8	
D 2	32	1		—	1	
D 3	6	—		—	—	
D 4	—	—		—	—	
Total	222	4		2	9	
Total général	3 591⁽²⁾	79⁽³⁾		103⁽⁴⁾	565	
	4 259⁽⁵⁾					

(¹) Dont 579 pour la traduction et 258 pour l'interprétation.

(²) Dont 13 promotions *ad personam* (1 A 4 en A 3, 11 C 1 en B 3, 1 C 2 en C 1) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins 60 ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de nombreuses années de service (au moins 25 ans).

(³) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques non comprise dans le total général.

(⁴) Dont 19 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 pour le secrétariat des questeurs, 11 pour la DG I (informatique), 15 pour la DG II, 15 pour la DG III, 1 pour la DG IV, 9 pour la DG V, 5 pour la DG VI, 3 pour le comité du personnel, 1 pour le service pour les relations avec les groupes politiques (coordination des NI), 1 pour le secrétaire général, 4 pour le service juridique (jusqu'au 31 décembre 2004).

(⁵) Les crédits pour la création de 1 A 7 (budget 2001) et 1 A 7 (DG III) sont inscrits à la réserve spécifique du chapitre 10 0.

Section II — Conseil

Catégories et grades	Conseil					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	2		—	2		—
A 1	11		—	11		—
A 2	27 ⁽¹⁾		4	27 ⁽²⁾		4
A 3	51 ⁽³⁾		7	51 ⁽⁴⁾		7
A 4	88 ⁽⁵⁾		15	95 ⁽⁶⁾		10
A 5	70		4	72		4
A 6	48		—	53		—
A 7	63		—	67		—
A 8	—		—	—		—
Total	358		30	376		25
LA 3	26		—	36		—
LA 4	172		—	176		—
LA 5	220		—	251		—
LA 6	95		—	124		—
LA 7	122		—	170		—
LA 8	—		—	—		—
Total	635		—	757		—
B 1	56		2	59		2
B 2	47		—	49		—
B 3	64		—	64		—
B 4	34		—	34		—
B 5	63		25	76		25
Total	264		27	282		27
C 1	437		4	438		1
C 2	319		—	324		—
C 3	237		—	241		—
C 4	137		—	141		—
C 5	170		—	237		—
Total	1 300		4	1 381		1
D 1	81		—	68		—
D 2	—		—	—		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	81		—	68		—
Total général	2 640 ⁽⁷⁾		61	2 866 ⁽⁸⁾		53

(¹) Dont 4 agents de grade A 1 à titre personnel.

(²) Dont 4 agents de grade A 1 à titre personnel.

(³) Dont 7 agents de grade A 2 à titre personnel.

(⁴) Dont 7 agents de grade A 2 à titre personnel.

(⁵) Dont 5 agents de grade A 3 à titre personnel.

(⁶) Dont 5 agents de grade A 3 à titre personnel.

(⁷) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres fonctionnaires, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(⁸) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres fonctionnaires, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section III — Commission

Catégories et grades	Fonctionnement					
	2003			2002		
	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
A 1	28	—	—	28	—	—
A 2	194 ⁽¹⁾	—	22	197 ⁽²⁾	—	23 ⁽³⁾
A 3	598 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	2 ⁽⁶⁾	32	591 ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾	2 ⁽⁹⁾	32
A 4	1 366 ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾	3	72	1 383 ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾	3	92
A 5	1 384 ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁶⁾	1	89	1 380 ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾	1	109
A 6	1 041	2	20	1 049	2	20
A 7	1 364	—	—	1 373	—	—
A 8	125	—	—	125	—	—
Total	6 100	8	235	6 126	8	276
LA 3	54 ⁽²⁰⁾	—	—	54 ⁽²¹⁾	—	—
LA 4	527 ⁽²²⁾	—	1	527 ⁽²³⁾	—	1
LA 5	487	—	1	486	—	2
LA 6	352	—	2	352	—	2
LA 7	429	—	2	423	—	8
LA 8	36	—	—	36	—	—
Total	1 885	—	6 ⁽²⁴⁾	1 878	—	13 ⁽²⁵⁾
B 1	745	1	26	786	1	36
B 2	646 ⁽²⁶⁾	2	22	690 ⁽²⁷⁾	2	32
B 3	807	1	41	845	1	43
B 4	527	3	21	555	3	21
B 5	530	—	—	545	—	—
Total	3 255 ⁽²⁸⁾	7	110 ⁽²⁹⁾	3 421 ⁽³⁰⁾	7	132 ⁽³¹⁾
C 1	1 161	6	24	1 342	6	24
C 2	1 109	1	42	1 270	1	42
C 3	1 196	—	20	1 354	—	20
C 4	648	2	9	756	2	9
C 5	569	—	13	544	—	13
Total	4 683	9	108	5 266	9	108
D 1	239	—	—	457	—	—
D 2	86	—	—	186	—	—
D 3	12	—	—	43	—	—

D 4	—	—	—	—	—	—
Total	337	—	—	686	—	—
Total général	16 260 ⁽³²⁾ ⁽³³⁾ ⁽³⁴⁾	24	459	17 377 ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾ ⁽³⁷⁾	24	529

⁽¹⁾ Dont 27 A 1 à titre personnel.

⁽²⁾ Dont 27 A 1 à titre personnel.

⁽³⁾ Dont 1 A 2 pour les fonctions de directeur de l'Office interinstitutionnel de recrutement. Les crédits inscrits à la réserve seront libérés sur la base d'un accord entre les institutions participant à l'Office.

⁽⁴⁾ Dont 21 A 2 à titre personnel.

⁽⁵⁾ Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

⁽⁶⁾ Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁽⁷⁾ Dont 21 A 2 à titre personnel.

⁽⁸⁾ Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

⁽⁹⁾ Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

⁽¹⁰⁾ Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

⁽¹¹⁾ Dont 11 A 3 à titre personnel.

⁽¹²⁾ Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

⁽¹³⁾ Dont 11 A 3 à titre personnel.

⁽¹⁴⁾ Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

⁽¹⁵⁾ Dont 11 A 3 à titre personnel.

⁽¹⁶⁾ Un poste A 5 est prévu pour une personne chargée, au niveau interinstitutionnel, de superviser la publication du budget à tous les stades. La description des fonctions est opérée au niveau interinstitutionnel par toutes les institutions coopérant au sein du projet SEI-BUD et approuvée par le comité paritaire interinstitutionnel. Conformément à la nature de ces fonctions, le fonctionnaire occupant ce poste, sous l'autorité de la direction générale des budgets, peut être détaché pour une durée limitée dans une autre institution, dans l'intérêt du service au sens de l'article 37 du statut.

⁽¹⁷⁾ Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

⁽¹⁸⁾ Dont 11 A 3 à titre personnel.

⁽¹⁹⁾ Un poste A 5 est prévu pour une personne chargée, au niveau interinstitutionnel, de superviser la publication du budget à tous les stades. La description des fonctions est opérée au niveau interinstitutionnel par toutes les institutions coopérant au sein du projet SEI-BUD et approuvée par le comité paritaire interinstitutionnel. Conformément à la nature de ces fonctions, le fonctionnaire occupant ce poste, sous l'autorité de la direction générale des budgets, peut être détaché pour une durée limitée dans une autre institution, dans l'intérêt du service au sens de l'article 37 du statut.

⁽²⁰⁾ Dont 1 A 2 à titre personnel.

⁽²¹⁾ Dont 1 A 2 à titre personnel.

⁽²²⁾ Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun «interprétation-conférences».

⁽²³⁾ Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun «interprétation-conférences».

⁽²⁴⁾ Dont 3 LA pour le service commun «interprétation-conférences».

⁽²⁵⁾ Dont 10 LA pour le service commun «interprétation-conférences».

⁽²⁶⁾ Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

⁽²⁷⁾ Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

⁽²⁸⁾ Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat, d'assistant de secrétariat adjoint, d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

⁽²⁹⁾ Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

⁽³⁰⁾ Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat, d'assistant de secrétariat adjoint, d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

⁽³¹⁾ Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

⁽³²⁾ En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

⁽³³⁾ L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

⁽³⁴⁾ Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.

⁽³⁵⁾ En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

⁽³⁶⁾ L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

⁽³⁷⁾ Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.

Catégories et grades	Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche					
	2003			2002		
	Cadre scientifique et technique	Cadre administratif	Total	Cadre scientifique et technique	Cadre administratif	Total
A 1	2 ⁽¹⁾	—	2	1 ⁽²⁾	—	1
A 2	9	1	10	10 ⁽³⁾	1	11
A 3	38	8	46	38	8	46
A 4	160	12	172	161	12	173
A 5	155	5	160	155	5	160
A 6	180	6	186	180	6	186
A 7	133	5	138	135	5	140
A 8	15	1	16	15	1	16
Total	692	38	730	695	38	733
B 1	125	35	160	125	35	160
B 2	125	20	145	125	20	145
B 3	100	10	110	100	10	110
B 4	115	7	122	115	7	122
B 5	54	4	58	54	4	58
Total	519	76	595	519	76	595
C 1	166	138	304	166	138	304
C 2	54	33	87	54	33	87
C 3	47	27	74	47	27	74
C 4	23	15	38	23	15	38
C 5	21	13	34	21	13	34
Total	311	226	537	311	226	537
D 1	10	13	23	10	13	23
D 2	6	3	9	6	3	9
D 3	4	1	5	4	1	5
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	20	17	37	20	17	37
Total général ⁽⁴⁾	1 542	357	1 899	1 545	357	1 902

⁽¹⁾ Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

⁽²⁾ Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

⁽³⁾ Dont 1 A 1 à titre personnel.

⁽⁴⁾ L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Catégories et grades	Recherche et développement technologique - Actions indirectes					
	2003			Emplois permanents — 2002		
	Emplois permanents scientifiques et techniques	Emplois permanents administratifs	Emplois temporaires	scientifiques et techniques	administratifs	Total
A 1	1	—	—	1	—	1
A 2	17 ⁽¹⁾	2	—	17 ⁽²⁾	2	19
A 3	72 ⁽³⁾	8	—	72 ⁽⁴⁾	8	80
A 4	282	29	—	282	29	311
A 5	253	27	—	253	27	280
A 6	141	20	11	140	20	160
A 7	84	7	17	82	7	89
A 8	9	5	—	9	5	14
Total	859	98	28	856	98	954
B 1	45	35	—	45	35	80
B 2	23	39	—	23	39	62
B 3	5	57	—	5	57	62
B 4	8	37	6	8	37	45
B 5	2	22	9	2	22	24
Total	83	190	15	83	190	273
C 1	—	90	—	—	90	90
C 2	—	93	—	—	93	93
C 3	—	109	—	—	109	109
C 4	—	88	2	—	88	88
C 5	—	47	5	—	47	47
Total	—	427	7	—	427	427
D 1	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	—	—	—	—
Total général ⁽⁵⁾	942	715	50	939	715	1 654

⁽¹⁾ Dont 2 A 1 à titre personnel.

⁽²⁾ Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut et 2 A 1 à titre personnel.

⁽³⁾ Dont 1 A 2 à titre personnel.

⁽⁴⁾ Dont 1 A 2 à titre personnel.

⁽⁵⁾ L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Catégories et grades	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle					
	2003			2002		
	Emplois permanents ⁽¹⁾		Emplois temporaires ⁽²⁾	Emplois permanents ⁽³⁾		Emplois temporaires ⁽⁴⁾
A 1	—		—	—		—
A 2	—		1	—		1
A 3	—		1	—		1
A 4	7		5	5		4
A 5	7		3	9		4
A 6	1		6	1		5
A 7	—		5	—		6
A 8	—		—	—		—
Total	15		21	15		21
B 1	3		1	3		—
B 2	2		1	—		1
B 3	1		1	3		2
B 4	—		7	—		4
B 5	—		1	—		4
Total	6		11	6		11
C 1	6		—	5		—
C 2	4		2	3		2
C 3	3		7	5		7
C 4	—		3	—		3
C 5	—		2	—		2
Total	13		14	13		14
D 1	1		—	1		—
D 2	—		2	1		1
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	1		2	2		1
Total général	35		48	36		47

⁽¹⁾ Selon les règles administratives, des postes permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires ou par des personnels sous contrat temporaire d'une durée maximale de deux ans; des postes temporaires peuvent être occupés par des personnels non fonctionnaires sous contrat temporaire ou sous contrat à durée indéterminée.

⁽²⁾ Selon les règles administratives, des postes permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires ou par des personnels sous contrat temporaire d'une durée maximale de deux ans; des postes temporaires peuvent être occupés par des personnels non fonctionnaires sous contrat temporaire ou sous contrat à durée indéterminée.

⁽³⁾ Selon les règles administratives, des postes permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires ou par des personnels sous contrat temporaire d'une durée maximale de deux ans; des postes temporaires peuvent être occupés par des personnels non fonctionnaires sous contrat temporaire ou sous contrat à durée indéterminée.

⁽⁴⁾ Selon les règles administratives, des postes permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires ou par des personnels sous contrat temporaire d'une durée maximale de deux ans; des postes temporaires peuvent être occupés par des personnels non fonctionnaires sous contrat temporaire ou sous contrat à durée indéterminée.

Catégories et grades	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail					
	2002			2003		
	Emplois permanents			Emplois permanents ⁽¹⁾		
Directeur	1			1		
Directeur adjoint	1			1		
A 4	10			10		
A 5	8			8		
A 6	10			10		
A 7	2			2		
A 8	—			—		
Total	32			32		
B 1	3			3		
B 2	3			5		
B 3	6			8		
B 4	5			3		
B 5	2			2		
Total	19			21		
C 1	6			6		
C 2	8			8		
C 3	10			10		
C 4	10			8		
C 5	2			2		
Total	36			34		
D 1	1			1		
D 2	—			—		
D 3	—			—		
D 4	—			—		
Total	1			1		
Total général	88			88		

⁽¹⁾ Des postes supplémentaires peuvent être créés pour compenser des postes occupés par des agents temporaires. Le nombre de nouveaux postes ne peut être supérieur au nombre de postes dégagés de cette manière dans chaque catégorie.

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	2002	2003	2002	2003
A 2	—	—	1	1
A 3	—	—	—	—
A 4/A 5	2	2	—	—
A 6/A 7	3	3	1	1
<i>Total</i>	5	5	2	2
LA 3	1	1	—	—
LA 4/LA 5	2	5	9	12
LA 6/LA 7/LA 8	—	2	65	55
<i>Total</i>	3	8	74	67
B 1	—	—	—	—
B 2/B 3	2	2	3	4
B 4/B 5	1	3	21	17
<i>Total</i>	3	5	24	21
C 1	—	—	—	—
C 2/C 3	1	1	8	8
C 4/C 5	—	1	34	36
<i>Total</i>	1	2	42	44
D	—	—	4	4
<i>Total</i>	—	—	4	4
Total général	12	20	146	138

Office communautaire des variétés végétales

Catégories et grades	Emplois	
	2003	2002
A 2	1	1
A 3	1	1
A 4/A 5	2	2
A 6/A 8	1	1
Total A	5	5
Total B	16	16
Total C	11	11
Total D	1	1
Total général	33	33

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Catégories et grades	Emplois	
	2003	2002
A 2	1	1
A 3	—	—
A 4/A 5	9	9
A 6/A 7/A 8	6	5
Total	16	15
B	12	11
Total	12	11
C	5	5
Total	5	5
D	—	—
Total	—	—
Total général	33	31

Agence européenne pour l'environnement

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	1	1
A 3	3	3
A 4/A 5	13	18
A 6/A 7	18	27
Total	35	49
B	23	33
Total	23	33
C	21	25
Total	21	25
D	4	4
Total	4	4
Total général	83	111

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	3	4
A 3	20	19
A 4/A 5	54	54
A 6/A 7/A 8	103	92
Total	180	169
B	210	196
Total	210	196
C	437	332
Total	437	332
D	20	18
Total	20	18
Total général	847	715

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	1	1
A 3	5	5
A 4/A 5	57	69
A 6/A 7/A 8	59	72
Total	122	147
B	41	55
Total	41	55
C	82	104
Total	82	104
D	6	7
Total	6	7
Total général	251	313

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A	11	12
Total	11	12
B	9	10
Total	9	10
C	7	7
Total	7	7
D	1	1
Total	1	1
Total général	28	30

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	1	1
A 3	3	3
A 4/A 5	11	12
A 6/A 7/A 8	23	24
Total	38	40
B	13	16
Total	13	16
C	8	9
Total	8	9
D	—	—
Total	—	—
Total général	59	65

Fondation européenne pour la formation

Catégories et grades	Emplois	
	2003	2002
A 2	1	1
A 3	2	2
A 4/A 5	20	23
A 6/A 7/A 8	29	34
Total	52	60
B	38	46
Total	38	46
C	14	24
Total	14	24
D	—	—
Total	—	—
Total général	104	130

Agence européenne pour la sécurité aérienne (prévisions)

Catégories et grades	Emplois	
	2003	2002
A 1		
A 2		
A 3		
A 4/A 5		
A 6/A 7/A 8		
Total	55	
B		
Total	10	
C		
Total	15	
D		
Total	—	
Total général	80	

Agence européenne pour la sécurité maritime (prévisions)

Catégories et grades	Emplois	
	2003	2002
A 1		
A 2		
A 3		
A 4/A 5		
A 6/A 7/A 8		
Total	21	
B		
Total	9	
C		
Total	9	
D		
Total	1	
Total général	40	

Autorité européenne de sécurité des aliments (prévisions)

Catégories et grades	Emplois	
	2003	2002
A 1		
A 2		
A 3		
A 4/A 5		
A 6/A 7/A 8		
Total	36	
B		
Total	13	
C		
Total	—	
D		
Total	—	
Total général	49	

Office des publications

Catégories et grades	Office des publications					
	2002			2003		
	Emplois permanents			Emplois permanents		
A 1	1			1		
A 2	1			1		
A 3	8			8		
A 4	4			4		
A 5	8			9		
A 6	10			10		
A 7	19			20		
A 8	—			—		
Total	51			53		
B 1	43			44		
B 2	43			40		
B 3	70			71		
B 4	58			57		
B 5	29			33		
Total	243			245		
C 1	39			39		
C 2	34			34		
C 3	35			35		
C 4	41			41		
C 5	28			30		
Total	177			179		
D 1	31			30		
D 2	11			11		
D 3	7			1		
D 4	—			—		
Total	49			42		
Total général	520⁽¹⁾ ⁽²⁾			519⁽³⁾ ⁽⁴⁾		

⁽¹⁾ Dont 2 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.

⁽²⁾ L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

⁽³⁾ Dont 2 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.

⁽⁴⁾ L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Office européen de lutte antifraude

Catégories et grades	Office européen de lutte antifraude					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	1		—	1		—
A 2	2 ⁽¹⁾		3 ⁽²⁾	2 ⁽³⁾		3 ⁽⁴⁾
A 3	5		4	5		4
A 4	11		17	11		17
A 5	12 ⁽⁵⁾		17 ⁽⁶⁾	12 ⁽⁷⁾		17 ⁽⁸⁾
A 6	8		—	8		—
A 7	20		20 ⁽⁹⁾	20		20 ⁽¹⁰⁾
A 8	—		—	—		—
Total	59		61	59		61
B 1	9		18	9		18
B 2	6		—	6		—
B 3	22 ⁽¹¹⁾		48	22 ⁽¹²⁾		48
B 4	6		—	6		—
B 5	7		—	7		—
Total	50		66	50		66
C 1	6		—	6		—
C 2	12		—	12		—
C 3	15 ⁽¹³⁾		—	15 ⁽¹⁴⁾		—
C 4	13		—	13		—
C 5	14		—	14		—
Total	60		—	60		—
D 1	1		—	1		—
D 2	1		—	1		—
D 3	2		—	2		—
D 4	—		—	—		—
Total	4		—	4		—
Total général	173		127	173		127
				300		
300						

⁽¹⁾ Dont 1 poste pour le directeur du secrétariat du comité de surveillance.

⁽²⁾ Postes pour le directeur du service «Intelligence et stratégie opérationnelle», pour le directeur du service «Enquêtes et opérations» et pour un conseiller principal pour la coordination de la lutte antifraude dans les pays adhérents.

⁽³⁾ Dont 1 poste pour le directeur du secrétariat du comité de surveillance.

⁽⁴⁾ Postes pour le directeur du service «Intelligence et stratégie opérationnelle», pour le directeur du service «Enquêtes et opérations» et pour un conseiller principal pour la coordination de la lutte antifraude dans les pays adhérents.

⁽⁵⁾ Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

⁽⁶⁾ Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

(⁷) Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

(⁸) Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

(⁹) Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

(¹⁰) Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

(¹¹) Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

(¹²) Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

(¹³) Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

(¹⁴) Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.

Office de sélection du personnel des Communautés européennes

Catégories et grades	Office de sélection du personnel des Communautés européennes					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	—		—	—		1
A 3	—		—	1 ⁽¹⁾		—
A 4	—		—	2		—
A 5	—		—	2		—
A 6	—		—	1		—
A 7	—		—	3 ⁽²⁾		—
A 8	—		—	—		—
Total	—		—	9		1
B 1	—		—	3 ⁽³⁾		—
B 2	—		—	11 ⁽⁴⁾		—
B 3	—		—	5 ⁽⁵⁾		—
B 4	—		—	2 ⁽⁶⁾		—
B 5	—		—	5 ⁽⁷⁾		—
Total	—		—	26		—
C 1	—		—	11 ⁽⁸⁾		—
C 2	—		—	10 ⁽⁹⁾		—
C 3	—		—	8 ⁽¹⁰⁾		—
C 4	—		—	13 ⁽¹¹⁾		—
C 5	—		—	11 ⁽¹²⁾		—
Total	—		—	53		—
D 1	—		—	—		—
D 2	—		—	—		—
D 3	—		—	2		—
D 4	—		—	—		—
Total	—		—	2		—
Total général	—		—	90		1
		—			91	

(1) Poste en provenance du Conseil.

(2) Dont un poste en provenance du Parlement européen.

(3) Dont un poste en provenance du Parlement européen.

(4) Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

(5) Dont un poste en provenance du Parlement européen.

(6) Dont un poste en provenance du Parlement européen.

(7) Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

(8) Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

(⁹) Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

(¹⁰) Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

(¹¹) Dont un poste en provenance du Parlement européen et un poste en provenance du Conseil.

(¹²) Dont quatre postes en provenance du Parlement européen, un poste en provenance du Conseil, un poste en provenance de la Cour de justice, un poste en provenance de la Cour des comptes et un poste en provenance du Comité économique et social.

Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Catégories et grades	Office de gestion et de liquidation des droits individuels					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	—		—	1		—
A 3	—		—	4		—
A 4	—		—	4		—
A 5	—		—	1		—
A 6	—		—	3		—
A 7	—		—	1		—
A 8	—		—	—		—
Total	—		—	14		—
B 1	—		—	21		—
B 2	—		—	24		—
B 3	—		—	13		—
B 4	—		—	14		—
B 5	—		—	3		—
Total	—		—	75		—
C 1	—		—	76		—
C 2	—		—	54		—
C 3	—		—	47		—
C 4	—		—	23		—
C 5	—		—	6		—
Total	—		—	206		—
D 1	—		—	8		—
D 2	—		—	4		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	—		—	12		—
Total général	—		—	307		—
		—			307 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Catégories et grades	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	—		—	1		—
A 3	—		—	6		—
A 4	—		—	7		—
A 5	—		—	10		—
A 6	—		—	2		—
A 7	—		—	7		—
A 8	—		—	—		—
Total	—		—	33		—
B 1	—		—	19		—
B 2	—		—	15		—
B 3	—		—	17		—
B 4	—		—	11		—
B 5	—		—	9		—
Total	—		—	71		—
C 1	—		—	67		—
C 2	—		—	65		—
C 3	—		—	73		—
C 4	—		—	57		—
C 5	—		—	13		—
Total	—		—	275		—
D 1	—		—	156		—
D 2	—		—	55		—
D 3	—		—	5		—
D 4	—		—	—		—
Total	—		—	216		—
Total général	—		—	595		—
		—			595 ⁽¹⁾	

(¹) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Catégories et grades	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	—		—	1		—
A 3	—		—	3		—
A 4	—		—	4		—
A 5	—		—	2		—
A 6	—		—	2		—
A 7	—		—	—		—
A 8	—		—	—		—
Total	—		—	12		—
B 1	—		—	8		—
B 2	—		—	7		—
B 3	—		—	3		2
B 4	—		—	3		—
B 5	—		—	1		—
Total	—		—	22		2
C 1	—		—	29		—
C 2	—		—	32		—
C 3	—		—	32		—
C 4	—		—	17		—
C 5	—		—	6		—
Total	—		—	116		—
D 1	—		—	54		—
D 2	—		—	19		—
D 3	—		—	1		—
D 4	—		—	—		—
Total	—		—	74		—
Total général	—		—	224		2
		—			226 ⁽¹⁾	

(¹) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	Cour de justice					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	6		—	6		1
A 3	12 ⁽¹⁾		24 ⁽²⁾ ⁽³⁾	13 ⁽⁴⁾		25 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
A 4	12 ⁽⁷⁾		36	12 ⁽⁸⁾		39
A 5	17		37	17		40
A 6	11		13	10		14
A 7	18		1	18		1
A 8	—		—	—		—
Total	76		111	76		120
LA 3	21 ⁽⁹⁾		—	21 ⁽¹⁰⁾		—
LA 4	81		—	88		—
LA 5	87		1	80		1
LA 6	166		2	166		2
LA 7	3		24	3		24
LA 8	—		—	—		—
Total	358 ⁽¹¹⁾		27	358 ⁽¹²⁾		27
B 1	23		1	23		1
B 2	25 ⁽¹³⁾		2	27 ⁽¹⁴⁾		3
B 3	28		19	29		18
B 4	30 ⁽¹⁵⁾		9	27 ⁽¹⁶⁾		15
B 5	30 ⁽¹⁷⁾		35	40 ⁽¹⁸⁾		29
Total	136		66	146		66
C 1	48		—	55		—
C 2	57		—	60		—
C 3	48		43	38		43
C 4	44		1	44		1
C 5	43		1	35		1
Total	240		45	232		45
D 1	25		1	25		1
D 2	15		3	15		4
D 3	10		16	10		15
D 4	—		—	—		—
Total	50		20	50		20
Total général	860 ⁽¹⁹⁾		269	862 ⁽²⁰⁾		278

	1 129 ⁽²¹⁾ ⁽²²⁾
1 140 ⁽²³⁾ ⁽²⁴⁾	
(¹) Dont 1 A 2 à titre personnel.	
(²) Dont 1 A 2 à titre personnel.	
(³) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires, classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaire, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaire, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.	
(⁴) Dont 1 A 2 à titre personnel.	
(⁵) Dont 1 A 2 à titre personnel.	
(⁶) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires, classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaire, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaire, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.	
(⁷) Dont 1 A 3 à titre personnel.	
(⁸) Dont 1 A 3 à titre personnel.	
(⁹) Dont 1 A 2 à titre personnel.	
(¹⁰) Dont 1 A 2 à titre personnel.	
(¹¹) Dont 40 emplois LA pour l'interprétation.	
(¹²) Dont 40 emplois LA pour l'interprétation.	
(¹³) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.	
(¹⁴) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.	
(¹⁵) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.	
(¹⁶) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.	
(¹⁷) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.	
(¹⁸) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.	
(¹⁹) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1, 4 D 2).	
(²⁰) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des Membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1, 4 D 2).	
(²¹) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1, 4 D 2).	
(²²) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.	
(²³) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des Membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1, 4 D 2).	
(²⁴) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.	

Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Cour des comptes					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
	2002		2003	2002		2003
HC	—		—	1		1
A 1	—		—	—		—
A 2	7		8 ⁽¹⁾	—		—
A 3	21		21 ⁽²⁾	15 ⁽³⁾		15 ⁽⁴⁾
A 4	34 ⁽⁵⁾		41 ⁽⁶⁾	19 ⁽⁷⁾		19 ⁽⁸⁾
A 5	36		30	17 ⁽⁹⁾		17 ⁽¹⁰⁾
A 6	36		35	1		1
A 7	70		79 ⁽¹¹⁾	—		—
A 8	—		—	—		—
Total	204		214	53		53
LA 3	8		9	—		—
LA 4	12		13	—		—
LA 5	13		21 ⁽¹²⁾	—		—
LA 6	13		12	—		—
LA 7	17		19 ⁽¹³⁾	—		—
LA 8	—		—	—		—
Total	63		74	—		—
B 1	19		20	—		—
B 2	20		19	—		—
B 3	19		19	15 ⁽¹⁴⁾		15 ⁽¹⁵⁾
B 4	7		7	—		—
B 5	15		18 ⁽¹⁶⁾	—		—
Total	80		83	15		15
C 1	30 ⁽¹⁷⁾		33 ⁽¹⁸⁾	—		—
C 2	23		25	—		—
C 3	28		23	15		15
C 4	14		15	—		—
C 5	22		27 ⁽¹⁹⁾ ⁽²⁰⁾	—		—
Total	117		123	15		15
D 1	10 ⁽²¹⁾		10 ⁽²²⁾	—		—
D 2	5		5	—		—
D 3	—		—	13		13
D 4	—		—	—		—
Total	15		15	13		13
Total général	479 ⁽²³⁾		509 ⁽²⁴⁾	96 ⁽²⁵⁾		96 ⁽²⁶⁾

(¹) Dont un emploi au titre du préélargissement.

- (²) Dont 1 A 2 à titre personnel.
- (³) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
- (⁴) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
- (⁵) Dont 3 A 3 à titre personnel.
- (⁶) Dont 3 A 3 à titre personnel.
- (⁷) Dont 2 A 3 à titre personnel.
- (⁸) Dont 2 A 3 à titre personnel.
- (⁹) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
- (¹⁰) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
- (¹¹) Dont 9 emplois nouveaux au titre du préélargissement.
- (¹²) Dont 8 emplois nouveaux au titre du préélargissement.
- (¹³) Dont 3 emplois nouveaux au titre du préélargissement.
- (¹⁴) Emplois d'assistant de secrétariat, dont 2 BS 2 à titre personnel.
- (¹⁵) Emplois d'assistant de secrétariat, dont 2 BS 2 à titre personnel.
- (¹⁶) Dont 3 emplois nouveaux au titre du préélargissement.
- (¹⁷) Dont 3 B 3 à titre personnel.
- (¹⁸) Dont 3 B 3 à titre personnel.
- (¹⁹) Dont 7 emplois nouveaux au titre du préélargissement.
- (²⁰) Le présent tableau tient compte du transfert d'un emploi C 5 vers l'Office interinstitutionnel de recrutement.
- (²¹) Dont 3 C 3 à titre personnel.
- (²²) Dont 3 C 3 à titre personnel.
- (²³) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (²⁴) L'occupation à mi-temps de certains postes peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (²⁵) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (²⁶) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section VI — Comité économique et social européen

Catégories et grades	Comité économique et social européen					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	1		—	1		—
A 1	—		—	—		—
A 2	5		—	5		—
A 3	8		1	8		1
A 4	10		2	11		2
A 5	8		1	9		1
A 6	10		—	10		—
A 7	15		2	16		5
A 8	—		—	—		—
Total	56		6	59		9
LA 3	11		—	11		—
LA 4	34		—	35		—
LA 5	26		—	24		—
LA 6	32		—	35		—
LA 7	39		—	37		—
LA 8	—		—	—		—
Total	142		—	142		—
B 1	11		1	11		1
B 2	15		1	15		2
B 3	16		2	17		1
B 4	13		—	12		—
B 5	15		1	21		4
Total	70		5	76		8
C 1	48		—	50		—
C 2	52		2	54		3
C 3	53		5	44		4
C 4	20		—	21		—
C 5	28		—	31		—
Total	201		7	200		7
D 1	7		—	7		—
D 2	9		—	7		—
D 3	10		—	9		—
D 4	—		—	—		—
Total	26		—	23		—
Total général	496 ⁽¹⁾		18 ⁽²⁾ ⁽³⁾	501 ⁽⁴⁾		24 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾

(¹) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(²) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(³) Pour le secrétariat du président et des groupes et la cellule immobilière (2 A 7 et 1 B 5 autorisés jusqu'à la fin de 2003).

(⁴) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(⁵) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(⁶) Pour le secrétariat du président et des groupes et la cellule immobilière (2 A 7 et 1 B 5 autorisés jusqu'à la fin de 2003).

Section VII — Comité des régions

Catégories et grades	Comité des régions					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		1	—		1
A 1	—		—	—		—
A 2	2		0	2		0
A 3	4		1	4		1
A 4	5		—	5		—
A 5	9		1	9		3
A 6	10		3	10		1
A 7	16		6	16		6
A 8	—		—	—		—
Total	46		11	46		11
LA 3	1		—	1		—
LA 4	7		—	9		—
LA 5	17		—	15		—
LA 6	8		—	9		—
LA 7	25		—	24		—
LA 8	—		—	—		—
Total	58		—	58		—
B 1	1		—	2		—
B 2	5		—	4		—
B 3	5		1	5		1
B 4	4		—	6		—
B 5	14		2	12		4
Total	29		3	29		5
C 1	6		—	6		—
C 2	11		—	12		—
C 3	18		1	19		1
C 4	22		2	20		3
C 5	29		2	32		1
Total	86		5	89		5
D 1	3		—	3		—
D 2	2		—	2		—
D 3	6		—	3		—
D 4	—		—	—		—
Total	11		0	8		0
Total général	230⁽¹⁾		20⁽²⁾ ⁽³⁾	230⁽⁴⁾		22⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾

- (¹) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (²) Dont 1 A 3, 1 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires affectés au cabinet du président, 6 A 7, 3 A 6, 2 B 5, 2 C 5 et 2 C 4 temporaires affectés aux groupements par affinités politiques.
- (³) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (⁴) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (⁵) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
- (⁶) Dont 1 A 3, 2 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires affectés au cabinet du président ainsi que 2 A 5, 1 A 6, 5 A 7, 4 B 5, 3 C 4 et 1 C 5 temporaires affectés aux groupements par affinités politiques et 1 A 5 temporaire pour la cellule immobilière.

Section VIII, Partie A — Médiateur européen

Catégories et grades	Médiateur européen					
	2003			2002		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		—	—		—
A 1	—		—	—		—
A 2	—		—	—		—
A 3	1		1	1		1
A 4	2		—	2		—
A 5	—		5	—		3
A 6	—		1	—		—
A 7	—		5	—		6
A 8	—		—	—		—
Total	3		12	3		10
LA 3	—		—	—		—
LA 4	—		—	—		—
LA 5	—		—	—		—
LA 6	—		—	—		—
LA 7	—		—	—		—
LA 8	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
B 1	—		—	—		—
B 2	—		—	—		—
B 3	1		—	—		1
B 4	2		1	—		2
B 5	1		2	2		1
Total	4		3	2		4
C 1	—		—	—		—
C 2	1		1	1		1
C 3	—		—	—		—
C 4	3		1	—		2
C 5	2		1	2		1
Total	6		3	3		4
D 1	—		—	—		—
D 2	—		—	—		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
Total général	13		18	9		18

Section VIII, Partie B — Contrôleur européen de la protection des données

Catégories et grades	Contrôleur européen de la protection des données					
	2002			2003		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		—	—		—
A 1	—		—	—		—
A 2	—		—	—		—
A 3	—		—	—		—
A 4	—		—	—		—
A 5	—		—	—		—
A 6	—		—	—		—
A 7	—		—	—		—
A 8	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
LA 3	—		—	—		—
LA 4	—		—	—		—
LA 5	—		—	—		—
LA 6	—		—	—		—
LA 7	—		—	—		—
LA 8	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
B 1	—		—	—		—
B 2	—		—	—		—
B 3	—		—	—		—
B 4	—		—	—		—
B 5	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
C 1	—		—	—		—
C 2	—		—	—		—
C 3	—		—	—		—
C 4	—		—	—		—
C 5	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
D 1	—		—	—		—
D 2	—		—	—		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
Total général	—		—	—		—

D. PATRIMOINE IMMOBILIER

Tableau récapitulatif du patrimoine immobilier de l'Union européenne

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier
		Crédits 2003 ⁽¹⁾	Crédits 2002 ⁽²⁾	
Section I	Parlement	52404900	182645788	1162967945 ⁽³⁾
Section II	Conseil	12731000 ⁽⁴⁾	8173000	244030884
Section III	Commission ⁽⁵⁾ :			1410664927
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	189970073	221953077	1201852871
	— bureaux dans la Communauté	7470000	7334000	—
	— délégations	55484000	47802180	26784951
	— Centre commun de recherche	—	—	182027105
	— Office des publications	5785000	4291000	—
	— Office européen de lutte antifraude	3530000	3436000	— ⁽⁶⁾
	— Office de sélection du personnel des Communautés européennes	1603000	1594000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3394000	3348257	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5868000	5788914	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	2677000	2640921	—
Section IV	Cour de justice	9436500	12213500	85981049 ⁽⁷⁾
Section V	Cour des comptes	2713000	8438000	24269136
Section VI	Comité économique et social européen	10377510	10370147	162 030 551,95
Section VII	Comité des régions	5464490	4932792	66 755 185,89
Section VIII	Médiateur européen	202058	189070	—
Total		356701458	478365477	3 121 986 764,84

⁽¹⁾ Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (article 2 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (article 2 0 6).

⁽²⁾ Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (article 2 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (article 2 0 6).

⁽³⁾ À la date du bilan établi au 31 décembre 2001.

⁽⁴⁾ Ce crédit indique les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (poste 2 0 0 0 et article 3 3 0) et d'acquisition de biens immobiliers (article 2 0 6).

⁽⁵⁾ Y compris les bureaux extérieurs et les frais occasionnés au titre des dépenses en infrastructure administrative pour la politique de recherche.

⁽⁶⁾ L'OLAF occupe partiellement le bâtiment Joseph II 30, qui est repris ci-dessous dans la liste des immeubles de la Commission à Bruxelles.

⁽⁷⁾ Valeur comptable nette inscrite au bilan du 31 décembre 2001. En vertu du contrat de location-achat du 15 novembre 1994 relatif aux bâtiments annexes «A», «B» et «C» au Palais, la propriété de ces derniers devrait passer à la Cour en 2007.

Immeubles faisant partie du patrimoine immobilier

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement	<i>Bruxelles</i>			826 681 625
	Terrain	1998	81 112 687	
	Paul-Henri Spaak (D1)	1998	113 710 505	
	Paul-Henri Spaak (D2)	1998	43 250 746	
	Altiero Spinelli (D3)	1998	549 249 689	
	Atrium	1999	39 357 998	
	<i>Strasbourg</i> (Louise-Weiss) ⁽¹⁾	1998		329 949 089
	Maison Jean—Monnet (<i>Bazoches</i>)	1982		108 864
	<i>Lisbonne</i>	1986		1 429 167
<i>Athènes</i>	1991		4 799 200	
Conseil	Bruxelles	1995		244 030 884
Commission	<i>Bruxelles</i>			1 201 852 871
	Overijse	1974	1 130 972	
	Loi 130	1987	68 131 164	
	Breydel	1989	32 698 415	
	Haren	1993	8 995 217	
	Clovis	1995	16 682 115	
	Cours Saint-Michel 1	1997	24 682 219	
	Belliard 232 ⁽²⁾	1997	30 581 852	
	Demot 24 ⁽³⁾	1997	44 968 133	
	Breydel II ⁽⁴⁾	1997	47 586 282	
	Beaulieu 29/31/33 ⁽⁵⁾	1997	71 477 361	
	Charlemagne ⁽⁶⁾	1997	195 491 239	
	Demot 28 ⁽⁷⁾	1997	36 332 525	
	Joseph II 99 ⁽⁸⁾	1997	27 194 865	
	Loi 86 ⁽⁹⁾	1997	38 971 188	
	Luxembourg 46 ⁽¹⁰⁾	1997	53 484 695	
	Montoyer 59 ⁽¹¹⁾	1997	27 473 222	
	Froissart 101 ⁽¹²⁾	1999	26 459 968	
	VM 18 ⁽¹³⁾	1999	22 089 243	
	Joseph II 70 ⁽¹⁴⁾	1999	57 460 708	
	Loi 41 ⁽¹⁵⁾	1999	92 408 711	
	SC 11 ⁽¹⁶⁾	1999	26 680 540	
	Joseph II 30 ⁽¹⁷⁾	2000	56 658 143	
	Joseph II 54 ⁽¹⁸⁾	2000	66 463 290	
	Joseph II 79 ⁽¹⁹⁾	2001	61 150 787	
	VM2 ⁽²⁰⁾	2002	66 600 017	
	<i>Marseille</i>	1994		—
	<i>Milan</i>	1994		-
	<i>Lisbonne</i>	1994		—
	<i>Ispra</i>			137 903 888
	<i>Geel</i>			42 155 905
	<i>Karlsruhe</i>			—
	<i>Petten</i>			1 967 312
<i>Service extérieur</i> ⁽²¹⁾				
Pretoria (Afrique du Sud)	1994	640 723		
	1996	825 235		
Buenos Aires (Argentine)	1992	583 924		
Canberra (Australie)	1983	106 245		
	1990	1 205 306		

Immeubles faisant partie du patrimoine immobilier (suite)

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Cotonou (Bénin)	1992	221 169	
	Gaborone (Botswana)	1982	37 029	
		1985	37 551	
		1987	30 173	
	Brasilia (Brésil)	1994	491 916	
	Ouagadougou (Burkina Faso)	1984	26 078	
		1997	912 250	
	Bujumbura (Burundi)	1982	38 648	
		1986	214 841	
	Ottawa (Canada)	1977	- 9 564	
	Praia (Cap-Vert)	1981	11 273	
	Bangui (République centrafricaine)	1983	21 200	
	Pékin (Chine)	1995	4 212 830	
	Nicosie (Chypre)	1992	204 497	
	Moroni (Comores)	1988	38 456	
	Brazzaville (Congo)	1994	119 425	
	San José (Costa Rica)	1994	558 812	
	Abidjan (Côte-d'Ivoire)	1993	271 703	
		1994	275 864	
	Paris (France)	1990	3 949 825	
		1991	166 152	
	Libreville (Gabon)	1996	135 389	
	Banjul (Gambie)	1989	52 800	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	438 327	
	Malabo (Guinée équatoriale)	1986	106 560	
	Maseru (Lesotho)	1985	22 960	
		1990	178 926	
		1991	431 315	
	Lilongwe (Malawi)	1982	30 176	
		1988	33 771	
	Rabat (Maroc)	1987	129 346	
	Mexico (Mexique)	1994	1 925 120	
	Windhoek (Namibie)	1992	506 452	
		1993	129 600	
	Abuja (Nigeria)	1992	526 064	
	Niamey (Niger)	1997	113 802	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	93 274	
	Kigali (Rwanda)	1980	38 224	
	Dakar (Sénégal)	1984	129 600	
	Honiara (îles Salomon)	1990	49 917	
	Mbabane (Swaziland)	1982	-	
		1987	193 555	
	N'Djamena (Tchad)	1982	9 140	
	Kampala (Ouganda)	1986	105 038	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	585 244	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	282 942	
	Montevideo (Uruguay)	1990	168 655	
	Lusaka (Zambie)	1982	37 600	
	Harare (Zimbabwe)	1990	215 404	
		1994	312 500	

Immeubles faisant partie du patrimoine immobilier (suite)

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	4 602 126	26 784 951
	Total Commission			1 410 664 927
Cour de justice	Luxembourg	1994		85 981 049
Cour des comptes	Luxembourg	1990		24 269 136
Comité économique et social européen	Bruxelles			162 030 551,95
	Montoyer	2001	51 405 747,98	
	Belliard	2001	110 624 803,97	
Comité des régions	Bruxelles			66 755 185,89
	Montoyer	2001	25 074 312,29	
	Belliard	2001	41 680 873,60	
Total général				3 121 986 764,84

(¹) Emphytéose acquisitive. À la date du 31 décembre 2001, l'option d'achat n'a pas encore été exercée.

(²) Emphytéose acquisitive.

(³) Emphytéose acquisitive.

(⁴) Emphytéose acquisitive.

(⁵) Emphytéose acquisitive.

(⁶) Emphytéose acquisitive.

(⁷) Emphytéose acquisitive.

(⁸) Emphytéose acquisitive.

(⁹) Emphytéose acquisitive.

(¹⁰) Emphytéose acquisitive (ex—Marie de Bourgogne).

(¹¹) Emphytéose acquisitive.

(¹²) Emphytéose acquisitive.

(¹³) Emphytéose acquisitive.

(¹⁴) Emphytéose acquisitive.

(¹⁵) Emphytéose acquisitive.

(¹⁶) Emphytéose acquisitive.

(¹⁷) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).

(¹⁸) Emphytéose acquisitive.

(¹⁹) Emphytéose acquisitive.

(²⁰) Emphytéose acquisitive.

(²¹) Le patrimoine immobilier du service extérieur comprend 24 immeubles de bureaux, 25 résidences de chefs de délégation, 25 logements de fonctionnaires et 2 emplacements de stationnement.

*SECTION I***PARLEMENT**

Les recettes éventuelles prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

ÉTAT DES RECETTES
Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses
du Parlement européen pour l'exercice 2003

Intitulé	Montant
Dépenses	1 086 644 375
Recettes propres	– 66 348 525
Contribution à percevoir	1 020 295 850

Recettes propres**TITRE 4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS****4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
32 389 413	30 189 905	28 058 189,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

4 0 1 *Contributions du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
22 025 441	20 619 813	20 470 138,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
5 983 671	5 735 115	4 958 141,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

PARLEMENT

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.		
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs	p.m.		
	Total de l'article 5 1 1	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.		
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres	3 000 000	2 500 000	5 858 147,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	3 000 000	2 500 000	5 858 147,—

PARLEMENT

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

*Commentaires**Nouveau chapitre*5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**Commentaires**Nouvel article*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement de frais locatifs*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
3 000 000	2 500 000	5 858 147,—

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
1 500 000	800 000	7 504 068,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

PARLEMENT

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES
DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution (y compris celui se rapportant au personnel statutaire et auxiliaire de la crèche du CEP)	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	Autres contributions et restitutions			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.		
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.		
	Total du titre 6	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 0 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution

6 1 0 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution (y compris celui se rapportant au personnel statutaire et auxiliaire de la crèche du CEP)

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Commentaires

Nouveau chapitre

6 6 0 Autres contributions et restitutions

Commentaires

Nouvel article

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

PARLEMENT

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 9 0			
9 0 4	<i>Salaires</i>	p.m.	p.m.	104 334,—
9 0 6	<i>Autres recettes</i>	p.m.	p.m.	1 167 391,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	1 271 725,—
	CHAPITRE 9 1			
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	1 450 000	1 250 000	1 323 067,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	1 450 000	1 250 000	1 323 067,—
	Total du titre 9	1 450 000	1 250 000	2 594 792,—
	TOTAL GÉNÉRAL	66 348 525	61 094 833	69 443 475,—

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 4 *Salaires*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	104 334,—

Commentaires

Remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

9 0 6 *Autres recettes*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	1 167 391,—

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
1 450 000	1 250 000	1 323 067,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	102 850 745	99 124 372	95 606 045,—
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	366 575 553	346 666 367	322 330 900,—
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	7 663 173	8 154 200	8 687 413,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	17 845 000	16 950 510	16 628 483,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	670 000	720 000	566 438,—
1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	1 982 181	1 971 002	1 405 290,—
1 6	SERVICE SOCIAL	176 059	173 210	124 204,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	760 000	740 000	567 313,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	42 290 808	39 001 000	40 168 082,—
	Total du titre 1	540 813 519	513 500 661	486 084 168,—
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	192 093 847	237 935 692	291 872 469,—
2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	64 373 000	43 043 000	34 753 876,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	19 495 745	16 620 535	14 689 690,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	17 009 000	15 398 500	13 659 013,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	9 797 000	1 370 000	1 056 622,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	1 400 000	2 550 000	1 056 557,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	31 745 000	29 070 000	26 064 596,—
2 8	IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS	15 758 700	14 980 200	11 499 366,—
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 822 500	1 752 500	1 304 166,—
	Total du titre 2	353 494 792	362 720 427	395 956 355,—
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 6	FRAIS DE RÉUNION ET AUTRES ACTIVITÉS DES ANCIENS DÉPUTÉS	180 000	100 000	0,—

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	38 393 000	36 405 500	34 533 114,—
3 9	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	95 778 096	93 750 000	89 241 080,—
	Total du titre 3	134 351 096	130 255 500	123 774 194,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	6 599 968	19 623 412	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	10 000 000	8 900 000	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES	p.m.	p.m.	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	41 385 000		
	Total du titre 10	57 984 968	28 523 412	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	1 086 644 375	1 035 000 000	1 005 814 717,—

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes Crédits non dissociés	51 090 000	49 910 000	48 871 240,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	1 100 000	1 200 000	1 160 995,—
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux Crédits non dissociés	27 578 745	26 979 372	26 012 702,—
1 0 0 7	Indemnités de fonctions Crédits non dissociés	152 000	150 000	142 936,—
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	79 920 745	78 239 372	76 187 873,—
1 0 1	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales Crédits non dissociés	1 560 000	1 505 000	1 454 282,—
1 0 2	Indemnités transitoires Crédits non dissociés	p.m.	20 000	399 713,—
1 0 3	Pensions			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	7 600 000	7 200 000	7 023 543,—
1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	350 000	400 000	369 525,—
1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	2 500 000	2 300 000	2 254 781,—
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des membres Crédits non dissociés	9 150 000	7 600 000	7 400 000,—
	<i>Total de l'article 1 0 3</i>	19 600 000	17 500 000	17 047 849,—

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 0 5	<i>Cours pour les membres de l'institution</i>			
1 0 5 0	Cours de langues			
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	464 772,—
1 0 5 1	Cours d'informatique			
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	51 556,—
	<i>Total de l'article 1 0 5</i>	720 000	720 000	516 328,—
1 0 8	<i>Différences de change</i>			
	Crédits non dissociés	50 000	140 000	0,—
1 0 9	<i>Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution</i>			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	102 850 745	99 124 372	95 606 045,—
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	<i>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</i>			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	260 304 019 (¹)	245 779 800 (²)	231 283 453,—
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	23 094 929 (³)	21 971 758 (⁴)	20 371 115,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	36 593 194 (⁵)	34 776 263 (⁶)	32 278 001,—
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	2 795 892	2 751 955	2 577 309,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	322 788 034	305 279 776	286 509 878,—

⁽¹⁾ Un crédit de 27 379 euros est inscrit au chapitre 10 0.⁽²⁾ Un crédit de 56 412 euros est inscrit au chapitre 10 0.⁽³⁾ Un crédit de 2 412 euros est inscrit au chapitre 10 0.⁽⁴⁾ Un crédit de 5 016 euros est inscrit au chapitre 10 0.⁽⁵⁾ Un crédit de 3 821 euros est inscrit au chapitre 10 0.⁽⁶⁾ Un crédit de 7 940 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	13 394 652	8 920 484 (¹)	11 214 659,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	482 000	451 900	247 781,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	13 876 652	9 372 384	11 462 440,—
1 1 3	Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	9 216 471 (²)	8 695 300 (³)	8 130 222,—
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	2 412 276 (⁴)	2 273 281 (⁵)	2 064 819,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	338 000	269 103	270 316,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	11 500	11 000	10 655,—
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	11 978 247	11 248 684	10 476 012,—
1 1 4	Allocations et indemnités diverses			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	24 000	17 000	21 910,—
1 1 4 1	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	4 836 000	4 398 920	4 351 323,—

(¹) Un crédit de 3 690 570 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 962 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(³) Un crédit de 1 986 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(⁴) Un crédit de 252 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(⁵) Un crédit de 518 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 4	(suite)			
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	79 700	81 000	74 355,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	64 500	71 000	63 502,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	—	32 000	28 599,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	990,—
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	5 005 200	4 600 920	4 540 679,—
1 1 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	1 367 000	1 341 000	1 151 703,—
1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	113 500	79 663	37 781,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	1 670 000	1 653 376	914 008,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	1 370 000	1 362 270	455 099,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	1 650 000	1 633 900	753 968,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	4 803 500	4 729 209	2 160 856,—
1 1 9	Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	6 756 920	5 642 861	6 029 332,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 9	(suite)			
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m. (¹)	4 451 533 (²)	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	6 756 920	10 094 394	6 029 332,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	366 575 553	346 666 367	322 330 900,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	1 135 800	1 233 500	1 174 787,—
1 2 1 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n 2274/87]			
	Crédits non dissociés	229 000	252 300	366 189,—
1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) n 2689/95]			
	Crédits non dissociés	4 748 973	5 198 500	5 794 671,—
1 2 1 8	Système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires du Parlement européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	6 113 773	6 684 300	7 335 647,—
1 2 3	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	208 000	227 400	230 802,—
1 2 9	Adaptations des diverses indemnités			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	1 202 000	1 148 800	1 120 964,—

(¹) Un crédit de 15 142 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 970 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 2 9	(suite)			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	139 400	93 700	0,—
	Total de l'article 1 2 9	1 341 400	1 242 500	1 120 964,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	7 663 173	8 154 200	8 687 413,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
1 3 0 1	Frais de missions			
	Crédits non dissociés	17 845 000	16 950 510 (¹)	16 628 483,—
	Total de l'article 1 3 0	17 845 000	16 950 510	16 628 483,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	17 845 000	16 950 510	16 628 483,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	Service médical			
	Crédits non dissociés	670 000	720 000	566 438,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	670 000	720 000	566 438,—
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	1 592 181	1 655 002	1 142 499,—

(¹) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES (suite)

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 5 2	Mise à disposition de personnel par l'institution et le secteur public			
	Crédits non dissociés	390 000	316 000	262 791,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	1 982 181	1 971 002	1 405 290,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	14 751,—
1 6 2	Interventions sociales			
	Crédits non dissociés	90 710	91 210	60 133,—
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
1 6 4 0	Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques			
	Crédits non dissociés	68 349	65 000	49 320,—
	<i>Total de l'article 1 6 4</i>	68 349	65 000	49 320,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	176 059	173 210	124 204,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	680 000	670 000	517 253,—
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation du personnel			
	Crédits non dissociés	40 000	30 000	28 060,—

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION (suite)**CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 7 0	(suite)			
1 7 0 2	Frais de représentation et de fonctionnement du cabinet du Président			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	22 000,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	760 000	740 000	567 313,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	760 000	740 000	567 313,—
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	Perfectionnement professionnel			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	2 000 000	1 800 000	1 742 616,—
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	2 000 000	1 800 000	1 742 616,—
1 8 4	Restaurants et cantines			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	748 426,—
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	800 000	800 000	748 426,—
1 8 6	Relations sociales entre les membres du personnel			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	223 000	212 000	206 102,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	3 590 808	2 847 000	2 061 460,—
	<i>Total de l'article 1 8 6</i>	3 813 808	3 059 000	2 267 562,—
1 8 7	Prestations d'appoint			
1 8 7 0	Interprètes et opérateurs de conférence			
	Crédits non dissociés	25 000 000	22 900 000	24 952 800,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 8 7	(suite)			
1 8 7 2	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	10 407 000	9 792 000 (¹)	9 871 618,—
	<i>Total de l'article 1 8 7</i>	35 407 000	32 692 000	34 824 418,—
1 8 8	Frais de recrutement			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	270 000	650 000	585 060,—
1 8 8 1	Office de recrutement des Communautés européennes			
	Crédits non dissociés	—		
	<i>Total de l'article 1 8 8</i>	270 000	650 000	585 060,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	42 290 808	39 001 000	40 168 082,—
	Total du titre 1	540 813 519	513 500 661	486 084 168,—

(¹) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Commentaires

Les crédits inscrits au présent titre comprennent un montant de 8 396 094 euros destiné à faire face aux dépenses exposées pour la préparation de l'institution au prochain élargissement de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 *Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements*

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Parlement européen qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
51 090 000	49 910 000	48 871 240,—

Commentaires

Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour.

Il est aussi destiné à couvrir les coûts de participation à une conférence interparlementaire des États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux sessions de l'Assemblée parlementaire de l'OMC sitôt que celle-ci aura été constituée.

1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 100 000	1 200 000	1 160 995,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10.

Le montant annuel de 3 500 euros par député ne peut pas être dépassé.

1 0 0 6 Indemnité de frais généraux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
27 578 745	26 979 372	26 012 702,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés, notamment dans leur État d'élection.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0 (suite)****1 0 0 7**

Indemnités de fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
152 000	150 000	142 936,—

Commentaires

Décision du bureau du 20 mars 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président.

1 0 1***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 560 000	1 505 000	1 454 282,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Décision du bureau du 20 octobre 1958 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 24 septembre 1986 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 17 juillet 1997.

Décision du bureau du 18 juin 1975 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 19 janvier 1978 modifiée en dernier lieu par la décision du 17 juillet 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, de maladie, les frais de rapatriement, le remboursement des frais pour visite médicale annuelle, l'assurance vie, l'assurance pertes et vols couvrant les objets personnels et le matériel informatique.

1 0 2***Indemnités transitoires***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	20 000	399 713,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe V.

Décision du bureau du 18 mai 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 16 février 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.

1 0 3***Pensions****Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des préparations de l'institution en vue de l'élargissement.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 3 (suite)**

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 600 000	7 200 000	7 023 543,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.
 Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982 amendée le 13 septembre 1995.

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
350 000	400 000	369 525,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe II.
 Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1995.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 500 000	2 300 000	2 254 781,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe I.
 Décision du bureau du 29 avril 1980, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des membres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
9 150 000	7 600 000	7 400 000,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe IX.
 Décision du bureau du 12 juin 1990, modifiée en dernier lieu par les décisions du bureau du 20 septembre 2000.
 Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution pour le régime de pension complémentaire volontaire des membres.
 Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 euros.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 5 **Cours pour les membres de l'institution**

1 0 5 0 Cours de langues

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
600 000	600 000	464 772,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 4, 8, 12 et 22.

Décision du bureau du 10 mai 1989 modifiée en dernier lieu le 24 octobre 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution, les frais de formation à distance et l'achat de matériel d'autoformation.

1 0 5 1 Cours d'informatique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
120 000	120 000	51 556,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 22 bis.

Décision du bureau du 3 avril 1990 modifiée en dernier lieu le 24 octobre 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours d'informatique pour les membres de l'institution et leurs assistants, les frais de formation à distance et l'achat de matériel d'autoformation.

1 0 8 **Différences de change**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
50 000	140 000	0,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change relatives aux indemnités de frais généraux.

1 0 9 **Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres de l'institution.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 **Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs**

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 260 304 019	(²) 245 779 800	231 283 453,—
(¹) Un crédit de 27 379 euros est inscrit au chapitre 10 0. (²) Un crédit de 56 412 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires. Il est calculé sur base de l'organigramme de l'exercice compte tenu des postes dont la procédure de recrutement est en cours.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 316 000 euros.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 23 094 929	(²) 21 971 758	20 371 115,—
(¹) Un crédit de 2 412 euros est inscrit au chapitre 10 0. (²) Un crédit de 5 016 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 36 593 194	(²) 34 776 263	32 278 001,—
(¹) Un crédit de 3 821 euros est inscrit au chapitre 10 0. (²) Un crédit de 7 940 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69, ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 795 892	2 751 955	2 577 309,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, téléxiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

1 1 1

Autres agents

1 1 1 0

Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 394 652	(¹) 8 920 484	11 214 659,—

(¹) Un crédit de 3 690 570 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires recrutés pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions et pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers, audiovisuel) ainsi que d'autres frais annexes.

Ce crédit couvre également les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de service.

1 1 1 1

Interprètes auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 1 1 2

Agents locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
482 000	451 900	247 781,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération et la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux ainsi que d'autres frais annexes.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident et le régime de pension des conseillers spéciaux.

1 1 3

Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1 1 3 0

Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 9 216 471	(²) 8 695 300	8 130 222,—

(¹) Un crédit de 962 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 1 986 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).

La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

1 1 3 1

Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 2 412 276	(²) 2 273 281	2 064 819,—

(¹) Un crédit de 252 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 518 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,87 % du traitement de base),
- les primes d'assurance «accidents-activités sportives» pour les assistants des membres et les agents auxiliaires au centre sportif du Parlement européen à Bruxelles et à Strasbourg.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 3 (suite)

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
338 000	269 103	270 316,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage prévu au paragraphe 7 de l'article 28 bis précité.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 500	11 000	10 655,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 **Allocations et indemnités diverses**

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
24 000	17 000	21 910,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (198,31 euros) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1 1 4 1 Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 836 000	4 398 920	4 351 323,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 (suite)

1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 bis et 14 ter de son annexe VII.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
79 700	81 000	74 355,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
64 500	71 000	63 502,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	32 000	28 599,—

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	990,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 (suite)

1 1 4 9 (suite)

— la différence entre les cotisations versées par les agents auxiliaires à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

1 1 5

Heures supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 367 000	1 341 000	1 151 703,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les indemnités au taux horaire concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et autres agents et qui n'ont pu être compensées.

1 1 8

Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

1 1 8 1

Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
113 500	79 663	37 781,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de leur famille compris), à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique.

1 1 8 2

Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 670 000	1 653 376	914 008,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, de la cessation de leurs fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 8 (suite)**

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 370 000	1 362 270	455 099,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont il est question au poste 1 1 8 2.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 650 000	1 633 900	753 968,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 25 et 69.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 *Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires*

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 756 920	5 642 861	6 029 332,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.

Il couvre également l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la part de rémunération transférée dans un pays autre que le lieu d'affectation.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m. (¹)	(²) 4 451 533	0,—

(¹) Un crédit de 15 142 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 970 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 9 (suite)

1 1 9 1 (suite)

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 **Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 135 800	1 233 500	1 174 787,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades A 1 et A 2 retiré dans l'intérêt du service.

1 2 1 6 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
229 000	252 300	366 189,—

Commentaires

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 209 du 31.7.1987, p. 1).

1 2 1 7 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 et (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 748 973	5 198 500	5 794 671,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1).

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4).

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)**1 2 1** (suite)

1 2 1 8 Système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires du Parlement européen

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE) n°... du Conseil, du..., instaurant un système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires des Communautés européennes (JO L... du..., p....).

1 2 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
208 000	227 400	230 802,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités dont il est question aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5 à 1 2 1 7.

1 2 9 *Adaptations des diverses indemnités*

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 202 000	1 148 800	1 120 964,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 64.

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités dont les crédits sont inscrits au présent chapitre.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
139 400	93 700	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

1 3 0 1 Frais de missions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 845 000	(¹) 16 950 510	16 628 483,—
⁽¹⁾ Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 1 *Service médical*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
670 000	720 000	566 438,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugés nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

1 5 0 *Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 592 181	1 655 002	1 142 499,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

1 5 2 *Mise à disposition de personnel par l'institution et le secteur public*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
390 000	316 000	262 791,—

Commentaires

Décision du bureau du 26 octobre 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 2 février 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la mise à disposition de personnel entre le Parlement et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL**1 6 0*****Secours extraordinaires***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 000	17 000	14 751,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 8 000 euros.

1 6 2***Interventions sociales***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
90 710	91 210	60 133,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9 paragraphe 3 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une subvention en faveur du comité du personnel et des menues dépenses du service social.

1 6 4***Aide complémentaire aux handicapés*****1 6 4 0**

Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
68 349	65 000	49 320,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

PARLEMENT

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
680 000	670 000	517 253,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par le Parlement, y compris les fonds pour chaque commission parlementaire et délégation interparlementaire, et l'achat d'articles de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000	30 000	28 060,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.

1 7 0 2 Frais de représentation et de fonctionnement du cabinet du Président

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000	40 000	22 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2 *Perfectionnement professionnel*

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000 000	1 800 000	1 742 616,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution. Les cours de langues organisés à Bruxelles sont ouverts également aux assistants parlementaires à Bruxelles et pour lesquels une indemnité est versée par le Parlement européen au sens de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**1 8 2 (suite)****1 8 2 0 (suite)**

Il couvre également les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation.

Ce crédit couvre, en outre, des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

1 8 4 Restaurants et cantines**1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
800 000	800 000	748 426,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion des exploitations des restaurants et cantines.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 600 000 euros.

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel**1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
223 000	212 000	206 102,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 590 808	2 847 000	2 061 460,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 010 000 euros.

PARLEMENT

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

1 8 7 Prestations d'appoint

1 8 7 0 Interprètes et opérateurs de conférence

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000 000	22 900 000	24 952 800,—

Commentaires

Décision du bureau du 16 février 1983.

Réglementation concernant les interprètes.

Ce crédit est calculé sur la base du système d'«horaire aménagé».

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

1 8 7 2

Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 407 000	(¹) 9 792 000	9 871 618,—

(¹) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 250 000 euros.

1 8 8 Frais de recrutement

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
270 000	650 000	585 060,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines ainsi que les autres frais inhérents (visites médicales, assesseurs externes) pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle.

Ce crédit couvre également les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec l'Office de recrutement des Communautés européennes, il peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

1 8 8 1

Office de recrutement des Communautés européennes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—		

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	36 219 900	182 645 788	236 068 534,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	20 000 000		
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	56 219 900	182 645 788	236 068 534,—
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	1 450 772	347 000	870 128,—
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	9 215 331	8 536 087	8 160 462,—
2 0 3	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	21 565 868	21 612 317	18 600 349,—
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	13 226 400	5 037 500 (¹)	3 068 675,—
2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	23 296 000	17 613 000	15 401 530,—
2 0 6	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	5 600 000	p.m.	8 410 135,—
2 0 7	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	3 367 304	2 144 000	1 292 656,—

(¹) Un crédit de 7 360 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS****CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	58 152 272	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	192 093 847	237 935 692	291 872 469,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	39 204 000	24 913 000	19 852 501,—
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	25 169 000	18 130 000 (¹)	14 901 375,—
	<i>Total de l'article 2 1 0</i>	<i>64 373 000</i>	<i>43 043 000</i>	<i>34 753 876,—</i>
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	64 373 000	43 043 000	34 753 876,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Matériel et installations techniques			
2 2 0 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	3 611 000	3 354 747	3 154 659,—
2 2 0 2	Location, entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	6 259 500	5 451 188	5 089 994,—
2 2 0 4	Machines de bureau			
	Crédits non dissociés	60 000	80 000	50 317,—
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	<i>9 930 500</i>	<i>8 885 935</i>	<i>8 294 970,—</i>

(¹) Un crédit de 5 700 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 2 1	Mobilier			
2 2 1 0	Achat et renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	2 682 845	750 000	873 644,—
2 2 1 2	Location, entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	17 112,—
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	<i>2 722 845</i>	<i>790 000</i>	<i>890 756,—</i>
2 2 2	Matériel de transport			
2 2 2 0	Achat et renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	150 000	100 000	239 911,—
2 2 2 2	Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	2 636 000	3 001 000	2 465 634,—
	<i>Total de l'article 2 2 2</i>	<i>2 786 000</i>	<i>3 101 000</i>	<i>2 705 545,—</i>
2 2 3	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
2 2 3 0	Support de bibliothèque, de documentation et de médiathèque			
	Crédits non dissociés	2 124 000	1 973 000	1 763 336,—
2 2 3 1	Matériels et services spéciaux pour la bibliothèque, les archives et les études			
	Crédits non dissociés	400 000	361 000	378 292,—
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	<i>2 524 000</i>	<i>2 334 000</i>	<i>2 141 628,—</i>
2 2 4	Œuvres d'art			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	22 680,—
2 2 6	Autres dépenses de documentation			
2 2 6 0	Achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation destinés aux services linguistiques			
	Crédits non dissociés	169 400	94 400	94 397,—
2 2 6 1	Abonnements			
	Crédits non dissociés	330 000	361 500	295 148,—
	<i>Total de l'article 2 2 6</i>	<i>499 400</i>	<i>455 900</i>	<i>389 545,—</i>

PARLEMENT

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 2 7	Dépenses de fonds d'archives			
2 2 7 0	Traitement de fonds d'archives du Parlement et de ses organes sur tous supports, et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution			
	Crédits non dissociés	758 000	778 700	244 566,—
2 2 7 1	Traitement du patrimoine archivistique des membres du Parlement européen déposé sous forme de dons ou de legs			
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	0,—
	<i>Total de l'article 2 2 7</i>	1 008 000	1 028 700	244 566,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	19 495 745	16 620 535	14 689 690,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	3 130 000	3 030 000	2 369 214,—
2 3 1	Charges financières			
2 3 1 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	325 000	310 000	265 000,—
2 3 1 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	24 488,—
	<i>Total de l'article 2 3 1</i>	375 000	360 000	289 488,—
2 3 2	Frais juridiques			
	Crédits non dissociés	200 000	190 000	185 500,—
2 3 3	Domages, intérêts et dettes antérieures			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	7 920,—
2 3 4	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 4 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	240 000	210 500	159 762,—
2 3 4 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	280 000	160 000	233 636,—

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 4	(suite)			
2 3 4 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	1 300 000	1 300 000	1 064 341,—
2 3 4 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	850 000	470 000	193 853,—
2 3 4 4	Dépenses diverses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	43 978,—
	<i>Total de l'article 2 3 4</i>	2 710 000	2 180 500	1 695 570,—
2 3 6	<i>Affranchissement et télécommunications</i>			
2 3 6 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	2 252 000	1 505 000	1 701 830,—
2 3 6 1	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	8 317 000	8 108 000	7 409 491,—
	<i>Total de l'article 2 3 6</i>	10 569 000	9 613 000	9 111 321,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	17 009 000	15 398 500	13 659 013,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	<i>Réunions et convocations en général</i>			
	Crédits non dissociés	8 507 000	180 000	185 029,—
2 5 3	<i>Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions</i>			
	Crédits non dissociés	1 290 000	1 190 000	871 593,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	9 797 000	1 370 000	1 056 622,—

PARLEMENT

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	Budget destiné à couvrir le financement d'expertises extérieures pour les commissions parlementaires; consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme			
	Crédits non dissociés	1 400 000 (¹)	2 550 000	1 056 557,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	1 400 000	2 550 000	1 056 557,—
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	7 200 000	6 500 000	6 700 000,—
2 7 1	Publications			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	2 265 000	2 265 000	1 797 604,—
	Total de l'article 2 7 1	2 265 000	2 265 000	1 797 604,—
2 7 2	Dépenses d'information			
2 7 2 1	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	6 800 000 (²)	5 890 000 (³)	5 145 455,—
2 7 2 3	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers			
	Crédits non dissociés	13 885 000	12 950 000	11 091 768,—
2 7 2 5	Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles			
	Crédits non dissociés	1 595 000	1 465 000	1 329 769,—
	Total de l'article 2 7 2	22 280 000	20 305 000	17 566 992,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	31 745 000	29 070 000	26 064 596,—

(¹) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(³) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 8			
2 8 0	Bureaux extérieurs (infrastructures)			
	Crédits non dissociés	4 250 700	4 197 800	3 460 938,—
2 8 1	Bureaux extérieurs (autres charges)			
	Crédits non dissociés	5 003 000 (¹)	4 417 400	3 074 190,—
2 8 2	Audiovisuel (dépenses d'infrastructure)			
	Crédits non dissociés	3 205 000	3 195 000	2 186 207,—
2 8 3	Dépenses d'information audiovisuelle			
2 8 3 0	Dépenses d'information audiovisuelle			
	Crédits non dissociés	3 300 000 (²)	3 170 000	2 778 031,—
2 8 3 1	Retransmission des séances plénières et réunions sur Internet			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	<i>Total de l'article 2 8 3</i>	3 300 000	3 170 000	2 778 031,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 8	15 758 700	14 980 200	11 499 366,—
	CHAPITRE 2 9			
2 9 4	Actions de formation et bourses			
2 9 4 1	Actions de formation et bourses accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence et frais annexes			
	Crédits non dissociés	1 350 000	1 280 000	930 869,—
	<i>Total de l'article 2 9 4</i>	1 350 000	1 280 000	930 869,—

(¹) Un crédit de 1 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

Les crédits inscrits au présent titre comprennent un montant de 36 956 850 euros destiné à faire face aux dépenses exposées pour la préparation de l'institution au prochain élargissement de l'Union européenne.

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget de l'Union européenne.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 Loyers et redevances emphytéotiques

2000 Loyers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
36 219 900	182 645 788	236 068 534,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 401 500 euros.

2001 Redevances emphytéotiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

201 Assurances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 450 772	347 000	870 128,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
9 215 331	8 536 087	8 160 462,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

2 0 3 Nettoyage et entretien

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
21 565 868	21 612 317	18 600 349,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91.3 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

2 0 4 Aménagement des locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 226 400	(¹) 5 037 500	3 068 675,—
(¹) Un crédit de 7 360 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
23 296 000	17 613 000	15 401 530,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91.3 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 80 000 euros.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 6 Acquisition de biens immobiliers**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 600 000	p.m.	8 410 135,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition des immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

2 0 7 Construction d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais de construction d'un centre d'accueil sur le site de la Maison Jean-Monnet.

L'association Jean-Monnet doit faire rapport au Parlement européen de l'évolution des travaux.

2 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 367 304	2 144 000	1 292 656,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique liée à des travaux de grande envergure.

Il couvre également les dépenses liées aux aménagements des bâtiments nécessités par les employés et les visiteurs handicapés du Parlement européen, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre de l'audit sur l'accès des personnes handicapées, dont les conclusions ont déjà été approuvées.

Ce crédit couvre, en outre, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

2 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
58 152 272	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91.3 du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)**2 1 0** *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications*

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
39 204 000	24 913 000	19 852 501,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents. Ce matériel et ces logiciels concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et des groupes politiques, ainsi que le vote électronique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 41 000 euros.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 169 000	(¹) 18 130 000	14 901 375,—
⁽¹⁾ Un crédit de 5 700 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les députés et les groupes politiques, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91.3 du règlement financier.

2 2 0 *Matériel et installations techniques*

2 2 0 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 611 000	3 354 747	3 154 659,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat supplémentaire de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.

Il est également destiné à couvrir le renouvellement d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, de la technique conférences, etc.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 15 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 0** (suite)

2 2 0 2 Location, entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 259 500	5 451 188	5 089 994,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien et de réparation de ces matériels repris aux postes 2 2 0 0 et 2 2 0 2.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 2 0 4 Machines de bureau

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
60 000	80 000	50 317,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement (première acquisition, renouvellement ou location), l'entretien et les réparations des machines de bureau telles que machines à calculer, ensembles à dicter, machines à écrire, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 2 000 euros.

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Achat et renouvellement de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 682 845	750 000	873 644,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire ainsi que le renouvellement du mobilier vétuste ou non conforme aux normes d'hygiène et d'ergonomie, ou inadapté aux nouvelles technologies et à l'organisation des bureaux.

2 2 1 2 Location, entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000	40 000	17 112,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de mobilier ainsi que les frais d'entretien, d'exploitation et de réparation du mobilier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 2 **Matériel de transport**

2 2 2 0 Achat et renouvellement de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
150 000	100 000	239 911,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et le renouvellement du parc automobile.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 40 000 euros.

2 2 2 2 Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 636 000	3 001 000	2 465 634,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur.

Il est également destiné à couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de réparation des véhicules de service. Ces montants tiennent compte de l'évolution prévisionnelle des coûts des services prestés.

2 2 3 **Dépenses de documentation et de bibliothèque**

2 2 3 0 Support de bibliothèque, de documentation et de médiathèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 124 000	1 973 000	1 763 336,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publication et services en ligne, y compris les frais de *copyright* pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,
- les coûts relatifs aux obligations assumées par le Parlement européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 3** (suite)

2 2 3 1 Matériels et services spéciaux pour la bibliothèque, les archives et les études

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
400 000	361 000	378 292,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque y compris les archives et les études, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes (Arcdoc, GED, Libman, OPAC, Webpublications, WIP),
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque, y compris les archives,
- les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.).

2 2 4***Œuvres d'art***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000	25 000	22 680,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

2 2 6***Autres dépenses de documentation***

2 2 6 0 Achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation destinés aux services linguistiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
169 400	94 400	94 397,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

2 2 6 1**Abonnements**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
330 000	361 500	295 148,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux, périodiques et agences de presse, les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse et les frais de *copyright*.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 7 *Dépenses de fonds d'archives*

2 2 7 0 Traitement de fonds d'archives du Parlement et de ses organes sur tous supports, et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
758 000	778 700	244 566,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil, du 1^{er} février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Règlement intérieur du Parlement européen.

Contrat de dépôt entre les institutions européennes et les Archives historiques des Communautés européennes à Florence, du 17 décembre 1984.

Convention de coopération entre le Parlement européen et les Archives historiques des Communautés européennes du 25 août 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes, impliquant toutes les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.).

2 2 7 1 Traitement du patrimoine archivistique des membres du Parlement européen déposé sous forme de dons ou de legs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
250 000	250 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de traitement du patrimoine archivistique des députés européens constitué dans l'exercice de leur mandat et versé à titre de dons ou de legs légaux au Parlement européen, aux Archives historiques des Communautés européennes (AHCE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie par le Parlement européen.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91.3 du règlement financier.

2 3 0 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 130 000	3 030 000	2 369 214,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 1 Charges financières

2 3 1 0 Frais bancaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
325 000	310 000	265 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

2 3 1 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
50 000	50 000	24 488,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 Frais juridiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000	190 000	185 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, de l'engagement des avocats externes devant les tribunaux communautaires et nationaux, de l'engagement des conseils juridiques en vue de prêter assistance au service juridique dans les autres dossiers dont ce dernier est saisi et de l'achat d'ouvrages juridiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

2 3 3 Dommages, intérêts et dettes antérieures

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000	25 000	7 920,—

Commentaires

Règlement financier, du 25 juin 2002, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8.3 du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 4 *Autres dépenses de fonctionnement*

2 3 4 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
240 000	210 500	159 762,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste.
Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 3 4 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
280 000	160 000	233 636,—

Commentaires

Réglementation, du 17 juin 1996, concernant les fournitures de tenues de service et de vêtements professionnels.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers.

2 3 4 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 300 000	1 300 000	1 064 341,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions de l'institution.

2 3 4 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
850 000	470 000	193 853,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intermédiaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 40 000 euros.

2 3 4 4 Dépenses diverses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000	40 000	43 978,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, tels que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 6 *Affranchissement et télécommunications*

2 3 6 0 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 252 000	1 505 000	1 701 830,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

2 3 6 1 Télécommunications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 317 000	8 108 000	7 409 491,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 140 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 *Réunions et convocations en général*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 507 000	180 000	185 029,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités - y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement - convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail.

Il est aussi destiné à couvrir les frais que le Parlement européen engagera pour accueillir la manifestation "Parlement des personnes handicapées", qui doit avoir lieu en 2003 dans le cadre de l'Année européenne des personnes handicapées.

2 5 3 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 290 000	1 190 000	871 593,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail.

Il est aussi destiné à couvrir les frais de manifestations organisées dans le cadre de l'institutionnalisation de l'Assemblée parlementaire de l'OMC.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0

Budget destiné à couvrir le financement d'expertises extérieures pour les commissions parlementaires; consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme STOA

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 1 400 000	2 550 000	1 056 557,—
(¹) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Décision du Bureau du ... relative à l'assistance législative aux députés et établissant un budget destiné à couvrir le financement d'expertises extérieures pour les commissions parlementaires.

Décision du bureau du 17 février 1997 confirmant le mandat de STOA et décisions du bureau du 7 juillet 2000 et du 4 avril 2001.

Ce crédit est destiné à dégager le budget nécessaire au financement d'expertises extérieures pour les commissions parlementaires. Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des études et des briefings pour les organes politiques et pour l'administration confiés par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche, et des dépenses pour les honoraires et les frais annexes.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0

Journal officiel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 200 000	6 500 000	6 700 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment en application de son règlement (notamment ses articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée paritaire ACP-UE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 400 000 euros.

2 7 1

Publications

2 7 1 0

Publications de caractère général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 265 000	2 265 000	1 797 604,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des publications officielles du Parlement européen autres qu'au *Journal officiel des Communautés européennes*, telles que des ouvrages de caractère général, des documents de travail et imprimés divers ainsi que la sous-traitance afférente à ces mêmes ouvrages, documents et imprimés divers.

Il couvre également le coût des publications ciblées sur les activités du Parlement en vue de garantir l'accès à l'information pour les personnes handicapées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 150 000 euros.

2 7 2

Dépenses d'information*Commentaires*

Les crédits de cet article couvrent les dépenses opérationnelles d'information, à l'exception de celles relatives à l'audiovisuel.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)**2 7 2 (suite)****2 7 2 1**

Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 6 800 000	(²) 5 890 000	5 145 455,—

(¹) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.(²) Un crédit de 800 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information y compris électroniques, les activités d'information, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et foires dans les pays de l'Union européenne et les pays en voie d'adhésion.

2 7 2 3Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme *Euroscola* et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 885 000	12 950 000	11 091 768,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, les frais de fonctionnement du programme *Euroscola*, le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers.

Le nombre maximal de visiteurs qui peut être subventionné par groupe est de 45.

Un montant de 50 000 euros sera dégagé en faveur des visiteurs handicapés.

2 7 2 5

Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 595 000	1 465 000	1 329 769,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses ou subsides liés à l'organisation de colloques et séminaires nationaux ou multinationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres et des pays en voie d'adhésion, ainsi que les frais d'organisation des colloques et symposiums parlementaires et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, essentiellement le Prix Sakharov. Ce crédit couvre également, pour un montant maximal de 300 000 euros, les dépenses liées à la réalisation des "opérations hémicycles" à Strasbourg et Bruxelles selon le programme annuel adopté par le Bureau.

CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91.3 du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS (suite)

2 8 0 Bureaux extérieurs (infrastructures)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 250 700	4 197 800	3 460 938,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux bureaux extérieurs occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 90 000 euros.

2 8 1 Bureaux extérieurs (autres charges)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 5 003 000	4 417 400	3 074 190,—
(¹) Un crédit de 1 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses de fonctionnement des bureaux extérieurs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 110 000 euros.

2 8 2 Audiovisuel (dépenses d'infrastructure)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 205 000	3 195 000	2 186 207,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'infrastructure du secteur audiovisuel et les frais annexes liés à ces dépenses.

2 8 3 Dépenses d'information audiovisuelle

2 8 3 0 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 3 300 000	3 170 000	2 778 031,—
(¹) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio-télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18.1 e) à j) du règlement financier est estimé à 13 000 euros.

CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS (suite)**2 8 3** (suite)

2 8 3 1 Retransmission des séances plénières et réunions sur Internet

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.		

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 12 mars 2002, sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (A5-0064/2002).

Résolution du Parlement européen, du 15 mai 2002, sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2003 (A5-0117/2002).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la transmission en direct, sur Internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires.

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**2 9 4** *Actions de formation et bourses*

2 9 4 1 Actions de formation et bourses accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence et frais annexes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 350 000	1 280 000	930 869,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes, l'achat de matériel didactique et les frais annexes.

2 9 9 *Autres subventions*

2 9 9 3 Dépenses en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
140 000	140 000	90 059,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux.

Elles concernent les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0, 1 3 et 3 7, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP).

2 9 9 5 Aide aux parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
332 500	332 500	283 238,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renforcement de la coopération entre le Parlement européen et les parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale, de l'ancienne Union soviétique et du Bassin méditerranéen. Une collaboration privilégiée est réservée aux parlements des futurs États membres de l'Union.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)***2 9 9** *(suite)*2 9 9 5 *(suite)*

Il couvre également le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières.

Ce crédit couvre en outre les actions de coopération notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, y compris celles menées au sein du Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP).

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 6 — FRAIS DE RÉUNION ET AUTRES ACTIVITÉS DES ANCIENS DÉPUTÉS

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 3 6			
3 6 0	Frais de réunion et autres activités des anciens députés			
3 6 0 0	Frais de réunion et autres activités des anciens députés			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	0,—
3 6 0 1	Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne			
	Crédits non dissociés	80 000		
	<i>Total de l'article 3 6 0</i>	180 000	100 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 6	180 000	100 000	0,—
	CHAPITRE 3 7			
3 7 0	Dépenses particulières du Parlement			
3 7 0 0	Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-UE			
	Crédits non dissociés	420 000	392 500	393 974,—
3 7 0 1	Frais de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits			
	Crédits non dissociés	37 948 000	34 988 000	34 120 483,—
3 7 0 9	Cotisations aux organisations internationales			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	18 657,—
	<i>Total de l'article 3 7 0</i>	38 393 000	35 405 500	34 533 114,—

PARLEMENT

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES (suite)

CHAPITRE 3 9 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 7 1	Contributions en faveur des partis politiques européens			
3 7 1 0	Contributions en faveur des partis politiques européens			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 3 7 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
3 7 2	Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	p.m. (¹)	1 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	38 393 000	36 405 500	34 533 114,—
	CHAPITRE 3 9			
3 9 0	Assistants parlementaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3 9 1	Indemnité de secrétariat			
3 9 1 0	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	94 278 096	92 250 000	87 954 685,—
3 9 1 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 286 395,—
	<i>Total de l'article 3 9 1</i>	95 778 096	93 750 000	89 241 080,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 9	95 778 096	93 750 000	89 241 080,—
	Total du titre 3	134 351 096	130 255 500	123 774 194,—

(¹) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

Commentaires

Les crédits inscrits au présent titre comprennent un montant de 2 400 000 euros destiné à faire face aux dépenses exposées pour la préparation de l'institution au prochain élargissement de l'Union européenne.

CHAPITRE 3 6 — FRAIS DE RÉUNION ET AUTRES ACTIVITÉS DES ANCIENS DÉPUTÉS

3 6 0 *Frais de réunion et autres activités des anciens députés*

3 6 0 0 Frais de réunion et autres activités des anciens députés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

3 6 0 1 Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à financer les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 0 *Dépenses particulières du Parlement*

3 7 0 0 Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-UE

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
420 000	392 500	393 974,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers d'organisation à prévoir pour les délégations interparlementaires, les commissions parlementaires mixtes et de coopération, l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et ses organes ainsi que les délégations *ad hoc*.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES (suite)

3 7 0 (suite)

3 7 0 1 Frais de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
37 948 000	34 988 000	34 120 483,—

Commentaires

Réglementation arrêtée par le bureau à la date du 1^{er} février 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

- les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,
- les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union européenne.

3 7 0 9 Cotisations aux organisations internationales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000	25 000	18 657,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Groupe 12 +, Association des secrétaires généraux des parlements, Institut international de la démocratie, etc.).

3 7 1 **Contributions en faveur des partis politiques européens**

3 7 1 0 Contributions en faveur des partis politiques européens

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Compte tenu de la nécessaire transparence et du nécessaire renforcement de la responsabilité démocratique de l'Union européenne, le présent poste est destiné à financer, à l'échelon européen, les partis politiques qui contribuent à former une conscience européenne et à exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union.

À cet égard, la Commission est invitée à soumettre, dans les plus brefs délais, une proposition prévoyant un statut des partis politiques européens, et cela en exécution du traité.

3 7 2 **Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m. (¹)	1 000 000	
(¹) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la contribution du Parlement européen au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, convoquée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001.

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES (suite)**3 7 2 (suite)**

Accord interinstitutionnel, du 28 février 2002, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne.

Décision 2002/176/UE des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 21 février 2002, instituant un fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion (JO L 60 du 1.3.2002, p. 56).

CHAPITRE 3 9 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE**3 9 0****Assistants parlementaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1998, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO C 179 du 11.6.1998, p. 16).

Dispositions générales d'exécution (décision du bureau du ...).

Cet article ne peut être doté de crédits que par voie de virement à partir du poste 3 9 1 0 «Indemnités de secrétariat».

3 9 1**Indemnité de secrétariat****3 9 1 0**

Indemnité de secrétariat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
94 278 096	92 250 000	87 954 685,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'engagement et de l'utilisation des services d'un ou de plusieurs assistants.

3 9 1 1

Différences de change

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 500 000	1 500 000	1 286 395,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables à l'indemnité de secrétariat.

PARLEMENT

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 10 0	6 599 968	19 623 412	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	6 599 968	19 623 412	0,—
	CHAPITRE 10 1	10 000 000	8 900 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	10 000 000	8 900 000	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 3	41 385 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 10 3	41 385 000		
	Total du titre 10	57 984 968	28 523 412	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	1 086 644 375	1 035 000 000	1 005 814 717,—

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

Commentaires

Les crédits inscrits au présent titre comprennent un montant de 41 385 000 euros destiné à faire face aux dépenses exposées pour la préparation de l'institution au prochain élargissement de l'Union européenne.

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 599 968	19 623 412	0,—

Commentaires

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des lignes budgétaires suivantes:

Poste	1 1 0 0	Traitements de base	27 379
Poste	1 1 0 1	Allocations familiales	2 412
Poste	1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)	3 821
Poste	1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	962
Poste	1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	252
Poste	1 1 9 1	Crédit provisionnel	15 142
Article	2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme STOA	800 000
Poste	2 7 2 1	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques	2 000 000
Article	2 8 1	Bureaux extérieurs (autres charges)	1 250 000
Poste	2 8 3 0	Dépenses d'information audiovisuelle	2 000 000
Article	3 7 2	Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne	500 000
Total			6 599 968

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000 000	8 900 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 3 décembre 1998, sur le projet de statut des député(e)s au Parlement européen (JO C 398 du 21.12.1998, p. 24).

PARLEMENT

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
41 385 000		

*Commentaires**Nouveau chapitre*

*SECTION II***CONSEIL**

Les recettes éventuelles prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
4	TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents</i>	20 942 000	19 227 000	18 891 718,08
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions et du régime de chômage</i>	14 397 000	13 432 000	12 987 581,52
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	1 826 000	3 380 000	3 295 288,17
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	37 165 000	36 039 000	35 174 587,77
	Total du titre 4	37 165 000	36 039 000	35 174 587,77
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	1 000	1 000	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	1 000	1 000	0,—
5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	1 000	1 000	0,—
5 1 1	<i>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</i>	20 000	20 000	11 635,44
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	21 000	21 000	11 635,44
5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES			
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution</i>	500 000	500 000	579 054,83
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	500 000	500 000	579 054,83
5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE			
5 3 0	<i>Bénéfices de change</i>	—	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	—	p.m.	0,—

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	p.m.	p.m.	6 668 873,95
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	6 668 873,95
5 7	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS			
5 7 0	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'Institution	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.		
5 8	INDEMNISATIONS DIVERSES			
5 8 0	Indemnisations diverses	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.		
	Total du titre 5	522 000	522 000	7 259 564,22
6	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES			
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 0	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	—	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 0</i>	—	p.m.	0,—
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	—	p.m.	0,—
6 1 1 1	Contributions aux frais administratifs au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège	401 701	386 483	387 241,—
	<i>Total de l'article 6 1 1</i>	401 701	386 483	387 241,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	401 701	386 483	387 241,—

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
6 6	AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS			
6 6 0	<i>Autres contributions et restitutions</i>			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.		
	Total du titre 6	401 701	386 483	387 241,—
7	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	<i>Intérêts de retard</i>	p.m.	p.m.	83,27
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	83,27
	Total du titre 7	p.m.	p.m.	83,27
9	RECETTES DIVERSES			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	<i>Recettes diverses</i>	20 000	928 000	963 688,62
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	20 000	928 000	963 688,62
	Total du titre 9	20 000	928 000	963 688,62
	TOTAL GÉNÉRAL	38 108 701	37 875 483	43 785 164,88

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	205 000	263 000	262 786,92
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	244 873 000	229 151 000	222 833 853,78
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	405 000	307 000	441 485,38
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	4 170 000	4 100 000	4 287 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	270 000	430 000	404 494,17
1 6	SERVICE SOCIAL	252 000	252 000	267 999,53
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	707 000	707 000	717 077,17
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	3 199 000	3 416 000	3 173 300,96
	Total du titre 1	254 081 000	238 626 000	232 387 997,91
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	42 198 000	23 137 000	27 958 938,75
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	10 573 000	9 256 000	
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	10 197 000	5 661 000	17 072 177,33
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	57 223 000	59 091 000	57 568 043,49
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	3 013 000	3 050 000	3 145 363,69
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	24 700 000	24 280 000	24 678 121,70
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	55 000	55 000	70 300,28
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	8 697 000	10 120 000	10 327 640,92
2 8	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	230 000	330 000	6 000,—
	Total du titre 2	156 886 000	134 980 000	140 826 586,16
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE DE MISSIONS PAR L'INSTITUTION			
3 1	RÉGIME PÉCUNIAIRE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) ET DES EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS AINSI QUE DES CONSEILLERS SPÉCIAUX DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS CONNEXES	5 827 000	1 211 000	

CONSEIL

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)	1 137 000	1 140 000	
3 3	DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)	9 862 000	9 255 000	
3 4	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	1 220 000	1 200 000	
	Total du titre 3	18 046 000	12 806 000	
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	5 970 000	
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	1 000 000	1 000 000	
10 2	CRÉDITS PROVISIONNELS: IMMEUBLES	p.m.	8 500 000	
10 3	CRÉDITS PROVISIONNELS: PUBLICATION DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE	1 660 000		
	Total du titre 10	2 660 000	15 470 000	
	TOTAL GÉNÉRAL	431 673 000	401 882 000	373 214 584,07

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 0			
1 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	p.m.	100 000	112 353,78
1 0 3	Pensions			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	165 000	123 000	114 753,84
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 3</i>	165 000	123 000	114 753,84
1 0 9	Crédit provisionnel destiné à l'adaptation des indemnités et pensions			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	40 000	36 000	35 679,30
1 0 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	4 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 9</i>	40 000	40 000	35 679,30
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	205 000	263 000	262 786,92
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	171 279 000	159 953 000	154 513 825,22

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 0	<i>(suite)</i>			
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	15 245 000	14 400 000	13 690 000,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	23 665 000	21 915 000	21 107 245,63
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	2 383 000	2 100 000	2 172 486,62
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	212 572 000	198 368 000	191 483 557,47
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	520 000	100 000	
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	3 600 000	4 111 000	7 376 000,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.		
1 1 1 8	Experts nationaux détachés			
	Crédits non dissociés	621 000		
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	4 741 000	4 211 000	7 376 000,—
1 1 3	Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	5 994 000	5 599 000	5 373 554,86
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	1 541 000	1 552 000	1 349 458,62
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	84 000	31 000	34 850,66
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	48 000	97 000	4 761,96
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	7 667 000	7 279 000	6 762 626,10

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 4	Allocations et indemnités diverses			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	129 000	127 000	63 447,06
1 1 4 1	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	4 282 000	4 160 000	3 859 399,48
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	61 000	61 000	60 170,16
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	13 000	14 000	11 192,48
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	4 394,—
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile			
	Crédits non dissociés	519 000	402 000	373 908,83
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	1 583 000	1 444 000	1 409 119,02
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	6 592 000	6 213 000	5 781 631,03
1 1 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	2 870 000	2 870 000 (¹)	2 734 467,44
1 1 7	Prestations d'appoint			
1 1 7 5	Autres prestations et travaux à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	565 000	2 750 000 (²)	3 337 999,98
1 1 7 8	Assistance technique et support à différentes activités			
	Crédits non dissociés	55 000	60 000	50 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 7</i>	620 000	2 810 000	3 387 999,98
1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	187 000	65 000	82 000,—

(¹) Un crédit de 70 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 150 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 8	(suite)			
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	2 158 000	800 000	830 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	2 215 000	575 000	613 000,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	1 601 000	565 000	404 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	6 161 000	2 005 000	1 929 000,—
1 1 9	Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	3 650 000	2 560 000	3 378 571,76
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 835 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	3 650 000	5 395 000	3 378 571,76
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	244 873 000	229 151 000	222 833 853,78
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	368 000	292 000	425 986,84
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 8	Indemnités et allocations pour le personnel dégagé			
	Crédits non dissociés	p.m.		0,—
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	368 000	292 000	425 986,84
1 2 3	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	11 000	10 000	7 008,90

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)**CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 2 9	<i>Adaptations des diverses indemnités</i>			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	26 000	p.m.	8 489,64
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	5 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	26 000	5 000	8 489,64
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	405 000	307 000	441 485,38
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	<i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i>			
	Crédits non dissociés	4 170 000	4 100 000	4 287 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	4 170 000	4 100 000	4 287 000,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	<i>Restaurants et cantines</i>			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	160 000	193 995,58
1 4 0 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	20 000	5 998,65
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	p.m.	180 000	199 994,23
1 4 1	<i>Service médical</i>			
	Crédits non dissociés	270 000	250 000	204 499,94
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	270 000	430 000	404 494,17

CONSEIL

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	16 000	16 000	15 999,53
1 6 1	Relations sociales au sein du personnel			
	Crédits non dissociés	115 000	115 000	113 000,—
1 6 2	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	41 000	41 000	40 000,—
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	99 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	252 000	252 000	267 999,53
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	707 000	707 000 ⁽¹⁾	717 077,17
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	707 000	707 000	717 077,17
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	1 439 000	1 330 000	1 216 396,20
1 8 4	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	20 000		

⁽¹⁾ Un crédit de 10 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL

TITRE 1**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION****CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION****1 0 2 Indemnités transitoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	100 000	112 353,78

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

1 0 3 Pensions**1 0 3 0 Pensions d'ancienneté**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
165 000	123 000	114 753,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la pension d'ancienneté des secrétaires généraux de l'institution en fonctions du 8 octobre 1980 au 31 août 1994 et du 1^{er} septembre 1994 au 31 octobre 1999.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et des orphelins des anciens secrétaires généraux de l'institution visés au poste 1 0 3 0.

1 0 9 Crédit provisionnel destiné à l'adaptation des indemnités et pensions**1 0 9 0 Coefficients correcteurs**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000	36 000	35 679,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont est affectée la pension d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution visés au poste 1 0 3 0.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 9 (suite)**

1 0 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	4 000	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ*Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 5,2 % a été appliqué aux postes 1 1 0 0, 1 1 0 1, 1 1 0 2, 1 1 3 0, 1 1 3 1, 1 1 4 1, 1 1 9 0 et 1 1 9 1.

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.

1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
171 279 000	159 953 000	154 513 825,22

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 245 000	14 400 000	13 690 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfants à charge,
- l'allocation scolaire.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
23 665 000	21 915 000	21 107 245,63

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles précités.

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 383 000	2 100 000	2 172 486,62

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

1 1 1 **Autres agents**

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés en vue notamment de faire face au surcroît de travail et de remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions (maladie, maternité, etc.).

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 2

Agents locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
520 000	100 000	

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3

Conseillers spéciaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 600 000	4 111 000	7 376 000,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Directives relatives à la procédure de nomination et au régime administratif applicables aux représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), approuvées par le Conseil le 30 mars 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération et les frais administratifs des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue de l'accomplissement de missions spécifiques d'expertise, à l'exception de celles relevant de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD),
- les rémunérations, les indemnités et les frais administratifs des représentants spéciaux de l'Union européenne ainsi que de leurs collaborateurs non détachés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

1 1 1 4

Traducteurs auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

1 1 1 8

Experts nationaux détachés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
621 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Décision du Conseil, du 25 juin 1997, relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (direction générale «Justice et affaires intérieures») dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'intensification de la lutte contre le crime organisé, modifiée par la décision du 22 mars 1999.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 8 (suite)

Décision du Conseil, du 22 mars 1999, relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (direction générale «Justice et affaires intérieures») dans le cadre de l'évaluation collective de l'adoption, de l'application et de la mise en œuvre effective, par les pays candidats à l'adhésion, de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés dans le cadre des activités relevant du domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

1 1 3 **Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage**

1 1 3 0

Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 994 000	5 599 000	5 373 554,86

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72 et l'article 24 de son annexe X.

1 1 3 1

Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 541 000	1 552 000	1 349 458,62

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73, l'article 15 de son annexe VIII et l'article 25 de son annexe X.

1 1 3 2

Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
84 000	31 000	34 850,66

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 bis (relatif aux agents temporaires).

1 1 3 3

Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
48 000	97 000	4 761,96

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
129 000	127 000	63 447,06

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

1 1 4 1 Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 282 000	4 160 000	3 859 399,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
61 000	61 000	60 170,16

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 bis et 14 ter de son annexe VII.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 000	14 000	11 192,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement allouées en vertu de l'article précité.

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	5 000	4 394,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 (suite)

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
519 000	402 000	373 908,83

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 bis et 56 ter.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 583 000	1 444 000	1 409 119,02

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 34 et 70 bis et son annexe X.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'autres indemnités à verser en application notamment des dispositions suivantes du statut:

- article 34 paragraphe 2 (indemnité de licenciement de fonctionnaires stagiaires),
- article 70 bis (indemnité pour des cours donnés dans le cadre du perfectionnement professionnel),
- annexe X (prise en charge par l'institution des frais de logement des fonctionnaires affectés à Genève ou New York),
- article 47 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents (indemnité en cas de résiliation de contrat d'agents temporaires).

1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 870 000	(¹) 2 870 000	2 734 467,44
(¹) Un crédit de 70 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 7 Prestations d'appoint**

1 1 7 5 Autres prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
565 000	(¹) 2 750 000	3 337 999,98
(¹) Un crédit de 150 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

- le personnel d'appoint en matière de télécommunications (téléphonie, etc.),
- le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et Strasbourg,
- les personnes intérimaires pour divers services, y compris la traduction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 euros.

En ce qui concerne les travaux confiés à l'extérieur, avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

1 1 7 8 Assistance technique et support à différentes activités

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
55 000	60 000	50 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel du système d'information Schengen (SIS).

1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
187 000	65 000	82 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur cessation de fonctions.

Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 158 000	800 000	830 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 8 (suite)**

1 1 8 2 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires qui ont droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 215 000	575 000	613 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 601 000	565 000	404 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 650 000	2 560 000	3 378 571,76

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires, ainsi qu'aux heures supplémentaires des fonctionnaires.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	2 835 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS**1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
368 000	292 000	425 986,84

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 1 8 Indemnités et allocations pour le personnel dégagé

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.		0,—

*Commentaires**Nouveau poste*

Règlement n° ... du Conseil, du ..., instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (JO L ... du ..., p. ...).

1 2 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 000	10 000	7 008,90

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
26 000	p.m.	8 489,64

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)**1 2 9** (suite)

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	5 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS**1 3 0** *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 170 000	4 100 000	4 287 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL**1 4 0** *Restaurants et cantines*

1 4 0 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	160 000	193 995,58

1 4 0 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	20 000	5 998,65

Commentaires

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 euros.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL (suite)**1 4 1 Service médical**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
270 000	250 000	204 499,94

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du dispensaire, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL**1 6 0 Secours extraordinaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 000	16 000	15 999,53

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 1 Relations sociales au sein du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
115 000	115 000	113 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

1 6 2 Autres interventions sociales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
41 000	41 000	40 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales.

1 6 4 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000	80 000	99 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires en activité,

CONSEIL

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)

1 6 4 (suite)

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0

Frais de réception et de représentation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
707 000	(¹) 707 000	717 077,17
(¹) Un crédit de 10 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de réception et de représentation, autres que dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 euros.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2

Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 439 000	1 330 000	1 216 396,20

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution.

Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

1 8 4

Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000		

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion résultant de l'exploitation des restaurants et cantines.

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**184 (suite)**

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 800 000 euros.

186 Relations sociales entre les membres du personnel

1860 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	15 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Conseil aux activités du centre interinstitutionnel européen à Overijse.

1863 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 643 000	1 706 000	1 670 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission).

188 Frais de recrutement

1880 Frais divers de recrutement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
82 000	365 000	286 904,76

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de concours pour le recrutement du personnel (annonces, frais de publication, frais de convocation des candidats, locations de salles, de mobilier, de machines, examens médicaux d'embauche effectués à l'extérieur, etc.), sur une base interinstitutionnelle.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après concertation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le crédit de 82 000 euros inscrit au présent poste pour 2003 permettra à l'institution de mener à terme les concours et/ou procédures de sélection lancés avant la fin de juin 2002.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	9 041 000	4 632 000	7 905 230,48
2 0 0 1	Frais de location de salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures			
	Crédits non dissociés	59 000		
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	9 100 000	4 632 000	7 905 230,48
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	180 000	166 000	166 741,93
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	2 500 000	2 279 000	2 513 573,82
2 0 3	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	8 150 000	7 502 000 (¹)	7 514 662,14
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	16 950 000	5 180 000 (²)	5 144 973,70
2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	3 728 000	2 781 000	3 979 589,85
2 0 6	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 7	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles			
	Crédits non dissociés	1 350 000	403 000	524 325,77

(¹) Un crédit de 50 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE****CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	240 000	194 000	209 841,06
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	42 198 000	23 137 000	27 958 938,75
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes aux systèmes informatiques			
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	5 229 000	3 470 000	
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	1 191 000	1 066 000	
2 1 0 4	Prestations de personnel externe pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	4 153 000	4 720 000 ⁽¹⁾	
	<i>Total de l'article 2 1 0</i>	10 573 000	9 256 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	10 573 000	9 256 000	
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Machines de bureau			
2 2 0 0	Achat et renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	30 000	130 000	142 964,15
2 2 0 2	Location, entretien et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	2 000,—
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	45 000	145 000	144 964,15

⁽¹⁾ Un crédit de 20 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 2 1	Mobilier			
2 2 1 0	Achat et renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	1 530 000	800 000	1 094 999,88
2 2 1 2	Location, entretien et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	14 503,44
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	1 580 000	850 000	1 109 503,32
2 2 2	Matériel et installations techniques			
2 2 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	3 575 000	2 000 000 (¹)	5 658 450,36
2 2 2 2	Entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	2 271 000	1 184 000	3 913 316,04
2 2 2 4	Prestations de personnel externe pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	1 931 000	747 000	5 419 211,12
	<i>Total de l'article 2 2 2</i>	7 777 000	3 931 000	14 990 977,52
2 2 3	Matériel de transport			
2 2 3 0	Achat et renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	110 000	90 000	79 999,98
2 2 3 2	Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	168 000	160 000	159 992,15
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	278 000	250 000	239 992,13
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achat de livres et d'ouvrages sur support papier et sur support numérique, abonnements aux services d'information			
	Crédits non dissociés	447 000	415 000	527 142,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	55 000	55 000	44 598,21

(¹) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 2 5	(suite)			
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	15 000,—
	<i>Total de l'article 2 2 5</i>	517 000	485 000	586 740,21
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	10 197 000	5 661 000	17 072 177,33
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	4 067 000	3 900 000	3 903 622,17
2 3 2	Charges financières			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	55 000	45 000	49 999,99
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	55 000	45 000	49 999,99
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	300 000	300 000	178 368,65
2 3 4	Dommages et intérêts, dédommagements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	327 337,62
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	86 000	86 000	76 920,01
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	170 000	160 000	161 555,86
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	240 000	275 000	235 128,94
2 3 5 3	Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences			
	Crédits non dissociés	50 000	70 000	27 471,72

CONSEIL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 5	(suite)			
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	128 958,53
	Total de l'article 2 3 5	646 000	691 000	630 035,06
2 3 8	Assistance technique administrative en support à différentes activités			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
2 3 9	Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	52 150 000	54 150 000	52 478 680,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	57 223 000	59 091 000	57 568 043,49
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	325 000	450 000	263 713,93
2 4 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision			
	Crédits non dissociés	2 688 000	2 600 000	2 881 649,76
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	3 013 000	3 050 000	3 145 363,69
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	Réunions et convocations en général			
2 5 0 1	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	24 670 000	24 250 000	24 650 000,—
2 5 0 2	Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 5 0	24 670 000	24 250 000	24 650 000,—

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS (suite)

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 5 5	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	28 121,70
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	24 700 000	24 280 000	24 678 121,70
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	55 000	55 000	70 300,28
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	55 000	55 000	70 300,28
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	7 627 000	9 095 000	9 395 000,—
2 7 1	Publications			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	585 000	585 000	567 858,—
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation, de promotion des publications et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	105 000	155 000	135 000,—
	<i>Total de l'article 2 7 1</i>	690 000	740 000	702 858,—
2 7 2	Dépenses d'information			
2 7 2 0	Dépenses d'information			
	Crédits non dissociés	82 000	(¹) 80 000	99 796,63
2 7 2 1	Conseil européen			
	Crédits non dissociés	80 000		
	<i>Total de l'article 2 7 2</i>	162 000	80 000	99 796,63

(¹) Un crédit de 1 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)

CHAPITRE 2 8 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 7 3	Formation des jeunes dans un esprit européen			
2 7 3 3	Bourses pour stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	218 000	205 000	129 986,29
	<i>Total de l'article 2 7 3</i>	218 000	205 000	129 986,29
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	8 697 000	10 120 000	10 327 640,92
	CHAPITRE 2 8			
2 8 0	Subventions et participations			
2 8 0 0	Subventions et participations			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	6 000,—
2 8 0 9	Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	200 000	300 000	
	<i>Total de l'article 2 8 0</i>	230 000	330 000	6 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 8	230 000	330 000	6 000,—
	Total du titre 2	156 886 000	134 980 000	140 826 586,16

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les frais d'investissement immobilier, de location d'immeubles ainsi que les frais accessoires et les frais de gestion, d'exploitation et d'aménagement des immeubles, à l'exclusion des frais relatifs à l'immeuble *Kortenberg*.

2 0 0 Loyers

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
9 041 000	4 632 000	7 905 230,48

*Commentaires**Ancien article 2 0 0 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil, ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings:

- locaux occupés à Bruxelles (sauf le bâtiment *Kortenberg*),
- locaux occupés à Luxembourg (*Kirchberg*),
- locaux occupés à Genève,
- locaux occupés à New York,
- locaux occupés à Strasbourg.

2 0 0 1 Frais de location de salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
59 000		

*Commentaires**Ancien article 2 0 0 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de salles de réunion louées en dehors des lieux de travail.

2 0 1 Assurances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
180 000	166 000	166 741,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.

CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 2

Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 500 000	2 279 000	2 513 573,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

2 0 3

Nettoyage et entretien

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 150 000	(¹) 7 502 000	7 514 662,14
<i>(¹) Un crédit de 50 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.</i>		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

- nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),
- renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,
- travaux de peinture,
- travaux d'entretien divers,
- travaux de réparations d'installations techniques,
- fournitures techniques,
- contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

2 0 4

Aménagement des locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 950 000	(¹) 5 180 000	5 144 973,70
<i>(¹) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.</i>		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, notamment:

- l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,
- l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)
2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 728 000	2 781 000	3 979 589,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les frais de contrôles légaux et l'achat de petit matériel.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

2 0 6 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir l'acquisition d'un bâtiment en vue de l'élargissement de l'Union européenne, ainsi qu'une éventuelle extension des bureaux de Genève et de New York.

2 0 7 Construction d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est notamment destiné à couvrir l'éventuelle construction d'un immeuble en vue de l'élargissement de l'Union européenne.

2 0 8 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 350 000	403 000	524 325,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
240 000	194 000	209 841,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 9** (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 12 000 euros.

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes aux systèmes informatiques*

2 1 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 229 000	3 470 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques et de bureautique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 191 000	1 066 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques et de bureautique.

2 1 0 4 Prestations de personnel externe pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 153 000	(¹) 4 720 000	
(¹) Un crédit de 20 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques et de bureautique, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 0 **Machines de bureau**

2 2 0 0 Achat et renouvellement de machines de bureau

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	130 000	142 964,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et le renouvellement de machines à écrire, machines à calculer et ensembles à dicter.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

2 2 0 2 Location, entretien et réparation de machines de bureau

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	15 000	2 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location, l'entretien et la réparation des machines à écrire, à calculer et à dicter.

2 2 1 **Mobilier**

2 2 1 0 Achat et renouvellement de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 530 000	800 000	1 094 999,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé ainsi que le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 euros.

2 2 1 2 Location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
50 000	50 000	14 503,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais:

- de location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil,
- d'entretien et de réparation de mobilier.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 2 **Matériel et installations techniques**

2 2 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 575 000	(¹) 2 000 000	5 658 450,36
(¹) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location ou le renouvellement de matériel, de logiciels et installations techniques destinés aux services suivants: reprographie/diffusion, sécurité, télécommunications, conférences et services internes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 000 euros.

2 2 2 2 Entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 271 000	1 184 000	3 913 316,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien, la maintenance et la réparation du matériel, des logiciels et des installations techniques destinés aux services suivants: reprographie/diffusion, sécurité, télécommunications, conférences et services internes.

2 2 2 4 Prestations de personnel externe pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 931 000	747 000	5 419 211,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique et en développement technique pour l'exploitation (y compris l'assistance aux utilisateurs) ainsi que pour la réalisation de matériel, de logiciels et installations techniques destinés aux services suivants: reprographie/diffusion, sécurité, télécommunications, conférences et services internes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 150 000 euros.

2 2 3 **Matériel de transport**

2 2 3 0 Achat et renouvellement de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
110 000	90 000	79 999,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et le renouvellement du parc automobile.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 3** (suite)**2 2 3 2** Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
168 000	160 000	159 992,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion des missions,
- les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

2 2 5 **Dépenses de documentation et de bibliothèque****2 2 5 0** Fonds de bibliothèque, achat de livres et d'ouvrages sur support papier et sur support numérique, abonnements aux services d'information

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
447 000	415 000	527 142,—

Commentaires

Anciens postes 2 2 5 0, 2 2 5 2 et 2 2 5 5

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support numérique,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de *copyright* pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces publications,
- les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
55 000	55 000	44 598,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse par télécopieur.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	15 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

CONSEIL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 067 000	3 900 000	3 903 622,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papier, de papeterie et fournitures de bureau, de fournitures pour l'expédition du courrier, d'imprimés, de fournitures pour l'atelier de reproduction des documents, de fournitures d'enregistrement des séances ainsi que de supports magnétiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures suivants:

- papier,
- photocopies et redevances,
- papeterie et fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),
- imprimés,
- fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),
- fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques *offset*, films et produits chimiques),
- fournitures pour l'enregistrement des séances et supports magnétiques pour machines à écrire automatiques et ordinateurs,
- fournitures pour la diffusion et le service des archives,
- fournitures pour le service de sécurité et le service des conférences.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

2 3 2 *Charges financières*

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
55 000	45 000	49 999,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais financiers.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 3 *Frais de contentieux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
300 000	300 000	178 368,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais qui pourraient résulter du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge du Conseil par la Cour de justice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 3 4 *Dommages et intérêts, dédommagements*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	327 337,62

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil.

2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
86 000	86 000	76 920,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées à l'article 2 0 1.

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
170 000	160 000	161 555,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
240 000	275 000	235 128,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.

CONSEIL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5** (suite)

2 3 5 3 Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
50 000	70 000	27 471,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel à l'occasion des sessions du Conseil et des Conseils d'association, ainsi que les manutentions internes.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000	100 000	128 958,53

2 3 8 *Assistance technique administrative en support à différentes activités*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	5 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du système d'information Schengen (SIS) ainsi que les frais relatifs aux services rendus à des organisations tierces.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 3 9 *Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
52 150 000	54 150 000	52 478 680,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission, à l'exception des réunions dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**2 4 0 Affranchissement de correspondance et frais de port**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
325 000	450 000	263 713,93

2 4 1 Téléphone, télégraphe, télex, télévision

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 688 000	2 600 000	2 881 649,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications, les frais de télématique ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex, à l'exception des frais relatifs au domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que de nouveaux accords tarifaires intervenus avec Belgacom.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 400 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS**2 5 0 Réunions et convocations en général****2 5 0 1 Réunions et convocations en général**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
24 670 000	24 250 000	24 650 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment:

- des sessions du Conseil,
- des réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci, à l'exclusion des réunions dans le secteur de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

CONSEIL

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS (suite)

2 5 0 (suite)

2 5 0 2 Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 5 5 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	30 000	28 121,70

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
55 000	55 000	70 300,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Il couvre également l'achat des études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Ce crédit est principalement destiné à financer la nouvelle conception de la politique de l'information et des relations publiques de l'institution.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 *Journal officiel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 627 000	9 095 000	9 395 000,—

Commentaires

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 euros.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)
2 7 1 Publications
2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
585 000	585 000	567 858,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition de publications en onze langues conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation, de promotion des publications et manifestations publiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
105 000	155 000	135 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

2 7 2 Dépenses d'information
2 7 2 0 Dépenses d'information

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
82 000	(¹) 80 000	99 796,63
(¹) Un crédit de 1 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires
Ancien article 2 7 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

2 7 2 1 Conseil européen

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000		

Commentaires
Ancien article 2 7 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les sessions du Conseil européen tenues à Bruxelles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

CONSEIL

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)

2 7 3 **Formation des jeunes dans un esprit européen**

2 7 3 3 Bourses pour stages dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
218 000	205 000	129 986,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bourses pour les stages dans les services du secrétariat général du Conseil.

CHAPITRE 2 8 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 8 0 **Subventions et participations**

2 8 0 0 Subventions et participations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	30 000	6 000,—

*Commentaires**Ancien article 2 8 0 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions communautaires.

2 8 0 9 Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000	300 000	

*Commentaires**Ancien article 2 8 0 (pour partie)*

Décision 2002/176/UE des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 21 février 2002, instituant un fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion (JO L 60 du 1.3.2002, p. 56).

Accord interinstitutionnel, du 28 février 2002, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne (JO C 54 du 1.3.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Conseil au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, convoquée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE DE MISSIONS PAR L'INSTITUTION

CHAPITRE 3 1 — RÉGIME PÉCUNIAIRE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) ET DES EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS AINSI QUE DES CONSEILLERS SPÉCIAUX DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS CONNEXES

CHAPITRE 3 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	Indemnités des experts nationaux militaires détachés			
	Crédits non dissociés	4 982 000	712 000 ⁽¹⁾	
3 1 1	Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre d'activités connexes			
	Crédits non dissociés	665 000	499 000	
3 1 3	Conseillers spéciaux dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD)			
	Crédits non dissociés	180 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	5 827 000	1 211 000	
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	Frais de mission des experts nationaux militaires			
	Crédits non dissociés	852 000	922 000	
3 2 1	Frais de mission des experts nationaux (échanges)			
	Crédits non dissociés	96 000	72 000	
3 2 2	Frais administratifs encourus lors des déplacements des experts nationaux militaires de l'État-major de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	
3 2 5	Frais de participation à des cours, des conférences et des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	
3 2 6	Frais d'études: acquisition de l'expertise, de la documentation ou de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	103 000	60 000	

⁽¹⁾ Un crédit de 4 270 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL

CHAPITRE 3 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)**CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 2 7	Frais de représentation			
	Crédits non dissociés	36 000	36 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	1 137 000	1 140 000	
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	3 690 000	3 541 000	
3 3 1	Frais d'exploitation des immeubles			
3 3 1 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	8 000	15 000	
3 3 1 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	390 000	444 000	
3 3 1 3	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	880 000	930 000	
3 3 1 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	85 000	85 000	
3 3 1 5	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	920 000	990 000	
3 3 1 8	Études immobilières			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	
3 3 1 9	Autres dépenses immobilières			
	Crédits non dissociés	22 000	22 000	
	<i>Total de l'article 3 3 1</i>	2 330 000	2 511 000	
3 3 2	Systèmes informatiques et de télécommunications et installations techniques pour la politique européenne en matière de sécurité et de défense			
3 3 2 0	Acquisition d'équipement et de logiciels			
	Crédits non dissociés	1 774 000	1 194 000	
3 3 2 2	Entretien d'équipement et systèmes informatiques spécifiques			
	Crédits non dissociés	532 000	466 000	

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)

CHAPITRE 3 4 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 3 2	(suite)			
3 3 2 4	Prestations du personnel externe pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	650 000	500 000	
3 3 2 5	Dépenses relatives à la sécurité des systèmes d'information			
	Crédits non dissociés	125 000	200 000	
	<i>Total de l'article 3 3 2</i>	3 081 000	2 360 000	
3 3 3	Mobilier et autres frais de fonctionnement divers			
3 3 3 1	Mobilier spécifique et sécurisé			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	
3 3 3 3	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	195 000	285 000	
3 3 3 5	Tenues de service			
	Crédits non dissociés	11 000	11 000	
3 3 3 9	Frais divers de réunion et autres frais de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	
	<i>Total de l'article 3 3 3</i>	273 000	363 000	
3 3 4	Frais de télécommunications			
	Crédits non dissociés	488 000	480 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	9 862 000	9 255 000	
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	1 220 000	1 200 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	1 220 000	1 200 000	
	Total du titre 3	18 046 000	12 806 000	

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE DE MISSIONS PAR L'INSTITUTION

CHAPITRE 3 1 — RÉGIME PÉCUNIAIRE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) ET DES EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS AINSI QUE DES CONSEILLERS SPÉCIAUX DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS CONNEXES

3 1 0 Indemnités des experts nationaux militaires détachés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 982 000	(¹) 712 000	
⁽¹⁾ Un crédit de 4 270 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Décision 2001/80/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2001/496/PESC du Conseil, du 25 juin 2001, relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État-major de l'Union européenne (JO L 181 du 4.7.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD) en tant qu'État-major de l'Union européenne.

3 1 1 Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre d'activités connexes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
665 000	499 000	

Commentaires

Décision 2001/41/CE du Conseil, du 22 décembre 2000, relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil dans le cadre d'un régime d'échange des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et des fonctionnaires des administrations nationales ou des organisations internationales (JO L 11 du 16.1.2001, p. 35), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD), et notamment dans le secteur de la gestion de crises, d'une part, et dans celui de la sécurité informatique, d'autre part.

3 1 3 Conseillers spéciaux dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
180 000		

Commentaires

Nouvel article

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération et les frais de déplacement des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue de l'accomplissement de missions spécifiques d'expertise dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

CHAPITRE 3 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)

3 2 0 Frais de mission des experts nationaux militaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
852 000	922 000	

Commentaires

Décision 2001/80/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2001/496/PESC du Conseil, du 25 juin 2001, relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État-major de l'Union européenne (JO L 181 du 4.7.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

Ce crédit est destiné à financer les frais de mission découlant du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

3 2 1 Frais de mission des experts nationaux (échanges)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
96 000	72 000	

Commentaires

Décision 2001/41/CE du Conseil, du 22 décembre 2000, relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil dans le cadre d'un régime d'échange des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et des fonctionnaires des administrations nationales ou des organisations internationales (JO L 11 du 16.1.2001, p. 35), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

Ce crédit est destiné à financer les frais de mission des experts nationaux détachés dans le cadre du régime d'échanges.

3 2 2 Frais administratifs encourus lors des déplacements des experts nationaux militaires de l'État-major de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
35 000	35 000	

Commentaires

Décision 2001/80/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2001/496/PESC du Conseil, du 25 juin 2001, relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État-major de l'Union européenne (JO L 181 du 4.7.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnels encourus en dehors du siège du Conseil lors des déplacements des experts nationaux militaires: location temporaire de locaux de travail et d'équipement technique, prestations ponctuelles de traductions et d'interprétation, frais de télécommunications et autres frais divers de réunion.

3 2 5 Frais de participation à des cours, des conférences et des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	15 000	

Commentaires

Décision 2001/80/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

CONSEIL

CHAPITRE 3 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)**3 2 5 (suite)**

Décision 2001/496/PESC du Conseil, du 25 juin 2001, relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État-major de l'Union européenne (JO L 181 du 4.7.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation à des cours, des conférences et des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

3 2 6**Frais d'études: acquisition de l'expertise, de la documentation ou de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
103 000	60 000	

Commentaires

Décision 2001/80/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2001/496/PESC du Conseil, du 25 juin 2001, relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État-major de l'Union européenne (JO L 181 du 4.7.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études, les frais de l'acquisition de l'expertise et de la documentation de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

3 2 7**Frais de représentation**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
36 000	36 000	

Commentaires

Décision 2001/78/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2001/496/PESC du Conseil, du 25 juin 2001, relative au régime applicable aux militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État-major de l'Union européenne (JO L 181 du 4.7.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/34/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 29).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation relatifs au Comité politique et de sécurité ainsi que ceux des experts nationaux détachés de l'État-major de l'Union européenne.

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD)**3 3 0****Loyers**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 690 000	3 541 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le loyer de l'immeuble *Kortenbergh*, sis à Bruxelles, destiné à héberger les fonctionnaires et experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)

3 3 1 Frais d'exploitation des immeubles

Commentaires

Cet article est destiné à financer les frais de gestion, d'exploitation et d'aménagement de l'immeuble *Kortenber*, sis à Bruxelles, destiné à héberger les fonctionnaires et experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

3 3 1 1 Assurances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 000	15 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les primes d'assurances relatives à l'immeuble *Kortenber*.

3 3 1 2 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
390 000	444 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage de l'immeuble *Kortenber*.

3 3 1 3 Nettoyage et entretien

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
880 000	930 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

- nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),
- renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,
- travaux de peinture,
- travaux d'entretien divers,
- travaux de réparations d'installations techniques,
- fournitures techniques,
- contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)**3 3 1 (suite)****3 3 1 4** Aménagement des locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
85 000	85 000	

Commentaires

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, notamment:

- l'aménagement des locaux selon les besoins fonctionnels,
- l'adaptation des locaux aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

3 3 1 5 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
920 000	990 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les travaux de sécurisation et de gardiennage de l'immeuble *Kortenber*g.

3 3 1 8 Études immobilières

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000	25 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les études d'architecture et d'ingénierie relatives à l'exploitation de l'immeuble *Kortenber*g.

3 3 1 9 Autres dépenses immobilières

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
22 000	22 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les autres dépenses courantes de l'immeuble *Kortenber*g non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre.

Il couvre notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

3 3 2 *Systèmes informatiques et de télécommunications et installations techniques pour la politique européenne en matière de sécurité et de défense**Commentaires*

Cet article est destiné à financer l'acquisition, l'entretien et le développement d'installations techniques et de systèmes informatiques spécifiques à l'utilisation des fonctionnaires et des experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)

3 3 2 (suite)

3 3 2 0 Acquisition d'équipement et de logiciels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 774 000	1 194 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'achat, la location ou le renouvellement de l'équipement ou des logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications ainsi que des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

3 3 2 2 Entretien d'équipement et systèmes informatiques spécifiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
532 000	466 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement ou de logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications et des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

3 3 2 4 Prestations du personnel externe pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
650 000	500 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes, d'applications et d'équipement informatiques et de télécommunications ainsi que des installations techniques (y compris l'assistance aux utilisateurs) pour les services appelés à travailler dans le secteur de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

3 3 2 5 Dépenses relatives à la sécurité des systèmes d'information

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
125 000	200 000	

Commentaires

Décision du secrétaire général adjoint, du 18 décembre 2000, portant création d'une cellule Infosec.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques découlant des actions menées par la cellule «Sécurité des systèmes d'information» (Infosec).

Il couvre notamment l'acquisition de matériel et de logiciels de mesurage et de vérification, ainsi que l'engagement d'expertise externe dans le domaine de la réglementation, de la recherche et de la vérification de la sécurité des systèmes d'information.

CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)**3 3 3 Mobilier et autres frais de fonctionnement divers**

3 3 3 1 Mobilier spécifique et sécurisé

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
60 000	60 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de mobilier spécifique, sécurisé ou spécialisé pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

3 3 3 3 Papeterie et fournitures de bureau

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
195 000	285 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de papeterie et de fournitures de bureau pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

3 3 3 5 Tenues de service

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 000	11 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables pour l'immeuble *Kortenbergh*.

3 3 3 9 Frais divers de réunion et autres frais de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 000	7 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais administratifs divers découlant de la mise en œuvre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD) et qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

3 3 4 Frais de télécommunications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
488 000	480 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements, les prix des communications et les frais de télématique découlant spécifiquement des activités menées dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte de l'augmentation des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que des accords tarifaires avec Belgacom.

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE (PESD) (suite)

3 3 4 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 euros.

CHAPITRE 3 4 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

3 4 0

Réunions et convocations en général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 220 000	1 200 000	

Commentaires

Décision 2001/78/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage exposés par la présidence et les délégations à l'occasion notamment des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).

Il couvre également les frais d'interprétation.

CONSEIL

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — CRÉDITS PROVISIONNELS: IMMEUBLES

CHAPITRE 10 3 — CRÉDITS PROVISIONNELS: PUBLICATION DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 10 0	p.m.	5 970 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	5 970 000	
	CHAPITRE 10 1	1 000 000	1 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	1 000 000	1 000 000	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	8 500 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	8 500 000	
	CHAPITRE 10 3	1 660 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 10 3	1 660 000		
	Total du titre 10	2 660 000	15 470 000	
	TOTAL GÉNÉRAL	431 673 000	401 882 000	373 214 584,07

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	5 970 000	

Commentaires

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 000 000	

CHAPITRE 10 2 — CRÉDITS PROVISIONNELS: IMMEUBLES

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	8 500 000	

CHAPITRE 10 3 — CRÉDITS PROVISIONNELS: PUBLICATION DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 660 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de la publication de l'acquis communautaire.

*SECTION IV***COUR DE JUSTICE**

Les recettes éventuelles prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

ÉTAT DES RECETTES
Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses
de la Cour de justice pour l'exercice 2003

Intitulé	Montant
Dépenses	150 599 614
Recettes propres	– 19 426 000
Contribution à percevoir	131 173 614

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
12 063 000	11 466 000	10 654 965,83

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
6 038 000	5 599 000	5 377 644,32

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
940 000	1 752 000	1 666 108,96

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COUR DE JUSTICE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films			
5 0 2 0	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.		
	<i>Total de l'article 5 0 2</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	125 000	60 000	141 199,65
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	125 000	60 000	141 199,65
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées	p.m.	p.m.	106 520,62
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	p.m.	p.m.	106 520,62

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	250 000	250 000	2 716 967,73
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	250 000	250 000	2 716 967,73
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution			
5 7 0 0	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution	p.m.		
	Total de l'article 5 7 0	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.		
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	Indemnisations diverses			
5 8 0 0	Indemnisations diverses	p.m.		
	Total de l'article 5 8 0	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.		
	Total du titre 5	375 000	310 000	2 964 688,—

COUR DE JUSTICE

TITRE 5**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES****5 0 0** *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films***5 0 2 0** *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
125 000	60 000	141 199,65

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES**5 4 0** *Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	106 520,62

Commentaires

Ces recettes correspondent à des opérations qui restent régies en 2003 par les dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Cet article prévoit en effet que les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL**5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
250 000	250 000	2 716 967,73

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION*Commentaires**Nouveau chapitre***5 7 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution***Commentaires**Nouvel article***5 7 0 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution**

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES*Commentaires**Nouveau chapitre***5 8 0 Indemnités diverses***Commentaires**Nouvel article*

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES (suite)**5 8 0** (suite)

5 8 0 0

Indemnisations diverses

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
9 0 0	CHAPITRE 9 0			
	<i>Recettes diverses</i>	10 000	10 000	894,68
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	10 000	894,68
	Total du titre 9	10 000	10 000	894,68
	TOTAL GÉNÉRAL	19 426 000	19 137 000	20 664 301,79

COUR DE JUSTICE

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
10 000	10 000	894,68

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	17 046 000	16 781 000	15 490 240,24
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	100 487 814	96 135 476	88 629 035,65
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	32,64
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	350 000	250 000	247 570,17
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	96 000	177 000	64 405,12
1 6	SERVICE SOCIAL	23 300	18 000	14 000,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	83 000	182 000	78 999,29
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	6 615 400	6 123 200	6 112 069,43
	Total du titre 1	124 701 514	119 666 676	110 636 352,54
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	13 686 600	16 788 300	19 328 930,61
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	5 230 000	4 450 000	3 989 928,45
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 787 500	1 752 000	1 820 533,78
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	1 254 000	1 253 500	1 044 476,97
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	714 000	668 000	608 950,33
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	325 000	325 000	335 020,92
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	2 546 000	2 543 000	2 716 093,72
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	325 000	310 000	197 095,38
	Total du titre 2	25 868 100	28 089 800	30 041 030,16

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	30 000	30 000	6 510,51
	Total du titre 3	30 000	30 000	6 510,51
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	165 150	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	165 150	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	150 599 614	147 951 626	140 683 893,21

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	8 204 000	7 912 000	7 820 190,68
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés	1 243 000	1 187 000	1 173 030,92
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	575 000	605 000	502 028,02
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	389 000	387 000	374 844,97
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	10 411 000	10 091 000	9 870 094,59
1 0 1	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	503 000	493 000	439 708,90
1 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	1 240 000	1 755 000	1 341 598,67
1 0 3	Pensions			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	2 373 000	2 282 000	2 245 664,22
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	1 245 000	1 145 000	1 053 847,53
	<i>Total de l'article 1 0 3</i>	3 618 000	3 427 000	3 299 511,75
1 0 4	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	160 000	145 000	145 000,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 0 5	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	29 000	10 000	936,82
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	420 000	150 000	64 823,76
1 0 5 2	Frais de déménagement Crédits non dissociés	256 000	96 000	10 486,52
	<i>Total de l'article 1 0 5</i>	705 000	256 000	76 247,10
1 0 6	Cours pour les membres de l'institution			
1 0 6 0	Cours de langues Crédits non dissociés	137 000	137 000	80 000,—
1 0 6 1	Cours d'informatique Crédits non dissociés	12 000	12 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 6</i>	149 000	149 000	80 000,—
1 0 9	Adaptations du régime pécuniaire			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	260 000	250 000	238 079,23
1 0 9 1	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	p.m.	215 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 9</i>	260 000	465 000	238 079,23
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	17 046 000	16 781 000	15 490 240,24
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	72 503 008	68 558 198	64 201 781,92

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 0	(suite)			
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	5 768 190	5 656 542	5 166 735,43
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	11 570 226	10 865 355	10 165 313,02
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	471 000	438 000	405 562,19
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	90 312 424	85 518 095	79 939 392,56
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	1 061 000	⁽¹⁾ 935 850	920 983,08
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	72 000	70 000	67 633,51
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	1 133 000	1 005 850	988 616,59
1 1 3	Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	2 540 309	2 386 589	2 217 540,76
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	670 081	630 677	567 518,64
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	128 000	126 000	113 380,73

⁽¹⁾ Un crédit de 165 150 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 3	(suite)			
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	69 000	33 000	51 337,49
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	3 407 390	3 176 266	2 949 777,62
1 1 4	Allocations et indemnités diverses			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	39 000	38 000	793,24
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	1 240 000	1 164 000	1 139 697,15
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	6 000	7 000	2 739,27
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	5 921,06
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	1 292 000	1 216 000	1 149 150,72
1 1 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	478 000	448 000	420 268,13
1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	40 000	51 000	56 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	991 000	868 000	887 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	441 000	416 000	323 842,92

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 8	(suite)			
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	742 000	608 000	537 348,41
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	2 214 000	1 943 000	1 804 191,33
1 1 9	Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	1 651 000	1 590 000	1 377 638,70
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 238 265	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	1 651 000	2 828 265	1 377 638,70
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	100 487 814	96 135 476	88 629 035,65
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	28,26
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	p.m.	p.m.	28,26
1 2 3	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4,38

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)**CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS****CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL****CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 2 9	(suite)			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	p.m.	p.m.	4,38
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	32,64
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	350 000	250 000	247 570,17
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	350 000	250 000	247 570,17
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	Service médical			
1 4 1 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	96 000	177 000	64 405,12
1 4 1 1	Acquisition d'équipement médical			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 4 1</i>	96 000	177 000	64 405,12
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	96 000	177 000	64 405,12
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—
1 6 1	Relations sociales au sein du personnel			
	Crédits non dissociés	3 300	3 000	3 000,—

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)**CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION****CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	17 000	12 000	11 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	23 300	18 000	14 000,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	80 000	180 000	75 139,29
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	3 000	2 000	3 860,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	83 000	182 000	78 999,29
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	83 000	182 000	78 999,29
	CHAPITRE 1 8			
1 8 0	Coopération interinstitutionnelle			
1 8 0 2	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	907 000	946 000	782 000,—
	<i>Total de l'article 1 8 0</i>	907 000	946 000	782 000,—
1 8 2	Perfectionnement professionnel			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	674 000	596 000	545 088,79
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	674 000	596 000	545 088,79

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 8 4	Restaurants et cantines			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	171 000,—
1 8 4 1	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 4 2	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	50 000	50 000	171 000,—
1 8 6	Relations sociales entre les membres du personnel			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	56 000	55 000	58 000,—
1 8 6 1	Centre sportif interinstitutionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 8 6</i>	56 000	57 000	58 000,—
1 8 7	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	6 400	6 200	5 721,06
1 8 8	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	105 000	260 000	274 670,43
1 8 9	Prestations d'appoint			
1 8 9 0	Interprètes du service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 9 1	Autres interprètes			
	Crédits non dissociés	846 000	800 000	875 000,—
1 8 9 3	Autres opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	4 000	4 000	3 600,—
1 8 9 4	Correcteurs			
	Crédits non dissociés	200 000	170 000	170 000,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	267 000	234 000	226 991,15

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 204 000	7 912 000	7 820 190,68

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2426/91 (JO L 222 du 10.8.1991, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 4045/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant fixation du régime pécuniaire du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 356 du 24.12.1988, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de l'institution.

1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 243 000	1 187 000	1 173 030,92

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de l'institution.

1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
575 000	605 000	502 028,02

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfants à charge,
 - l'allocation scolaire
- des membres de l'institution.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0 (suite)****1 0 0 3 Indemnités de représentation**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
389 000	387 000	374 844,97

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de représentation et de fonctions des membres de l'institution.

1 0 1 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
503 000	493 000	439 708,90

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,
- l'allocation de naissance,
- les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution.

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 240 000	1 755 000	1 341 598,67

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

1 0 3 Pensions**1 0 3 0 Pensions d'ancienneté**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 373 000	2 282 000	2 245 664,22

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 8, 9 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 3 (suite)**

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 245 000	1 145 000	1 053 847,53

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de l'institution ainsi que les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 4 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
160 000	145 000	145 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

1 0 5 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions

1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
29 000	10 000	936,82

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
420 000	150 000	64 823,76

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 5 (suite)****1 0 5 1 (suite)**

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
256 000	96 000	10 486,52

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

1 0 6 **Cours pour les membres de l'institution***Commentaires*

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 6 0 Cours de langues

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
137 000	137 000	80 000,—

1 0 6 1 Cours d'informatique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000	12 000	0,—

1 0 9 **Adaptations du régime pécuniaire****1 0 9 0** Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
260 000	250 000	238 079,23

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés:

- les traitements de base,
- les indemnités de résidence,
- les allocations familiales.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 9 (suite)

1 0 9 1 Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	215 000	0,—

Commentaires

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

1 1 0 **Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs**

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
72 503 008	68 558 198	64 201 781,92

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 768 190	5 656 542	5 166 735,43

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfants à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires permanents et temporaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 0 (suite)****1 1 0 2** Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 570 226	10 865 355	10 165 313,02

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
471 000	438 000	405 562,19

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

1 1 1 **Autres agents****1 1 1 0** Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 061 000	(¹) 935 850	920 983,08
(¹) Un crédit de 165 150 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires.

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 2

Agents locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3

Conseillers spéciaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
72 000	70 000	67 633,51

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

1 1 1 4

Traducteurs auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

1 1 3

Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1 1 3 0

Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 540 309	2 386 589	2 217 540,76

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 3 (suite)**

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
670 081	630 677	567 518,64

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,87 % du traitement de base),
- les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
128 000	126 000	113 380,73

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
69 000	33 000	51 337,49

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
39 000	38 000	793,24

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 (suite)

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 240 000	1 164 000	1 139 697,15

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000	7 000	2 739,27

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances, visée à l'article 75 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Cette indemnité n'est plus prévue dans le nouveau règlement financier du 25 juin 2002 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1). En conséquence, ce crédit est destiné exclusivement, en 2003, à couvrir les intérêts relatifs aux indemnités déjà cumulées à la fin de l'année 2002 jusqu'au moment de leur paiement aux bénéficiaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 4 (suite)**

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 000	7 000	5 921,06

Commentaires

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté,
- le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
478 000	448 000	420 268,13

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000	51 000	56 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 8 (suite)

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
991 000	868 000	887 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
441 000	416 000	323 842,92

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
742 000	608 000	537 348,41

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 **Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents**

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 651 000	1 590 000	1 377 638,70

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables:

- à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires,
- aux heures supplémentaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 9 (suite)**

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	1 238 265	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS**1 2 1 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution,
- titulaires d'un emploi des grades A 1 ou A 2 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	28,26

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)

1 2 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

1 2 9 *Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités*

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	4,38

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
350 000	250 000	247 570,17

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL**1 4 1 Service médical***Commentaires*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les frais de fonctionnement du dispensaire.

1 4 1 0 Service médical

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
96 000	177 000	64 405,12

1 4 1 1 Acquisition d'équipement médical

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL**1 6 0 Secours extraordinaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 1 Relations sociales au sein du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 300	3 000	3 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

1 6 4 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 000	12 000	11 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)**1 6 4 (suite)**

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION**1 7 0 Frais de réception et de représentation**

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000	180 000	75 139,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	2 000	3 860,—

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE*Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 0 Coopération interinstitutionnelle

1 8 0 2 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
907 000	946 000	782 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**1 8 2 Perfectionnement professionnel**

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
674 000	596 000	545 088,79

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
50 000	50 000	171 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

1 8 4 1 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 8 4 2 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
56 000	55 000	58 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement, au niveau interinstitutionnel, toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**1 8 6 (suite)**

1 8 6 1

Centre sportif interinstitutionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour aux frais opérationnels d'un complexe sportif interinstitutionnel à Luxembourg.

1 8 7***Autres interventions sociales***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 400	6 200	5 721,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, sur le plan interinstitutionnel, les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille pour des activités telles que les centres de vacances, les aides familiales, l'assistance juridique, etc.

1 8 8***Frais divers de recrutement***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
105 000	260 000	274 670,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation des autres institutions, ce crédit peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

1 8 9***Prestations d'appoint***

1 8 9 0

Interprètes *freelance* du service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 8 9 1

Autres interprètes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
846 000	800 000	875 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

1 8 9 (suite)

1 8 9 3 Autres opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 000	4 000	3 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels.

1 8 9 4 Correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000	170 000	170 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives.

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
267 000	234 000	226 991,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne peuvent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à d'autres prestations d'appoint.

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 500 000	3 000 000	2 999 998,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	2 280 500	2 173 500	2 116 200,—
2 0 0 1	Indemnités de location-achat			
	Crédits non dissociés	7 156 000	10 040 000	12 924 849,—
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	9 436 500	12 213 500	15 041 049,—
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	7 300,49
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	950 000	1 235 000	865 000,—
2 0 3	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	2 120 000	2 201 000	2 158 988,41
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	390 349,18
2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	853 100	811 800	761 867,83
2 0 6	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	82 000	82 000	32 376,50
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	93 000	93 000	71 999,20
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	13 686 600	16 788 300	19 328 930,61

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	1 995 000	1 650 000	2 020 000,—
2 1 1	Travaux en informatique			
	Crédits non dissociés	3 235 000	2 800 000	1 969 928,45
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	5 230 000	4 450 000	3 989 928,45
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Installations techniques et matériel bureautique			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	80 000	91 000	252 054,26
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	60 000	50 000	30 667,09
2 2 0 2	Location de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	92 000	104 000	94 692,49
	Total de l'article 2 2 0	232 000	245 000	377 413,84
2 2 1	Mobilier			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	105 000	110 000	115 428,—
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	90 500	85 000	86 369,14
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	2 128,27
	Total de l'article 2 2 1	198 500	198 000	203 925,41

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 2 3	Matériel de transport			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	178 000	209 000	154 410,97
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	211 000	211 000	211 000,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	206 000	193 000	185 283,56
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	595 000	613 000	550 694,53
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque et achats de livres			
	Crédits non dissociés	596 000	530 000	554 093,79
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	36 000	36 000	17 115,99
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	57 000	57 000	58 000,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	22 000	22 000	16 271,73
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	31 000	31 000	31 000,—
2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide sur écran			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	12 018,49
	<i>Total de l'article 2 2 5</i>	762 000	696 000	688 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 787 500	1 752 000	1 820 533,78
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	1 084 000	1 100 000	907 000,—

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 2	Charges financières			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	5 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	10 000	10 000	5 000,—
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	12 030,88
2 3 4	Domages et intérêts			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	17 000	16 000	16 013,37
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	65 000	64 000	61 922,67
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	28 000	26 000	29 900,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	5 986,—
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	24 000	11 500	6 624,05
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	140 000	123 500	120 446,09
2 3 9	Prestations entre institutions			
2 3 9 1	Service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 9 3	Service informatique juridique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 3 9</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	1 254 000	1 253 500	1 044 476,97

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	278 000	310 000	305 000,—
2 4 1	Téléphone, télégraphe, télex			
	Crédits non dissociés	436 000	358 000	303 950,33
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	714 000	668 000	608 950,33
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	85 000	85 000	98 000,—
2 5 5	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	240 000	240 000	237 020,92
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	325 000	325 000	335 020,92
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	783 000	750 000	760 000,—

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION (suite)

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 7 1	Publications			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 534 000	1 599 000	1 725 093,72
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	135 000	100 000	157 000,—
	<i>Total de l'article 2 7 1</i>	1 669 000	1 699 000	1 882 093,72
2 7 2	Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	94 000	94 000	74 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	2 546 000	2 543 000	2 716 093,72
	CHAPITRE 2 9			
2 9 8	Bourses d'études			
	Crédits non dissociés	225 000	225 000	113 095,38
2 9 9	Autres subventions			
	Crédits non dissociés	100 000	85 000	84 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	325 000	310 000	197 095,38
	Total du titre 2	25 868 100	28 089 800	30 041 030,16

COUR DE JUSTICE

TITRE 2**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES****2 0 0 Loyers**

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 280 500	2 173 500	2 116 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

2 0 0 1 Indemnités de location-achat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 156 000	10 040 000	12 924 849,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de location-achat des annexes A, B et C du Palais.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

2 0 1 Assurances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
32 000	32 000	7 300,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
950 000	1 235 000	865 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 3

Nettoyage et entretien

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 120 000	2 201 000	2 158 988,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques, ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (remises en peinture, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

2 0 4

Aménagement des locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
120 000	120 000	390 349,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement tels que les modifications des cloisonnements des bureaux ainsi que les adaptations des installations techniques y afférentes.

2 0 5

Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
853 100	811 800	761 867,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 6 *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 0 8 *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
82 000	82 000	32 376,50

2 0 9 *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
93 000	93 000	71 999,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

2 1 0 *Matériel bureautique*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 995 000	1 650 000	2 020 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à l'informatique et à la bureautique.

2 1 1 *Travaux en informatique*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 235 000	2 800 000	1 969 928,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique

2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000	91 000	252 054,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements techniques.

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
60 000	50 000	30 667,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques, et notamment:

- le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée,
- l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- le matériel de télécommunications,
- le matériel de reprographie, diffusion et courrier.

2 2 0 2 Location de matériel et d'installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir notamment les frais de location du matériel et des installations téléphoniques.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
92 000	104 000	94 692,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et équipements repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 1 **Mobilier**

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
105 000	110 000	115 428,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
90 500	85 000	86 369,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	3 000	2 128,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

2 2 3 **Matériel de transport**

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 3** (suite)

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
178 000	209 000	154 410,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-dessus de 120 000 km.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
211 000	211 000	211 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location et d'exploitation des voitures louées.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
206 000	193 000	185 283,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

2 2 5 **Dépenses de documentation et de bibliothèque**

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque et achats de livres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
596 000	530 000	554 093,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
36 000	36 000	17 115,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 5** (suite)

2 2 5 1 (suite)

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
57 000	57 000	58 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux, périodiques non spécialisés et bulletins divers.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
22 000	22 000	16 271,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
31 000	31 000	31 000,—

2 2 5 5 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	12 018,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 0 **Papeterie et fournitures de bureau**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 084 000	1 100 000	907 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants:

- papier *offset*,
- papier xérogaphique, photocopies et redevances,
- papier et fournitures de bureau,
- fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,
- fournitures pour les services de diffusion et de courrier,
- fournitures pour l'enregistrement sonore,
- imprimés et formulaires,
- fournitures pour équipements informatique et bureautique,
- autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, provenant notamment de la vente des publications imprimées dans les ateliers de la Cour, est estimé à 60 000 euros.

2 3 2 **Charges financières**

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	10 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 3 **Frais de contentieux**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	12 030,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires des avocats assistant l'agent de l'institution dans les affaires opposant son administration à un de ses fonctionnaires ou agents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 4 *Dommages et intérêts*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 000	16 000	16 013,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
65 000	64 000	61 922,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des:

- toges des magistrats,
- uniformes pour huissiers et chauffeurs,
- vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et l'équipe d'entretien.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
28 000	26 000	29 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000	6 000	5 986,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5 (suite)**

2 3 5 4 Menues dépenses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
24 000	11 500	6 624,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

2 3 9 Prestations entre institutions

2 3 9 1 Service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 9 3 Service informatique juridique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**2 4 0 Affranchissement de correspondance et frais de port**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
278 000	310 000	305 000,—

Commentaires

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 euros.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

2 4 1 *Téléphone, télégraphe, télex*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
436 000	358 000	303 950,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc.

Il couvre également les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles, la location des lignes téléphoniques transversales pour le terminal Celex, la location des lignes téléphoniques pour les terminaux en liaison avec *Eurolex*, *Euronet*, *Jure*, *CED*, *Citère* et *Belindis*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 60 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 *Réunions et convocations en général*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
85 000	85 000	98 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

2 5 5 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
240 000	240 000	237 020,92

Commentaires

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

2 7 0 *Journal officiel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
783 000	750 000	760 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

2 7 1 *Publications*

2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 534 000	1 599 000	1 725 093,72

Commentaires

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les frais d'impression et de diffusion du *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, y compris la jurisprudence du Tribunal de première instance, ainsi que du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 313 500 euros.

2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
135 000	100 000	157 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'édition du *Rapport annuel de la Cour* et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

2 7 2 *Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
94 000	94 000	74 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la réalisation d'ouvrages de vulgarisation du droit communautaire, les autres dépenses d'information et les frais de photographie.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**298 Bourses d'études**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
225 000	225 000	113 095,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des bourses attribuées à des stagiaires participant à des travaux de recherche et de documentation dans les services de l'institution.

299 Autres subventions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000	85 000	84 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de visites à l'institution.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 3 7			
3 7 1	Dépenses particulières de la Cour de justice			
3 7 1 0	Frais judiciaires			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	6 510,51
3 7 1 1	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 3 7 1</i>	30 000	30 000	6 510,51
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	30 000	30 000	6 510,51
	Total du titre 3	30 000	30 000	6 510,51

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 *Dépenses particulières de la Cour de justice*

3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	30 000	6 510,51

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 10 0	p.m.	165 150	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	165 150	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	165 150	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	150 599 614	147 951 626	140 683 893,21

COUR DE JUSTICE

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	165 150	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

*SECTION V***COUR DES COMPTES**

Les recettes éventuelles prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

ÉTAT DES RECETTES
Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses
de la Cour des Comptes pour l'exercice 2003

Intitulé	Montant
Dépenses	77 076 689
Recettes propres	– 11 331 000
Contribution à percevoir	65 745 689

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
5 665 000	5 267 000	5 400 000,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
3 361 000	3 116 000	2 859 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
1 024 000	952 000	872 500,—

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	—	1 000	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	88 000	93 000	70 256,68
5 0 3	<i>Produit de la vente du matériel de transport</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	88 000	94 000	70 256,68
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution</i>	121 000	7 000	233 484,67
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	121 000	7 000	233 484,67
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	<i>Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	p.m.		

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
5 5 0	CHAPITRE 5 5			
	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	1 042 000	200 000	1 277 056,96
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	1 042 000	200 000	1 277 056,96
5 7 0	CHAPITRE 5 7			
	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.		
5 8 0	CHAPITRE 5 8			
	<i>Indemnités diverses</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.		
Total du titre 5		1 251 000	301 000	1 580 798,31

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
—	1 000	0,—

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
88 000	93 000	70 256,68

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 3 *Produit de la vente du matériel de transport*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouvel article*

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
121 000	7 000	233 484,67

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

*Commentaires**Nouveau chapitre*

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES (suite)

5 4 0 Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ces recettes correspondent à des opérations qui restent régies en 2003 par les dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1). Cet article prévoit en effet que les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
1 042 000	200 000	1 277 056,96

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

Commentaires

Nouveau chapitre

5 7 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES*Commentaires**Nouveau chapitre***5 8 0*****Indemnisations diverses***

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouvel article*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	Recettes diverses	30 000	30 000	7 765,37
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	30 000	30 000	7 765,37
	Total du titre 9	30 000	30 000	7 765,37
	TOTAL GÉNÉRAL	11 331 000	9 666 000	10 720 063,68

COUR DES COMPTES

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
30 000	30 000	7 765,37

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	6 733 000	7 131 100	5 949 790,92
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	55 983 000	52 703 330	48 201 209,31
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	2 894 189	2 319 000	2 163 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	36 000	36 000	34 406,59
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	100 000	100 000	71 896,56
1 6	SERVICE SOCIAL	3 000	3 000	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	137 600	131 600	132 600,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	1 457 000	1 385 000	1 255 265,26
	Total du titre 1	67 343 789	63 809 030	57 808 168,64
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	5 641 000	9 879 000	10 288 171,19
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	1 409 000	1 473 000	1 089 411,53
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	680 000	665 000	592 783,72
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	634 400	560 400	563 016,88
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	477 000	344 000	356 175,53
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	96 000	91 000	74 689,92
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	190 000	150 000	147 245,80
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	605 500	1 391 500	1 232 533,83
	Total du titre 2	9 732 900	14 553 900	14 344 028,40
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	6 390 350	0,—

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	6 390 350	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	77 076 689	84 753 280	72 152 197,04

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	3 027 000	2 922 000	2 901 300,—
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés	454 000	438 000	435 500,—
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	210 000	183 000	189 000,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	3 691 000	3 543 000	3 525 800,—
1 0 1	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	210 000	206 700	179 497,56
1 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	683 000	1 024 900	454 200,—
1 0 3	Pensions			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	1 240 000	1 150 000	1 131 493,81
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	277 000	236 000	234 995,78
	<i>Total de l'article 1 0 3</i>	1 517 000	1 386 000	1 366 489,59
1 0 4	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	185 000	150 000	171 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 0 5	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	p.m.	11 000	0,—
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	p.m.	242 900	0,—
1 0 5 2	Frais de déménagement Crédits non dissociés	p.m.	85 700	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 5</i>	p.m.	339 600	0,—
1 0 6	Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution Crédits non dissociés	26 000	19 000	15 803,77
1 0 9	Adaptations du régime pécuniaire			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	421 000	367 300	237 000,—
1 0 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	p.m.	94 600	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 9</i>	421 000	461 900	237 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	6 733 000	7 131 100	5 949 790,92
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	39 994 000	37 405 935	34 438 500,—
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	3 493 000	3 402 449	2 982 250,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	6 453 000	6 006 470	5 543 250,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 0	(suite)			
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	236 000	203 000	203 925,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	50 176 000	47 017 854	43 167 925,—
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	639 000	534 650 ⁽¹⁾	798 000,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	17 000	14 000	17 000,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	75 000	74 000	149 386,43
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	731 000	622 650	964 386,43
1 1 3	Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	1 371 000	1 272 964	1 177 750,—
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	351 000	327 593	345 250,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	44 000	43 000	57 000,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	21 000	21 000	1 986,71
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	1 787 000	1 664 557	1 581 986,71

⁽¹⁾ Un crédit de 94 350 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 4	Allocations et indemnités diverses			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 600,—
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	641 000	609 000	564 000,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	4 000	3 600	3 500,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	9 307,05
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	652 000	619 600	578 407,05
1 1 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	405 000	379 000	428 000,—
1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	19 000	19 000	17 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	492 000	223 000	184 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	355 000	187 000	117 704,12
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	280 000	234 000	248 500,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	1 146 000	663 000	567 204,12
1 1 9	Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	1 086 000	1 000 000	913 300,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 9	(suite)			
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	736 669	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	1 086 000	1 736 669	913 300,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	55 983 000	52 703 330	48 201 209,31
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	<i>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</i>			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
1 2 3	<i>Couverture des risques de maladie</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	<i>Adaptations des diverses indemnités</i>			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 3 0	CHAPITRE 1 3			
	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	2 894 189	2 319 000	2 163 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	2 894 189	2 319 000	2 163 000,—
1 4 1	CHAPITRE 1 4			
	Service médical			
	Crédits non dissociés	36 000	36 000	34 406,59
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	36 000	36 000	34 406,59
1 5 2	CHAPITRE 1 5			
	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	71 896,56
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	71 896,56
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	0,—
	Total de l'article 1 5 2	100 000	100 000	71 896,56
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	100 000	100 000	71 896,56

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	3 000	3 000	0,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	135 000	129 000	130 000,—
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	2 600	2 600	2 600,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	137 600	131 600	132 600,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	137 600	131 600	132 600,—
	CHAPITRE 1 8			
1 8 0	Coopération interinstitutionnelle			
1 8 0 2	Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg			
	Crédits non dissociés	563 000	595 000	486 000,—
	<i>Total de l'article 1 8 0</i>	563 000	595 000	486 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 8 2	Perfectionnement et information du personnel			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	370 000	300 000 (¹)	269 754,30
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	370 000	300 000	269 754,30
1 8 4	Restaurants et cantines			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	14 000	12 000	18 000,—
1 8 4 1	Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	73 000	38 000	21 000,—
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	87 000	50 000	39 000,—
1 8 6	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	33 000	25 000	23 611,—
1 8 7	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 100,—
1 8 8	Frais divers de recrutement			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	45 000	112 000	112 000,—
	<i>Total de l'article 1 8 8</i>	45 000	112 000	112 000,—
1 8 9	Prestations d'appoint			
1 8 9 1	Autres interprètes			
	Crédits non dissociés	24 000	24 000	24 000,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	113 000	93 000	113 000,—

(¹) Un crédit de 103 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 027 000	2 922 000	2 901 300,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10), et notamment son article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Cour des comptes.

1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
454 000	438 000	435 500,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Cour des comptes.

1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
210 000	183 000	189 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfants à charge,
- l'allocation scolaire

des membres de la Cour des comptes.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0 (suite)**

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	—	0,—

1 0 1 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
210 000	206 700	179 497,56

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 12.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,
- en cas de décès d'un membre de la Cour des comptes:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
683 000	1 024 900	454 200,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

1 0 3 Pensions

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 240 000	1 150 000	1 131 493,81

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment ses articles 9 et 10.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 3 (suite)

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 11.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
277 000	236 000	234 995,78

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

1 0 4 **Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
185 000	150 000	171 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

1 0 5 **Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions**

1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	11 000	0,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes.

1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	242 900	0,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 5 (suite)****1 0 5 1 (suite)**

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	85 700	0,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 6 *Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
26 000	19 000	15 803,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 *Adaptations du régime pécuniaire***1 0 9 0** Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
421 000	367 300	237 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés:

- les traitements de base,
- les indemnités de résidence,
- les allocations familiales,
- les indemnités transitoires,
- les pensions d'ancienneté,
- les pensions d'invalidité,
- les pensions de survie

des membres de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 9 (suite)

1 0 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	94 600	0,—

Commentaires

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 2,53 % a été appliqué aux crédits figurant au présent chapitre.

Un montant de 1 677 290 euros est inscrit au présent chapitre au titre du préélargissement.

1 1 0 **Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs**

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
39 994 000	37 405 935	34 438 500,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 493 000	3 402 449	2 982 250,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de foyer, pour enfants à charge et scolaires, des fonctionnaires et agents temporaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 0 (suite)****1 1 0 2** Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 453 000	6 006 470	5 543 250,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
236 000	203 000	203 925,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

1 1 1 **Autres agents****1 1 1 0** Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
639 000	(¹) 534 650	798 000,—
(¹) Un crédit de 94 350 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires (personnel de secrétariat et autre personnel recruté pour faire face aux pointes de travail et aux absences de longue durée).

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 000	14 000	17 000,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir également les honoraires et autres frais du médecin-conseil.

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
75 000	74 000	149 386,43

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

1 1 3 **Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension**

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 371 000	1 272 964	1 177 750,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).

La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 3 (suite)**

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
351 000	327 593	345 250,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,87 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
44 000	43 000	57 000,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1), et notamment l'article 28 bis du régime applicable aux autres agents.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
21 000	21 000	1 986,71

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000	2 000	1 600,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (198,31 euros) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 (suite)

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
641 000	609 000	564 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 000	3 600	3 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	5 000	9 307,05

Commentaires

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la CECA dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 4 (suite)**

1 1 4 9 (suite)

- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté,
- le rachat de droits à pension des anciens agents auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

1 1 5**Heures supplémentaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
405 000	379 000	428 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 1 8**Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations**

1 1 8 1

Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
19 000	19 000	17 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 1 8 2

Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
492 000	223 000	184 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 8 (suite)

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
355 000	187 000	117 704,12

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
280 000	234 000	248 500,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 **Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents**

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 086 000	1 000 000	913 300,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	736 669	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS**1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution ou aux titulaires d'un emploi du grade A 2 qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.

1 2 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux diverses indemnités.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)**1 2 9** (suite)

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS**1 3 0** *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 894 189	2 319 000	2 163 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL*Commentaires*

Un montant de 3 131 euros est inscrit au présent chapitre au titre du préélargissement.

1 4 1 *Service médical*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
36 000	36 000	34 406,59

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 2 *Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés*

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000	80 000	71 896,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION**1 7 0 Frais de réception et de représentation**

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
135 000	129 000	130 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 600	2 600	2 600,—

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE*Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

Un montant de 24 672 euros est inscrit au présent chapitre au titre du préélargissement.

1 8 0 Coopération interinstitutionnelle

1 8 0 2 Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
563 000	595 000	486 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

1 8 2 Perfectionnement et information du personnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
370 000	(¹) 300 000	269 754,30

(¹) Un crédit de 103 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 500 euros.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**1 8 4 Restaurants et cantines**

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000	12 000	18 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant et de la cafétéria.

1 8 4 1 Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
73 000	38 000	21 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement, après dix ans d'exploitation, du matériel installé dans le restaurant et la cafétéria.

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
33 000	25 000	23 611,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

1 8 7 Autres interventions sociales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000	2 000	2 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles.

1 8 8 Frais divers de recrutement

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
45 000	112 000	112 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, il peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**1 8 8 (suite)**

1 8 8 0 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

1 8 9 Prestations d'appoint

1 8 9 1 Autres interprètes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
24 000	24 000	24 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents.

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
113 000	93 000	113 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- le recours au personnel intérimaire, notamment des standardistes, des sténodactylos, des huissiers et du personnel technique pour l'ensemble des services de la Cour,
- pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Cour, les travaux de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur,
- le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Cour et à soumettre à l'autorité budgétaire.

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
220 000	184 000	185 799,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction ainsi que la participation aux actions interinstitutionnelles dans le domaine linguistique.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	2 713 000	1 438 000	1 354 000,—
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	29 000	10 000	9 342,80
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	353 000	329 000	304 000,—
2 0 3	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	521 000	505 000	513 000,—
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	1 334 000	59 000	49 000,—
2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	545 000	451 000	430 828,39
2 0 6	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	7 000 000 (¹)	7 598 000,—
2 0 8	Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	105 000	50 000	5 000,—
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	41 000	37 000	25 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	5 641 000	9 879 000	10 288 171,19
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	Réseaux informatiques			
	Crédits non dissociés	1 239 000	1 339 000 (²)	1 009 506,21

(¹) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 183 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE (suite)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 1 4	Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers			
	Crédits non dissociés	170 000	134 000 (¹)	79 905,32
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	1 409 000	1 473 000	1 089 411,53
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Installations techniques et matériel bureautique			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	6 000	5 000	2 142,68
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	16 000	16 000	24 057,77
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	3 383,76
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	158 000	147 000	139 256,30
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	<i>190 000</i>	<i>178 000</i>	<i>168 840,51</i>
2 2 1	Mobilier			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	90 000	65 000	10 000,—
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	11 000	40 000	42 500,—
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	500,—
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	<i>103 000</i>	<i>107 000</i>	<i>53 000,—</i>

(¹) Un crédit de 10 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 2 3	Matériel de transport			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	107 000	103 000	99 000,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	543,21
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	149 000	149 000	156 800,—
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	258 000	254 000	256 343,21
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	17 000	16 000	16 902,96
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 323,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	64 000	63 000	63 308,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	44 000	43 000	31 600,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	466,04
	<i>Total de l'article 2 2 5</i>	129 000	126 000	114 600,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	680 000	665 000	592 783,72
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	124 000	114 000	117 300,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 2	Charges financières			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	16 000	15 000	15 000,—
2 3 2 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	16 000	15 000	15 000,—
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 645,78
2 3 4	Domages et intérêts			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	1 400	1 400	1 349,42
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	21 000	21 000	20 821,89
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	34 000	32 000	39 100,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	60 000	8 000	7 800,—
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	999,79
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	7 000,—
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	124 400	70 400	77 071,10
2 3 9	Prestations entre institutions			
2 3 9 1	Service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	350 000	341 000	333 000,—
	<i>Total de l'article 2 3 9</i>	350 000	341 000	333 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	634 400	560 400	563 016,88

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	38 000	37 000	29 308,96
2 4 1	Téléphone, télégraphe, télex et télévision			
	Crédits non dissociés	439 000	307 000	326 866,57
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	477 000	344 000	356 175,53
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	16 000	15 000	2 756,29
2 5 5	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	80 000	76 000	71 933,63
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	96 000	91 000	74 689,92
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	190 000	150 000	147 245,80
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	190 000	150 000	147 245,80
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	450 000	1 250 000	1 102 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 7 1	Publications			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	p.m.	—	0,—
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	89 317,37
	<i>Total de l'article 2 7 1</i>	100 000	100 000	89 317,37
2 7 2	Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	5 500	5 500	5 236,22
2 7 3	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	50 000	36 000	35 980,24
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	605 500	1 391 500	1 232 533,83
	Total du titre 2	9 732 900	14 553 900	14 344 028,40

TITRE 2**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments de la Cour des comptes doit être couvert par le budget de l'Union européenne. En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent les dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

Un montant de 2 235 400 euros est inscrit au présent chapitre au titre du préélargissement.

2 0 0**Loyers**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 713 000	1 438 000	1 354 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg et à Bruxelles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 euros.

2 0 1**Assurances**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
29 000	10 000	9 342,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

2 0 2**Eau, gaz, électricité et chauffage**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
353 000	329 000	304 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

2 0 3**Nettoyage et entretien**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
521 000	505 000	513 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes.

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

203 (suite)

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

204

Aménagement des locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 334 000	59 000	49 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, rideaux, câblages, l'application de peinture, la pose de tapisserie, revêtements de sol, faux plafonds et des installations techniques y afférentes.

205

Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
545 000	451 000	430 828,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

206

Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	(¹) 7 000 000	7 598 000,—
(¹) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement, par tranches annuelles, des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg-Kirchberg.

208

Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
105 000	50 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'expertise dans le cadre des biens immobiliers.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 9 *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
41 000	37 000	25 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Un montant de 190 300 euros est inscrit au présent chapitre au titre du préélargissement.

2 1 1 *Réseaux informatiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 239 000	(¹) 1 339 000	1 009 506,21
⁽¹⁾ Un crédit de 183 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

- achat, location et maintenance afférents aux mini- et micro-ordinateurs ainsi qu'aux terminaux reliés au centre de calcul de la Commission à Luxembourg,
- achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, autres fournitures et documentation,
- câblage informatique.

2 1 4 *Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
170 000	(¹) 134 000	79 905,32
⁽¹⁾ Un crédit de 10 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier, du 25 juin 2002, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Un montant de 104 000 euros est inscrit au présent chapitre au titre du préélargissement.

2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique

2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000	5 000	2 142,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements techniques.

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 000	16 000	24 057,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'équipements techniques.

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	10 000	3 383,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 0** (suite)

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
158 000	147 000	139 256,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, tels que machines à écrire et à traitement de textes, photocopieurs électroniques, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, grosses unités de reproduction, etc.

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
90 000	65 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 000	40 000	42 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000	2 000	500,—

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 3** (suite)

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
107 000	103 000	99 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant quatre ans d'utilisation au moins ou ayant parcouru plus de 140 000 kilomètres.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000	2 000	543,21

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
149 000	149 000	156 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais liés au matériel de transport, tels que l'entretien, la réparation, les assurances, les carburants, le stationnement, les péages d'autoroutes, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

2 2 5 **Dépenses de documentation et de bibliothèque**

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 000	16 000	16 902,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications non périodiques nécessaires aux services, et notamment au service linguistique.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000	2 000	2 323,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de tous matériels et accessoires de classement, de rangement, de stockage et de reproduction adaptés aux besoins spécifiques de la bibliothèque.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 5 (suite)****2 2 5 2**

Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
64 000	63 000	63 308,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux et périodiques, y compris les périodiques spécialisés surtout en matière financière, permettant une consultation régulière de la presse, essentielle pour les tâches de contrôle.

2 2 5 3

Abonnements aux agences de presse

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
44 000	43 000	31 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

2 2 5 4

Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000	2 000	466,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Un montant de 59 300 euros est inscrit au présent chapitre au titre du préélargissement.

2 3 0***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
124 000	114 000	117 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 2 **Charges financières**

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 000	15 000	15 000,—

2 3 2 1 Différences de change

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 3 **Frais de contentieux**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	20 645,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

2 3 4 **Dommages et intérêts**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 **Autres dépenses de fonctionnement**

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 400	1 400	1 349,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux assurances obligatoires pour le comptable, le comptable subordonné et les régisseurs d'avances ainsi que les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 5 (suite)

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
21 000	21 000	20 821,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
34 000	32 000	39 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
60 000	8 000	7 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 4 Menues dépenses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	999,79

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 000	7 000	7 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 9 Prestations entre institutions

2 3 9 1 Service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
350 000	341 000	333 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires

Un montant de 44 800 euros est inscrit au présent chapitre au titre du préélargissement.

2 4 0 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
38 000	37 000	29 308,96

2 4 1 Téléphone, télégraphe, télex et télévision

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
439 000	307 000	326 866,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que redevances d'abonnements, lignes téléphoniques, frais de communications, redevances d'entretien, achat, renouvellement, réparation et entretien des installations et équipements téléphoniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Commentaires

Un montant de 1 000 euros est inscrit au présent chapitre au titre du préélargissement.

2 5 0 Réunions et convocations en général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 000	15 000	2 756,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS (suite)

2 5 5 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000	76 000	71 933,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions.

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
190 000	150 000	147 245,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans les domaines de l'audit mais également dans ceux de nature administrative.

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et analyses techniques (chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Le caractère particulier et parfois imprévisible des enquêtes confiées à l'extérieur justifie par lui-même la nécessité de disposer de crédits d'études, faute de quoi la Cour des comptes pourrait être sérieusement handicapée dans l'accomplissement de son mandat et menacée dans son indépendance.

Ce crédit comprend également les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

2 7 0 *Journal officiel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
450 000	1 250 000	1 102 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 88 000 euros.

2 7 1 *Publications**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la vulgarisation de documents sur les travaux généraux d'audit et relatifs aux activités de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION (suite)**2 7 1** (suite)

2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	—	0,—

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce poste est destiné à couvrir les frais de publication et de diffusion des rapports et avis adoptés par la Cour en vertu de l'article 248 paragraphe 4 deuxième alinéa et de l'article 280 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne.

2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000	100 000	89 317,37

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la vulgarisation de documents sur les travaux généraux d'audit et relatifs aux activités de la Cour des comptes.

2 7 2 **Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 500	5 500	5 236,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres.

2 7 3 **Formation des jeunes dans un esprit européen**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
50 000	36 000	35 980,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 10 0	p.m.	6 390 350	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	6 390 350	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	6 390 350	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	77 076 689	84 753 280	72 152 197,04

COUR DES COMPTES

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	6 390 350	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

*SECTION VI***COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Les recettes éventuelles prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

ÉTAT DES RECETTES**Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité économique et social pour l'exercice 2003**

Intitulé	Montant
Dépenses	81 166 960
Recettes propres	- 6 701 865
Contribution à percevoir	74 465 095

Recettes propres**TITRE 4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL****4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
3 371 691	3 261 771	3 224 667,60

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
2 630 221	2 588 422	2 515 529,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
619 953	600 525	592 919,53

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	<i>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
		64 000	64 000	252 866,84
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	64 000	64 000	252 866,84
	CHAPITRE 5 3			
		p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
5 5 0	CHAPITRE 5 5			
	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	1 830 176,60
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	1 830 176,60
5 7 0	CHAPITRE 5 7			
	<i>Autres contributions et restitutions affectées</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.		
Total du titre 5		64 000	64 000	2 083 043,44

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
64 000	64 000	252 866,84

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL**5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	1 830 176,60

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 17 ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VII.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS*Commentaires**Nouveau chapitre***5 7 0 Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouvel article*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 9 0	16 000	16 000	122 677,59
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	16 000	16 000	122 677,59
	Total du titre 9	16 000	16 000	122 677,59
	TOTAL GÉNÉRAL	6 701 865	6 530 718	8 538 837,64

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
16 000	16 000	122 677,59

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	8 517 890	8 004 500	7 448 393,33
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	43 253 245	42 415 355	40 233 621,40
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	330 000	300 000	276 207,60
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	30 000	24 000	26 997,87
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	120 000	120 000	38 023,63
1 6	SERVICE SOCIAL	60 000	60 000	60 000,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	110 000	83 000	93 613,62
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	7 547 175	7 035 000	6 478 297,05
	Total du titre 1	59 968 310	58 041 855	54 655 154,50
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	14 012 590	13 680 309	12 923 821,14
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	2 332 320	1 873 598	1 774 591,64
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 699 022	1 753 973	1 595 232,23
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	426 180	504 943	430 583,91
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	555 000	543 000	365 587,92
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	541 238	204 000	139 183,93
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	675 000	575 000	626 126,87
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	942 300	929 500	934 476,48
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	15 000	12 000	11 752,11
	Total du titre 2	21 198 650	20 076 323	18 801 356,23
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	224 950	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	224 950	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	81 166 960	78 343 128	73 456 510,73

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	25 000,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes			
	Crédits non dissociés	8 450 390	7 926 000	7 311 394,77
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	85 250,—
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	8 475 390	7 951 000	7 421 644,77
1 0 1	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	23 000	32 000	25 915,74
1 0 6	Cours pour les membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	19 500	21 500	832,82
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	8 517 890	8 004 500	7 448 393,33

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	31 518 143	30 423 788	29 503 356,75
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	2 887 560	2 855 507	2 666 351,45
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	4 116 463	3 980 832	3 800 482,16
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	314 238	297 044	290 595,96
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	38 836 404	37 557 171	36 260 786,32
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	738 765	(¹) 708 050	678 315,29
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	49 603	37 000	36 615,25
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	160 500	(²) 100 000	93 561,76
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	948 868	845 050	808 492,30

(¹) Un crédit de 124 950 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(²) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 3	<i>Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension</i>			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	1 082 468	1 073 503	1 037 038,92
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	285 384	263 771	265 360,58
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	30 000	30 000	25 286,36
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	1 397 852	1 367 274	1 327 685,86
1 1 4	<i>Allocations et indemnités diverses</i>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	4 500	4 500	1 586,48
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	687 510	691 705	626 875,77
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	4 000	3 600	3 569,76
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	10 000	14 000	13 555,42
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	706 010	713 805	645 587,43
1 1 5	<i>Heures supplémentaires</i> Crédits non dissociés	135 000	161 000	109 028,97
1 1 8	<i>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations</i>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	14 000	17 225	10 965,88

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 8	(suite)			
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	247 936	262 270	211 791,98
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	97 266	122 525	39 250,12
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	232 697	218 309	225 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	591 899	620 329	487 007,98
1 1 9	Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	637 212	596 662	595 032,54
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	554 064	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	637 212	1 150 726	595 032,54
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	43 253 245	42 415 355	40 233 621,40
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
1 2 3	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 2 9	<i>Adaptations des diverses indemnités</i>			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	<i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i>			
	Crédits non dissociés	330 000	300 000	276 207,60
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	330 000	300 000	276 207,60
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	<i>Service médical</i>			
	Crédits non dissociés	30 000	24 000	26 997,87
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	30 000	24 000	26 997,87
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	<i>Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS (suite)**CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL****CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 5 2	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	38 023,63
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 5 2</i>	120 000	120 000	38 023,63
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	120 000	120 000	38 023,63
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	60 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	60 000	60 000	60 000,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	100 000	75 000	85 513,62
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	10 000	8 000	8 100,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	110 000	83 000	93 613,62
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	110 000	83 000	93 613,62

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	220 000	200 000	164 482,43
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	220 000	200 000	164 482,43
1 8 4	Restaurants et cantines			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4 182,91
1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	p.m.	p.m.	4 182,91
1 8 6	Relations sociales entre les membres du personnel			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	19 000	18 500	13 759,90
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	425 375	415 000	404 711,—
	<i>Total de l'article 1 8 6</i>	444 375	433 500	418 470,90
1 8 7	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	6 800	4 500	1 600,—
1 8 8	Frais divers de recrutement			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	80 000	50 000	56 097,95
	<i>Total de l'article 1 8 8</i>	80 000	50 000	56 097,95
1 8 9	Prestations d'appoint			
1 8 9 1	Prestations d'interprètes			
	Crédits non dissociés	6 350 000	5 922 000	5 675 000,—

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 8 9	<i>(suite)</i>			
1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	7 000	6 000	5 728,34
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	139 000	219 000	122 666,08
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	300 000	200 000	30 068,44
	<i>Total de l'article 1 8 9</i>	6 796 000	6 347 000	5 833 462,86
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	7 547 175	7 035 000	6 478 297,05
	Total du titre 1	59 968 310	58 041 855	54 655 154,50

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000	25 000	25 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité économique et social européen.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 450 390	7 926 000	7 311 394,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Il se décompose comme suit:

— sessions plénières	2 623 089
— groupes I, II et III	118 793
— sections	2 224 970
— groupes d'étude	2 383 896
— groupe budgétaire	32 106
— suivi, qualité et visibilité des avis	264 877
— divers	802 659
	8 450 390
Total	8 450 390

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0 (suite)**

1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 6 Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	85 250,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les remboursements aux présidents de groupe, aux présidents de section et aux rapporteurs des dépenses engagées pour leurs activités.

1 0 1 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
23 000	32 000	25 915,74

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accident des membres du Comité économique et social européen.

1 0 6 Cours pour les membres de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
19 500	21 500	832,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ*Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 4 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*Commentaires*

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
31 518 143	30 423 788	29 503 356,75

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 887 560	2 855 507	2 666 351,45

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 116 463	3 980 832	3 800 482,16

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
314 238	297 044	290 595,96

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 **Autres agents**

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
738 765	(¹) 708 050	678 315,29
⁽¹⁾ Un crédit de 124 950 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 euros.

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
49 603	37 000	36 615,25

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
160 500	(¹) 100 000	93 561,76
(¹) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires. Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 082 468	1 073 503	1 037 038,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
285 384	263 771	265 360,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	30 000	25 286,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 3 (suite)

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 **Allocations et indemnités diverses**

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 500	4 500	1 586,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévues respectivement aux articles précités.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
687 510	691 705	626 875,77

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 000	3 600	3 569,76

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 (suite)

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	14 000	13 555,42

Commentaires

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire et l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

1 1 5 **Heures supplémentaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
135 000	161 000	109 028,97

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 1 8 **Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations**

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000	17 225	10 965,88

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 7 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 8 (suite)

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
247 936	262 270	211 791,98

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
97 266	122 525	39 250,12

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
232 697	218 309	225 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 **Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents**

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
637 212	596 662	595 032,54

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	554 064	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)**1 2 9** (suite)

1 2 9 1 (suite)

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS**1 3 0****Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
330 000	300 000	276 207,60

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Il se décompose comme suit:

— présidence	9 855
— travaux consultatifs	152 917
— presse et relations publiques	18 142
— coopération interinstitutionnelle	27 129
— formation professionnelle	30 519
— autres services du secrétariat général	12 300
— autres activités du Comité	74 554
	Total
	325 416

Ce total est arrondi à 330 000 euros.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 45 000 euros.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL**1 4 1****Service médical**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	24 000	26 997,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux visites médicales annuelles et à la médecine du travail ainsi que les frais de fonctionnement des antennes médicales.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 0 **Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 5 2 **Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé**

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
120 000	120 000	38 023,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 **Secours extraordinaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 **Aide complémentaire aux handicapés**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
60 000	60 000	60 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)**1 6 4 (suite)**

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION**1 7 0 Frais de réception et de représentation****1 7 0 0** Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000	75 000	85 513,62

Commentaires

Règlementation arrêtée par le bureau du Comité économique et social européen le 23 mai 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	8 000	8 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE*Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel**1 8 2 0** Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
220 000	200 000	164 482,43

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**1 8 2 (suite)**

1 8 2 0 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	4 182,91

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 8 4 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
19 000	18 500	13 759,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
425 375	415 000	404 711,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

1 8 7 *Autres interventions sociales*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 800	4 500	1 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, etc.).

1 8 8 *Frais divers de recrutement*

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000	50 000	56 097,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, d'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.

1 8 9 *Prestations d'appoint*

1 8 9 1 Prestations d'interprètes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 350 000	5 922 000	5 675 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes. Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 000	6 000	5 728,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence intérimaires en cas de surcroît de travail.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

189 (suite)

1895

Autres prestations d'appoint

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
139 000	219 000	122 666,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 80 000 euros.

1896

Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
300 000	200 000	30 068,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Il est systématiquement fait appel aux traducteurs *freelance* figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	6 942 910	10 370 147	10 120 461,23
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues			
	Crédits non dissociés	3 435 600		
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	10 378 510	10 370 147	10 120 461,23
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	88 598	103 166	88 130,36
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	459 173	439 820	364 967,21
2 0 3	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	1 121 089	1 363 142	1 101 905,76
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	246 230	118 475	6 989,36
2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	1 410 990	1 082 459	1 057 210,39
2 0 6	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	308 000	203 100	184 156,83
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	14 012 590	13 680 309	12 923 821,14

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	Equipements informatiques			
	Crédits non dissociés	1 807 180	1 400 048	1 229 167,64
2 1 4	Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers			
	Crédits non dissociés	525 140	473 550	545 424,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	2 332 320	1 873 598	1 774 591,64
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Installations techniques et matériel bureautique			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	152 408	37 508	20 391,10
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	16 160	107 310	308 241,48
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	501 748	489 952	430 986,09
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	655 870	546 633	433 127,25
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	1 326 186	1 181 403	1 192 745,92
2 2 1	Mobilier			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	133 096	281 175	89 914,73
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	25 000	84 000	160 748,85
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 2 1	(suite)			
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	3 500	3 500	3 276,82
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	161 596	368 675	253 940,40
2 2 3	Matériel de transport			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	43 000	34 200	24 660,30
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	23 250	24 000	23 201,80
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	66 250	58 200	47 862,10
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	54 650	54 965	35 000,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	10 050	10 155	4 324,68
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	49 350	50 885	40 359,13
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	12 000,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	13 940	9 000	9 000,—
2 2 5 5	Abonnements aux bases de données			
	Crédits non dissociés	p.m.	3 690	0,—
	<i>Total de l'article 2 2 5</i>	144 990	145 695	100 683,81
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 699 022	1 753 973	1 595 232,23

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	223 600	290 588	239 440,60
2 3 2	Charges financières			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	20 000	30 000	23 219,99
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 780,01
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	20 000	30 000	25 000,—
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	19 952,22
2 3 4	Domages et intérêts			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	3 005	2 000	1 500,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	30 000	26 000	19 146,44
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	60 000	55 000	43 273,09
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	55 975	57 545	81 167,86
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	13 600	23 810	1 103,70
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	162 580	164 355	146 191,09
2 3 9	Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	p.m.	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	426 180	504 943	430 583,91

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	245 000	265 000	204 112,40
2 4 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision			
	Crédits non dissociés	310 000	278 000	161 475,52
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	555 000	543 000	365 587,92
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes			
	Crédits non dissociés	p.m.	—	0,—
2 5 2	Frais d'organisation des travaux de la commission consultative «Charbon — Acier — Mutations industrielles»			
	Crédits non dissociés	356 238	39 000	0,—
2 5 5	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	185 000	165 000	139 183,93
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	541 238	204 000	139 183,93
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
2 6 0 0	Frais de consultations			
	Crédits non dissociés	575 000	575 000	626 126,87

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS (suite)

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 6 0	(suite)			
2 6 0 1	Études confiées à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	100 000	—	0,—
	<i>Total de l'article 2 6 0</i>	675 000	575 000	626 126,87
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	675 000	575 000	626 126,87
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	413 400	471 000	560 000,—
2 7 1	Publications et promotion des publications			
	Crédits non dissociés	240 000	240 000	143 648,68
2 7 2	Dépenses d'information			
	Crédits non dissociés	150 000	100 000	115 327,80
2 7 3	Formation des jeunes dans un esprit européen			
2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	138 900	118 500	115 500,—
	<i>Total de l'article 2 7 3</i>	138 900	118 500	115 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	942 300	929 500	934 476,48

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 2**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 0 0 Loyers et redevances emphytéotiques**2 0 0 0** Loyers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 942 910	10 370 147	10 120 461,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 435 600		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 0 1 Assurances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
88 598	103 166	88 130,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol et bris de glace).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
459 173	439 820	364 967,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 0 3 Nettoyage et entretien

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 121 089	1 363 142	1 101 905,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peintures, réparations, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 500 euros.

2 0 4 Aménagement des locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
246 230	118 475	6 989,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 410 990	1 082 459	1 057 210,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 6 *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 0 8 *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
308 000	203 100	184 156,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 0 9 *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 1 *Equipements informatiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 807 180	1 400 048	1 229 167,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- achat, location et maintenance afférents aux ordinateurs,
- achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, d'autres fournitures et de documentation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 1 4 *Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
525 140	473 550	545 424,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, d'après les contrats en cours.

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE (suite)**2 1 4 (suite)**

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique**2 2 0 0**

Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
152 408	37 508	20 391,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

2 2 0 1

Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 160	107 310	308 241,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 2

Location de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
501 748	489 952	430 986,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 0 (suite)

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
655 870	546 633	433 127,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	—	0,—

2 2 1 **Mobilier**

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
133 096	281 175	89 914,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000	84 000	160 748,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier amorti et du mobilier non réparable.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 1** (suite)

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 500	3 500	3 276,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de peinture, d'entretien et de réparation du mobilier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 euros.

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
43 000	34 200	24 660,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social européen.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 3 (suite)

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
23 250	24 000	23 201,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 **Dépenses de documentation et de bibliothèque**

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
54 650	54 965	35 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social européen.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 050	10 155	4 324,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 euros.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
49 350	50 885	40 359,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements à la presse quotidienne, périodique et à d'autres publications ainsi que les droits d'auteur d'œuvres protégées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 5 (suite)****2 2 5 3** Abonnements aux agences de presse

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 000	17 000	12 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bureaux de presse.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 940	9 000	9 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	3 690	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
223 600	290 588	239 440,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 2 **Charges financières**

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	30 000	23 219,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	1 780,01

2 3 3 **Frais de contentieux**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	19 952,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

2 3 4 **Dommages et intérêts**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 **Autres dépenses de fonctionnement**

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 005	2 000	1 500,—

Commentaires

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurances visés à l'article 75 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5 (suite)**

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	26 000	19 146,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
60 000	55 000	43 273,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
55 975	57 545	81 167,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 600	23 810	1 103,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 euros.

2 3 9 Prestations entre institutions — Service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les prestations demandées au service commun «interprétation-conférences».

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 4 0 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
245 000	265 000	204 112,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 4 1 *Téléphone, télégraphe, télex, télévision*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
310 000	278 000	161 475,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur ainsi que le cofinancement des moyens mis à disposition par les membres pour recevoir les documents du Comité par télécommunication.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 *Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

2 5 2 *Frais d'organisation des travaux de la commission consultative «Charbon — Acier — Mutations industrielles»*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
356 238	39 000	0,—

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux délégués de la commission consultative «Charbon — Acier — Mutations industrielles» effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS (suite)

2 5 5 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
185 000	165 000	139 183,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation, liées à la participation du Comité économique et social européen à des congrès, conférences, colloques ou symposiums, etc., d'une part, et à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences ou de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part.

Il couvre également toutes les dépenses encourues à l'occasion de l'organisation de réunions ou de rencontres entre le Comité économique et social européen et ses homologues (y compris les milieux économiques et sociaux) tant de l'Union européenne que des pays tiers, et en particulier les pays d'Europe centrale et orientale, les relations euro-méditerranéennes, la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les relations avec l'Association européenne de libre-échange (coopération dans le cadre de l'Espace économique européen), les relations avec le Mercosur et les pays d'Amérique latine.

Il couvre, enfin, les dépenses exposées à l'occasion de visites au Comité économique et social européen de délégations socioprofessionnelles de pays tiers ainsi que les dépenses encourues à l'occasion de la réunion annuelle des anciens membres du Comité.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 euros.

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

2 6 0 0 Frais de consultations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
575 000	575 000	626 126,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 6 0 1 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000	—	0,—

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche, d'une part, et de procéder à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'autre part.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

270 *Journal officiel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
413 400	471 000	560 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

271 *Publications et promotion des publications*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
240 000	240 000	143 648,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité économique et social européen sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

272 *Dépenses d'information*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
150 000	100 000	115 327,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais d'information de la presse sur les objectifs et activités du Comité économique et social européen ainsi que les frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socioprofessionnelles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

273 *Formation des jeunes dans un esprit européen*

2730 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2733 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
138 900	118 500	115 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

294 Bourses d'études

2940 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	12 000	11 752,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 10 0	p.m.	224 950	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	224 950	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	224 950	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	81 166 960	78 343 128	73 456 510,73

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	224 950	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

*SECTION VII***COMITÉ DES RÉGIONS**

Les recettes éventuelles prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

ÉTAT DES RECETTES**Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité des régions pour l'exercice 2003**

Intitulé	Montant
Dépenses	38 999 436
Recettes propres	– 3 097 395
Contribution à percevoir	35 902 041

COMITÉ DES RÉGIONS

Recettes propres**TITRE 4****TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	1 424 541	1 378 624	1 267 908,90
4 0 1	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	1 170 949	1 135 653	1 042 317,42
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	261 905	253 710	233 608,58
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	2 857 395	2 767 987	2 543 834,90
	Total du titre 4	2 857 395	2 767 987	2 543 834,90

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
1 424 541	1 378 624	1 267 908,90

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
1 170 949	1 135 653	1 042 317,42

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
261 905	253 710	233 608,58

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	<i>Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
		240 000	200 000	262 637,90
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	240 000	200 000	262 637,90
	CHAPITRE 5 3			
		p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
5 5 0	CHAPITRE 5 5			
	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	233 291,83
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	233 291,83
5 7 0	CHAPITRE 5 7			
	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.		
Total du titre 5		240 000	200 000	495 929,73

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
240 000	200 000	262 637,90

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL**5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	233 291,83

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 17 ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VII.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS*Commentaires**Nouveau chapitre***5 7 0 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions**

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.		

*Commentaires**Nouvel article*

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	10 822,55

COMITÉ DES RÉGIONS

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	4 220 000	3 860 000	3 794 419,02
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	18 820 898	18 537 957	16 953 938,23
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	27 099,07
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	260 000	260 000	259 469,88
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	14 000	12 500	9 500,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	38 600	36 100	11 131,21
1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	65 000	63 200	59 286,61
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	3 089 135	2 525 000	2 508 348,63
	Total du titre 1	26 507 633	25 294 757	23 623 192,65
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	7 441 635	6 557 508	5 586 200,35
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	1 572 844	1 172 902	1 188 433,38
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 160 711	954 793	738 154,33
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	293 400	302 558	301 408,29
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	381 800	368 000	371 279,22
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	170 000	215 000	121 071,51
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	452 000	420 000	396 929,39
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	1 013 413	1 047 000	736 786,95
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	6 000	5 000	5 000,—
	Total du titre 2	12 491 803	11 042 761	9 445 263,42
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	67 500	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	67 500	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	38 999 436	36 405 018	33 068 456,07

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocations			
	Crédits non dissociés	4 050 000	3 700 000	3 698 821,19
1 0 0 5	Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	140 000	130 000	64 597,83
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	4 190 000	3 830 000	3 763 419,02
1 0 1	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	11 000,—
1 0 6	Cours pour les membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	4 220 000	3 860 000	3 794 419,02
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	13 857 402	13 462 210	12 337 659,86

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 0	(suite)			
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	1 000 455	1 000 271	883 624,48
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	1 771 083	1 728 524	1 565 199,13
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	149 000	134 300	105 783,82
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	16 777 940	16 325 305	14 892 267,29
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	450 000	(¹) 382 500	618 633,11
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	20 000	19 400	15 024,03
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	70 000	50 000	102 194,57
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	540 000	451 900	735 851,71
1 1 3	Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	484 832	465 468	428 511,28
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	124 237	114 451	109 612,41
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	25 400	21 000	21 946,50

(¹) Un crédit de 67 500 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 3	(suite)			
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	634 469	600 919	560 070,19
1 1 4	Allocations et indemnités diverses			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 586,49
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	273 000	257 180	260 487,05
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	416	400	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	7 200	7 200	4 973,05
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	283 616	267 780	267 046,59
1 1 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	65 000	65 000	59 350,07
1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	10 452	13 826	5 156,87
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	82 812	104 772	81 211,36
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	49 807	99 607	21 563,94
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	121 038	141 317	104 726,73
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	264 109	359 522	212 658,90

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 9	Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	255 764	219 333	226 693,48
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	248 198	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	255 764	467 531	226 693,48
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	18 820 898	18 537 957	16 953 938,23
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	23 163,12
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 1</i>	p.m.	p.m.	23 163,12
1 2 3	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	735,04
1 2 9	Adaptations des diverses indemnités			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 200,91
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	p.m.	p.m.	3 200,91
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	27 099,07

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	260 000	260 000	259 469,88
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	260 000	260 000	259 469,88
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	Service médical			
	Crédits non dissociés	14 000	12 500	9 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	14 000	12 500	9 500,—
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 5 2	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	38 600	36 100	11 131,21
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 5 2</i>	38 600	36 100	11 131,21
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	38 600	36 100	11 131,21

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	55 086,61
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	5 000	3 200	4 200,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	65 000	63 200	59 286,61
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	65 000	63 200	59 286,61
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	98 000	81 000	73 420,45
	<i>Total de l'article 1 8 2</i>	98 000	81 000	73 420,45

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 8 4	Restaurants et cantines			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 791,87
1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 8 4</i>	p.m.	p.m.	1 791,87
1 8 6	Relations sociales entre les membres du personnel			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	10 000	9 000	5 985,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	180 000	175 000	171 015,—
	<i>Total de l'article 1 8 6</i>	190 000	184 000	177 000,—
1 8 7	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	2 500	2 000	246,42
1 8 8	Frais divers de recrutement			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	40 000	30 000	30 000,—
	<i>Total de l'article 1 8 8</i>	40 000	30 000	30 000,—
1 8 9	Prestations d'appoint			
1 8 9 1	Prestations d'interprètes			
	Crédits non dissociés	2 406 135	2 022 000	2 033 005,—
1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	7 500	6 000	7 499,75
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	120 000	110 000	99 882,67

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 8 9	(suite)			
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	225 000	90 000	85 502,47
	<i>Total de l'article 1 8 9</i>	2 758 635	2 228 000	2 225 889,89
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	3 089 135	2 525 000	2 508 348,63
	Total du titre 1	26 507 633	25 294 757	23 623 192,65

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité des régions.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 050 000	3 700 000	3 698 821,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité des régions et de leurs suppléants à l'occasion des sessions et d'autres réunions.

Il se décompose comme suit:

— sessions plénières	1 880 000
— bureaux extraordinaires	50 000
— groupes politiques	250 000
— commissions	1 330 000
— groupes de travail	160 000
— groupes <i>ad hoc</i> /comité	40 000
— séminaires et autres activités	240 000
— divers	100 000
	Total
	4 050 000

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0 (suite)****1 0 0 5** Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 6 Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
140 000	130 000	64 597,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- d'une part, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement,
- d'autre part, les frais engagés par les membres de l'institution pour mettre un télécopieur ou un ordinateur personnel à la disposition du Comité des régions pour la transmission des documents.

1 0 1 *Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	10 000	11 000,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents des membres du Comité des régions.

1 0 6 *Cours pour les membres de l'institution*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel pour les membres du Comité des régions.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ*Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 3 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs**Commentaires*

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 857 402	13 462 210	12 337 659,86

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 455	1 000 271	883 624,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 771 083	1 728 524	1 565 199,13

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
149 000	134 300	105 783,82

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 **Autres agents**

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
450 000	(¹) 382 500	618 633,11
⁽¹⁾ Un crédit de 67 500 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail ou de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	19 400	15 024,03

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
70 000	50 000	102 194,57

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires. Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
484 832	465 468	428 511,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
124 237	114 451	109 612,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 400	21 000	21 946,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 3 (suite)**

1 1 3 3 (suite)

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	3 000	1 586,49

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
273 000	257 180	260 487,05

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
416	400	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 200	7 200	4 973,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 (suite)

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire et l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

1 1 5 **Heures supplémentaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
65 000	65 000	59 350,07

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 1 8 **Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations**

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 452	13 826	5 156,87

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 7 de son annexe VII.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
82 812	104 772	81 211,36

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 8** (suite)

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
49 807	99 607	21 563,94

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
121 038	141 317	104 726,73

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 ***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
255 764	219 333	226 693,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	248 198	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	23 163,12

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	735,04

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce poste est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	3 200,91

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)**1 2 9** (suite)

1 2 9 1 (suite)

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS**1 3 0****Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
260 000	260 000	259 469,88

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Il se décompose comme suit:

— présidence	24 000	(9 %)
— groupes politiques	51 000	(20 %)
— travaux consultatifs	60 000	(23 %)
— communication et presse	16 000	(6 %)
— autres services du secrétariat général	108 000	(42 %)
	Total	260 000 (100 %)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL**1 4 1****Service médical**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000	12 500	9 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux visites médicales annuelles et à la médecine du travail ainsi que les frais de fonctionnement de l'antenne médicale.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 0 Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé**1 5 2 0** Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
38 600	36 100	11 131,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 Secours extraordinaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)**1 6 4 (suite)**

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION**1 7 0 Frais de réception et de représentation**

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
60 000	60 000	55 086,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	3 200	4 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE*Commentaires*

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
98 000	81 000	73 420,45

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	1 791,87

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 8 4 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	9 000	5 985,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
180 000	175 000	171 015,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

CHAPITRE 18 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**1 8 7 *Autres interventions sociales***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 500	2 000	246,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (colonies de vacances, aides familiales, etc.).

1 8 8 *Frais divers de recrutement*

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000	30 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.

1 8 9 *Prestations d'appoint*

1 8 9 1 Prestations d'interprètes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 406 135	2 022 000	2 033 005,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes. Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 500	6 000	7 499,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence intérimaires en cas de surcroît de travail. Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
120 000	110 000	99 882,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**1 8 9** (suite)

1 8 9 5 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

1 8 9 6

Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
225 000	90 000	85 502,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Il est systématiquement fait appel aux traducteurs *freelance* figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	3 470 090	4 932 792	4 317 468,01
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues			
	Crédits non dissociés	1 994 400	—	0,—
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	5 464 490	4 932 792	4 317 468,01
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	45 772	54 267	23 236,70
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	226 685	209 840	144 089,39
2 0 3	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	555 328	650 362	557 697,20
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	238 640	96 900	22 015,14
2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	705 620	516 447	513 553,91
2 0 6	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	205 100	96 900	8 140,—
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	7 441 635	6 557 508	5 586 200,35

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	Équipements informatiques			
	Crédits non dissociés	1 265 994	876 452	825 638,30
2 1 4	Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers			
	Crédits non dissociés	306 850	296 450	362 795,08
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	1 572 844	1 172 902	1 188 433,38
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Installations techniques et matériel bureautique			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	105 422	23 500	22 403,06
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	10 900	67 190	589,81
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	263 902	236 048	221 365,70
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	406 416	318 725	279 289,97
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	786 640	645 463	523 648,54
2 2 1	Mobilier			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	158 811	118 825	27 109,29
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	70 000	36 000	64 341,15
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 2 1	(suite)			
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	81,42
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	230 311	156 325	91 531,86
2 2 3	Matériel de transport			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	38 000	34 200	29 251,97
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	27 250	24 500	21 723,82
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	65 250	58 700	50 975,79
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	33 350	33 035	26 300,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	4 950	4 845	1 829,39
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	34 150	34 115	30 603,54
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	p.m.	14 000	12 088,45
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	6 060	6 000	1 176,76
2 2 5 5	Abonnements aux bases de données			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 310	0,—
	<i>Total de l'article 2 2 5</i>	78 510	94 305	71 998,14
2 2 7	Dépenses de fonds d'archives			
	Crédits non dissociés	p.m.	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 160 711	954 793	738 154,33

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	149 400	181 913	172 940,17
2 3 2	Charges financières			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	22 000	22 000	19 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	22 000	22 000	19 000,—
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	16 280,44
2 3 4	Domages et intérêts			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	737,92
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	14 000	9 000	8 574,06
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	33 000	30 000	37 500,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	47 600	27 455	41 939,88
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	6 400	11 190	4 435,82
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	102 000	78 645	93 187,68
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	293 400	302 558	301 408,29

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	205 000	180 000	215 165,29
2 4 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision			
	Crédits non dissociés	176 800	188 000	156 113,93
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	381 800	368 000	371 279,22
	CHAPITRE 2 5			
2 5 1	Frais de réunion des représentants des pays candidats			
	Crédits non dissociés	70 000	70 000	40 038,37
2 5 5	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	100 000	145 000	81 033,14
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	170 000	215 000	121 071,51
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	452 000	420 000	396 929,39
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	452 000	420 000	396 929,39
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	250 000	320 000	163 286,48

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 7 1	Publications			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	307 000	280 000	253 720,40
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	192 000	87 000	150 144,69
	<i>Total de l'article 2 7 1</i>	499 000	367 000	403 865,09
2 7 2	Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	165 000	270 000	100 091,93
2 7 3	Formation des jeunes dans un esprit européen			
2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	99 413	90 000	69 543,45
	<i>Total de l'article 2 7 3</i>	99 413	90 000	69 543,45
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	1 013 413	1 047 000	736 786,95
	CHAPITRE 2 9			
2 9 4	Bourses d'études			
2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études			
	Crédits non dissociés	6 000	5 000	5 000,—
	<i>Total de l'article 2 9 4</i>	6 000	5 000	5 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	6 000	5 000	5 000,—
	Total du titre 2	12 491 803	11 042 761	9 445 263,42

TITRE 2**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES***Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 0 0 Loyers**2 0 0 0** Loyers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 470 090	4 932 792	4 317 468,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 994 400	—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu des contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 0 1 Assurances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
45 772	54 267	23 236,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol, bris de glace).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
226 685	209 840	144 089,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 2 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 0 3

Nettoyage et entretien

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
555 328	650 362	557 697,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peintures, réparations, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 0 4

Aménagement des locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
238 640	96 900	22 015,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 0 5

Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
705 620	516 447	513 553,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 6 *Acquisition de biens immobiliers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 0 8 *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
205 100	96 900	8 140,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 0 9 *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 1 *Équipements informatiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 265 994	876 452	825 638,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- achat, location et maintenance afférents aux ordinateurs,
- achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, d'autres fournitures et de documentation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

2 1 4 *Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
306 850	296 450	362 795,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, d'après les contrats en cours.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE (suite)

2 1 4 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 2 0 **Installations techniques et matériel bureautique**

2 2 0 0

Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
105 422	23 500	22 403,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 1

Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 900	67 190	589,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 euros.

2 2 0 2

Location de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
263 902	236 048	221 365,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 0** (suite)

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
406 416	318 725	279 289,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	—	0,—

Commentaires

Ce poste est notamment destiné à couvrir les frais d'achat, de location, de fonctionnement et de maintenance afférents au système intégré de bureautique et de télécommunications comportant le réseau, les serveurs centraux et répartis, les postes de travail, les imprimantes et autres périphériques, ainsi que les licences des logiciels associés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
158 811	118 825	27 109,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
70 000	36 000	64 341,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier amorti et du mobilier non réparable.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 1 (suite)

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 500	1 500	81,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de peinture, d'entretien et de réparation du mobilier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 3 **Matériel de transport**

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
38 000	34 200	29 251,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 3 (suite)****2 2 3 3** Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
27 250	24 500	21 723,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 **Dépenses de documentation et de bibliothèque****2 2 5 0** Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
33 350	33 035	26 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 950	4 845	1 829,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
34 150	34 115	30 603,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à l'évaluation de l'impact des activités du Comité des régions et d'autres questions d'intérêt dans les moyens d'information, y compris les abonnements du Comité des régions aux agences des coupures de presse, à la presse quotidienne, périodique et autres publications ainsi que les droits d'auteur d'œuvres protégées. Ce crédit couvre également les frais liés à l'abonnement des périodiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 5 (suite)

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	14 000	12 088,45

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 060	6 000	1 176,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	2 310	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 7 **Dépenses de fonds d'archives**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes, impliquant toutes les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.).

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 0 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
149 400	181 913	172 940,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 3 2 *Charges financières*

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
22 000	22 000	19 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 3 *Frais de contentieux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	16 280,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 4 *Dommages et intérêts*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	737,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000	9 000	8 574,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
33 000	30 000	37 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
47 600	27 455	41 939,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5 (suite)**

2 3 5 9

Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 400	11 190	4 435,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 4 0

Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
205 000	180 000	215 165,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 4 1

Téléphone, télégraphe, télex, télévision

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
176 800	188 000	156 113,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 1 *Frais de réunion des représentants des pays candidats*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
70 000	70 000	40 038,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyages et de séjour des représentants régionaux et locaux des pays candidats, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité des régions.

2 5 5 *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000	145 000	81 033,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, les dépenses, y compris les dépenses de représentation, liées à la participation du Comité des régions à des conférences, colloques ou symposiums, etc., et, d'autre part, les dépenses liées à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences et des réunions à caractère général ou spécifique.

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
452 000	420 000	396 929,39

Commentaires

Ce crédit est destiné, d'une part, à la réalisation des études qui sont confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche. D'autre part, il est également destiné à couvrir les paiements aux personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques qui participent aux activités du Comité des régions, et ce en application de la réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités journalières de séjour aux experts participant aux activités du Comité des régions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 *Journal officiel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
250 000	320 000	163 286,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 euros.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION (suite)**2 7 1 Publications**

2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
307 000	280 000	253 720,40

Commentaires

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité des régions confiées à l'extérieur ainsi que l'exploitation des bases de données et le recours à tout autre support en matière de publications et d'information.

2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
192 000	87 000	150 144,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de diffusion des publications ainsi que les frais de production et de diffusion de matériel promotionnel et de vulgarisation et l'exploitation des bases de données et le recours à tout autre support en matière de publications et d'information à des fins promotionnelles et de vulgarisation.

2 7 2 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
165 000	270 000	100 091,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité des régions.

2 7 3 Formation des jeunes dans un esprit européen

2 7 3 0 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

2 7 3 3 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
99 413	90 000	69 543,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

294 Bourses d'études

2940 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000	5 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, la réalisation limitée des projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne et, d'autre part, les dépenses liées à l'organisation du concours de thèses et à la remise des prix.

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 10 0	p.m.	67 500	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	67 500	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	67 500	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	38 999 436	36 405 018	33 068 456,07

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	67 500	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses de la ligne budgétaire suivante:

Poste	1 1 1 0	Agents auxiliaires	67 500
		Total	67 500

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la reprise des bâtiments cédés par le Parlement. Ils peuvent être utilisés après que des virements à d'autres chapitres du budget ont été convenus conformément aux dispositions du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

*SECTION VIII***MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES**

Les recettes éventuelles prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

ÉTAT DES RECETTES

**Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses
du Médiateur européen et du contrôleur européen de la protection des données
pour l'exercice 2003**

Intitulé	Montant
SECTION VIII A - MÉDIATEUR EUROPÉEN	
Dépenses	4 438 653
Recettes propres	- 434 832
SECTION VIII B - CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES	
Dépenses	p.m.
Recettes propres	p.m.
Contribution à percevoir	4 003 821

SECTION VIII A - MÉDIATEUR EUROPÉEN

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A

(Médiateur européen)

Recettes propres**TITRE A-2****RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL****CHAPITRE A-2 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
	CHAPITRE A-2 0	—	—	350 087,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 0	—	—	350 087,—
	Total du titre A-2	—	—	350 087,—

Recettes propres**TITRE A-2****RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL****CHAPITRE A-2 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL**

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
—	—	350 087,—

TITRE A-4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE A-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

A-4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
258 275	235 728	

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du Président et des membres de la Commission, du président, des juges et avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Décision du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

A-4 0 1 *Contributions du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
136 385	128 796	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

A-4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
40 172	41 629	

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges et avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3931/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A

(Médiateur européen)

TITRE A-9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE A-9 0 — RECETTES DIVERSES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
A-9 00	CHAPITRE A-9 0			
	<i>Recettes diverses</i>	p.m.	p.m.	12 388,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-9 0	p.m.	p.m.	12 388,—
	Total du titre A-9	p.m.	p.m.	12 388,—
	TOTAL GÉNÉRAL	434 832	406 153	362 475,—

TITRE A-9
RECETTES DIVERSES**CHAPITRE A-9 0 — RECETTES DIVERSES****A-9 0 0****Recettes diverses**

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	12 388,—

*Commentaires**Nouvel article (ancien chapitre 9 0)*

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
A-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	539 859	338 928	324 250,—
A-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	3 055 868	2 735 253	2 539 217,—
A-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
A-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	80 000	80 000	65 826,—
A-1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	35 000	35 000	30 840,—
A-1 6	SERVICE SOCIAL	1 000	1 000	0,—
A-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	5 000	5 000	4 886,—
A-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	3 000	2 000	781,—
	Total du titre A-1	3 719 727	3 197 181	2 965 800,—
A-2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
A-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	260 926	250 145	272 926,—
A-2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	40 000	40 000	47 387,—
A-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	55 000	55 000	43 079,—
A-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	70 000	67 000	63 316,—
A-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	30 000	40 000	5 245,—
A-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	10 000	10 000	0,—
A-2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	250 000	250 000	215 386,—
A-2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-2	715 926	712 145	647 339,—
A-3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
A-3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	3 000	3 000	1 337,—
	Total du titre A-3	3 000	3 000	1 337,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-10	AUTRES DÉPENSES			
A-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
A-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-10	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	4 438 653	3 912 326	3 614 476,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-1 0			
A-1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements			
	Crédits non dissociés	258 665	249 972	247 974,—
A-1 0 1	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	9 043	8 729	8 417,—
A-1 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	111 148	p.m.	0,—
A-1 0 3	Pensions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 0 4	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	33 000	33 000	26 345,—
A-1 0 5	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions			
	Crédits non dissociés	77 813	p.m.	0,—
A-1 0 6	Cours			
	Crédits non dissociés	5 000	4 000	1 664,—
A-1 0 9	Adaptations du régime pécuniaire			
	Crédits non dissociés	45 190	43 227	39 850,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 0	539 859	338 928	324 250,—
	CHAPITRE A-1 1			
A-1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
A-1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	1 635 467	1 540 373	1 232 563,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-1 1 0	(suite)			
A-1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	141 300	100 257	86 887,—
A-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	222 853	183 674	159 197,—
A-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	12 475	10 420	9 894,—
	<i>Total de l'article A-1 1 0</i>	2 012 095	1 834 724	1 488 541,—
A-1 1 1	Autres agents			
	Crédits non dissociés	80 000	90 000	261 221,—
A-1 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	5 153,—
A-1 1 3	Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension			
	Crédits non dissociés	97 315	79 679	60 149,—
A-1 1 4	Allocations et indemnités diverses			
	Crédits non dissociés	37 302	30 124	26 709,—
A-1 1 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
A-1 1 7	Services complémentaires			
A-1 1 7 5	Frais de traduction et d'interprétation			
	Crédits non dissociés	280 120	280 000	316 890,—
A-1 1 7 8	Support aux activités			
	Crédits non dissociés	163 000	163 000	163 000,—
	<i>Total de l'article A-1 1 7</i>	443 120	443 000	479 890,—
A-1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations			
	Crédits non dissociés	137 205	45 620	28 951,—
A-1 1 9	Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
	Crédits non dissociés	223 831	187 106	188 603,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 1	3 055 868	2 735 253	2 539 217,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A

(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE A-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-1 2			
A-1 2 1	<i>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 2 3	<i>Couverture des risques de maladie</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A-1 2 9	<i>Adaptations des diverses indemnités</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE A-1 3			
A-1 3 0	<i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i>			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	65 826,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 3	80 000	80 000	65 826,—
	CHAPITRE A-1 5			
A-1 5 0	<i>Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres</i>			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	30 840,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 5	35 000	35 000	30 840,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-1 6 0	CHAPITRE A-1 6			
	<i>Secours extraordinaires</i>			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 6	1 000	1 000	0,—
A-1 7 0	CHAPITRE A-1 7			
	<i>Frais de réception et de représentation</i>			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	4 886,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 7	5 000	5 000	4 886,—
A-1 8 6	CHAPITRE A-1 8			
	<i>Relations sociales entre les membres du personnel</i>			
	Crédits non dissociés	3 000	2 000	781,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 8	3 000	2 000	781,—
	Total du titre A-1	3 719 727	3 197 181	2 965 800,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

A-1 0 0 *Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
258 665	249 972	247 974,—

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

A-1 0 1 *Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
9 043	8 729	8 417,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part des institutions (0,87 %) des risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la quote-part des institutions (3,4 %) de couverture des risques de maladie,
- les allocations de naissance,
- les allocations de décès.

A-1 0 2 *Indemnités transitoires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
111 148	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Cet article est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

A-1 0 3 Pensions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Cet article est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

A-1 0 4 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
33 000	33 000	26 345,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

A-1 0 5 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
77 813	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Cet article est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de possession de leur fonction ou de leur cessation de fonction, de leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leur fonction ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement dû au membre lorsqu'il prend ses fonctions ou cesse ses fonctions dans l'institution.

A-1 0 6 Cours

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	4 000	1 664,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langue ou autres séminaires de formation professionnelle.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

A-1 0 9 Adaptations du régime pécuniaire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
45 190	43 227	39 850,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 4 bis ainsi que le règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des émoluments et pensions des membres arrêtées par le Conseil durant l'exercice.

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

A-1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

A-1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 635 467	1 540 373	1 232 563,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

A-1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
141 300	100 257	86 887,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

A-1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
222 853	183 674	159 197,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

A-1 1 0 (suite)

A-1 1 0 3

Indemnité de secrétariat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 475	10 420	9 894,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C.

A-1 1 1

Autres agents

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000	90 000	261 221,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des agents locaux et des conseillers spéciaux.

A-1 1 2

Perfectionnement professionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	5 153,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 paragraphe 8.

A-1 1 3

Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
97 315	79 679	60 149,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale versée par l'institution à l'assurance contre les risques de maladie (article 72) ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (article 73), la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage (article 28 paragraphe 7 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine (article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes).

Il couvre également les frais relatifs au contrôle médical annuel des agents statutaires ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

A-1 1 4 Allocations et indemnités diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
37 302	30 124	26 709,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (articles 70, 74 et 75) et le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine (article 8 de l'annexe VII), les indemnités de logement et de transport (articles 14 bis et 14 ter de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de fonctions (article 14 de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de déplacement (article 15 de l'annexe VII).

A-1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	5 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

A-1 1 7 Services complémentaires

A-1 1 7 5 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
280 120	280 000	316 890,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

A-1 1 7 8 Support aux activités

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
163 000	163 000	163 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les «frais de gestion» globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement pour la fourniture de services généraux tels que gestion de contrats, salaires et indemnités, services informatiques, etc.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

A-1 1 8 *Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
137 205	45 620	28 951,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux procédures de recrutement (articles 27 à 31 et 33 et annexe III), les frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

A-1 1 9 *Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
223 831	187 106	188 603,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs (articles 64 et 65 et annexe XI) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65 et annexe XI).

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

A-1 2 1 *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Cet article est destiné à couvrir les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

A-1 2 3 *Couverture des risques de maladie*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées à l'article A-1 2 1.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)

A-1 2 9 *Adaptations des diverses indemnités*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Cet article est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question à l'article A-1 2 1 (articles 64 et 65) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65).

CHAPITRE A-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

A-1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000	80 000	65 826,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE A-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

A-1 5 0 *Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
35 000	35 000	30 840,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages et les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Médiateur européen, les Médiateurs nationaux et les organisations internationales de Médiateurs.

CHAPITRE A-1 6 — SERVICE SOCIAL

A-1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

A-1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	5 000	4 886,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation.

CHAPITRE A-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

A-1 8 6 *Relations sociales entre les membres du personnel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	2 000	781,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres (activités culturelles, loisirs, etc.) pour le temps libre.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE A-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-2 0			
A-2 0 0	Loyers, charges et dépenses immobilières			
	Crédits non dissociés	260 926	250 145	272 926,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 0	260 926	250 145	272 926,—
	CHAPITRE A-2 1			
A-2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	47 387,—
A-2 1 1	Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 1	40 000	40 000	47 387,—
	CHAPITRE A-2 2			
A-2 2 0	Biens meubles et frais accessoires			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	37 739,—
A-2 2 2	Matériel de transport			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	0,—
A-2 2 3	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	5 340,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 2	55 000	55 000	43 079,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE A-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-2 3			
A-2 3 0	Dépenses de fonctionnement administratif courant			
	Crédits non dissociés	70 000	67 000	63 316,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 3	70 000	67 000	63 316,—
	CHAPITRE A-2 5			
A-2 5 0	Réunions en général			
	Crédits non dissociés	30 000	40 000	5 245,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 5	30 000	40 000	5 245,—
	CHAPITRE A-2 6			
A-2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 6	10 000	10 000	0,—
	CHAPITRE A-2 7			
A-2 7 0	Dépenses de publication et d'information			
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	215 386,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 7	250 000	250 000	215 386,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A

(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-2 99	CHAPITRE A-2 9			
	<i>Autres subventions</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-2	715 926	712 145	647 339,—

TITRE A-2**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES****A-2 0 0 Loyers, charges et dépenses immobilières**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
260 926	250 145	272 926,—

Commentaires

Accord administratif conclu entre le Médiateur européen et le Parlement européen.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, réparations et remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

CHAPITRE A-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**A-2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
35 000	35 000	47 387,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat, la location et l'entretien du matériel ainsi que le développement de logiciels,
- l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

A-2 1 1 Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	5 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

A-2 2 0 **Biens meubles et frais accessoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	30 000	37 739,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives:

- à l'équipement tel que les téléphones, les calculatrices, les archives, etc.,
- aux machines de bureau (machines à écrire, photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, etc.),
- au renouvellement et à l'entretien des installations techniques,
- à l'équipement technique,
- au premier équipement et au renouvellement de mobilier,
- à tout autre poste concerné et aux frais accessoires.

A-2 2 2 **Matériel de transport**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport ainsi que le renouvellement de ce matériel,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, etc., lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneumatiques, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

A-2 2 3 **Dépenses de documentation et de bibliothèque**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	5 000	5 340,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la bibliothèque du Médiateur européen, et notamment:

- les frais liés à la mise à jour du stock de la bibliothèque, aux souscriptions, à la traduction ainsi qu'à l'achat de matériel de bibliothèque et son installation,
- les abonnements et les renouvellements d'abonnements aux journaux, périodiques et nouvelles agences ainsi que les autres frais accessoires.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

A-2 3 0 *Dépenses de fonctionnement administratif courant*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
70 000	67 000	63 316,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et consommables pour l'édition (papier reprographique pour copieur, papier pour publication et distribution par des moyens conventionnels ou électroniques, fournitures de bureau, etc.),
- le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public,
- la location de téléphones et les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex, les frais de transmission de données par support électronique ou autres frais d'installation connexes,
- d'autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

CHAPITRE A-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

A-2 5 0 *Réunions en général*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	40 000	5 245,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux commissions, groupes d'études ou réunions de travail à Strasbourg et à Bruxelles ainsi que les frais de recrutement (coûts de publicité des postes, invitation des candidats, etc.).

CHAPITRE A-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

A-2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	10 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

CHAPITRE A-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

A-2 7 0 *Dépenses de publication et d'information*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
250 000	250 000	215 386,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression destinée aux publications dans le *Journal officiel des Communautés européennes*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),
- le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur européen (publicité et actions visant à faire prendre conscience par l'opinion publique au sens large de l'existence du Médiateur européen),
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

CHAPITRE A-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

A-2 9 9 *Autres subventions*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses (autres que celles de l'article A-2 7 0) liées aux groupes de visiteurs du Médiateur ainsi qu'aux dépenses afférentes à la publicité et aux campagnes d'information de l'opinion publique en général (notamment les autres multiplicateurs d'opinion) sur les objectifs, les actions et le rôle du Médiateur européen.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-3 7 0	CHAPITRE A-3 7			
	<i>Dépenses particulières du Médiateur</i>			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 337,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 7	3 000	3 000	1 337,—
	Total du titre A-3	3 000	3 000	1 337,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

A-3 7 0 *Dépenses particulières du Médiateur*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	3 000	1 337,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur telles que les relations avec les Médiateurs nationaux et les organisations internationales de Médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A-10	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	4 438 653	3 912 326	3 614 476,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie A
(Médiateur européen)

TITRE A-10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION VIII B - CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Recettes propres

TITRE B-4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

B-4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	72 000	

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du Président et des membres de la Commission, du président, des juges et avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Proposition de décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, présentée par la Commission le 19 juillet 2001, relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données [COM(2001) 411 final].

B-4 0 1 *Contributions du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	24 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83, paragraphe 2.

B-4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité*

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	13 000	

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges et avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3931/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

B-4 0 3 *(suite)*

Proposition de décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, présentée par la Commission le 19 juillet 2001, relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données [COM(2001) 411 final].

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
 (Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE B-9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
B-9 0 0	CHAPITRE B-9 0			
	<i>Recettes diverses</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B-9 0	p.m.	p.m.	
	Total du titre B-9	p.m.	p.m.	
	TOTAL GÉNÉRAL	p.m.	109 000	

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE B-9 0 — RECETTES DIVERSES

B-9 0 0

Recettes diverses

Exercice 2003	Exercice 2002	Exercice 2001
p.m.	p.m.	

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B-1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
B-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	p.m.	375 000	
B-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	p.m.	429 000	
B-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	
B-1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	p.m.	18 000	
B-1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	p.m.	p.m.	
B-1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	
B-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	p.m.	1 000	
B-1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	p.m.	p.m.	
	Total du titre B-1	p.m.	823 000	
B-2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
B-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	p.m.	58 000	
B-2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	p.m.	56 000	
B-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	p.m.	51 000	
B-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	p.m.	15 000	
B-2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	p.m.	9 000	
B-2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	p.m.	2 000	
B-2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	p.m.	58 000	
B-2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	p.m.	p.m.	
	Total du titre B-2	p.m.	249 000	
B-10	AUTRES DÉPENSES			
B-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	200 000	

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	
	Total du titre B-10	p.m.	200 000	
	TOTAL GÉNÉRAL	p.m.	1 272 000	

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
 (Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE B-1 0			
B-1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées au traitement			
	Crédits non dissociés	p.m.	235 000 (¹)	
B-1 0 1	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	p.m.	12 000	
B-1 0 2	Indemnité transitoire			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B-1 0 3	Pensions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B-1 0 4	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	p.m.	44 000	
B-1 0 5	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	73 000	
B-1 0 6	Cours			
	Crédits non dissociés	p.m.	5 000	
B-1 0 9	Adaptations du régime pécuniaire			
	Crédits non dissociés	p.m.	6 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 0	p.m.	375 000	

(¹) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B-10 0.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé		Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE B-1 1				
B-1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs				
B-1 1 0 0	Traitements de base	Crédits non dissociés	p.m.	(¹) 104 000	
B-1 1 0 1	Allocations familiales	Crédits non dissociés	p.m.	14 000	
B-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)	Crédits non dissociés	p.m.	25 000	
B-1 1 0 3	Indemnité de secrétariat	Crédits non dissociés	p.m.	2 000	
	<i>Total de l'article B-1 1 0</i>		p.m.	145 000	
B-1 1 1	Autres agents	Crédits non dissociés	p.m.	21 000	
B-1 1 2	Perfectionnement professionnel	Crédits non dissociés	p.m.	5 000	
B-1 1 3	Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension	Crédits non dissociés	p.m.	11 000	
B-1 1 4	Allocations et indemnités diverses	Crédits non dissociés	p.m.	7 000	
B-1 1 5	Heures supplémentaires	Crédits non dissociés	p.m.	1 000	
B-1 1 7	Services complémentaires				
B-1 1 7 5	Frais de traduction et d'interprétation	Crédits non dissociés	p.m.	65 000	
B-1 1 7 8	Support aux activités	Crédits non dissociés	p.m.	38 000	
	<i>Total de l'article B-1 1 7</i>		p.m.	103 000	

(¹) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B-10 0.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B-1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations			
	Crédits non dissociés	p.m.	130 000	
B-1 1 9	Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
	Crédits non dissociés	p.m.	6 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 1	p.m.	429 000	
	CHAPITRE B-1 2			
B-1 2 1	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B-1 2 3	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B-1 2 9	Adaptations des diverses indemnités			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 2	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE B-1 3			
B-1 3 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	p.m.	18 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 3	p.m.	18 000	

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

CHAPITRE B-1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B-1 5 0	CHAPITRE B-1 5			
	<i>Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 5	p.m.	p.m.	
B-1 6 0	CHAPITRE B-1 6			
	<i>Secours extraordinaires</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 6	p.m.	p.m.	
B-1 7 0	CHAPITRE B-1 7			
	<i>Frais de réception et de représentation</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 7	p.m.	1 000	
B-1 8 6	CHAPITRE B-1 8			
	<i>Relations sociales entre les membres du personnel</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B-1 8	p.m.	p.m.	
	Total du titre B-1	p.m.	823 000	

TITRE B-1**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION****CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION****B-1 0 0****Traitements, indemnités et allocations liées au traitement**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	(¹) 235 000	
⁽¹⁾ Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B-10 0.		

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Proposition de décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, présentée par la Commission le 19 juillet 2001, relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données [COM(2001) 411 final].

B-1 0 1**Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	12 000	

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part des institutions (0,87 %) des risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la quote-part des institutions (3,4 %) de couverture des risques de maladie,
- les allocations de naissance,
- les allocations de décès.

B-1 0 2**Indemnité transitoire**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Cet article est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

B-1 0 3 Pensions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Cet article est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

B-1 0 4 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	44 000	

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

B-1 0 5 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	73 000	

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Cet article est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de possession de leur fonction ou de leur cessation de fonction, de leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leur fonction ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement dû au membre lorsqu'il prend ses fonctions ou cesse ses fonctions dans l'institution.

B-1 0 6 Cours

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	5 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langue ou autres séminaires de formation professionnelle.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

B-1 0 9 *Adaptations du régime pécuniaire*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	6 000	

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 4 bis ainsi que le règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des émoluments et pensions des membres arrêtées par le Conseil durant l'exercice.

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

B-1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

B-1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	(¹) 104 000	
(¹) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

B-1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	14 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent:

- l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfant à charge,
 - l'allocation scolaire
- des fonctionnaires et agents temporaires.

B-1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	25 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**B-1 1 0** (suite)

B-1 1 0 3

Indemnité de secrétariat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	2 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C.

B-1 1 1**Autres agents**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	21 000	

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des agents locaux et des conseillers spéciaux.

B-1 1 2**Perfectionnement professionnel**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	5 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 paragraphe 8.

B-1 1 3**Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	11 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale versée par l'institution à l'assurance contre les risques de maladie (article 72) ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (article 73), la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage (article 28 paragraphe 7 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine (article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes).

Il couvre également les frais relatifs au contrôle médical annuel des agents statutaires ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

B-1 1 4 Allocations et indemnités diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	7 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (articles 70, 74 et 75) et le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine (article 8 de l'annexe VII), les indemnités de logement et de transport (articles 14 bis et 14 ter de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de fonctions (article 14 de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de déplacement (article 15 de l'annexe VII), et l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances (article 75).

B-1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	1 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

B-1 1 7 Services complémentaires

B-1 1 7 5 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	65 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

B-1 1 7 8 Support aux activités

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	38 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les «frais de gestion» globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que gestion de contrats, salaires et indemnités, services informatiques, au nom du Contrôleur européen de la protection des données.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

B-1 1 8

Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	130 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux procédures de recrutement (articles 27 à 31 et 33 et annexe III), les frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

B-1 1 9

Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	6 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs (articles 64 et 65 et annexe XI) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65 et annexe XI).

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

B-1 2 1

Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Cet article est destiné à couvrir les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

B-1 2 3

Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées à l'article B-1 2 1.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)

B-1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Cet article est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question à l'article B-1 2 1 (articles 64 et 65) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65).

CHAPITRE B-1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

B-1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	18 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE B-1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

B-1 5 0 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages et les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le contrôleur européen de la protection des données, le secteur public des États membres et les organisations internationales.

CHAPITRE B-1 6 — SERVICE SOCIAL

B-1 6 0 Secours extraordinaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

B-1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	1 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation.

CHAPITRE B-1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

B-1 8 6 *Relations sociales entre les membres du personnel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres (activités culturelles, loisirs, etc.) pour le temps libre.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
 (Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE B-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE B-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE B-2 0			
B-2 0 0	Loyers, charges et dépenses immobilières			
	Crédits non dissociés	p.m.	58 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 0	p.m.	58 000	
	CHAPITRE B-2 1			
B-2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique			
	Crédits non dissociés	p.m.	46 000	
B-2 1 1	Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications			
	Crédits non dissociés	p.m.	10 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 1	p.m.	56 000	
	CHAPITRE B-2 2			
B-2 2 0	Biens meubles et frais accessoires			
	Crédits non dissociés	p.m.	50 000	
B-2 2 2	Matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B-2 2 3	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 2	p.m.	51 000	

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE B-2 3			
B-2 3 0	Dépenses de fonctionnement administratif courant			
	Crédits non dissociés	p.m.	15 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 3	p.m.	15 000	
	CHAPITRE B-2 5			
B-2 5 0	Réunions en général			
	Crédits non dissociés	p.m.	9 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 5	p.m.	9 000	
	CHAPITRE B-2 6			
B-2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 6	p.m.	2 000	
	CHAPITRE B-2 7			
B-2 7 0	Dépenses de publication et d'information			
	Crédits non dissociés	p.m.	58 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 7	p.m.	58 000	

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B-2 9 9	CHAPITRE B-2 9			
	<i>Autres subventions</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B-2 9	p.m.	p.m.	
	Total du titre B-2	p.m.	249 000	

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-2**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE B-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES****B-2 0 0 Loyers, charges et dépenses immobilières**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	58 000	

Commentaires

Accord administratif entre le contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, réparations et remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

CHAPITRE B-2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**B-2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	46 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat, la location et l'entretien du matériel ainsi que le développement de logiciels,
- l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

B-2 1 1 Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	10 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

B-2 2 0

Biens meubles et frais accessoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	50 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives:

- à l'équipement tel que les téléphones, les calculatrices, les archives, etc.,
- aux machines de bureau (machines à écrire, photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, etc.),
- au renouvellement et à l'entretien des installations techniques,
- à l'équipement technique,
- au premier équipement et au renouvellement de mobilier,
- à tout autre poste concerné et aux frais accessoires.

B-2 2 2

Matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport ainsi que le renouvellement de ce matériel,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, etc., lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneumatiques, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

B-2 2 3

Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	1 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, et notamment:

- les frais liés à la mise à jour du stock de la bibliothèque, aux souscriptions, à la traduction ainsi qu'à l'achat de matériel de bibliothèque et son installation,
- les abonnements et les renouvellements d'abonnements aux journaux, périodiques et nouvelles agences ainsi que les autres frais accessoires.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

B-2 3 0 *Dépenses de fonctionnement administratif courant*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	15 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et consommables pour l'édition (papier reprographique pour copieur, papier pour publication et distribution par des moyens conventionnels ou électroniques, fournitures de bureau, etc.),
- le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public,
- la location de téléphones et les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex, les frais de transmission de données par support électronique ou autres frais d'installation connexes,
- d'autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

CHAPITRE B-2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

B-2 5 0 *Réunions en général*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	9 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux commissions, groupes d'études ou réunions de travail ainsi que les frais de recrutement (coûts de publicité des postes, invitation des candidats, etc.).

CHAPITRE B-2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

B-2 6 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	2 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
 (Contrôleur européen de la protection des données)

CHAPITRE B-2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

B-2 7 0 *Dépenses de publication et d'information*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	58 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression destinée aux publications dans le *Journal officiel des Communautés européennes*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),
- le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

CHAPITRE B-2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

B-2 9 9 *Autres subventions*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses (autres que celles de l'article B-2 7 0) liées aux groupes de visiteurs du contrôleur européen de la protection des données, ainsi que celles afférentes à la publicité et aux campagnes d'information de l'opinion publique en général (notamment les autres multiplicateurs d'opinion) sur les objectifs, les actions et le rôle du contrôleur européen de la protection des données.

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Partie B

(Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE B-10 0	p.m.	200 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 0	p.m.	200 000	
	CHAPITRE B-10 1	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B-10 1	p.m.	p.m.	
	Total du titre B-10	p.m.	200 000	
	TOTAL GÉNÉRAL	p.m.	1 272 000	

MÉDIATEUR EUROPÉEN ET CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
Partie B
 (Contrôleur européen de la protection des données)

TITRE B-10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE B-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	200 000	

Commentaires

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des lignes budgétaires suivantes:

Article	B-1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées au traitement	100 000
Poste	B-1 1 0 0	Traitements de base	100 000
			Total 200 000

CHAPITRE B-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SECTION III

COMMISSION

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2003

SOMMAIRE — TOME II

	Page
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION	
Section III: Commission	II/1
— État des recettes	II/17
— Titre 3: Excédents disponibles	II/18
— Chapitre 3 0: Excédent disponible de l'exercice précédent.	II/19
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires.	II/21
— Chapitre 4 0: Retenues effectuées sur les rémunérations.	II/22
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	II/23
— Chapitre 5 0: Produit de la vente de biens meubles et immeubles	II/26
— Chapitre 5 1: Produit de locations	II/26
— Chapitre 5 2: Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres.	II/27
— Chapitre 5 4: Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées.	II/27
— Chapitre 5 5: Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	II/28
— Chapitre 5 6: Autres contributions au régime des pensions.	II/28
— Chapitre 5 7: Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions	II/28
— Chapitre 5 8: Indemnisations diverses	II/29
— Chapitre 5 9: Autres recettes provenant de la gestion administrative	II/29
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses, recettes de services fournis à titre onéreux, contributions dans le cadre de l'Espace économique européen et d'autres accords, corrections financières et autres contributions ou restitutions	II/30
— Chapitre 6 0: Contributions aux programmes communautaires	II/35
— Chapitre 6 1: Remboursement de dépenses diverses	II/38
— Chapitre 6 2: Recettes de services fournis à titre onéreux	II/44
— Chapitre 6 3: Contributions dans le cadre de l'Espace économique européen	II/47
— Chapitre 6 4: Contributions dans le cadre d'autres accords	II/47
— Chapitre 6 5: Corrections financières	II/47
— Chapitre 6 6: Autres contributions et restitutions	II/48
— Titre 7: Intérêts de retard, amendes et intérêts sur les dépôts et les amendes.	II/50
— Chapitre 7 0: Intérêts de retard.	II/52
— Chapitre 7 1: Amendes	II/52
— Chapitre 7 2: Intérêts sur les dépôts et les amendes	II/53

	Page
— Titre 8: Emprunts et prêts	II/55
— Chapitre 8 0: Recettes liées à la garantie de la communauté européenne aux emprunts et prêts dans les États membres	II/58
— Chapitre 8 1: Prêts accordés par la commission	II/58
— Chapitre 8 2: Recettes liées à la garantie de la Communauté européenne aux emprunts et prêts aux pays tiers	II/60
— Chapitre 8 3: Recettes liées à la garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés dans les pays tiers par des établissements financiers	II/61
— Chapitre 8 4: Recettes relatives au fonctionnement du Fonds de garantie	II/62
— Chapitre 8 5: Revenus des participations des organismes de garantie	II/62
— Titre 9: Recettes diverses	II/63
— Chapitre 9 0: Recettes diverses	II/64
— État des dépenses	II/65
— Partie A: Crédits de fonctionnement	II/71
— Titre A-1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	II/75
— Chapitre A-1 0: Membres de l'institution	II/83
— Chapitre A-1 1: Personnel en activité	II/87
— Chapitre A-1 2: Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation définitive des fonctions	II/97
— Chapitre A-1 4: Service médical et protection des agents exposés à des radiations	II/99
— Chapitre A-1 5: Échange de fonctionnaires et experts	II/100
— Chapitre A-1 7: Frais de réception et de représentation	II/100
— Chapitre A-1 9: Pensions et allocations de départ	II/101
— Titre A-2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	II/104
— Chapitre A-2 0: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	II/109
— Chapitre A-2 2: Biens meubles et frais accessoires	II/113
— Chapitre A-2 3: Dépenses de fonctionnement administratif courant	II/116
— Chapitre A-2 4: Affranchissement, télécommunications et infrastructure informatique	II/119
— Chapitre A-2 5: Autres frais de réunions et de convocations	II/122
— Titre A-3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	II/124
— Chapitre A-3 0: Subventions communautaires	II/130
— Chapitre A-3 2: Jeunesse, éducation et jumelages de villes	II/141
— Chapitre A-3 4: Publications	II/144
— Chapitre A-3 5: Contrôles, enquêtes et moyens d'analyse dans les domaines économique, commercial, industriel et autres	II/146
— Chapitre A-3 6: Office européen de la lutte antifraude (OLAF)	II/147
— Titre A-4: Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels	II/148
— Chapitre A-4 0: Gestion des ressources	II/153
— Chapitre A-4 1: Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	II/160
— Chapitre A-4 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement à vocation interinstitutionnelle	II/162
— Chapitre A-4 3: Coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'informatique	II/164
— Chapitre A-4 4: Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne	II/165
— Chapitre A-4 5: Offices administratifs	II/165

	Page
— Titre A-6: Dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations de la Communauté européenne	II/167
— Chapitre A-6 0: Dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations de la Communauté européenne.	II/169
— Chapitre A-6 5: Réserve globale pour les délégations.	II/175
— Titre A-7: Dépenses de personnel d'appoint et dépenses de fonctionnement décentralisées.	II/176
— Chapitre A-7 0: Dépenses de personnel d'appoint et dépenses de fonctionnement décentralisées	II/178
— Titre A-9: Réserve globale pour la réforme de la commission	II/187
— Chapitre A-9 5: Réserve globale pour la réforme de la commission	II/188
— Titre A-10: Autres dépenses	II/189
— Chapitre A-10 0: Crédits provisionnels	II/190
— Chapitre A-10 1: Réserve pour imprévus	II/190
— Chapitre A-10 2: Réserve destinée à couvrir les insuffisances éventuelles de crédits convertis en monnaies nationales, dues à la différence entre le taux de conversion de l'euro utilisé au moment de l'établissement du budget et les taux de conversion en monnaies nationales	II/190
— Chapitre A-10 3: Crédits provisionnels: dépenses pour la préparation de l'élargissement	II/190
— Annexe I: Liste des comités fonctionnant dans le cadre du poste A-7 0 3 1	II/191
— Annexe II: Office des publications	II/193
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	II/194
— Chapitre 4 0: Retenues effectuées sur les rémunérations	II/195
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes	II/196
— Chapitre 6 6: Autres contributions et restitutions	II/197
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	II/200
— Chapitre 1 1: Personnel en activité	II/206
— Chapitre 1 2: Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation définitive des fonctions	II/213
— Chapitre 1 3: Missions et déplacements	II/213
— Chapitre 1 4: Infrastructure à caractère socio-médical	II/213
— Chapitre 1 5: Échange de fonctionnaires et experts	II/214
— Chapitre 1 6: Service social	II/214
— Chapitre 1 7: Frais de réception et de représentation	II/216
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement.	II/217
— Chapitre 2 0: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires.	II/222
— Chapitre 2 1: Informatique	II/223
— Chapitre 2 2: Biens meubles et frais accessoires	II/224
— Chapitre 2 3: Dépenses de fonctionnement administratif courant	II/227
— Chapitre 2 4: Affranchissement et télécommunications	II/230
— Chapitre 2 5: Frais de réunions et de convocations	II/230
— Chapitre 2 6: Études, enquêtes et consultations	II/231
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	II/232
— Chapitre 3 4: Publications	II/234

	Page
— Titre 10: Autres dépenses	II/237
— Chapitre 10 0: Crédits provisionnels	II/238
— Chapitre 10 1: Réserve pour imprévus	II/238
— Annexe III: Office européen de lutte antifraude	II/239
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	II/240
— Chapitre 4 0: Retenues effectuées sur les rémunérations	II/241
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes	II/242
— Chapitre 6 6: Autres contributions et restitutions	II/243
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	II/246
— Chapitre 1 1: Personnel en activité	II/251
— Chapitre 1 3: Missions et déplacements	II/257
— Chapitre 1 4: Infrastructure à caractère sociomédical	II/257
— Chapitre 1 5: Échange de fonctionnaires et d'experts	II/258
— Chapitre 1 6: Service social	II/258
— Chapitre 1 7: Frais de réception et de représentation	II/259
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	II/260
— Chapitre 2 0: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	II/264
— Chapitre 2 1: Informatique	II/265
— Chapitre 2 2: Biens meubles et frais accessoires	II/266
— Chapitre 2 3: Dépenses de fonctionnement administratif courant	II/267
— Chapitre 2 4: Affranchissement et télécommunications	II/269
— Chapitre 2 5: Frais de réunions et de convocations	II/269
— Chapitre 2 6: Études, enquêtes et consultations	II/270
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	II/271
— Chapitre 3 0: Financement des actions de lutte antifraude	II/272
— Titre 5: Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance	II/275
— Chapitre 5 0: Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance	II/276
— Titre 10: Autres dépenses	II/277
— Chapitre 10 0: Crédits provisionnels	II/278
— Chapitre 10 1: Réserve pour imprévus	II/278
— Annexe IV: Office de sélection du personnel des Communautés européennes	II/279
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	II/280
— Chapitre 4 0: Retenues effectuées sur les rémunérations	II/281
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes	II/282
— Chapitre 6 6: Autres contributions et restitutions	II/283
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'Office	II/286
— Chapitre 1 1: Personnel en activité	II/291
— Chapitre 1 3: Missions et déplacements	II/297
— Chapitre 1 4: Infrastructure à caractère sociomédical	II/297

	Page
— Chapitre 1 5: Échange de fonctionnaires et d'experts	II/298
— Chapitre 1 6: Service social	II/298
— Chapitre 1 7: Frais de réception et de représentation	II/300
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement.	II/301
— Chapitre 2 0: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires.	II/305
— Chapitre 2 1: Informatique	II/307
— Chapitre 2 2: Biens meubles et frais accessoires	II/307
— Chapitre 2 3: Dépenses de fonctionnement administratif courant	II/308
— Chapitre 2 4: Affranchissement, télécommunications et infrastructure informatique.	II/310
— Titre 3: Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels	II/312
— Chapitre 3 0: Concours interinstitutionnels	II/313
— Titre 10: Autres dépenses	II/314
— Chapitre 10 0: Crédits provisionnels.	II/315
— Chapitre 10 1: Réserve pour imprévus	II/315
— Annexe V: Office de gestion et de liquidation des droits individuels.	II/317
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	II/318
— Chapitre 4 0: Retenues effectuées sur les rémunérations.	II/319
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes	II/320
— Chapitre 6 6: Autres contributions et restitutions.	II/321
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'Office	II/323
— Chapitre 1 1: Personnel en activité.	II/328
— Chapitre 1 3: Missions et déplacements	II/333
— Chapitre 1 4: Infrastructure à caractère sociomédical.	II/334
— Chapitre 1 5: Échange de fonctionnaires et d'experts.	II/334
— Chapitre 1 6: Service social	II/334
— Chapitre 1 7: Frais de réception et de représentation	II/335
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement.	II/336
— Chapitre 2 0: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires.	II/339
— Chapitre 2 1: Informatique	II/340
— Chapitre 2 2: Biens meubles et frais accessoires	II/341
— Chapitre 2 3: Dépenses de fonctionnement administratif courant	II/342
— Chapitre 2 4: Affranchissement, télécommunications et infrastructure informatique.	II/344
— Chapitre 2 5: Frais de réunion et de convocation	II/345
— Annexe VI: Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles.	II/347
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	II/348
— Chapitre 4 0: Retenues effectuées sur les rémunérations.	II/349
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes	II/350
— Chapitre 6 6: Autres contributions et restitutions.	II/351
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'Office	II/353
— Chapitre 1 1: Personnel en activité.	II/358
— Chapitre 1 3: Missions et déplacements	II/363
— Chapitre 1 4: Infrastructure à caractère sociomédical.	II/364

	Page
— Chapitre 1 5: Échange de fonctionnaires et d'experts	II/364
— Chapitre 1 6: Service social	II/364
— Chapitre 1 7: Frais de réception et de représentation	II/365
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	II/366
— Chapitre 2 0: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	II/369
— Chapitre 2 1: Informatique	II/370
— Chapitre 2 2: Biens meubles et frais accessoires	II/371
— Chapitre 2 3: Dépenses de fonctionnement administratif courant	II/372
— Chapitre 2 4: Affranchissement, télécommunications et infrastructure informatique	II/374
— Chapitre 2 5: Frais de réunion et de convocation	II/375
— Annexe VII: Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	II/377
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	II/378
— Chapitre 4 0: Retenues effectuées sur les rémunérations	II/379
— Titre 6: Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes	II/380
— Chapitre 6 6: Autres contributions et restitutions	II/381
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'Office	II/383
— Chapitre 1 1: Personnel en activité	II/388
— Chapitre 1 3: Missions et déplacements	II/393
— Chapitre 1 4: Infrastructure à caractère sociomédical	II/394
— Chapitre 1 5: Échange de fonctionnaires et d'experts	II/394
— Chapitre 1 6: Service social	II/394
— Chapitre 1 7: Frais de réception et de représentation	II/395
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	II/396
— Chapitre 2 0: Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	II/399
— Chapitre 2 1: Informatique	II/400
— Chapitre 2 2: Biens meubles et frais accessoires	II/401
— Chapitre 2 3: Dépenses de fonctionnement administratif courant	II/402
— Chapitre 2 4: Affranchissement, télécommunications et infrastructure informatique	II/404
— Chapitre 2 5: Frais de réunion et de convocation	II/405
— Partie B:	II/407
— Sous-Section B1: FEOGA «garantie»	II/409
— Titre B1-1: Produits végétaux	II/434
— Chapitre B1-1 0: Cultures arables	II/434
— Chapitre B1-1 1: Sucre	II/441
— Chapitre B1-1 2: Huile d'olive	II/442
— Chapitre B1-1 3: Fourrages séchés et légumineuses à grains	II/444
— Chapitre B1-1 4: Plantes textiles et vers à soie	II/445
— Chapitre B1-1 5: Fruits et légumes	II/447
— Chapitre B1-1 6: Produits du secteur vitivinicole	II/451
— Chapitre B1-1 7: Tabac	II/455
— Chapitre B1-1 8: Autres secteurs ou produits végétaux	II/456

	Page
— Titre B1-2: Produits animaux	II/460
— Chapitre B1-2 0: Lait et produits laitiers	II/460
— Chapitre B1-2 1: Viande bovine	II/464
— Chapitre B1-2 2: Viandes ovine et caprine	II/469
— Chapitre B1-2 3: Viande porcine, œufs, volailles et autres actions en faveur des produits animaux	II/471
— Chapitre B1-2 6: Fonds européen de garantie pour la pêche	II/472
— Titre B1-3: Dépenses annexes.	II/474
— Chapitre B1-3 0: Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	II/474
— Chapitre B1-3 1: Programmes alimentaires.	II/476
— Chapitre B1-3 2: Programmes en faveur des régions ultrapériphériques et des îles de la mer Égée	II/478
— Chapitre B1-3 3: Mesures vétérinaires et phytosanitaires.	II/481
— Chapitre B1-3 6: Actions de contrôle et de prévention dans le domaine du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».	II/485
— Chapitre B1-3 7: Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9	II/488
— Chapitre B1-3 8: Actions de promotion.	II/489
— Chapitre B1-3 9: Autres mesures.	II/491
— Titre B1-4: Développement rural	II/493
— Chapitre B1-4 0: Développement rural	II/493
— Chapitre B1-4 1: Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des mesures de développement rural	II/497
— Titre B1-6: Réserve monétaire	II/499
— Chapitre B1-6 0: Réserve monétaire.	II/499
— Sous-Section B2: Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche	II/501
— Titre B2-1: Fonds structurels	II/514
— Chapitre B2-1 0: Objectif n° 1	II/514
— Chapitre B2-1 1: Objectif n° 2	II/521
— Chapitre B2-1 2: Objectif n° 3	II/524
— Chapitre B2-1 3: Autres actions structurelles (hors objectif n° 1)	II/525
— Chapitre B2-1 4: Initiatives communautaires	II/528
— Chapitre B2-1 6: Actions innovatrices et assistance technique	II/536
— Titre B2-2: Autres opérations structurelles spécifiques.	II/543
— Chapitre B2-2 0: Autres opérations structurelles spécifiques dans le secteur de la pêche.	II/543
— Titre B2-3: Fonds de cohésion	II/545
— Chapitre B2-3 0: Fonds de cohésion	II/545
— Titre B2-4: Fonds de solidarité de l'Union européenne-États membres	II/546
— Chapitre B2-4 0: Fonds de solidarité de l'Union européenne-États membres	II/546

	Page
— Titre B2-5: Autres actions agricoles	II/547
— Chapitre B2-5 1: Contrôles et autres actions dans le domaine agricole	II/547
— Titre B2-6: Autres actions régionales	II/556
— Chapitre B2-6 0: Autres interventions à caractère régional	II/556
— Titre B2-7: Transports	II/558
— Chapitre B2-7 0: Transports.	II/558
— Titre B2-9: Autres actions dans le domaine de la pêche et de la mer.	II/575
— Chapitre B2-9 0: Actions d'appui à la politique commune de la pêche	II/575
— Sous-Section B3: Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi	II/583
— Titre B3-1: Éducation, formation professionnelle et jeunesse	II/597
— Chapitre B3-1 0: Éducation, formation professionnelle et politique de la jeunesse	II/597
— Titre B3-2: Culture et audiovisuel	II/620
— Chapitre B3-2 0: Culture et audiovisuel	II/620
— Titre B3-3: Information et communication	II/633
— Chapitre B3-3 0: Information et communication	II/633
— Titre B3-4: Dimension sociale et emploi	II/655
— Chapitre B3-4 0: Dialogue social et emploi.	II/655
— Chapitre B3-4 1: Protection sociale et libre circulation.	II/665
— Chapitre B3-4 2: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	II/674
— Chapitre B3-4 3: Santé.	II/677
— Titre B3-5: Contributions aux partis européens	II/692
— Chapitre B3-5 0: Contributions aux partis européens	II/692
— Sous-Section B4: Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement.	II/693
— Titre B4-1: Énergie	II/702
— Chapitre B4-1 0: Politique énergétique	II/702
— Titre B4-2: Contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom.	II/716
— Chapitre B4-2 0: Contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom	II/716
— Titre B4-3: Environnement	II/722
— Chapitre B4-3 0: Actions pour l'environnement.	II/722
— Chapitre B4-3 1: Agence européenne pour l'environnement	II/732
— Chapitre B4-3 2: Instrument financier pour l'environnement.	II/735
— Chapitre B4-3 4: Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom	II/741
— Sous-Section B5: Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens.	II/743
— Titre B5-1: Politique des consommateurs et protection de leur santé	II/763
— Chapitre B5-1 0: Promotion et protection des intérêts des consommateurs	II/763
— Titre B5-2: Aides à la reconstruction	II/765
— Chapitre B5-2 0: Bonification d'intérêt au profit de prêts à la suite de catastrophes.	II/765
— Titre B5-3: Marché intérieur	II/767
— Chapitre B5-3 0: Actions stratégiques de mise en œuvre.	II/767
— Chapitre B5-3 1: Actions de normalisation et d'évaluation	II/786
— Chapitre B5-3 2: Promotion de la croissance et de l'emploi: actions en faveur de l'entreprise.	II/796
— Chapitre B5-3 3: Promotion d'une société de l'information: actions en faveur du citoyen	II/800

	Page
— Titre B5-4: Industrie	II/804
— Chapitre B5-4 1: Programme de recherche du fonds de recherche pour le charbon et l'acier	II/804
— Chapitre B5-4 2: Actions de modernisation et d'amélioration des structures agricoles et industrielles	II/806
— Titre B5-5: Marché de l'emploi et Innovation technologique	II/807
— Chapitre B5-5 0: Initiatives sur le marché de l'emploi	II/807
— Chapitre B5-5 1: Innovation technologique et petites et moyennes entreprises	II/815
— Titre B5-6: Informations statistiques	II/821
— Chapitre B5-6 0: Politique d'information statistique liée à la réalisation du marché intérieur et à l'accompagnement des politiques communautaires	II/821
— Titre B5-7: Réseaux transeuropéens	II/827
— Chapitre B5-7 0: Réseaux dans le domaine des transports.	II/827
— Chapitre B5-7 1: Réseaux dans le domaine de l'énergie	II/830
— Chapitre B5-7 2: Réseaux dans le domaine des télécommunications	II/831
— Chapitre B5-7 3: Participations dans les fonds de capital à risques.	II/838
— Titre B5-8: Espace de liberté, de sécurité et de justice.	II/839
— Chapitre B5-8 0: Lutte contre les discriminations, les exclusions et les mauvais traitements	II/839
— Chapitre B5-8 1: Libre circulation des personnes, asile, immigration et réfugiés.	II/851
— Chapitre B5-8 2: Coopération judiciaire et policière — Lutte contre la criminalité	II/859
— Chapitre B5-8 3: Drogues et toxicomanies	II/867
— Chapitre B5-8 4: Intégration de l'acquis de Schengen.	II/871
— Chapitre B5-8 5: Respect des droits fondamentaux dans l'Union européenne	II/872
— Titre B5-9: Actions de lutte contre la fraude et réserve pour dépenses administratives.	II/873
— Chapitre B5-9 1: Actions générales de lutte contre la fraude	II/873
— Chapitre B5-9 6: Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 3	II/876
— Sous-Section B6: Recherche et développement technologique.	II/877
— Titre B6-1: Centre commun de recherche — Personnel et moyens de réalisation	II/890
— Chapitre B6-1 1: Personnel	II/890
— Chapitre B6-1 2: Moyens de réalisation	II/893
— Titre B6-2: Centre commun de recherche — Crédits opérationnels directs — Programme cadre ce (2002-2006)	II/896
— Chapitre B6-2 1: Alimentation, produits chimiques et santé	II/896
— Chapitre B6-2 2: Environnement et développement durable	II/897
— Chapitre B6-2 3: Activités horizontales	II/899
— Chapitre B6-2 9: Autres activités de recherche confiées au centre commun de recherche	II/900
— Titre B6-3: Centre commun de recherche — Crédits opérationnels directs — Programme-cadre Euratom (2002-2006)	II/901
— Chapitre B6-3 1: Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires	II/901
— Chapitre B6-3 2: Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance des rayonnements et métrologie	II/902
— Chapitre B6-3 9: Autres activités de recherche confiées au centre commun de recherche	II/903

	Page
— Titre B6-4: Centre commun de recherche — Actions directes — Achèvement des programmes communs et complémentaires antérieurs et autres activités.	II/905
— Chapitre B6-4 1: Achèvement des programmes communs antérieurs.	II/905
— Chapitre B6-4 3: Prestations de services et travaux pour le compte de tiers.	II/907
— Chapitre B6-4 4: Exploitation du réacteur à haut flux (<i>HFR</i>).	II/909
— Chapitre B6-4 5: Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique.	II/911
— Titre B6-5: Actions indirectes (actions à frais partagés) et actions concertées — Achèvement d'actions antérieures et autres activités.	II/912
— Chapitre B6-5 1: Achèvement des programmes antérieurs à 1999.	II/912
— Chapitre B6-5 2: Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002).	II/914
— Chapitre B6-5 5: Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique.	II/916
— Titre B6-6: Actions indirectes — Sixième programme-cadre (2002-2006).	II/917
— Chapitre B6-6 0: Dépenses administratives.	II/917
— Chapitre B6-6 1: Dépenses opérationnelles — Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche.	II/920
— Chapitre B6-6 2: Dépenses opérationnelles — Structurer l'espace européen de la recherche.	II/932
— Chapitre B6-6 3: Dépenses opérationnelles — Actions de recherche et de formation au titre du traité Euratom.	II/936
— Sous-Section B7: Actions extérieures	II/941
— Titre B7-0: Stratégie de préadhésion.	II/971
— Chapitre B7-0 1: Instrument SAPARD — Préadhésion.	II/971
— Chapitre B7-0 2: Instrument structurel de préadhésion (<i>ISPA</i>).	II/973
— Chapitre B7-0 3: Instrument <i>Phare</i> — Préadhésion.	II/975
— Chapitre B7-0 4: Stratégie de préadhésion en faveur des pays méditerranéens (Chypre et Malte).	II/984
— Chapitre B7-0 5: Stratégie de préadhésion en faveur des pays méditerranéens (Turquie).	II/988
— Chapitre B7-0 9: Fonds de solidarité de l'Union européenne—États dont l'adhésion est en cours de négociation.	II/990
— Titre B7-1: Fonds européen de développement.	II/991
— Chapitre B7-1 0: Coopération avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique.	II/991
— Chapitre B7-1 1: Coopération avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.	II/993
— Titre B7-2: Aide alimentaire et humanitaire.	II/997
— Chapitre B7-2 0: Aide alimentaire et actions d'appui.	II/997
— Chapitre B7-2 1: Aide humanitaire.	II/1001
— Titre B7-3: Coopération avec les pays en développement d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique australe, y compris l'Afrique du sud.	II/1004
— Chapitre B7-3 0: Coopération avec les pays en développement d'Asie.	II/1004
— Chapitre B7-3 1: Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine.	II/1014
— Chapitre B7-3 2: Coopération avec les pays d'Afrique australe, y compris l'Afrique du sud.	II/1022

	Page
— Titre B7-4: Coopération avec les pays tiers méditerranéens et du Proche- et du Moyen-Orient	II/1024
— Chapitre B7-4 0: Coopération avec les pays tiers méditerranéens	II/1024
— Chapitre B7-4 1: <i>Meda</i> (mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)	II/1034
— Chapitre B7-4 2: Programme d'actions en faveur du Proche- et du Moyen-Orient	II/1038
— Chapitre B7-4 3: Autres interventions au bénéfice des pays tiers méditerranéens et du Moyen-Orient	II/1042
— Titre B7-5: Coopération avec les États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale et les pays des Balkans occidentaux	II/1045
— Chapitre B7-5 1: Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Souscription de la Communauté au capital	II/1045
— Chapitre B7-5 2: Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale	II/1046
— Chapitre B7-5 3: Autres interventions de la communauté en faveur des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale ainsi que des pays des Balkans occidentaux	II/1055
— Chapitre B7-5 4: Coopération avec les pays des Balkans occidentaux	II/1056
— Titre B7-6: Autres actions de coopération	II/1063
— Chapitre B7-6 0: Actions communautaires en faveur des organisations non gouvernementales	II/1063
— Chapitre B7-6 1: Formation et sensibilisation dans le domaine du développement	II/1067
— Chapitre B7-6 2: Actions multisectorielles	II/1069
— Chapitre B7-6 3: Infrastructure et services sociaux	II/1075
— Chapitre B7-6 5: Coordination, évaluation et inspections	II/1082
— Chapitre B7-6 6: Actions spécifiques avec des pays tiers	II/1084
— Chapitre B7-6 7: Actions d'intervention rapide	II/1095
— Titre B7-7: Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme	II/1097
— Chapitre B7-7 0: Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	II/1097
— Titre B7-8: Volets externes de certaines politiques communautaires	II/1102
— Chapitre B7-8 0: Accords internationaux en matière de pêche	II/1102
— Chapitre B7-8 1: Volets externes de la politique de l'environnement	II/1110
— Chapitre B7-8 2: Obligations financières liées à des accords entre l'Union européenne et des organismes internationaux	II/1116
— Chapitre B7-8 3: Coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle	II/1121
— Chapitre B7-8 4: Aspects extérieurs de la politique des transports et de l'énergie	II/1122
— Chapitre B7-8 5: Volets extérieurs de la politique commerciale commune	II/1124
— Chapitre B7-8 6: Volets extérieurs de la politique douanière de l'union européenne	II/1127
— Chapitre B7-8 7: Promotion des relations commerciales	II/1130
— Titre B7-9: Réserve	II/1134
— Chapitre B7-9 1: Réserve d'aide d'urgence	II/1134
— Chapitre B7-9 6: Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 4	II/1135
— Sous-Section B8: Politique étrangère et de sécurité commune	II/1137
— Titre B8-0: Politique étrangère et de sécurité commune	II/1139
— Chapitre B8-0 1: Politique étrangère et de sécurité commune	II/1139

	Page
— Sous-Section B0: Garanties, réserves	II/1147
— Titre B0-2: Garantie aux emprunts et aux prêts	II/1153
— Chapitre B0-2 0: Garantie aux emprunts et aux prêts notamment dans les États membres	II/1153
— Chapitre B0-2 1: Garantie aux emprunts et aux prêts destinés à promouvoir le développement de pays tiers	II/1155
— Chapitre B0-2 2: Garantie des prêts accordés par des organismes tiers	II/1158
— Chapitre B0-2 3: Réserve pour garantie	II/1165
— Chapitre B0-2 4: Versements au fonds de garantie	II/1165
— Titre B0-3: Déficit reporté de l'exercice précédent.	II/1166
— Chapitre B0-3 0: Déficit reporté de l'exercice précédent	II/1166
— Titre B0-4: Réserves et provisions	II/1167
— Chapitre B0-4 0: Crédits provisionnels	II/1167
— Annexe I: Recherche et développement technologique	II/1171
— Annexe II: Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget général	II/1177
— Annexe III: Espace économique européen	II/1209
— Annexe IV: Liste des lignes budgétaires ouvertes aux pays associés de l'Europe centrale et orientale, à Chypre, à Malte et à la Turquie	II/1219

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

RECETTES

COMMISSION

TITRE 3
EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	1 000 000 000	15 002 522 104	11 612 731 945,86
3 0 1	<i>Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»</i>	p.m.	p.m.	0,—
3 0 2	<i>Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	372 460 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	1 000 000 000	15 374 982 104	11 612 731 945,86
	Total du titre 3	1 000 000 000	15 374 982 104	11 612 731 945,86

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1 000 000 000	15 002 522 104	11 612 731 945,86

Conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1)

3 0 1 *Excédent de ressources propres résultant d'un virement de chapitres FEOGA, section «Garantie»*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 12.

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

3 0 2 *Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	372 460 000	

Cet article, qui remplace l'article 8 4 1 à partir de 2002, est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment son article 7.

COMMISSION

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

3 0 2 *(suite)*

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 3.

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
293 837 991	271 818 547	247 561 545,41

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
131 651 040	128 104 740	113 562 052,69

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment son article 83 paragraphe 2.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
17 998 139	34 027 399	30 395 999,90

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis. Les dispositions prévues à cet article sont applicables jusqu'au 30 juin 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	<i>Produit de la vente de biens meubles</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 1	<i>Produit de la vente de biens immeubles</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	<i>Produit de la vente de publications, imprimés et films</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	<i>Produit de locations de mobilier et de matériel</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	<i>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</i>			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution</i>	9 000 000	18 000 000	12 190 797,45
5 2 1	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution</i>	p.m.	p.m.	33 352 462,08
5 2 2	<i>Intérêts produits par des préfinancements</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	9 000 000	18 000 000	45 543 259,53

COMMISSION

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	<i>Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées</i>	39 000 000	39 000 000	41 501 926,52
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	39 000 000	39 000 000	41 501 926,52
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	34 000 000	19 000 000	68 528 161,24
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	34 000 000	19 000 000	68 528 161,24
	CHAPITRE 5 6			
5 6 1		6 121 696	5 616 000	4 426 923,06
5 6 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle (CCP) au régime des pensions</i>	100 000	100 000	30 795,40
	TOTAL DU CHAPITRE 5 6	6 221 696	5 716 000	4 457 718,46
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions</i>			
5 7 0 0	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions	p.m.		
	Total de l'article 5 7 0	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
5 8 0	CHAPITRE 5 8			
	<i>Indemnisations diverses</i>	300 000	300 000	918 028,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	300 000	300 000	918 028,—
5 9 0	CHAPITRE 5 9			
	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	300 000	11 716,69
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	300 000	11 716,69
Total du titre 5		88 521 696	82 316 000	160 960 810,44

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)**5 1 1 (suite)****5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
9 000 000	18 000 000	12 190 797,45

Ces recettes ne comprennent pas les revenus de fonds placés ou prêtés. Elles concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

5 2 1 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	33 352 462,08

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouvel article

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES**5 4 0 Recettes donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
39 000 000	39 000 000	41 501 926,52

Ces recettes correspondent à des opérations qui restent régies en 2003 par les dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Ledit article 27 prévoit en effet que les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
34 000 000	19 000 000	68 528 161,24

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

5 6 1 *Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
6 121 696	5 616 000	4 426 923,06

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

5 6 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle (CCP) au régime des pensions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
100 000	100 000	30 795,40

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 40 paragraphe 3 et 83 paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

*Nouveau chapitre*5 7 0 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions**Nouvel article*5 7 0 0 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 0*****Indemnisations diverses***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
300 000	300 000	918 028,—

Ces recettes, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), sont considérées à partir de 2003 comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0*****Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	300 000	11 716,69

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	4 990 118,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)	p.m.	p.m.	18 107 308,—
	<i>Total de l'article 6 0 1</i>	p.m.	p.m.	23 097 426,—
6 0 2	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche	p.m.	p.m.	83 618 827,27
6 0 3	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel	p.m.	p.m.	0,—
6 0 4	Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (et autres)	p.m.	p.m.	5 000,—
6 0 5	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique	200 000	200 000	0,—
6 0 8	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire	p.m.	p.m.	0,—
6 0 9	Participation de tiers à des activités communautaires			
6 0 9 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires	p.m.	p.m.	292 460 956,78
6 0 9 2	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	1 000,—
6 0 9 3	Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière	p.m.	p.m.	207 306,—
	<i>Total de l'article 6 0 9</i>	p.m.	p.m.	292 669 262,78
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	200 000	200 000	399 390 516,05

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
6 1 0 0	Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	—	2 794 520	5 000 000,—
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	—	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 0</i>	—	2 794 520	5 000 000,—
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	—	p.m.	0,—
6 1 1 1	Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège	p.m.		
6 1 1 2	Contributions aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA	p.m.	p.m.	
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 1 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 1 2	Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n 729/70	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	1 227 005,—
	<i>Total de l'article 6 1 4</i>	p.m.	p.m.	1 227 005,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
6 1 5	Remboursement de concours communautaires non utilisés			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	49 415,84
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	115 038,58
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion	p.m.		
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	7 282 429,31
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	90 000 000	88 000 000	241 172 972,36
	<i>Total de l'article 6 1 5</i>	90 000 000	88 000 000	248 619 856,09
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 7</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	4 019,02
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 8</i>	p.m.	p.m.	4 019,02
6 1 9	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers			
6 1 9 0	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu	—	p.m.	0,—
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 9</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	90 000 000	90 794 520	254 850 880,11

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	<i>Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	<i>Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération</i>			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	1 819 709,90
6 2 2 2	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	9 580 853,77
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	90 834,03
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	19 622 642,11
	<i>Total de l'article 6 2 2</i>	p.m.	p.m.	31 114 039,81
6 2 3	<i>Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers dans le domaine de la recherche</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 2 4	<i>Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	31 114 039,81
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	<i>Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen</i>	p.m.	p.m.	78 694 214,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	78 694 214,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS**CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 4			
6 4 0	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen			
6 4 0 0	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande et Norvège)	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 4 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 4	p.m.		
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	Corrections financières			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 5 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.		
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	Autres contributions et restitutions			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.		
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.		
	Total du titre 6	90 200 000	90 994 520	764 049 649,97

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX, CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET D'AUTRES ACCORDS, CORRECTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES CONTRIBUTIONS OU RESTITUTIONS

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

6 0 1 Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	4 990 118,—

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	18 107 308,—

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés de la fusion, et notamment celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du *joint fund* résultant de l'utilisation des structures du *Jet*, au titre de l'EFDA.

6 0 2 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	83 618 827,27

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

Bases légales

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)

6 0 3 *Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Bases légales

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 4 *Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Euréka et autres)*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	5 000,—

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'État tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (*Euréka* et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 5 *Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
200 000	200 000	0,—

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique et destinées à couvrir les dépenses imputées au titre B6-6 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1.

Bases légales

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 8 *Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires au niveau du chapitre B7-2 1 de l'état des dépenses de la présente section, destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)

6 0 9 Participation de tiers à des activités communautaires

6 0 9 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	292 460 956,78

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays candidats précités en vue de leur participation à divers programmes communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Accord européen, du 23 décembre 1963, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p. 3685/64).

Accord européen, du 1^{er} mars 1971, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen, du 14 mai 1973, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen, du 1^{er} février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 décembre 1998, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 2).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

6 0 9 2 Participation de tiers à des activités communautaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	1 000,—

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES (suite)

6 0 9 (suite)

6 0 9 3

Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	207 306,—

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet *Transit* et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits au niveau des articles B7-8 6 0 (*Douane 2000*) et B7-8 6 1 (*Douane 2007*) de l'état des dépenses.

Bases légales

Convention, du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision n° 3/99 de la Commission mixte CE-AELE (JO L 5 du 8.1.2000, p. 78).

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 janvier 2002, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2007*) (JO C 126 E du 28.5.2002, p. 268).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 0 *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution*

6 1 0 0 Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	2 794 520	5 000 000,—

Bases légales

Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO L 306 du 30.11.1977, p. 28).

Cette décision avait fixé à 5 millions d'euros la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements. Compte tenu du fait que le traité CECA a expiré le 23 juillet 2002, aucune recette n'est inscrite au présent poste (voir poste 6 1 1 2 de la présente section).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 0 (suite)**

6 1 0 1 Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	p.m.	0,—

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États

6 1 1 0 Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	p.m.	0,—

6 1 1 1 Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B5-8 4 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2001/886/JAI du Conseil, du 6 décembre 2001, relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Le considérant 10 du règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001, relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4) stipule qu'il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution.

6 1 1 2 Contributions aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

La décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002 relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42) stipule que tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent le 23 juillet 2002, seront gérés par la Commission au nom des États membres à compter du 24 juillet 2002.

Selon l'annexe I, point 6, de la décision susmentionnée, les dépenses administratives qui résultent des opérations de liquidation, de placement et de gestion visées dans ladite décision et qui correspondent aux dépenses établies à l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission des Communautés européennes unique du 8 avril 1965, dont le montant a été modifié par la décision du Conseil du 21 novembre 1977, sont prises en charge par la Commission par le transfert annuel d'un montant forfaitaire de 3 300 000 euros par année *pro rata temporis* au budget général de l'Union européenne à partir de la réserve de capital du fonds.

Sur cette base, le paiement à partir de la réserve de capital du fonds pour la période allant du 24 juillet au 31 décembre 2002 sera de 1 455 616 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes A-1 1 0 0, A-2 0 0 0, A-2 2 5 5, A-2 3 2 0, A-2 4 2 1, A-7 0 0 0 et A-7 0 7 0 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 1 (suite)**

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

La décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42) stipule que tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent le 23 juillet 2002, seront gérés par la Commission au nom des États membres à compter du 24 juillet 2002.

Selon l'annexe I, point 4, de la décision susmentionnée, les recettes nettes des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par un fonds de recherche pour le charbon et l'acier.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B5-4 1 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Pour la période initiale du fonds, une provision a été créée dans le bilan de la CECA, prévoyant une attribution de 60 millions d'euros en 2003.

6 1 2***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 3***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1258/1999***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO L 312 du 13.11.1973, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 158 du 16.6.1978, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO L 158 du 16.6.1978, p. 6).

Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 3).

Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO L 195 du 19.7.1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO L 195 du 19.7.1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 4).

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

6 1 4 2 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 4 3 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	1 227 005,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, «Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital*» (E/1783/88).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	49 415,84

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	115 038,58

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et du Fonds de cohésion.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres B2-1 et B2-3 de l'état des dépenses de la présente section s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 5 (suite)**

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	7 282 429,31

6 1 5 9 Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
90 000 000	88 000 000	241 172 972,36

6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (postes B4-2 0 0 0, B4-2 0 2 0 et B4-2 0 2 1 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B7-3 2 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1).

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	4 019,02

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 8 (suite)

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

6 1 9 **Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers**

6 1 9 0 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	p.m.	0,—

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B7-0 3 0 et B7-5 2 4 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 **Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

6 2 2 **Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération**

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	1 819 709,90

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)**6 2 2 (suite)****6 2 2 1 (suite)**

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du *HFR*.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-4 4 1 et B6-4 4 3 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 2

Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance des anciens programmes communs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 2 2 3

Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	9 580 853,77

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 3 1 de l'état des dépenses de la présente section à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

En particulier, les recettes relatives à la diffusion et à la recertification des échantillons (*CRM*), dans le cadre des activités du Bureau central de référence (*BCR*), donneront lieu à l'ouverture de crédits spécifiques supplémentaires au niveau des articles B6-1 2 1 et B6-4 3 1 et seront destinées à la couverture des dépenses d'infrastructure, de fonctionnement courant et d'investissement propres à cette activité.

6 2 2 4

Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	90 834,03

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-2 3 1, B6-4 3 1 et B6-4 3 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)**6 2 2 (suite)**

6 2 2 5

Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des titres B6-1, B6-2, B6-3 et B6-4 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 2 6

Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	19 622 642,11

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération (en dehors du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-2 9 4, B6-3 9 4, B6-4 1 1 et B6-4 3 2 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 3**Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers dans le domaine de la recherche**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

6 2 4**Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	78 694 214,—

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole n° 32 de l'accord.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe III de la partie B de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 3 du protocole n° 32 de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS

Nouveau chapitre

6 4 0 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

Nouvel article

6 4 0 0 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande et Norvège)

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B5-8 1 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 de l'accord.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Nouveau chapitre

6 5 0 Corrections financières

Nouvel article

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 0** (suite)

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Instrument financier d'orientation pour la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen).

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes du titre B2-1 de l'état des dépenses de la présente section s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39 paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission, du 2 mars 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS*Nouveau chapitre***6 6 0** *Autres contributions et restitutions**Nouvel article*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**660** (suite)

6601

Autres contributions et restitutions sans affectation

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD, AMENDES ET INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	17 161 948,07
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	5 794 501,40
	<i>Total de l'article 7 0 0</i>	p.m.	p.m.	22 956 449,47
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	22 956 449,47
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	p.m.	583 400 000	49 426 000,—
7 1 1	Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.	p.m.	2 960 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	583 400 000	52 386 000,—

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD, AMENDES ET INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	17 161 948,07

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	5 794 501,40

Bases légales

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

— n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO L 170 du 3.7.1990, p. 35).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 Amendes, astreintes et sanctions

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	583 400 000	49 426 000,—

Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES (suite)**7 1 0 (suite)**

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO L 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements:

- n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),
- n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),
- (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49),

et notamment ses articles 15 et 16, le règlement 17/62 a été modifié en dernier lieu par le règlement n° 1216/1999 du 10 juin 1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15. Ce règlement a été publié sous la forme d'une version rectifiée (JO L 257 du 21.9.1990, p. 13).

7 1 1**Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

7 1 2**Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	2 960 000,—

Bases légales

Article 228 (ex-article 171) paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, introduit par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (article G point 51).

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES*Nouveau chapitre***7 2 0****Intérêts sur les dépôts et les amendes***Nouvel article*

COMMISSION

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES (suite)**7 2 0** (suite)

7 2 0 0 Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 1, point b).

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	21 668 000	21 492 000	13 116 533,66
8 1 1	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants</i>	13 805	24 180	20 055,58
8 1 2	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions</i>	p.m.	p.m.	11 158,90
8 1 3	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud</i>	p.m.	p.m.	12 591 789,11
8 1 4	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe</i>	p.m.	p.m.	175 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	21 681 805	21 516 180	200 739 537,25

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 8 2			
8 2 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et de la Mongolie</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 6	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
8 4 1	CHAPITRE 8 4			
	<i>Reversement de l'excédent du Fonds de garantie</i>	—	—	165 360 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 4	—	—	165 360 000,—
8 5 0	CHAPITRE 8 5			
	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	p.m.	p.m.	3 948 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	3 948 000,—
Total du titre 8		21 681 805	21 516 180	370 047 537,25

COMMISSION

TITRE 8
EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 0 0 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 0 1 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 2 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 0 2 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 *Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
21 668 000	21 492 000	13 116 533,66

Ce crédit est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres B7-4 0 et B7-4 1 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION (suite)**8 1 0 (suite)**

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 1 Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
13 805	24 180	20 055,58

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste B3-4 1 1 0 de l'état des dépenses de la présente section sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 2 Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	11 158,90

Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 3 Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	12 591 789,11

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article B7-8 7 2 concernant l'opération EC Investment Partners.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B7-8 7 2 de l'état des dépenses de la présente section.

8 1 4 Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	175 000 000,—

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B7-7 0 0 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS**8 2 0** *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 0 de l'état des dépenses de la présente section.

8 2 1 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 1 de l'état des dépenses de la présente section.

8 2 3 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et de la Mongolie*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 3 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 3 de l'état des dépenses de la présente section.

8 2 5 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 5 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 5 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS (suite)**8 2 6** *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 6 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 6 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS**8 3 0** *Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 0 de l'état des dépenses de la présente section.

8 3 1 *Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 1 de l'état des dépenses de la présente section.

8 3 2 *Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)**8 3 2** (suite)*Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 2 de l'état des dépenses de la présente section.

8 3 4**Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 4 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 4 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE**8 4 1****Reversement de l'excédent du Fonds de garantie**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
—	—	165 360 000,—

À partir de 2002, cet article est devenu l'article 3 0 2.

Il est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2040/2000 et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE**8 5 0****Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement**

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	3 948 000,—

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

COMMISSION

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**9 0 0** *Recettes diverses*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
20 000 000	20 000 000	12 926 383,36

Recettes dans le cadre du fonctionnement des services.

ÉTAT DES DÉPENSES

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Partie A

Titre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	2 082 066 000	2 003 571 000	1 888 888 440,99
A-2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT	338 334 904	433 514 058	378 991 748,56
A-3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES	299 776 286	303 025 760	280 601 644,80
A-4	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	209 377 000	191 891 611	181 506 091,58
A-6	DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	306 957 000	273 300 000	247 941 140,70
A-7	DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES	239 593 500	209 988 500	207 586 863,67
A-9	RÉSERVE GLOBALE POUR LA RÉFORME DE LA COMMISSION	—	3 500 000	
A-10	AUTRES DÉPENSES	13 367 681	6 011 000	
Total de la partie A		3 489 472 371	3 424 801 929	3 185 515 930,30

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Partie B

Sous-Section Titre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B1	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE»						
B1-1	PRODUITS VÉGÉTAUX	26 176 000 000	26 176 000 000	27 349 000 000	27 349 000 000	26 707 430 717,24	26 707 430 717,24
B1-2	PRODUITS ANIMAUX	13 098 950 000	13 098 950 000	10 859 580 000	10 859 580 000	9 558 348 859,97	9 558 348 859,97
B1-3	DÉPENSES ANNEXES	789 500 000	789 500 000	1 426 600 000	1 426 600 000	1 453 744 395,38	1 453 744 395,38
B1-4	DÉVELOPPEMENT RURAL	4 698 000 000	4 698 000 000	4 595 000 000	4 595 000 000	4 363 815 923,05	4 363 815 923,05
B1-6	RÉSERVE MONÉTAIRE	—	—	250 000 000	250 000 000		
	Total de la sous-section B1	44 762 450 000	44 762 450 000	44 480 180 000	44 480 180 000	42 083 339 895,64	42 083 339 895,64
B2	ACTIONS STRUCTURELLES, DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION, AUTRES ACTIONS AGRICOLES ET RÉGIONALES, TRANSPORTS ET PÊCHE						
B2-1	FONDS STRUCTURELS	31 129 000 000	30 434 097 000	30 879 000 000	29 490 000 000	29 812 073 708,07	20 472 404 777,34
B2-2	AUTRES OPÉRATIONS STRUCTURELLES SPÉCIFIQUES	12 008 240	89 000 000	170 000 000	39 000 000		
B2-3	FONDS DE COHÉSION	2 839 000 000	2 650 000 000	2 789 000 000	2 600 000 000	2 711 685 503,55	1 983 398 232,50
B2-4	FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE-ÉTATS MEMBRES	p.m.	p.m.	599 000 000	p.m.		
B2-5	AUTRES ACTIONS AGRICOLES	41 597 000	64 897 000	55 320 000	61 220 000	49 800 359,87	79 230 003,08
B2-6	AUTRES ACTIONS RÉGIONALES	p.m.	3 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
B2-7	TRANSPORTS	32 000 000	27 462 500	25 000 000	22 800 000	23 144 420,64	14 531 024,06
B2-9	AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER	68 020 000	62 020 000	65 130 000	59 080 000	52 379 884,01	43 797 661,95
	Total de la sous-section B2	34 121 625 240	33 330 476 500	34 597 450 000	32 287 100 000	32 664 083 876,14	22 608 361 698,93
B3	FORMATION, JEUNESSE, CULTURE, AUDIOVISUEL, INFORMATION, DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI						
B3-1	ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE	559 182 000	514 282 000	523 350 000	523 075 000	484 934 349,51	459 658 848,51
B3-2	CULTURE ET AUDIOVISUEL	117 500 000	102 900 000	116 700 000	125 920 000	116 318 080,32	85 007 598,43
B3-3	INFORMATION ET COMMUNICATION	116 847 000	108 178 000	105 205 600	95 780 000	98 580 061,56	92 834 867,78

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Partie B (suite)

Sous-Section Titre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4	DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI	172 528 500	154 250 000	152 855 000	137 145 000	142 927 050,19	121 141 447,43
B3-5	CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPEENS	p.m.	p.m.	7 000 000	6 300 000		
	Total de la sous-section B3	966 057 500	879 610 000	905 110 600	888 220 000	842 759 541,58	758 642 762,15
B4	ÉNERGIE, CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM ET ENVIRONNEMENT						
B4-1	ÉNERGIE	p.m.	32 400 000	33 000 000	34 550 000	33 375 423,97	33 706 668,57
B4-2	CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM	18 800 000	18 700 000	17 700 000	17 600 000	17 561 999,50	17 526 361,39
B4-3	ENVIRONNEMENT	224 300 000	199 732 000	189 970 000	137 160 000	100 406 873,15	133 201 279,69
	Total de la sous-section B4	243 100 000	250 832 000	240 670 000	189 310 000	151 344 296,62	184 434 309,65
B5	PROTECTION DES CONSOMMATEURS, MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RÉSEAUX TRANSEUROPEENS						
B5-1	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTÉ	22 572 500	19 922 500	22 500 000	20 000 000	20 832 563,85	18 774 748,61
B5-2	AIDES À LA RECONSTRUCTION	611 000	611 000	898 000	898 000	1 258 262,57	1 258 262,57
B5-3	MARCHÉ INTÉRIEUR	152 256 500	165 967 000	184 805 000	167 260 000	140 928 298,27	123 669 848,79
B5-4	INDUSTRIE	p.m.	p.m.	—	61 971 000		
B5-5	MARCHÉ DE L'EMPLOI ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE	122 500 000	147 925 000	99 600 000	125 093 000	110 194 343,18	94 169 623,06
B5-6	INFORMATIONS STATISTIQUES	p.m.	21 550 000	34 000 000	31 500 000	32 123 420,77	29 636 326,55
B5-7	RÉSEAUX TRANSEUROPEENS	725 057 000	673 297 000	677 000 000	600 930 000	654 872 419,49	481 757 030,36
B5-8	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	122 682 600	129 412 500	103 460 000	111 570 000	91 752 947,97	83 659 384,21
B5-9	ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET RÉSERVE POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES	7 847 400	7 009 000	6 100 000	5 000 000	4 365 186,26	5 544 187,74
	Total de la sous-section B5	1 153 527 000	1 165 694 000	1 128 363 000	1 124 222 000	1 056 327 442,36	838 469 411,89
B6	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE						
B6-1	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION	220 829 000	198 481 000				
B6-2	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME CADRE CE (2002-2006)	27 915 000	11 166 000				

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Partie B (suite)

Sous-Section Titre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-3	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE EURATOM (2002-2006)	6 856 000	3 207 000				
B6-4	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	59 396 000	249 500 000	267 000 000	247 127 697,11	247 650 990,44
B6-5	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	2 440 020 000	3 805 500 000	3 484 687 600	3 623 666 326,65	2 799 291 380,94
B6-6	ACTIONS INDIRECTES — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006)	3 799 400 000	937 730 000				
	Total de la sous-section B6	4 055 000 000	3 650 000 000	4 055 000 000	3 751 687 600	3 870 794 023,76	3 046 942 371,38
B7	ACTIONS EXTÉRIEURES						
B7-0	STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 560 000 000	2 767 025 000	3 478 000 000	2 615 482 000	3 255 411 288,—	1 396 081 795,79
B7-1	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-2	AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE	867 327 000	888 540 000	896 845 000	862 655 000	974 681 854,55	1 038 026 395,28
B7-3	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD	1 026 500 000	939 723 000	1 029 461 500	931 946 000	828 950 816,—	633 674 902,64
B7-4	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE— ET DU MOYEN—ORIENT	753 870 000	720 624 000	861 320 000	678 540 000	909 136 639,—	578 172 913,03
B7-5	COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX	1 191 930 000	1 298 538 000	1 238 900 000	1 332 838 000	1 269 641 584,—	1 283 713 560,82
B7-6	AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION	481 970 000	464 827 000	419 578 500	411 160 500	417 827 902,55	296 550 483,75
B7-7	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME	106 000 000	107 500 000	104 000 000	100 740 000	105 717 747,70	51 965 583,90
B7-8	VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	260 441 450	278 629 450	225 121 000	240 683 000	263 814 116,12	233 873 837,87

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Partie B (suite)

Sous-Section Titre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-9	RÉSERVE	221 403 000	222 228 000	213 000 000	213 000 000		
	Total de la sous-section B7	8 469 441 450	7 687 634 450	8 466 226 000	7 387 044 500	8 025 181 947,92	5 512 059 473,08
B8	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE						
B8-0	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	47 500 000	50 000 000	30 000 000	35 000 000	30 090 299,26	27 235 974,22
	Total de la sous-section B8	47 500 000	50 000 000	30 000 000	35 000 000	30 090 299,26	27 235 974,22
B0	GARANTIES, RÉSERVES						
B0-2	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS	217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000	207 176 000,—	207 176 000,—
B0-3	DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-4	RÉSERVES ET PROVISIONS	289 920 050	149 169 050	139 894 000	122 162 000		
	Total de la sous-section B0	506 920 050	366 169 050	352 894 000	335 162 000	207 176 000,—	207 176 000,—
	Total de la partie B	94 325 621 240	92 142 866 000	94 255 893 600	90 477 926 100	88 931 097 323,28	75 266 661 896,94
	Total de la partie A	3 489 472 371	3 489 472 371	3 424 801 929	3 424 801 929	3 185 515 930,30	3 185 515 930,30
	TOTAL GÉNÉRAL	97 815 093 611	95 632 338 371	97 680 695 529	93 902 728 029	92 116 613 253,58	78 452 177 827,24

PARTIE A

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
A-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	12 082 000	12 895 000	12 175 087,92
A-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	1 328 058 000	1 296 381 000	1 242 548 197,64
A-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	5 343 000	3 348 000	4 151 538,12
A-1 4	SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS	3 561 000	3 602 000	3 455 912,45
A-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	1 200 000	1 276 000	658 000,—
A-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	450 000	450 000	450 000,—
A-1 9	PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART	731 372 000	685 619 000	625 449 704,86
	Total du titre A-1	2 082 066 000	2 003 571 000	1 888 888 440,99
A-2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
A-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	221 005 904	302 886 283	243 708 451,95
A-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	13 640 000	13 365 981	14 141 308,27
A-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	14 818 000	17 462 201	20 960 011,83
A-2 4	AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE	87 776 000	98 254 593	98 440 976,51
A-2 5	AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	1 095 000	1 545 000	1 741 000,—
	Total du titre A-2	338 334 904	433 514 058	378 991 748,56
A-3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
A-3 0	SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES	33 473 000	33 651 000	29 881 479,38
A-3 2	JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES	131 643 130	121 524 760	125 238 624,01
A-3 4	PUBLICATIONS	90 940 436	107 986 000	93 991 022,21
A-3 5	CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES	5 500 000	5 200 000	4 722 763,87
A-3 6	OFFICE EUROPÉEN DE LA LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)	38 219 720	34 664 000	26 767 755,33
	Total du titre A-3	299 776 286	303 025 760	280 601 644,80

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-4	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS			
A-4 0	GESTION DES RESSOURCES	68 569 500	53 917 000	49 408 844,—
A-4 1	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL	3 081 000	2 490 000	2 537 695,54
A-4 2	DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE	20 900 000	20 900 000	21 056 400,24
A-4 3	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE	3 095 000	3 020 000	2 847 953,28
A-4 4	CONTRIBUTION AU FONDS DESTINÉ AU FINANCEMENT DE LA CONVENTION SUR L'AVENIR DE L'UNION EUROPÉENNE	750 000	2 600 000	
A-4 5	OFFICES ADMINISTRATIFS	112 981 500	108 964 611	105 655 198,52
	Total du titre A-4	209 377 000	191 891 611	181 506 091,58
A-6	DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE			
A-6 0	DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	306 957 000	273 300 000	247 941 140,70
A-6 5	RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS	p.m.	p.m.	
	Total du titre A-6	306 957 000	273 300 000	247 941 140,70
A-7	DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES			
A-7 0	DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES	239 593 500	209 988 500	207 586 863,67
	Total du titre A-7	239 593 500	209 988 500	207 586 863,67
A-9	RÉSERVE GLOBALE POUR LA RÉFORME DE LA COMMISSION			
A-9 5	RÉSERVE GLOBALE POUR LA RÉFORME DE LA COMMISSION	—	3 500 000	
	Total du titre A-9	—	3 500 000	
A-10	AUTRES DÉPENSES			
A-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	2 367 681	6 011 000	
A-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-10 2	RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'EURO UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES	p.m.	p.m.	
A-10 3	CRÉDITS PROVISIONNELS: DÉPENSES POUR LA PRÉPARATION DE L'ÉLARGISSEMENT	11 000 000		
	Total du titre A-10	13 367 681	6 011 000	
	Total de la partie A	3 489 472 371	3 424 801 929	3 185 515 930,30

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-1 0			
A-1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements			
A-1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	4 280 000	4 132 000	4 101 381,66
A-1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés	642 000	620 000	615 208,62
A-1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	295 000	318 000	283 084,87
A-1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	163 000	163 000	162 862,80
	<i>Total de l'article A-1 0 0</i>	5 380 000	5 233 000	5 162 537,95
A-1 0 1	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	297 000	347 000	266 809,66
A-1 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 484 000	1 047 290,23
A-1 0 3	Pensions			
A-1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	2 928 000	2 477 000	2 373 016,77
A-1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	846 000	802 000	804 908,90
	<i>Total de l'article A-1 0 3</i>	3 774 000	3 279 000	3 177 925,67
A-1 0 4	Frais de missions, de déplacements et autres frais accessoires			
	Crédits non dissociés	1 900 000	1 875 000	1 800 000,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-1 0 5	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions			
A-1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 0 5 2	Frais de déménagement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article A-1 0 5</i>	p.m.	p.m.	
A-1 0 9	Adaptations du régime pécuniaire			
A-1 0 9 0	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	731 000	532 000	720 524,41
A-1 0 9 1	Adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions Crédits non dissociés	p.m.	145 000	
	<i>Total de l'article A-1 0 9</i>	731 000	677 000	720 524,41
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 0	12 082 000	12 895 000	12 175 087,92
	CHAPITRE A-1 1			
A-1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
A-1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	991 047 000	958 281 000 (¹)	927 240 070,55
A-1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	95 194 000	90 717 000	88 240 335,24
A-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	128 837 000	122 587 000	119 429 998,78

(¹) Un crédit de 11 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-1 1 0	<i>(suite)</i>			
A-1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	7 503 000	6 545 000	7 155 440,87
	<i>Total de l'article A-1 1 0</i>	1 222 581 000	1 178 130 000	1 142 065 845,44
A-1 1 1	Autres agents			
A-1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	8 000 000	7 700 000	7 417 801,30
A-1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	325 000	330 000	135 450,34
	<i>Total de l'article A-1 1 1</i>	8 325 000	8 030 000	7 553 251,64
A-1 1 3	Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension			
A-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	34 002 000	32 724 000	32 408 211,37
A-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	8 874 000	8 539 000	9 221 875,60
A-1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	308 000	241 000	250 083,32
A-1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	70 000	86 000	61 808,94
	<i>Total de l'article A-1 1 3</i>	43 254 000	41 590 000	41 941 979,23
A-1 1 4	Allocations et indemnités diverses			
A-1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	82 000	74 000	70 147,95
A-1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	15 872 000	15 996 000	16 380 028,23
A-1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	163 000	125 000	151 208,08
A-1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	208 000	208 000	157 916,53

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-1 1 4	<i>(suite)</i>			
A-1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	14 000	12 000	12 382,92
A-1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	128 000	128 000	123 000,—
A-1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile			
	Crédits non dissociés	942 000	947 000	948 659,74
A-1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	15 000	30 000	13 694,49
	<i>Total de l'article A-1 1 4</i>	17 424 000	17 520 000	17 857 037,94
A-1 1 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	1 261 000	1 044 000	1 419 811,87
A-1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations			
A-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	139 000	210 000	166 000,—
A-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	6 680 000	7 566 000	6 622 000,—
A-1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	3 325 000	4 501 000	3 180 000,—
A-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	2 618 000	3 413 000	1 752 500,—
	<i>Total de l'article A-1 1 8</i>	12 762 000	15 690 000	11 720 500,—
A-1 1 9	Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
A-1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	22 451 000	20 441 000	19 989 771,52
A-1 1 9 1	Adaptations éventuelles des rémunérations			
	Crédits non dissociés	p.m.	13 936 000	
	<i>Total de l'article A-1 1 9</i>	22 451 000	34 377 000	19 989 771,52
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 1	1 328 058 000	1 296 381 000	1 242 548 197,64

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-1 2			
A-1 2 1	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement			
A-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	4 325 000	2 579 000	3 211 057,16
A-1 2 1 4	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n 1679/85] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n 3518/85] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 2 1 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n 2274/87] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	60,10
A-1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CEE) n 1857/89] Crédits non dissociés	56 000	100 000	190 917,28
A-1 2 1 8	Indemnités pour le personnel cessant définitivement ses fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article A-1 2 1</i>	4 381 000	2 679 000	3 402 034,54
A-1 2 3	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	149 000	98 000	75 348,74
A-1 2 9	Adaptations des diverses indemnités			
A-1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	813 000	524 000	674 154,84
A-1 2 9 1	Adaptations éventuelles des diverses indemnités Crédits non dissociés	p.m.	47 000	
	<i>Total de l'article A-1 2 9</i>	813 000	571 000	674 154,84
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	5 343 000	3 348 000	4 151 538,12

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-1 4			
A-1 4 1	Service médical			
A-1 4 1 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	2 600 000	2 518 000	2 458 346,25
A-1 4 1 1	Acquisition d'équipement médical			
	Crédits non dissociés	211 000	290 000	267 952,57
	<i>Total de l'article A-1 4 1</i>	2 811 000	2 808 000	2 726 298,82
A-1 4 2	Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations			
	Crédits non dissociés	750 000	794 000	729 613,63
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 4	3 561 000	3 602 000	3 455 912,45
	CHAPITRE A-1 5			
A-1 5 2	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé			
A-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 276 000	658 000,—
	<i>Total de l'article A-1 5 2</i>	1 200 000	1 276 000	658 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 5	1 200 000	1 276 000	658 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-1 7			
A-1 7 0	Frais de réception et de représentation			
A-1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	450 000,—
	<i>Total de l'article A-1 7 0</i>	450 000	450 000	450 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 7	450 000	450 000	450 000,—
	CHAPITRE A-1 9			
A-1 9 0	Pensions et allocations de départ			
A-1 9 0 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	412 473 000	383 477 000	351 783 212,51
A-1 9 0 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	153 614 000	140 389 000	134 651 567,62
A-1 9 0 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	73 186 000	68 813 000	64 227 781,95
A-1 9 0 3	Allocations de départ			
	Crédits non dissociés	20 959 000	21 980 000	15 354 252,96
A-1 9 0 4	Budgétisation des droits à pension acquis au cours de l'exercice			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article A-1 9 0</i>	660 232 000	614 659 000	566 016 815,04
A-1 9 2	Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés			
A-1 9 2 0	Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article A-1 9 2</i>	p.m.	p.m.	

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-1 9 3	<i>Couverture des risques de maladie</i>			
	Crédits non dissociés	21 885 000	20 042 000	18 006 000,—
A-1 9 6	<i>Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants</i>			
	Crédits non dissociés	270 000	270 000	90 500,—
A-1 9 9	<i>Adaptations des pensions et des diverses allocations</i>			
A-1 9 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	48 985 000	44 321 000	41 336 389,82
A-1 9 9 1	Adaptations éventuelles des pensions			
	Crédits non dissociés	p.m.	6 327 000	
	<i>Total de l'article A-1 9 9</i>	48 985 000	50 648 000	41 336 389,82
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 9	731 372 000	685 619 000	625 449 704,86
	Total du titre A-1	2 082 066 000	2 003 571 000	1 888 888 440,99

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

A-1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

A-1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 280 000	4 132 000	4 101 381,66

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Commission.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 2.

A-1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
642 000	620 000	615 208,62

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Commission.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4.

A-1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
295 000	318 000	283 084,87

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfants à charge,
- l'allocation scolaire

des membres de la Commission.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 3.

A-1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
163 000	163 000	162 862,80

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de représentation des membres de la Commission.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

A-1 0 1 **Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
297 000	347 000	266 809,66

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie,
- l'allocation de naissance,
- en cas de décès d'un membre de la Commission:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 11 et 14.

A-1 0 2 **Indemnités transitoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	1 484 000	1 047 290,23

Cet article est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire,
- l'allocation familiale

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 7.

A-1 0 3 **Pensions**

A-1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 928 000	2 477 000	2 373 016,77

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 8, 9 et 18.

A-1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 10 et 18.

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**A-1 0 3 (suite)**

A-1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
846 000	802 000	804 908,90

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 15 et 18.

A-1 0 4 Frais de missions, de déplacements et autres frais accessoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 900 000	1 875 000	1 800 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 6.

A-1 0 5 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses résultant de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions des membres de la Commission.

A-1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 7 de son annexe VII (application analogue).

A-1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**A-1 0 5 (suite)**

A-1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5.

A-1 0 9 Adaptations du régime pécuniaire

A-1 0 9 0 Coefficient correcteur

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
731 000	532 000	720 524,41

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments, indemnités transitoires, pensions d'ancienneté, pensions d'invalidité, pensions de survie des membres, des anciens membres et autres ayants droit.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4 bis.

A-1 0 9 1 Adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	145 000	

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 2, 3 et 4 bis.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1. Emplois permanents et temporaires — Fonctionnement

(en personnes/an)

(en personnes/an)

Domaine politique	2002	2003
Affaires économiques et financières	419	421
Entreprises	676	675
Concurrence	526	540
Emploi et affaires sociales	506	503
Agriculture et développement rural	844	847
Énergie et transports	736	745
Environnement	450	464
Recherche indirecte	154	154
Société de l'information	264	282
Pêche	240	243
Marché intérieur	329	340
Politique régionale	453	452
Fiscalité et union douanière	323	329
Éducation et culture	554	561
Presse et communication	407	407
Santé et protection des consommateurs	599	589
Justice et affaires intérieures	205	237
Relations extérieures	1 542	1 556
Commerce	382	391
Développement et relations avec les pays ACP	1 036	1 036
Élargissement	304	272
Aide humanitaire	134	134
Coordination politique et conseil juridique de la Commission	1 132	1 126
Administration de la Commission ⁽¹⁾	4 512	3 335
Budget	394	383
Audit	169	82
Statistiques	562	562
Pensions et dépenses de post-activité	49	49
Emplois en attente d'affectation	5	4
Total	17 906	16 719

⁽¹⁾ Le service de traduction et le service commun «interprétation-conférences» sont repris dans le domaine politique «Administration de la Commission».

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

2. Personnel extérieur

(en personnes/an)

(en personnes/an)

Domaine politique	2002	2003
Affaires économiques et financières	50	69
Entreprises	120	128
Concurrence	67	105
Emploi et affaires sociales	75	96
Agriculture et développement rural	39	68
Énergie et transports	61	71
Environnement	70	91
Société de l'information	24	31
Pêche	14	17
Marché intérieur	79	84
Politique régionale	28	86
Fiscalité et union douanière	76	76
Éducation et culture	68	68
Presse et communication	59	61
Santé et protection des consommateurs	97	119
Justice et affaires intérieures	35	44
Relations extérieures	106	109
Commerce	51	57
Développement et relations avec les pays ACP	70	73
Élargissement	52	42
Aide humanitaire	17	16
Coordination politique et conseil juridique de la Commission	80	83
Administration de la Commission	142	103
Budget	23	35
Audit	13	19
Statistiques	84	88
Pensions et dépenses de post-activité	9	9
Gestion non décentralisée	85	30
Total	1 693	1 875

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

A-1 1 0 **Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs**

A-1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
991 047 000	(¹) 958 281 000	927 240 070,55
⁽¹⁾ Un crédit de 11 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.		

Ancien poste A-1 1 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, à l'exception du personnel affecté dans des pays tiers.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 31 185 000 euros.

Les recettes provenant de la contribution aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, inscrites au poste 6 1 1 2 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

A-1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
95 194 000	90 717 000	88 240 335,24

Ancien poste A-1 1 0 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires permanents et temporaires.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section I de son annexe VII.

A-1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
128 837 000	122 587 000	119 429 998,78

Ancien poste A-1 1 0 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires, à l'exception du personnel affecté dans les pays tiers.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**A-1 1 0 (suite)**

A-1 1 0 2 (suite)

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

A-1 1 0 3

Indemnités forfaitaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 503 000	6 545 000	7 155 440,87

Ancien poste A-1 1 0 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires et des agents temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

A-1 1 1

Autres agents

A-1 1 1 2

Agents locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 000 000	7 700 000	7 417 801,30

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux affectés aux bureaux de représentation dans la Communauté.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

A-1 1 1 3

Conseillers spéciaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
325 000	330 000	135 450,34

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

A-1 1 3 **Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension**

A-1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
34 002 000	32 724 000	32 408 211,37

Ancien poste A-1 1 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

Il couvre également les versements (compléments de remboursement de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

A-1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 874 000	8 539 000	9 221 875,60

Ancien poste A-1 1 3 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

A-1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
308 000	241 000	250 083,32

Ancien poste A-1 1 3 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

À noter que les dépenses correspondantes des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**A-1 1 3 (suite)**

A-1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
70 000	86 000	61 808,94

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

À noter que les dépenses correspondantes des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

A-1 1 4 Allocations et indemnités diverses

A-1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
82 000	74 000	70 147,95

Ancien poste A-1 1 4 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir, en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires:

- l'allocation de naissance,
- en cas de décès:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

A-1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 872 000	15 996 000	16 380 028,23

Ancien poste A-1 1 4 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 kilomètres.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**A-1 1 4 (suite)**

A-1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
163 000	125 000	151 208,08

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles,
- l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 bis et 14 ter de son annexe VII.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

A-1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
208 000	208 000	157 916,53

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et, dans des cas particuliers, une partie des frais de logement.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

A-1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000	12 000	12 382,92

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de déplacement ne pouvant pas excéder 75 euros pour le fonctionnaire d'un autre grade que A 1 ou A 2 auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

A-1 1 4 (suite)

A-1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
128 000	128 000	123 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par les crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
942 000	947 000	948 659,74

Ancien poste A-1 1 4 7 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir, en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 bis et 56 ter.

A-1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	30 000	13 694,49

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans la délégation et les bureaux dans la Communauté.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**A-1 1 5 Heures supplémentaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 261 000	1 044 000	1 419 811,87

Ancien article A-1 1 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 9 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

A-1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations**A-1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
139 000	210 000	166 000,—

Ancien poste A-1 1 8 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

A-1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 680 000	7 566 000	6 622 000,—

Ancien poste A-1 1 8 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**A-1 1 8** (suite)

A-1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 325 000	4 501 000	3 180 000,—

Ancien poste A-1 1 8 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

A-1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 618 000	3 413 000	1 752 500,—

Ancien poste A-1 1 8 4 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

A-1 1 9 Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

A-1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
22 451 000	20 441 000	19 989 771,52

Ancien poste A-1 1 9 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**A-1 1 9** (suite)

A-1 1 9 1 Adaptations éventuelles des rémunérations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	13 936 000	

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS**A-1 2 1** *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

A-1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 325 000	2 579 000	3 211 057,16

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades A 1 ou A 2 retiré dans l'intérêt du service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

A-1 2 1 4 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique (JO L 162 du 21.6.1985, p. 1), et notamment son article 3.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)**A-1 2 1** (suite)

A-1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

A-1 2 1 6 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	60,10

Bases légales

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 209 du 31.7.1987, p. 1).

A-1 2 1 7 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CEE) n° 1857/89]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
56 000	100 000	190 917,28

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1857/89 du Conseil, du 21 juin 1989, instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 181 du 28.6.1989, p. 2).

A-1 2 1 8 Indemnités pour le personnel cessant définitivement ses fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions des fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

A-1 2 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
149 000	98 000	75 348,74

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS (suite)**A-1 2 9 Adaptations des diverses indemnités**

A-1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
813 000	524 000	674 154,84

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

A-1 2 9 1 Adaptations éventuelles des diverses indemnités

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	47 000	

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS**A-1 4 1 Service médical**

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir, outre les honoraires des médecins, les frais de visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité.

Ils couvrent également les dépenses relatives aux frais de visites médicales à l'embauche des moniteurs des garderies.

À noter qu'ils couvrent les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 (contrôle des absences pour maladie et visite médicale préventive) et l'article 8 de son annexe II (commission d'invalidité).

A-1 4 1 0 Service médical

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 600 000	2 518 000	2 458 346,25

Ancien poste A-1 4 1 0 (pour partie)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 120 000 euros.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)**CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS** (suite)**A-1 4 1** (suite)

A-1 4 1 1 Acquisition d'équipement médical

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
211 000	290 000	267 952,57

A-1 4 2 **Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
750 000	794 000	729 613,63

Ce crédit est destiné à couvrir le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations et les frais de missions des inspecteurs qui doivent se rendre à un centre de contrôle.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Lois nationales relatives aux «normes de base».

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS**A-1 5 2** **Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé**

A-1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 200 000	1 276 000	658 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION**A-1 7 0** **Frais de réception et de représentation**

A-1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
450 000	450 000	450 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation.

Ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Bases légales

Décision de la Commission du 19 septembre 1979.

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

A-1 9 0 Pensions et allocations de départ

A-1 9 0 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
412 473 000	383 477 000	351 783 212,51

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique.

Il couvre également les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 77 et son annexe VIII.

A-1 9 0 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
153 614 000	140 389 000	134 651 567,62

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique.

Il couvre également les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 78 et son annexe VIII.

A-1 9 0 2 Pensions de survie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
73 186 000	68 813 000	64 227 781,95

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique.

Il couvre également les versements (bonus «pension») en faveur des ayants droit d'anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 79 et 80 et son annexe VIII.

A-1 9 0 3 Allocations de départ

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 959 000	21 980 000	15 354 252,96

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 et 12 de son annexe VIII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 39.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART (suite)**A-1 9 0** (suite)

A-1 9 0 4 Budgétisation des droits à pension acquis au cours de l'exercice

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle de la valeur actuarielle en capital des obligations en matière de pensions futures vis-à-vis des fonctionnaires des Communautés européennes afférente à l'exercice (et s'ajoutant à celle des exercices précédents).

Il est destiné à alimenter une provision.

Bases légales

Statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 77 et 83 ainsi que son annexe VIII.

Proposition de règlement, présentée par la Commission le..., instituant un fonds de pension (pensions de retraite) des fonctionnaires des institutions de l'Union européenne [COM (1999)...].

A-1 9 2 Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés

A-1 9 2 0 Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste correspond au déficit annuel du régime de pension, découlant de l'obligation de faire face aux arriérés.

Il peut également inclure des contributions à une réserve visant au rattrapage d'arriérés, par-delà les obligations annuelles.

Bases légales

Statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 77 et 83 ainsi que son annexe VIII.

Proposition de règlement, présentée par la Commission le..., instituant un fonds de pension (pensions de retraite) des fonctionnaires des institutions de l'Union européenne [COM (1999)...].

A-1 9 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
21 885 000	20 042 000	18 006 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART (suite)

A-1 9 6 *Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
270 000	270 000	90 500,—

Ancien article A-1 9 6 et ancien poste A-3 0 3 8 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les versements spécifiques aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Il peut également financer des projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens dans les différents pays de l'Union européenne ainsi que la contribution aux associations des anciens.

A-1 9 9 *Adaptations des pensions et des diverses allocations*

A-1 9 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
48 985 000	44 321 000	41 336 389,82

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

A-1 9 9 1 Adaptations éventuelles des pensions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	6 327 000	

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-2 0			
A-2 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	132 590 904	221 953 077	160 124 188,52
A-2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	376 000	374 000	220 858,93
A-2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	13 727 000	13 643 000	15 039 445,61
A-2 0 3	Nettoyage et entretien			
A-2 0 3 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	29 730 000	27 361 266	28 407 615,15
A-2 0 3 1	Traitement des déchets			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 004 000	999 403,87
	<i>Total de l'article A-2 0 3</i>	30 730 000	28 365 266	29 407 019,02
A-2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	7 543 000	9 485 000	11 154 994,46
A-2 0 5	Sécurité des immeubles et protection des personnes			
A-2 0 5 0	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	32 003 000	25 047 985	23 884 740,39
A-2 0 5 1	Protection et hygiène au travail			
	Crédits non dissociés	1 245 000	1 239 000	1 152 536,48
	<i>Total de l'article A-2 0 5</i>	33 248 000	26 286 985	25 037 276,87
A-2 0 6	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-2 0 7	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-2 0 8	Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	1 976 000	1 960 000	1 749 539,99

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	815 000	818 955	975 128,55
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 0	221 005 904	302 886 283	243 708 451,95
	CHAPITRE A-2 2			
A-2 2 0	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	3 757 000	4 026 085	2 619 636,41
A-2 2 1	Achat, location, entretien et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	1 938 000	1 652 896	4 495 545,10
A-2 2 3	Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	2 370 000	2 250 000	2 141 928,06
A-2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
A-2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats et conservation des ouvrages			
	Crédits non dissociés	730 000	703 000	710 189,96
A-2 2 5 1	Information du personnel			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	134 378,—
A-2 2 5 5	Abonnements et achats d'informations			
	Crédits non dissociés	3 645 000	3 434 000	3 191 968,24
A-2 2 5 8	Bases documentaires			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 100 000	847 662,50
	<i>Total de l'article A-2 2 5</i>	5 575 000	5 437 000	4 884 198,70
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 2	13 640 000	13 365 981	14 141 308,27
	CHAPITRE A-2 3			
A-2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	6 384 000	8 156 413	6 494 705,73

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-2 3 2	Charges financières			
A-2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	1 400 000	1 400 000	1 400 000,—
A-2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article A-2 3 2</i>	1 400 000	1 400 000	1 400 000,—
A-2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	3 000 000	2 700 000	2 900 000,—
A-2 3 4	Dommmages et intérêts			
A-2 3 4 0	Dommmages et intérêts			
	Crédits non dissociés	75 000	1 350 000	6 280 000,—
A-2 3 4 1	Dédommagements			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	
	<i>Total de l'article A-2 3 4</i>	100 000	1 375 000	6 280 000,—
A-2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
A-2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	113 000	156 459	89 018,38
A-2 3 5 1	Équipements de travail			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-2 3 5 3	Travaux de manutention et frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	3 784 000	3 637 329	3 760 287,72
A-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	37 000	37 000	36 000,—
	<i>Total de l'article A-2 3 5</i>	3 934 000	3 830 788	3 885 306,10
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 3	14 818 000	17 462 201	20 960 011,83
	CHAPITRE A-2 4			
A-2 4 0	Affranchissement de correspondance			
	Crédits non dissociés	3 411 000	4 644 634	3 850 329,20

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE (suite)

CHAPITRE A-2 5 — AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-2 4 1	Télécommunications			
A-2 4 1 0	Abonnements et redevances; télécommunications			
	Crédits non dissociés	13 056 500	13 484 355	10 667 320,08
A-2 4 1 1	Achat et installation d'équipements			
	Crédits non dissociés	16 906 500	19 892 354	22 193 819,30
	<i>Total de l'article A-2 4 1</i>	29 963 000	33 376 709	32 861 139,38
A-2 4 2	Infrastructure informatique			
A-2 4 2 0	Centre de calcul			
	Crédits non dissociés	12 400 000	12 150 000	11 222 148,21
A-2 4 2 1	Équipements et logiciels dans les services			
	Crédits non dissociés	24 026 000	30 821 000	30 288 463,92
A-2 4 2 2	Support technique, logistique et assistance aux utilisateurs			
	Crédits non dissociés	17 976 000	17 262 250	20 218 895,80
	<i>Total de l'article A-2 4 2</i>	54 402 000	60 233 250	61 729 507,93
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 4	87 776 000	98 254 593	98 440 976,51
	CHAPITRE A-2 5			
A-2 5 2	Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier			
A-2 5 2 0	Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier			
	Crédits non dissociés	—	460 000	706 000,—
	<i>Total de l'article A-2 5 2</i>	—	460 000	706 000,—
A-2 5 3	Organes spécialisés dans la sécurité du travail			
A-2 5 3 0	Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives			
	Crédits non dissociés	410 000	400 000	360 000,—

COMMISSION

Partie A

(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-2 5 3	(suite)			
A-2 5 3 1	Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail			
	Crédits non dissociés	385 000	385 000	375 000,—
	<i>Total de l'article A-2 5 3</i>	795 000	785 000	735 000,—
A-2 5 5	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions à caractère spécifique			
A-2 5 5 2	Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	
	<i>Total de l'article A-2 5 5</i>	—	p.m.	
A-2 5 6	Frais de préconsultations syndicales			
	Crédits non dissociés	300 000	300 000	300 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 5	1 095 000	1 545 000	1 741 000,—
	Total du titre A-2	338 334 904	433 514 058	378 991 748,56

TITRE A-2**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**A-2 0 0****Loyers et redevances emphytéotiques**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
132 590 904	221 953 077	160 124 188,52

Ancien article A-2 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 300 000 euros.

Les recettes provenant de la contribution aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, inscrites au poste 6 1 1 2 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

A-2 0 1**Assurances**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
376 000	374 000	220 858,93

Ancien article A-2 0 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)
A-2 0 2 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 727 000	13 643 000	15 039 445,61

Ancien article A-2 0 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 65 000 euros.

A-2 0 3 Nettoyage et entretien
A-2 0 3 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
29 730 000	27 361 266	28 407 615,15

Ancien poste A-2 0 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 14 000 euros.

A-2 0 3 1 Traitement des déchets

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 004 000	999 403,87

Ancien poste A-2 0 3 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

A-2 0 4 *Aménagement des locaux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 543 000	9 485 000	11 154 994,46

Ancien article A-2 0 4 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination.

Il couvre également les dépenses de matériel lié à ces aménagements.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

A-2 0 5 *Sécurité des immeubles et protection des personnes*

A-2 0 5 0 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
32 003 000	25 047 985	23 884 740,39

Ancien poste A-2 0 5 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

A-2 0 5 1 Protection et hygiène au travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 245 000	1 239 000	1 152 536,48

Ancien poste A-2 0 5 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)**CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)****A-2 0 5 (suite)****A-2 0 5 1 (suite)**

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

A-2 0 6**Acquisition de biens immobiliers**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 7**Construction d'immeubles**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 8**Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 976 000	1 960 000	1 749 539,99

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**A-2 0 9** *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
815 000	818 955	975 128,55

Ancien article A-2 0 9 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre A-2 0, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.).

Il couvre également des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**A-2 2 0** *Matériel et installations techniques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 757 000	4 026 085	2 619 636,41

Ancien article A-2 2 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement, d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

- du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
- du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers, d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
- du matériel des cantines et restaurants,
- de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés.

Il couvre également les études, la documentation et la formation liées à ces équipements.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

A-2 2 1

Achat, location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 938 000	1 652 896	4 495 545,10

Ancien article A-2 2 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
- le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

A-2 2 3

Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 370 000	2 250 000	2 141 928,06

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport,
- le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

A-2 2 5 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

A-2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats et conservation des ouvrages

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
730 000	703 000	710 189,96

Ancien poste A-2 2 5 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, ainsi que les achats de matériels d'identification électronique nécessaires aux services de la Commission.

Il couvre également les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

A-2 2 5 1 Information du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000	200 000	134 378,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Intracomm),
- la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*.

A-2 2 5 5 Abonnements et achats d'informations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 645 000	3 434 000	3 191 968,24

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins d'agences de presse et diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**A-2 2 5 (suite)****A-2 2 5 5 (suite)**

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

Les recettes provenant de la contribution aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, inscrites au poste 6 1 1 2 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

A-2 2 5 8

Bases documentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 100 000	847 662,50

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux bases de diffusion internes de la Commission sur l'état des procédures et des documents officiels, et notamment celles relatives aux travaux:

- de collecte et de préparation, de synthèse méthodique et de saisie des textes et des procédures,
- de développement, de maintenance et d'exploitation d'un système intégré,
- de diffusion des informations contenues par diverses voies électroniques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**A-2 3 0*****Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 384 000	8 156 413	6 494 705,73

Ancien article A-2 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 246 000 euros.

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**A-2 3 2 Charges financières**

A-2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 400 000	1 400 000	1 400 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

Les recettes provenant de la contribution aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, inscrites au poste 6 1 1 2 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

A-2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

A-2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000 000	2 700 000	2 900 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Il couvre également les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

A-2 3 4 Dommages et intérêts

A-2 3 4 0 Dommages et intérêts

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
75 000	1 350 000	6 280 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution.

A-2 3 4 1 Dédommagements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000	25 000	

Ancien poste A-2 4 1 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

A-2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

A-2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
113 000	156 459	89 018,38

Ancien poste A-2 3 5 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Bases légales

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A-2 3 5 1 Équipements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ancien poste A-2 3 5 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
- les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**A-2 3 5** (suite)

A-2 3 5 3 Travaux de manutention et frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 784 000	3 637 329	3 760 287,72

Ancien poste A-2 3 5 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

A-2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
37 000	37 000	36 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que:

- les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE**A-2 4 0** *Affranchissement de correspondance*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 411 000	4 644 634	3 850 329,20

Ancien article A-2 4 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE (suite)

A-2 4 0 (suite)

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Les dépenses relatives à la valise diplomatique entre le siège et les délégations hors Communauté sont également imputées au titre A-6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

A-2 4 1 **Télécommunications**

A-2 4 1 0 Abonnements et redevances; télécommunications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 056 500	13 484 355	10 667 320,08

Ancien poste A-2 4 1 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires.

Il couvre également les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 800 000 euros.

A-2 4 1 1 Achat et installation d'équipements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 906 500	19 892 354	22 193 819,30

Ancien poste A-2 4 1 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile ainsi que les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance).

Il couvre également les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE (suite)

A-2 4 2 **Infrastructure informatique**

A-2 4 2 0 Centre de calcul

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 400 000	12 150 000	11 222 148,21

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul ainsi que les frais pour les sites de secours,
- la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,
- le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 euros.

A-2 4 2 1 Équipements et logiciels dans les services

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
24 026 000	30 821 000	30 288 463,92

Ancien poste A-2 4 2 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les *scanners* et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

Les recettes provenant de la contribution aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, inscrites au poste 6 1 1 2 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

A-2 4 2 2 Support technique, logistique et assistance aux utilisateurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 976 000	17 262 250	20 218 895,80

Ancien poste A-2 4 2 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels,
- la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc.,
- le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc.,

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)**CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE (suite)****A-2 4 2 (suite)**

A-2 4 2 2 (suite)

— les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.
Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

CHAPITRE A-2 5 — AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS**A-2 5 2 Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

A-2 5 2 0 Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	460 000	706 000,—

A-2 5 3 Organes spécialisés dans la sécurité du travail

A-2 5 3 0 Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
410 000	400 000	360 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes à la tenue de réunions, les frais relatifs à des essais pratiques de matériel de sauvetage et des installations de sécurité, ainsi que les frais des campagnes de sécurité.

Bases légales

Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, des 9 et 10 mai 1957, portant création de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des mines extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

A-2 5 3 1 Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
385 000	385 000	375 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes à la tenue de réunions, ainsi que les frais relatifs aux essais pratiques de matériel propres aux fonctions de ce comité.

Bases légales

Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

A-2 5 5 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions à caractère spécifique

Les crédits de cet article couvrent la totalité des frais liés à l'organisation ou à la participation à des conférences, congrès, etc., sauf en ce qui concerne certaines dépenses qui pourraient, lorsque ces conférences se tiennent dans un des sièges des Communautés ou auprès de bureaux à l'extérieur, être supportées par l'infrastructure existante.

CHAPITRE A-2 5 — AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS (suite)**A-2 5 5 (suite)****A-2 5 5 2** Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions organisés dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

A-2 5 6**Frais de préconsultations syndicales**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
300 000	300 000	300 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultations tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-3 0			
A-3 0 0	Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement			
	Crédits non dissociés	205 000	205 000	208 000,—
A-3 0 1	Institutions d'intérêt européen			
A-3 0 1 0	Collège d'Europe de Bruges			
	Crédits non dissociés	2 400 000	2 400 000	2 400 000,—
A-3 0 1 1	Institut universitaire européen de Florence			
	Crédits non dissociés	5 530 000	5 190 000	5 090 000,—
A-3 0 1 2	Académie de droit européen (Trèves)			
	Crédits non dissociés	1 300 000	1 300 000	1 200 000,—
A-3 0 1 3	Institut européen d'administration publique de Maastricht			
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	800 000,—
A-3 0 1 4	Mastères européens en droits de l'homme et démocratisation			
	Crédits non dissociés	1 732 000	1 732 000	1 586 651,—
A-3 0 1 5	Bureau européen des langues les moins répandues et Mercator			
	Crédits non dissociés	1 050 000	1 050 000	1 000 000,—
A-3 0 1 6	Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	300 000	300 000	
A-3 0 1 7	Organisations de coopération judiciaire dans le domaine du droit européen			
	Crédits non dissociés	—	100 000	
	<i>Total de l'article A-3 0 1</i>	13 112 000	12 872 000	12 076 651,—
A-3 0 2	Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne			
A-3 0 2 0	Association «Notre Europe»			
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	600 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-3 0 2	(suite)			
A-3 0 2 1	Subventions à des groupes de réflexion européens et à des organisations promouvant l'idée européenne			
	Crédits non dissociés	2 115 000	1 830 000	1 705 000,—
A-3 0 2 2	Centre d'études et de recherche			
	Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 445 797,90
A-3 0 2 3	Forum «Jeunesse de l'Union européenne»			
	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—
A-3 0 2 4	Associations et fédérations d'intérêt européen			
	Crédits non dissociés	1 300 000	1 260 000	1 226 326,23
A-3 0 2 5	Journalistes en Europe			
	Crédits non dissociés	—	250 000	250 000,—
A-3 0 2 6	Groupes de réflexion européens			
	Crédits non dissociés	400 000	400 000	350 000,—
A-3 0 2 7	Centre international pour la formation européenne			
	Crédits non dissociés	1 900 000	1 800 000	1 800 000,—
A-3 0 2 8	Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne/réseau de prévention des conflits			
	Crédits non dissociés	p.m. (¹)	1 000 000	266 168,—
A-3 0 2 9	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse			
	Crédits non dissociés	1 700 000	1 500 000	1 399 856,25
	<i>Total de l'article A-3 0 2</i>	11 515 000	12 140 000	11 043 148,38
A-3 0 3	Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne			
A-3 0 3 0	Conseil européen pour les réfugiés et les exilés			
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	350 000,—
A-3 0 3 1	Institut européen d'études sur l'Asie			
	Crédits non dissociés	360 000	360 000	300 000,—
A-3 0 3 3	Centre européen Nord-Sud pour l'interdépendance et la solidarité mondiale			
	Crédits non dissociés	433 000	433 000	433 000,—
A-3 0 3 4	Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (Celare)			
	Crédits non dissociés	360 000	360 000	250 000,—

(¹) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-3 0 3	(suite)			
A-3 0 3 5	Protection comme mémoriaux historiques des sites des camps de concentration nazis			
	Crédits non dissociés	400 000	350 000	336 680,—
A-3 0 3 6	Aide en faveur de la maison Jean-Monnet et de la maison Robert-Schuman			
	Crédits non dissociés	375 000	375 000	250 000,—
A-3 0 3 7	Lobby européen des femmes			
	Crédits non dissociés	650 000	650 000	650 000,—
A-3 0 3 8	Autres subventions à caractère général			
	Crédits non dissociés	p.m.	78 000	43 000,—
A-3 0 3 9	Coopération méditerranéenne et euro-arabe			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	200 000,—
	<i>Total de l'article A-3 0 3</i>	3 228 000	3 256 000	2 812 680,—
A-3 0 4	Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne			
A-3 0 4 0	Forum des migrants de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-3 0 4 1	Centre européen de recherche et d'action sur le racisme et l'antisémitisme			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	
A-3 0 4 2	Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen			
	Crédits non dissociés	4 263 000 (¹)	4 228 000	3 741 000,—
A-3 0 4 3	Institut européen de politique économique			
	Crédits non dissociés	—	100 000	
A-3 0 4 4	Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques			
	Crédits non dissociés	750 000	500 000	
A-3 0 4 5	Mise en oeuvre d'activités pédagogiques destinées à combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme			
	Crédits non dissociés	100 000	50 000	

(¹) Un crédit de 75 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-3 0 4	(suite)			
A-3 0 4 6	Organisation des femmes			
	Crédits non dissociés	300 000	300 000	
	<i>Total de l'article A-3 0 4</i>	5 413 000	5 178 000	3 741 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 0	33 473 000	33 651 000	29 881 479,38
	CHAPITRE A-3 2			
A-3 2 0	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution			
A-3 2 0 0	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	5 100 000	4 900 000	4 600 000,—
A-3 2 0 1	Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion			
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	288 302,—
	<i>Total de l'article A-3 2 0</i>	5 600 000	5 400 000	4 888 302,—
A-3 2 1	Jumelages des villes de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	12 000 000	12 000 000	9 595 365,01
A-3 2 7	Écoles européennes			
A-3 2 7 4	École européenne: Luxembourg			
	Crédits non dissociés	19 369 086	19 034 002	20 696 593,—
A-3 2 7 5	École européenne: Bruxelles I (Uccle)			
	Crédits non dissociés	16 449 683	15 416 146	18 811 353,—
A-3 2 7 6	École européenne: Bruxelles II (Woluwe)			
	Crédits non dissociés	15 915 807	14 180 937	19 015 360,—
A-3 2 7 7	École européenne: Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III)			
	Crédits non dissociés	15 024 122	12 913 881	11 878 666,—
A-3 2 7 8	École européenne: Munich (DE)			
	Crédits non dissociés	991 879	981 899	951 062,—
A-3 2 7 9	École européenne: Varese (I)			
	Crédits non dissociés	7 741 469	7 401 317	8 129 409,—
	<i>Total de l'article A-3 2 7</i>	75 492 046	69 928 182	79 482 443,—

COMMISSION

Partie A

(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES (suite)

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-3 2 8	Autres Écoles européennes			
A-3 2 8 0	Écoles européennes: Karlsruhe(DE) Crédits non dissociés	4 911 858	5 566 089	5 607 756,—
A-3 2 8 1	Écoles européennes: Culham (RU) Crédits non dissociés	7 093 732	6 979 335	7 119 891,—
A-3 2 8 2	Écoles européennes: Bergen (NL) Crédits non dissociés	7 209 999	7 010 809	7 116 390,—
A-3 2 8 3	Écoles européennes: Mol (B) Crédits non dissociés	6 540 924	6 226 215	6 189 821,—
A-3 2 8 4	Écoles européennes: Alicante (E) Crédits non dissociés	3 781 562	1 251 769	
A-3 2 8 5	Écoles européennes: Francfort (D) Crédits non dissociés	3 513 009	1 297 412	
A-3 2 8 6	Écoles européennes: Bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles) Crédits non dissociés	5 500 000 (¹)	5 864 949	5 238 656,—
	<i>Total de l'article A-3 2 8</i>	38 551 084	34 196 578	31 272 514,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 2	131 643 130	121 524 760	125 238 624,01
	CHAPITRE A-3 4			
A-3 4 0	Journal officiel Crédits non dissociés	16 000 000	34 700 000	27 500 000,—
A-3 4 1	Publications			
A-3 4 1 0	Publications de caractère général Crédits non dissociés	1 800 000	1 796 000	2 151 178,42
A-3 4 1 1	Programme prioritaire de publications Crédits non dissociés	2 250 000	2 260 000	2 919 061,46
	<i>Total de l'article A-3 4 1</i>	4 050 000	4 056 000	5 070 239,88
A-3 4 2	Office des publications Crédits non dissociés	68 890 436	60 730 000	56 421 682,19

(¹) Un crédit de 743 401 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS (suite)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES

CHAPITRE A-3 6 — OFFICE EUROPÉEN DE LA LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-3 4 3	Codification et consolidation du droit communautaire			
	Crédits non dissociés	2 000 000	8 500 000	4 999 100,14
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 4	90 940 436	107 986 000	93 991 022,21
	CHAPITRE A-3 5			
A-3 5 0	Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire			
A-3 5 0 0	Enquêtes européennes harmonisées dans le domaine de la conjoncture et exploitation des résultats des enquêtes			
	Crédits non dissociés	4 600 000	4 300 000	3 885 152,—
A-3 5 0 1	Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire			
	Crédits non dissociés	900 000	900 000	837 611,87
	<i>Total de l'article A-3 5 0</i>	<i>5 500 000</i>	<i>5 200 000</i>	<i>4 722 763,87</i>
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 5	5 500 000	5 200 000	4 722 763,87
	CHAPITRE A-3 6			
A-3 6 0	Office européen de la lutte antifraude (OLAF)			
	Crédits non dissociés	38 219 720 (¹)	34 664 000	26 767 755,33
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 6	38 219 720	34 664 000	26 767 755,33
	Total du titre A-3	299 776 286	303 025 760	280 601 644,80

(¹) Un crédit de 549 280 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 14 000 euros.

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Les subventions accordées au titre du chapitre A-3 0 sont destinées à financer des institutions indépendantes d'intérêt européen et à contribuer au financement d'organismes ou de projets ayant pour finalité la promotion de l'idée de la société civile européenne, dans le respect des principes du traité ainsi que des critères suivants:

- promotion de l'intégration européenne,
- développement de réseaux sur tout le territoire de l'Europe,
- encouragement de partenariats avec des organismes des secteurs public et privé,
- création de réseaux entre organisations des États membres et des pays en phase de préadhésion,
- possibilité de susciter des cofinancements de sources extérieures,
- transparence budgétaire, bonne gestion financière et fourniture de comptes annuels,
- garantie de l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées.

Un rapport sur ces subventions est présenté à l'autorité budgétaire avant le 30 mai de chaque année.

Ce rapport visera également à déterminer la nature juridique du concours financier de l'Union européenne et de la contrepartie fournie par le bénéficiaire.

Il est rappelé que les décisions de l'autorité budgétaire ont, dans la hiérarchie des normes juridiques, une valeur supérieure au vade-mecum de la Commission, qui n'est qu'un document interne.

Il est enfin rappelé que les contributions en nature doivent être prises en compte dans l'évaluation des financements extérieurs aux subventions communautaires dès lors que ces contributions sont clairement quantifiables et font l'objet d'une évaluation commune à l'organisme qui les accorde et à celui qui les reçoit.

A-3 0 0

Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
205 000	205 000	208 000,—

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits figurant aux titres A-1 et A-2, la subvention de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23^e session des 1^{er} et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54.

Statut de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI.

A-3 0 1

Institutions d'intérêt européen

A-3 0 1 0

Collège d'Europe de Bruges

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 400 000	2 400 000	2 400 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Collège d'Europe de Bruges.

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)

A-3 0 1 (suite)

A-3 0 1 1 Institut universitaire européen de Florence

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 530 000	5 190 000	5 090 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Institut universitaire européen de Florence.

Il couvre également les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques par l'Institut universitaire européen.

Bases légales

Convention portant création d'un institut universitaire européen (JO C 29 du 9.2.1976, p. 1), et notamment son article 19 paragraphe 2.

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil, du 1^{er} février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

A-3 0 1 2 Académie de droit européen (Trèves)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 300 000	1 300 000	1 200 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de la subvention communautaire à l'Académie de droit européen.

Il couvre également, éventuellement, des frais d'interprétation et de traduction de et vers d'autres langues que l'allemand, l'anglais et le français.

A-3 0 1 3 Institut européen d'administration publique de Maastricht

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
800 000	800 000	800 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Institut européen de Maastricht.

A-3 0 1 4 Mastères européens en droits de l'homme et démocratisation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 732 000	1 732 000	1 586 651,—

Ce crédit est destiné à:

- assurer la poursuite du «mastère européen en droits de l'homme et démocratisation», «Master européen en droits de l'homme avec siège à Venise, organisé par 29 universités des États membres de l'Union européenne et coordonné par le Centre interuniversitaire européen», y compris le renforcement de sa capacité à organiser des cours de formation spécialisés,
- assurer la poursuite du programme qui permet à certains diplômés d'acquérir une expérience pratique pendant une période qui ne devra pas excéder douze mois au sein du programme de formation «Droits de l'homme» auprès des Nations unies et de l'Union européenne.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)**CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)****A-3 0 1 (suite)**

A-3 0 1 5 Bureau européen des langues les moins répandues et Mercator

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 050 000	1 050 000	1 000 000,—

Ce crédit est destiné à financer le soutien au Bureau européen des langues les moins répandues.

Le Bureau s'engagera à mettre sur pied une agence d'information chargée de tenir les citoyens européens au courant de ses réalisations et de ce que les divers organes communautaires entreprennent en vue d'encourager les langues et cultures minoritaires. Le Bureau peut également utiliser ces crédits pour étendre son action aux pays candidats à l'adhésion.

Ce crédit couvre aussi le soutien au réseau Mercator, composé de trois centres spécialisés dans les domaines de l'éducation, des médias et de la législation.

A-3 0 1 6 Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
300 000	300 000	

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.

Il est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la mise sur pied et le développement d'une banque de données comprenant 30 000 arrêts importants des juridictions membres,
- la tenue à jour de la banque de données,
- l'édition ou la collaboration à l'édition de publications: un recueil de jurisprudence annuel, la revue trimestrielle *Reflets* et un vademecum annuel,
- l'organisation d'un colloque,
- l'échange de magistrats,
- les frais résultant du secrétariat général,
- l'organisation d'un conseil d'administration semestriel.

A-3 0 1 7 Organisations de coopération judiciaire dans le domaine du droit européen

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	100 000	

A-3 0 2 Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne

L'octroi des subventions financées par la partie A est lié au respect des dispositions mentionnées ci-après.

Les crédits inscrits aux postes de cet article sont destinés à des organismes et à des projets bénéficiant d'un cofinancement d'au moins 20 % de leur budget par des sources autres que le budget de l'Union européenne (parties A et B). Il est également rappelé que la règle des 20 % de financement extérieur vise essentiellement à augmenter la part relative des financements autres que des subventions communautaires dans le budget des associations. Cette règle ne saurait en aucune façon être invoquée pour diminuer le montant de la subvention allouée dès lors que l'organisme subventionné augmente les dépenses de l'exercice par rapport à ses prévisions initiales grâce à l'obtention de financement autre que des subventions communautaires. Ce pourcentage peut inclure des contributions en nature quantifiables.

La Commission évalue le taux de cofinancement de chaque organisme ou projet avant de prendre, le cas échéant, une décision sur un financement de l'Union européenne.

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)

A-3 0 2 (suite)

Les organismes bénéficiaires doivent présenter leur demande avant le 31 mars. La Commission doit notifier son accord et accorder la première tranche de la subvention dans les trois mois qui suivent. Le paiement de la dernière tranche, qui ne peut excéder 10 %, est versé avant le 31 décembre de l'année suivante au plus tard, sur la base d'une analyse comptable. La partie de la subvention non intégralement consommée par l'organisme bénéficiaire ne peut, en aucun cas, donner lieu à récupération sous forme de déduction sur les subventions ultérieures.

L'identification de nouveaux organismes est encouragée.

La Commission informe l'autorité budgétaire de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du budget.

Un rapport annuel sur les résultats de l'audit externe est communiqué à l'autorité budgétaire avant le 1^{er} septembre de l'année en cours. Les comptes fournis par les bénéficiaires sont mis à la disposition de la Cour des comptes avant le 30 mars de l'année suivante. Toute suppression progressive est décidée par l'autorité budgétaire sur la base de ce qui précède et s'applique systématiquement aux bénéficiaires qui ne remplissent pas les critères requis.

A-3 0 2 0

Association «Notre Europe»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
600 000	600 000	600 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'association «Notre Europe» et les dépenses de son programme d'activités européennes.

A-3 0 2 1

Subventions à des groupes de réflexion européens et à des organisations promouvant l'idée européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 115 000	1 830 000	1 705 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des activités et les frais de fonctionnement des groupes de réflexion contribuant directement à la réflexion sur la politique d'intégration européenne et à des organisations œuvrant activement en faveur de la coopération européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des activités et les frais de fonctionnement d'organisations œuvrant activement pour l'intégration européenne:

- un montant de 300 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au secrétariat international du Mouvement européen,
- un montant de 110 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au secrétariat international de l'Union des fédéralistes européens,
- un montant de 250 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Conseil des communes et régions d'Europe,
- un montant de 200 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à *European Citizens' Action Service*,
- un montant de 200 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Centre des études européennes à Strasbourg,
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Collège d'Europe de Hambourg,
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à « Une âme pour l'Europe »,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au CEJI (Centre européen juif d'information),
- un montant de 75 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Académie européenne des sciences et des arts,
- un montant de 110 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au *Europäisches Übersetzer-Kollegium Straelen*,
- un montant de 155 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Fête de l'Europe (9 mai),
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Association européenne des représentants territoriaux,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'association *Meeting for Friendship among Peoples*,
- un montant de 75 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'*Institute of European Affairs* (IEA) à Dublin,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Centre pour les organisations européennes à but non lucratif,
- un montant de 40 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au *Institut für Europäische Politik* (Berlin),
- un montant de 75 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Eurogroupe pour le bien-être des animaux,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au *European Institute for International Relations* (IERI),

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)**A-3 0 2 (suite)**

A-3 0 2 1 (suite)

- un montant de 25 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Académie d'Avignon pour les PME et l'artisanat en Europe,
- un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à *Friends of Europe*.

A-3 0 2 2

Centre d'études et de recherche

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 500 000	1 500 000	1 445 797,90

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de centres d'études et de recherche promouvant l'idée européenne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne.

Il couvre également le soutien à des organisations non gouvernementales d'enseignants qui ont pour objectif le rapprochement des corps enseignants de l'Union européenne.

A-3 0 2 3

Forum «Jeunesse de l'Union européenne»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000 000	2 000 000	2 000 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du Forum «Jeunesse de l'Union européenne»:

- frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers),
- frais de voyage et de séjour et frais accessoires des délégués aux réunions du Forum,
- frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat,
- frais liés à la promotion du Forum européen de la jeunesse.

A-3 0 2 4

Associations et fédérations d'intérêt européen

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 300 000	1 260 000	1 226 326,23

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'actions et de projets à finalité européenne menés par des associations et fédérations de citoyens européens. Il ne peut pas être utilisé pour les frais de fonctionnement des organismes bénéficiaires.

Il est notamment destiné à soutenir des activités dans le cadre d'une réflexion au niveau européen sur les valeurs et les sources éthiques et spirituelles de la construction européenne.

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)**A-3 0 2 (suite)**

A-3 0 2 5 Journalistes en Europe

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	250 000	250 000,—

A-3 0 2 6 Groupes de réflexion européens

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
400 000	400 000	350 000,—

Ce crédit est destiné à des groupes de réflexion contribuant directement à la réflexion sur la politique d'intégration européenne. Il est réparti comme suit:

- un montant de 100 000 euros est destiné à subventionner l'Association d'études politiques transeuropéenne (ADEPT),
- un montant de 150 000 euros est destiné à subventionner le Centre d'études de la politique européenne (CEPS),
- un montant de 150 000 euros est destiné à subventionner le Centre de politique européenne (EPC).

A-3 0 2 7 Centre international pour la formation européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 900 000	1 800 000	1 800 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Centre international pour la formation européenne.

A-3 0 2 8 Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne/réseau de prévention des conflits

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m. (¹)	1 000 000	266 168,—

(¹) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

Ce poste est destiné à couvrir le financement d'un réseau de prévention des conflits afin de procurer au domaine des relations extérieures une capacité analytique de décision, conformément aux dispositions de la résolution du Parlement européen du 14 juin 1995 (JO C 166 du 3.7.1995, p. 59).

A-3 0 2 9 Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 700 000	1 500 000	1 399 856,25

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse œuvrant dans un cadre européen.

La Commission est invitée à tenir compte, lors de l'octroi des crédits dans le cadre de la présente ligne, de la mesure dans laquelle les organisations demandeuses ont étendu leur composition et leurs activités aux pays candidats; à cet égard, doivent être aidées en priorité les organisations non gouvernementales qui se distinguent par une intégration totale des jeunes, notamment à tous les niveaux de leur structure, y compris les instances de décision.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)

A-3 0 3 **Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne**

L'octroi des subventions financées par la partie A est lié au respect des dispositions mentionnées ci-après.

Les crédits inscrits aux postes de cet article sont destinés à des organismes et à des projets bénéficiant d'un cofinancement d'au moins 20 % de leur budget par des sources autres que le budget de l'Union européenne (parties A et B). Il est également rappelé que la règle des 20 % de financement extérieur vise essentiellement à augmenter la part relative des financements autres que des subventions communautaires dans le budget des associations. Cette règle ne saurait en aucune façon être invoquée pour diminuer le montant de la subvention allouée dès lors que l'organisme subventionné augmente les dépenses de l'exercice par rapport à ses prévisions initiales grâce à l'obtention de financement autre que des subventions communautaires. Ce pourcentage peut inclure des contributions en nature quantifiables.

La Commission évalue le taux de cofinancement de chaque organisme ou projet avant de prendre, le cas échéant, une décision sur un financement de l'Union européenne.

Les organismes bénéficiaires doivent présenter leur demande avant le 31 mars. La Commission doit notifier son accord et accorder la première tranche de la subvention dans les trois mois qui suivent. Le paiement de la dernière tranche, qui ne peut excéder 10 %, est versé avant le 31 décembre de l'année suivante au plus tard, sur la base d'une analyse comptable. La partie de la subvention non intégralement consommée par l'organisme bénéficiaire ne peut, en aucun cas, donner lieu à récupération sous forme de déduction sur les subventions ultérieures.

L'identification de nouveaux organismes est encouragée.

La Commission informe l'autorité budgétaire de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du budget.

Un rapport annuel sur les résultats de l'audit externe est communiqué à l'autorité budgétaire avant le 1^{er} septembre de l'année en cours. Les comptes fournis par les bénéficiaires sont mis à la disposition de la Cour des comptes avant le 30 mars de l'année suivante. Toute suppression progressive est décidée par l'autorité budgétaire sur la base de ce qui précède et s'applique systématiquement aux bénéficiaires qui ne remplissent pas les critères requis.

A-3 0 3 0 Conseil européen pour les réfugiés et les exilés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
450 000	450 000	350 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté en faveur du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés. Des mesures doivent être prises pour les réfugiés et de nouvelles initiatives politiques doivent être développées.

Il est urgent de recueillir des informations complètes et une évaluation concernant la situation des réfugiés dans toute l'Europe et la politique d'asile des États membres.

A-3 0 3 1 Institut européen d'études sur l'Asie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
360 000	360 000	300 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention à l'Institut européen pour les études sur l'Asie. Par le biais de cette subvention, l'Institut pourra intensifier ses activités (recherche, séminaires, contrats et publications) pour y intégrer les sujets signalés par la Commission comme étant d'un intérêt et d'une actualité particuliers dans les relations entre l'Union européenne et la région concernée.

L'Institut s'engage, en outre, à favoriser et soutenir une participation totale et active des personnes handicapées à ses activités.

A-3 0 3 3 Centre européen Nord-Sud pour l'interdépendance et la solidarité mondiale

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
433 000	433 000	433 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention au Centre européen Nord-Sud pour l'interdépendance et la solidarité mondiale du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)**A-3 0 3 (suite)**

A-3 0 3 4 Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (Celare)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
360 000	360 000	250 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de fonctionnement du Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (Celare) ainsi que l'octroi d'une subvention à ses activités.

A-3 0 3 5 Protection comme mémoriaux historiques des sites des camps de concentration nazis

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
400 000	350 000	336 680,—

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union européenne à la préservation des principaux sites et des archives en liaison avec la déportation symbolisés par les mémoriaux érigés dans les anciens camps ainsi qu'à la conservation du souvenir des victimes dans les sites.

A-3 0 3 6 Aide en faveur de la maison Jean-Monnet et de la maison Robert-Schuman

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
375 000	375 000	250 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les activités et programmes organisés par la Maison Jean Monnet et par la maison Robert Schuman. Un montant de 250 000 euros est destiné à subventionner la Maison Jean Monnet.

A-3 0 3 7 Lobby européen des femmes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
650 000	650 000	650 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du Lobby européen des femmes.

Tout comme le Forum de la jeunesse, le Lobby européen des femmes est devenu un auxiliaire indispensable à des actions communautaires destinées aux femmes.

Il est également destiné à couvrir la concrétisation des idées contenues dans une plate-forme pour une action au niveau européen, élaborée par la Commission et les organisations non gouvernementales, dans le cadre du forum des organisations non gouvernementales à Pékin.

A-3 0 3 8 Autres subventions à caractère général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	78 000	43 000,—

Ce poste est destiné à l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir l'octroi de subventions spécifiques diverses ne relevant pas, par leur nature, des autres postes du présent chapitre.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)**A-3 0 3 (suite)**

A-3 0 3 9 Coopération méditerranéenne et euro-arabe

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000	200 000	200 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention à l'organisation «Coopération méditerranéenne et euro-arabe».

A-3 0 4 Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne

L'octroi des subventions financées par la partie A est lié au respect des dispositions mentionnées ci-après.

Les crédits inscrits aux postes de cet article sont destinés à des organismes et à des projets bénéficiant d'un cofinancement d'au moins 20 % de leur budget par des sources autres que le budget de l'Union européenne (parties A et B). Il est également rappelé que la règle des 20 % de financement extérieur vise essentiellement à augmenter la part relative des financements autres que des subventions communautaires dans le budget des associations. Cette règle ne saurait en aucune façon être invoquée pour diminuer le montant de la subvention allouée dès lors que l'organisme subventionné augmente les dépenses de l'exercice par rapport à ses prévisions initiales grâce à l'obtention de financement autre que des subventions communautaires. Ce pourcentage peut inclure des contributions en nature quantifiables.

La Commission évalue le taux de cofinancement de chaque organisme ou projet avant de prendre, le cas échéant, une décision sur un financement par l'Union européenne.

Les organismes bénéficiaires doivent présenter leur demande avant le 31 mars. La Commission doit notifier son accord et accorder la première tranche de la subvention dans les trois mois qui suivent. Le paiement de la dernière tranche, qui ne peut excéder 10 %, est versé avant le 31 décembre de l'année suivante au plus tard, sur base d'une analyse comptable. La partie de la subvention non intégralement consommée par l'organisme bénéficiaire ne peut, en aucun cas, donner lieu à récupération sous forme de déduction sur les subventions ultérieures.

L'identification de nouveaux organismes est encouragée.

La Commission informe l'autorité budgétaire de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du budget.

Un rapport annuel sur les résultats de l'audit externe est communiqué à l'autorité budgétaire avant le 1^{er} septembre de l'année en cours. Les comptes fournis par les bénéficiaires sont mis à la disposition de la Cour des comptes avant le 30 mars de l'année suivante. Toute suppression progressive est décidée par l'autorité budgétaire sur la base de ce qui précède et s'applique systématiquement aux bénéficiaires qui ne remplissent pas les critères requis.

A-3 0 4 0 Forum des migrants de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est affecté au financement des coûts de fonctionnement et du programme de travail du Forum des migrants de l'Union européenne.

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)

A-3 0 4 (suite)

A-3 0 4 1 Centre européen de recherche et d'action sur le racisme et l'antisémitisme

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	p.m.	

A-3 0 4 2 Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 4 263 000	4 228 000	3 741 000,—
⁽¹⁾ Un crédit de 75 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.		

Ce crédit est destiné à financer les frais des activités et les frais de fonctionnement d'organisations et de réseaux qui oeuvrent en faveur de la culture européenne et de la coopération dans le secteur culturel et apportent une contribution au développement de la vie culturelle et de la gestion de la culture:

- un montant de 700 000 euros est affecté à l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne,
- un montant de 300 000 euros est affecté à l'Orchestre baroque de l'Union européenne,
- un montant de 250 000 euros est affecté à l'Académie européenne de chant choral,
- un montant de 50 000 euros est affecté à la Fédération européenne des chœurs de l'Union,
- un montant de 50 000 euros est affecté à Europa Cantat (Fédération européenne des chœurs de jeunes),
- un montant de 400 000 euros est affecté au Centre européen de l'opéra (Manchester),
- un montant de 338 000 euros est affecté à l'Orchestre de jazz des jeunes de l'Union européenne (Swinging Europe),
- un montant de 295 000 euros est affecté à la Fondation internationale Yehudi Menuhin,
- un montant de 150 000 euros est affecté à l'Orchestre de chambre européen,
- un montant de 250 000 euros est affecté à la Fondation européenne Yuste,
- un montant de 110 000 euros est affecté au Conseil européen des artistes (CEA),
- un montant de 110 000 euros est affecté au Forum européen pour les arts et le patrimoine (FEAP),
- un montant de 70 000 euros est affecté à la Rencontre européenne informelle de théâtre,
- un montant de 70 000 euros est affecté à la Convention théâtrale européenne,
- un montant de 70 000 euros est affecté à l'Union des théâtres d'Europe,
- un montant de 50 000 euros est affecté au Prix Europe pour le théâtre,
- un montant de 120 000 euros est affecté au Prix Europa (prix du meilleur programme de télévision et de radio),
- un montant de 90 000 euros est affecté à Europa Nostra,
- un montant de 70 000 euros est affecté au Congrès des écrivains européens,
- un montant de 70 000 euros est affecté au Réseau européen des centres culturels et artistiques pour l'enfance et la jeunesse (EU-NET ART),
- un montant de 70 000 euros est affecté au Réseau européen de centres de formation d'administrateurs culturels (ENCATC),
- un montant de 70 000 euros est affecté à la Ligue européenne des instituts des Arts (ELIA),
- un montant de 70 000 euros est affecté au Réseau des organisations de musées européens (NEMO),
- un montant de 70 000 euros est affecté à Momentum Europa,
- un montant de 70 000 euros est affecté au Réseau paneuropéen public des enfants,
- un montant de 60 000 euros est affecté à Huis Doorn (Pays-Bas),
- un montant de 60 000 euros est affecté aux Rencontres: association des villes et régions de la grande Europe pour la culture,
- un montant de 40 000 euros est affecté à Hors-les-Murs,
- un montant de 40 000 euros est destiné à la *International Festivals and Events Association Europe*,
- un montant de 100 000 euros est affecté à l'organisation régulière du Festival européen de la musique,
- un montant de 75 000 euros est affecté à la Fondation Pégase.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour financer des travaux d'évaluation des activités soutenues au titre de ce poste.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES (suite)**A-3 0 4 (suite)**

A-3 0 4 3 Institut européen de politique économique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	100 000	

A-3 0 4 4 Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
750 000	500 000	

Ce crédit est destiné à financer certains des coûts opérationnels et administratifs de l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques, agence qui a pour objectif de travailler, d'une part, à l'amélioration de la qualité de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques et, d'autre part, à la mise en place, dans ce domaine, d'une coopération européenne étendue et à long terme.

A-3 0 4 5 Mise en oeuvre d'activités pédagogiques destinées à combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000	50 000	

Ce crédit est destiné à financer les frais opérationnels et administratifs d'organisations qui combattent le racisme et l'antisémitisme.

A-3 0 4 6 Organisation des femmes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
300 000	300 000	

Ce crédit est destiné à couvrir des subventions pour les organisations des femmes non couvertes par le Lobby européen des femmes.

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES**A-3 2 0 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution**

A-3 2 0 0 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 100 000	4 900 000	4 600 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs accessibles à des jeunes universitaires, aux stages d'interprètes et de traducteurs, visant à faciliter le recrutement dans le cadre linguistique, et à des séjours de formation de courte durée ouverts aux fonctionnaires des États membres. Les dépenses comprennent les indemnités et cotisations sociales pour les stagiaires, les frais relatifs aux déplacements effectués au cours des stages, les frais de voyage en début et en fin de stage ou de séjour, les frais d'accueil et de réception ou de repas et de documentation.

La Commission doit garantir que la sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en assurant une répartition géographique équilibrée.

A-3 2 0 1 Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
500 000	500 000	288 302,—

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution à la formation de diplomates des pays candidats à l'adhésion, principalement avec le concours d'établissements de formation diplomatique qui assurent déjà de telles formations dans l'Union européenne.

Il peut servir à soutenir l'organisation de stages pour jeunes diplomates par des organismes politiques reconnus établis dans l'Union européenne ou par des organismes politiques établis dans les pays candidats et qui peuvent faire la preuve d'une expérience d'au moins cinq ans en matière de formation politique ainsi que d'un partenariat avec un organisme politique européen reconnu, ou pour la coopération entre organismes de ces deux catégories.

A-3 2 1 Jumelages des villes de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000 000	12 000 000	9 595 365,01

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion des jumelages entre villes de l'Union européenne.

La priorité sera accordée aux propositions de jumelage entre des villes ou des villages de l'Union européenne et des villes ou des villages des pays candidats. Ce crédit est également destiné à favoriser l'établissement de liens entre les régions périphériques, montagneuses et insulaires de l'Union compte tenu du nécessaire équilibre géographique.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour financer des travaux d'évaluation des activités subventionnées à partir de cet article.

A-3 2 7 Écoles européennes*Bases légales*

Statut de l'école européenne, du 12 avril 1957.

Protocole, du 13 avril 1962, concernant la création d'Écoles européennes, et protocole additionnel du 15 décembre 1975.

Règlement financier, arrêté par le conseil supérieur des Écoles européennes le 18 octobre 1988.

Décision 94/557/CE, Euratom du Conseil, du 17 juin 1994, autorisant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique à signer et à conclure la convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 1).

Décision 94/558/CECA de la Commission, du 17 juin 1994, concernant la conclusion de la convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 15).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES (suite)

A-3 2 7 (suite)

A-3 2 7 4 École européenne: Luxembourg

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
19 369 086	19 034 002	20 696 593,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Luxembourg.

A-3 2 7 5 École européenne: Bruxelles I (Uccle)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 449 683	15 416 146	18 811 353,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

A-3 2 7 6 École européenne: Bruxelles II (Woluwe)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 915 807	14 180 937	19 015 360,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

A-3 2 7 7 École européenne: Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 024 122	12 913 881	11 878 666,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

A-3 2 7 8 École européenne: Munich (DE)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
991 879	981 899	951 062,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Munich.

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES (suite)**A-3 2 7 (suite)**

A-3 2 7 9 École européenne: Varese (I)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 741 469	7 401 317	8 129 409,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Varese.

A-3 2 8**Autres Écoles européennes***Bases légales*

Statut de l'École européenne, du 12 avril 1957.

Protocole, du 13 avril 1962, concernant la création d'Écoles européennes, et protocole additionnel du 15 décembre 1975.

Règlement financier, arrêté par le conseil supérieur des Écoles européennes le 18 octobre 1988.

Décision 94/557/CE, Euratom du Conseil, du 17 juin 1994, autorisant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique à signer et à conclure la convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 1).

Décision 94/558/CECA de la Commission, du 17 juin 1994, concernant la conclusion de la convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 15).

A-3 2 8 0 Écoles européennes: Karlsruhe(DE)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 911 858	5 566 089	5 607 756,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Karlsruhe.

A-3 2 8 1 Écoles européennes: Culham (RU)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 093 732	6 979 335	7 119 891,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Culham.

A-3 2 8 2 Écoles européennes: Bergen (NL)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 209 999	7 010 809	7 116 390,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Bergen.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES (suite)

A-3 2 8 (suite)

A-3 2 8 3 Écoles européennes: Mol (B)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 540 924	6 226 215	6 189 821,—

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Mol.

A-3 2 8 4 Écoles européennes: Alicante (E)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 781 562	1 251 769	

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne d'Alicante.

A-3 2 8 5 Écoles européennes: Francfort (D)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 513 009	1 297 412	

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à alimenter les chapitres 1 et 5 du budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

A-3 2 8 6 Écoles européennes: Bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 5 500 000	5 864 949	5 238 656,—

(¹) Un crédit de 743 401 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

Anciens postes A-3 2 7 0, A-3 2 7 1, A-3 2 7 2 et A-3 2 7 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du Bureau du représentant du conseil supérieur des écoles européennes (Bruxelles)

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS

A-3 4 0 *Journal officiel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 000 000	34 700 000	27 500 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes — y compris la diffusion via des supports informatiques tels qu'Internet — du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 000 euros.

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS (suite)**A-3 4 0 (suite)***Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 254.

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

A-3 4 1 Publications**A-3 4 1 0 Publications de caractère général**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 800 000	1 796 000	2 151 178,42

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, des publications prévues par les traités et des autres publications institutionnelles ou de référence.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les pîges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, l'installation sur l'Internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 100 000 euros.

A-3 4 1 1 Programme prioritaire de publications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 250 000	2 260 000	2 919 061,46

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes significatifs d'actualité concernant les activités de la Commission et les réalisations et projets de l'Union européenne, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Ces publications sont destinées aux milieux de l'enseignement, aux multiplicateurs d'opinion et au grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les pîges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, l'installation sur l'Internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

A-3 4 2 Office des publications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
68 890 436	60 730 000	56 421 682,19

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement	6 579 037
Conseil	2 996 734

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS (suite)**A-3 4 2 (suite)**

Commission	47 107 280
Cour de justice	11 050 026
Cour des comptes	420 232
Comité économique et social	358 230
Comité des régions	378 897
	Total 68 890 436

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 11 137 500 euros.

Bases légales

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7.

Décision 2000/459/CE, CECA, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des régions, du 20 juillet 2000, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 183 du 22.7.2000, p. 12).

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 171 à 175.

A-3 4 3**Codification et consolidation du droit communautaire**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000 000	8 500 000	4 999 100,14

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation et à la codification des actes communautaires ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes communautaires consolidés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES**A-3 5 0****Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire****A-3 5 0 0**

Enquêtes européennes harmonisées dans le domaine de la conjoncture et exploitation des résultats des enquêtes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 600 000	4 300 000	3 885 152,—

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite et l'exploitation des enquêtes suivantes ainsi que leur introduction dans les pays candidats à l'adhésion:

- décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961:
 - enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprises de la Communauté (poursuivie depuis 1962),
 - enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963),
 - enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966),
 - enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail,
 - enquête de conjoncture dans le secteur des services,
 - enquête *ad hoc* sur des sujets d'actualité,
- décision du Conseil du 15 septembre 1970:
 - enquête de conjoncture de la Communauté économique européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972).

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES (suite)**A-3 5 0 (suite)****A-3 5 0 0 (suite)**

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

A-3 5 0 1 Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
900 000	900 000	837 611,87

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux analyses, aux évaluations, à l'assistance technique, à l'achat de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

- la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,
- les aspects extérieurs de l'union économique et monétaire,
- le monitoring des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'union économique et monétaire,
- la coordination avec les institutions financières européennes ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers,
- la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités.

CHAPITRE A-3 6 — OFFICE EUROPÉEN DE LA LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)**A-3 6 0****Office européen de la lutte antifraude (OLAF)**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 38 219 720	34 664 000	26 767 755,33
(¹) Un crédit de 549 280 euros est inscrit au chapitre A-10 0.		

Ancien article A-3 6 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 22 000 euros.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6 paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-4

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-4 0			
A-4 0 0	Gestion commune des interprètes freelance et auxiliaires de conférence			
A-4 0 0 0	Interprètes et auxiliaires de conférence du service commun «interprétation—conférences»			
	Crédits non dissociés	18 066 000	15 395 000	12 047 000,—
A-4 0 0 1	Autres interprètes et auxiliaires de conférences			
	Crédits non dissociés	4 500 000	4 500 000	4 497 000,—
A-4 0 0 2	Opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférences du service commun «interprétation—conférences»			
	Crédits non dissociés	370 000	410 000	100 000,—
A-4 0 0 3	Autres opérateurs intérimaires de conférences			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 000,—
A-4 0 0 4	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	2 380 000	1 650 000	1 239 931,69
A-4 0 0 5	Prestations d'interprètes du Parlement			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	820 000,—
A-4 0 0 6	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	520 000	520 000	360 000,—
	<i>Total de l'article A-4 0 0</i>	26 836 000	23 475 000	19 066 931,69
A-4 0 1	Gestion commune des traducteurs			
A-4 0 1 1	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	10 700 000	9 900 000	10 035 000,—
A-4 0 1 2	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES (suite)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-4 0 1	<i>(suite)</i>			
A-4 0 1 3	Bases multilingues de données terminologiques et linguistiques et outils d'aide à la traduction			
	Crédits non dissociés	2 290 000	2 180 000	1 999 092,56
A-4 0 1 4	Dépenses de documentation et de bibliothèque du service de traduction			
	Crédits non dissociés	350 000	350 000	340 000,—
A-4 0 1 5	Centre de traduction des organes de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	575 000	575 000	575 000,—
	Total de l'article A-4 0 1	13 915 000	13 005 000	12 949 092,56
A-4 0 2	Concours interinstitutionnels			
A-4 0 2 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	1 800 000	1 695 000	805 302,—
A-4 0 2 1	Office européen de sélection du personnel (EPSO)			
	Crédits non dissociés	21 018 500	11 077 000	12 257 910,15
	Total de l'article A-4 0 2	22 818 500	12 772 000	13 063 212,15
A-4 0 3	Formation professionnelle du personnel			
A-4 0 3 0	Cours de langues			
	Crédits non dissociés	5 000 000	4 665 000	4 329 607,60
	Total de l'article A-4 0 3	5 000 000	4 665 000	4 329 607,60
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 0	68 569 500	53 917 000	49 408 844,—
	CHAPITRE A-4 1			
A-4 1 0	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social			
A-4 1 0 0	Relations sociales au sein du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	653 000	656 000	648 527,65
A-4 1 0 1	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	1 500,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL (suite)

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-4 1 0	(suite)			
A-4 1 0 2	Centres de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	713 000	264 000	239 000,—
A-4 1 0 3	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	755 000	755 000	725 000,—
A-4 1 0 4	Frais de scolarité exceptionnels			
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	110 000,—
	<i>Total de l'article A-4 1 0</i>	2 281 000	1 835 000	1 724 027,65
A-4 1 1	Restaurants et cantines			
A-4 1 1 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines, et achats de matériels divers			
	Crédits non dissociés	640 000	529 000	655 875,21
A-4 1 1 1	Frais de transformations courante et exceptionnelle et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	160 000	126 000	157 792,68
	<i>Total de l'article A-4 1 1</i>	800 000	655 000	813 667,89
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 1	3 081 000	2 490 000	2 537 695,54
	CHAPITRE A-4 2			
A-4 2 0	Bureaux dans la Communauté: immeubles, matériel, fonctionnement et informatique			
A-4 2 0 0	Immeubles, matériel, fonctionnement et informatique			
	Crédits non dissociés	15 600 000	15 600 000	15 756 647,44
A-4 2 0 1	Acquisition de propriétés immobilières, construction d'immeubles et autres dépenses préliminaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article A-4 2 0</i>	15 600 000	15 600 000	15 756 647,44
A-4 2 1	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels			
	Crédits non dissociés	5 300 000	5 300 000	5 299 752,80
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 2	20 900 000	20 900 000	21 056 400,24

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 3 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

CHAPITRE A-4 4 — CONTRIBUTION AU FONDS DESTINÉ AU FINANCEMENT DE LA CONVENTION SUR L'AVENIR DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE A-4 5 — OFFICES ADMINISTRATIFS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-4 3			
A-4 3 0	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'informatique			
A-4 3 0 1	Dépenses informatiques du service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	1 085 000	1 060 000	1 035 000,—
A-4 3 0 2	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et de l'exploitation du site Europa sur l'Internet			
	Crédits non dissociés	1 450 000	1 400 000	1 252 953,28
A-4 3 0 3	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et l'exploitation des systèmes d'information à caractère budgétaire			
	Crédits non dissociés	560 000	560 000	560 000,—
	<i>Total de l'article A-4 3 0</i>	3 095 000	3 020 000	2 847 953,28
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 3	3 095 000	3 020 000	2 847 953,28
	CHAPITRE A-4 4			
A-4 4 0	Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	750 000	2 600 000	
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 4	750 000	2 600 000	
	CHAPITRE A-4 5			
A-4 5 1	Office de gestion et de liquidation des droits individuels			
	Crédits non dissociés	30 646 000	29 320 422	28 389 224,—
A-4 5 2	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles			
	Crédits non dissociés	59 546 000	57 560 843	55 791 038,52

TITRE A-4

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

A-4 0 0 **Gestion commune des interprètes freelance et auxiliaires de conférence**

A-4 0 0 0 Interprètes *freelance* et auxiliaires de conférence du service commun «interprétation—conférences»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
18 066 000	15 395 000	12 047 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des recettes affectées, les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation—conférences» pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Il couvre également l'ensemble des frais liés au recrutement ainsi qu'à des activités d'interprètes auxiliaires de conférence relatives à la préparation de réunions et à la formation.

À noter que les dépenses correspondantes de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 27 100 000 euros.

A-4 0 0 1 Autres interprètes *freelance* et auxiliaires de conférences

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 500 000	4 500 000	4 497 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence et autres interprètes non permanents, convoqués par la Commission pour des réunions organisées par elle-même ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

A-4 0 0 2 Opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférences du service commun «interprétation—conférences»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
370 000	410 000	100 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence convoqués par le service commun «interprétation—conférences» pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES (suite)

A-4 0 0 (suite)

A-4 0 0 3 Autres opérateurs intérimaires de conférences

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	3 000,—

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses relatives aux opérateurs de conférence intérimaires et autres convoqués par la Commission pour des réunions organisées par elle-même ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission.

A-4 0 0 4 Autres prestations d'appoint

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 380 000	1 650 000	1 239 931,69

Ancien poste A-4 0 0 4 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le recours à du personnel intérimaire, et de droit privé à Luxembourg et Ispra, pour les restaurants, ateliers et magasins,
- le recours à du personnel intérimaire pour les garderies post-scolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,
- pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction à confier à l'extérieur,
- les travaux de reproduction des documents liés au budget de l'Union européenne à confier à l'extérieur,
- les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 euros.

A-4 0 0 5 Prestations d'interprètes du Parlement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 000 000	820 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES (suite)**A-4 0 0** (suite)

A-4 0 0 6 Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
520 000	520 000	360 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution financière au programme organisé, dans le cadre de la Conférence permanente des directeurs des instituts universitaires de traduction et d'interprétation (CIUTI) ou dans un établissement qualifié d'enseignement supérieur ou postuniversitaire, pour la formation d'interprètes de conférence,
- l'octroi de bourses d'études à des interprètes en vue de leur permettre notamment d'acquérir des langues de travail supplémentaires,
- les dépenses liées aux actions de formation linguistiques, thématiques et relatives à la préparation de réunions, dans le cadre de la formation continue des interprètes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 780 000 euros.

A-4 0 1 **Gestion commune des traducteurs**

A-4 0 1 1 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 700 000	9 900 000	10 035 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

A-4 0 1 2 Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.

Il pourra également être recouru, en cas de besoin, au renfort temporaire de traducteurs *freelance*.

La capacité de traduction qui, dans le cadre du service de traduction à moyen et à long terme, est rattachée à l'Office des publications était, en 2002, de 18 LA et 9 C.

Les crédits correspondants sont inscrits au titre A-1.

Bases légales

Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES (suite)

A-4 0 1 (suite)

A-4 0 1 3 Bases multilingues de données terminologiques et linguistiques et outils d'aide à la traduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 290 000	2 180 000	1 999 092,56

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la consolidation et à l'extension de la base de données terminologiques Eurodicautom, à la migration vers la base interinstitutionnelle IATE ainsi qu'à la gestion de la base de données linguistiques Euramis et à l'adaptation et la gestion de logiciels de traduction spécifiques (par exemple, *Translator's Workbench*).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

A-4 0 1 4 Dépenses de documentation et de bibliothèque du service de traduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
350 000	350 000	340 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:

- l'achat d'ouvrages (monographies, dictionnaires, glossaires, encyclopédies, annuaires et séries) et de mises à jour de volumes existants,
- les abonnements en général (périodiques, journaux, etc.) sur support papier, disquettes, CD-ROM, etc.,
- les frais de conservation des ouvrages et périodiques (achats de classeurs spéciaux, frais de reliure, etc.).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-4 0 1 5 Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
575 000	575 000	575 000,—

Les ressources budgétaires du Centre proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

- titre 1 «Versement des organismes et organes»	19 196 500
- titre 2 «Subvention de la Commission»	p.m.
- titre 3 «Coopération interinstitutionnelle»	1 463 000
- titre 4 «Autres recettes»	50 000

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES (suite)

A-4 0 1 (suite)

A-4 0 1 5 (suite)

- titre 5 «Excédent de l'exercice précédent»	3 322 850
<i>Total</i>	24 032 350

Dépenses:

- titre 1 «Personnel»	12 514 450
- titre 2 «Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement»	3 162 150
- titre 3 «Dépenses opérationnelles»	6 973 000
Réserve pour imprévus	1 382 750
<i>Total</i>	24 032 350

Centre de traduction de l'Union européenne

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	2002	2003	2002	2003
A 2	—	—	1	1
A 3	—	—	—	—
A 4	—	—	—	—
A 5	2	2	—	—
A 6	1	1	—	—
A 7	2	2	1	1
A 8	—	—	—	—
<i>Total</i>	5	5	2	2
LA 3	1	1	—	—
LA 4	—	1	4	3
LA 5	2	4	5	9
LA 6	—	—	29	29
LA 7	—	2	34	25
LA 8	—	—	2	1
<i>Total</i>	3	8	74	67
B 1	—	—	—	—
B 2/B 3	2	2	4	4
B 4	—	1	8	8
B 5	1	2	13	9
<i>Total</i>	3	5	24	21

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES (suite)**A-4 0 1** (suite)

A-4 0 1 5 (suite)

Centre de traduction de l'Union européenne (suite)

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	2002	2003	2002	2003
C 1	—	—	—	—
C 2	—	—	2	2
C 3	1	1	6	6
C 4	—	—	15	16
C 5	—	1	19	20
<i>Total</i>	1	2	42	44
D 1	—	—	1	1
D 2	—	—	1	2
D 3	—	—	2	1
<i>Total</i>	—	—	4	4
Total général	12	20	146	138

Le Centre s'efforce de maintenir un lien direct entre le programme de travail et le budget approuvé. Toutes les modifications apportées aux tableaux figurant au présent poste doivent être communiquées au préalable à l'autorité budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'organisation de la coopération interinstitutionnelle entre les services de traduction par l'intermédiaire du Centre, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 2610/95 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2965/94, ainsi qu'à des tâches organisationnelles sans rapport direct avec les services de traduction fournis aux organes de l'Union européenne.

Un montant de 606 150 euros est alloué aux activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire du Centre.

Bases légales

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993, à Bruxelles, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2610/95 (JO L 268 du 10.11.1995, p. 1).

A-4 0 2 **Concours interinstitutionnels**

A-4 0 2 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 800 000	1 695 000	805 302,—

Ancien poste A-4 0 2 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de convocation de lauréats de concours à des entretiens d'embauche ainsi que les visites médicales desdits candidats,

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES (suite)**A-4 0 2** (suite)

A-4 0 2 0 (suite)

— les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

A-4 0 2 1

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
21 018 500	11 077 000	12 257 910,15

Anciens postes A-1 1 0 0, A-1 1 0 1, A-1 1 0 2, A-1 1 0 3, A-1 1 3 0, A-1 1 3 1, A-1 1 3 2, A-1 1 4 0 et A-1 1 4 1 (pour partie), ancien article A-1 1 5 (pour partie), anciens postes A-1 1 8 1, A-1 1 8 2, A-1 1 8 3, A-1 1 8 4 et A-1 1 9 0 (pour partie), anciens articles A-2 0 0, A-2 0 1 et A-2 0 2 (pour partie), anciens postes A-2 0 3 0 et A-2 0 3 1 (pour partie), ancien article A-2 0 4 (pour partie), anciens postes A-2 0 5 0 et A-2 0 5 1 (pour partie), anciens articles A-2 0 9, A-2 2 0 et A-2 2 1 (pour partie), ancien poste A-2 2 5 0 (pour partie), ancien article A-2 3 0 (pour partie), anciens postes A-2 3 5 0, A-2 3 5 1 et A-2 3 5 3 (pour partie), ancien article A-2 4 0 (pour partie), anciens postes A-2 4 1 0, A-2 4 2 1, A-2 4 2 2, A-4 0 2 0, A-7 0 0 0 et A-7 0 0 3 (pour partie), anciens articles A-7 0 1 et A-7 0 2 (pour partie), ancien poste A-7 0 3 0 (pour partie), anciens articles A-7 0 5, A-7 0 6 et A-7 0 7 (pour partie)

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, qui figurent en détail à l'annexe IV de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Ce crédit est destiné à financer l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

A-4 0 3**Formation professionnelle du personnel**

A-4 0 3 0

Cours de langues

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000 000	4 665 000	4 329 607,60

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues.

Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaire ainsi que du recours à des experts.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL

A-4 1 0 *Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social*

A-4 1 0 0 Relations sociales au sein du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
653 000	656 000	648 527,65

Ancien poste A-4 1 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que les aides familiales, l'assistance juridique, les garderies aérées, les stages linguistiques et culturels,
- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents, et les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 30 000 euros.

A-4 1 0 1 Secours extraordinaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	10 000	1 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

A-4 1 0 2 Centres de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
713 000	264 000	239 000,—

Ancien poste A-4 1 0 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 350 000 euros.

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL (suite)**A-4 1 0 (suite)**

A-4 1 0 3 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
755 000	755 000	725 000,—

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

A-4 1 0 4 Frais de scolarité exceptionnels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
150 000	150 000	110 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une école européenne.

A-4 1 1 Restaurants et cantines

A-4 1 1 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines, et achats de matériels divers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
640 000	529 000	655 875,21

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

A-4 1 1 1 Frais de transformations courante et exceptionnelle et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
160 000	126 000	157 792,68

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel,

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)**CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL (suite)****A-4 1 1 (suite)**

A-4 1 1 1 (suite)

- les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses d'infrastructure, de matériel, de fonctionnement et d'informatique des bureaux extérieurs à l'intérieur du territoire de la Communauté, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6, ainsi que les dépenses relatives à l'exploitation des studios de la Commission.

La Commission et le Parlement sont invités à mettre en place une politique de coopération et de consultation dans ces domaines ainsi qu'une gestion en commun des bureaux extérieurs.

Ces crédits couvrent également l'exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision, et des équipements audiovisuels.

A-4 2 0 Bureaux dans la Communauté: immeubles, matériel, fonctionnement et informatique

A-4 2 0 0

Immeubles, matériel, fonctionnement et informatique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 600 000	15 600 000	15 756 647,44

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parcs de stationnement,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc.,
- les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, d'une part, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux, et, d'autre part, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,
- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins d'agences de presse et diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)**A-4 2 0 (suite)****A-4 2 0 0 (suite)**

- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,
- les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,
- les assurances diverses,
- les dépenses d'équipement de travail,
- les frais divers de réunions internes,
- les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,
- les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement de zones de restauration,
- les autres dépenses de fonctionnement,
- l'affranchissement de correspondance et les frais de port,
- les abonnements et redevances de télécommunications,
- les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,
- les dépenses informatiques des bureaux dans la Communauté, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux PC, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, *scanners*, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

A-4 2 0 1

Acquisition de propriétés immobilières, construction d'immeubles et autres dépenses préliminaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-4 2 1

Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 300 000	5 300 000	5 299 752,80

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, la location, l'entretien et la réparation des équipements et tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE (suite)

A-4 2 1 (suite)

Il couvre également les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union européenne à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ces crédits doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 60 000 euros.

CHAPITRE A-4 3 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

A-4 3 0 *Coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'informatique*

A-4 3 0 1 Dépenses informatiques du service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 085 000	1 060 000	1 035 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques du service commun «interprétation-conférences», et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux PC, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, *scanners*, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 260 000 euros.

A-4 3 0 2 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et de l'exploitation du site Europa sur l'Internet

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 450 000	1 400 000	1 252 953,28

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du développement et de l'exploitation du site Europa sur le réseau Internet.

Europa est le serveur commun à toutes les institutions européennes permettant à tout citoyen européen, quel que soit son lieu de résidence, de s'informer exhaustivement et en ligne sur les objectifs de l'Union européenne, la structure de ses institutions, les politiques en cours et celles à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions.

Les services concernés transmettront au Parlement européen, en temps voulu, un rapport sur l'activité du site Europa, y compris les pages interinstitutionnelles et le développement de la boîte aux lettres ainsi que l'assistance qu'il apporte aux membres du Parlement européen dans leur communication avec le grand public (information factuelle).

A-4 3 0 3 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et l'exploitation des systèmes d'information à caractère budgétaire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
560 000	560 000	560 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des activités informatiques en matière de systèmes d'information qui présentent un intérêt pour l'ensemble des institutions.

Il couvre notamment le développement d'un système d'information permettant le suivi et la gestion de la procédure budgétaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à des recettes affectées, et venant des deux branches de l'autorité budgétaire, est estimé à 220 000 euros.

CHAPITRE A-4 4 — CONTRIBUTION AU FONDS DESTINÉ AU FINANCEMENT DE LA CONVENTION SUR L'AVENIR DE L'UNION EUROPÉENNE

A-4 4 0 Contribution au fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
750 000	2 600 000	

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, convoquée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001.

Bases légales

Accord interinstitutionnel, du 28 février 2002, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne (JO C 54 du 1.3.2002, p. 1).

Décision 2002/176/UE des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 février 2002, instituant un fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion (JO L 60 du 1.3.2002, p. 56).

CHAPITRE A-4 5 — OFFICES ADMINISTRATIFS

A-4 5 1 Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 646 000	29 320 422	28 389 224,—

Anciens postes A-1 1 0 0, A-1 1 0 1, A-1 1 0 2, A-1 1 0 3, A-1 1 3 0, A-1 1 3 1, A-1 1 3 2, A-1 1 4 0, A-1 1 4 1 (pour partie), anciens postes A-1 1 8 1, A-1 1 8 2, A-1 1 8 3, A-1 1 8 4 et A-1 1 9 0 (pour partie), anciens poste A-1 4 1 0 (pour partie), anciens articles A-2 0 0, A-2 0 1 et A-2 0 2 (pour partie), anciens postes A-2 0 3 0 (pour partie), ancien article A-2 0 4 (pour partie), anciens postes A-2 0 5 0 et A-2 0 5 1 (pour partie), anciens articles A-2 2 0 et A-2 2 1 (pour partie), ancien article A-2 3 0 (pour partie), anciens postes A-2 3 5 0, A-2 3 5 1 et A-2 3 5 3 (pour partie), ancien article A-2 4 0 (pour partie), anciens postes A-2 4 1 0, A-2 4 1 1, A-2 4 2 1, A-2 4 2 2, A-4 0 0 4, A-7 0 0 0 et A-7 0 0 1 (pour partie), anciens articles A-7 0 1 et A-7 0 2 (pour partie), ancien poste A-7 0 3 0, A-7 0 3 5 et A-7 0 4 0 (pour partie), anciens articles A-7 0 5 et A-7 0 6 (pour partie)

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision de la Commission approuvée par la Commission le 6 novembre 2002, portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels [C(2002) 4367 final].

A-4 5 2 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
59 546 000	57 560 843	55 791 038,52

Anciens postes A-1 1 0 0, A-1 1 0 1, A-1 1 0 2, A-1 1 0 3, A-1 1 3 0, A-1 1 3 1, A-1 1 3 2, A-1 1 4 0, A-1 1 4 1, A-1 1 4 7 (pour partie), ancien article A-1 1 5 (pour partie), anciens postes A-1 1 8 1, A-1 1 8 2, A-1 1 8 3, A-1 1 8 4 et A-1 1 9 0 (pour partie), anciens poste A-1 4 1 0 (pour partie), anciens articles A-2 0 0, A-2 0 1 et A-2 0 2 (pour partie), anciens postes A-2 0 3 0 (pour partie), ancien article A-2 0 4 (pour partie), anciens postes A-2 0 5 0 et A-2 0 5 1 (pour partie), anciens articles A-2 2 0 et A-2 2 1 (pour partie), ancien article A-2 3 0 (pour partie), anciens postes A-2 3 5 0, A-2 3 5 1 et A-2 3 5 3 (pour partie), ancien article A-2 4 0 (pour partie), anciens postes A-2 4 1 0, A-2 4 1 1, A-2 4 2 1, A-2 4 2 2, A-4 0 0 4, A-7 0 0 0, A-7 0 0 1 et A-7 0 0 3 (pour partie), anciens articles A-7 0 1 et A-7 0 2 (pour partie), anciens postes A-7 0 3 5 et A-7 0 4 0 (pour partie), anciens articles A-7 0 5 et A-7 0 6 (pour partie)

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe VI de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision de la Commission approuvée par la Commission le 6 novembre 2002, portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles [C(2002) 4368 final].

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 5 — OFFICES ADMINISTRATIFS (suite)

A-4 5 3

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
22 789 500	22 083 346	21 474 936,—

Anciens postes A-1 1 0 0, A-1 1 0 1, A-1 1 0 2, A-1 1 0 3, A-1 1 3 0, A-1 1 3 1, A-1 1 3 2, A-1 1 4 0, A-1 1 4 1 et A-1 1 4 7 (pour partie), ancien article A-1 1 5 (pour partie), anciens postes A-1 1 8 1, A-1 1 8 2, A-1 1 8 3, A-1 1 8 4 et A-1 1 9 0 (pour partie), anciens poste A-1 4 1 0 (pour partie), anciens articles A-2 0 0, A-2 0 1 et A-2 0 2 (pour partie), anciens postes A-2 0 3 0 (pour partie), ancien article A-2 0 4 (pour partie), anciens postes A-2 0 5 0 et A-2 0 5 1 (pour partie), anciens articles A-2 0 9, A-2 2 0 et A-2 2 1 (pour partie), ancien article A-2 3 0 (pour partie), anciens postes A-2 3 5 0, A-2 3 5 1 et A-2 3 5 3 (pour partie), ancien article A-2 4 0 (pour partie), anciens postes A-2 4 1 0, A-2 4 1 1, A-2 4 2 1, A-2 4 2 2, A-4 0 0 4, A-4 1 0 0, A-4 1 0 2, A-7 0 0 0 et A-7 0 0 1 (pour partie), anciens articles A-7 0 1 et A-7 0 2 (pour partie), ancien poste A-7 0 3 0, A-7 0 3 5 et A-7 0 4 0 (pour partie), anciens articles A-7 0 5 et A-7 0 6 (pour partie)

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe VII de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision de la Commission approuvée par la Commission le 6 novembre 2002, portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg [C(2002) 4369 final].

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-6

DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-6 0			
A-6 0 0	Dépenses de personnel des délégations de la Communauté européenne			
A-6 0 0 0	Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	125 056 000	100 884 000	90 603 835,61
A-6 0 0 1	Rémunération des autres agents			
	Crédits non dissociés	44 800 000	46 623 000	50 409 005,09
A-6 0 0 2	Frais des autres agents et autres prestations de service			
	Crédits non dissociés	6 716 000	6 316 000	5 886 300,—
A-6 0 0 3	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	947 000	951 000	730 000,—
A-6 0 0 4	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions			
	Crédits non dissociés	9 715 000	10 283 000	7 908 000,—
A-6 0 0 5	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	3 300 000	3 300 000	3 023 000,—
A-6 0 0 6	Frais de missions			
	Crédits non dissociés	4 627 000	3 939 000	3 722 000,—
A-6 0 0 8	Jeunes experts en formation et fonctionnaires nationaux dans les délégations			
	Crédits non dissociés	1 639 000	3 100 000	2 778 000,—
A-6 0 0 9	Adaptations éventuelles des rémunérations			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 286 000	
	<i>Total de l'article A-6 0 0</i>	196 800 000	176 682 000	165 060 140,70
A-6 0 1	Dépenses de fonctionnement administratif relatif au personnel des délégations de la Communauté européenne			
A-6 0 1 0	Location et charges d'immeubles			
	Crédits non dissociés	70 582 000	64 533 000	57 891 000,—

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (suite)

CHAPITRE A-6 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-6 0 1	(suite)			
A-6 0 1 1	Construction et acquisition d'immeubles			
	Crédits non dissociés	1 094 000	500 000	1 252 000,—
A-6 0 1 2	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	15 423 000	15 830 000	14 238 091,70
A-6 0 1 7	Mobilier et équipements de logement			
	Crédits non dissociés	4 398 000	4 085 000	1 788 000,—
A-6 0 1 9	Infrastructure informatique et télécommunications; redevances de télécommunications			
	Crédits non dissociés	13 660 000	11 670 000	7 711 908,30
	<i>Total de l'article A-6 0 1</i>	105 157 000	96 618 000	82 881 000,—
A-6 0 3	Crédit provisionnel concernant la sécurité			
	Crédits non dissociés	5 000 000	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE A-6 0	306 957 000	273 300 000	247 941 140,70
	CHAPITRE A-6 5			
A-6 5 0	Réserve globale pour les délégations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE A-6 5	p.m.	p.m.	
	Total du titre A-6	306 957 000	273 300 000	247 941 140,70

TITRE A-6

DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations de la Communauté européenne hors Communauté et des délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté.

Les dispositions de l'annexe X du statut des fonctionnaires des Communautés européennes s'appliquent uniquement aux fonctionnaires affectés hors Communauté. Pour les autres fonctionnaires, l'annexe X n'est pas applicable.

A-6 0 0 *Dépenses de personnel des délégations de la Communauté européenne*

A-6 0 0 0 Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
125 056 000	100 884 000	90 603 835,61

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires.

Il couvre également les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO L 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO L 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

A-6 0 0 1 Rémunération des autres agents

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
44 800 000	46 623 000	50 409 005,09

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations des agents locaux, ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)**CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE** (suite)**A-6 0 0** (suite)

A-6 0 0 2 Frais des autres agents et autres prestations de service

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 716 000	6 316 000	5 886 300,—

Anciens postes A-6 0 0 2 et A-6 0 0 7

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des autres agents,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant,
- les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés en délégation,
- les frais et indemnités diverses concernant les autres agents,
- l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,
- les frais relatifs au contrôle médical des fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

A-6 0 0 3 Perfectionnement professionnel des fonctionnaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
947 000	951 000	730 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions de perfectionnement professionnel et de recyclage du personnel (cours de langues, cours à l'entrée en fonctions, amélioration des connaissances professionnelles, information sur l'utilisation des méthodes modernes, séminaires, cours de formation dans le domaine de l'informatique et cours de formations diplomatiques).

Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que les frais d'analyse résultant de l'examen du fonctionnement et des structures des services.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

A-6 0 0 4 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
9 715 000	10 283 000	7 908 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- l'indemnité de logement provisoire,
- les frais de voyages des fonctionnaires et des membres de leur famille, à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (suite)**A-6 0 0 (suite)****A-6 0 0 4 (suite)**

- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et ses annexes III, VII et X.

A-6 0 0 5

Frais de réception et de représentation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 300 000	3 300 000	3 023 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées, ainsi que le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités de la Commission ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités.

Pour les délégations à l'intérieur du territoire de la Communauté, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de fonctions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

A-6 0 0 6

Frais de missions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 627 000	3 939 000	3 722 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par les fonctionnaires de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

A-6 0 0 8

Jeunes experts en formation et fonctionnaires nationaux dans les délégations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 639 000	3 100 000	2 778 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement ou le cofinancement de la formation de jeunes experts nationaux (diplômés de l'enseignement supérieur) dans les délégations de la Communauté européenne,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (suite)**A-6 0 0 (suite)**

A-6 0 0 9 Adaptations éventuelles des rémunérations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	1 286 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1)

A-6 0 1 Dépenses de fonctionnement administratif relatif au personnel des délégations de la Communauté européenne

A-6 0 1 0 Location et charges d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
70 582 000	64 533 000	57 891 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- pour les délégations hors Communauté:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté ou par les fonctionnaires affectés hors Communauté: les loyers et charges fiscales, les primes d'assurances, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment: taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),
- pour les délégations à l'intérieur du territoire communautaire:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurances; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,
 - pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements.

La plus haute priorité est accordée aux mesures de mise en œuvre des dispositions de sécurité qui ont été intégrées au règlement interne de la Commission par décision de la Commission du 29 novembre 2001.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 800 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 23 de son annexe X (pour les délégations hors Communauté).

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (suite)**A-6 0 1 (suite)**

A-6 0 1 1 Construction et acquisition d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 094 000	500 000	1 252 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers.

Il tient compte des opérations de qui donnent lieu à des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier.

A-6 0 1 2 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 423 000	15 830 000	14 238 091,70

Anciens postes A-6 0 1 2, A-6 0 1 3, A-6 0 1 4, A-6 0 1 5, A-6 0 1 6 et A-6 0 1 8

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,
- l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,
- les primes d'assurances des véhicules,
- l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,
- les abonnements aux agences de presse,
- l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,
- les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles), les dépenses de participation à des conférences ou colloques, ainsi que les droits d'inscription à des associations professionnelles ou scientifiques,
- les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,
- le coût de la valise diplomatique.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (suite)**A-6 0 1 (suite)**

A-6 0 1 7 Mobilier et équipements de logement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 398 000	4 085 000	1 788 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires. Il conviendrait d'accorder la priorité à l'équipement des logements mis à la disposition des nouveaux membres du personnel employés dans les délégations présentes dans les pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 80 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe X.

A-6 0 1 9 Infrastructure informatique et télécommunications; redevances de télécommunications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 660 000	11 670 000	7 711 908,30

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,
- l'achat, la location ou la location-achat des centraux et répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 300 000 euros.

A-6 0 3 Crédit provisionnel concernant la sécurité

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000 000	p.m.	

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS

A-6 5 0

Réserve globale pour les délégations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit pouvant être alloué à l'ensemble du titre A-6 par les procédures prévues au règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-7

DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-7 0			
A-7 0 0	Dépenses de personnel d'appoint décentralisées			
A-7 0 0 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	52 596 000	34 975 000	37 197 149,85
A-7 0 0 1	Personnel intérimaire			
	Crédits non dissociés	11 098 000	11 022 000	11 802 000,—
A-7 0 0 2	Assistance technique administrative en support à différentes activités			
	Crédits non dissociés	12 000 000	11 516 000	9 976 017,62
A-7 0 0 3	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	29 959 000	27 510 000 (¹)	27 072 000,—
A-7 0 0 9	Adaptations éventuelles des rémunérations			
	Crédits non dissociés	p.m.	353 000	
	<i>Total de l'article A-7 0 0</i>	105 653 000	85 376 000	86 047 167,47
A-7 0 1	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	44 638 000	43 012 000	40 977 696,76
A-7 0 2	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	526 000	515 000	592 107,60
A-7 0 3	Frais de réunions et de convocations			
A-7 0 3 0	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	16 896 000	16 334 000	17 601 512,77

(¹) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
A-7 0 3	(suite)			
A-7 0 3 1	Frais de réunions de comités			
	Crédits non dissociés	21 065 000	15 946 000 (¹)	21 843 654,39
A-7 0 3 3	Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier			
	Crédits non dissociés	—	464 000	730 000,—
A-7 0 3 5	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	367 500	357 500	475 500,—
	<i>Total de l'article A-7 0 3</i>	38 328 500	33 101 500	40 650 667,16
A-7 0 4	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
A-7 0 4 0	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution			
	Crédits non dissociés	8 504 000	7 694 000	5 463 696,37
A-7 0 4 1	Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	998 000	920 000	1 839 306,97
	<i>Total de l'article A-7 0 4</i>	9 502 000	8 614 000	7 303 003,34
A-7 0 5	Études et consultations			
	Crédits non dissociés	6 435 000	6 012 000	4 875 250,10
A-7 0 6	Perfectionnement professionnel et formation au management			
	Crédits non dissociés	10 596 000	9 180 000	7 603 380,84
A-7 0 7	Développement des systèmes d'information et de gestion			
	Crédits non dissociés	23 915 000	24 178 000	19 537 590,40
	TOTAL DU CHAPITRE A-7 0	239 593 500	209 988 500	207 586 863,67
	Total du titre A-7	239 593 500	209 988 500	207 586 863,67

(¹) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-7

DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant de ces recettes est estimé à 1 450 000 euros.

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES

Pour le tableau présentant la ventilation par domaine politique, voir page suivante.

Ventilation par domaine politique (y compris les crédits inscrits au chapitre A-10 0)

Domaine politique	Article A-7 0 0 «Dépenses de personnel et d'appoint décentralisées»	Article A-7 0 1 «Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires»	Article A-7 0 2 «Frais de réception et de représentation des membres du personnel»	Article A-7 0 3 «Frais de réunions et de convocations»	Article A-7 0 4 «Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions»	Article A-7 0 5 «Études et consultations»	Article A-7 0 6 «Perfectionnement professionnel et formation au management»	Article A-7 0 7 «Développement des systèmes d'information et de gestion»	Total du titre A-7
Affaires économiques et financières	3 902 663	1 120 000	28 000	2 011 118	50 000	460 000	119 000	475 000	8 165 781
Entreprises	7 230 914	1 605 000	25 000	2 758 259	900 000	300 000	192 000	567 000	13 578 173
Concurrence	5 891 704	800 000	10 810	808 502		1 130 000	140 000	588 000	9 369 016
Emploi et affaires sociales	5 432 606	1 300 000	15 000	4 675 202	1 000 000	50 000	155 000	120 000	12 747 808
Agriculture et développement rural	3 816 064	1 991 250	10 000	5 887 963	60 000	300 000	238 000	851 000	13 154 277
Énergie et transport	3 979 293	1 750 000	20 000	1 710 381	750 000	25 000	216 000	403 000	8 853 674
Environnement	5 118 114	1 700 000	19 000	2 122 757	600 000	5 000	131 000	242 000	9 937 871
Recherche		408 000		445 787			40 000		893 787
Société de l'information	1 745 757	830 000	14 250	790 480	300 500	16 000	69 000	155 000	3 920 987
Pêche	939 097	850 000	15 000	844 814	50 000	3 500	68 000	39 000	2 809 411
Marché intérieur	4 743 346	900 000	12 000	1 331 079	300 000	50 000	98 000	67 000	7 501 425
Politique régionale	4 847 940	2 200 000	10 000	549 814	90 000		136 000	135 000	7 968 754
Fiscalité et union douanière	4 281 165	800 000	10 500	1 973 204	100 000	150 000	94 000	90 000	7 498 869
Éducation et culture	3 817 044	1 051 405	25 000	2 356 882	770 000	500 000	174 000	440 000	9 134 331
Presse et communication	3 427 329	1 550 000	27 800	63 563	25 000	50 000	124 000	431 000	5 698 692
Santé et protection des consommateurs	6 712 528	2 900 000	10 000	5 092 324	625 000	400 000	176 000	500 000	16 415 852
Justice et affaires intérieures	2 466 345	500 000	10 000	455 298	250 000	300 000	54 000	155 000	4 190 643
Relations extérieures	6 118 702	4 766 000	66 200	547 162	1 329 700	154 000	368 220	765 400	14 115 384
Commerce	3 200 940	2 400 000	30 000	413 401	420 000	70 000	113 000	381 000	7 028 341
Développement et relations avec les pays ACP	4 107 795	2 634 000	29 800	467 858	130 800	81 000	232 780	423 600	8 107 633

Domaine politique	Article A-7 0 0 «Dépenses de personnel et d'appoint décentralisées»	Article A-7 0 1 «Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires»	Article A-7 0 2 «Frais de réception et de représentation des membres du personnel»	Article A-7 0 3 «Frais de réunions et de convocations»	Article A-7 0 4 «Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions»	Article A-7 0 5 «Études et consultations»	Article A-7 0 6 «Perfectionnement professionnel et formation au management»	Article A-7 0 7 «Développement des systèmes d'information et de gestion»	Total du titre A-7
Élargissement	2 354 003	850 000	35 000	174 988	50 000	25 000	92 000	138 000	3 718 991
Aide humanitaire	923 819	600 000	10 000	142 850	60 000	20 000	42 000	440 000	2 238 669
Coordination politique et conseil juridique de la Commission	4 652 042	2 650 000	33 000	406 161	355 000	575 000	339 000	2 200 000	11 210 203
Administration de la Commission	5 790 260	5 850 000	16 500	253 505	274 000	615 000	1 020 000	5 303 000	19 122 265
Budget	1 994 932	400 000	2 500	118 425	205 000	300 000	108 000	2 090 000	5 218 857
Audit	1 045 607	250 000	3 000	21 929	80 000	30 000	43 000	55 000	1 528 536
Statistiques	4 934 820	1 400 000	14 000	1 239 805	487 000	600 000	184 000	1 301 000	10 160 625
Pensions et dépenses de post-activité	489 421								489 421
Total des dotations	103 964 245	44 055 655	502 360	37 663 511	9 262 000	6 209 500	4 766 000	18 355 000	224 778 271
Crédit provisionnel non ventilé (poste A-7 0 0 9 «Adaptations éventuelles des rémunérations»)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gestion non décentralisée	1 688 755	582 345	23 640	664 989	240 000	225 500	5 830 000	5 560 000	14 815 229
Total	105 653 000	44 638 000	526 000	38 328 500	9 502 000	6 435 000	10 596 000	23 915 000	239 593 500

A-7 0 0 **Dépenses de personnel d'appoint décentralisées**

A-7 0 0 0 Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
52 596 000	34 975 000	37 197 149,85

Ancien poste A-7 0 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération des agents auxiliaires, au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents,
- les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents.

Il comprend, en outre, le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires «guides» pour handicapés.

À noter que les dépenses correspondantes des agents auxiliaires rémunérés sur les crédits de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 200 000 euros.

Les recettes provenant de la contribution aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, inscrites au poste 6 1 1 2 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

A-7 0 0 1 Personnel intérimaire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 098 000	11 022 000	11 802 000,—

Ancien poste A-7 0 0 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et des sténodactylographes.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

A-7 0 0 2 Assistance technique administrative en support à différentes activités

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000 000	11 516 000	9 976 017,62

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, et aux prestations de services à caractère intellectuel.

Il couvre également des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 70 000 euros.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES (suite)**A-7 0 0 (suite)**

A-7 0 0 3 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
29 959 000	(¹) 27 510 000	27 072 000,—
⁽¹⁾ Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.		

Ancien poste A-7 0 0 3 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément les actes communautaires.

Bases légales

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A-7 0 0 9

Adaptations éventuelles des rémunérations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	353 000	

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A-7 0 1

Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
44 638 000	43 012 000	40 977 696,76

Ancien article A-7 0 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES (suite)**A-7 0 1 (suite)**

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 800 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

A-7 0 2 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
526 000	515 000	592 107,60

Ancien article A-7 0 2 (pour partie)

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 900 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

A-7 0 3 Frais de réunions et de convocations**A-7 0 3 0**

Réunions et convocations en général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 896 000	16 334 000	17 601 512,77

Ancien poste A-7 0 3 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 18 000 euros.

A-7 0 3 1

Frais de réunions de comités

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
21 065 000	(¹) 15 946 000	21 843 654,39

(¹) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Conseil et de la Commission, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

La liste de ces comités figure à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)**CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES (suite)****A-7 0 3 (suite)**

A-7 0 3 1 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 500 euros.

A-7 0 3 3

Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	464 000	730 000,—

A-7 0 3 5

Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
367 500	357 500	475 500,—

Ancien poste A-7 0 3 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion:

- des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,
- des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,
- des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

A-7 0 4**Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions**

Les crédits de cet article couvrent la totalité des frais liés à l'organisation ou à la participation à des conférences, congrès, etc., sauf en ce qui concerne certaines dépenses qui pourraient, lorsque les conférences se tiennent dans un des sièges des Communautés ou auprès de bureaux à l'extérieur, être supportées par l'infrastructure existante.

A-7 0 4 0

Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 504 000	7 694 000	5 463 696,37

Ancien poste A-7 0 4 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes communautaires.

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES (suite)**A-7 0 4 (suite)****A-7 0 4 0 (suite)**

Peuvent également être imputées à ce poste les dépenses à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de la Communauté.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 90 000 euros.

A-7 0 4 1

Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
998 000	920 000	1 839 306,97

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels la Commission participe.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 36 000 euros.

A-7 0 5**Études et consultations**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 435 000	6 012 000	4 875 250,10

Ancien article A-7 0 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement.

Il couvre également l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation, conformément à la demande formulée par le Parlement dans sa résolution sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (section III, Commission; A5-0068/2002, paragraphe 38), d'une étude définissant les priorités de la politique de l'Union européenne en matière de politique étrangère pour la période 2002-2007.

Cette étude devrait être présentée au Parlement avant le 30 septembre 2003.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

A-7 0 6**Perfectionnement professionnel et formation au management**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 596 000	9 180 000	7 603 380,84

Ancien article A-7 0 6 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution.

Il couvre:

- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES (suite)**A-7 0 6 (suite)**

- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites Internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

A-7 0 7**Développement des systèmes d'information et de gestion**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
23 915 000	24 178 000	19 537 590,40

Ancien article A-7 0 7 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,
- les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,
- l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,
- le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

Les recettes provenant de la contribution aux dépenses administratives au titre de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, inscrites au poste 6 1 1 2 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-9

RÉSERVE GLOBALE POUR LA RÉFORME DE LA COMMISSION

CHAPITRE A-9 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LA RÉFORME DE LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-9 5			
A-9 5 0	<i>Réserve globale pour la réforme de la Commission</i>			
	Crédits non dissociés	—	3 500 000	
	TOTAL DU CHAPITRE A-9 5	—	3 500 000	
	Total du titre A-9	—	3 500 000	

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)**TITRE A-9****RÉSERVE GLOBALE POUR LA RÉFORME DE LA COMMISSION****CHAPITRE A-9 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LA RÉFORME DE LA COMMISSION****A-9 5 0*****Réserve globale pour la réforme de la Commission***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	3 500 000	

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE A-10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'EURO UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES

CHAPITRE A-10 3 — CRÉDITS PROVISIONNELS: DÉPENSES POUR LA PRÉPARATION DE L'ÉLARGISSEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE A-10 0	2 367 681	6 011 000	
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 0	2 367 681	6 011 000	
	CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE A-10 2	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 2	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE A-10 3	11 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 3	11 000 000		
	Total du titre A-10	13 367 681	6 011 000	
	Total de la partie A	3 489 472 371	3 424 801 929	3 185 515 930,30

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 367 681	6 011 000	

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Le total des crédits se décompose comme suit:

1.	Poste	A-3 0 2 8	Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne/réseau de prévention des conflits	1 000 000
2.	Poste	A-3 0 4 2	Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen	75 000
3.	Poste	A-3 2 8 6	Écoles européennes: Bureau du représentant du conseil supérieur (Bruxelles)	743 401
4.	Article	A-3 6 0	Office européen de la lutte antifraude (OLAF)	549 280
<i>Total des crédits</i>				2 367 681

Bases légales

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

CHAPITRE A-10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'EURO UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

CHAPITRE A-10 3 — CRÉDITS PROVISIONNELS: DÉPENSES POUR LA PRÉPARATION DE L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 000 000		

Ce crédit est destiné à financer en priorité les dépenses liées à la publication de l'acquis communautaire.

ANNEXE I — LISTE DES COMITÉS FONCTIONNANT DANS LE CADRE DU POSTE A-7 0 3 1

La mise à jour de cette liste se fera dans le cadre d'un addendum au présent budget.

ANNEXE II — OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
2 182 891	2 020 584	1 996 927,60

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
2 096 100	2 037 750	2 002 650,71

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
478 775	441 142	437 990,20

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES***Nouveau titre***CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS***Nouveau chapitre***6 6 0 *Autres contributions et restitutions****Nouvel article***6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)**ÉTAT DES DÉPENSES**

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	42 799 445	36 365 600	34 711 939,80
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	p.m.
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	360 000	345 000	260 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	16 200	19 600	16 239,69
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	1 000	1 000	0,—
1 6	SERVICE SOCIAL	346 500	336 500	346 223,77
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	4 800	4 800	3 700,—
	Total du titre 1	43 527 945	37 072 500	35 338 103,26
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	8 165 700	6 439 000	5 437 385,71
2 1	INFORMATIQUE	6 248 991	6 097 000	5 293 878,82
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 139 600	1 354 800	854 058,73
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	1 112 200	1 059 700	1 033 494,12
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	6 320 000	6 644 000	6 421 000,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	56 000	80 000	34 378,44
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	15 000	15 000	p.m.
	Total du titre 2	23 057 491	21 689 500	19 074 195,82

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 4	PUBLICATIONS	2 305 000	1 968 000	2 009 383,11
	Total du titre 3	2 305 000	1 968 000	2 009 383,11
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 10	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	68 890 436	60 730 000	56 421 682,19

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	25 407 270	24 700 000	23 821 800,—
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	2 890 000	2 743 000	2 648 232,40
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	3 590 000	3 364 000	3 291 784,54
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	240 000	227 000	243 090,84
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	32 127 270	31 034 000	30 004 907,78
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	6 115 660	931 000	738 293,95
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	6 115 660	931 000	738 293,95
1 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	92 000	92 000	80 387,73
1 1 3	Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	880 000	829 000	827 410,51
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	200 000	189 600	233 242,16

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 3	<i>(suite)</i>			
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	5 290,12
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	1 086 000	1 024 600	1 065 942,79
1 1 4	Allocations et indemnités diverses			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	198,31
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	445 000	430 000	425 439,14
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	52 586,62
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	496 000	481 000	478 224,07
1 1 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	38 000	48 000	47 553,57
1 1 7	Prestations d'appoint			
1 1 7 4	Prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes			
	Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 380 000,—
1 1 7 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	105 000	105 000	265 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 7</i>	1 605 000	1 605 000	1 645 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	5 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	65 000	65 000	85 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	63 000,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	604 515	150 000	49 500,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	749 515	295 000	202 500,—
1 1 9	Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	490 000	445 000	449 129,91
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	410 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	490 000	855 000	449 129,91
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	42 799 445	36 365 600	34 711 939,80
	CHAPITRE 1 2			
1 2 9	Adaptations des diverses indemnités			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 2 9</i>	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	360 000	345 000	260 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	360 000	345 000	260 000,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Restaurants et cantines			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	5 000	8 400	4 400,—
1 4 0 1	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	11 200	11 200	11 839,69
1 4 0 2	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	16 200	19 600	16 239,69
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	16 200	19 600	16 239,69
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS (suite)

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 5 2	(suite)			
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 1 5 2	1 000	1 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	1 000	1 000	0,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	500	500	0,—
1 6 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	32 100,—
1 6 2	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	9 000	9 000	1 817,89
1 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	300 000	290 000	312 305,88
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	346 500	336 500	346 223,77

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 407 270	24 700 000	23 821 800,—

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.
Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 890 000	2 743 000	2 648 232,40

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfant à charge,
 - l'allocation scolaire
- des fonctionnaires et agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section 1 de son annexe VII.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 590 000	3 364 000	3 291 784,54

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
240 000	227 000	243 090,84

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 1 Autres agents****1 1 1 0 Agents auxiliaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 115 660	931 000	738 293,95

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à cette rémunération, des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel dans le cadre de l'Office des publications.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

1 1 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
92 000	92 000	80 387,73

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

1 1 3 Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension**1 1 3 0 Couverture des risques de maladie**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
880 000	829 000	827 410,51

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 3 (suite)****1 1 3 1** Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000	189 600	233 242,16

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000	6 000	5 290,12

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses**1 1 4 0** Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	198,31

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Conformément aux dispositions du statut:

- il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant,
- en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 (suite)

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
445 000	430 000	425 439,14

Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir:

- l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles,
- l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 bis et 14 ter de son annexe VII.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 4 (suite)****1 1 4 5** Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
50 000	50 000	52 586,62

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 bis et 56 ter.

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir:

- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

1 1 5 **Heures supplémentaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
38 000	48 000	47 553,57

Ce crédit est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 1 7 **Prestations d'appoint****1 1 7 4** Prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 500 000	1 500 000	1 380 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au recours au personnel intérimaire et *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 7 (suite)**

1 1 7 4 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

1 1 7 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
105 000	105 000	265 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le recours au personnel intérimaire,
- pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services de l'Office des publications, les travaux de traduction, de reproduction, notamment pour des publications épuisées dans le cadre de son service de *document delivery*, d'établissement de documents internes et de dactylographie confiés à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	20 000	5 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
65 000	65 000	85 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
60 000	60 000	63 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 8 (suite)**

1 1 8 3 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4

Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
604 515	150 000	49 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0

Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
490 000	445 000	449 129,91

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

1 1 9 1

Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	410 000	0,—

Ce poste a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 9 *Adaptations des diverses indemnités*

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
360 000	345 000	260 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 0 *Restaurants et cantines*

1 4 0 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	8 400	4 400,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations.

1 4 0 1 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 200	11 200	11 839,69

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL (suite)**1 4 0 (suite)****1 4 0 2** Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS**1 5 2** *Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***1 5 2 0** Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office des publications de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée, notamment pour intensifier la coopération avec les offices des publications nationaux et apporter une expérience spécifique pour adapter la présentation et la commercialisation des publications aux différents espaces culturels.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté, ainsi que des dépenses afférentes à des actions de formation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL**1 6 0** *Secours extraordinaires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
500	500	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)**1 6 1 Relations sociales entre les membres du personnel**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
32 000	32 000	32 100,—

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office des publications aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg.

Il couvre également les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités.

1 6 2 Autres interventions sociales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
9 000	9 000	1 817,89

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'Office des publications aux subventions octroyées aux activités sociales à Luxembourg.

Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel.

1 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
300 000	290 000	312 305,88

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Office des publications aux dépenses du centre de la petite enfance (4,07 %) et autres crèches et garderies (3,62 %) et au transport scolaire.

1 6 4 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	5 000	0,—

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)**CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION****1 7 0 Frais de réception et de représentation**

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 800	4 800	3 700,—

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	5 785 000	4 291 000	3 610 593,35
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	11 700	10 000	7 300,—
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	815 000	671 000	585 705,—
2 0 3	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	472 000	505 000	341 655,89
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	75 000	85 000	37 601,02
2 0 5	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	919 000	778 000	769 530,45
2 0 6	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 0 7	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 0 8	Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	88 000	99 000	85 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	8 165 700	6 439 000	5 437 385,71
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Exploitation au centre informatique			
	Crédits non dissociés	2 966 555	2 570 000	2 161 150,89

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE (suite)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 1 2	Prestations de personnel d'exploitation informatique			
	Crédits non dissociés	3 282 436	3 527 000	3 132 727,93
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	6 248 991	6 097 000	5 293 878,82
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Matériel et installations techniques			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	200 000	201 500	27 294,20
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	301 000	554 000	378 359,11
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	259 000	250 000	280 000,—
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	3 000,—
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	763 000	1 008 500	688 653,31
2 2 1	Mobilier			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	256 000	231 000	54 958,97
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	500	500	500,—
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	256 500	231 500	55 458,97
2 2 3	Matériel de transport			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	300	20 000	17 070,05
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	68 000	38 000	36 717,68

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 2 3	(suite)			
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	15 000	24 000	29 500,—
	Total de l'article 2 2 3	83 300	82 000	83 287,73
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	18 200	14 200	9 200,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	1 368,72
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	4 600	4 600	4 600,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	1 500,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	11 000	11 000	9 990,—
2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide sur écran			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 2 2 5	36 800	32 800	26 658,72
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 139 600	1 354 800	854 058,73
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	1 011 000	995 000	943 755,—
2 3 2	Charges financières			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 2 3 2	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
2 3 4	Dommages et intérêts			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	2 700,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	17 000	20 000	13 258,60
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	4 200	4 200	4 100,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	75 000	35 000	69 180,52
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	1 000	1 500	500,—
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	100 200	63 700	89 739,12
2 3 9	Prestations entre institutions			
2 3 9 2	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 2 3 9</i>	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	1 112 200	1 059 700	1 033 494,12
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	6 000 000	6 324 000	5 987 000,—
2 4 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision			
	Crédits non dissociés	320 000	320 000	434 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	6 320 000	6 644 000	6 421 000,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 5 0	CHAPITRE 2 5			
	<i>Réunions et convocations en général</i>			
	Crédits non dissociés	56 000	80 000	34 378,44
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	56 000	80 000	34 378,44
2 6 0	CHAPITRE 2 6			
	<i>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</i>			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	15 000	15 000	p.m.
Total du titre 2		23 057 491	21 689 500	19 074 195,82

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 785 000	4 291 000	3 610 593,35

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 670 000 euros.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 700	10 000	7 300,—

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office des publications.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
815 000	671 000	585 705,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

2 0 3 *Nettoyage et entretien*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
472 000	505 000	341 655,89

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage des bâtiments calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air et les ascenseurs).

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.

2 0 4 *Aménagement des locaux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
75 000	85 000	37 601,02

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel lié à ces aménagements.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
919 000	778 000	769 530,45

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des personnes, des immeubles et des biens, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement et l'équipement des fonctionnaires, équipiers de première intervention, les frais des contrôles légaux.

2 0 6 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

2 0 7 Construction d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 8 Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.

2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
88 000	99 000	85 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles, notamment les taxes de voirie, l'assainissement et l'enlèvement d'ordures et de vieux papiers.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE**2 1 0 Exploitation au centre informatique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 966 555	2 570 000	2 161 150,89

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants:

- l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels, ainsi que la location d'un système de composition,
- l'achat de matériel, de fourniture et de documentation.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE (suite)**2 1 0 (suite)**

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 euros.

2 1 2***Prestations de personnel d'exploitation informatique***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 282 436	3 527 000	3 132 727,93

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.).

Il couvre également les frais:

- de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels,
- de réalisation de projets informatiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**2 2 0*****Matériel et installations techniques*****2 2 0 0**

Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000	201 500	27 294,20

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de première installation,
- les dépenses de renouvellement

d'équipements et de matériels comprenant, notamment: les installations de production de publications et de reproduction et d'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique); de matériels audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée); d'équipement de cuisine et de petit matériel de restaurant; d'outillages divers pour les ateliers.

Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 euros.

2 2 0 2

Location de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
301 000	554 000	378 359,11

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de télécopieurs, de télécopieurs, de machines à photocopier et d'installations techniques des différents ateliers, y compris le coût des consommables.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 0 (suite)****2 2 0 3** Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
259 000	250 000	280 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation d'équipements et de matériels comprenant notamment les installations de production de publications et de reproduction et d'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique); de matériels audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée); d'équipement de cuisine et de petit matériel de restaurant; d'outillages divers pour les ateliers, y compris l'achat de pièces de rechange.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	3 000	3 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et la maintenance de tous les équipements liés à la bureautique.

2 2 1 Mobilier**2 2 1 0** Premier équipement en mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
256 000	231 000	54 958,97

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages, de matériel de classement, ainsi que de complément de mobilier.

Il couvre également le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 euros.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les frais de location de mobilier.

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
500	500	500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 3 **Matériel de transport**

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
300	20 000	17 070,05

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

Il couvre également le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 euros.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
68 000	38 000	36 717,68

Ce crédit est destiné à couvrir la location de matériel de transport.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	24 000	29 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 euros.

2 2 5 **Dépenses de documentation et de bibliothèque**

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
18 200	14 200	9 200,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de dictionnaires, lexiques, etc., ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 500	1 500	1 368,72

Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 5 (suite)****2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 600	4 600	4 600,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 500	1 500	1 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse, par télécopieurs ou par bulletin de presse et d'information.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 000	11 000	9 990,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence dont, en particulier, le *Journal officiel des Communautés européennes*.

2 2 5 5 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les abonnements aux services d'information rapide sur écran.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**2 3 0 Papeterie et fournitures de bureau**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 011 000	995 000	943 755,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et produits pour les ateliers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 120 000 euros.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 2 Charges financières**

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers).

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office des publications. Il couvre également les dépens qui peuvent être mis à la charge de l'Office des publications par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office des publications au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	3 000	2 700,—

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 000	20 000	13 258,60

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5** (suite)**2 3 5 1** (suite)

- les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

2 3 5 2

Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 200	4 200	4 100,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et collations servis lors de réunions internes.

2 3 5 3

Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
75 000	35 000	69 180,52

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 9

Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 500	500,—

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que:

- les droits d'inscription aux conférences,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.

2 3 9**Prestations entre institutions****2 3 9 2**

Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Bases légales

Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 9 (suite)****2 3 9 2 (suite)**

Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office des publications la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office des publications pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux sont assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**2 4 0*****Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000 000	6 324 000	5 987 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais de diffusion (conditionnement, adressage, expédition et acheminement) du *Journal officiel des Communautés européennes*, des autres publications et de l'affranchissement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 9 400 000 euros, dont 1 400 000 euros provenant de la vente des abonnements (correspondant à 50 % des frais d'envoi de chaque abonnement vendu) et 8 000 000 d'euros de recettes provenant du produit des prestations de services effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes (notamment la diffusion gratuite).

2 4 1***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
320 000	320 000	434 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements et les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, réseaux de transmission de données) ainsi que les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes.

Il couvre également les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant le câblage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS**2 5 0*****Réunions et convocations en général***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
56 000	80 000	34 378,44

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de deux réunions annuelles entre l'Office des publications, les bureaux des institutions dans les capitales et les représentants des bureaux de vente nationaux ainsi que deux réunions annuelles dans le cadre du Forum des éditeurs.

Il couvre également les frais des réunions d'information que l'Office des publications organise pour les Agences et autres organes de l'Union européenne qui veulent recourir à ses services en tant qu'éditeur ainsi que la convocation à l'Office d'agents du réseau de vente en vue de leur formation à l'utilisation des systèmes informatiques de l'Office et à la commercialisation de produits électroniques.

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0

Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	15 000	p.m.

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études spécialisées confiées, par contrat, à des experts ou consultants, dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office des publications ne lui permet pas de les effectuer directement.

Il comprend notamment un montant destiné à couvrir les frais d'un audit effectué par un cabinet indépendant.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 3 4			
3 4 1	Publications			
3 4 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	10 000,—
3 4 1 2	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	300 000	283 000	275 905,57
3 4 1 3	Prestations de personnel d'exploitation des équipements d'imprimerie			
	Crédits non dissociés	250 000		
	<i>Total de l'article 3 4 1</i>	560 000	293 000	285 905,57
3 4 3	Publications électroniques			
3 4 3 0	Diffusion de bases de données			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	37 485,93
3 4 3 1	Celex			
	Crédits non dissociés	1 065 000	1 065 000	1 203 737,47
3 4 3 2	Production des bases de données			
	Crédits non dissociés	150 000	105 000	100 000,—
3 4 3 4	Outils communs pour des réalisations multimédias			
	Crédits non dissociés	300 000	285 000	259 754,14
3 4 3 5	Assistance aux utilisateurs des produits et services électroniques			
	Crédits non dissociés	200 000	190 000	122 500,—

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 4 3	(suite)			
3 4 3 6	Développement et gestion de services communs pour la publication multimédia et la diffusion sur l'Internet			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 3 4 3</i>	1 745 000	1 675 000	1 723 477,54
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	2 305 000	1 968 000	2 009 383,11
	Total du titre 3	2 305 000	1 968 000	2 009 383,11

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)**TITRE 3****DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES****CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS****3 4 1 Publications**

3 4 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	10 000	10 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la participation de l'Office des publications à des opérations de coédition avec des éditeurs des secteurs public et privé.

Il couvre également les coûts de retraitage de publications et éventuellement celui de la correction engendrée par une malfaçon dont la responsabilité incombe à l'Office des publications.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 150 000 euros.

3 4 1 2 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
300 000	283 000	275 905,57

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes aux actions entreprises par l'Office des publications dans le cadre des opérations de promotion des ventes de publications, y compris la réalisation de catalogues.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

3 4 1 3 Prestations de personnel d'exploitation des équipements d'imprimerie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
250 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation des équipements prépresse et post-presse de l'imprimerie de l'Office des publications.

3 4 3 Publications électroniques

3 4 3 0 Diffusion de bases de données

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	30 000	37 485,93

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de diffusion de bases de données, y compris les frais d'infrastructure technique et informatique, de commercialisation et de formation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 150 000 euros.

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS (suite)

3 4 3 (suite)

3 4 3 1 Celex

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 065 000	1 065 000	1 203 737,47

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de construction et de diffusion de Celex, et notamment les frais pour l'analyse documentaire, la saisie des données, la réalisation et l'exploitation de systèmes informatiques, la rédaction et la fabrication des documentations destinées aux utilisateurs ainsi que la conception et la production de produits dérivés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 400 000 euros.

Bases légales

Résolution du Conseil, du 26 novembre 1974, concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil, du 13 novembre 1991, sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système Celex (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil, du 20 juin 1994, relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

3 4 3 2 Production des bases de données

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
150 000	105 000	100 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de l'analyse documentaire, de la rédaction, de la saisie et de la relecture des notices bibliographiques qui sont nécessaires pour la constitution de bases de données de signalisation des publications de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 euros.

3 4 3 4 Outils communs pour des réalisations multimédias

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
300 000	285 000	259 754,14

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de conception et de réalisation d'outils communs aux institutions pour la réalisation, l'alimentation et la mise à jour de produits multimédias, notamment les CD-ROM, les sites Internet, etc.

Il vise également l'établissement des normes, la rédaction des guides associés et les assistances nécessaires à leur mise en place.

En fonction de la spécificité de la demande, les institutions peuvent contribuer au financement de ces travaux.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

3 4 3 5 Assistance aux utilisateurs des produits et services électroniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000	190 000	122 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance aux utilisateurs des publications et services électroniques payants et gratuits de l'Office des publications.

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)**CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS** (suite)**3 4 3** (suite)

3 4 3 6

Développement et gestion de services communs pour la publication multimédia et la diffusion sur l'Internet

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les actions de soutien que l'Office des publications apporte aux institutions, agences et organes qui utilisent les sites Europa et Europa II.

Il couvre plus particulièrement les dépenses liées aux études et prototypes de services communs ainsi qu'à leur implémentation, leur gestion, leur support et leur promotion.

Une partie du crédit est destinée à permettre la migration vers ces services communs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 euros.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 10	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	68 890 436	60 730 000	56 421 682,19

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

ANNEXE III — OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
2 346 000	2 351 000	1 867 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1 427 000	1 527 000	1 284 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office européen de lutte antifraude, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
198 000	408 000	350 000,—

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES***Nouveau titre***CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS***Nouveau chapitre***6 6 0 *Autres contributions et restitutions****Nouvel article***6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	<i>DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION</i>			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	25 686 000	21 770 000	15 736 476,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	850 720	1 386 000	857 288,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	p.m.	p.m.	p.m.
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS	814 000	814 000	456 000,—
1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	p.m.
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	15 000	10 000	12 500,—
	<i>Total du titre 1</i>	<i>27 365 720</i>	<i>23 980 000</i>	<i>17 062 264,—</i>
2	<i>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT</i>			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	4 475 400	4 521 000	4 270 064,23
2 1	INFORMATIQUE	2 713 500	2 660 000	2 290 794,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	109 000	133 000	233 568,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	133 600	117 000	90 210,—
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	334 500	275 000	285 773,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	160 000	160 000	220 000,—
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	20 000	25 000	0 000,—
	<i>Total du titre 2</i>	<i>7 946 000</i>	<i>7 891 000</i>	<i>7 390 409,23</i>

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 0	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	2 700 000	2 585 000	2 146 332,—
	<i>Total du titre 3</i>	2 700 000	2 585 000	2 146 332,—
5	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE			
5 0	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	208 000	208 000	168 750,—
	<i>Total du titre 5</i>	208 000	208 000	168 750,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	549 280	p.m.	p.m.
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total du titre 10</i>	549 280	p.m.	p.m.
	TOTAL GÉNÉRAL	38 769 000	34 664 000	26 767 755,23

COMMISSION

Partie A — Annexe III

(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	17 205 000	14 974 000	10 683 035,—
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	1 800 000	1 327 000	1 107 956,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	2 342 000	1 870 000	1 431 943,—
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	102 000	155 000	51 899,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	21 449 000	18 326 000	13 274 833,—
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	1 370 000	613 000	605 115,—
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	1 370 000	613 000	605 115,—
1 1 2	Perfectionnement professionnel, cours de langue, formation, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	210 000	30 000	25 000,—
1 1 3	Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	586 000	601 000	360 127,—
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	159 000	139 000	97 577,—

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 3	(suite)			
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	69 000	73 000	12 454,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	814 000	813 000	470 158,—
1 1 4	Allocations et indemnités diverses			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	198,—
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	289 000	288 000	198 860,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	290 000	289 000	199 058,—
1 1 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	p.m.		p.m.
1 1 7	Prestations d'appoint			
1 1 7 0	Interprètes du service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	150 000	160 000	95 000,—
1 1 7 1	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	20 000	10 000	5 000,—
1 1 7 5	Personnel intérimaire			
	Crédits non dissociés	507 000	506 000	402 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 7</i>	677 000	676 000	502 000,—
1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations			
1 1 8 0	Concours interinstitutionnels (frais divers de recrutement)			
	Crédits non dissociés	35 000	105 000	20 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe III

(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 8	(suite)			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	5 129,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	162 000	156 000	212 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	141 000	135 000	50 000,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	135 000	213 000	137 500,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	479 000	615 000	424 629,—
1 1 9	Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	397 000	408 000	235 683,—
1 1 9 1	Adaptations éventuelles des rémunérations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	397 000	408 000	235 683,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	25 686 000	21 770 000	15 736 476,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	(¹) 850 720	1 386 000	857 288,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	850 720	1 386 000	857 288,—

(¹) Un crédit de 449 280 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Restaurants et cantines			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 4 0 1	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 4 0 2	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	814 000	814 000	456 000,—
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 5 2</i>	814 000	814 000	456 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	814 000	814 000	456 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 6 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 6 2	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	15 000	10 000	12 500,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	15 000	10 000	12 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	15 000	10 000	12 500,—
	Total du titre 1	27 365 720	23 980 000	17 062 264,—

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 205 000	14 974 000	10 683 035,—

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 800 000	1 327 000	1 107 956,—

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfant à charge,
 - l'allocation scolaire
- des fonctionnaires et agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section 1 de son annexe VII.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 342 000	1 870 000	1 431 943,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
102 000	155 000	51 899,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 **Autres agents**

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 370 000	613 000	605 115,—

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à cette rémunération, des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel dans le cadre de l'Office européen de lutte antifraude.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

1 1 2 **Perfectionnement professionnel, cours de langue, formation, recyclage et information du personnel**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
210 000	30 000	25 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, les cours de langue, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

1 1 3 **Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension**

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
586 000	601 000	360 127,—

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
159 000	139 000	97 577,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 3 (suite)****1 1 3 2** Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
69 000	73 000	12 454,—

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses**1 1 4 0** Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	198,—

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Conformément aux dispositions du statut:

- il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant,
- en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
289 000	288 000	198 860,—

Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 4 (suite)****1 1 4 4** Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 bis et 56 ter.

1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.		p.m.

Cet article est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 1 7 Prestations d'appoint**1 1 7 0** Interprètes *freelance* du service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
150 000	160 000	95 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office européen de lutte antifraude et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

1 1 7 1 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	10 000	5 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 7 (suite)**

1 1 7 5 Personnel intérimaire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
507 000	506 000	402 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire.

1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

1 1 8 0 Concours interinstitutionnels (frais divers de recrutement)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
35 000	105 000	20 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de concours spécifiques organisés pour le recrutement du personnel de l'Office européen de lutte antifraude et justifiés par les nécessités de fonctionnement de l'Office, et notamment:

- les frais de publication,
- les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués,
- les frais résultant directement de la promotion et de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines et matériel divers, rétribution du personnel recruté sur place pour la surveillance des épreuves des concours, honoraires pour la préparation et la correction d'épreuves, etc.),
- les frais médicaux d'embauche.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000	6 000	5 129,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
162 000	156 000	212 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 8 (suite)**

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
141 000	135 000	50 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
135 000	213 000	137 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
397 000	408 000	235 683,—

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

1 1 9 1 Adaptations éventuelles des rémunérations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	0,—

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 **Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 850 720	1 386 000	857 288,—
(¹) Un crédit de 449 280 euros est inscrit au chapitre A-10 0.		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

1 4 0 **Restaurants et cantines**

1 4 0 0 Frais de fonctionnement courant

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations.

1 4 0 1 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien.

1 4 0 2 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être clairement séparées des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

1 5 2 **Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé**

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
814 000	814 000	456 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office européen de lutte antifraude de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté ainsi que des dépenses afférentes à des actions de formation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 **Secours extraordinaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

1 6 1 **Relations sociales entre les membres du personnel**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir la participation de l'Office européen de lutte antifraude aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles.

Il couvre également les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités.

1 6 2 **Autres interventions sociales**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part de l'Office européen de lutte antifraude aux subventions octroyées aux activités sociales à Bruxelles.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)**1 6 2 (suite)**

Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel.

1 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir la contribution de l'Office européen de lutte antifraude aux dépenses des crèches et au transport scolaire.

1 6 4 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION**1 7 0 Frais de réception et de représentation****1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	10 000	12 500,—

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office européen de lutte antifraude, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes ou vis-à-vis des membres du comité de surveillance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe III

(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	<i>Loyers et redevances emphytéotiques</i>			
	Crédits non dissociés	3 530 000	3 436 000	3 391 991,—
2 0 1	<i>Assurances</i>			
	Crédits non dissociés	7 200	7 200	1 500,—
2 0 2	<i>Eau, gaz, électricité et chauffage</i>			
	Crédits non dissociés	190 200	204 800	190 000,—
2 0 3	<i>Nettoyage et entretien</i>			
	Crédits non dissociés	443 000	443 000	426 915,23
2 0 4	<i>Aménagement des locaux</i>			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	90 000,—
2 0 5	<i>Sécurité et surveillance des immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	250 000	385 000	156 308,—
2 0 6	<i>Acquisition de biens immobiliers</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 0 7	<i>Construction d'immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 0 8	<i>Dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 0 9	<i>Autres dépenses afférentes aux immeubles</i>			
	Crédits non dissociés	15 000	5 000	13 350,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	4 475 400	4 521 000	4 270 064,23
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	<i>Exploitation au centre informatique</i>			
	Crédits non dissociés	1 346 500	1 340 000	706 434,—

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE (suite)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 1 2	Prestations de personnel d'exploitation informatique			
	Crédits non dissociés	1 367 000	1 320 000	1 584 360,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	2 713 500	2 660 000	2 290 794,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	15 000	25 000	13 752,—
2 2 1	Achat, location, entretien et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	60 000	78 000	193 816,—
2 2 3	Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	24 000	25 000	25 000,—
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	10 000	5 000	1 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	109 000	133 000	233 568,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	105 000	75 000	77 210,—
2 3 2	Charges financières			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 2 3 2	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	1 000	5 000	1 250,—
2 3 4	Domages et intérêts			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie A — Annexe III

(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000	250,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000	250,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	17 000	4 000	8 000,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	10 600	30 000	3 000,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	p.m.	1 000	250,—
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	27 600	37 000	11 750,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	133 600	117 000	90 210,—
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	85 000	75 000	42 100,—
2 4 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision			
	Crédits non dissociés	249 500	200 000	243 673,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	334 500	275 000	285 773,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	160 000	160 000	220 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	160 000	160 000	220 000,—

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 6 0	CHAPITRE 2 6			
	<i>Consultations, études et enquêtes de caractère limité</i>			
	Crédits non dissociés	20 000	25 000	0 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	20 000	25 000	0 000,—
	Total du titre 2	7 946 000	7 891 000	7 390 409,23

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers et redevances emphytéotiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 530 000	3 436 000	3 391 991,—

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 200	7 200	1 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
190 200	204 800	190 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude.

2 0 3 *Nettoyage et entretien*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
443 000	443 000	426 915,23

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude, calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air et les ascenseurs).

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.

Il couvre également les taxes de voirie, l'assainissement ainsi que l'enlèvement d'ordures et de vieux papiers.

2 0 4 *Aménagement des locaux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000	40 000	90 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel liées à ces aménagements.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
250 000	385 000	156 308,—

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des personnes, des immeubles et des biens, notamment les contrats de surveillance relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement et l'équipement des fonctionnaires, équipiers de première intervention, les frais des contrôles légaux.

2 0 6 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

2 0 7 Construction d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 8 Dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.

2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	5 000	13 350,—

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE**2 1 0 Exploitation au centre informatique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 346 500	1 340 000	706 434,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants:

- l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels et des appareils périphériques,
- l'achat de matériel, de fourniture et de documentation.

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE (suite)

2 1 2 Prestations de personnel d'exploitation informatique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 367 000	1 320 000	1 584 360,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.).

Il couvre également les frais:

- de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels,
- de réalisation de projets informatiques.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 2 0 Matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	25 000	13 752,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'équipement nécessaires aux divers ateliers, les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés ainsi que les dépenses de matériel audiovisuel,
- les frais d'entretien, de réparation (y compris l'achat de pièces de rechange) et le renouvellement des équipements et des installations techniques.

2 2 1 Achat, location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
60 000	78 000	193 816,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de rayonnages, de matériel de classement ainsi que de complément de mobilier.

Il couvre également le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

2 2 3 Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
24 000	25 000	25 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport ainsi que les divers coûts d'utilisation de ce matériel, tels les frais d'assurances.

Il couvre également le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	5 000	1 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office européen de lutte antifraude.

Il est destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.

Il couvre également les frais d'abonnement aux agences de presse, par télécopieurs ou par bulletin de presse et d'information.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence.

Il couvre, en outre, les abonnements aux services d'information rapide sur écran.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**2 3 0 Papeterie et fournitures de bureau**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
105 000	75 000	77 210,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes et d'autres fournitures de bureau.

2 3 2 Charges financières**2 3 2 0 Frais bancaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers).

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	5 000	1 250,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office européen de lutte antifraude.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office européen de lutte antifraude par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 4 *Dommages et intérêts*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office européen de lutte antifraude au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

2 3 5 *Autres dépenses de fonctionnement*

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	1 000	250,—

Ce poste est destiné à couvrir les assurances (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	1 000	250,—

Ce poste est destiné à couvrir:

- les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
- les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
17 000	4 000	8 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'organisation et au bon déroulement de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 600	30 000	3 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5 (suite)****2 3 5 9** Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	1 000	250,—

Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**2 4 0** *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
85 000	75 000	42 100,—

Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais d'expédition (conditionnement, adressage, expédition et acheminement) et l'affranchissement de la correspondance.

2 4 1 *Téléphone, télégraphe, télex, télévision*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
249 500	200 000	243 673,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements et les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, réseaux de transmission de données) ainsi que les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes.

Il couvre également les dépenses d'équipement d'immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant le câblage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS**2 5 0** *Réunions et convocations en général*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
160 000	160 000	220 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de réunion du comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude (Cocolaf) et de ses sous-comités.

COMMISSION

Partie A — Annexe III

(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0

Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	25 000	0,—

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études spécialisées confiées, par contrat, à des experts ou consultants, dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office européen de lutte antifraude ne lui permet pas de les effectuer directement.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	Dépenses relatives aux enquêtes: coordination, réunions, missions, analyses			
	Crédits non dissociés	1 425 000	1 410 000	1 197 941,—
3 0 1	Soutien des activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté			
	Crédits non dissociés	375 000	375 000	373 825,—
3 0 2	Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	101 700,—
3 0 3	Actions d'information et de communication			
	Crédits non dissociés	300 000 (¹)	200 000	
3 0 4	Dépenses relatives aux analyses et contrôles agricoles et à l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement du FEOGA-Garantie			
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	472 866,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	2 700 000	2 585 000	2 146 332,—
	Total du titre 3	2 700 000	2 585 000	2 146 332,—

(¹) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

3 0 0

Dépenses relatives aux enquêtes: coordination, réunions, missions, analyses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 425 000	1 410 000	1 197 941,—

Anciens postes A-3 0 0 0 et A-3 0 0 1 (pour partie).

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

- concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et sécurité,
- rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple, au moyen de bases de données),
- soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau communautaire,
- financer les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,
- renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,
- financer les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux en dehors de leur État liés aux missions de contrôles et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,
- couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 euros.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280.

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

CHAPITRE 3 0 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)**3 0 1 Soutien des activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
375 000	375 000	373 825,—

Ancien poste A-3 0 0 3

Ce crédit est destiné à soutenir les dépenses engendrées par les activités des associations de juristes européens visant à la protection des intérêts économiques et financiers de la Communauté aux niveaux national et transnational ainsi que pour les activités dans les pays candidats et les pays limitrophes de l'Union européenne.

Il couvre notamment les frais afférents au fonctionnement des associations de juristes, à l'organisation de séminaires, réunions, études et conférences ainsi qu'aux actions de formation et autres initiatives destinées à promouvoir et à développer lesdites associations, ainsi qu'à améliorer la protection des intérêts financiers de la Communauté.

3 0 2 Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000	100 000	101 700,—

Ancien poste A-3 0 1 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

3 0 3 Actions d'information et de communication

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 300 000	200 000	

(¹) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

Ancien poste A-3 0 0 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions communautaires et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 3 0 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)

3 0 4 **Dépenses relatives aux analyses et contrôles agricoles et à l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement du FEOGA-Garantie**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
500 000	500 000	472 866,—

Ancien poste A-3 0 0 1 (pour partie)

Ce crédit couvre le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement du FEOGA-Garantie (horaires, matériel, voyages et réunions) ainsi que les analyses et autres frais liés au support technique des contrôles agricoles dans le cadre de la lutte contre la fraude et la simplification.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Décision 94/442/CE de la Commission, du 1^{er} juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 182 du 16.7.1994, p. 45).

Règlement (CE) n° 3235/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, modifiant, suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dans le secteur agricole, plusieurs dispositions prévoyant, en faveur de ces nouveaux États membres, un cofinancement de certaines actions (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 5

DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le présent titre contient les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment ses articles 4 et 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

5 0 0

Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
208 000	208 000	168 750,—

Anciens articles A-5 0 0, A-5 0 1, A-5 0 2, A-5 0 4 et anciens postes A-5 0 3 0, A-5 0 3 1 et A-5 0 3 2

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipement, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communications et de télécommunications (frais postaux; téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office européen antifraude pour réaliser lesdites études.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment ses articles 4 et 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 10 0	549 280	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	549 280	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 10	549 280	p.m.	p.m.
	TOTAL GÉNÉRAL	38 769 000	34 664 000	26 767 755,23

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
549 280	p.m.	p.m.

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement financier, du 25 juin 2002, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1)

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

ANNEXE IV — OFFICE DE SÉLECTION DU PERSONNEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1 058 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56, du 4.3.1968, p. 8), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307, 17.11.1998, p. 3).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
342 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
59 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Nouveau titre

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Nouveau chapitre

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

Nouvel article

6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	7 493 000	4 288 000	4 152 389,80
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	970 000	285 000	271 730,65
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	p.m.	p.m.	p.m.
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS	175 000	170 000	164 000,—
1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	p.m.
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	1 000	1 000	1 124,97
	Total du titre 1	8 639 000	4 744 000	4 589 245,42
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	2 161 000	2 098 000	2 107 484,70
2 1	INFORMATIQUE	861 000	620 000	616 997,06
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	74 000	53 000	41 283,64
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	80 800	56 000	52 520,97
2 4	AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE	431 700	313 000	299 755,82
	Total du titre 2	3 608 500	3 140 000	3 118 042,19
3	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS			
3 0	CONCOURS INTERINSTITUTIONNELS	8 771 000	3 193 000	4 550 622,54
	Total du titre 3	8 771 000	3 193 000	4 550 622,54

COMMISSION
Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	p.m.
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 10	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL GÉNÉRAL	21 018 500	11 077 000	12 257 910,15

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	4 141 000	2 893 000	2 782 776,72
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	394 000	273 000	265 109,76
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation			
	Crédits non dissociés	533 000	367 000	357 816,29
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires visées à l'article 4 de l'annexe VII du statut			
	Crédits non dissociés	66 000	42 000	45 774,16
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	5 134 000	3 575 000	3 451 476,93
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	1 358 000	298 000	287 000,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	1 358 000	298 000	287 000,—
1 1 2	Perfectionnement professionnel et formation au management, cours de langue, recyclage et information du personnel			
1 1 2 0	Perfectionnement professionnel et formation au management, cours de langue, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	32 000	18 000	15 079,30
	<i>Total de l'article 1 1 2</i>	32 000	18 000	15 079,30

COMMISSION
Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 3	<i>Couverture des risques de maladie et d'accident</i>			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	141 000	98 000	97 217,26
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	37 000	26 000	28 061,07
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	1 000	1 000	813,77
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	179 000	125 000	126 092,10
1 1 4	<i>Allocations et indemnités diverses</i>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	1 000	1 000	865,32
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	129 000	95 000	96 520,41
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	130 000	96 000	97 385,73
1 1 5	<i>Heures supplémentaires</i>			
1 1 5 0	Heures supplémentaires Crédits non dissociés	12 000	9 000	9 700,56
	<i>Total de l'article 1 1 5</i>	12 000	9 000	9 700,56
1 1 7	<i>Prestations d'appoint</i>			
1 1 7 0	Interprètes du service commun «interprétation-conférences» Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 7 1	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 7	(suite)			
1 1 7 5	Personnel intérimaire			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 7</i>	p.m.	p.m.	p.m.
1 1 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	8 000	2 000	2 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	195 000	37 000	37 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	162 000	31 000	31 000,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	190 000	36 000	36 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	555 000	106 000	106 000,—
1 1 9	Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	93 000	61 000	59 655,18
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	93 000	61 000	59 655,18
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	7 493 000	4 288 000	4 152 389,80
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	970 000	285 000	271 730,65
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	970 000	285 000	271 730,65

COMMISSION
Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Restaurants et cantines			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 4 0 1	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 4 0 2	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	175 000	170 000	164 000,—
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 5 2</i>	175 000	170 000	164 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	175 000	170 000	164 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 6 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 6 2	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 124,97
1 7 0 2	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	1 000	1 000	1 124,97
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	1 000	1 000	1 124,97
	Total du titre 1	8 639 000	4 744 000	4 589 245,42

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 141 000	2 893 000	2 782 776,72

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
394 000	273 000	265 109,76

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section 1 de son annexe VII.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
533 000	367 000	357 816,29

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires visées à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
66 000	42 000	45 774,16

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 1 Autres agents**

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 358 000	298 000	287 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à cette rémunération, des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel dans le cadre de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

1 1 2 Perfectionnement professionnel et formation au management, cours de langue, recyclage et information du personnel

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, aux cours de langue, au recyclage professionnel, à l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

1 1 2 0 Perfectionnement professionnel et formation au management, cours de langue, recyclage et information du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
32 000	18 000	15 079,30

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, aux cours de langues, au recyclage professionnel, à l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
141 000	98 000	97 217,26

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 3 (suite)**

1 1 3 0 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
37 000	26 000	28 061,07

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	813,77

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	865,32

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Conformément aux dispositions du statut:

- il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant,
- en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 4 (suite)**

1 1 4 0 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
129 000	95 000	96 520,41

Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 bis et 56 ter.

1 1 5 Heures supplémentaires

Cet article est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 5 (suite)

1 1 5 0 Heures supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000	9 000	9 700,56

Ce crédit est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 1 7 Prestations d'appoint

1 1 7 0 Interprètes *freelance* du service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

1 1 7 1 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

1 1 7 5 Personnel intérimaire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire.

1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 000	2 000	2 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 8 (suite)**

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
195 000	37 000	37 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
162 000	31 000	31 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
190 000	36 000	36 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
93 000	61 000	59 655,18

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 9 (suite)****1 1 9 1** Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS**1 3 0** *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
970 000	285 000	271 730,65

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL**1 4 0** *Restaurants et cantines***1 4 0 0** Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations.

1 4 0 1 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL (suite)**1 4 0 (suite)**

1 4 0 2 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des restaurants et cantines

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être clairement séparées des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS**1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé**

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
175 000	170 000	164 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté ainsi que des dépenses afférentes à des actions de formation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 37, 38 et 39.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL**1 6 0 Secours extraordinaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)**1 6 1** *Relations sociales entre les membres du personnel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir la participation de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles.

Il couvre également les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités.

1 6 2 *Autres interventions sociales*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes aux subventions octroyées aux activités sociales à Bruxelles.

Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel.

1 6 3 *Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir la contribution de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes aux dépenses des crèches et au transport scolaire.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	1 124,97

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes ou vis-à-vis des membres du comité de surveillance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

1 7 0 2 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	1 603 000	1 594 000	1 598 511,—
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	2 500	2 000	1 469,07
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	85 000	84 000	93 161,39
2 0 3	Nettoyage et entretien			
2 0 3 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	177 000	174 000	166 958,20
2 0 3 1	Traitement des déchets			
	Crédits non dissociés	6 500	6 000	6 496,13
	<i>Total de l'article 2 0 3</i>	183 500	180 000	173 454,33
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	59 000	58 000	68 742,44
2 0 5	Sécurité des immeubles et protection des personnes			
2 0 5 0	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	217 000	170 000	162 011,61
2 0 5 1	Protection et hygiène au travail			
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	5 556,11
	<i>Total de l'article 2 0 5</i>	223 000	176 000	167 567,72
2 0 8	Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE****CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES****CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	5 000	4 000	4 578,75
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	2 161 000	2 098 000	2 107 484,70
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Exploitation au centre informatique			
	Crédits non dissociés	284 000	205 000	226 795,10
2 1 2	Prestations de personnel d'exploitation informatique			
	Crédits non dissociés	577 000	415 000	390 201,96
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	861 000	620 000	616 997,06
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	54 000	39 000	27 473,60
2 2 1	Achat, location, entretien et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	10 000	7 000	7 000,—
2 2 3	Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	10 000	7 000	6 810,04
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	74 000	53 000	41 283,64
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	51 000	36 000	32 701,76

COMMISSION
Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 2	Charges financières			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 2 3 2</i>	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 4	Domages et intérêts			
2 3 4 0	Domages et intérêts			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 4 1	Dédommagements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 2 3 4</i>	p.m.	p.m.	p.m.
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	1 300	1 000	788,62
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	2 500	2 000	1 595,31
2 3 5 3	Travaux de manutention et frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	26 000	17 000	17 435,28
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	29 800	20 000	19 819,21
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	80 800	56 000	52 520,97
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance			
	Crédits non dissociés	354 000	255 000	253 134,80

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001	
2 4 1	Télécommunications				
		Crédits non dissociés	77 700	58 000	46 621,02
		TOTAL DU CHAPITRE 2 4	431 700	313 000	299 755,82
	Total du titre 2	3 608 500	3 140 000	3 118 042,19	

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers et redevances emphytéotiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 603 000	1 594 000	1 598 511,—

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 500	2 000	1 469,07

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
85 000	84 000	93 161,39

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

2 0 3 *Nettoyage et entretien*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air et les ascenseurs).

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.

2 0 3 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
177 000	174 000	166 958,20

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air et les ascenseurs).

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 3 (suite)****2 0 3 1** Traitement des déchets

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 500	6 000	6 496,13

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation.

2 0 4 *Aménagement des locaux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
59 000	58 000	68 742,44

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel liées à ces aménagements.

2 0 5 *Sécurité des immeubles et protection des personnes*

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des personnes, des immeubles et des biens, notamment les contrats de surveillance relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement et l'équipement des fonctionnaires, équipiers de première intervention, les frais des contrôles légaux.

2 0 5 0 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
217 000	170 000	162 011,61

2 0 5 1 Protection et hygiène au travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000	6 000	5 556,11

2 0 8 *Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 9 *Autres dépenses afférentes aux immeubles*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	4 000	4 578,75

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, notamment les taxes de voirie, l'assainissement ainsi que l'enlèvement d'ordures et de vieux papiers.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

2 1 0 *Exploitation au centre informatique*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
284 000	205 000	226 795,10

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants:

- l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels et des appareils périphériques,
- l'achat de matériel, de fourniture et de documentation.

2 1 2 *Prestations de personnel d'exploitation informatique*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
577 000	415 000	390 201,96

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.).

Il couvre également les frais:

- de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels,
- de réalisation de projets informatiques.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 2 0 *Matériel et installations techniques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
54 000	39 000	27 473,60

2 2 1 *Achat, location, entretien et réparation de mobilier*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	7 000	7 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages, de matériel de classement ainsi que de complément de mobilier.

Il couvre également le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 3 Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service.

Il est également destiné à couvrir la location et/ou l'acquisition de matériel de transport.

Cet article couvre, en outre, le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement.

2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	7 000	6 810,04

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux services d'information rapide sur écran.

Il est également destiné à couvrir les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence.

Ce crédit couvre aussi les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.

Il est également destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

Ce crédit couvre, en outre, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**2 3 0 Papeterie et fournitures de bureau**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
51 000	36 000	32 701,76

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes et d'autres fournitures de bureau.

2 3 2 Charges financières**2 3 2 0 Frais bancaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers).

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 2 (suite)

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Cet article est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

2 3 4 Dommages et intérêts

2 3 4 0 Dommages et intérêts

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

2 3 4 1 Dédommagements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 300	1 000	788,62

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 500	2 000	1 595,31

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

COMMISSION

Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5 (suite)****2 3 5 1 (suite)**

- les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

2 3 5 3 Travaux de manutention et frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
26 000	17 000	17 435,28

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que:

- les droits d'inscription aux conférences,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE**2 4 0 Affranchissement de correspondance**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
354 000	255 000	253 134,80

Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais d'expédition (conditionnement, adressage, expédition et acheminement) et l'affranchissement de la correspondance.

2 4 1 Télécommunications

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
77 700	58 000	46 621,02

Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements et les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, réseaux de transmission de données) ainsi que les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes.

COMMISSION
Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE (suite)

2 4 1 (suite)

Il couvre également les dépenses d'équipement d'immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant le câblage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 euros.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

TITRE 3**COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS****CHAPITRE 3 0 — CONCOURS INTERINSTITUTIONNELS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 3 0			
3 0 2	Concours interinstitutionnels			
3 0 2 0	Concours interinstitutionnels — Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	8 716 000	3 155 000	4 519 287,12
3 0 2 1	Études et consultations			
	Crédits non dissociés	50 000	34 000	27 288,22
3 0 2 2	Frais de réunions internes			
	Crédits non dissociés	5 000	4 000	4 047,20
	<i>Total de l'article 3 0 2</i>	8 771 000	3 193 000	4 550 622,54
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	8 771 000	3 193 000	4 550 622,54
	Total du titre 3	8 771 000	3 193 000	4 550 622,54

TITRE 3

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE 3 0 — CONCOURS INTERINSTITUTIONNELS

3 0 2 *Concours interinstitutionnels*

3 0 2 0 Concours interinstitutionnels — Frais divers de recrutement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 716 000	3 155 000	4 519 287,12

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de concours pour le recrutement du personnel sur une base interinstitutionnelle, et notamment:

- les frais de publication,
- les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués,
- les frais résultant directement de la promotion et de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines et matériel divers, rétribution du personnel recruté sur place pour la surveillance des épreuves des concours, honoraires pour la préparation et la correction d'épreuves, etc.).

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

3 0 2 1 Études et consultations

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
50 000	34 000	27 288,22

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement. Il couvre également l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

3 0 2 2 Frais de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	4 000	4 047,20

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes notamment, les réunions de jury de concours et traducteurs.

COMMISSION

Partie A — Annexe IV

(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	p.m.
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre 10	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL GÉNÉRAL	21 018 500	11 077 000	12 257 910,15

COMMISSION
Partie A — Annexe IV
(Office de sélection du personnel des Communautés européennes)

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement financier, du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	p.m.

ANNEXE V — OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 4**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS****4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
3 331 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
1 339 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
183 500		

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	<i>Autres contributions et restitutions</i>			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.		
	Total du titre 6	p.m.		
	TOTAL GÉNÉRAL	4 853 500		

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES***Nouveau titre***CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS***Nouveau chapitre***6 6 0 *Autres contributions et restitutions****Nouvel article***6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées***

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	23 825 000	22 709 000	21 895 000,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	90 000	87 000	83 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	p.m.	p.m.	
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS	p.m.	p.m.	
1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	11 000	11 000	11 000,—
	Total du titre 1	23 926 000	22 807 000	21 989 000,—
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	4 818 000	4 621 922	4 376 350,—
2 1	INFORMATIQUE	918 000	906 656	1 029 820,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	80 000	85 425	80 713,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	282 000	263 791	262 738,—
2 4	AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE	601 000	614 628	629 603,—
2 5	FRAIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION	21 000	21 000	21 000,—
	Total du titre 2	6 720 000	6 513 422	6 400 224,—
	TOTAL GÉNÉRAL	30 646 000	29 320 422	28 389 224,—

COMMISSION
Partie A — Annexe V
(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	16 229 000	15 358 000	14 821 000,—
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	1 545 000	1 472 000	1 432 000,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation			
	Crédits non dissociés	2 091 000	1 990 000	1 938 000,—
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	401 000	350 000	382 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	20 266 000	19 170 000	18 573 000,—
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	929 000	897 000	954 000,—
1 1 1 1	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 1 1 2	Autre personnel			
	Crédits non dissociés	714 000	696 000	670 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	1 643 000	1 593 000	1 624 000,—
1 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	81 000	64 000	53 000,—
1 1 3	Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	552 000	531 000	526 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 3	<i>(suite)</i>			
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	144 000	139 000	150 000,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	697 000	671 000	677 000,—
1 1 4	<i>Allocations et indemnités diverses</i>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 000,—
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	350 000	353 000	277 000,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	352 000	355 000	279 000,—
1 1 5	<i>Heures supplémentaires</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 1 7	<i>Assistance technique administrative en support aux différentes activités</i>			
	Crédits non dissociés	20 000	21 000	16 000,—
1 1 8	<i>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	6 000	9 000	7 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	142 000	158 000	139 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	116 000	157 000	111 000,—

COMMISSION
Partie A — Annexe V
(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 8	(suite)			
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	138 000	180 000	92 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	402 000	504 000	349 000,—
1 1 9	Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	364 000	331 000	324 000,—
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	364 000	331 000	324 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	23 825 000	22 709 000	21 895 000,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	90 000	87 000	83 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	90 000	87 000	83 000,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	p.m.	p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 6 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—

COMMISSION
Partie A — Annexe V
(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 7 0	<i>(suite)</i>			
1 7 0 2	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	10 000,—
	<i>Total de l'article 1 7 0</i>	11 000	11 000	11 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	11 000	11 000	11 000,—
Total du titre 1		23 926 000	22 807 000	21 989 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 229 000	15 358 000	14 821 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 545 000	1 472 000	1 432 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section 1 de son annexe VII.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 091 000	1 990 000	1 938 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
401 000	350 000	382 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 **Autres agents**

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
929 000	897 000	954 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à cette rémunération, des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

1 1 1 1 Agents contractuels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit permettant de couvrir les dépenses relatives à l'Office.

1 1 1 2 Autre personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
714 000	696 000	670 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire, essentiellement dactylographe, pour l'Office.

1 1 2 **Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
81 000	64 000	53 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

1 1 3 **Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension**

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
552 000	531 000	526 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 3 (suite)****1 1 3 1** Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
144 000	139 000	150 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	1 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses**1 1 4 0** Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000	2 000	2 000,—

En cas de décès du fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Conformément aux dispositions du statut:

- il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant,
- en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 4 (suite)****1 1 4 1** Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
350 000	353 000	277 000,—

Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 bis et 56 ter.

1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 7****Assistance technique administrative en support aux différentes activités**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	21 000	16 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement inclus dans les contrats de sous-traitance technique. Il s'agit de contrats ayant pour objet la réalisation de tâches de gestion dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques communautaires. Ces tâches sont effectuées sous le contrôle et la responsabilité d'agents statutaires.

En outre, ce crédit concerne des dépenses d'études et consultations spécialisées confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement.

1 1 8**Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations****1 1 8 1**

Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000	9 000	7 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

1 1 8 2

Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
142 000	158 000	139 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3

Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
116 000	157 000	111 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4

Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
138 000	180 000	92 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 8 (suite)**

1 1 8 4 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

1 1 9 0

Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
364 000	331 000	324 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

1 1 9 1

Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS**1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
90 000	87 000	83 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL**1 4 0 Restaurants et cantines**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS**1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts.

Il couvre également les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales.

Bases légales

Décision de la Commission du 7 janvier 1998, modifiée par la décision de la Commission du 3 février 1999, instaurant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles. 37, 38 et 39.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL**1 6 0 Secours extraordinaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

1 6 1 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives.

Il couvre également les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)

1 6 3 *Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	1 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'Office en matière de réception et de représentation.

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes ou vis-à-vis des membres du comité de surveillance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

1 7 0 2 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	10 000	10 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe.

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	3 394 000	3 348 257	3 099 573,—
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	4 139,—
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	226 000	226 000	249 142,—
2 0 3	Nettoyage et entretien - Traitement des déchets			
	Crédits non dissociés	539 000	494 247	512 171,—
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	136 000	136 000	120 389,—
2 0 5	Sécurité des immeubles et protection des personnes			
2 0 5 0	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	498 000	392 418	374 192,—
2 0 5 1	Protection et hygiène au travail			
	Crédits non dissociés	18 000	18 000	16 744,—
	<i>Total de l'article 2 0 5</i>	516 000	410 418	390 936,—
2 0 8	Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	4 818 000	4 621 922	4 376 350,—

COMMISSION
Partie A — Annexe V
(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Exploitation au centre informatique			
	Crédits non dissociés	555 000	555 000	615 825,—
2 1 2	Prestations de personnel d'exploitation informatique			
	Crédits non dissociés	363 000	351 656	413 995,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	918 000	906 656	1 029 820,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	68 000	75 147	52 833,—
2 2 1	Achat, location, entretien et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	12 000	10 278	27 880,—
2 2 3	Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	80 000	85 425	80 713,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	166 000	163 293	156 851,—
2 3 2	Charges financières			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 3 4	Dommages et intérêts - Dédommagements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	3 000	4 180	2 398,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	30 000	20 000	25 000,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	12 000	12 000	12 000,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	71 000	64 318	66 489,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	116 000	100 498	105 887,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	282 000	263 791	262 738,—
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance			
	Crédits non dissociés	42 000	47 247	44 277,—
2 4 1	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	559 000	567 381	585 326,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	601 000	614 628	629 603,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	Réunions (externes) et convocations en général			
	Crédits non dissociés	21 000	21 000	21 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	21 000	21 000	21 000,—
	Total du titre 2	6 720 000	6 513 422	6 400 224,—
	TOTAL GÉNÉRAL	30 646 000	29 320 422	28 389 224,—

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers et redevances emphytéotiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 394 000	3 348 257	3 099 573,—

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 000	7 000	4 139,—

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
226 000	226 000	249 142,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office.

2 0 3 *Nettoyage et entretien - Traitement des déchets*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
539 000	494 247	512 171,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien.

Il couvre également les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation.

2 0 4 *Aménagement des locaux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
136 000	136 000	120 389,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel liées à ces aménagements.

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 5 Sécurité des immeubles et protection des personnes**

2 0 5 0 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
498 000	392 418	374 192,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour les installations de sécurité et l'achat de petit matériel.

2 0 5 1 Protection et hygiène au travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
18 000	18 000	16 744,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux.

2 0 8 Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à la location, à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.

2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre A-2 0, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.).

Il couvre également des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE**2 1 0 Exploitation au centre informatique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
555 000	555 000	615 825,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants:

- l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels et des appareils périphériques,
- l'achat de matériel, de fourniture et de documentation.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE (suite)**2 1 2 Prestations de personnel d'exploitation informatique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
363 000	351 656	413 995,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.).

Il couvre également les frais de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**2 2 0 Matériel et installations techniques**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
68 000	75 147	52 833,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

- du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
- du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
- du matériel des cantines et restaurants,
- de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés.

Il couvre également les études, la documentation et la formation liées à ces équipements.

2 2 1 Achat, location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000	10 278	27 880,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment de mobilier ergonomique, de rayonnages pour les archives, etc.,
- le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles-catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

COMMISSION

Partie A — Annexe V
(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 3 *Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport,
- le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

2 2 5 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm); la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*; les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence; les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées; l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 *Papeterie et fournitures de bureau*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
166 000	163 293	156 851,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

2 3 2 *Charges financières*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 3 Frais de contentieux**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

2 3 4 Dommages et intérêts - Dédommagements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

Il est aussi destiné à couvrir les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement**2 3 5 0 Assurances diverses**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	4 180	2 398,—

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol).

Bases légales

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000	20 000	25 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
- les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

COMMISSION

Partie A — Annexe V

(Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5 (suite)****2 3 5 2** Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000	12 000	12 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
71 000	64 318	66 489,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que:

- les droits d'inscription aux conférences,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE**2 4 0** *Affranchissement de correspondance*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
42 000	47 247	44 277,—

Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais d'expédition et d'affranchissement de la correspondance.

2 4 1 *Télécommunications*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
559 000	567 381	585 326,—

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnements et les frais de communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., et l'achat des annuaires.

Il couvre également les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile ainsi que les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance).

Il couvre également les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement).

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION

2 5 0

Réunions (externes) et convocations en général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
21 000	21 000	21 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le groupe d'études et de travail ainsi que les frais annexes de réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (par exemple: frais de location de salles, équipement d'interprétation, etc.).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

ANNEXE VI — OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
5 835 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
2 306 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
310 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**

Article Poste	Intitulé	Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	<i>Autres contributions et restitutions</i>			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.		
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.		
	Total du titre 6	p.m.		
	TOTAL GÉNÉRAL	8 451 000		

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Nouveau titre

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Nouveau chapitre

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

Nouvel article

6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	47 537 000	45 657 000	44 314 000,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	175 000	169 000	161 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	p.m.	p.m.	
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS	15 000	14 000	14 000,—
1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	11 000	11 000	11 000,—
	Total du titre 1	47 738 000	45 851 000	44 500 000,—
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	8 328 000	7 989 200	7 631 985,—
2 1	INFORMATIQUE	1 587 000	1 567 406	1 780 294,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	138 000	147 284	139 694,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	715 000	942 335	649 567,—
2 4	AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE	1 040 000	1 063 618	1 089 499,—
2 5	FRAIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION	p.m.	p.m.	
	Total du titre 2	11 808 000	11 709 843	11 291 039,—
	TOTAL GÉNÉRAL	59 546 000	57 560 843	55 791 039,—

COMMISSION
Partie A — Annexe VI
(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	27 952 000	26 848 000	25 911 000,—
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	2 661 000	2 536 000	2 467 000,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation			
	Crédits non dissociés	3 601 000	3 426 000	3 338 000,—
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	513 000	447 000	489 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	34 727 000	33 257 000	32 205 000,—
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	1 041 000	1 005 000	1 069 000,—
1 1 1 1	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 1 1 2	Autre personnel			
	Crédits non dissociés	6 961 000	6 525 000	6 525 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	8 002 000	7 530 000	7 594 000,—
1 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	150 000	119 000	98 000,—
1 1 3	Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	950 000	914 000	905 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 3	<i>(suite)</i>			
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	248 000	239 000	258 000,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	1 199 000	1 154 000	1 164 000,—
1 1 4	<i>Allocations et indemnités diverses</i>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	3 000,—
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	679 000	684 000	697 000,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile			
	Crédits non dissociés	73 000	71 000	68 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	755 000	758 000	768 000,—
1 1 5	<i>Heures supplémentaires</i>			
	Crédits non dissociés	1 178 000	1 269 000	1 234 000,—
1 1 7	<i>Assistance technique administrative en support aux différentes activités</i>			
	Crédits non dissociés	20 000	21 000	16 000,—
1 1 8	<i>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	11 000	17 000	13 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	375 000	307 000	269 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	225 000	305 000	215 000,—

COMMISSION
Partie A — Annexe VI
(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 8	(suite)			
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	267 000	348 000	179 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	878 000	977 000	676 000,—
1 1 9	<i>Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents</i>			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	628 000	572 000	559 000,—
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	628 000	572 000	559 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	47 537 000	45 657 000	44 314 000,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	<i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i>			
	Crédits non dissociés	175 000	169 000	161 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	175 000	169 000	161 000,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	<i>Restaurants et cantines</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	p.m.	p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé			
	Crédits non dissociés	15 000	14 000	14 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	15 000	14 000	14 000,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 6 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
27 952 000	26 848 000	25 911 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 661 000	2 536 000	2 467 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfant à charge,
 - l'allocation scolaire
- des fonctionnaires et agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section 1 de son annexe VII.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 601 000	3 426 000	3 338 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
513 000	447 000	489 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 **Autres agents**

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 041 000	1 005 000	1 069 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à cette rémunération, des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

1 1 1 1 Agents contractuels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit permettant de couvrir les dépenses relatives à l'Office.

1 1 1 2 Autre personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 961 000	6 525 000	6 525 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses (salaires, assurances, etc.) engendrées par les contrats de droit privé du personnel externe (puéricultrices) et des intérimaires des crèches et garderies à Bruxelles, le recours à du personnel intérimaire, essentiellement dactylographe, pour l'Office.

1 1 2 **Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
150 000	119 000	98 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

1 1 3 **Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension**

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
950 000	914 000	905 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 3 (suite)****1 1 3 1** Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
248 000	239 000	258 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	1 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses**1 1 4 0** Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000	3 000	3 000,—

En cas de décès du fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Conformément aux dispositions du statut:

- il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant,
- en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 4 (suite)****1 1 4 1** Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
679 000	684 000	697 000,—

Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
73 000	71 000	68 000,—

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 bis et 56 ter.

1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 178 000	1 269 000	1 234 000,—

Cet article est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 7****Assistance technique administrative en support aux différentes activités**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	21 000	16 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement inclus dans les contrats de sous traitance technique. Il s'agit de contrats ayant pour objet la réalisation de tâches de gestion dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques communautaires. Ces tâches sont effectuées sous le contrôle et la responsabilité d'agents statutaires.

En outre, ce crédit concerne des dépenses d'études et consultations spécialisées confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement.

1 1 8**Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations****1 1 8 1**

Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 000	17 000	13 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

1 1 8 2

Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
375 000	307 000	269 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3

Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
225 000	305 000	215 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4

Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
267 000	348 000	179 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 8 (suite)**

1 1 8 4 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

1 1 9 0

Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
628 000	572 000	559 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

1 1 9 1

Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS**1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
175 000	169 000	161 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

1 4 0 *Restaurants et cantines*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

1 5 2 *Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000	14 000	14 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts.

Il couvre également les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales.

Bases légales

Décision de la Commission du 7 janvier 1998 modifiée par la décision du 3 février 1999, instaurant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 37, 38 et 39.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

1 6 1 *Relations sociales entre les membres du personnel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives.

Il couvre également les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)

1 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire.

1 6 4 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, art. 76.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 Frais de réception et de représentation

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	1 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'Office en matière de réception et de représentation.

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office dans l'intérêt du service donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes ou vis-à-vis des membres du comité de surveillance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

1 7 0 2 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	10 000	10 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe.

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	5 868 000	5 788 914	5 358 955,—
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	12 000	12 000	7 096,—
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	391 000	391 000	431 037,—
2 0 3	Nettoyage et entretien - Traitement des déchets			
	Crédits non dissociés	932 000	854 616	885 609,—
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	234 000	234 000	274 256,—
2 0 5	Sécurité des immeubles et protection des personnes			
2 0 5 0	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	860 000	677 670	646 196,—
2 0 5 1	Protection et hygiène au travail			
	Crédits non dissociés	31 000	31 000	28 836,—
	<i>Total de l'article 2 0 5</i>	891 000	708 670	675 032,—
2 0 8	Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	8 328 000	7 989 200	7 631 985,—

COMMISSION
Partie A — Annexe VI
(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Exploitation au centre informatique			
	Crédits non dissociés	960 000	960 000	1 065 211,—
2 1 2	Prestations de personnel d'exploitation informatique			
	Crédits non dissociés	627 000	607 406	715 083,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	1 587 000	1 567 406	1 780 294,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	117 000	129 297	90 905,—
2 2 1	Achat, location, entretien et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	21 000	17 987	48 789,—
2 2 3	Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	138 000	147 284	139 694,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	286 000	281 337	270 238,—
2 3 2	Charges financières			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 3 4	Dommages et intérêts - Dédommagements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	4 000	5 574	3 197,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	280 000	522 000	238 946,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	22 000	22 000	22 000,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	123 000	111 424	115 186,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	429 000	660 998	379 329,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	715 000	942 335	649 567,—
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance			
	Crédits non dissociés	73 000	82 120	76 958,—
2 4 1	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	967 000	981 498	1 012 541,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	1 040 000	1 063 618	1 089 499,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	Réunions (externes) et convocations en général			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	p.m.	p.m.	
	Total du titre 2	11 808 000	11 709 843	11 291 039,—
	TOTAL GÉNÉRAL	59 546 000	57 560 843	55 791 039,—

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers et redevances emphytéotiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 868 000	5 788 914	5 358 955,—

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000	12 000	7 096,—

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
391 000	391 000	431 037,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office.

2 0 3 *Nettoyage et entretien - Traitement des déchets*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
932 000	854 616	885 609,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien.

Il couvre également les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation.

2 0 4 *Aménagement des locaux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
234 000	234 000	274 256,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel liées à ces aménagements.

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 5 Sécurité des immeubles et protection des personnes**

2 0 5 0 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
860 000	677 670	646 196,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel.

2 0 5 1 Protection et hygiène au travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
31 000	31 000	28 836,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux.

2 0 8 Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à la location, à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.

2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre A-2 0, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.).

Il couvre également des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE**2 1 0 Exploitation au centre informatique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
960 000	960 000	1 065 211,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants:

- l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels et des appareils périphériques,
- l'achat de matériel, de fourniture et de documentation.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE (suite)**2 1 2 Prestations de personnel d'exploitation informatique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
627 000	607 406	715 083,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.).

Il couvre également les frais de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**2 2 0 Matériel et installations techniques**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
117 000	129 297	90 905,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

- du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
- du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
- du matériel des cantines et restaurants,
- de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés.

Il couvre également les études, la documentation et la formation liées à ces équipements.

2 2 1 Achat, location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
21 000	17 987	48 789,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment de mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
- le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles-catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 2 3*****Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport,
- le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

2 2 5***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm); la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*; les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence; les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées; l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**2 3 0*****Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
286 000	281 337	270 238,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

2 3 2***Charges financières***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

2 3 4 Dommages et intérêts - Dédommagements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

Il est aussi destiné à couvrir les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 000	5 574	3 197,—

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol).

Bases légales

Règlement financier, du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
280 000	522 000	238 946,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
- les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

COMMISSION

Partie A — Annexe VI

(Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5 (suite)****2 3 5 2** Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
22 000	22 000	22 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
123 000	111 424	115 186,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que:

- les droits d'inscription aux conférences,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE**2 4 0** *Affranchissement de correspondance*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
73 000	82 120	76 958,—

Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais d'expédition et d'affranchissement de la correspondance.

2 4 1 *Télécommunications*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
967 000	981 498	1 012 541,—

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnements et les frais de communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., et l'achat des annuaires.

Il couvre également les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile ainsi que les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance).

Il couvre également les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement).

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION

2 5 0

Réunions (externes) et convocations en général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (par exemple: frais de location de salles, équipement d'interprétation, etc.).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

ANNEXE VII — OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
2 277 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
881 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
118 000		

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis.

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Nouveau titre

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Nouveau chapitre

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

Nouvel article

6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées*

Budget 2003	Budget 2002	Exécution 2001
p.m.		

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	17 505 000	16 982 000	16 441 000,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	130 000	125 000	119 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	p.m.	p.m.	
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS	p.m.	p.m.	
1 6	SERVICE SOCIAL	46 000	27 000	22 000,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	11 000	11 000	11 000,—
	Total du titre 1	17 692 000	17 145 000	16 593 000,—
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 884 000	3 713 764	3 547 991,—
2 1	INFORMATIQUE	593 000	585 688	665 217,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	43 000	40 310	78 253,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	191 500	204 173	186 173,—
2 4	AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE	385 000	393 411	403 302,—
2 5	FRAIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION	1 000	1 000	1 000,—
	Total du titre 2	5 097 500	4 938 346	4 881 936,—
	TOTAL GÉNÉRAL	22 789 500	22 083 346	21 474 936,—

COMMISSION
Partie A — Annexe VII
(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	10 673 000	10 252 000	9 894 000,—
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	1 016 000	968 000	942 000,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation			
	Crédits non dissociés	1 375 000	1 308 000	1 275 000,—
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	221 000	193 000	211 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	13 285 000	12 721 000	12 322 000,—
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	350 000	338 000	359 000,—
1 1 1 1	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 1 1 2	Autre personnel			
	Crédits non dissociés	1 690 000	1 690 000	1 690 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	2 040 000	2 028 000	2 049 000,—
1 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	150 000	119 000	98 000,—
1 1 3	Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	363 000	349 000	346 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 3	<i>(suite)</i>			
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	95 000	91 000	99 000,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 1 3</i>	459 000	441 000	446 000,—
1 1 4	<i>Allocations et indemnités diverses</i>			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	256 000	258 000	263 000,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile			
	Crédits non dissociés	132 000	128 000	124 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 4</i>	389 000	387 000	388 000,—
1 1 5	<i>Heures supplémentaires</i>			
	Crédits non dissociés	629 000	678 000	653 000,—
1 1 7	<i>Assistance technique administrative en support aux différentes activités</i>			
	Crédits non dissociés	20 000	21 000	16 000,—
1 1 8	<i>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	4 000	6 000	5 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	103 000	115 000	101 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	85 000	115 000	81 000,—

COMMISSION
Partie A — Annexe VII
(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 1 8	<i>(suite)</i>			
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	101 000	132 000	68 000,—
	<i>Total de l'article 1 1 8</i>	293 000	368 000	255 000,—
1 1 9	<i>Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents</i>			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	240 000	219 000	214 000,—
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 1 9</i>	240 000	219 000	214 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	17 505 000	16 982 000	16 441 000,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	<i>Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires</i>			
	Crédits non dissociés	130 000	125 000	119 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	130 000	125 000	119 000,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	<i>Restaurants et cantines</i>			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	p.m.	p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1 6 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	14 000	11 000	11 000,—
1 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	32 000	16 000	11 000,—
1 6 4	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	46 000	27 000	22 000,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	Frais de réception et de représentation			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'OFFICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 673 000	10 252 000	9 894 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 016 000	968 000	942 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir:

- l'allocation de foyer,
- l'allocation pour enfant à charge,
- l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 bis ainsi que la section 1 de son annexe VII.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 375 000	1 308 000	1 275 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
221 000	193 000	211 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 bis de son annexe VII.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 1 **Autres agents**

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
350 000	338 000	359 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à cette rémunération, des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

1 1 1 1 Agents contractuels

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit permettant de couvrir les dépenses relatives à l'Office.

1 1 1 2 Autre personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 690 000	1 690 000	1 690 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe (puéricultrices) et des intérimaires des garderies à Luxembourg, le recours à du personnel intérimaire, essentiellement dactylographe, pour l'Office.

1 1 2 **Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
150 000	119 000	98 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

1 1 3 **Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension**

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
363 000	349 000	346 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 3 (suite)****1 1 3 1** Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
95 000	91 000	99 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,
- les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	1 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

Bases légales

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses**1 1 4 0** Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	1 000,—

En cas de décès du fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Conformément aux dispositions du statut:

- il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant,
- en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)

1 1 4 (suite)

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
256 000	258 000	263 000,—

Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes:

- une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,
- deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
132 000	128 000	124 000,—

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 bis et 56 ter.

1 1 5 **Heures supplémentaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
629 000	678 000	653 000,—

Cet article est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 7****Assistance technique administrative en support aux différentes activités**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000	21 000	16 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement inclus dans les contrats de sous traitance technique. Il s'agit de contrats ayant pour objet la réalisation de tâches de gestion dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques communautaires. Ces tâches sont effectuées sous le contrôle et la responsabilité d'agents statutaires.

En outre, ce crédit concerne des dépenses d'études et consultations spécialisées confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement.

1 1 8**Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations****1 1 8 1**

Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 000	6 000	5 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

1 1 8 2

Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
103 000	115 000	101 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3

Frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
85 000	115 000	81 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4

Indemnités journalières temporaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
101 000	132 000	68 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ (suite)**1 1 8 (suite)**

1 1 8 4 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents

1 1 9 0

Coefficients correcteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
240 000	219 000	214 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

1 1 9 1

Crédit provisionnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 bis.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS**1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
130 000	125 000	119 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

1 4 0 *Restaurants et cantines*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

1 5 2 *Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts.

Il couvre également les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales.

Bases légales

Décision de la Commission du 7 janvier 1998, modifiée par la décision du 3 février 1999, instaurant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 37, 38 et 39.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

1 6 1 *Relations sociales entre les membres du personnel*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000	11 000	11 000,—

Cet article est destiné à couvrir la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives.

Il couvre également les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL (suite)

1 6 3 *Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
32 000	16 000	11 000,—

Cet article est destiné à couvrir la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, art. 76.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	1 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'Office en matière de réception et de représentation.

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes ou vis-à-vis des membres du comité de surveillance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

1 7 0 2 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000	10 000	10 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe.

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	2 677 000	2 640 921	2 444 772,—
2 0 1	Assurances			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	2 957,—
2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	256 000	256 000	282 214,—
2 0 3	Nettoyage et entretien - Traitement des déchets			
	Crédits non dissociés	399 000	365 871	379 139,—
2 0 4	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	37 000	37 000	43 365,—
2 0 5	Sécurité des immeubles et protection des personnes			
2 0 5 0	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	439 000	345 927	329 860,—
2 0 5 1	Protection et hygiène au travail			
	Crédits non dissociés	36 000	36 000	33 487,—
	<i>Total de l'article 2 0 5</i>	475 000	381 927	363 347,—
2 0 8	Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 0 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	35 000	27 045	32 197,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	3 884 000	3 713 764	3 547 991,—

COMMISSION
Partie A — Annexe VII
(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Exploitation au centre informatique			
	Crédits non dissociés	359 000	359 000	398 344,—
2 1 2	Prestations de personnel d'exploitation informatique			
	Crédits non dissociés	234 000	226 688	266 873,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	593 000	585 688	665 217,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	14 000	15 471	10 877,—
2 2 1	Achat, location, entretien et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	29 000	24 839	67 376,—
2 2 3	Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 2 5	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	43 000	40 310	78 253,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie et fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	64 000	62 957	60 473,—
2 3 2	Charges financières			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 3 3	Frais de contentieux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
2 3 4	Dommages et intérêts - Dédommagements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 3 5	Autres dépenses de fonctionnement			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	2 000	2 787	1 598,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	95 000	110 000	95 000,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	8 500	8 500	8 500,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	22 000	19 929	20 602,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 2 3 5</i>	127 500	141 216	125 700,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	191 500	204 173	186 173,—
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	Affranchissement de correspondance			
	Crédits non dissociés	24 000	26 999	25 301,—
2 4 1	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	361 000	366 412	378 001,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	385 000	393 411	403 302,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	Réunions (externes) et convocations en général			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	1 000	1 000	1 000,—
	Total du titre 2	5 097 500	4 938 346	4 881 936,—
	TOTAL GÉNÉRAL	22 789 500	22 083 346	21 474 936,—

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers et redevances emphytéotiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 677 000	2 640 921	2 444 772,—

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000	5 000	2 957,—

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
256 000	256 000	282 214,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office.

2 0 3 *Nettoyage et entretien - Traitement des déchets*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
399 000	365 871	379 139,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien.

Il couvre également les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation.

2 0 4 *Aménagement des locaux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
37 000	37 000	43 365,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel liées à ces aménagements.

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 5 Sécurité des immeubles et protection des personnes**

2 0 5 0 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
439 000	345 927	329 860,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel.

2 0 5 1 Protection et hygiène au travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
36 000	36 000	33 487,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux.

2 0 8 Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à la location, à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.

2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
35 000	27 045	32 197,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre A-2 0, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.).

Il couvre également des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE**2 1 0 Exploitation au centre informatique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
359 000	359 000	398 344,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants:

- l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels et des appareils périphériques,
- l'achat de matériel, de fourniture et de documentation.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE (suite)

2 1 2 Prestations de personnel d'exploitation informatique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
234 000	226 688	266 873,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.).

Il couvre également les frais de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 2 0 Matériel et installations techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000	15 471	10 877,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

- du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
- du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
- du matériel des cantines et restaurants,
- de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés.

Il couvre également les études, la documentation et la formation liées à ces équipements.

2 2 1 Achat, location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
29 000	24 839	67 376,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, de rayonnages pour les archives, etc.,
- le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles-catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 2 3

Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport,
- le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
- les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
- les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

2 2 5

Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm); la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*; les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence; les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées; l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0

Papeterie et fournitures de bureau

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
64 000	62 957	60 473,—

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

2 3 2

Charges financières

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les éventuels frais bancaires (commissions, agios et frais divers), les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire (Swift) ainsi que les frais liés à l'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 3 Frais de contentieux**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

2 3 4 Dommages et intérêts - Dédommagements

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

Il est aussi destiné à couvrir les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement**2 3 5 0 Assurances diverses**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000	2 787	1 598,—

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol).

Bases légales

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
95 000	110 000	95 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
- les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

COMMISSION

Partie A — Annexe VII

(Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**2 3 5 (suite)****2 3 5 2** Frais divers de réunions internes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 500	8 500	8 500,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et frais de déménagement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
22 000	19 929	20 602,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que:

- les droits d'inscription aux conférences,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE**2 4 0** *Affranchissement de correspondance*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
24 000	26 999	25 301,—

Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais d'expédition et d'affranchissement de la correspondance.

2 4 1 *Télécommunications*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
361 000	366 412	378 001,—

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnements et les frais de communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., et l'achat des annuaires.

Il couvre également les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile ainsi que les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance).

Il couvre également les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement).

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNION ET DE CONVOCATION

2 5 0

Réunions (externes) et convocations en général

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000	1 000	1 000,—

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (par exemple: frais de location de salles, équipement d'interprétation, etc.).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS

Les crédits de la partie B couvrent les dépenses opérationnelles directement liées aux objectifs du programme ou de l'action, y incluses les dépenses relatives à l'évaluation et à l'assistance technique et administrative au bénéfice exclusif des partenaires. Des dispositions particulières s'appliquent aux cas suivants:

- les dépenses d'assistance technique, d'études et d'information concernant les Fonds structurels et de cohésion sont soumises aux dispositions prévues par les règlements du Conseil (CE) n° 1260/1999, (CE) n° 1257/1999, (CE) n° 1258/1999, (CE) n° 1263/1999, (CE) n° 2792/1999, (CE) n° 1261/1999, (CE) n° 1262/1999 et (CE) n° 1164/94 modifié par (CE) n° 1264/1999,
- les dépenses d'assistance technique et administrative sont autorisées si la ligne concernée prévoit expressément dans son commentaire ce type de dépenses, en en fixant le plafond.

Pour les nouveaux programmes ou les nouvelles actions, l'imputation en partie B de dépenses d'assistance technique et administrative devra être prévue dans la législation spécifique relative au programme ou à l'action et faire l'objet d'une décision de l'autorité budgétaire qui en fixe le plafond.

La Commission s'engage à présenter un rapport spécifique à l'autorité budgétaire, lors de l'établissement de l'avant-projet de budget, sur l'utilisation des crédits inscrits sur les lignes BA.

La Commission devra transmettre à la demande motivée de chaque branche de l'autorité budgétaire toutes les informations utiles, y compris les résultats des travaux des experts concernant la mise en application des programmes ou des actions.

COMMISSION
PARTIE B

CRÉDITS ADMINISTRATIFS

Les crédits inscrits aux lignes "B...A" sont destinés à financer, entre autres:

- les dépenses d'assistance technique relatives à des tâches relevant de la puissance publique, déléguées par la Commission à des agences d'exécution de droit communautaire;
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitées par la Commission à des entités de droit privé dans le cadre de contrats d'études ou de prestations de services ponctuelles.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements effectués entre la ligne principale (B) et la ligne BA et inversement et à lui faire rapport en fin d'exercice sur l'utilisation des crédits de la ligne B...A)

Exécution:

L'exécution de tous les programmes ainsi que les subventions aux organisations financées ou cofinancées par la partie opérationnelle du budget de l'Union européenne doit faire l'objet d'évaluations régulières. L'autorité budgétaire doit être informée des résultats de ces évaluations, même si la base juridique ne le prévoit pas expressément.

Les bénéficiaires de dotations du budget de la Commission sont priés de signaler clairement et de manière visible pour le public qu'ils bénéficient d'une aide financière de l'Union européenne.

SOUS-SECTION B1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE»

Les dépenses de la politique agricole commune relevant de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole concernent, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103):

- les restitutions à l'exportation vers les pays tiers,
- les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles,
- les actions de développement rural en dehors des programmes relevant de l'objectif n° 1, à l'exception de l'initiative communautaire de développement rural,
- la contribution financière de la Communauté à des actions vétérinaires ponctuelles, à des actions de contrôle dans le domaine vétérinaire et à des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales (mesures vétérinaires) de même qu'à des actions phytosanitaires,
- les actions d'information sur la politique agricole commune et certaines actions d'évaluation des mesures financées par la section «Garantie» du Fonds.

Les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», sont établis en règle générale:

- d'une part, en fonction de la réglementation en vigueur pour les marchés agricoles,
- d'autre part, sur la base d'hypothèses d'évolution de ces marchés.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulatif général des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-1	PRODUITS VÉGÉTAUX			
B1-1 0	CULTURES ARABLES			
B1-1 0 0	Restitutions pour les céréales			
B1-1 0 0 0	Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre			
	Crédits non dissociés	1 000 000	12 000 000	106 185 501,76
B1-1 0 0 1	Restitutions pour l'orge en grains et le malt			
	Crédits non dissociés	21 000 000	p.m.	33 257 225,04
B1-1 0 0 2	Restitutions pour le blé dur en grains, farine, gruaux et semoule			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	538 529,49
B1-1 0 0 3	Restitutions pour les autres céréales			
	Crédits non dissociés	82 000 000	68 000 000	119 829 562,42
	<i>Total de l'article B1-1 0 0</i>	104 000 000	80 000 000	259 810 818,71
B1-1 0 1	Interventions sous forme de stockage de céréales			
B1-1 0 1 1	Frais techniques relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	164 000 000	230 000 000	197 679 932,19
B1-1 0 1 2	Frais financiers relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	19 000 000	33 000 000	25 135 433,96
B1-1 0 1 3	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	12 000 000	- 24 000 000	- 74 043 386,25
B1-1 0 1 4	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	11 000 000	44 000 000	36 110 221,94
B1-1 0 1 9	Autres interventions sous forme de stockage			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article B1-1 0 1</i>	206 000 000	283 000 000	184 882 201,84
B1-1 0 2	Interventions autres que sous forme de stockage de céréales			
B1-1 0 2 1	Paiements compensatoires et primes pour la fécule de pomme de terre			
	Crédits non dissociés	234 000 000	234 000 000	225 507 626,84
B1-1 0 2 2	Restitutions à la production d'amidon et de fécule			
	Crédits non dissociés	25 000 000	38 000 000	63 627 291,43

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-1 0 2 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	13 000 000	20 000 000	8 364 525,23
	<i>Total de l'article B1-1 0 2</i>	272 000 000	292 000 000	297 499 443,50
B1-1 0 4	Aides à l'hectare pour les cultures arables (petits producteurs)			
B1-1 0 4 0	Aide aux producteurs de maïs (base «maïs»)			
	Crédits non dissociés	504 000 000	697 000 000	666 302 273,97
B1-1 0 4 1	Aide aux producteurs de céréales hors de la base «maïs»			
	Crédits non dissociés	2 218 000 000	2 150 000 000	2 157 192 032,40
B1-1 0 4 2	Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja			
	Crédits non dissociés	96 000 000	204 000 000	240 627 094,33
B1-1 0 4 3	Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux			
	Crédits non dissociés	40 000 000	35 000 000	32 693 069,09
B1-1 0 4 4	Aide aux producteurs de graines de lin non textile ainsi que de lin et de chanvre destinés à la production de fibres			
	Crédits non dissociés	4 000 000	7 000 000	7 919 972,80
B1-1 0 4 5	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles			
	Crédits non dissociés	643 000 000	700 000 000	663 997 088,51
B1-1 0 4 6	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	295 332,84
B1-1 0 4 7	Aide à l'ensilage d'herbe			
	Crédits non dissociés	43 000 000	40 000 000	34 561 870,43
B1-1 0 4 9	Gel volontaire			
	Crédits non dissociés	99 000 000	94 000 000	
	<i>Total de l'article B1-1 0 4</i>	3 647 000 000	3 927 000 000	3 803 588 734,37
B1-1 0 5	Aides à l'hectare pour les cultures arables (producteurs professionnels)			
B1-1 0 5 0	Aide aux producteurs de maïs (base «maïs»)			
	Crédits non dissociés	676 000 000	902 000 000	820 145 884,04
B1-1 0 5 1	Aide aux producteurs de céréales hors de la base «maïs»			
	Crédits non dissociés	8 232 000 000	8 461 000 000	7 861 494 667,53

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-1 0 5 2	Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja Crédits non dissociés	1 154 000 000	1 372 000 000	1 743 717 394,04
B1-1 0 5 3	Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux Crédits non dissociés	458 000 000	437 000 000	416 923 769,69
B1-1 0 5 4	Aide aux producteurs de graines de lin non textile ainsi que de lin et de chanvre destinés à la production de fibres Crédits non dissociés	52 000 000	102 000 000	105 168 901,98
B1-1 0 5 5	Aide supplémentaire pour le blé dur: reliquats Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	13 586 441,85
B1-1 0 5 6	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles Crédits non dissociés	374 000 000	368 000 000	400 882 033,53
B1-1 0 5 7	Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles Crédits non dissociés	8 000 000	9 000 000	9 130 066,11
B1-1 0 5 8	Aide à l'ensilage d'herbe Crédits non dissociés	36 000 000	32 000 000	23 903 576,68
	<i>Total de l'article B1-1 0 5</i>	10 990 000 000	11 683 000 000	11 394 952 735,45
B1-1 0 6	Retrait de terres			
B1-1 0 6 0	Retrait de terres lié aux aides à l'hectare Crédits non dissociés	1 581 000 000	1 661 000 000	1 527 107 045,97
B1-1 0 6 2	Retrait de terres quinquennal Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	8 420 064,20
	<i>Total de l'article B1-1 0 6</i>	1 581 000 000	1 661 000 000	1 535 527 110,17
B1-1 0 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 10 000 000	- 10 000 000	- 10 107 660,65
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 0	16 790 000 000	17 916 000 000	17 466 153 383,39
B1-1 1	SUCRE			
B1-1 1 0	Restitutions pour le sucre et l'isoglucose			
	Crédits non dissociés	1 257 000 000	1 190 000 000	1 008 193 713,61

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-1 1 1	Interventions pour le sucre			
B1-1 1 1 0	Remboursement des frais de stockage			
	Crédits non dissociés	p.m.	16 000 000	281 350 845,—
B1-1 1 1 2	Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique			
	Crédits non dissociés	166 000 000	138 000 000	133 664 971,92
B1-1 1 1 3	Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut			
	Crédits non dissociés	18 000 000	16 000 000	15 988 471,95
B1-1 1 1 9	Autres interventions pour le sucre			
	Crédits non dissociés	41 000 000	41 000 000	58 678 057,87
	<i>Total de l'article B1-1 1 1</i>	225 000 000	211 000 000	489 682 346,74
B1-1 1 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	— 801 997,76
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 1	1 482 000 000	1 401 000 000	1 497 074 062,59
B1-1 2	HUILE D'OLIVE			
B1-1 2 0	Restitutions pour l'huile d'olive			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	166 009,10
B1-1 2 1	Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive			
B1-1 2 1 0	Aides à la production			
	Crédits non dissociés	2 278 000 000	2 298 000 000	2 468 723 908,02
B1-1 2 1 1	Actions en rapport avec la production			
	Crédits non dissociés	41 000 000	32 000 000	36 224 403,85
	<i>Total de l'article B1-1 2 1</i>	2 319 000 000	2 330 000 000	2 504 948 311,87
B1-1 2 3	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive			
B1-1 2 3 9	Autres interventions sous forme de stockage			
	Crédits non dissociés	p.m.	14 000 000	1 104 540,77
	<i>Total de l'article B1-1 2 3</i>	p.m.	14 000 000	1 104 540,77
B1-1 2 4	Autres interventions pour l'huile d'olive			
	Crédits non dissociés	24 000 000	24 000 000	21 160 995,75

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-1 2 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 2 000 000	- 2 000 000	- 3 607 207,89
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 2	2 341 000 000	2 366 000 000	2 523 772 649,60
B1-1 3	FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS			
B1-1 3 0	Aides à la production pour les fourrages séchés			
	Crédits non dissociés	317 000 000	313 000 000	306 291 095,21
B1-1 3 1	Aides aux légumineuses à grains			
	Crédits non dissociés	72 000 000	72 000 000	69 252 055,12
B1-1 3 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	- 715 038,19
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 3	389 000 000	385 000 000	374 828 112,14
B1-1 4	PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE			
B1-1 4 0	Lin textile et chanvre			
B1-1 4 0 0	Aides à la production de lin textile			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	82 071 213,74
B1-1 4 0 1	Aide à la transformation des fibres longues de lin			
	Crédits non dissociés	14 000 000	9 000 000	
B1-1 4 0 2	Aides à la production de chanvre			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	10 510 213,19
B1-1 4 0 3	Aide à la transformation des fibres courtes de lin et des fibres de chanvre			
	Crédits non dissociés	12 000 000	12 000 000	
B1-1 4 0 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article B1-1 4 0</i>	26 000 000	21 000 000	92 581 426,93
B1-1 4 1	Aide au coton			
	Crédits non dissociés	881 000 000	934 000 000	733 379 249,52
B1-1 4 2	Vers à soie			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	530 033,54

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-1 4 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	- 184 347,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 4	908 000 000	956 000 000	826 306 362,99
B1-1 5	FRUITS ET LÉGUMES			
B1-1 5 0	Fruits et légumes frais			
B1-1 5 0 0	Restitutions à l'exportation			
	Crédits non dissociés	30 000 000	35 000 000	36 054 270,78
B1-1 5 0 1	Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat			
	Crédits non dissociés	134 000 000	143 000 000	117 191 264,48
B1-1 5 0 2	Fonds opérationnel des organisations de producteurs			
	Crédits non dissociés	405 000 000	386 000 000	343 389 291,69
B1-1 5 0 4	Mesures spécifiques en faveur des producteurs de noisettes			
	Crédits non dissociés	1 000 000	p.m.	6 160 206,32
B1-1 5 0 7	Fruits à coque			
	Crédits non dissociés	35 000 000	45 000 000	117 565 702,83
B1-1 5 0 8	Bananes			
	Crédits non dissociés	266 000 000	303 000 000	326 645 793,94
B1-1 5 0 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	18 481 271,25
	<i>Total de l'article B1-1 5 0</i>	876 000 000	917 000 000	965 487 801,29
B1-1 5 1	Fruits et légumes transformés			
B1-1 5 1 0	Restitutions à l'exportation			
	Crédits non dissociés	8 000 000	8 000 000	14 781 776,03
B1-1 5 1 1	Aides à la production de produits transformés à base de tomates			
	Crédits non dissociés	279 000 000	285 000 000	222 737 771,19
B1-1 5 1 2	Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits			
	Crédits non dissociés	86 000 000	83 000 000	70 724 668,03
B1-1 5 1 3	Aides et interventions pour les raisins secs			
	Crédits non dissociés	112 000 000	127 000 000	112 957 229,01

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-1 5 1 5	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes			
	Crédits non dissociés	249 000 000	231 000 000	170 067 034,98
B1-1 5 1 6	Aides aux framboises transformées			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	362 883,81
B1-1 5 1 7	Mesures spécifiques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	56 324,63
B1-1 5 1 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article B1-1 5 1</i>	734 000 000	734 000 000	591 687 687,68
B1-1 5 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 1 000 000	- 1 000 000	- 5 303 416,64
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 5	1 609 000 000	1 650 000 000	1 551 872 072,33
B1-1 6	PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE			
B1-1 6 0	Restitutions pour les produits du secteur vitivinicole			
	Crédits non dissociés	25 000 000	25 000 000	22 470 649,54
B1-1 6 1	Interventions pour les produits du secteur vitivinicole			
B1-1 6 1 0	Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins			
	Crédits non dissociés	67 000 000	63 000 000	61 706 018,45
B1-1 6 1 1	Distillation du vin			
	Crédits non dissociés	363 000 000	362 000 000	304 105 705,45
B1-1 6 1 2	Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification			
	Crédits non dissociés	67 000 000	68 000 000	71 711 906,04
	<i>Total de l'article B1-1 6 1</i>	497 000 000	493 000 000	437 523 629,94
B1-1 6 2	Prise en charge de l'alcool provenant des distillations obligatoires			
B1-1 6 2 0	Frais techniques			
	Crédits non dissociés	13 000 000	13 000 000	5 122 571,60
B1-1 6 2 1	Frais financiers			
	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 353 701,69
B1-1 6 2 2	Autres frais			
	Crédits non dissociés	18 000 000	30 000 000	6 307 695,57

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-1 6 2 3	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	200 000 000	226 000 000	204 364 577,39
B1-1 6 2 5	Aide au stockage privé			
	Crédits non dissociés	12 000 000	13 000 000	1 659 721,41
	<i>Total de l'article B1-1 6 2</i>	245 000 000	284 000 000	218 808 267,66
B1-1 6 3	Aides à l'utilisation des moûts			
	Crédits non dissociés	156 000 000	153 000 000	150 306 430,36
B1-1 6 4	Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne			
	Crédits non dissociés	16 000 000	16 000 000	12 151 564,84
B1-1 6 5	Actions de restructuration et de reconversion du vignoble			
	Crédits non dissociés	443 000 000	422 000 000	360 426 704,64
B1-1 6 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 1 000 000	- 1 000 000	- 4 989 722,37
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 6	1 381 000 000	1 392 000 000	1 196 697 524,61
B1-1 7	TABAC			
B1-1 7 1	Primes pour le tabac			
	Crédits non dissociés	956 000 000	970 000 000	963 868 998,57
B1-1 7 5	Fonds communautaire de recherche et d'information			
B1-1 7 5 0	Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	14 000 000	6 000 000	3 676 625,15
B1-1 7 5 1	Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par les États membres			
	Crédits non dissociés	5 000 000	9 000 000	5 514 937,73
	<i>Total de l'article B1-1 7 5</i>	19 000 000	15 000 000	9 191 562,88
B1-1 7 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 2 000 000	- 2 000 000	338 892,88
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 7	973 000 000	983 000 000	973 399 454,33

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-1 8	AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX			
B1-1 8 0	Semences			
	Crédits non dissociés	110 000 000	110 000 000	102 734 301,21
B1-1 8 1	Houblon			
	Crédits non dissociés	13 000 000	12 000 000	12 477 653,47
B1-1 8 5	Riz			
B1-1 8 5 0	Restitutions pour le riz			
	Crédits non dissociés	32 000 000	32 000 000	38 713 048,87
B1-1 8 5 1	Frais techniques relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	22 000 000	23 000 000	29 057 765,36
B1-1 8 5 2	Frais financiers relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	3 000 000	4 000 000	5 110 488,59
B1-1 8 5 3	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	- 11 000 000	- 11 000 000	- 17 894 067,70
B1-1 8 5 4	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	16 000 000	16 000 000	14 140 232,27
B1-1 8 5 5	Restitutions à la production pour l'amidon et pour la brasserie			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	479,25
B1-1 8 5 8	Aide à l'hectare			
	Crédits non dissociés	118 000 000	114 000 000	113 145 545,95
B1-1 8 5 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article B1-1 8 5</i>	180 000 000	178 000 000	182 273 492,59
B1-1 8 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	- 158 352,01
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 8	303 000 000	300 000 000	297 327 095,26
	Total du titre B1-1	26 176 000 000	27 349 000 000	26 707 430 717,24

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-2	PRODUITS ANIMAUX			
B1-2 0	LAIT ET PRODUITS LAITIERS			
B1-2 0 0	Restitutions pour le lait et les produits laitiers			
B1-2 0 0 0	Restitutions pour le beurre et le <i>butter oil</i>			
	Crédits non dissociés	420 000 000	323 000 000	335 635 379,08
B1-2 0 0 1	Restitutions pour le lait écrémé en poudre			
	Crédits non dissociés	176 000 000	41 000 000	81 705 011,79
B1-2 0 0 2	Restitutions pour les fromages			
	Crédits non dissociés	275 000 000	225 000 000	236 232 940,12
B1-2 0 0 3	Restitutions pour les autres produits laitiers			
	Crédits non dissociés	697 000 000	388 000 000	452 929 635,11
	<i>Total de l'article B1-2 0 0</i>	1 568 000 000	977 000 000	1 106 502 966,10
B1-2 0 1	Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre			
B1-2 0 1 0	Stockage privé			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B1-2 0 1 1	Frais techniques de stockage public			
	Crédits non dissociés	5 000 000	p.m.	50 359,52
B1-2 0 1 2	Frais financiers de stockage public			
	Crédits non dissociés	6 000 000	p.m.	756,82
B1-2 0 1 3	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	- 29 000 000	p.m.	- 13 580 302,20
B1-2 0 1 4	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	28 000 000	p.m.	
	<i>Total de l'article B1-2 0 1</i>	10 000 000	p.m.	- 13 529 185,86
B1-2 0 2	Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé			
B1-2 0 2 0	Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux			
	Crédits non dissociés	256 000 000	238 000 000	217 244 306,46
B1-2 0 2 4	Aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine			
	Crédits non dissociés	275 000 000	213 000 000	262 421 193,09

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-2 0 2 9	Autres aides			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	450 191,70
	<i>Total de l'article B1-2 0 2</i>	531 000 000	451 000 000	480 115 691,25
B1-2 0 3	<i>Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème</i>			
B1-2 0 3 0	Stockage privé			
	Crédits non dissociés	26 000 000	31 000 000	27 142 222,54
B1-2 0 3 1	Frais techniques de stockage public			
	Crédits non dissociés	19 000 000	5 000 000	6 874 631,70
B1-2 0 3 2	Frais financiers de stockage public			
	Crédits non dissociés	8 000 000	3 000 000	3 203 482,44
B1-2 0 3 3	Autres frais liés au stockage			
	Crédits non dissociés	- 8 000 000	- 36 000 000	- 76 872 064,80
B1-2 0 3 4	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	80 000 000	p.m.	6 513 256,08
	<i>Total de l'article B1-2 0 3</i>	125 000 000	3 000 000	- 33 138 472,04
B1-2 0 4	<i>Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques</i>			
	Crédits non dissociés	425 000 000	450 000 000	460 103 108,18
B1-2 0 5	<i>Interventions pour d'autres produits laitiers</i>			
	Crédits non dissociés	54 000 000	74 000 000	64 120 137,74
B1-2 0 7	<i>Participation financière des producteurs de lait</i>			
B1-2 0 7 1	Prélèvement supplémentaire			
	Crédits non dissociés	- 36 000 000	- 36 000 000	- 148 316 522,73
	<i>Total de l'article B1-2 0 7</i>	- 36 000 000	- 36 000 000	- 148 316 522,73
B1-2 0 9	<i>Autres</i>			
B1-2 0 9 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 5 000 000	- 7 000 000	- 9 230 488,98
	<i>Total de l'article B1-2 0 9</i>	- 5 000 000	- 7 000 000	- 9 230 488,98
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 0	2 672 000 000	1 912 000 000	1 906 627 233,66

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-2 1	VIANDE BOVINE			
B1-2 1 0	Restitutions pour la viande bovine			
B1-2 1 0 0	Restitutions pour la viande bovine			
	Crédits non dissociés	457 000 000	438 000 000	322 182 519,93
B1-2 1 0 1	Restitutions pour les animaux vivants			
	Crédits non dissociés	77 000 000	50 000 000	40 451 065,—
	<i>Total de l'article B1-2 1 0</i>	534 000 000	488 000 000	362 633 584,93
B1-2 1 1	Interventions sous forme de stockage de viande bovine			
B1-2 1 1 0	Stockage privé			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 000 000	5 802 776,83
B1-2 1 1 1	Frais techniques relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	29 000 000	187 000 000	54 448 065,48
B1-2 1 1 2	Frais financiers relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	6 000 000	20 000 000	4 658 783,63
B1-2 1 1 3	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	- 36 000 000	- 37 000 000	- 3 338 089,60
B1-2 1 1 4	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	p.m.	350 000 000	264 229 707,65
	<i>Total de l'article B1-2 1 1</i>	- 1 000 000	522 000 000	325 801 243,99
B1-2 1 2	Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine			
B1-2 1 2 0	Primes à la vache allaitante			
	Crédits non dissociés	2 060 000 000	1 880 000 000	1 705 290 961,03
B1-2 1 2 1	Primes complémentaires à la vache allaitante			
	Crédits non dissociés	97 000 000	97 000 000	71 558 775,33
B1-2 1 2 2	Primes spéciales			
	Crédits non dissociés	1 967 000 000	1 788 000 000	1 530 003 679,46
B1-2 1 2 3	Primes à la désaisonnalisation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	12 017,23
B1-2 1 2 4	Primes à l'abattage			
	Crédits non dissociés	1 710 000 000	1 184 000 000	493 734 840,42

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-2 1 2 5	Primes à l'extensification			
	Crédits non dissociés	1 018 000 000	891 000 000	913 827 052,69
B1-2 1 2 6	Mesures exceptionnelles de soutien			
	Crédits non dissociés	344 000 000	390 000 000	245 554 049,42
B1-2 1 2 7	Programme d'abattage obligatoire			
	Crédits non dissociés	100 000 000	75 000 000	54 812 950,90
B1-2 1 2 8	Paiements supplémentaires			
	Crédits non dissociés	483 000 000	322 000 000	147 807 414,53
B1-2 1 2 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	100 000 000	466 000 000	212 361 938,23
	<i>Total de l'article B1-2 1 2</i>	7 879 000 000	7 093 000 000	5 374 963 679,24
B1-2 1 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 8 000 000	- 8 000 000	- 9 428 967,97
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 1	8 404 000 000	8 095 000 000	6 053 969 540,19
B1-2 2	VIANDES OVINE ET CAPRINE			
B1-2 2 1	Interventions sous forme de stockage de viandes ovine et caprine			
	Crédits non dissociés	p.m.	8 000 000	34 736,55
B1-2 2 2	Interventions autres que sous forme de stockage de viandes ovine et caprine			
B1-2 2 2 0	Primes à la brebis et à la chèvre			
	Crédits non dissociés	1 346 000 000	535 000 000	1 094 890 539,52
B1-2 2 2 1	Prime fixe forfaitaire pour les brebis et les chèvres dans les zones défavorisées et de montagne			
	Crédits non dissociés	388 000 000	130 000 000	354 347 366,57
B1-2 2 2 2	Paiements supplémentaires dans le secteur des viandes ovine et caprine			
	Crédits non dissociés	72 000 000		
	<i>Total de l'article B1-2 2 2</i>	1 806 000 000	665 000 000	1 449 237 906,09
B1-2 2 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 1 000 000	- 1 000 000	- 2 009 175,83
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 2	1 805 000 000	672 000 000	1 447 263 466,81

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-2 3	VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX			
B1-2 3 0	Viande porcine			
B1-2 3 0 0	Restitutions pour la viande porcine			
	Crédits non dissociés	78 000 000	70 000 000	55 188 940,75
B1-2 3 0 1	Interventions pour la viande porcine			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	4 921 562,42
B1-2 3 0 2	Mesures exceptionnelles de soutien du marché			
	Crédits non dissociés	11 000 000	p.m.	9 610 245,16
	<i>Total de l'article B1-2 3 0</i>	89 000 000	70 000 000	69 720 748,33
B1-2 3 1	Œufs et volailles			
B1-2 3 1 0	Restitutions pour les œufs			
	Crédits non dissociés	8 000 000	8 000 000	8 598 691,—
B1-2 3 1 1	Restitutions pour les volailles			
	Crédits non dissociés	91 000 000	70 000 000	51 909 297,61
	<i>Total de l'article B1-2 3 1</i>	99 000 000	78 000 000	60 507 988,61
B1-2 3 2	Autres actions en faveur des produits animaux			
B1-2 3 2 0	Aide particulière à l'apiculture			
	Crédits non dissociés	16 500 000	16 500 000	12 287 840,37
	<i>Total de l'article B1-2 3 2</i>	16 500 000	16 500 000	12 287 840,37
B1-2 3 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 1 000 000	- 1 000 000	- 5 377 706,—
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 3	203 500 000	163 500 000	137 138 871,31
B1-2 6	FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE			
B1-2 6 1	Interventions pour les produits de la pêche			
	Crédits non dissociés	14 450 000	17 080 000	13 401 823,17

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-2 6 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	- 52 075,17
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 6	14 450 000	17 080 000	13 349 748,—
	Total du titre B1-2	13 098 950 000	10 859 580 000	9 558 348 859,97
B1-3	DÉPENSES ANNEXES			
B1-3 0	RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES			
B1-3 0 0	Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	2 408 588,13
B1-3 0 1	Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles			
B1-3 0 1 0	Céréales et riz			
	Crédits non dissociés	20 000 000	67 000 000	61 576 101,21
B1-3 0 1 1	Sucre et isoglucose			
	Crédits non dissociés	156 000 000	193 000 000	179 802 425,76
B1-3 0 1 2	Lait écrémé et autres produits laitiers			
	Crédits non dissociés	142 000 000	64 000 000	102 320 303,62
B1-3 0 1 3	Beurre			
	Crédits non dissociés	90 000 000	86 000 000	87 815 505,29
B1-3 0 1 4	Œufs			
	Crédits non dissociés	6 000 000	4 000 000	5 376 869,11
B1-3 0 1 9	Autres produits agricoles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	- 417 465,04
	Total de l'article B1-3 0 1	414 000 000	414 000 000	436 473 739,95
B1-3 0 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	- 3 300 809,93
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 0	415 000 000	415 000 000	435 581 518,15

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-3 1	PROGRAMMES ALIMENTAIRES			
B1-3 1 0	Distribution de produits agricoles aux défavorisés de la Communauté			
	Crédits non dissociés	200 000 000	200 000 000	180 010 044,17
B1-3 1 1	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire			
B1-3 1 1 0	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en céréales			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	4 384 062,34
B1-3 1 1 1	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en riz			
	Crédits non dissociés	12 000 000	12 000 000	1 271 387,91
B1-3 1 1 2	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en sucre			
	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 205 879,46
B1-3 1 1 3	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en produits laitiers			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	1 213 414,14
B1-3 1 1 9	Autres restitutions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	397 685,05
	<i>Total de l'article B1-3 1 1</i>	16 000 000	16 000 000	8 472 428,90
B1-3 1 2	Lait aux écoliers			
	Crédits non dissociés	81 000 000	81 000 000	80 678 287,05
B1-3 1 4	Distribution gratuite de fruits et légumes			
	Crédits non dissociés	9 000 000	9 000 000	10 051 704,12
B1-3 1 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 591 852,83
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 1	306 000 000	306 000 000	281 804 317,07
B1-3 2	PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE			
B1-3 2 0	Poséïdom			
B1-3 2 0 0	Approvisionnement			
	Crédits non dissociés	10 000 000	8 000 000	9 835 547,53
B1-3 2 0 1	Autres mesures			
	Crédits non dissociés	42 000 000	37 000 000	30 814 360,15
	<i>Total de l'article B1-3 2 0</i>	52 000 000	45 000 000	40 649 907,68

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-3 2 1	Poséima			
B1-3 2 1 0	Approvisionnement			
	Crédits non dissociés	23 000 000	23 000 000	15 623 944,72
B1-3 2 1 1	Autres mesures			
	Crédits non dissociés	19 000 000	17 000 000	13 334 212,62
	<i>Total de l'article B1-3 2 1</i>	42 000 000	40 000 000	28 958 157,34
B1-3 2 2	Poséican			
B1-3 2 2 0	Approvisionnement			
	Crédits non dissociés	85 000 000	87 000 000	72 269 539,14
B1-3 2 2 1	Autres mesures			
	Crédits non dissociés	34 000 000	29 000 000	15 767 181,29
	<i>Total de l'article B1-3 2 2</i>	119 000 000	116 000 000	88 036 720,43
B1-3 2 3	Îles de la mer Égée			
B1-3 2 3 0	Approvisionnement			
	Crédits non dissociés	7 000 000	7 000 000	5 891 361,21
B1-3 2 3 1	Autres mesures			
	Crédits non dissociés	19 000 000	19 000 000	18 466 156,80
	<i>Total de l'article B1-3 2 3</i>	26 000 000	26 000 000	24 357 518,01
B1-3 2 4	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques			
B1-3 2 4 0	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques			
	Crédits non dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)	7 144 627,75
	<i>Total de l'article B1-3 2 4</i>	p.m.	p.m.	7 144 627,75
B1-3 2 5	Subventions pour livraison de riz à la Réunion			
	Crédits non dissociés	10 000 000	12 000 000	901 706,48

(¹) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 14 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-3 2 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	- 343 617,47
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 2	249 000 000	239 000 000	189 705 020,22
B1-3 3	MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES			
B1-3 3 0	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur			
	Crédits non dissociés	135 500 000	155 000 000	110 700 000,—
B1-3 3 1	Autres actions dans le domaine vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique			
	Crédits non dissociés	7 500 000 (¹)	10 500 000	5 130 119,84
B1-3 3 2	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique			
	Crédits non dissociés	40 000 000	400 000 000	447 112 910,04
B1-3 3 3	Interventions phytosanitaires			
	Crédits non dissociés	3 000 000	3 000 000	1 568 222,—
B1-3 3 3 A	Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	941 278,—
B1-3 3 9	Autres mesures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 3	187 000 000	569 500 000	565 452 529,88
B1-3 6	ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE»			
B1-3 6 0	Actions de contrôle et de prévention — Paiements par les États membres			
B1-3 6 0 0	Casier oléicole — Système d'information géographique			
	Crédits non dissociés	24 000 000	17 000 000	17 106 610,28

(¹) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-3 6 0 1	Casier viticole			
	Crédits non dissociés	p.m.	13 200 000	2 296 190,—
B1-3 6 0 2	Autres actions			
	Crédits non dissociés	15 000 000	15 000 000	4 647 277,67
B1-3 6 0 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article B1-3 6 0</i>	39 000 000	45 200 000	24 050 077,95
B1-3 6 1	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne			
	Crédits non dissociés	5 700 000	8 800 000	6 347 199,36
B1-3 6 1 A	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne — Dépenses pour la gestion administrative			
	Crédits non dissociés	3 300 000	3 300 000	1 717 784,82
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 6	48 000 000	57 300 000	32 115 062,13
B1-3 7	APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES CHAPITRES B1-1 0 À B1-3 9			
B1-3 7 0	Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9			
B1-3 7 0 0	Apurement des exercices antérieurs au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9			
	Crédits non dissociés	– 400 000 000	– 400 000 000	– 408 005 520,76
B1-3 7 0 1	Réductions/suspensions des avances au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9			
	Crédits non dissociés	– 100 000 000	– 100 000 000	– 161 659 970,—
	<i>Total de l'article B1-3 7 0</i>	– 500 000 000	– 500 000 000	– 569 665 490,76
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 7	– 500 000 000	– 500 000 000	– 569 665 490,76
B1-3 8	ACTIONS DE PROMOTION			
B1-3 8 0	Actions de promotion			
B1-3 8 0 0	Actions à l'intérieur de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	38 500 000	49 000 000	25 267 035,10

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-3 8 0 1	Actions dans les pays tiers			
	Crédits non dissociés	9 500 000	12 000 000	
	<i>Total de l'article B1-3 8 0</i>	48 000 000	61 000 000	25 267 035,10
B1-3 8 1	Actions de promotion: paiements directs par la Communauté européenne			
B1-3 8 1 0	Actions à l'intérieur de l'Union européenne			
	Crédits non dissociés	5 000 000	1 300 000	14 585 261,35
B1-3 8 1 1	Actions dans les pays tiers			
	Crédits non dissociés	7 000 000	8 000 000	5 838 000,—
	<i>Total de l'article B1-3 8 1</i>	12 000 000	9 300 000	20 423 261,35
B1-3 8 2	Actions d'information sur la politique agricole commune			
	Crédits non dissociés	6 500 000	8 500 000	3 282 663,92
B1-3 8 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	- 52 029,04
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 8	66 500 000	78 800 000	48 920 931,33
B1-3 9	AUTRES MESURES			
B1-3 9 0	Aides agromonétaires			
	Crédits non dissociés	26 000 000	271 000 000	480 653 828,21
B1-3 9 1	Régime d'aides directes pour les petits producteurs			
	Crédits non dissociés	2 000 000	p.m.	
B1-3 9 2	Ressources génétiques			
	Crédits non dissociés	—	p.m. (¹)	
B1-3 9 9	Autres			
	Crédits non dissociés	- 10 000 000	- 10 000 000	- 10 823 320,85
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 9	18 000 000	261 000 000	469 830 507,36
	Total du titre B1-3	789 500 000	1 426 600 000	1 453 744 395,38

(¹) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-4	DÉVELOPPEMENT RURAL			
B1-4 0	DÉVELOPPEMENT RURAL			
B1-4 0 0	Investissements dans les exploitations agricoles			
	Crédits non dissociés	196 000 000	164 000 000	97 001 661,83
B1-4 0 1	Installations des jeunes agriculteurs			
	Crédits non dissociés	98 000 000	119 000 000	88 194 054,95
B1-4 0 2	Formation			
	Crédits non dissociés	25 000 000	31 000 000	13 524 317,16
B1-4 0 3	Préretraite			
B1-4 0 3 0	Préretraite (nouveau régime)			
	Crédits non dissociés	64 000 000	52 000 000	20 375 384,54
B1-4 0 3 1	Préretraite [ancien régime, règlement (CEE) n° 2079/92]			
	Crédits non dissociés	144 000 000	132 000 000	177 680 296,61
	<i>Total de l'article B1-4 0 3</i>	208 000 000	184 000 000	198 055 681,15
B1-4 0 4	Zones défavorisées			
	Crédits non dissociés	953 000 000	907 000 000	919 589 746,54
B1-4 0 5	Mesures agro-environnementales			
B1-4 0 5 0	Mesures agro-environnementales (nouveau régime)			
	Crédits non dissociés	1 425 000 000	1 463 000 000	779 916 658,54
B1-4 0 5 1	Mesures agro-environnementales [ancien régime, règlement (CEE) n° 2078/92]			
	Crédits non dissociés	499 000 000	532 000 000	1 257 488 727,76
	<i>Total de l'article B1-4 0 5</i>	1 924 000 000	1 995 000 000	2 037 405 386,30
B1-4 0 6	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles			
	Crédits non dissociés	195 000 000	210 000 000	82 440 262,67
B1-4 0 7	Sylviculture			
B1-4 0 7 0	Sylviculture (nouveau régime, article 31)			
	Crédits non dissociés	148 000 000	200 000 000	78 140 842,14
B1-4 0 7 1	Sylviculture (nouveau régime, autres)			
	Crédits non dissociés	141 000 000	143 000 000	124 674 982,98

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-4 0 7 2	Boisement			
	Crédits non dissociés	162 000 000	131 000 000	290 396 725,76
	<i>Total de l'article B1-4 0 7</i>	451 000 000	474 000 000	493 212 550,88
B1-4 0 8	Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales			
B1-4 0 8 0	Principales mesures liées au secteur agricole			
	Crédits non dissociés	302 000 000	229 000 000	197 047 788,59
B1-4 0 8 1	Autres mesures			
	Crédits non dissociés	249 000 000	190 000 000	141 229 091,78
	<i>Total de l'article B1-4 0 8</i>	551 000 000	419 000 000	338 276 880,37
B1-4 0 9	Autres			
B1-4 0 9 0	Ancien régime (avant 1992)			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	4 680 716,41
B1-4 0 9 1	Évaluation			
	Crédits non dissociés	14 000 000	6 000 000	1 170 688,68
B1-4 0 9 2	Mesures transitoires			
	Crédits non dissociés	82 000 000	85 000 000	100 009 995,43
B1-4 0 9 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	- 10 327 740,38
	<i>Total de l'article B1-4 0 9</i>	97 000 000	92 000 000	95 533 660,14
	TOTAL DU CHAPITRE B1-4 0	4 698 000 000	4 595 000 000	4 363 234 201,99
B1-4 1	APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL			
B1-4 1 0	Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des mesures de développement rural			
B1-4 1 0 0	Apurement des exercices antérieurs au titre du développement rural			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	581 721,06

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
B1-4 1 0 1	Réductions/suspensions au titre du développement rural			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article B1-4 1 0	p.m.	p.m.	581 721,06
	TOTAL DU CHAPITRE B1-4 1	p.m.	p.m.	581 721,06
	Total du titre B1-4	4 698 000 000	4 595 000 000	4 363 815 923,05
B1-6	RÉSERVE MONÉTAIRE			
B1-6 0	RÉSERVE MONÉTAIRE			
B1-6 0 0	Réserve monétaire			
	Crédits non dissociés	—	250 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-6 0	—	250 000 000	
	Total du titre B1-6	—	250 000 000	
	Total de la sous-section B1	44 762 450 000	44 480 180 000	42 083 339 895,64

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

TITRE B1-1 PRODUITS VÉGÉTAUX

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES

B1-1 0 0 *Restitutions pour les céréales*

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

B1-1 0 0 0 Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	12 000 000	106 185 501,76

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 0 1 Restitutions pour l'orge en grains et le malt

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
21 000 000	p.m.	33 257 225,04

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 0 2 Restitutions pour le blé dur en grains, farine, gruaux et semoule

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	538 529,49

Ce poste est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 0 3 Restitutions pour les autres céréales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
82 000 000	68 000 000	119 829 562,42

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 1 *Interventions sous forme de stockage de céréales*

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

B1-1 0 1 1 Frais techniques relatifs au stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
164 000 000	230 000 000	197 679 932,19

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92.

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES (suite)**B1-1 0 1 (suite)**

B1-1 0 1 2 Frais financiers relatifs au stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
19 000 000	33 000 000	25 135 433,96

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 1 3 Autres frais de stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000 000	- 24 000 000	- 74 043 386,25

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1766/92; il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

B1-1 0 1 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 000 000	44 000 000	36 110 221,94

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

B1-1 0 1 9 Autres interventions sous forme de stockage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention et les mesures spéciales d'intervention notamment effectuées conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 2 Interventions autres que sous forme de stockage de céréales*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

B1-1 0 2 1 Paiements compensatoires et primes pour la fécula de pomme de terre

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
234 000 000	234 000 000	225 507 626,84

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires pour les producteurs de pomme de terre destinées à la fabrication de fécula de pomme de terre conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que les primes versées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES (suite)

B1-1 0 2 (suite)

B1-1 0 2 1 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1252/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 15).

B1-1 0 2 2 Restitutions à la production d'amidon et de féculé

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000 000	38 000 000	63 627 291,43

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à la production prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1766/92.

B1-1 0 2 9 Autres interventions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 000 000	20 000 000	8 364 525,23

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les aides accordées aux producteurs portugais de céréales mises sur le marché par le producteur ou vendues par celui-ci à un organisme d'intervention.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (JO L 362 du 27.12.1990, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 (JO L 158 du 8.7.1995, p. 13).

B1-1 0 4 Aides à l'hectare pour les cultures arables (petits producteurs)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 16).

B1-1 0 4 0 Aide aux producteurs de maïs (base «maïs»)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
504 000 000	697 000 000	666 302 273,97

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999, aux petits producteurs de maïs qui sont soumis à une superficie de base régionale «maïs» telle que définie à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 4 1 Aide aux producteurs de céréales hors de la base «maïs»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 218 000 000	2 150 000 000	2 157 192 032,40

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux autres petits producteurs de céréales, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999.

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES (suite)**B1-1 0 4 (suite)**

B1-1 0 4 2 Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
96 000 000	204 000 000	240 627 094,33

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux petits producteurs de colza, de tournesol et de soja conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 4 3 Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000 000	35 000 000	32 693 069,09

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux petits producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 4 4 Aide aux producteurs de graines de lin non textile ainsi que de lin et de chanvre destinés à la production de fibres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
4 000 000	7 000 000	7 919 972,80

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux petits producteurs de graines de lin non textile, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 4 5 Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
643 000 000	700 000 000	663 997 088,51

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de blé dur conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 4 6 Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	295 332,84

Ce poste est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de blé dur conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 4 7 Aide à l'ensilage d'herbe

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
43 000 000	40 000 000	34 561 870,43

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires aux petits producteurs, par hectare d'ensilage d'herbe conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1251/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES (suite)

B1-1 0 4 (suite)

B1-1 0 4 9 Gel volontaire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
99 000 000	94 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements relatifs au gel volontaire des terres, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 5 à 7 du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 5 Aides à l'hectare pour les cultures arables (producteurs professionnels)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 16).

B1-1 0 5 0 Aide aux producteurs de maïs (base «maïs»)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
676 000 000	902 000 000	820 145 884,04

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999, aux producteurs professionnels de maïs qui sont soumis à une superficie de base régionale «maïs» telle que définie à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 5 1 Aide aux producteurs de céréales hors de la base «maïs»

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 232 000 000	8 461 000 000	7 861 494 667,53

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux autres producteurs professionnels de céréales, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 5 2 Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 154 000 000	1 372 000 000	1 743 717 394,04

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux producteurs professionnels de colza, de tournesol et de soja, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 5 3 Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
458 000 000	437 000 000	416 923 769,69

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux producteurs professionnels de pois, fèves, féveroles et lupins doux, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999.

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES (suite)**B1-1 0 5 (suite)**

B1-1 0 5 4 Aide aux producteurs de graines de lin non textile ainsi que de lin et de chanvre destinés à la production de fibres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
52 000 000	102 000 000	105 168 901,98

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux producteurs professionnels graines de lin non textile conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 5 5 Aide supplémentaire pour le blé dur: reliquats

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	13 586 441,85

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats des suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs de blé dur, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 4 du règlement (CEE) n° 1765/92.

B1-1 0 5 6 Aide supplémentaire pour le blé dur: zones traditionnelles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
374 000 000	368 000 000	400 882 033,53

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels de blé dur, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 5 7 Aide supplémentaire pour le blé dur: zones non traditionnelles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 000 000	9 000 000	9 130 066,11

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels de blé dur, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 5 8 Aide à l'ensilage d'herbe

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
36 000 000	32 000 000	23 903 576,68

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare d'ensilage d'herbe aux autres producteurs professionnels, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 6 Retrait de terres*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 16).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES (suite)

B1-1 0 6 (suite)

B1-1 0 6 0 Retrait de terres lié aux aides à l'hectare

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 581 000 000	1 661 000 000	1 527 107 045,97

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation pour l'obligation de gel des terres, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 et de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1765/92.

B1-1 0 6 2 Retrait de terres quinquennal

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	8 420 064,20

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats éventuels de la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2328/91.

Les taux du cofinancement communautaire sont fixés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 223/90.

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1992/93, la totalité des dépenses est imputée à la section «garantie».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71 (JO L 22 du 27.1.1990, p. 62), abrogé par le règlement (CE) n° 1282/94 (JO L 140 du 3.6.1994, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 950/97 (JO L 142 du 2.6.1997, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1992/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, prévoyant le passage du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour le financement de certaines aides prévues par les règlements (CEE) n° 1096/88 et (CEE) n° 2328/91, et modifiant le règlement (CEE) n° 2328/91 en ce qui concerne le cofinancement du régime destiné à encourager le retrait des terres (JO L 182 du 24.7.1993, p. 12).

B1-1 0 9

Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 10 000 000	- 10 000 000	- 10 107 660,65

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Il est également destiné à couvrir d'autres paiements compensatoires par hectare.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES (suite)**B1-1 0 9 (suite)**

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE**B1-1 1 0****Restitutions pour le sucre et l'isoglucose**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 257 000 000	1 190 000 000	1 008 193 713,61

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, y compris celles relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux dispositions des articles 16 et 18 du règlement (CE) n° 2201/96.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

B1-1 1 1**Interventions pour le sucre***Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, du 19 juin 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

B1-1 1 1 0**Remboursement des frais de stockage**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	16 000 000	281 350 845,—

Ce poste est destiné à couvrir les éventuels reliquats de remboursements de frais de stockage, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999.

B1-1 1 1 2**Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
166 000 000	138 000 000	133 664 971,92

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions pour l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1260/2001.

B1-1 1 1 3**Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
18 000 000	16 000 000	15 988 471,95

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures prises pour le sucre produit dans les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CE) n° 1260/2001.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE (suite)

B1-1 1 1 (suite)

B1-1 1 1 9 Autres interventions pour le sucre

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
41 000 000	41 000 000	58 678 057,87

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa, de l'article 33 paragraphe 2 et de l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/2001.

B1-1 1 9

Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 801 997,76

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE

B1-1 2 0

Restitutions pour l'huile d'olive

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	166 009,10

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'huile d'olive, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE.

Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE (suite)**B1-1 2 1 Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive***Bases légales*

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 (JO L 367 du 31.12.1985, p. 1).

B1-1 2 1 0 Aides à la production

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 278 000 000	2 298 000 000	2 468 723 908,02

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 dudit règlement (actions spécifiques) et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 154/75.

B1-1 2 1 1 Actions en rapport avec la production

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
41 000 000	32 000 000	36 224 403,85

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE, prévoyant des actions visant à améliorer la qualité de la production oléicole.

B1-1 2 3 Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive*Bases légales*

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

B1-1 2 3 9 Autres interventions sous forme de stockage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	14 000 000	1 104 540,77

Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 *quinquies* paragraphe 3 (contrats de stockage) du règlement n° 136/66/CEE.

B1-1 2 4 Autres interventions pour l'huile d'olive

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
24 000 000	24 000 000	21 160 995,75

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes, conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE.

Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE (suite)

B1-1 2 9

Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 2 000 000	- 2 000 000	- 3 607 207,89

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Cet article est également destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 dudit règlement (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive communautaire).

Il est destiné à couvrir, en outre, les reliquats éventuels relatifs aux frais techniques, financiers et autres, en matière de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que ceux relatifs à la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 4).

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-1 3 — FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS

B1-1 3 0

Aides à la production pour les fourrages séchés

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
317 000 000	313 000 000	306 291 095,21

Bases légales

Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95 (JO L 131 du 15.6.1995, p. 1).

CHAPITRE B1-1 3 — FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS (suite)**B1-1 3 1 Aides aux légumineuses à grains**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
72 000 000	72 000 000	69 252 055,12

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil, du 30 juillet 1996, portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 811/2000 (JO L 100 du 20.4.2000, p. 1).

B1-1 3 9 Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 715 038,19

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE**B1-1 4 0 Lin textile et chanvre***Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO L 146 du 4.7.1970, p. 1).

Règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil, du 27 juillet 2000, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16).

B1-1 4 0 0 Aides à la production de lin textile

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	82 071 213,74

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats de dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation du lin textile.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE (suite)

B1-1 4 0 (suite)

B1-1 4 0 1 Aide à la transformation des fibres longues de lin

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000 000	9 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des fibres longues de lin, conformément à l'article 3 point a) du règlement (CE) n° 1673/2000.

B1-1 4 0 2 Aides à la production de chanvre

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	10 510 213,19

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats des aides à la production pour le chanvre, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70.

B1-1 4 0 3 Aide à la transformation des fibres courtes de lin et des fibres de chanvre

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000 000	12 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des fibres courtes de lin et des fibres de chanvre, conformément à l'article 3 paragraphe b) du règlement (CE) n° 1673/2000.

B1-1 4 0 9 Autres interventions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats des autres interventions sur le lin textile et le chanvre, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

B1-1 4 1 Aide au coton

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
881 000 000	934 000 000	733 379 249,52

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1051/2001.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil, du 22 mai 2001, portant sixième adaptation du régime pour le coton, instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil, du 22 mai 2001, relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE (suite)**B1-1 4 2 Vers à soie**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 000 000	530 033,54

Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 100 du 27.4.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1668/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 6).

B1-1 4 9 Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 184 347,—

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement, les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES**B1-1 5 0 Fruits et légumes frais***Bases légales*

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 1).

B1-1 5 0 0 Restitutions à l'exportation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
30 000 000	35 000 000	36 054 270,78

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CE) n° 2200/96.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES (suite)

B1-1 5 0 (suite)

B1-1 5 0 1 Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
134 000 000	143 000 000	117 191 264,48

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

- au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 2200/96,
- pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat conformément aux dispositions de l'article 30 dudit règlement.

Il est également destiné à couvrir les dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément aux dispositions de l'article 30 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 2200/96.

B1-1 5 0 2 Fonds opérationnel des organisations de producteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
405 000 000	386 000 000	343 389 291,69

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au Fonds opérationnel des organisations de producteurs, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96.

B1-1 5 0 4 Mesures spécifiques en faveur des producteurs de noisettes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	p.m.	6 160 206,32

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des mesures spécifiques pour le financement, notamment, des aides aux producteurs de noisettes, conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 2200/96.

B1-1 5 0 7 Fruits à coque

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
35 000 000	45 000 000	117 565 702,83

Ce crédit est destiné à couvrir les aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement et l'aide communautaire aux plans d'amélioration de la qualité.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 789/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes, et modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 85 du 30.3.1989, p. 3).

B1-1 5 0 8 Bananes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
266 000 000	303 000 000	326 645 793,94

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des aides compensatoires de la perte éventuelle des recettes, qui sont accordées aux producteurs communautaires qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes sur le marché de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93.

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES (suite)**B1-1 5 0 (suite)**

B1-1 5 0 8 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 13).

B1-1 5 0 9

Autres interventions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000 000	5 000 000	18 481 271,25

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des actions d'arrachage.

Il est également destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles découlant des contributions financières pour la restructuration des secteurs des fruits et légumes les plus touchés par la suppression des mesures transitoires prévues dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3816/92.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO L 387 du 31.12.1992, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 1), et notamment son article 52 paragraphes 1 et 2.

Règlement (CE) n° 2200/97 du Conseil, du 30 octobre 1997, concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines (JO L 303 du 6.11.1997, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 843/98 (JO L 120 du 23.4.1998, p. 10).

B1-1 5 1**Fruits et légumes transformés***Bases légales*

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9).

B1-1 5 1 0

Restitutions à l'exportation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 000 000	8 000 000	14 781 776,03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits transformés à base de fruits et légumes, autres que pour les sucres d'addition, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 2201/96.

B1-1 5 1 1

Aides à la production de produits transformés à base de tomates

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
279 000 000	285 000 000	222 737 771,19

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 2201/96.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES (suite)

B1-1 5 1 (suite)

B1-1 5 1 2 Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
86 000 000	83 000 000	70 724 668,03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des pêches, poires, pruneaux et figues, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 2201/96.

B1-1 5 1 3 Aides et interventions pour les raisins secs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
112 000 000	127 000 000	112 957 229,01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation et d'intervention pour les raisins secs, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 du règlement (CE) n° 2201/96.

Il est également destiné à couvrir les dépenses découlant des dispositions du règlement (CE) n° 399/94 du Conseil, du 21 février 1994, relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3).

B1-1 5 1 5 Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
249 000 000	231 000 000	170 067 034,98

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant du régime d'aide aux producteurs de certains agrumes, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2202/96.

Il couvre également les reliquats de dépenses découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1035/77 et (CE) n° 3119/93 relatifs à des mesures particulières dans le secteur des agrumes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1933/2001 (JO L 262 du 2.10.2001, p. 6).

B1-1 5 1 6 Aides aux framboises transformées

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	362 883,81

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses découlant de la participation communautaire aux aides forfaitaires aux organisations de producteurs ainsi qu'aux dépenses encourues par les organisations professionnelles en application des programmes d'amélioration de la compétitivité.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO L 199 du 18.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

B1-1 5 1 7 Mesures spécifiques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	56 324,63

Ce poste est destiné à couvrir le coût des mesures spécifiques pour le financement, notamment, des aides aux producteurs d'asperges, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 2201/96.

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES (suite)**B1-1 5 1 (suite)****B1-1 5 1 9** Autres interventions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses pour les fruits et légumes transformés.

B1-1 5 9 *Autres*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 1 000 000	- 1 000 000	- 5 303 416,64

Cet article est notamment destiné à couvrir d'autres dépenses en matière de fruits et légumes.

Il est destiné également à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE**B1-1 6 0** *Restitutions pour les produits du secteur vitivinicole*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000 000	25 000 000	22 470 649,54

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur vitivinicole, conformément aux dispositions de l'article 63 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

B1-1 6 1 *Interventions pour les produits du secteur vitivinicole**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE (suite)

B1-1 6 1 (suite)

B1-1 6 1 0 Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
67 000 000	63 000 000	61 706 018,45

Ce crédit est destiné à couvrir les aides:

- au stockage privé du vin et des moûts de raisins, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) n° 1493/1999,
- au relogement des vins de table, conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CEE) n° 822/87.

B1-1 6 1 1 Distillation du vin

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
363 000 000	362 000 000	304 105 705,45

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de distillation du vin, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 paragraphe 3 ainsi que de l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.

B1-1 6 1 2 Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
67 000 000	68 000 000	71 711 906,04

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la distillation des sous-produits de la vinification, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) n° 1493/1999.

B1-1 6 2 *Prise en charge de l'alcool provenant des distillations obligatoires*

Bases légales

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

B1-1 6 2 0 Frais techniques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 000 000	13 000 000	5 122 571,60

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.

B1-1 6 2 1 Frais financiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000 000	2 000 000	1 353 701,69

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE (suite)**B1-1 6 2 (suite)**

B1-1 6 2 2 Autres frais

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
18 000 000	30 000 000	6 307 695,57

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage d'alcool, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n° 1493/1999; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

B1-1 6 2 3 Dépréciation des stocks

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000 000	226 000 000	204 364 577,39

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

B1-1 6 2 5 Aide au stockage privé

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000 000	13 000 000	1 659 721,41

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'aide prévue à l'article 29 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour le stockage privé d'alcool (aide accessoire).

B1-1 6 3 Aides à l'utilisation des moûts

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
156 000 000	153 000 000	150 306 430,36

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts, notamment:

- à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état,
 - concentrés pour l'enrichissement de certains vins ou pour l'alimentation animale,
 - concentrés ou non, destinés à la fabrication de *British, Irish* et *home-made wines*,
- conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE (suite)

B1-1 6 4 *Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 000 000	16 000 000	12 151 564,84

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des primes d'arrachage de certaines superficies plantées en vigne, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

B1-1 6 5 *Actions de restructuration et de reconversion du vignoble*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
443 000 000	422 000 000	360 426 704,64

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des actions de restructuration et de reconversion des vignobles effectuées conformément aux dispositions des articles 11 à 15 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

B1-1 6 9 *Autres*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 1 000 000	- 1 000 000	- 4 989 722,37

Cet article est notamment destiné à couvrir:

- les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1493/1999,
- les mesures dérogatoires consécutives à des calamités prises conformément aux dispositions de l'article 78 dudit règlement,
- les mesures favorisant l'élargissement des marchés du vin de table conformément aux dispositions de l'article 49 dudit règlement,
- les mesures autres que la distillation prises conformément aux dispositions des articles 41 et 48 dudit règlement.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE (suite)**B1-1 6 9 (suite)**

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC**B1-1 7 1****Primes pour le tabac**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
956 000 000	970 000 000	963 868 998,57

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2076/92.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

Règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 164/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 4).

B1-1 7 5**Fonds communautaire de recherche et d'information**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

B1-1 7 5 0**Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union européenne**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000 000	6 000 000	3 676 625,15

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

B1-1 7 5 1**Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par les États membres**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000 000	9 000 000	5 514 937,73

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC (suite)

B1-1 7 9

Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 2 000 000	- 2 000 000	338 892,88

Cet article enregistre notamment les reliquats des dépenses relatives au programme de reconversion, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX

B1-1 8 0

Semences

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
110 000 000	110 000 000	102 734 301,21

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à la production, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 154/2002 (JO L 25 du 29.1.2002, p. 18).

B1-1 8 1

Houblon

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
13 000 000	12 000 000	12 477 653,47

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à l'hectare octroyées aux producteurs, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)**B1-1 8 1 (suite)***Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1514/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 8).

B1-1 8 5 Riz*Bases légales*

Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 (JO L 271 du 12.10.2001, p. 5).

B1-1 8 5 0 Restitutions pour le riz

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
32 000 000	32 000 000	38 713 048,87

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 1 Frais techniques relatifs au stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
22 000 000	23 000 000	29 057 765,36

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 2 Frais financiers relatifs au stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000 000	4 000 000	5 110 488,59

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 3 Autres frais de stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 11 000 000	- 11 000 000	- 17 894 067,70

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) n° 3072/95; il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

B1-1 8 5 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 000 000	16 000 000	14 140 232,27

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)

B1-1 8 5 (suite)

B1-1 8 5 4 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

B1-1 8 5 5 Restitutions à la production pour l'amidon et pour la brasserie

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	479,25

Ce poste est destiné à couvrir les aides à la production pour l'amidon et pour la brasserie, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 8 Aide à l'hectare

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
118 000 000	114 000 000	113 145 545,95

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare visés par l'article 6 du règlement (CE) n° 3072/95.

B1-1 8 5 9 Autres interventions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz, notamment les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992/1993 à 1997/1998, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 738/93.

Il est également destiné à couvrir les reliquats des aides à la production de certaines variétés de riz de type ou profil Indica, conformément aux dispositions de l'article 8 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 738/93 du Conseil, du 17 mars 1993, modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (JO L 77 du 31.3.1993, p. 1).

B1-1 8 9 **Autres**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 158 352,01

Cet article est notamment destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres interventions dans le secteur du riz et éventuellement celles résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1332/92.

Il est destiné également à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX (suite)**B1-1 8 9** (suite)

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

TITRE B1-2
PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

B1-2 0 0 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 (JO L 79 du 22.3.2002, p. 15).

B1-2 0 0 0 Restitutions pour le beurre et le butter oil

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
420 000 000	323 000 000	335 635 379,08

B1-2 0 0 1 Restitutions pour le lait écrémé en poudre

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
176 000 000	41 000 000	81 705 011,79

B1-2 0 0 2 Restitutions pour les fromages

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
275 000 000	225 000 000	236 232 940,12

B1-2 0 0 3 Restitutions pour les autres produits laitiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
697 000 000	388 000 000	452 929 635,11

B1-2 0 1 Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre

Bases légales

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 (JO L 79 du 22.3.2002, p. 15).

B1-2 0 1 0 Stockage privé

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1255/1999.

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS (suite)**B1-2 0 1** (suite)

B1-2 0 1 1 Frais techniques de stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000 000	p.m.	50 359,52

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 1 2 Frais financiers de stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000 000	p.m.	756,82

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 1 3 Autres frais de stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 29 000 000	p.m.	- 13 580 302,20

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 1 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
28 000 000	p.m.	

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

B1-2 0 2 Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 (JO L 79 du 22.3.2002, p. 15).

B1-2 0 2 0 Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
256 000 000	238 000 000	217 244 306,46

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS (suite)

B1-2 0 2 (suite)

B1-2 0 2 4 Aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
275 000 000	213 000 000	262 421 193,09

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 2 9 Autres aides

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	450 191,70

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses, notamment:

- pour les aides au lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999,
- pour les aides au lait en poudre partiellement écrémé pour les veaux conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 3 *Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème*

Bases légales

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 (JO L 79 du 22.3.2002, p. 15).

B1-2 0 3 0 Stockage privé

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
26 000 000	31 000 000	27 142 222,54

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 3 1 Frais techniques de stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
19 000 000	5 000 000	6 874 631,70

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 3 2 Frais financiers de stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 000 000	3 000 000	3 203 482,44

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1255/1999.

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS (suite)**B1-2 0 3 (suite)**

B1-2 0 3 3 Autres frais liés au stockage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 8 000 000	- 36 000 000	- 76 872 064,80

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public ainsi que les autres dépenses (notamment de subvention pour des utilisations spécifiques), conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 4 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 3 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
80 000 000	p.m.	6 513 256,08

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

B1-2 0 4 *Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
425 000 000	450 000 000	460 103 108,18

Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 5 *Interventions pour d'autres produits laitiers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
54 000 000	74 000 000	64 120 137,74

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1255/1999.

B1-2 0 7 *Participation financière des producteurs de lait*

B1-2 0 7 1 Prélèvement supplémentaire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 36 000 000	- 36 000 000	- 148 316 522,73

Ce prélèvement, à charge des producteurs ou acheteurs de lait de vache, est fixé à 115 % du prix indicatif du lait pour toutes les quantités de lait et/ou d'équivalent lait commercialisées qui, pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 582/2002 (JO L 89 du 5.4.2002, p. 7).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS (suite)

B1-2 0 7 (suite)

B1-2 0 7 1 (suite)

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), et notamment son article 5.

B1-2 0 9 **Autres**

B1-2 0 9 9 Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 5 000 000	- 7 000 000	- 9 230 488,98

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures, notamment les reliquats en matière de mesures en faveur des petits producteurs, de réduction des quantités de référence et d'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de «slomeurs».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO L 196 du 5.8.1993, p. 6).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE

B1-2 1 0 **Restitutions pour la viande bovine**

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1).

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE (suite)**B1-2 1 0 (suite)**

B1-2 1 0 0 Restitutions pour la viande bovine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
457 000 000	438 000 000	322 182 519,93

Ancien article B1—2 1 0 (pour partie)

B1-2 1 0 1 Restitutions pour les animaux vivants

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
77 000 000	50 000 000	40 451 065,—

*Ancien article B1—2 1 0 (pour partie)***B1-2 1 1 Interventions sous forme de stockage de viande bovine***Bases légales*

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1).

B1-2 1 1 0 Stockage privé

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	2 000 000	5 802 776,83

Ce poste est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CE) n° 1254/1999.

B1-2 1 1 1 Frais techniques relatifs au stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
29 000 000	187 000 000	54 448 065,48

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CE) n° 1254/1999.

B1-2 1 1 2 Frais financiers relatifs au stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000 000	20 000 000	4 658 783,63

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CE) n° 1254/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE (suite)

B1-2 1 1 (suite)

B1-2 1 1 3 Autres frais de stockage public

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 36 000 000	- 37 000 000	- 3 338 089,60

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, et notamment l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1254/1999.

B1-2 1 1 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	350 000 000	264 229 707,65

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

B1-2 1 2 **Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine**

Bases légales

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1).

B1-2 1 2 0 Primes à la vache allaitante

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 060 000 000	1 880 000 000	1 705 290 961,03

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1), à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1254/1999 [régions telles que définies aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1251/1999 et États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes, voir le poste B1-2 1 2 1].

Il couvre également les reliquats éventuels des primes complémentaires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 747/93 du Conseil, du 17 mars 1993, dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés de la viande bovine (JO L 77 du 31.3.1993, p. 15).

B1-2 1 2 1 Primes complémentaires à la vache allaitante

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
97 000 000	97 000 000	71 558 775,33

Ce crédit est destiné à couvrir les primes complémentaires à la vache allaitante, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1254/1999, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1), accordées dans les régions visées aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1251/1999 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE (suite)**B1-2 1 2 (suite)**

B1-2 1 2 2 Primes spéciales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 967 000 000	1 788 000 000	1 530 003 679,46

Ce crédit est destiné à couvrir les primes spéciales, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1).

B1-2 1 2 3 Primes à la désaisonnalisation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	12 017,23

Ce poste est destiné à couvrir les primes à la désaisonnalisation, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1254/1999, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 (JO L 201 du 26.7.2001, p. 1).

B1-2 1 2 4 Primes à l'abattage

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 710 000 000	1 184 000 000	493 734 840,42

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime à l'abattage de bovins, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Il couvre également les éventuels reliquats liés aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68.

B1-2 1 2 5 Primes à l'extensification

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 018 000 000	891 000 000	913 827 052,69

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes à l'extensification, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1254/1999.

B1-2 1 2 6 Mesures exceptionnelles de soutien

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
344 000 000	390 000 000	245 554 049,42

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses liées au programme d'abattage volontaire des bovins âgés de trente mois et plus, cofinancées avec cet État membre.

Il est également destiné à couvrir le cofinancement par la Communauté du plan d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Portugal.

Bases légales

Règlement (CE) n° 716/96 de la Commission, du 19 avril 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2000 (JO L 131 du 1.6.2000, p. 37).

Conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement (CE) n° 1254/1999, le règlement (CE) n° 716/96 prévoit, en raison de l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), des mesures de soutien exceptionnelles du marché de la viande bovine au Royaume-Uni.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE (suite)

B1-2 1 2 (suite)

B1-2 1 2 7 Programme d'abattage obligatoire

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000 000	75 000 000	54 812 950,90

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au programme d'abattage obligatoire sélectif et à la destruction d'animaux identifiés comme étant les plus susceptibles d'avoir été exposés aux farines de viande et d'os infectées par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Bases légales

Règlement (CE) n° 716/96 de la Commission, du 19 avril 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2000 (JO L 131 du 1.6.2000, p. 37).

B1-2 1 2 8 Paiements supplémentaires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
483 000 000	322 000 000	147 807 414,53

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements résultant de l'application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, permettant aux États membres d'utiliser une enveloppe nationale fixée à l'annexe IV de ce règlement pour procéder à des paiements supplémentaires aux producteurs, calculés par tête et/ou à la surface, en fonction de critères objectifs comme les structures et les conditions de production.

B1-2 1 2 9 Autres interventions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
100 000 000	466 000 000	212 361 938,23

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Il est également destiné à couvrir les reliquats de primes accordées pour l'abattage précoce des veaux, dont le principe avait été décidé par le Conseil des ministres de l'agriculture, le 30 octobre 1996, dans le cadre du plan d'urgence dans le secteur bovin, visant à combattre les conséquences de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine (JO L 391 du 31.12.1992, p. 20), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2604/98 (JO L 328 du 4.12.1998, p. 5).

B1-2 1 9 **Autres**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 8 000 000	- 8 000 000	- 9 428 967,97

Cet article est notamment destiné à couvrir les reliquats suite aux mesures à court terme de compensation aux producteurs des pertes de revenu encourues du fait de l'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au règlement (CE) n° 1357/96.

Il est destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE (suite)**B1-2 1 9 (suite)**

- les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
 - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 1357/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, prévoyant des paiements supplémentaires à faire en 1996 au titre des primes visées dans le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et modifiant ce règlement (JO L 175 du 13.7.1996, p. 9), abrogé par le règlement (CE) n° 1254/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE**B1-2 2 1*****Interventions sous forme de stockage de viandes ovine et caprine***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	8 000 000	34 736,55

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 2467/98.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil, du 19 décembre 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3) et abrogeant le règlement (CE) n° 2467/98 (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1).

B1-2 2 2***Interventions autres que sous forme de stockage de viandes ovine et caprine****Bases légales*

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil, du 19 décembre 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3) et abrogeant le règlement (CE) n° 2467/98 (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1).

B1-2 2 2 0**Primes à la brebis et à la chèvre**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 346 000 000	535 000 000	1 094 890 539,52

Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 2529/2001.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE (suite)

B1-2 2 2 (suite)

B1-2 2 2 1 Prime fixe forfaitaire pour les brebis et les chèvres dans les zones défavorisées et de montagne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
388 000 000	130 000 000	354 347 366,57

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil, du 19 décembre 2001, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3) et abrogeant le règlement (CE) n° 2467/98 (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1).

B1-2 2 2 2 Paiements supplémentaires dans le secteur des viandes ovine et caprine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
72 000 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'un paiement additionnel aux producteurs de viandes ovine et caprine, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 2529/2001.

B1-2 2 9 **Autres**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 1 000 000	- 1 000 000	- 2 009 175,83

Cet article couvre d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (CE) n° 2529/2001.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil, du 3 novembre 1998, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 2529/2001 (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3).

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX**B1-2 3 0 Viande porcine***Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

B1-2 3 0 0

Restitutions pour la viande porcine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
78 000 000	70 000 000	55 188 940,75

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75.

B1-2 3 0 1

Interventions pour la viande porcine

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	4 921 562,42

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de stockage, conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du règlement (CEE) n° 2759/75.

B1-2 3 0 2

Mesures exceptionnelles de soutien du marché

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
11 000 000	p.m.	9 610 245,16

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75.

B1-2 3 1 Œufs et volailles

B1-2 3 1 0

Restitutions pour les œufs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
8 000 000	8 000 000	8 598 691,—

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 7).

B1-2 3 1 1

Restitutions pour les volailles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
91 000 000	70 000 000	51 909 297,61

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 (JO L 77 du 20.3.2002, p. 7).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX (suite)

B1-2 3 2 *Autres actions en faveur des produits animaux*

B1-2 3 2 0 Aide particulière à l'apiculture

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
16 500 000	16 500 000	12 287 840,37

Ce crédit est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenu et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil, du 25 juin 1997, portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel (JO L 173 du 1.7.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2070/98 (JO L 265 du 30.9.1998, p. 1).

B1-2 3 9 *Autres*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 1 000 000	- 1 000 000	- 5 377 706,—

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE

B1-2 6 1 *Interventions pour les produits de la pêche*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 450 000	17 080 000	13 401 823,17

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE (suite)**B1-2 6 1 (suite)***Bases légales*

Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, du 17 décembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

B1-2 6 9**Autres**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 52 075,17

Cet article est notamment destiné à couvrir d'autres dépenses, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3759/92, abrogé par le règlement (CE) n° 104/2000.

Il est en outre destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 388 du 31.12.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 104/2000 (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

TITRE B1-3
DÉPENSES ANNEXES

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

B1-3 0 0 *Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 000 000	2 408 588,13

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

B1-3 0 1 *Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles*

Bases légales

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

B1-3 0 1 0 Céréales et riz

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
20 000 000	67 000 000	61 576 101,21

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 1 1 Sucre et isoglucose

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
156 000 000	193 000 000	179 802 425,76

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de sucre et d'isoglucose, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 1 2 Lait écrémé et autres produits laitiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
142 000 000	64 000 000	102 320 303,62

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de lait écrémé, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES (suite)**B1-3 0 1 (suite)**

B1-3 0 1 3 Beurre

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
90 000 000	86 000 000	87 815 505,29

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de beurre, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 1 4 Œufs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 000 000	4 000 000	5 376 869,11

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'œufs, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 1 9 Autres produits agricoles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 417 465,04

Ce poste est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'autres produits agricoles, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

B1-3 0 9 Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 3 300 809,93

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
 - les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
 - les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
 - les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,
- dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-3 1 — PROGRAMMES ALIMENTAIRES

B1-3 1 0 *Distribution de produits agricoles aux défavorisés de la Communauté*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
200 000 000	200 000 000	180 010 044,17

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

B1-3 1 1 *Restitutions pour les actions d'aide alimentaire*

B1-3 1 1 0 Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en céréales

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 000 000	4 384 062,34

Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1726/2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 10).

B1-3 1 1 1 Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en riz

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
12 000 000	12 000 000	1 271 387,91

Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1726/2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 10).

B1-3 1 1 2 Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en sucre

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000 000	2 000 000	1 205 879,46

Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1726/2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 10).

B1-3 1 1 3 Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en produits laitiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 000 000	1 213 414,14

Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1726/2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 10).

CHAPITRE B1-3 1 — PROGRAMMES ALIMENTAIRES (suite)**B1-3 1 1 (suite)****B1-3 1 1 9** Autres restitutions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	397 685,05

Ce poste est destiné à prendre en compte les dépenses éventuelles en matière de restitutions pour les actions d'aide alimentaire en huile d'olive.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1726/2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 10).

B1-3 1 2 *Lait aux écoliers*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
81 000 000	81 000 000	80 678 287,05

Bases légales

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 10).

B1-3 1 4 *Distribution gratuite de fruits et légumes*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
9 000 000	9 000 000	10 051 704,12

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

- au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 2200/96,
- pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat conformément aux dispositions de l'article 30 dudit règlement.

Il est également destiné à couvrir les dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément aux dispositions de l'article 30 paragraphe 6 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 1).

B1-3 1 9 *Autres*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	2 591 852,83

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-3 1 — PROGRAMMES ALIMENTAIRES (suite)

B1-3 1 9 (suite)

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91, dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Cet article peut accueillir d'éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24.12.1998, p. 12), dont le financement avait été convenu le 24 novembre 1998 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Cet article est en outre destiné à couvrir les reliquats de dépenses pour les mesures spéciales de réduction des excédents de matières grasses butyriques prises conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses, dans le secteur agricole, induites par les mesures nouvelles qui ont pour but de compenser la situation géographique excentrée de certaines régions.

B1-3 2 0 **Poséïdom**

B1-3 2 0 0 Approvisionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000 000	8 000 000	9 835 547,53

Bases légales

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poséïdom) (JO L 399 du 30.12.1989, p. 39).

Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, du 28 juin 2001, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poséïdom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

B1-3 2 0 1 Autres mesures

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
42 000 000	37 000 000	30 814 360,15

Ce crédit est destiné, entre autres, à couvrir les dépenses d'aides aux conserves d'ananas, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 525/77.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO L 73 du 21.3.1977, p. 46), abrogé par le règlement (CE) n° 1452/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poséïdom) (JO L 399 du 30.12.1989, p. 39).

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE (suite)**B1-3 2 0 (suite)**

B1-3 2 0 1 (suite)

Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, du 28 juin 2001, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poséïdom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

B1-3 2 1 Poséïma

B1-3 2 1 0 Approvisionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
23 000 000	23 000 000	15 623 944,72

Bases légales

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (Poséïma) (JO L 171 du 29.6.1991, p. 10).

Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil, du 28 juin 2001, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poséïma) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

B1-3 2 1 1 Autres mesures

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
19 000 000	17 000 000	13 334 212,62

Bases légales

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (Poséïma) (JO L 171 du 29.6.1991, p. 10).

Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil, du 28 juin 2001, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poséïma) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

B1-3 2 2 Poséïcan

B1-3 2 2 0 Approvisionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
85 000 000	87 000 000	72 269 539,14

Bases légales

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséïcan) (JO L 171 du 29.6.1991, p. 5).

Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil, du 28 juin 2001, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poséïcan) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE (suite)

B1-3 2 2 (suite)

B1-3 2 2 1 Autres mesures

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
34 000 000	29 000 000	15 767 181,29

Bases légales

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséican) (JO L 171 du 29.6.1991, p. 5).

Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil, du 28 juin 2001, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poséican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

B1-3 2 3 **Îles de la mer Égée**

B1-3 2 3 0 Approvisionnement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 000 000	7 000 000	5 891 361,21

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 442/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 4).

B1-3 2 3 1 Autres mesures

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
19 000 000	19 000 000	18 466 156,80

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 442/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 4).

B1-3 2 4 **Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques**

B1-3 2 4 0 Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m. (¹)	p.m. (²)	7 144 627,75

(¹) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 14 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Bases légales

Règlement (CE) n° 579/2002 du Conseil, du 25 mars 2002, modifiant le règlement (CE) n° 1587/98 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 89 du 5.4.2002, p. 1).

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE (suite)**B1-3 2 5 Subventions pour livraison de riz à la Réunion**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
10 000 000	12 000 000	901 706,48

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz communautaire, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 3072/95.

Bases légales

Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 (JO L 271 du 12.10.2001, p. 5).

B1-3 2 9 Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 343 617,47

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES**B1-3 3 0 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
135 500 000	155 000 000	110 700 000,—

Ce crédit est également destiné à financer la mise au point de vaccins marqueurs ou de tests permettant de faire la distinction entre animaux malades et animaux vaccinés.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE (JO L 203 du 28.7.2001, p. 16).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES (suite)

B1-3 3 1 *Autres actions dans le domaine vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
(¹) 7 500 000	10 500 000	5 130 119,84
<i>(¹) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.</i>		

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'aux actions de soutien et d'encadrement vétérinaires.

Il couvre également les dépenses afférentes au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE (JO L 203 du 28.7.2001, p. 16).

B1-3 3 2 *Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
40 000 000	400 000 000	447 112 910,04

Ce crédit est également destiné à financer une étude comparative sur d'autres formes de financement de la lutte contre les épizooties, par exemple la constitution d'un fonds alimenté par les contributions des agriculteurs et d'autres intéressés, ou d'autres formes de systèmes d'assurance. Cette étude doit être terminée pour juin 2002.

Bases légales

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE (JO L 203 du 28.7.2001, p. 16), et notamment son chapitre 1^{er}.

Cette décision traite, notamment, des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse en cas d'épidémie grave, conformément aux dispositions de ses articles 11 à 15.

B1-3 3 3 *Interventions phytosanitaires*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 000 000	3 000 000	1 568 222,—

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, par la Commission et/ou les États membres, et notamment de celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

Bases légales

Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2290/66), modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).

Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).

Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 1999/54/CE (JO L 142 du 5.6.1999, p. 30).

Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/742/CE (JO L 297 du 18.11.1999, p. 39).

Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 169 du 10.7.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE (JO L 49 du 25.2.1999, p. 46) et notamment son article 19 paragraphe 3.

Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 225 du 12.10.1970, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES (suite)**B1-3 3 3 (suite)**

Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO L 356 du 24.12.1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1452/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/29/CE (JO L 8 du 14.1.1999, p. 29).

Directive 92/34/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/30/CE (JO L 8 du 14.1.1999, p. 30).

Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO L 173 du 27.6.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 1453/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

Directive 98/56/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 2000/29/CE du Conseil, du 8 mai 2000, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

B1-3 3 3 A**Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 000 000	941 278,—

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article.

B1-3 3 9**Autres mesures**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, ainsi que lors de la présentation d'une lettre rectificative, la Commission informe l'autorité budgétaire des modifications prévisibles et intervenues dans le budget des agences, conformément aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES (suite)

B1-3 3 9 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice pour l'Office communautaire des variétés végétales se présente comme suit:

Recettes:	
— titre 1 «Recettes»	7 145 000
— titre 2 «Subvention de la Communauté européenne»	p.m.
— titre 5 «Recettes — Opérations administratives CPVO»	150 000
— titre 6 «Remboursements»	30 000
— titre 7 «Recettes diverses»	400 000
Ajout à la réserve constituée par l'excédent cumulé des exercices antérieurs	p.m.
	<u>Total</u> 7 725 000
Dépenses:	
— titre 1 «Personnel»	3 538 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 044 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	5 869 000
	<u>Total</u> 10 451 000
— Balance de l'exercice	<u>- 2 726 000</u>
— Bénéfice cumulé au 31 décembre	3 896 368

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES (suite)

B1-3 3 9 (suite)

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2003	2002
A 2	1	1
A 3	1	1
A 4/A 5	2	2
A 6/A 8	1	1
Total A	5	5
Total B	16	16
Total C	11	11
Total D	1	1
Total général	33	33

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2506/95 (JO L 258 du 28.10.1995, p. 3).

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE»

B1-3 6 0 *Actions de contrôle et de prévention — Paiements par les États membres*

B1-3 6 0 0 Casier oléicole — Système d'information géographique

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
24 000 000	17 000 000	17 106 610,28

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 154/75.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 (JO L 367 du 31.12.1985, p. 1).

B1-3 6 0 1 Casier viticole

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	13 200 000	2 296 190,—

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses contractuelles et les subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments de contrôle dans différents domaines (viticulture, fruits et légumes, huile d'olive, etc.).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE» (suite)

B1-3 6 0 (suite)

B1-3 6 0 1 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire (JO L 208 du 31.7.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1631/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 14).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

B1-3 6 0 2

Autres actions

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
15 000 000	15 000 000	4 647 277,67

Bases légales

Règlement (CE) n° 723/97 du Conseil, du 22 avril 1997, portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2136/2001 (JO L 288 du 1.11.2001, p. 1).

B1-3 6 0 9

Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Ce poste est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 723/97 du Conseil, du 22 avril 1997, portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2136/2001 (JO L 288 du 1.11.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE» (suite)**B1-3 6 1****Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 700 000	8 800 000	6 347 199,36

Le système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire est destiné à accompagner la réforme de la politique agricole commune. Il prévoit, entre autres, la constitution d'une base de données informatisée permettant de répertorier les exploitations et leurs animaux, un système d'identification du cheptel et un système d'identification numérique des parcelles et de déclarations annuelles des exploitants.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation aux dépenses résultant du renforcement et de l'élargissement des services de contrôles,
- la participation financière aux frais occasionnés par le recouvrement des sommes indûment versées,
- le cofinancement des dépenses et/ou l'engagement de dépenses contractuelles dans des cas justifiés (par exemple, contrôle dans le domaine des restitutions à l'exportation, des défauts de paiements, des interventions sous forme de stockage, évaluation des effets de l'intervention communautaire, etc.),
- les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2075/92,
- la mise en place, le suivi et le contrôle des règlements relatifs aux modes de production biologique.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil, du 12 février 1990, relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (JO L 42 du 16.2.1990, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 163/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 473/2002 (JO L 75 du 16.3.2002, p. 21).

Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 (JO L 324 du 21.12.2000, p. 26).

Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 9).

Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355 du 5.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1593/2000 (JO L 182 du 21.7.2000, p. 4).

Règlement (CE) n° 165/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 24 du 29.1.1994, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

Règlement (CE) n° 723/97 du Conseil, du 22 avril 1997, portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2136/2001 (JO L 288 du 1.11.2001, p. 1).

Décision de la Commission, du 16 décembre 1997, sur le projet IDEA (identification électronique des animaux) constitué dans le cadre de la directive 92/102/CEE et revêtant les caractéristiques d'un projet pilote.

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103), et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE» (suite)

B1-3 6 1 A Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par la Communauté européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
3 300 000	3 300 000	1 717 784,82

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

CHAPITRE B1-3 7 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES CHAPITRES B1-1 0 À B1-3 9

B1-3 7 0 Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9

B1-3 7 0 0 Apurement des exercices antérieurs au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 400 000 000	- 400 000 000	- 408 005 520,76

Ce poste est destiné à couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier, selon lequel les résultats des décisions visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 sont pris en compte comme dépenses au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu. Le principe de l'apurement des comptes est prévu à l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

B1-3 7 0 1 Réductions/suspensions des avances au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
- 100 000 000	- 100 000 000	- 161 659 970,—

Bases légales

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, entre autres, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION

B1-3 8 0 *Actions de promotion*

B1-3 8 0 0 Actions à l'intérieur de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
38 500 000	49 000 000	25 267 035,10

Outre les actions prévues par le règlement (CE) n° 2826/2000, ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats de dépenses résultant des actions visant à la promotion de la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment les dépenses:

- relatives à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes en vertu du règlement (CEE) n° 1195/90 du Conseil (JO L 119 du 11.5.1990, p. 53),
- relatives à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes en vertu du règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil (JO L 119 du 11.5.1990, p. 65),
- en vue de la promotion de l'utilisation des raisins secs, conformément à l'article 1^{er} deuxième tiret du règlement (CE) n° 399/94 du Conseil (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3),
- relatives aux mesures promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 827/87 du Conseil (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1),
- relatives aux mesures visant à favoriser la consommation d'olives de table, conformément aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1332/92 du Conseil (JO L 145 du 27.5.1992, p. 1),
- relatives à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1358/2001 (JO L 182 du 5.7.2001, p. 34),
- consécutives à l'adoption du règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (JO L 308 du 29.11.1996, p. 7).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil, du 19 décembre 2000, relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

B1-3 8 0 1 Actions dans les pays tiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
9 500 000	12 000 000	

Bases légales

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil, du 14 décembre 1999, relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

B1-3 8 1 *Actions de promotion: paiements directs par la Communauté européenne*

B1-3 8 1 0 Actions à l'intérieur de l'Union européenne

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
5 000 000	1 300 000	14 585 261,35

Outre les actions prévues par le règlement (CE) n° 2826/2000, ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats de dépenses résultant des actions visant à la promotion de la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment les dépenses:

- effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive communautaire) du règlement n° 136/66/CEE, y compris une contribution au fonds de propagande du Conseil oléicole international,
- pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation de lin textile conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70,

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION (suite)

B1-3 8 1 (suite)

B1-3 8 1 0 (suite)

- résultant de la participation au financement d'actions visant à développer et à améliorer la consommation et l'utilisation dans la Communauté de fruits à coque et/ou de caroubes conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1035/72,
- engendrées par la réalisation et la promotion d'un symbole graphique Poséïdom, Poséïcan et Poséïma conformément aux prescriptions, respectivement, de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11), de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26) et de l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45),
- résultant de l'application du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), relatives à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1) et consécutives à l'application du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 9).

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des programmes de promotion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil, du 19 décembre 2000, relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

B1-3 8 1 1

Actions dans les pays tiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
7 000 000	8 000 000	5 838 000,—

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32), et notamment son article 11.

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil, du 14 décembre 1999, relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

B1-3 8 2

Actions d'information sur la politique agricole commune

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
6 500 000	8 500 000	3 282 663,92

Ce crédit couvre le financement de ces actions par la Communauté, tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 814/2000.

Ces actions peuvent être:

- des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,
- des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,
- des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission,
- des actions visant à la promotion de l'agriculture familiale.

Bases légales

Règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil, du 17 avril 2000, relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (JO L 100 du 20.4.2000, p. 7).

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION (suite)**B1-3 8 9****Autres**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 52 029,04

Cet article est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

CHAPITRE B1-3 9 — AUTRES MESURES**B1-3 9 0****Aides agromonétaires**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
26 000 000	271 000 000	480 653 828,21

Bases légales

Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil, du 15 décembre 1998, établissant le régime agrimonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2800/98 du Conseil, du 15 décembre 1998, relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune (JO L 349 du 24.12.1998, p. 8).

B1-3 9 1**Régime d'aides directes pour les petits producteurs**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
2 000 000	p.m.	

Bases légales

Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/2001 (JO L 173 du 27.6.2001, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-3 9 — AUTRES MESURES (suite)

B1-3 9 2 *Ressources génétiques*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	p.m. (¹)	
(1) Un crédit de 10 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.		

Ce régime devrait remplacer la mesure actuellement financée par l'article B2-5 1 7.

Bases légales

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 31 octobre 2001, concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999 (JO C 51 E du 26.2.2002, p. 335).

B1-3 9 9 *Autres*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
– 10 000 000	– 10 000 000	– 10 823 320,85

Cet article est notamment destiné à couvrir les reliquats de dépenses au titre des montants compensatoires «adhésion» et des montants compensatoires monétaires, la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions du titre 2 du règlement (CEE) n° 768/89, ainsi que les reliquats éventuels de paiements d'intérêts aux États membres, calculés sur base de l'application de l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 729/70.

Il est également destiné à prendre en compte:

- les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole (JO L 84 du 29.9.1989, p. 8).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

TITRE B1-4
DÉVELOPPEMENT RURAL

Les crédits inscrits au présent titre couvrent les dépenses liées aux deux catégories de mesures en faveur du développement rural, à savoir:

- les mesures d'accompagnement de 1992, complétées par le régime concernant les zones défavorisées,
- les mesures de modernisation et de diversification.

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-4 0 0

Investissements dans les exploitations agricoles

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
196 000 000	164 000 000	97 001 661,83

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 4 à 7.

B1-4 0 1

Installations des jeunes agriculteurs

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
98 000 000	119 000 000	88 194 054,95

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 8.

B1-4 0 2

Formation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
25 000 000	31 000 000	13 524 317,16

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 9.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

B1-4 0 3 *Préretraite*

B1-4 0 3 0 Préretraite (nouveau régime)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
64 000 000	52 000 000	20 375 384,54

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 10 à 12.

B1-4 0 3 1 Préretraite [ancien régime, règlement (CEE) n° 2079/92]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
144 000 000	132 000 000	177 680 296,61

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture (JO L 215 du 30.7.1992, p. 91), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-4 0 4 *Zones défavorisées*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
953 000 000	907 000 000	919 589 746,54

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 13 à 21.

B1-4 0 5 *Mesures agro-environnementales*

B1-4 0 5 0 Mesures agro-environnementales (nouveau régime)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 425 000 000	1 463 000 000	779 916 658,54

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 22 à 24.

B1-4 0 5 1 Mesures agro-environnementales [ancien régime, règlement (CEE) n° 2078/92]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
499 000 000	532 000 000	1 257 488 727,76

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30.7.1992, p. 85), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**B1-4 0 6 Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
195 000 000	210 000 000	82 440 262,67

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 25 à 28.

B1-4 0 7 Sylviculture**B1-4 0 7 0 Sylviculture (nouveau régime, article 31)**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
148 000 000	200 000 000	78 140 842,14

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 31.

B1-4 0 7 1 Sylviculture (nouveau régime, autres)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
141 000 000	143 000 000	124 674 982,98

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 30 et 32.

B1-4 0 7 2 Boisement

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
162 000 000	131 000 000	290 396 725,76

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (JO L 215 du 30.7.1992, p. 96), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-4 0 8 Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

B1-4 0 8 (suite)

B1-4 0 8 0 Principales mesures liées au secteur agricole

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
302 000 000	229 000 000	197 047 788,59

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33, premier à quatrième tirets, septième à neuvième tirets et treizième tiret.

B1-4 0 8 1 Autres mesures

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
249 000 000	190 000 000	141 229 091,78

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33, pour les tirets non couverts par le poste B1-4 0 8 0.

B1-4 0 9 **Autres**

B1-4 0 9 0 Ancien régime (avant 1992)

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
1 000 000	1 000 000	4 680 716,41

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole (JO L 110 du 29.4.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 2079/92 (JO L 215 du 30.7.1992, p. 91).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), abrogé par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 950/97 (JO L 142 du 2.6.1997, p. 1).

B1-4 0 9 1 Évaluation

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
14 000 000	6 000 000	1 170 688,68

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 49.

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**B1-4 0 9 (suite)**

B1-4 0 9 2 Mesures transitoires

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
82 000 000	85 000 000	100 009 995,43

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements imputables au FEOGA, section « Garantie », pour les actions pluriannuelles pour lesquelles les engagements ont été contractés avant le 1^{er} janvier 2000, dans le cas où les crédits destinés à ces actions sont épuisés ou insuffisants, mais également les paiements éventuels relatifs à certaines actions qui ne sont plus éligibles depuis le 1^{er} janvier 2000.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission, du 9 décembre 1999, fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil (JO L 316 du 10.12.1999, p. 26), et notamment son article 4 paragraphe 2, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2055/2001 (JO L 277 du 20.10.2001, p. 12).

B1-4 0 9 9 Autres

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	- 10 327 740,38

Ce poste est notamment destiné à prendre en compte:

- les montants recouverts, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,
- les pénalités et les intérêts encaissés,
- les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,
- les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

CHAPITRE B1-4 1 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL**B1-4 1 0 Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des mesures de développement rural**

B1-4 1 0 0 Apurement des exercices antérieurs au titre du développement rural

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	581 721,06

Ce poste est destiné à couvrir l'application de l'article 154 du règlement financier, selon lequel les résultats des décisions visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 sont pris en compte comme dépenses au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu. Le principe de l'apurement des comptes est prévu à l'article 53, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

COMMISSION
 Sous-section B1
 (FEOGA «garantie»)

CHAPITRE B1-4 1 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

B1-4 1 0 (suite)

B1-4 1 0 0 (suite)

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

B1-4 1 0 1 Réductions/suspensions au titre du développement rural

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Bases légales

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et plus particulièrement son article 14 selon lequel, notamment en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

TITRE B1-6
RÉSERVE MONÉTAIRE**CHAPITRE B1-6 0 — RÉSERVE MONÉTAIRE****B1-6 0 0****Réserve monétaire**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
—	250 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir la réserve inscrite à titre de provision pour faire face aux développements dus aux mouvements significatifs et imprévus du taux de change relevé sur le marché entre le dollar des Etats-Unis et l'euro par rapport à la parité utilisée dans le budget.

Cette réserve n'est pas incluse dans la ligne directrice agricole.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 9.

SOUS-SECTION B2

**ACTIONS STRUCTURELLES, DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION, AUTRES ACTIONS
AGRICOLES ET RÉGIONALES, TRANSPORTS ET PÊCHE**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1	FONDS STRUCTURELS						
B2-1 0	OBJECTIF N° 1						
B2-1 0 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation»						
	Crédits dissociés	2 755 465 855	2 166 898 000	2 629 907 890	1 930 000 000	2 501 717 325,—	1 273 751 081,—
B2-1 0 1	Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)						
	Crédits dissociés	391 875 521	294 900 000	387 261 299	348 000 000	382 033 279,—	154 945 961,56
B2-1 0 2	Fonds européen de développement régional (FEDER)						
	Crédits dissociés	13 424 966 295	9 012 597 000	13 394 527 623	9 060 000 000	13 161 491 803,—	6 934 674 958,43
B2-1 0 3	Fonds social européen (FSE)						
	Crédits dissociés	4 895 753 634	3 850 020 000	4 811 930 933	4 000 000 000	4 678 901 064,—	2 707 766 723,09
B2-1 0 4	Objectif n° 1: programmes spéciaux et autres actions						
B2-1 0 4 1	Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande						
	Crédits dissociés	109 000 000	140 481 000	106 000 000	95 000 000	104 000 000,—	37 170 000,01
	Total de l'article B2-1 0 4	109 000 000	140 481 000	106 000 000	95 000 000	104 000 000,—	37 170 000,01
B2-1 0 5	Achèvement des programmes antérieurs						
	Crédits dissociés	p.m.	3 901 663 000	p.m.	3 385 000 000		2 681 084 514,65
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	21 577 061 305	19 366 559 000	21 329 627 745	18 818 000 000	20 828 143 471,—	13 789 393 238,74
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 0	21 577 061 305	19 366 559 000	21 329 627 745	18 818 000 000	20 828 143 471,—	13 789 393 238,74
B2-1 1	OBJECTIF N° 2						
B2-1 1 0	Fonds européen de développement régional (FEDER)						
	Crédits dissociés	3 267 054 622	2 569 400 000	3 262 793 231	2 400 000 000	3 243 498 331,—	1 562 041 791,81

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 1 1	Fonds social européen (FSE)						
	Crédits dissociés	384 738 609	302 558 000	467 000 000	360 000 000	367 974 076,—	168 177 105,18
B2-1 1 2	Achèvement des programmes antérieurs						
	Crédits dissociés	p.m.	1 533 591 000	p.m.	1 600 000 000		1 407 643 669,09
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 651 793 231	4 405 549 000	3 729 793 231	4 360 000 000	3 611 472 407,—	3 137 862 566,08
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 1	3 651 793 231	4 405 549 000	3 729 793 231	4 360 000 000	3 611 472 407,—	3 137 862 566,08
B2-1 2	OBJECTIF N° 3						
B2-1 2 0	Fonds social européen (FSE)						
	Crédits dissociés	3 718 927 200	2 924 723 000	3 646 007 301	2 860 000 000	3 574 517 301,—	1 346 476 925,08
B2-1 2 1	Achèvement des programmes antérieurs						
	Crédits dissociés	p.m.	771 065 000	p.m.	500 000 000		283 825 541,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 718 927 200	3 695 788 000	3 646 007 301	3 360 000 000	3 574 517 301,—	1 630 302 466,08
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 2	3 718 927 200	3 695 788 000	3 646 007 301	3 360 000 000	3 574 517 301,—	1 630 302 466,08
B2-1 3	AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1)						
B2-1 3 0	Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (hors objectif n° 1)						
	Crédits dissociés	171 900 000	137 620 000	168 900 000	140 000 000	159 400 000,—	36 966 142,55
B2-1 3 1	Achèvement des programmes antérieurs «IFOP»						
	Crédits dissociés	p.m.	24 575 000	p.m.	40 000 000		9 228 610,13

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 3 2	Achèvement des programmes antérieurs «FEOGA»						
	Crédits dissociés	p.m.	343 914 000	p.m.	200 000 000		69 392 116,26
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	171 900 000	506 109 000	168 900 000	380 000 000	159 400 000,—	115 586 868,94
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 3	171 900 000	506 109 000	168 900 000	380 000 000	159 400 000,—	115 586 868,94
B2-1 4	INITIATIVES COMMUNAUTAIRES						
B2-1 4 0	Leader						
	Crédits dissociés	353 100 000	146 077 000	311 600 000	145 000 000	271 334 555,—	81 958 870,—
B2-1 4 1	Interreg						
B2-1 4 1 0	Initiative communautaire <i>Interreg III</i>						
	Crédits dissociés	876 900 000	563 259 000	880 200 000	355 000 000	594 298 690,—	82 884 387,78
B2-1 4 1 1	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats						
	Crédits dissociés	p.m.	4 915 000	30 000 000	15 000 000		
	Total de l'article B2-1 4 1	876 900 000	568 174 000	910 200 000	370 000 000	594 298 690,—	82 884 387,78
B2-1 4 2	Equal						
	Crédits dissociés	510 117 000	393 200 000	512 222 000	280 000 000	458 810 420,—	208 129 595,22
B2-1 4 3	Urban						
	Crédits dissociés	125 900 000	65 861 000	126 300 000	55 000 000	109 400 000,—	43 024 475,—
B2-1 4 4	Achèvement des programmes antérieurs						
	Crédits dissociés	p.m.	1 106 791 000	p.m.	1 477 000 000		1 285 408 690,24
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 866 017 000	2 280 103 000	1 860 322 000	2 327 000 000	1 433 843 665,—	1 701 406 018,24
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 4	1 866 017 000	2 280 103 000	1 860 322 000	2 327 000 000	1 433 843 665,—	1 701 406 018,24

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 6	ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE						
B2-1 6 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation»						
	Crédits dissociés	4 950 000	3 440 000	6 640 000	5 000 000		
B2-1 6 1	Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)						
	Crédits dissociés	3 600 423	2 457 000	2 763 000	1 900 000	1 137 353,85	752 837,01
B2-1 6 2	Fonds européen de développement régional (FEDER)						
	Crédits dissociés	87 638 202	50 133 000	87 934 000	85 100 000	166 602 135,08	10 485 715,86
B2-1 6 3	Fonds social européen (FSE)						
	Crédits dissociés	47 112 639	36 371 000	47 012 723	33 000 000	35 804 616,31	7 612 330,70
B2-1 6 4	Achèvement des programmes antérieurs						
	Crédits dissociés	p.m.	87 588 000	p.m.	120 000 000	1 152 758,83	79 002 735,69
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	143 301 264	179 989 000	144 349 723	245 000 000	204 696 864,07	97 853 619,26
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 6	143 301 264	179 989 000	144 349 723	245 000 000	204 696 864,07	97 853 619,26
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	31 129 000 000	30 434 097 000	30 879 000 000	29 490 000 000	29 812 073 708,07	20 472 404 777,34
	Total du titre B2-1	31 129 000 000	30 434 097 000	30 879 000 000	29 490 000 000	29 812 073 708,07	20 472 404 777,34
B2-2	AUTRES OPÉRATIONS STRUCTURELLES SPÉCIFIQUES						
B2-2 0	AUTRES OPÉRATIONS STRUCTURELLES SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE						
B2-2 0 0	Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc						
	Crédits dissociés	12 008 240	89 000 000	170 000 000	39 000 000		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulatif général des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-2 0 1	Mesure d'urgence spécifique pour la démolition des navires de pêche dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	12 008 240	89 000 000	170 000 000	39 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B2-2 0	12 008 240	89 000 000	170 000 000	39 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	12 008 240	89 000 000	170 000 000	39 000 000		
	Total du titre B2-2	12 008 240	89 000 000	170 000 000	39 000 000		
B2-3	FONDS DE COHÉSION						
B2-3 0	FONDS DE COHÉSION						
B2-3 0 0	Fonds de cohésion						
	Crédits dissociés	2 839 000 000	2 650 000 000	2 789 000 000	2 600 000 000	2 711 685 503,55	1 983 398 232,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 839 000 000	2 650 000 000	2 789 000 000	2 600 000 000	2 711 685 503,55	1 983 398 232,50
	TOTAL DU CHAPITRE B2-3 0	2 839 000 000	2 650 000 000	2 789 000 000	2 600 000 000	2 711 685 503,55	1 983 398 232,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 839 000 000	2 650 000 000	2 789 000 000	2 600 000 000	2 711 685 503,55	1 983 398 232,50
	Total du titre B2-3	2 839 000 000	2 650 000 000	2 789 000 000	2 600 000 000	2 711 685 503,55	1 983 398 232,50

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-4	FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE-ÉTATS MEMBRES						
B2-4 0	Fonds de solidarité de l'Union européenne-États membres						
B2-4 0 0	Fonds de solidarité de l'Union européenne-États membres						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	599 000 000	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	599 000 000	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B2-4 0	p.m.	p.m.	599 000 000	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	599 000 000	p.m.		
	Total du titre B2-4	p.m.	p.m.	599 000 000	p.m.		
B2-5	AUTRES ACTIONS AGRICOLES						
B2-5 1	CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE						
B2-5 1 1	Contrôles de l'application de la réglementation agricole						
	Crédits dissociés	15 960 000	15 960 000	16 000 000	16 000 000	14 374 272,02	13 652 879,34
B2-5 1 2	Réseaux d'information						
B2-5 1 2 0	Réseau d'information comptable agricole						
	Crédits dissociés	11 337 000	11 329 000	8 909 000	8 909 000	8 466 300,—	7 850 624,—
B2-5 1 2 0 A	Réseau d'information comptable agricole — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	8 000	391 000	391 000	58 136,—	304 302,—
B2-5 1 2 1	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles						
	Crédits dissociés	10 500 000	9 800 000	8 520 000	8 020 000	7 465 266,—	5 891 754,70
	Total de l'article B2-5 1 2	21 837 000	21 137 000	17 820 000	17 320 000	15 989 702,—	14 046 680,70

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 3	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles						
	Crédits dissociés	3 800 000	3 800 000	3 500 000	3 500 000	3 446 496,—	2 209 477,59
B2-5 1 5	Forêts						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	20 000 000	18 000 000	20 200 000	15 989 889,85	16 522 092,19
B2-5 1 7	Ressources génétiques végétales et animales						
	Crédits dissociés	p.m. (²)	1 000 000 (³)	p.m.	1 500 000		1 223 999,—
B2-5 1 9	Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire						
	Crédits dissociés	—	3 000 000	—	2 700 000		31 574 874,26
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	41 597 000	64 897 000	55 320 000	61 220 000	49 800 359,87	79 230 003,08
	TOTAL DU CHAPITRE B2-5 1	41 597 000	64 897 000	55 320 000	61 220 000	49 800 359,87	79 230 003,08
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	41 597 000	64 897 000	55 320 000	61 220 000	49 800 359,87	79 230 003,08
	Total du titre B2-5	41 597 000	64 897 000	55 320 000	61 220 000	49 800 359,87	79 230 003,08
B2-6	AUTRES ACTIONS RÉGIONALES						
B2-6 0	AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL						
B2-6 0 2	Achèvement des autres actions à caractère régional						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.		

(1) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-6 0 4	Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	3 000 000 (²)	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	3 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B2-6 0	p.m.	3 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	3 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
	Total du titre B2-6	p.m.	3 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
B2-7	TRANSPORTS						
B2-7 0	TRANSPORTS						
B2-7 0 0	Agence européenne de la sécurité aérienne						
B2-7 0 0 0	Agence européenne de la sécurité aérienne: subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	4 370 000 (³)	3 425 000 (⁴)	p.m. (⁵)	p.m. (⁶)		

(¹) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(²) Un crédit de 12 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(³) Un crédit de 4 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(⁴) Un crédit de 3 425 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(⁵) Un crédit de 1 750 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(⁶) Un crédit de 1 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-7 0 0 1	Agence européenne de la sécurité aérienne: subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	380 000 (¹)	300 000 (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		
	Total de l'article B2-7 0 0	4 750 000	3 725 000	p.m.	p.m.		
B2-7 0 1	Agence européenne pour la sécurité maritime						
B2-7 0 1 0	Agence européenne pour la sécurité maritime: subventions aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	2 000 000 (⁵)	1 507 500 (⁶)	p.m. (⁷)	p.m. (⁸)		
B2-7 0 1 1	Agence européenne pour la sécurité maritime: subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	250 000 (⁹)	230 000 (¹⁰)	p.m. (¹¹)	p.m. (¹²)		
	Total de l'article B2-7 0 1	2 250 000	1 737 500	p.m.	p.m.		
B2-7 0 2	Sécurité des transports						
	Crédits dissociés	15 065 000	9 266 000	14 065 000	9 415 000	6 928 215,—	5 467 997,93
B2-7 0 2 A	Sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	585 000	734 000	585 000	585 000	379 305,79	179 388,97
B2-7 0 4	Politique de mobilité durable						
	Crédits dissociés	9 021 000	7 608 000	10 021 500	7 471 500	8 007 204,26	5 977 177,86
B2-7 0 4 A	Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	329 000	392 000	328 500	328 500	329 695,59	197 724,09

⁽¹⁾ Un crédit de 380 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽²⁾ Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽³⁾ Un crédit de 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁴⁾ Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁵⁾ Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁶⁾ Un crédit de 1 507 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁷⁾ Un crédit de 1 340 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁸⁾ Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁹⁾ Un crédit de 250 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽¹⁰⁾ Un crédit de 230 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽¹¹⁾ Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽¹²⁾ Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-7 0 6	Programme d'action en faveur du transport combiné de marchandises						
	Crédits dissociés	—	4 000 000	—	5 000 000	7 500 000,—	2 708 735,21
B2-7 0 7	Programme Marco Polo						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 000 000	27 462 500	25 000 000	22 800 000	23 144 420,64	14 531 024,06
	TOTAL DU CHAPITRE B2-7 0	32 000 000	27 462 500	25 000 000	22 800 000	23 144 420,64	14 531 024,06
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 000 000	27 462 500	25 000 000	22 800 000	23 144 420,64	14 531 024,06
	Total du titre B2-7	32 000 000	27 462 500	25 000 000	22 800 000	23 144 420,64	14 531 024,06
B2-9	AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER						
B2-9 0	ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE						
B2-9 0 1	Contribution financière aux États membres pour des opérations dans le domaine du contrôle et de la surveillance						
	Crédits dissociés	35 000 000	40 000 000	35 000 000	38 750 000	34 994 000,—	31 710 648,10
B2-9 0 2	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux maritimes communautaires et en dehors de l'Union européenne						
	Crédits dissociés	5 390 000 (³)	5 390 000 (⁴)	5 500 000	5 500 000	4 948 634,38	5 225 680,30

(¹) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(²) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(³) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(⁴) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-9 0 3	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche						
	Crédits dissociés	1 513 000 (¹)	1 513 000 (²)	1 513 000	1 513 000	1 008 881,63	711 207,45
B2-9 0 3 A	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	117 000	117 000	117 000	117 000		236,44
B2-9 0 4	Appui à la gestion des ressources halieutiques et renforcement de la recherche (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique)						
	Crédits dissociés	25 800 000 (³)	14 800 000 (⁴)	22 820 000	13 020 000	11 306 868,—	5 640 212,—
B2-9 0 4 A	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration des avis scientifiques) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	200 000	200 000	180 000	180 000	121 500,—	10 304,33

⁽¹⁾ Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽²⁾ Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽³⁾ Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁴⁾ Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-9 0 9	Action spécifique en faveur de la pêche artisanale et de la petite pêche côtière						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.		499 373,33
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	68 020 000	62 020 000	65 130 000	59 080 000	52 379 884,01	43 797 661,95
	TOTAL DU CHAPITRE B2-9 0	68 020 000	62 020 000	65 130 000	59 080 000	52 379 884,01	43 797 661,95
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	68 020 000	62 020 000	65 130 000	59 080 000	52 379 884,01	43 797 661,95
	Total du titre B2-9	68 020 000	62 020 000	65 130 000	59 080 000	52 379 884,01	43 797 661,95
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	34 121 625 240	33 330 476 500	34 597 450 000	32 287 100 000	32 664 083 876,14	22 608 361 698,93
Total de la sous-section B2	34 121 625 240	33 330 476 500	34 597 450 000	32 287 100 000	32 664 083 876,14	22 608 361 698,93	

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-1

FONDS STRUCTURELS

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1) prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

De nouvelles mesures de simplification de la gestion des Fonds structurels doivent être mises en place dès que possible.

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1

Le financement des actions de lutte contre la fraude est assuré à partir du titre B5-9.

Ce chapitre couvre aussi la poursuite du programme en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande (programme *Peace II*), pour lequel le Conseil européen de Berlin a prévu d'affecter 500 millions d'euros. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1 (suite)

B2-1 0 0

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation»

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 755 465 855	2 166 898 000	2 629 907 890	1 930 000 000	2 501 717 325,—	1 273 751 081,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 597 788 126	1 929 818 948	667 969 178			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	181 052	181 052				
Crédits 2 002	2 629 907 890		1 498 928 822	1 130 979 068		
Crédits 2 003	2 755 465 855			1 755 465 855	1 000 000 000	
<i>Total</i>	7 983 342 923	1 930 000 000	2 166 898 000	2 886 444 923	1 000 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1 (suite)

B2-1 0 1

Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
391 875 521	294 900 000	387 261 299	348 000 000	382 033 279,—	154 945 961,56

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	396 911 555	347 982 782	48 928 773			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	17 218	17 218				
Crédits 2 002	387 261 299		245 971 227	141 290 072		
Crédits 2 003	391 875 521			256 750 208	135 125 313	
<i>Total</i>	1 176 065 593	348 000 000	294 900 000	398 040 280	135 125 313	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche ainsi qu'au renouvellement de la flotte, sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1 (suite)

B2-1 0 2

Fonds européen de développement régional (FEDER)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 424 966 295	9 012 597 000	13 394 527 623	9 060 000 000	13 161 491 803,—	6 934 674 958,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	14 209 258 775	9 058 129 905	5 151 128 870			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	1 870 095	1 870 095				
Crédits 2 002	13 394 527 623		3 861 468 130	9 533 059 493		
Crédits 2 003	13 424 966 295			4 369 986 518	9 054 979 777	
<i>Total</i>	41 030 622 788	9 060 000 000	9 012 597 000	13 903 046 011	9 054 979 777	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1 (suite)

B2-1 0 3

Fonds social européen (FSE)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 895 753 634	3 850 020 000	4 811 930 933	4 000 000 000	4 678 901 064,—	2 707 766 723,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 164 609 935	3 998 211 836	1 166 398 099			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	1 788 164	1 788 164				
Crédits 2 002	4 811 930 933		2 683 621 901	1 991 355 373	136 953 659	
Crédits 2 003	4 895 753 634			2 937 452 181	1 958 301 453	
<i>Total</i>	14 874 082 666	4 000 000 000	3 850 020 000	4 928 807 554	2 095 255 112	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1 (suite)

B2-1 0 4 Objectif n° 1: programmes spéciaux et autres actions

B2-1 0 4 1 Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière d'Irlande

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
109 000 000	140 481 000	106 000 000	95 000 000	104 000 000,—	37 170 000,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	168 830 000	95 000 000	73 830 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	106 000 000		66 651 000	39 349 000		
Crédits 2 003	109 000 000			65 400 000	43 600 000	
<i>Total</i>	383 830 000	95 000 000	140 481 000	104 749 000	43 600 000	

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44 point b).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Décision 1999/501/CE de la Commission, du 1^{er} juillet 1999, fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1 (suite)

B2-1 0 5

Achèvement des programmes antérieurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 901 663 000	p.m.	3 385 000 000		2 681 084 514,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	8 346 424 071	3 385 000 000	3 901 663 000	1 059 761 071		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
Total	8 346 424 071	3 385 000 000	3 901 663 000	1 059 761 071		

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6 à partir des trois Fonds et de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3946/92 (JO L 401 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1 (suite)

B2-1 0 5 (suite)

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

CHAPITRE B2-1 1 — OBJECTIF N° 2

Le financement des actions de lutte contre la fraude est assuré à partir du titre B5-9.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

B2-1 1 0

Fonds européen de développement régional (FEDER)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 267 054 622	2 569 400 000	3 262 793 231	2 400 000 000	3 243 498 331,—	1 562 041 791,81

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 141 439 067	2 398 472 407	1 742 966 660			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	1 527 593	1 527 593				
Crédits 2 002	3 262 793 231		826 433 340	2 436 359 891		
Crédits 2 003	3 267 054 622			806 821 849	2 460 232 773	
Total	10 672 814 513	2 400 000 000	2 569 400 000	3 243 181 740	2 460 232 773	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FEDER au titre de l'objectif n° 2 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — OBJECTIF N° 2 (suite)

B2-1 1 0 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

B2-1 1 1

Fonds social européen (FSE)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
384 738 609	302 558 000	467 000 000	360 000 000	367 974 076,—	168 177 105,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	507 010 997	360 000 000	120 991 000	26 019 997		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	467 000 000		181 567 000	285 433 000		
Crédits 2 003	384 738 609			153 895 444	230 843 165	
Total	1 358 749 606	360 000 000	302 558 000	465 348 441	230 843 165	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — OBJECTIF N° 2 (suite)

B2-1 1 2

Achèvement des programmes antérieurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 533 591 000	p.m.	1 600 000 000		1 407 643 669,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 550 253 223	1 600 000 000	1 533 591 000	416 662 223		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
Total	3 550 253 223	1 600 000 000	1 533 591 000	416 662 223		

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 2 et n° 5 b) à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — OBJECTIF N° 2 (suite)

B2-1 1 2 (suite)

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

CHAPITRE B2-1 2 — OBJECTIF N° 3

Le financement des actions de lutte contre la fraude est assuré à partir du titre B5-9.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

B2-1 2 0

Fonds social européen (FSE)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 718 927 200	2 924 723 000	3 646 007 301	2 860 000 000	3 574 517 301,—	1 346 476 925,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 298 943 985	2 860 000 000	1 438 943 985			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 646 007 301		1 485 779 015	2 160 228 286		
Crédits 2 003	3 718 927 200			1 487 570 880	2 231 356 320	
<i>Total</i>	11 663 878 486	2 860 000 000	2 924 723 000	3 647 799 166	2 231 356 320	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif n° 3 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — OBJECTIF N° 3 (suite)

B2-1 2 1

Achèvement des programmes antérieurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	771 065 000	p.m.	500 000 000		283 825 541,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 480 457 699	500 000 000	771 065 000	209 392 699		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
Total	1 480 457 699	500 000 000	771 065 000	209 392 699		

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 3 et n° 4 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1)

Le financement des actions de lutte contre la fraude est assuré à partir du titre B5-9.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1) (suite)

B2-1 3 0

Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (hors objectif n° 1)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
171 900 000	137 620 000	168 900 000	140 000 000	159 400 000,—	36 966 142,55

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	219 048 858	135 400 000	72 440 000	11 208 858		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	4 600 000	4 600 000				
Crédits 2 002	168 900 000		65 180 000	103 720 000		
Crédits 2 003	171 900 000			68 760 000	103 140 000	
<i>Total</i>	564 448 858	140 000 000	137 620 000	183 688 858	103 140 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'IFOP hors objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche ainsi qu'au renouvellement de la flotte, sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une «culture» de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1) (suite)

B2-1 3 1

Achèvement des programmes antérieurs «IFOP»

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	24 575 000	p.m.	40 000 000		9 228 610,13

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	108 873 792	40 000 000	24 575 000	44 298 792		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
Total	108 873 792	40 000 000	24 575 000	44 298 792		

Ce crédit est destiné au financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes relatifs à l'ancien objectif n° 5 a) «pêche» par l'IFOP, y compris les actions financées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 346 du 31.12.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 25/97 (JO L 6 du 10.1.1997, p. 7).

Règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche (JO L 19 du 22.1.1994, p. 5).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1) (suite)

B2-1 3 2

Achèvement des programmes antérieurs «FEOGA»

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	343 914 000	p.m.	200 000 000		69 392 116,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	637 308 208	200 000 000	343 914 000	93 394 208		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
Total	637 308 208	200 000 000	343 914 000	93 394 208		

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 a) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

Le financement des actions de lutte contre la fraude est assuré par le titre B5-9.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (suite)

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

B2-1 4 0

Leader

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
353 100 000	146 077 000	311 600 000	145 000 000	271 334 555,—	81 958 870,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	189 375 685	93 233 818	96 141 867			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	51 766 182	51 766 182				
Crédits 2 002	311 600 000		49 935 133	261 664 867		
Crédits 2 003	353 100 000			105 930 000	247 170 000	
<i>Total</i>	905 841 867	145 000 000	146 077 000	367 594 867	247 170 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire *Leader+* relative au développement rural.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Communication de la Commission aux États membres, du 14 avril 2000, fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (*Leader+*) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

B2-1 4 1

Interreg

Le crédit inscrit au présent article sera utilisé pour financer les interventions de l'initiative communautaire *Interreg III* relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective de l'élargissement, ainsi qu'une meilleure coordination avec les programmes *Phare*, *Tacis*, *ISPA* et *Meda*.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (suite)

B2-1 4 1 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ces crédits peuvent s'ajouter aux crédits pour la coopération transfrontalière relevant de *Phare*, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union européenne et des pays candidats.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Communication de la Commission aux États membres, du 28 avril 2000, fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen - *Interreg III* (JO C 143 du 23.5.2000, p. 6).

B2-1 4 1 0

Initiative communautaire *Interreg III*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
876 900 000	563 259 000	880 200 000	355 000 000	594 298 690,—	82 884 387,78

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	511 414 302	201 408 340	310 005 962			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	109 351 660	109 351 660				
Crédits 2 002	880 200 000	44 240 000	210 079 000	625 881 000		
Crédits 2 003	876 900 000		43 174 038	263 070 000	570 655 962	
<i>Total</i>	2 377 865 962	355 000 000	563 259 000	888 951 000	570 655 962	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire *Interreg III* relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (suite)

B2-1 4 1 (suite)

B2-1 4 1 1 Soutien aux régions limitrophes des pays candidats

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 915 000	30 000 000	15 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	30 000 000	15 000 000	4 915 000	10 085 000		
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	30 000 000	15 000 000	4 915 000	10 085 000		

Ce crédit est destiné à financer des projets dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire *Interreg III* relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (suite)

B2-1 4 2

Equal

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
510 117 000	393 200 000	512 222 000	280 000 000	458 810 420,—	208 129 595,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	250 903 125	250 903 125				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	700 000	700 000				
Crédits 2 002	512 222 000	28 396 875	393 200 000	90 625 125		
Crédits 2 003	510 117 000			399 368 500	110 748 500	
<i>Total</i>	1 273 942 125	280 000 000	393 200 000	489 993 625	110 748 500	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire *Equal* relative à la coopération transnationale pour la promotion de nouvelles pratiques de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Une partie importante de ce crédit sera affectée à la lutte contre les discriminations envers les femmes en matière d'accès au marché du travail.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres, du 14 avril 2000, établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (suite)

B2-1 4 3

Urban

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
125 900 000	65 861 000	126 300 000	55 000 000	109 400 000,—	43 024 475,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	66 375 524	55 000 000	11 375 524			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	126 300 000		54 485 476	71 814 524		
Crédits 2 003	125 900 000			55 504 476	70 395 524	
<i>Total</i>	318 575 524	55 000 000	65 861 000	127 319 000	70 395 524	

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire *Urban II* visant à la réhabilitation économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Communication de la Commission aux États membres, du 28 avril 2000, définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable — *Urban II* (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (suite)

B2-1 4 4

Achèvement des programmes antérieurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 106 791 000	p.m.	1 477 000 000		1 285 408 690,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 884 292 303	1 477 000 000	1 106 791 000	300 501 303		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
Total	2 884 292 303	1 477 000 000	1 106 791 000	300 501 303		

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des engagements relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres, du 13 mai 1992, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (Retex) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (Pesca) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (suite)

B2-1 4 4 (suite)

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (*Urban*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (*Initiative PME*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, précisant les orientations de l'initiative *Retex* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (*Konver*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (*Resider II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (*Rechar II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (*Adapt*)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (*Emploi*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (*Regis II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (*Leader II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (*Interreg II*) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres, du 16 mai 1995, sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme *Peace I*) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres, du 8 mai 1996, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (*Urban*) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres, du 8 mai 1996, fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres, du 8 mai 1996, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (*Adapt*) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres, du 8 mai 1996, fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire *Interreg* concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (*Interreg II C*) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 26 novembre 1997, sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme *Peace I*) [COM(97) 642 final].

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (suite)

B2-1 4 4 (suite)

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

B2-1 6 0

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation»

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 950 000	3 440 000	6 640 000	5 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	6 640 000	5 000 000	1 640 000			
Crédits 2 003	4 950 000		1 800 000	3 150 000		
Total	11 590 000	5 000 000	3 440 000	3 150 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FEOGA.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE (suite)**B2-1 6 0 (suite)**

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEOGA, section «Orientation», dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestataires de services.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

B2-1 6 1**Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 600 423	2 457 000	2 763 000	1 900 000	1 137 353,85	752 837,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	739 894	739 894				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 763 000	1 160 106	1 602 894			
Crédits 2 003	3 600 423		854 106	2 746 317		
Total	7 103 317	1 900 000	2 457 000	2 746 317		

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par l'IFOP.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'IFOP dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE (suite)**B2-1 6 1** (suite)

- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestataires de services,
- des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, auxiliaires, intérimaires), à concurrence de 100 000 euros au maximum.

Les montants des recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

B2-1 6 2**Fonds européen de développement régional (FEDER)**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
87 638 202	50 133 000	87 934 000	85 100 000	166 602 135,08	10 485 715,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	163 481 309	83 100 000	49 000 000	31 381 309		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	87 934 000	2 000 000		85 934 000		
Crédits 2 003	87 638 202		1 133 000	86 505 202		
Total	339 053 511	85 100 000	50 133 000	203 820 511		

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FEDER.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE (suite)**B2-1 6 2 (suite)**

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestataires de services,
- des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, auxiliaires, intérimaires), à concurrence de 2 000 000 d'euros au maximum.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

B2-1 6 3**Fonds social européen (FSE)**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 112 639	36 371 000	47 012 723	33 000 000	35 804 616,31	7 612 330,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	31 475 982	28 500 000	2 975 982			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	47 012 723	4 500 000	28 895 018	13 617 705		
Crédits 2 003	47 112 639		4 500 000	42 612 639		
<i>Total</i>	125 601 344	33 000 000	36 371 000	56 230 344		

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FSE.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE, dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE (suite)

B2-1 6 3 (suite)

- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestataires de services,
- des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, auxiliaires, intérimaires), à concurrence de 4 500 000 euros au maximum.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

B2-1 6 4

Achèvement des programmes antérieurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	87 588 000	p.m.	120 000 000	1 152 758,83	79 002 735,69

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	231 368 223	120 000 000	87 588 000	23 780 223		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	231 368 223	120 000 000	87 588 000	23 780 223		

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par les trois Fonds structurels et par l'IFOP, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», de l'IFOP, du FEDER ou du FSE pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE (suite)**B2-1 6 4 (suite)**

Plus particulièrement en ce qui concerne l'IFOP, il s'agissait de dépenses relatives au soutien et au financement d'études et de projets dans le cadre de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et dans celui de la protection des espèces marines, ainsi que des informations relatives aux relations entre la pêche et l'environnement, à l'utilisation de techniques nouvelles pour améliorer le rapport coût/efficacité des contrôles, la constitution d'organisations de producteurs et la mise en place de plans destinés à l'amélioration de la qualité de leurs produits, et la mise en réseau et son fonctionnement, par des techniques innovantes de communication et d'échanges des données, des différents intervenants dans la politique commune de la pêche. Ce crédit couvrirait aussi des projets pilotes, l'évaluation de projets, la collecte de données de base, de réunions d'experts et de groupes de travail, l'évaluation, la publication et la diffusion des résultats. Depuis 2001, les nouvelles actions d'appui à la gestion des ressources sont financées par l'article B2-9 0 4.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2002 (JO L 31 du 1.2.2002, p. 25).

Plus particulièrement, pour le FEOGA, section «Orientation»

Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO L 38 du 14.2.1979, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 (JO L 167 du 26.6.1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO L 57 du 29.2.1980, p. 27), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 596/91 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 16).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE *(suite)***B2-1 6 4** *(suite)*

Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 93 du 30.3.1985, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 2328/91 (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), et notamment son article 22.

Règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil, du 26 mai 1986, instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (JO L 145 du 30.5.1986, p. 13).

Plus particulièrement, pour l'IFOP

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Selon les dispositions du règlement susmentionné («règlement de base» de la politique commune de la pêche), la politique commune de la pêche doit viser à une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques des eaux communautaires sur une base durable et dans le respect de l'écosystème marin. Dans ce but, la Commission doit élaborer des mesures fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources halieutiques et d'exercice des activités d'exploitation, à la lumière des analyses les plus pertinentes et sur la base des données scientifiques les plus récentes (article 4).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-2**AUTRES OPÉRATIONS STRUCTURELLES SPÉCIFIQUES****CHAPITRE B2-2 0 — AUTRES OPÉRATIONS STRUCTURELLES SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE****B2-2 0 0** *Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 008 240	89 000 000	170 000 000	39 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	170 000 000	39 000 000	89 000 000	42 000 000		
Crédits 2 003	12 008 240			12 008 240		
<i>Total</i>	182 008 240	39 000 000	89 000 000	54 008 240		

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil, visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

B2-2 0 1 *Mesure d'urgence spécifique pour la démolition des navires de pêche dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Nouvel article

Cet article est destiné à couvrir la mesure d'urgence communautaire pour la démolition des navires de pêche dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2370/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure d'urgence communautaire pour la démolition des navires de pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 57).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-2 0 — AUTRES OPÉRATIONS STRUCTURELLES SPÉCIFIQUES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)***B2-2 0 1** *(suite)*

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 28 mai 2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-3**FONDS DE COHÉSION**

Le règlement (CE) n° 1265/1999 du Conseil du 21 juin 1999 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 62) détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation du Fonds à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

De nouvelles mesures de simplification de la gestion du Fonds de cohésion doivent être mises en place dès que possible.

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION**B2-3 0 0****Fonds de cohésion**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 839 000 000	2 650 000 000	2 789 000 000	2 600 000 000	2 711 685 503,55	1 983 398 232,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	6 608 672 034	2 457 235 504	1 810 800 000	1 595 193 265	745 443 265	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	3 314 496	3 314 496				
Crédits 2 002	2 789 000 000	139 450 000	697 250 000	557 800 000	557 800 000	836 700 000
Crédits 2 003	2 839 000 000		141 950 000	709 750 000	567 800 000	1 419 500 000
<i>Total</i>	12 239 986 530	2 600 000 000	2 650 000 000	2 862 743 265	1 871 043 265	2 256 200 000

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Fonds de cohésion, qu'il s'agisse des opérations antérieures à l'exercice 2000 ou de celles de la nouvelle période.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir du titre B5-9.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Règlement (CE) n° 566/94 du Conseil, du 10 mars 1994, prorogeant le règlement (CEE) n° 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1264/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 57).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-4**FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE-ÉTATS MEMBRES****CHAPITRE B2-4 0 — Fonds de solidarité de l'Union européenne-États membres****B2-4 0 0*****Fonds de solidarité de l'Union européenne-États membres***

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	599 000 000	p.m.		

Cet article est destiné à accueillir les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques.

Bases légales

Accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la discipline budgétaire (JO C 283 du 20.11.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-5**AUTRES ACTIONS AGRICOLES****CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE****B2-5 1 1****Contrôles de l'application de la réglementation agricole**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 960 000	15 960 000	16 000 000	16 000 000	14 374 272,02	13 652 879,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	11 830 000	11 200 000	386 000	244 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	16 000 000	4 800 000	10 800 000	200 000	200 000	
Crédits 2 003	15 960 000		4 774 000	10 800 000	386 000	
<i>Total</i>	43 790 000	16 000 000	15 960 000	11 244 000	586 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses contractuelles et les subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments de contrôle dans différents domaines (fruits et légumes, huile d'olive, etc.).

Il se décompose, par État membre et par mesure, comme suit:

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE (suite)

B2-5 1 1 (suite)

Répartition par État membre et par mesure

États membres	Agences pour l'huile d'olive [règlements (CEE) no 2262/84 et (CE) no 150/1999]	Contrôles	Total
Belgique			
Danemark			
Allemagne			
Grèce	2 700 000		
Espagne	3 250 000		
France			
Irlande			
Italie	7 400 000		
Luxembourg			
Pays-Bas			
Autriche			
Portugal	1 150 000		
Finlande			
Suède			
Royaume-Uni			
Total	14 500 000	1 460 000	15 960 000

La Commission comparera, dans ses rapports trimestriels sur l'exécution du budget et dans le compte de gestion pour l'exercice 2003, l'utilisation des crédits, par État membre et par mesure, aux prévisions figurant ci-dessus.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des contrôles que la Commission effectuera sur les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu, et notamment par le biais de contrôles sur place, comme les frais résultant de l'amélioration technique desdits contrôles (télématique, télédétection, etc.).

Il couvre également des enquêtes et des contrôles de la Commission dans les États membres pour vérifier la bonne application de la réglementation communautaire en vue de s'assurer d'une application uniforme et correcte dans le domaine agricole, et notamment celles comportant un financement communautaire (par exemple: classification des carcasses, teneur en eau des carcasses de poulets, etc.).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO L 123 du 7.5.1981, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/91 (JO L 106 du 26.4.1991, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO L 208 du 3.8.1984, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2292/2001 (JO L 308 du 27.11.2001, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO L 301 du 20.11.1984, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission, du 5 juin 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles (JO L 143 du 7.6.1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) n° 338/91 (JO L 214 du 30.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2536/97 (JO L 347 du 18.12.1997, p. 6).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE (suite)**B2-5 1 1 (suite)**

Règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission, du 26 février 1993, établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (JO L 49 du 27.2.1993, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 823/98 (JO L 117 du 21.4.1998, p. 2).

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 10).

B2-5 1 2**Réseaux d'information****B2-5 1 2 0**

Réseau d'information comptable agricole

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 337 000	11 329 000	8 909 000	8 909 000	8 466 300,—	7 850 624,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	8 907 000	4 597 000	4 310 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 909 000	4 312 000		4 597 000		
Crédits 2 003	11 337 000		7 019 000		4 318 000	
<i>Total</i>	29 153 000	8 909 000	11 329 000	4 597 000	4 318 000	

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1256/97 (JO L 174 du 2.7.1997, p. 7).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE (suite)

B2-5 1 2 (suite)

B2-5 1 2 0 A

Réseau d'information comptable agricole — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 000	391 000	391 000	58 136,—	304 302,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	8 000	8 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	391 000	383 000	8 000			
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	399 000	391 000	8 000			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE (suite)

B2-5 1 2 (suite)

B2-5 1 2 1

Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 500 000	9 800 000	8 520 000	8 020 000	7 465 266,—	5 891 754,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 252 000	3 000 000	252 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 520 000	5 020 000	3 248 000	252 000		
Crédits 2 003	10 500 000		6 300 000	3 800 000	400 000	
<i>Total</i>	22 272 000	8 020 000	9 800 000	4 052 000	400 000	

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union européenne, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-2007 (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 143/2002 (JO L 24 du 26.1.2002, p. 16).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE (suite)

B2-5 1 3

Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 800 000	3 800 000	3 500 000	3 500 000	3 446 496,—	2 209 477,59

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 667 000	2 700 000	1 000 000	967 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 500 000	800 000	1 600 000	1 100 000		
Crédits 2 003	3 800 000		1 200 000	1 800 000	800 000	
Total	11 967 000	3 500 000	3 800 000	3 867 000	800 000	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans la Communauté,
- les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la réalisation d'enquêtes et d'études statistiques ou économiques dans les domaines agricole, agro-environnemental et du développement rural,
- les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,
- les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et moyen termes de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,
- les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aérolaires et des modèles agro-météorologiques aux statistiques agricoles.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2000, portant sur l'application de techniques d'enquêtes aérolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Décision n° 2298/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 septembre 2000, modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 263 du 18.10.2000, p. 1).

Décision n° 1919/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 293 du 29.10.2002, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE (suite)

B2-5 1 5

Forêts

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	20 000 000	18 000 000	20 200 000	15 989 889,85	16 522 092,19

(¹) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	41 045 000	19 800 000	9 400 000	11 845 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	18 000 000	400 000	10 600 000	7 000 000		
Crédits 2 003	1 500 000 (¹)			500 000	1 000 000	
Total	60 545 000	20 200 000	20 000 000	19 345 000	1 000 000	

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné, dans le cadre des actions contre la pollution atmosphérique et les incendies, à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2002.

Dans le cadre du système européen d'information et de communication forestières *EFICS* (*European forestry information and communication system*), il couvre les dépenses contractuelles pour la mise en place, le suivi, la collecte et la diffusion d'informations dans le cadre du fonctionnement du réseau.

Ce crédit couvre également le cofinancement des programmes pluriannuels des États membres mis en œuvre dans le nouveau cadre de l'*EFICS*.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO L 326 du 21.11.1986, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 804/2002 (JO L 132 du 17.5.2002, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1615/89 du Conseil, du 29 mai 1989, instaurant un système européen d'information et de communication forestières (*EFICS*) (JO L 165 du 15.6.1989, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1100/98 (JO L 157 du 30.5.1998, p. 10).

Décision 89/367/CEE du Conseil, du 29 mai 1989, instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14).

Règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 805/2002 (JO L 132 du 17.5.2002, p. 3).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., créant un cadre de référence pour la gestion durable des forêts dans le développement rural et instituant un réseau européen d'information et de communication forestières [COM(2002) ...final].

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE (suite)

B2-5 1 7

Ressources génétiques végétales et animales

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	1 000 000 (²)	p.m.	1 500 000		1 223 999,—
(¹) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 964 000	1 500 000	1 000 000	464 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	1 500 000 (¹)		500 000	500 000	500 000	
<i>Total</i>	4 464 000	1 500 000	1 500 000 (²)	964 000	500 000	
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Dont 500 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.						

Un montant de 1 000 000 euros en paiements est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/94 du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO L 159 du 28.6.1994, p. 1).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 31 octobre 2001, concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO C 51 E du 26.2.2002, p. 335).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE (suite)

B2-5 1 9

Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 000 000	—	2 700 000		31 574 874,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	29 545 000 ⁽¹⁾	2 700 000	3 000 000	23 845 000 ⁽²⁾		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	29 545 000	2 700 000	3 000 000	23 845 000		

⁽¹⁾ Après déduction de 10 465 000 euros de crédits de paiement reportés.⁽²⁾ Ce montant fera l'objet de dégagelements dans le courant de 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement sur les postes B2-5 1 0 0, B2-5 1 0 1, B2-5 1 0 2, B2-5 1 0 3, B2-5 1 0 5, B2-5 1 0 6 et B2-5 1 2 2.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-6**AUTRES ACTIONS RÉGIONALES****CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL****B2-6 0 2****Achèvement des autres actions à caractère régional**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 452 000			1 452 000 ⁽¹⁾		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-	p.m.				
Crédits 2 003	-		p.m.			
<i>Total</i>	1 452 000	p.m.	p.m.	1 452 000		

(¹) Dont 1 064 000 euros ont fait l'objet de dégagevements dans le courant de 2002.

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés précédemment repris sous cet article.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL (suite)

B2-6 0 4

Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	3 000 000 (²)	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—

(¹) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 12 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 000 000	3 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	15 000 000	12 000 000	3 000 000			
Crédits 2 003	15 000 000 (¹)		12 000 000	3 000 000		
<i>Total</i>	33 000 000	15 000 000	15 000 000 (²)	3 000 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 12 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au financement du Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) n° 214/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (JO L 24 du 29.1.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2236/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2003-2004) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 6).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-7
TRANSPORTS

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS**B2-7 0 0** *Agence européenne de la sécurité aérienne*

B2-7 0 0 0 Agence européenne de la sécurité aérienne: subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 370 000 (¹)	3 425 000 (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		

(¹) Un crédit de 4 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 3 425 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(³) Un crédit de 1 750 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Un crédit de 1 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 750 000 (¹)	1 400 000	350 000			
Crédits 2 003	8 740 000 (²)		6 500 000	2 240 000		
<i>Total</i>	10 490 000	1 400 000 (³)	6 850 000 (⁴)	2 240 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 4 370 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(³) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Dont 3 425 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ancien article B2-7 0 0 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)***B2-7 0 0** *(suite)*B2-7 0 0 0 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)**B2-7 0 0** (suite)

B2-7 0 0 0 (suite)

Effectifs autorisés (prévisions)

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A		
Total A	35	55
B		
Total B	5	10
C		
Total C	10	15
D		
Total D	—	—
Total général	50	80

Bases légales

Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)

B2-7 0 0 (suite)

B2-7 0 0 1

Agence européenne de la sécurité aérienne: subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
380 000 (¹)	300 000 (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		

(¹) Un crédit de 380 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(³) Un crédit de 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	550 000 (¹)	400 000	150 000			
Crédits 2 003	760 000 (²)		450 000	310 000		
<i>Total</i>	1 310 000	400 000 (³)	600 000 (⁴)	310 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 380 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(³) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Dont 300 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ancien article B2-7 0 0

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence relatifs au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»

10 000 000

Total 10 000 000

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)**B2-7 0 0** (suite)

B2-7 0 0 1 (suite)

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	8 640 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	600 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	760 000

<i>Total</i>	10 000 000
--------------	------------

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)

B2-7 0 1 Agence européenne pour la sécurité maritime

B2-7 0 1 0 Agence européenne pour la sécurité maritime: subventions aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000 (¹)	1 507 500 (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		

(¹) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 1 507 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(³) Un crédit de 1 340 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Un crédit de 1 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 340 000 (¹)	1 200 000	140 000			
Crédits 2 003	4 000 000 (²)		2 875 000	1 125 000		
Total	5 340 000	1 200 000 (³)	3 015 000 (⁴)	1 125 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 2 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(³) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Dont 1 507 500 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ancien article B2-7 0 1 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)***B2-7 0 1** *(suite)*B2-7 0 1 0 *(suite)***Effectifs autorisés (prévisions)**

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A		
Total A	21	21
B		
Total B	9	9
C		
Total C	9	9
D		
Total D	1	1
Total général	40	40

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)

B2-7 0 1 (suite)

B2-7 0 1 1 Agence européenne pour la sécurité maritime: subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000 (¹)	230 000 (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		
<p>(¹) Un crédit de 250 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 230 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (³) Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Un crédit de 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	360 000 (¹)	200 000	160 000			
Crédits 2 003	500 000 (²)		300 000	200 000		
<i>Total</i>	860 000	200 000 (³)	460 000 (⁴)	200 000		
<p>(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Dont 250 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0. (³) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Dont 230 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.</p>						

Ancien article B2-7 0 1

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence relatifs au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	5 000 000
	<hr/>
<i>Total</i>	5 000 000

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)

B2-7 0 1 (suite)

B2-7 0 1 1 (suite)

Dépenses	
— titre 1 «Personnel»	4 300 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	200 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	500 000
	5 000 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

B2-7 0 2

Sécurité des transports

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 065 000	9 266 000	14 065 000	9 415 000	6 928 215,—	5 467 997,93

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	10 856 000	6 000 000	2 000 000	2 856 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	956 185	415 000	266 000	275 185		
Crédits 2 002	14 065 000	3 000 000	4 000 000	4 000 000	3 065 000	
Crédits 2 003	15 065 000		3 000 000	4 000 000	4 000 000	4 065 000
<i>Total</i>	40 942 185	9 415 000	9 266 000	11 131 185	7 065 000	4 065 000

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes, sans affecter indûment l'efficacité économique de ces modes de transport.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sécurité dans le domaine des transports, et notamment:

- l'harmonisation technique des transports routiers et des règles de la circulation routière,
- la collecte et diffusion de l'information visant à observer et à évaluer la sécurité routière et son évolution dans l'Union européenne,

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)**B2-7 0 2** (suite)

- des mesures destinées à éviter les accidents de la route, en mettant l'accent sur le facteur humain,
- des mesures destinées à réduire les conséquences des accidents de la route,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sécurité des transports,
- l'amélioration des conditions de sécurité du transport aérien, notamment par l'établissement d'un cadre réglementaire cohérent applicable aux aéronefs, aux opérateurs et aux personnels communautaires ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle et de coopération avec les pays tiers,
- des mesures visant à adapter la capacité des infrastructures et de l'espace aérien aux besoins du trafic aérien,
- l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,
- assurer la sécurité des transports maritimes par une formation de haut niveau soit des équipages soit des administrations maritimes,
- des mesures visant à sensibiliser et informer aussi bien le public que les opérateurs maritimes sur les initiatives prises par la Communauté en matière de sécurité maritime,
- des actions destinées à renforcer tous les aspects de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution dans les eaux maritimes européennes,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sécurité des transports,
- la promotion de la sécurité pour les personnes à mobilité réduite dans tous les modes de transport .

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71, 80 et 154 à 156.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)

B2-7 0 2 A Sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
585 000	734 000	585 000	585 000	379 305,79	179 388,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	442 000	442 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	585 000	143 000	442 000			
Crédits 2 003	585 000		292 000	293 000		
<i>Total</i>	1 612 000	585 000	734 000	293 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)

B2-7 0 4

Politique de mobilité durable

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 021 000	7 608 000	10 021 500	7 471 500	8 007 204,26	5 977 177,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	9 904 000	4 971 500	2 500 000	2 432 500		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	10 021 500	2 500 000	2 608 000	3 000 000	1 913 500	
Crédits 2 003	9 021 000		2 500 000	3 000 000	2 350 000	1 171 000
<i>Total</i>	28 946 500	7 471 500	7 608 000	8 432 500	4 263 500	1 171 000

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte, le rassemblement et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'élaboration, à la conception et au développement de la politique commune des transports de la Communauté et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.

Les actions à financer ont pour objet:

- des études spécifiques et des subventions pour la préparation et l'évaluation des mesures visant l'achèvement, la gestion et le développement du grand marché dans le domaine des transports, y compris dans ses prolongements à l'extérieur de la Communauté, mettant en particulier l'accent sur le problème de l'élimination des goulets d'étranglement transfrontaliers dans les zones où les barrières naturelles entravent la libre circulation des personnes et des biens,
- la préparation des législations nécessaires pour chaque mode de transport, tant sur le plan de l'accès au marché que sur celui des règles techniques, sociales et fiscales et pour le transport de marchandises et de passagers,
- l'observation du marché des transports de marchandises et de voyageurs pour tous les modes, en ce compris l'amélioration de la collecte des statistiques par les États membres,
- la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer des conditions de concurrence loyales entre opérateurs de transport à l'intérieur d'un même mode et entre modes,
- la mise en cohérence et l'intégration des différents schémas directeurs élaborés pour chaque mode de transport,
- la conception et le développement d'un «réseau du citoyen» intégrant les services offerts par différents modes de transport, et en particulier par les transports collectifs,
- le développement d'une politique de tarification équitable et efficace dans les transports, y inclus la fiscalité routière,
- le développement de l'application de la télématique aux différentes infrastructures de transport, en particulier pour la gestion du trafic aérien, du trafic maritime et du trafic routier,
- le recueil et la publication d'informations sur la qualité des services de transport aérien,
- des actions de soutien à la représentation des intérêts des passagers des transports aériens,
- le développement et la promotion du transport intermodal et de la logistique,
- la promotion des concepts communautaires dans des forums internationaux,

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)***B2-7 0 4** *(suite)*

- l'analyse d'impact sur l'environnement et d'impact socio-économique des réseaux de transports envisagés,
- la promotion des systèmes de transport et de la législation en faveur des personnes à mobilité réduite,
- les analyses nécessaires pour identifier et développer les projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,
- la promotion d'une mobilité durable dans la Communauté et d'une coopération efficace entre les différents modes de transport,
- la mise en cohérence des réseaux transeuropéens de la Communauté avec les réseaux des pays de l'Association européenne de libre-échange, les pays candidats et les pays membres du partenariat paneuropéen pour les réseaux de transport,
- des actions de sensibilisation et de communication visant à promouvoir l'approche globale préconisée par la Communauté et à faire connaître les réseaux transeuropéens dans la Communauté et en Europe,
- des mandats de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation ou à d'autres organismes, dans tous les secteurs du transport,
- l'analyse de la viabilité économique des applications «ITS» (*Intelligent Transport Systems*) et des applications intermodales pour évaluer les incidences sur l'environnement et sur la sécurité, y compris les demandes des centres logistiques,
- le développement du programme «ciel unique européen» visant à augmenter la performance, la capacité et la sécurité du contrôle aérien ainsi que la ponctualité du transport aérien.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71, 80 et 154 à 156.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)

B2-7 0 4 A *Politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329 000	392 000	328 500	328 500	329 695,59	197 724,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	228 000	228 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	328 500	100 500	228 000			
Crédits 2 003	329 000		164 000	165 000		
<i>Total</i>	885 500	328 500	392 000	165 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)

B2-7 0 6

Programme d'action en faveur du transport combiné de marchandises

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 000 000	—	5 000 000	7 500 000,—	2 708 735,21

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	12 323 000 ⁽¹⁾	5 000 000	4 000 000	3 323 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	-					
Total	12 323 000	5 000 000	4 000 000	3 323 000		

(¹) Après déduction de 1 600 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2196/98 du Conseil, du 1^{er} octobre 1998, relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné (JO L 277 du 14.10.1998, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS (suite)

B2-7 0 7

Programme Marco Polo

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
<p>(¹) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	15 000 000 (¹)		4 000 000	5 000 000	6 000 000	
<i>Total</i>	15 000 000		4 000 000 (²)	5 000 000	6 000 000	
<p>(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>						

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un programme de promotion des alternatives au transport routier international de fret, dénommé *Marco Polo*. Les alternatives visées sont le cabotage maritime, le rail et la navigation intérieure.

L'objectif principal du programme est de contribuer au transfert d'un volume de marchandises correspondant à la croissance prévue du fret routier international vers d'autres modes de transport.

Trois types d'actions complémentaires sont prévues:

- l'aide au démarrage de nouveaux services de fret non routier qui devront être viables à moyen terme («actions de transfert modal»),
- le soutien au lancement de services ou de systèmes d'intérêt stratégique pour l'Europe («actions à effet catalyseur»),
- la stimulation des attitudes de coopération sur le marché de la logistique du fret («actions de mise en commun des connaissances»).

Le programme *Marco Polo* pourra aussi financer des actions impliquant des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Ce crédit couvre également les actions de diffusion et les mesures d'accompagnement.

Les subventions des actions commerciales sur le marché des services de fret se distinguent de l'aide octroyée dans le cadre des programmes de recherche et développement et du programme sur les réseaux transeuropéens. *Marco Polo* appuiera les projets de transfert modal dans tous les segments du marché du fret, et pas uniquement dans celui du transport combiné.

Bases légales

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)***B2-7 0 7** *(suite)*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 4 février 2002, concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (JO C 126 E du 28.5.2002, p. 354).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-9**AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER****CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE****B2-9 0 1****Contribution financière aux États membres pour des opérations dans le domaine du contrôle et de la surveillance**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 000 000	40 000 000	35 000 000	38 750 000	34 994 000,—	31 710 648,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	94 289 000	30 000 000	27 500 000	25 500 000	11 289 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	35 000 000	8 750 000	11 500 000	5 000 000	9 750 000	
Crédits 2 003	35 000 000		1 000 000	14 500 000	10 000 000	9 500 000
<i>Total</i>	164 289 000	38 750 000	40 000 000	45 000 000	31 039 000	9 500 000

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux dépenses d'investissements, à la mise en place de projets intégrés et aux dépenses de formation.

Bases légales

Décision 95/527/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (JO L 301 du 14.12.1995, p. 30).

Décision 2001/431/CE du Conseil, du 28 mai 2001, relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 154 du 9.6.2001, p. 22).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

B2-9 0 2

Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux maritimes communautaires et en dehors de l'Union européenne

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 390 000 (¹)	5 390 000 (²)	5 500 000	5 500 000	4 948 634,38	5 225 680,30

(¹) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 325 000	3 325 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 500 000	2 175 000	3 325 000			
Crédits 2 003	6 390 000 (¹)		3 065 000	3 325 000		
<i>Total</i>	15 215 000	5 500 000	6 390 000 (²)	3 325 000		

(¹) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission dans le cadre de son mandat d'application et de vérification du régime de contrôle relatif à la politique commune de la pêche. Les dépenses concernées sont considérées comme étant de nature opérationnelle et couvrent l'ensemble des actions liées à son mandat, gestion comprise.

Il couvre les frais administratifs, y compris les missions de supervision des contrôles nationaux et l'accompagnement par des inspecteurs nationaux, les réunions d'experts, les équipements des inspecteurs, les dépenses d'informatique (y compris la création et la gestion des bases de données informatisées), les journaux de bord communautaires, ainsi que les frais relatifs aux contrôles communautaires dans les eaux internationales, incluant les missions de contrôle dans les eaux internationales, l'affrètement des navires d'inspection et les frais d'observateurs.

Dans le cadre du plan d'action pour la coopération dans le domaine de la politique commune de la pêche réformée, la Commission proposera une structure d'inspection commune, qui fera l'objet de travaux et d'études préparatoires en 2003. Un montant d'un million d'euros a été prévu à cette fin dans la réserve (chapitre B0-4 0) dans l'attente de l'adoption, prévue pour 2002, du règlement du Conseil sur la conservation et l'exploitation durable des ressources de la pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Décision 81/608/CEE du Conseil du 31 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, modifiée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (ICCAT) (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil du 9 juin 1988 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 175 du 6.7.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3067/95 (JO L 329 du 30.12.1995, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)***B2-9 0 2** *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3943/90 du Conseil du 19 décembre 1990 relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 379 du 31.12.1990, p. 45).

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 (JO L 268 du 9.10.2001, p. 23).

Règlement (CE) n° 3069/95 du Conseil du 21 décembre 1995 établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 329 du 30.12.1995, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1049/97 (JO L 154 du 12.6.1997, p. 2).

Règlement (CE) n° 894/97 du Conseil, du 29 avril 1997, prévoyant certaines mesures techniques pour la conservation des ressources de pêche (JO L 132 du 23.5.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/98 (JO L 171 du 17.6.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 724/2001 (JO L 102 du 12.4.2001, p. 16).

Règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil du 16 décembre 1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Est (JO L 337 du 30.12.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 215/2001 (JO L 31 du 2.2.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2528/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 (JO L 341 du 22.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

B2-9 0 3

Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 513 000 (¹)	1 513 000 (²)	1 513 000	1 513 000	1 008 881,63	711 207,45

(¹) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	904 000	813 000	91 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 513 000	700 000	813 000			
Crédits 2 003	1 913 000 (¹)		1 009 000	904 000		
<i>Total</i>	4 330 000	1 513 000	1 913 000 (²)	904 000		

(¹) Dont 400 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 400 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à financer dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche:

- les subventions aux organisations professionnelles européennes, pour l'organisation de réunions de coordination interne préparatoires aux réunions du comité consultatif de la pêche (montant indicatif: 400 000 euros),
- la mise en œuvre des actions d'explications et de documentation de la politique commune de la pêche à l'intention du secteur de la pêche et des milieux concernés.

Dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, la Commission établira quatre conseils consultatifs régionaux en vue d'améliorer la gestion du secteur de la pêche. Un montant de 0,4 million d'euros a été prévu à cette fin dans la réserve (B0-4 0).

Ce crédit est également destiné à renforcer la participation des professionnels de la pêche au processus de décision de la politique commune de la pêche, par un soutien à une décentralisation effective et à la cogestion.

Une partie de ce crédit sera consacrée à des actions d'information sur la réforme de la politique commune de la pêche, de manière à garantir sa mise en œuvre et la participation des professionnels du secteur et d'autres parties intéressées, notamment par des actions décentralisées au bénéfice d'associations de professionnels du secteur et de collectivités locales de zones dépendantes du secteur de la pêche.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 657/2000 du Conseil, du 27 mars 2000, relatif au renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (JO L 80 du 31.3.2000, p. 7).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)**B2-9 0 3 (suite)**

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

B2-9 0 3 A**Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
117 000	117 000	117 000	117 000		236,44

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	117 000	117 000				
Crédits 2 003	117 000		117 000			
<i>Total</i>	234 000	117 000	117 000			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

B2-9 0 4 Appui à la gestion des ressources halieutiques et renforcement de la recherche (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 800 000 (¹)	14 800 000 (²)	22 820 000	13 020 000	11 306 868,—	5 640 212,—

(¹) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 667 000	5 667 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	22 820 000	7 353 000	7 800 000	7 667 000		
Crédits 2 003	26 800 000 (¹)		8 000 000	9 000 000	9 800 000	
<i>Total</i>	55 287 000	13 020 000	15 800 000 (²)	16 667 000	9 800 000	

(¹) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit couvre:

- la participation de la Communauté aux dépenses effectuées par les États membres au titre du cadre communautaire de collecte et de gestion des données halieutiques essentielles,
- les études et projets pilotes visant à l'accompagnement méthodologique des programmes de collecte des données de base et à l'acquisition d'informations nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche entrepris par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres.

Dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, la Commission va prendre des mesures appropriées afin d'améliorer l'avis scientifique dans le domaine de la pêche. Un montant d'un million d'euros a été prévu à cette fin dans la réserve (B0-4 0) dans l'attente de l'adoption, prévue en 2002, du règlement du Conseil sur la conservation et l'exploitation durable des ressources de la pêche.

Une partie de ce crédit est destinée à améliorer l'avis scientifique sur la gestion des ressources halieutiques, en tenant compte non seulement des effets de l'activité du secteur de la pêche mais aussi d'autres activités (transport maritime, pollution, etc.) ayant une incidence sur les ressources halieutiques.

Une partie de ce crédit est destinée à renforcer la recherche dans le secteur de la pêche, en complétant et en renforçant les actions relevant du programme-cadre communautaire de recherche, notamment au niveau des facteurs endogènes qui renforcent la compétitivité du secteur, la qualité du poisson et le maintien de l'équilibre des ressources halieutiques et qui favorisent l'emploi de meilleures techniques de production dans le domaine de l'aquaculture et d'engins de pêche plus sélectifs.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

B2-9 0 4 (suite)

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil, du 29 juin 2000, instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Décision 2000/439/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 42).

Règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil (JO L 222 du 17.8.2001, p. 53).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

B2-9 0 4 A

Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration des avis scientifiques) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	180 000	180 000	121 500,—	10 304,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	111 000	111 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	180 000	69 000	111 000			
Crédits 2 003	200 000		89 000	111 000		
<i>Total</i>	491 000	180 000	200 000	111 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

B2-9 0 9

Action spécifique en faveur de la pêche artisanale et de la petite pêche côtière

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.		499 373,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	113 000			113 000 ⁽¹⁾		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-	p.m.				
Crédits 2 003	-		p.m.			
<i>Total</i>	113 000	p.m.	p.m.	113 000		

⁽¹⁾ Ce montant fera l'objet de déagements dans le courant de 2002.

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des exercices antérieurs.

SOUS-SECTION B3

FORMATION, JEUNESSE, CULTURE, AUDIOVISUEL, INFORMATION, DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulatif général des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1	ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE						
B3-1 0	ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE						
B3-1 0 0	Enseignement général et supérieur						
B3-1 0 0 0	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse						
	Crédits dissociés	18 000 000	15 000 000	17 000 000	17 000 000	5 208 039,65	2 864 775,91
B3-1 0 0 0 A	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 000 000	900 000	100 000	100 000	89 468,29	33 504,12
B3-1 0 0 1	Socrates						
	Crédits dissociés	256 000 000	240 000 000	248 150 000	247 615 000	235 975 883,68	219 379 071,05
B3-1 0 0 1 A	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	7 000 000	6 500 000	5 850 000	5 535 000	6 513 999,92	5 447 836,38
B3-1 0 0 2	Connect — Innovation et connexion des programmes communautaires — Mesures préparatoires						
	Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	500 000		1 891 396,04
B3-1 0 0 3	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information						
	Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	5 200 000	7 567 179,37	6 829 050,43
B3-1 0 0 3 A	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	129 706,69	87 442,17

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 0 4	Année européenne de l'éducation par le sport						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)				
B3-1 0 0 6	Promotion et sauvegarde des langues et des cultures régionales et minoritaires						
	Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	300 000		16 569,—
B3-1 0 0 7	Actions préparatoires concernant la promotion et la sauvegarde des langues, dialectes et cultures régionaux et minoritaires						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	1 000 000	400 000		
	Total de l'article B3-1 0 0	282 000 000	262 400 000	272 100 000	276 650 000	255 484 277,60	236 549 645,10
B3-1 0 1	Politique de la jeunesse						
B3-1 0 1 0	Jeunesse						
	Crédits dissociés	77 900 000	70 000 000	69 120 000	65 307 500	66 105 551,17	55 591 668,12
B3-1 0 1 0 A	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	3 100 000	2 700 000	2 880 000	2 767 500	3 246 999,45	2 736 779,05
B3-1 0 1 1	Projets pilotes en faveur de la participation des jeunes						
	Crédits dissociés	2 000 000	1 000 000				
	Total de l'article B3-1 0 1	83 000 000	73 700 000	72 000 000	68 075 000	69 352 550,62	58 328 447,17
B3-1 0 2	Formation et orientation professionnelles						
B3-1 0 2 0	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage						
	Crédits dissociés	1 320 000	1 320 000	1 320 000	1 320 000	1 108 334,61	1 325 824,67
B3-1 0 2 0 A	Promotion de parcours européens de formation en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	162 000	162 000	180 000	180 000	95 331,27	20 046,67
B3-1 0 2 1	Leonardo da Vinci						
	Crédits dissociés	170 600 000	155 100 000	154 860 000	156 460 000	141 090 855,41	146 390 350,92

(¹) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 1 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulatif général des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 2 1 A	<i>Leonardo da Vinci</i> — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	5 100 000	4 700 000	4 140 000	4 140 000	4 603 000,—	3 844 533,98
B3-1 0 2 6	Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport						
	Crédits dissociés	2 400 000	2 300 000	4 950 000	2 450 000		
B3-1 0 2 6 A	Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	100 000	100 000	50 000	50 000		
	Total de l'article B3-1 0 2	179 682 000	163 682 000	165 500 000	164 600 000	146 897 521,29	151 580 756,24
B3-1 0 3	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle						
B3-1 0 3 0	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	9 400 000	9 400 000	8 693 351	8 693 351		
B3-1 0 3 1	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	5 100 000	5 100 000	5 056 649	5 056 649	13 200 000,—	13 200 000,—
	Total de l'article B3-1 0 3	14 500 000	14 500 000	13 750 000	13 750 000	13 200 000,—	13 200 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	559 182 000	514 282 000	523 350 000	523 075 000	484 934 349,51	459 658 848,51
	TOTAL DU CHAPITRE B3-1 0	559 182 000	514 282 000	523 350 000	523 075 000	484 934 349,51	459 658 848,51
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	559 182 000	514 282 000	523 350 000	523 075 000	484 934 349,51	459 658 848,51
	Total du titre B3-1	559 182 000	514 282 000	523 350 000	523 075 000	484 934 349,51	459 658 848,51

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2	CULTURE ET AUDIOVISUEL						
B3-2 0	CULTURE ET AUDIOVISUEL						
B3-2 0 0	Culture						
B3-2 0 0 7	Actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel						
	Crédits dissociés	2 000 000	1 600 000	1 000 000	400 000		
B3-2 0 0 8	Programme-cadre en faveur de la culture						
	Crédits dissociés	31 300 000	28 500 000	33 240 000	34 730 000	31 041 695,28	23 353 651,61
B3-2 0 0 8 A	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 200 000	1 000 000	1 260 000	1 270 000	1 127 738,17	798 413,84
B3-2 0 0 9	Achèvement des programmes et actions antérieurs						
	Crédits dissociés	—	1 000 000	—	1 500 000		4 854 576,58
	Total de l'article B3-2 0 0	34 500 000	32 100 000	35 500 000	37 900 000	32 169 433,45	29 006 642,03
B3-2 0 1	Audiovisuel						
B3-2 0 1 0	Media Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)						
	Crédits dissociés	64 400 000	51 000 000	64 400 000	69 400 000	52 820 840,20	40 356 852,23
B3-2 0 1 0 A	Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	5 600 000	5 000 000	5 600 000	5 600 000	5 550 280,76	4 573 077,75
B3-2 0 1 1	Media«Formation» (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)						
	Crédits dissociés	8 500 000	10 000 000	8 000 000	8 200 000	18 864 079,24	3 581 903,53
B3-2 0 1 7	Autres actions dans le domaine audiovisuel						
	Crédits dissociés	2 100 000	2 095 500	2 000 000	2 504 500	1 960 796,38	1 721 794,04
B3-2 0 1 7 A	Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	4 500	100 000	95 500	27 472,—	27 472,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 1 8	Croissance et audiovisuel: actions préparatoires à une initiative i2i audiovisuel						
	Crédits dissociés	2 400 000	1 700 000	1 100 000	220 000		
B3-2 0 1 9	Achèvement des programmes et actions antérieurs						
	Crédits dissociés	—	1 000 000	p.m.	2 000 000	4 924 165,79	5 738 844,35
B3-2 0 1 9 A	Achèvement des programmes et actions antérieurs — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	1 012,50	1 012,50
	Total de l'article B3-2 0 1	83 000 000	70 800 000	81 200 000	88 020 000	84 148 646,87	56 000 956,40
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	117 500 000	102 900 000	116 700 000	125 920 000	116 318 080,32	85 007 598,43
	TOTAL DU CHAPITRE B3-2 0	117 500 000	102 900 000	116 700 000	125 920 000	116 318 080,32	85 007 598,43
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	117 500 000	102 900 000	116 700 000	125 920 000	116 318 080,32	85 007 598,43
	Total du titre B3-2	117 500 000	102 900 000	116 700 000	125 920 000	116 318 080,32	85 007 598,43
B3-3	INFORMATION ET COMMUNICATION						
B3-3 0	INFORMATION ET COMMUNICATION						
B3-3 0 0	Actions générales d'information sur l'Union européenne						
	Crédits dissociés	24 000 000	19 450 000	18 020 000 ⁽¹⁾	16 896 000 ⁽²⁾	19 131 316,86	14 824 144,52
B3-3 0 0 A	Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	162 000	135 000	180 000	144 000	174 375,10	181 973,62
B3-3 0 1	Relais d'information						
	Crédits dissociés	14 400 000	12 300 000	12 935 000	11 120 000	11 720 793,68	10 034 637,10

⁽¹⁾ Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽²⁾ Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 1 A	Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	325 000	300 000	325 000	300 000	315 915,60	132 331,87
B3-3 0 2	Programmes d'information vers les pays tiers						
	Crédits dissociés	6 450 000	5 717 000	5 455 000	5 455 000	4 914 331,70	4 943 960,91
B3-3 0 2 A	Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	50 000	40 000	45 000	45 000	8 428,43	18 649,10
B3-3 0 3	Actions de communication						
	Crédits dissociés	14 700 000	13 300 000	11 153 600 ⁽¹⁾	9 430 000 ⁽²⁾	9 654 073,57	10 357 481,23
B3-3 0 3 A	Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 180 000	1 000 000	1 156 000	1 170 000	1 109 930,32	831 994,17
B3-3 0 4	Intégration européenne dans l'université						
	Crédits dissociés	3 600 000	3 600 000	3 604 000	3 792 700	3 547 530,—	2 858 728,80
B3-3 0 4 A	Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	500 000	500 000	405 000	407 300	441 000,—	441 000,—
B3-3 0 5	Actions en faveur de la société civile						
	Crédits dissociés	4 900 000	5 000 000	4 333 000	4 333 000	3 614 680,11	3 798 684,70
B3-3 0 5 A	Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	700 000	700 000	567 000	567 000	610 313,62	636 908,49
B3-3 0 6	Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques						
B3-3 0 6 0	<i>Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques</i>						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	99 959	64 024		

⁽¹⁾ Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

⁽²⁾ Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 6 1	Prince — Campagne d'information sur l'euro						
	Crédits dissociés	3 000 000	12 000 000	27 899 978	29 900 020	32 111 424,33	31 740 295,96
B3-3 0 6 2	Prince — Campagne d'information sur l'élargissement						
	Crédits dissociés	21 000 000	17 000 000	10 771 541	6 924 692	5 505 686,61	5 442 054,54
B3-3 0 6 3	Prince — Débat sur l'avenir de l'Union européenne						
	Crédits dissociés	12 000 000	9 000 000	4 475 617	2 877 236	2 287 634,13	2 261 194,75
B3-3 0 6 4	Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice						
	Crédits dissociés	3 000 000	2 000 000	1 452 905	934 028	742 627,50	734 044,57
	Total de l'article B3-3 0 6	39 000 000	40 000 000	44 700 000	40 700 000	40 647 372,57	40 177 589,82
B3-3 0 6 A	Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	2 880 000	2 730 000	1 077 000	1 120 000	1 440 000,—	703 077,27
B3-3 0 9	Événements annuels spéciaux						
	Crédits dissociés	4 000 000	3 406 000	1 250 000	300 000	1 250 000,—	2 893 706,18
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	116 847 000	108 178 000	105 205 600	95 780 000	98 580 061,56	92 834 867,78
	TOTAL DU CHAPITRE B3-3 0	116 847 000	108 178 000	105 205 600	95 780 000	98 580 061,56	92 834 867,78
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	116 847 000	108 178 000	105 205 600	95 780 000	98 580 061,56	92 834 867,78
	Total du titre B3-3	116 847 000	108 178 000	105 205 600	95 780 000	98 580 061,56	92 834 867,78

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4	DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI						
B3-4 0	DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI						
B3-4 0 0	Dialogue social et espace social européen						
B3-4 0 0 0	Relations industrielles et dialogue social						
	Crédits dissociés	11 850 000	11 300 000	11 280 000	10 270 000	11 164 992,03	6 525 962,37
B3-4 0 0 0 A	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	675 000	630 000	720 000	720 000	795 020,42	467 393,71
B3-4 0 0 2	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs						
	Crédits dissociés	12 000 000	10 200 000	11 300 000	8 860 000	10 982 227,08	10 996 037,68
B3-4 0 0 3	Information, consultation et participation des représentants des entreprises						
	Crédits dissociés	7 000 000	6 000 000	6 000 000	5 000 000	3 808 591,01	2 133 693,64
B3-4 0 0 3 A	Information, consultation et participation des représentants des entreprises — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		
	Total de l'article B3-4 0 0	31 525 000	28 130 000	29 300 000	24 850 000	26 750 830,54	20 123 087,40
B3-4 0 1	Marché du travail et emploi						
B3-4 0 1 1	Eures (European Employment Services)						
	Crédits dissociés	14 550 000	11 550 000	14 550 000	11 550 000	12 321 870,75	9 149 483,01
B3-4 0 1 1 A	Eures (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	405 000	405 000	450 000	450 000	328 578,44	306 416,88
B3-4 0 1 2	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes						
	Crédits dissociés	9 700 000	10 000 000	9 730 000	10 030 000	9 603 834,75	4 520 580,27

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 1 2 A	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	300 000	270 000	270 000	270 000	221 239,32	303 256,53
	Total de l'article B3-4 0 1	24 955 000	22 225 000	25 000 000	22 300 000	22 475 523,26	14 279 736,69
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	56 480 000	50 355 000	54 300 000	47 150 000	49 226 353,80	34 402 824,09
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 0	56 480 000	50 355 000	54 300 000	47 150 000	49 226 353,80	34 402 824,09
B3-4 1	PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION						
B3-4 1 0	Protection sociale et coopération avec les associations de solidarité						
B3-4 1 0 2	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille						
	Crédits dissociés	2 100 000	1 970 000	2 230 000	1 930 000	2 522 109,60	2 160 701,09
B3-4 1 0 2 A	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	270 000	243 000	270 000	270 000	140 565,44	96 072,10
B3-4 1 0 5	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale						
	Crédits dissociés	14 000 000	11 341 000	10 640 000	9 410 000	15 246 171,70	13 211 504,75
B3-4 1 0 5 A	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	19 000	360 000	360 000	29 234,86	15 401,—
	Total de l'article B3-4 1 0	16 370 000	13 573 000	13 500 000	11 970 000	17 938 081,60	15 483 678,94
B3-4 1 1	Libre circulation						
B3-4 1 1 0	Libre circulation des travailleurs et coordination des systèmes de sécurité sociale						
	Crédits dissociés	2 590 000	2 595 000	2 595 000	2 595 000	2 320 063,26	2 172 164,75
B3-4 1 1 0 A	Libre circulation des travailleurs et coordination des systèmes de sécurité sociale — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	500 000	400 000	405 000	405 000	405 162,60	279 374,62

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 1 1	Projet pilote ENEA en faveur de la mobilité des personnes âgées						
	Crédits dissociés	3 500 000	2 500 000				
	Total de l'article B3-4 1 1	6 590 000	5 495 000	3 000 000	3 000 000	2 725 225,86	2 451 539,37
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 960 000	19 068 000	16 500 000	14 970 000	20 663 307,46	17 935 218,31
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 1	22 960 000	19 068 000	16 500 000	14 970 000	20 663 307,46	17 935 218,31
B3-4 2	FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL						
B3-4 2 0	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail						
B3-4 2 0 0	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	10 353 000	10 353 000	10 352 941	10 352 941		
B3-4 2 0 1	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	6 147 000	6 147 000	6 147 059	6 147 059	15 000 000,—	14 958 184,50
	Total de l'article B3-4 2 0	16 500 000	16 500 000	16 500 000	16 500 000	15 000 000,—	14 958 184,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	16 500 000	16 500 000	16 500 000	16 500 000	15 000 000,—	14 958 184,50
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 2	16 500 000	16 500 000	16 500 000	16 500 000	15 000 000,—	14 958 184,50
B3-4 3	SANTÉ						
B3-4 3 0	Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens						
B3-4 3 0 8	Santé publique (2003-2008)						
	Crédits dissociés	45 472 000	41 111 000	44 773 500	38 280 500	41 751 109,60	40 422 538,06

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 0 8 A	Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	5 440 000	3 289 000	1 561 500	1 624 500	1 154 430,13	543 886,—
	Total de l'article B3-4 3 0	50 912 000	44 400 000	46 335 000	39 905 000	42 905 539,73	40 966 424,06
B3-4 3 1	Santé et sécurité sur les lieux de travail						
B3-4 3 1 0	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen						
	Crédits dissociés	3 745 000	3 745 000	3 510 000	3 510 000	3 255 801,20	3 387 296,17
B3-4 3 1 0 A	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	90 000	90 000	90 000	90 000		15 452,30
B3-4 3 1 2	Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier et aides aux orphelins						
	Crédits dissociés	220 000	220 000	220 000	220 000	76 048,—	76 048,—
B3-4 3 1 4	Santé et sécurité dans les petites et moyennes entreprises						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	4 000 000	5 000 000		
	Total de l'article B3-4 3 1	4 055 000	4 055 000	7 820 000	8 820 000	3 331 849,20	3 478 796,47
B3-4 3 2	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail						
B3-4 3 2 0	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	4 911 000	4 150 000	3 747 839	3 038 285		
B3-4 3 2 1	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	8 464 000	8 300 000	5 252 161	4 961 715	11 800 000,—	9 400 000,—
	Total de l'article B3-4 3 2	13 375 000	12 450 000	9 000 000	8 000 000	11 800 000,—	9 400 000,—

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 3	Dépenses liées à la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments						
B3-4 3 3 0	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	4 364 500 (¹)	3 928 000 (²)	2 400 000 (³)	1 800 000 (⁴)		
B3-4 3 3 1	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	3 882 000 (⁵)	3 494 000 (⁶)	p.m. (⁷)	p.m. (⁸)		
	Total de l'article B3-4 3 3	8 246 500	7 422 000	2 400 000	1 800 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	76 588 500	68 327 000	65 555 000	58 525 000	58 037 388,93	53 845 220,53
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 3	76 588 500	68 327 000	65 555 000	58 525 000	58 037 388,93	53 845 220,53
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	172 528 500	154 250 000	152 855 000	137 145 000	142 927 050,19	121 141 447,43
	Total du titre B3-4	172 528 500	154 250 000	152 855 000	137 145 000	142 927 050,19	121 141 447,43

(¹) Un crédit de 4 364 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 3 928 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(³) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁴) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁵) Un crédit de 3 882 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁶) Un crédit de 3 494 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁷) Un crédit de 2 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁸) Un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-5	CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPEËNS						
B3-5 0	CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPEËNS						
B3-5 0 0	Contributions aux partis européens						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)	7 000 000	6 300 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	7 000 000	6 300 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B3-5 0	p.m.	p.m.	7 000 000	6 300 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	7 000 000	6 300 000		
	Total du titre B3-5	p.m.	p.m.	7 000 000	6 300 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	966 057 500	879 610 000	905 110 600	888 220 000	842 759 541,58	758 642 762,15
	Total de la sous-section B3	966 057 500	879 610 000	905 110 600	888 220 000	842 759 541,58	758 642 762,15

(1) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-1

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE

B3-1 0 0 Enseignement général et supérieur

B3-1 0 0 0 Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000	15 000 000	17 000 000	17 000 000	5 208 039,65	2 864 775,91

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	6 683 000	5 000 000	1 000 000	683 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	453 966	453 966				
Crédits 2 002	17 000 000	11 546 034	4 000 000	1 453 966		
Crédits 2 003	18 000 000		10 000 000	6 000 000	2 000 000	
<i>Total</i>	42 136 966	17 000 000	15 000 000	8 136 966	2 000 000	

Ce crédit est destiné à financer des actions novatrices à entreprendre dans le domaine de l'éducation, notamment dans le cadre du plan d'action *e-Learning* et du suivi du rapport sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique et l'apprentissage des langues (y compris des langues moins répandues).

Une partie substantielle de ce crédit sera consacrée à l'initiative *e-Learning*.

Une partie de ce crédit sera affectée à des programmes concernant la langue des signes.

Chaque projet visant à promouvoir ou à sauvegarder une langue, un dialecte ou une culture régionale ou minoritaire en tant que partie intégrante d'un patrimoine culturel d'intérêt européen est éligible à un soutien au titre de ce crédit.

Tous les projets bénéficiant de crédits inscrits au présent poste devront obligatoirement faire apparaître clairement, sur tous les documents d'information, qu'ils ont bénéficié du soutien financier de l'Union européenne.

La Commission veille à une répartition équitable des crédits entre les divers groupes, compte tenu de leur situation spécifique.

Elle publie à la fin de chaque exercice une vue d'ensemble des activités qu'elle a subventionnées dans le cadre de ce poste, afin de mieux faire connaître les initiatives existantes.

Un montant de 1 000 000 d'euros est destiné à la promotion et à la sauvegarde des langues, dialectes et cultures régionaux et minoritaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 0 (suite)

B3-1 0 0 0 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

B3-1 0 0 0 A

Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	900 000	100 000	100 000	89 468,29	33 504,12

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	187 000	80 000	80 000	27 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	100 000	20 000	50 000	30 000		
Crédits 2 003	1 000 000		770 000	200 000	30 000	
<i>Total</i>	1 287 000	100 000	900 000	257 000	30 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 0 (suite)

B3-1 0 0 1

Socrates

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
256 000 000	240 000 000	248 150 000	247 615 000	235 975 883,68	219 379 071,05

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	154 013 000	100 000 000	40 000 000	14 013 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	3 330 116	3 330 116				
Crédits 2 002	248 150 000	144 284 884	80 000 000	15 000 000	8 865 116	
Crédits 2 003	256 000 000		120 000 000	80 000 000	40 000 000	16 000 000
<i>Total</i>	661 493 116	247 615 000	240 000 000	109 013 000	48 865 116	16 000 000

Conformément à la décision n° 253/2000/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- le soutien à la mobilité transnationale des personnes dans le domaine de l'éducation en Europe,
- le soutien à l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le domaine de l'éducation,
- le soutien à la mise en place de réseaux de coopération transnationaux facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- la promotion des compétences linguistiques et de la compréhension des différentes cultures,
- le soutien à des projets pilotes novateurs, fondés sur des partenariats transnationaux conçus pour stimuler l'innovation et la qualité de l'éducation,
- l'amélioration continue des données de référence communautaire par l'observation et l'analyse des politiques nationales en matière d'éducation, l'observation et la diffusion des bonnes pratiques et des innovations ainsi que de vastes échanges d'informations.

Un montant de 180 000 euros est destiné à financer le Parlement européen des jeunes; un montant de 180 000 euros est destiné à financer la Fondation du Parlement européen modèle.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 0 (suite)

B3-1 0 0 1 (suite)

Le programme Lingua doit accorder une attention particulière aux régions frontalières dans la perspective de l'élargissement.

Bases légales

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation *Socrates* (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

B3-1 0 0 1 A

Socrates — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	6 500 000	5 850 000	5 535 000	6 513 999,92	5 447 836,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 497 000	2 500 000	2 997 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 850 000	3 035 000	2 000 000	815 000		
Crédits 2 003	7 000 000		1 503 000	3 000 000	2 497 000	
<i>Total</i>	18 347 000	5 535 000	6 500 000	3 815 000	2 497 000	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission doit déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui est assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 480 000 euros, correspondant à une estimation de six hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 0 (suite)

B3-1 0 0 1 A (suite)

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

B3-1 0 0 2

Connect — Innovation et connexion des programmes communautaires — Mesures préparatoires

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	500 000		1 891 396,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 686 000	500 000	p.m.	2 186 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	-		-			
Total	2 686 000	500 000	p.m.	2 186 000⁽¹⁾		

(¹) Ce montant sera annulé au cours de l'exercice 2003.

Ce poste est destiné à l'achèvement d'actions préparatoires pour une «Europe de la connaissance». Les actions financées par ce poste devraient développer les synergies entre l'éducation, la culture, la formation, l'innovation, la recherche et les nouvelles technologies sous forme d'«actions de liaison», visant à réduire les écarts qui existent actuellement entre ces domaines.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 0 (suite)

B3-1 0 0 3

Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	5 200 000	7 567 179,37	6 829 050,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 712 000	2 712 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	2 712 000	5 200 000	p.m.			

Ce poste est destiné à l'achèvement des actions soutenues dans le cadre de l'Année européenne des langues.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1934/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant l'Année européenne des langues 2001 (JO L 232 du 14.9.2000, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 0 (suite)

B3-1 0 0 3 A Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	129 706,69	87 442,17

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	-		-			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	-			

Ce poste est destiné à permettre la liquidation de dépenses pour la gestion administrative exposées dans le cadre de l'Année européenne des langues.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 0 (suite)

B3-1 0 0 4

Année européenne de l'éducation par le sport

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
(¹) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 1 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	3 500 000 (¹)		1 900 000	1 600 000		
<i>Total</i>	3 500 000		1 900 000 (²)	1 600 000		
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Nouveau poste

Conformément à la proposition de décision visant à proclamer 2004 «Année européenne de l'éducation par le sport», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- sensibiliser les organisations éducatives et les organisations sportives au travail en commun, compte tenu de l'importance éducative du sport en tant que phénomène social de par sa grande capacité de pénétration dans toutes les couches sociales, et notamment parmi les jeunes,
- considérer l'utilisation des valeurs véhiculées par le sport pour le développement des compétences éducatives dites «de base», permettant surtout aux jeunes de développer des capacités physiques ainsi que des capacités sociales telles que le travail en équipe, la solidarité, la tolérance et le *fair-play*,
- utiliser la contribution positive du volontariat à l'éducation parallèle, notamment des jeunes, ainsi qu'au développement du mouvement sportif,
- promouvoir la valeur éducative de la mobilité et des échanges des écoliers, notamment dans un milieu multiculturel, par le biais de l'organisation des rencontres sportives et culturelles dans le cadre des activités scolaires,
- encourager les activités sportives dans le cadre scolaire de manière à lutter contre le caractère sédentaire de la population scolaire et contribuer ainsi à une amélioration de la condition physique des élèves,
- considérer les problèmes liés à l'éducation des jeunes sportifs concernés par des carrières sportives de plus en plus précoces.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 0 (suite)

B3-1 0 0 4 (suite)

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 octobre 2001, établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (JO C 25 E du 29.1.2002, p. 531).

B3-1 0 0 6

Promotion et sauvegarde des langues et des cultures régionales et minoritaires

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	300 000		16 569,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	840 000	300 000	p.m.	540 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	-		-			
<i>Total</i>	840 000	300 000	p.m.	540 000 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Ce montant sera annulé au cours de l'exercice 2003.

Ce crédit est destiné à l'achèvement des actions de promotion et de sauvegarde des langues et des cultures régionales de la Communauté.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 0 (suite)

B3-1 0 0 7

Actions préparatoires concernant la promotion et la sauvegarde des langues, dialectes et cultures régionaux et minoritaires

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	400 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 000 000	400 000	p.m.	600 000		
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	1 000 000	400 000	p.m.	600 000 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Ce montant sera annulé au cours de l'exercice 2003.

Ce crédit est destiné à financer des mesures préparatoires concernant la promotion et la sauvegarde des langues, dialectes et cultures régionaux et minoritaires dans la Communauté au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 1 Politique de la jeunesse

B3-1 0 1 0 Jeunesse

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 900 000	70 000 000	69 120 000	65 307 500	66 105 551,17	55 591 668,12

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	72 139 000	30 000 000	25 000 000	17 139 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	603 546	603 546				
Crédits 2 002	69 120 000	34 703 954	20 000 000	10 000 000	4 416 046	
Crédits 2 003	77 900 000		25 000 000	25 000 000	20 000 000	7 900 000
<i>Total</i>	219 762 546	65 307 500	70 000 000	52 139 000	24 416 046	7 900 000

Conformément à la décision n° 1031/2000/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- le soutien à la mobilité transnationale des jeunes,
- le soutien à l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le domaine de la jeunesse,
- le soutien au développement de réseaux de coopération au niveau européen permettant un échange réciproque d'expériences et de bonnes pratiques,
- le soutien aux projets transnationaux qui visent à promouvoir la citoyenneté de l'Union européenne et la participation des jeunes au développement de celle-ci,
- la promotion des compétences linguistiques et de la compréhension des différentes cultures,
- le soutien à des projets pilotes fondés sur des partenariats transnationaux conçus pour stimuler l'innovation et la qualité dans le domaine de la jeunesse,
- la mise en place au niveau européen de méthodes d'analyse et de suivi des politiques de la jeunesse et de leur évolution ainsi que de méthodes de diffusion des bonnes pratiques.

S'ajoute à la dotation qui correspond à l'enveloppe prévue par la décision établissant le programme *Jeunesse* un montant de 3 000 000 d'euros alloué pour des projets en faveur des régions transfrontalières, selon la communication de la Commission, du 27 juillet 2001, sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 1 (suite)

B3-1 0 1 0 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire Jeunesse (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, notamment son point 33 (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

B3-1 0 1 0 A

Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 100 000	2 700 000	2 880 000	2 767 500	3 246 999,45	2 736 779,05

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 888 000	1 500 000	700 000	688 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 880 000	1 267 500	1 000 000	612 500		
Crédits 2 003	3 100 000		1 000 000	1 000 000	1 100 000	
<i>Total</i>	8 868 000	2 767 500	2 700 000	2 300 500	1 100 000	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission doit déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui est assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 240 000 euros, correspondant à une estimation de trois hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 1 (suite)

B3-1 0 1 0 A (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

B3-1 0 1 1

Projets pilotes en faveur de la participation des jeunes

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	2 000 000		1 000 000	1 000 000		
<i>Total</i>	2 000 000		1 000 000	1 000 000		

Nouveau poste

Dans le cadre d'une nouvelle politique de coopération dans le domaine de la jeunesse et sur la base des propositions contenues dans le Livre blanc «Jeunesse», cette action pilote a pour objectif le soutien à des projets de développement de la participation des jeunes à la vie citoyenne ainsi que des actions de mise en réseau de ces différents projets à des fins d'échange de bonnes pratiques.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Projets pilotes au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 2 Formation et orientation professionnelles

B3-1 0 2 0 Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 320 000	1 320 000	1 320 000	1 320 000	1 108 334,61	1 325 824,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	892 000	892 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 320 000	428 000	892 000			
Crédits 2 003	1 320 000		428 000	892 000		
<i>Total</i>	3 532 000	1 320 000	1 320 000	892 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 1999/51/CE, et notamment la mise en œuvre de la diffusion d'une attestation européenne (dite «Europass») par les bénéficiaires de tels «parcours européens».

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 1999/51/CE du Conseil, du 21 décembre 1998, visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (JO L 17 du 22.1.1999, p. 45).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 2 (suite)

B3-1 0 2 0 A

Promotion de parcours européens de formation en alternance dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
162 000	162 000	180 000	180 000	95 331,27	20 046,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	77 000	77 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	180 000	103 000	77 000			
Crédits 2 003	162 000		85 000	77 000		
<i>Total</i>	419 000	180 000	162 000	77 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 2 (suite)

B3-1 0 2 1

Leonardo da Vinci

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
170 600 000	155 100 000	154 860 000	156 460 000	141 090 855,41	146 390 350,92

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	228 362 000	80 000 000	50 000 000	50 000 000	48 362 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	579 113	579 113				
Crédits 2 002	154 860 000	75 880 887	50 000 000	20 000 000	8 979 113	
Crédits 2 003	170 600 000		55 100 000	50 000 000	40 000 000	25 500 000
<i>Total</i>	554 401 113	156 460 000	155 100 000	120 000 000	97 341 113	25 500 000

Conformément à la décision 1999/382/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- le soutien à la mobilité transnationale, d'une part, des personnes en formation professionnelle, en particulier des jeunes, et, d'autre part, des responsables de formation,
- le soutien aux projets pilotes s'appuyant sur les partenariats transnationaux visant à développer l'innovation et la qualité dans la formation professionnelle,
- la promotion des compétences linguistiques, y compris pour les langues les moins couramment utilisées et enseignées, et de la compréhension des différentes cultures dans le cadre de la formation professionnelle,
- le développement de réseaux de coopération transnationale facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- l'élaboration et la mise à jour d'outils de référence communautaires par un soutien en faveur des enquêtes et des analyses, l'établissement et la mise à jour de données comparables, l'observation et la diffusion des bonnes pratiques ainsi que l'échange exhaustif d'informations,

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Ce programme de formation professionnelle doit accorder une attention particulière aux régions transfrontalières dans la perspective de l'élargissement.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 2 (suite)

B3-1 0 2 1 (suite)

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil, du 26 avril 1999, établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle *Leonardo da Vinci* (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

B3-1 0 2 1 A

Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 100 000	4 700 000	4 140 000	4 140 000	4 603 000,—	3 844 533,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 603 000	2 000 000	900 000	703 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 140 000	2 140 000	1 900 000	100 000		
Crédits 2 003	5 100 000		1 900 000	1 700 000	1 500 000	
<i>Total</i>	12 843 000	4 140 000	4 700 000	2 503 000	1 500 000	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission doit déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui est assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 240 000 euros, correspondant à une estimation de 3 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 2 (suite)

B3-1 0 2 1 A (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

B3-1 0 2 6

Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 400 000	2 300 000	4 950 000	2 450 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	140 000	140 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 950 000	2 310 000	950 000	1 690 000		
Crédits 2 003	2 400 000		1 350 000	1 050 000		
<i>Total</i>	7 490 000	2 450 000	2 300 000	2 740 000		

Ce crédit est destiné à financer des actions préparatoires (au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire) dans le domaine du sport.

Les actions financées par ce crédit devraient développer des synergies entre les programmes pluriannuels existants dans le domaine de l'éducation, de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la santé publique et de la protection sociale sous la forme d'«actions de liaison» visant à réduire les écarts qui existent actuellement entre ces domaines d'action communautaire.

Ces objectifs seront développés conformément aux conclusions du Conseil européen de Nice, des 7, 8 et 9 décembre 2000, et notamment de leur annexe IV «Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes».

Tous les projets bénéficiant de crédits inscrits au présent poste devront obligatoirement faire apparaître clairement, sur tous les documents d'information, qu'ils ont bénéficié du soutien financier de l'Union européenne.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Une attention particulière sera accordée aux possibilités apportées par le sport amateur dans la prévention de l'exclusion sociale et en tant que facteur de développement et de renforcement des liens entre les citoyens des différents États membres.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 2 (suite)

B3-1 0 2 6 (suite)

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

B3-1 0 2 6 A

Sport: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	100 000	50 000	50 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	50 000	50 000				
Crédits 2 003	100 000		100 000			
<i>Total</i>	150 000	50 000	100 000			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 3 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

B3-1 0 3 0 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 400 000	9 400 000	8 693 351	8 693 351		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 693 351	8 693 351				
Crédits 2 003	9 400 000		9 400 000			
<i>Total</i>	18 093 351	8 693 351	9 400 000			

Ancien poste B3-1 0 2 5 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre (titres 1 et 2).

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 3 (suite)

B3-1 0 3 0 (suite)

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	1	1
A 3	1	1
A 4/A 5	22	22
A 6/A 7/A 8	12	12
Total	36	36
LA 5/LA 6/LA 7	0	0
Total	0	0
B	17	17
Total	17	17
C	27	27
Total	27	27
D	3	3
Total	3	3
Total général	83	83

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO L 41 du 23.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1131/94 du Conseil, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 127 du 19.5.1994, p. 1), fixant le siège du Centre à Thessalonique.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE (suite)

B3-1 0 3 (suite)

B3-1 0 3 1

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 100 000	5 100 000	5 056 649	5 056 649	13 200 000,—	13 200 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 184 000			2 184 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 056 649	5 056 649				
Crédits 2 003	5 100 000		5 100 000			
<i>Total</i>	12 340 649	5 056 649	5 100 000	2 184 000 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Ce montant sera annulé au cours de l'exercice 2003.

Ancien poste B3-1 0 2 5

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre relatives au programme de travail (titre 3).

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

- titre 1 «Subvention européenne»	14 500 000
- titre 2 «Recettes diverses»	200 000
<i>Total</i>	14 700 000

Dépenses:

- titre 1 «Personnel»	8 450 000
- titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 150 000
- titre 3 «Dépenses opérationnelles»	5 100 000
<i>Total</i>	14 700 000

Un montant de 450 000 euros est alloué aux activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire du Centre.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO L 41 du 23.2.1995, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)***B3-1 0 3** *(suite)*B3-1 0 3 1 *(suite)*

Règlement (CE) n° 1131/94 du Conseil, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 127 du 19.5.1994, p. 1), fixant le siège du Centre à Thessalonique.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-2**CULTURE ET AUDIOVISUEL****CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL****B3-2 0 0 Culture**

B3-2 0 0 7 Actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 600 000	1 000 000	400 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 000 000	400 000	600 000			
Crédits 2 003	2 000 000		1 000 000	1 000 000		
<i>Total</i>	3 000 000	400 000	1 600 000	1 000 000		

Ce crédit est destiné à financer, pour la deuxième année, des actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est destiné à financer des actions visant à développer la coopération culturelle, notamment à travers la création d'un observatoire européen de la coopération culturelle.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 0 (suite)

B3-2 0 0 8 Programme-cadre en faveur de la culture

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 300 000	28 500 000	33 240 000	34 730 000	31 041 695,28	23 353 651,61

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	40 343 000	18 000 000	12 000 000	10 343 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	527 652	527 652				
Crédits 2 002	33 240 000	16 202 348	9 000 000	8 037 652		
Crédits 2 003	31 300 000		7 500 000	12 000 000	11 800 000	
<i>Total</i>	105 410 652	34 730 000	28 500 000	30 380 652	11 800 000	

Conformément à la décision n° 508/2000/CE, ce crédit est destiné à couvrir des actions visant les objectifs suivants:

- la promotion du dialogue culturel et la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe,
- la promotion de la création, de la diffusion transnationale de la culture et de la mobilité des artistes, des créateurs, des autres acteurs et professionnels de la culture ainsi que de leurs œuvres en mettant notamment l'accent sur les jeunes, les personnes socialement désavantagées et sur la diversité culturelle,
- la mise en valeur de la diversité culturelle et la développement de nouvelles formes d'expression culturelle,
- le partage et la mise en valeur, au niveau européen, du patrimoine commun d'importance européenne; la diffusion des connaissances et la promotion des bonnes pratiques en matière de conservation et de préservation de ce patrimoine,
- le financement d'opérations de conservation et de restauration du patrimoine culturel commun d'importance européenne,
- la prise en compte du rôle de la culture dans le développement socio-économique,
- la promotion du dialogue interculturel et des échanges entre les cultures européennes et non européennes et les conceptions de la citoyenneté, grâce à un soutien aux projets d'associations et d'agents locaux qui encouragent les échanges interculturels,
- la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté,
- l'amélioration de l'accès et de la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 0 (suite)

B3-2 0 0 8 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000, établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

B3-2 0 0 8 A

Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	1 000 000	1 260 000	1 270 000	1 127 738,17	798 413,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	940 000	940 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 260 000	330 000	930 000			
Crédits 2 003	1 200 000		70 000	1 130 000		
<i>Total</i>	3 400 000	1 270 000	1 000 000	1 130 000		

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission doit déléguer à une agence exécutive de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 560 000 euros, correspondant à une estimation de 7 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 0 (suite)

B3-2 0 0 8 A (suite)

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

B3-2 0 0 9

Achèvement des programmes et actions antérieurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 000 000	—	1 500 000		4 854 576,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 086 000	1 500 000	1 000 000	2 586 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	5 086 000	1 500 000	1 000 000	2 586 000		

Ce crédit, doté uniquement en crédits de paiement, est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des programmes adoptés (*Raphaël*, *Kaléidoscope* et *Ariane*) qui se sont achevés le 31 décembre 1999.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 0 (suite)

B3-2 0 0 9 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (*Kaléidoscope*) (JO L 99 du 20.4.1996, p. 20), modifiée par la décision n° 477/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 2).

Décision n° 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (*Ariane*) (JO L 291 du 24.10.1997, p. 26), modifiée par la décision n° 476/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 1).

Décision n° 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme *Raphaël* (JO L 305 du 8.11.1997, p. 31).

B3-2 0 1

Audiovisuel

B3-2 0 1 0

Media Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 400 000	51 000 000	64 400 000	69 400 000	52 820 840,20	40 356 852,23

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	80 330 000	30 000 000	20 000 000	20 000 000	10 330 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	2 548 424	2 548 424				
Crédits 2 002	64 400 000	36 851 576	20 000 000	5 000 000	2 548 424	
Crédits 2 003	64 400 000		11 000 000	20 000 000	20 000 000	13 400 000
<i>Total</i>	211 678 424	69 400 000	51 000 000	45 000 000	32 878 424	13 400 000

Conformément à la décision 2000/821/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- renforcer le secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma en encourageant les distributeurs à investir dans la production, l'acquisition, la commercialisation et la promotion de films cinématographiques européens non nationaux,
- favoriser une plus large distribution transnationale des films européens non nationaux, sur les marchés européen et international, par des mesures incitatives en faveur de leur distribution et de leur programmation en salles, notamment en encourageant des stratégies coordonnées de commercialisation,

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 1 (suite)

B3-2 0 1 0 (suite)

- renforcer le secteur de la distribution d'œuvres européennes sur des supports destinés à l'usage privé, en encourageant les distributeurs à investir dans la technologie numérique et dans la promotion d'œuvres européennes non nationales,
- promouvoir la circulation, à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, de programmes européens de télévision produits par des sociétés indépendantes en encourageant la coopération entre diffuseurs, d'une part, et distributeurs et entre producteurs indépendants européens, d'autre part,
- encourager la création de catalogues d'œuvres européennes en format numérique destinées à l'exploitation *via* les nouveaux médias,
- soutenir la diversité linguistique des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice de l'ouverture de crédits supplémentaires à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 1 5 8 de l'état des recettes.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (*Media Plus — Développement, distribution et promotion*) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 1 (suite)

B3-2 0 1 0 A

Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 600 000	5 000 000	5 600 000	5 600 000	5 550 280,76	4 573 077,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 469 000	2 469 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 600 000	3 131 000	2 469 000			
Crédits 2 003	5 600 000		2 531 000	3 069 000		
<i>Total</i>	13 669 000	5 600 000	5 000 000	3 069 000		

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à d'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission doit déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui est assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat a expiré au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 240 000 euros, correspondant à une estimation de trois hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion administrative de l'ensemble du programme *Media*, que les dépenses opérationnelles correspondent à des crédits du poste B3-2 0 1 0 ou à des crédits du poste B3-2 0 1 1.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 1 (suite)

B3-2 0 1 0 A (suite)

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

B3-2 0 1 1 *Media«Formation» (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 500 000	10 000 000	8 000 000	8 200 000	18 864 079,24	3 581 903,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	15 569 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	3 569 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 000 000	4 200 000	3 000 000	800 000		
Crédits 2 003	8 500 000		3 000 000	3 000 000	2 500 000	
<i>Total</i>	32 069 000	8 200 000	10 000 000	7 800 000	6 069 000	

Conformément à la décision n° 163/2001/CE, ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- répondre aux besoins de l'industrie et favoriser sa compétitivité en améliorant la formation professionnelle continue des professionnels du secteur audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires pour qu'ils soient en mesure de créer des produits compétitifs sur le marché européen et les autres marchés, notamment dans le domaine de:
 - l'application des nouvelles technologies, notamment numériques, pour la production et la distribution de programmes audiovisuels à haute valeur ajoutée commerciale et artistique,
 - la gestion économique, financière et commerciale, y compris les règles juridiques et les techniques de financement de la production et de la distribution de programmes audiovisuels,
 - les techniques d'écriture de scénarios et de narration, y compris les techniques de développement de nouveaux types de programmes audiovisuels,
- encourager la coopération et les échanges de savoir-faire et de bonne pratique par la mise en réseau entre les partenaires compétents en matière de formation, à savoir les instituts de formation, le secteur professionnel et les entreprises, et par le développement de la formation des formateurs.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 1 (suite)

B3-2 0 1 1 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 janvier 2001, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media-Formation*) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

B3-2 0 1 7

Autres actions dans le domaine audiovisuel

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 100 000	2 095 500	2 000 000	2 504 500	1 960 796,38	1 721 794,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 294 000	1 500 000	700 000	94 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 000 000	1 004 500	700 000	295 500		
Crédits 2 003	2 100 000		695 500	700 000	704 500	
Total	6 394 000	2 504 500	2 095 500	1 089 500	704 500	

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- la mise en œuvre de la directive «Télévision sans frontières»,
- l'exécution de la décision du Conseil visant à établir une infrastructure d'information statistique concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels,
- la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel pour la production de statistiques sur l'audiovisuel.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 1 (suite)

B3-2 0 1 7 (suite)

Décision 1999/297/CE du Conseil, du 26 avril 1999, visant à établir une infrastructure statistique d'information communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes (JO L 117 du 5.5.1999, p. 39).

Décision 1999/784/CE du Conseil, du 22 novembre 1999, concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel (JO L 307 du 2.12.1999, p. 61).

B3-2 0 1 7 A

Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 500	100 000	95 500	27 472,—	27 472,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	100 000	95 500	4 500			
Crédits 2 003	p.m.		p.m.	p.m.		
<i>Total</i>	100 000	95 500	4 500	p.m.		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 1 (suite)

B3-2 0 1 8

Croissance et audiovisuel: actions préparatoires à une initiative i2i audiovisuel

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 400 000	1 700 000	1 100 000	220 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 100 000	220 000	880 000			
Crédits 2 003	2 400 000		820 000	1 580 000		
<i>Total</i>	3 500 000	220 000	1 700 000	1 580 000		

Ce crédit est destiné à faciliter l'accès des entreprises de l'industrie audiovisuelle aux financements externes que les établissements bancaires et financiers peuvent mettre à leur disposition, en subventionnant partiellement le coût des garanties bancaires exigées par ces établissements bancaires et financiers.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 1 (suite)

B3-2 0 1 9 Achèvement des programmes et actions antérieurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 000 000	p.m.	2 000 000	4 924 165,79	5 738 844,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 563 000	2 000 000	1 000 000	2 563 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	-		-			
<i>Total</i>	5 563 000	2 000 000	1 000 000	2 563 000		

Ce crédit couvre la liquidation des engagements contractés au titre des programmes et actions antérieurs dans le domaine de l'audiovisuel et dans le cadre des projets pilotes contre le dopage dans le sport en Europe.

Bases légales

Décision 93/424/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancée en Europe (JO L 196 du 5.8.1993, p. 48).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL (suite)

B3-2 0 1 (suite)

B3-2 0 1 9 A

Achèvement des programmes et actions antérieurs — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	1 012,50	1 012,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	-			

Ce poste était destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets au cours de l'exercice précédent.

Il couvrait également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-3 INFORMATION ET COMMUNICATION

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION

B3-3 0 0

Actions générales d'information sur l'Union européenne

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 000 000	19 450 000	18 020 000 (¹)	16 896 000 (²)	19 131 316,86	14 824 144,52

(¹) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	22 943 000	10 000 000	7 000 000	5 943 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	23 020 000 (¹)	10 396 000	5 000 000	5 000 000	2 624 000	
Crédits 2 003	24 000 000		7 450 000	5 000 000	5 000 000	6 550 000
<i>Total</i>	69 963 000	20 396 000 (²)	19 450 000	15 943 000	7 624 000	6 550 000

(¹) Dont 5 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 3 500 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information sur l'Union européenne, ayant pour objet la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens d'une information générale sur les travaux des institutions communautaires, sur les prises de décisions et sur les étapes de la construction européenne. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions communautaires; elle est transmise aux citoyens à travers un réseau décentralisé de proximité, par des moyens modernes et interactifs (satellite, Internet, etc.) en synergie avec les organes de communication des États membres.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Conclusions du Conseil, du 10 décembre 2001, sur les activités d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)**B3-3 0 0** (suite)

S'agissant des actions décentralisées, les bureaux externes du Parlement européen et les représentations de la Commission conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information établira un programme d'économies administratives et de rationalisation des structures et des ressources humaines dans les Maisons de l'Europe conformément à un plan d'exécution à présenter à l'autorité budgétaire avant la fin d'avril 2003.

Les actions sont réalisées:

- par les représentations dans les États membres,
- à partir du siège de la Commission,
- en partenariat avec les États membres.

Les types d'actions concernées sont:

- l'élaboration de l'information,
- la diffusion de l'information (brochures, service central automatisé de documentation, etc.),
- l'information sur l'action de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes,
- la mise en œuvre d'actions de communication directe vis-à-vis du citoyen et des journalistes,
- l'analyse de l'opinion publique (Eurobaromètre),
- l'organisation ou la participation à des manifestations européennes, des actions de relations publiques, etc.

Ce crédit est également destiné à permettre aux institutions communautaires de fournir, sur demande, sans retards indus et sans surcoûts pour le destinataire, des informations de caractère public dans des formats alternatifs à des personnes telles que les non-voyants et les malvoyants et aux nombreuses personnes âgées qui ne peuvent lire les documents imprimés en format standard.

Il est en outre destiné à financer des campagnes d'information pour permettre un accès plus simple aux textes des institutions.

Un montant de 3 000 000 euros est destiné à financer les activités d'Euronews en rapport avec les institutions européennes.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 0 A *Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
162 000	135 000	180 000	144 000	174 375,10	181 973,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	479 000	100 000	70 000	150 000	159 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	180 000	44 000	50 000	50 000	36 000	
Crédits 2 003	162 000		15 000	47 000	50 000	50 000
<i>Total</i>	821 000	144 000	135 000	247 000	245 000	50 000

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 1

Relais d'information

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 400 000	12 300 000	12 935 000	11 120 000	11 720 793,68	10 034 637,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 926 000	5 926 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	12 935 000	5 194 000	6 000 000	1 741 000		
Crédits 2 003	14 400 000		6 300 000	5 000 000	3 100 000	
<i>Total</i>	33 261 000	11 120 000	12 300 000	6 741 000	3 100 000	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des relais d'information et de documentation à travers toute l'Europe (Info Points Europe, carrefours ruraux d'information). Chaque Info Point ou carrefour doit recevoir une assistance financière suffisante pour pouvoir fonctionner correctement et répondre aux attentes, sur la base de la décision du groupe interinstitutionnel sur l'information et de l'évaluation actuellement effectuée par la Commission. Ces relais d'information, qui sont des organismes publics ou privés ou une combinaison des deux, complètent les actions menées par les représentations de la Commission dans les États membres,
- le financement de grands centres nationaux d'information cogérés avec les États membres,
- la formation des responsables de ces relais et l'animation de ce réseau,
- le financement de la Fédération internationale des maisons de l'Europe (2 200 000 euros, en ce comprise une part de frais administratifs égale à 20 %) et du Mouvement européen.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

La Commission considère qu'il s'agit d'une des tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 1 A Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
325 000	300 000	325 000	300 000	315 915,60	132 331,87

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	314 000	150 000	70 000	94 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	325 000	150 000	100 000	75 000		
Crédits 2 003	325 000		130 000	100 000	95 000	
<i>Total</i>	964 000	300 000	300 000	269 000	95 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 2

Programmes d'information vers les pays tiers

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 450 000	5 717 000	5 455 000	5 455 000	4 914 331,70	4 943 960,91

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 462 000	2 500 000	1 962 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 455 000	2 955 000	1 800 000	700 000		
Crédits 2 003	6 450 000		1 955 000	2 500 000	1 995 000	
<i>Total</i>	16 367 000	5 455 000	5 717 000	3 200 000	1 995 000	

Dans sa communication du 11 février 2000 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les objectifs stratégiques 2000-2005 «Donner forme à la nouvelle Europe» (JO C 81 du 21.3.2000, p. 1), la Commission a établi ses priorités stratégiques pour la période 2000-2005. Parmi ces priorités figure l'effort à accomplir pour «renforcer la voix de l'Europe dans le monde».

Les principales orientations pour 2003 sont:

- le développement d'une approche stratégique par le recentrage des actions d'information et leur mise en correspondance avec les priorités de la politique extérieure de l'Union européenne, afin de dégager et promouvoir une image cohérente et dynamique de cette politique,
- le développement d'une coordination régionale des programmes d'information des délégations de la Commission,
- la collaboration avec les États membres pour l'organisation d'actions conjointes dans les pays tiers,
- l'utilisation accrue des nouvelles technologies pour la diffusion rapide et ciblée de l'information (Internet et messagerie électronique),
- la réalisation d'économies d'échelle dans l'élaboration des produits d'information, en menant des actions concertées,
- la collaboration avec les médias,
- l'élaboration d'instruments d'évaluation des actions entreprises,
- l'accroissement du nombre de délégations qui vont bénéficier des crédits.

Ces actions se résument en deux grandes catégories: les activités horizontales et de soutien logistique entreprises par le siège, d'une part, et les activités développées dans les pays tiers par les délégations de la Commission, d'autre part.

Actions conduites à partir du siège:

- le programme EUVP (*European Union Visitors Programme*), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion chaque année à environ 170 participants proposés par les délégations de prendre contact avec l'Union européenne en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique construit sur mesure,
- la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,
- la production et la diffusion de matériel audiovisuel,
- le développement de l'information sur support électronique (Internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),
- l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 2 (suite)

- l'achat groupé de matériel promotionnel à mettre à la disposition des délégations,
- l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union européenne, entreprises par des multiplicateurs d'opinion.

Actions décentralisées à partir des délégations dans les pays tiers

En conformité avec des objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire.

Ces actions se répartissent en six catégories:

- bulletins d'information,
- site Internet,
- organisation d'événements,
- produits d'information (autres publications, cédéroms, matériel graphique, etc.),
- relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),
- autres activités.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

La Commission considère qu'il s'agit d'une des tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

B3-3 0 2 A

Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000	40 000	45 000	45 000	8 428,43	18 649,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	45 000	45 000				
Crédits 2 003	50 000		40 000	10 000		
<i>Total</i>	95 000	45 000	40 000	10 000		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 2 A (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B3-3 0 3

Actions de communication

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 700 000	13 300 000	11 153 600 (¹)	9 430 000 (²)	9 654 073,57	10 357 481,23

(¹) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003						
<i>Total</i>						

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication est de donner aux publics cibles, essentiellement, les médias et la presse, les outils leur permettant de mieux comprendre l'actualité «à chaud».

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information établira un programme d'économies administratives et de rationalisation des structures et des ressources humaines dans les Maisons de l'Europe conformément à un plan d'exécution à présenter à l'autorité budgétaire avant la fin d'avril 2003.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 3 (suite)

La mise en œuvre de ces activités est générée par deux types d'actions:

- des actions réalisées *via* les représentations dans les États membres:
 - publications écrites et électroniques,
 - actions de communication directe avec les États membres,
 - séminaires et conférences de presse,
 - contacts avec la presse écrite et audiovisuelle,
 - coordination avec les organes nationaux de communication des affaires européennes dans chacun des États membres,
 - actions de communication directe avec les multiplicateurs,
- des actions réalisées à partir du siège:
 - gestion du site Europa,
 - communication audiovisuelle,
 - coordination avec l'ensemble des porte-parole et les services d'information et de communication des directions générales de la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 3 A

Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 180 000	1 000 000	1 156 000	1 170 000	1 109 930,32	831 994,17

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 128 000	600 000	528 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 156 000	570 000	250 000	336 000		
Crédits 2 003	1 180 000		222 000	500 000	458 000	
<i>Total</i>	3 464 000	1 170 000	1 000 000	836 000	458 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 4

Intégration européenne dans l'université

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 600 000	3 600 000	3 604 000	3 792 700	3 547 530,—	2 858 728,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 416 000	2 000 000	1 500 000	916 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 604 000	1 792 700	1 000 000	811 300		
Crédits 2 003	3 600 000		1 100 000	1 500 000	1 000 000	
<i>Total</i>	11 620 000	3 792 700	3 600 000	3 227 300	1 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des actions d'intégration européenne dans l'Université, notamment des chaires Jean Monnet, qui visent à renforcer l'Union européenne en encourageant les universités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, à créer et à développer des modules et des cours sur l'intégration européenne et à les sélectionner à la suite des avis d'experts en la matière ainsi que les pôles d'animation Jean Monnet.

Il est également destiné à soutenir le réseau des ECSA (*European Community Studies Associations*), qui vise à développer les activités d'information sur l'Europe en milieu universitaire, aux plans régional, national et transnational.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 4 A

Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	405 000	407 300	441 000,—	441 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	109 000	109 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	405 000	298 300	106 700			
Crédits 2 003	500 000		393 300	106 700		
<i>Total</i>	1 014 000	407 300	500 000	106 700		

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative, notamment celle que la Commission doit déléguer à une agence exécutive de droit communautaire et qui est assurée, de manière transitoire, par un bureau d'assistance technique,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 5

Actions en faveur de la société civile

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 900 000	5 000 000	4 333 000	4 333 000	3 614 680,11	3 798 684,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 333 000	4 333 000				
Crédits 2 003	4 900 000		4 900 000			
<i>Total</i>	9 233 000	4 333 000	5 000 000			

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions en faveur de la société civile, notamment les frais d'organisation des visites auprès des institutions communautaires ainsi que des subventions versées à des organisations représentant la société civile.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 5 A

Actions en faveur de la société civile — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	700 000	567 000	567 000	610 313,62	636 908,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	567 000	567 000				
Crédits 2 003	700 000		700 000			
<i>Total</i>	1 267 000	567 000	700 000			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 6 Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques

B3-3 0 6 0 Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	99 959	64 024		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	99 959	64 024	p.m.	35 935		
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	99 959	64 024	p.m.	35 935		

Ancien article B3-3 0 6 (pour partie)

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 6 (suite)

B3-3 0 6 1 Prince — Campagne d'information sur l'euro

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	12 000 000	27 899 978	29 900 020	32 111 424,33	31 740 295,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	31 999 115 ⁽¹⁾	15 000 000	6 000 000	6 000 000	4 999 115	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	27 899 978	14 900 020	4 500 000	4 500 000	3 999 958	
Crédits 2 003	3 000 000		1 500 000	500 000	500 000	500 000
<i>Total</i>	62 899 093	29 900 020	12 000 000	11 000 000	9 499 073	500 000

(¹) Après déduction de 4 047 885 euros de crédits de paiement reportés.

Ancien article B3-3 0 6 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires. Il couvre l'action «L'euro, une monnaie pour l'Europe».

Cette action est conçue comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elle tient compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

Cette action est constituée:

- de partenariats avec les États membres,
- de partenariats transnationaux avec la société civile,
- d'actions d'information dans les pays tiers,
- de développement d'instruments d'information (publications, site Internet, expositions, produits audiovisuels, actions *via* la télévision, sondages, etc.).

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 2 juillet 2002, sur une stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne [COM(2002) 350 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 6 (suite)

B3-3 0 6 1 (suite)

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

B3-3 0 6 2

Prince — Campagne d'information sur l'élargissement

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 000 000	17 000 000	10 771 541	6 924 692	5 505 686,61	5 442 054,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	10 771 541	6 924 692	3 846 849			
Crédits 2 003	21 000 000		13 153 151	7 846 849		
Total	31 771 541	6 924 692	17 000 000	7 846 849		

Ancien article B3-3 0 6 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires. Un montant maximal de 1 000 000 d'euros sera mis à la disposition d'organisations offrant des programmes d'information et de communication concernant l'Union élargie, notamment à l'intention de représentants des pays candidats.

Il couvre l'action «L'élargissement: un défi pour l'Europe». Cette action est conçue comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elle tient compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. Dans ce contexte, la Commission a adopté la communication, du 10 mai 2000, sur la stratégie de communication dans la perspective de l'élargissement [SEC(2000) 737].

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 6 (suite)

B3-3 0 6 2 (suite)

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

B3-3 0 6 3

Prince — Débat sur l'avenir de l'Union européenne

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	9 000 000	4 475 617	2 877 236	2 287 634,13	2 261 194,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 475 617	2 877 236	1 598 381			
Crédits 2 003	12 000 000		7 401 619	4 598 381		
<i>Total</i>	16 475 617	2 877 236	9 000 000	4 598 381		

Ancien article B3-3 0 6 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Il couvre l'action «Débat sur l'avenir de l'Union européenne» instaurée dans le contexte de la conférence intergouvernementale. Les crédits sont prioritairement destinés à l'information des citoyens sur les travaux de la Convention et ses conclusions ainsi que sur les travaux de la future conférence intergouvernementale et à la promotion d'un grand débat public sur ces questions. Cette action est conçue comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elle tient compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. Dans ce contexte, la Commission a adopté le 25 avril 2001 une communication relative à certaines modalités du débat sur l'avenir de l'Union européenne [COM(2001) 178 final].

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 27 juin 2001, sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

Le Conseil européen de Laeken a convoqué une Convention chargée de préparer un projet de constitution de l'Union, dont les travaux, qui devront se terminer dans le courant de l'année 2003, serviront de base à une conférence intergouvernementale.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 6 (suite)

B3-3 0 6 3 (suite)

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

B3-3 0 6 4

Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 000 000	1 452 905	934 028	742 627,50	734 044,57

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 452 905	934 028	518 877			
Crédits 2 003	3 000 000		1 481 123	1 518 877		
<i>Total</i>	4 452 905	934 028	2 000 000	1 518 877		

Ancien article B3-3 0 6 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires.

Il couvre les actions d'information dans le domaine de la justice et des affaires intérieures en rapport avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

La Commission a adopté une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 2 juillet 2002, sur une stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne [COM(2002) 350 final]. Cette communication propose un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)***B3-3 0 6** *(suite)*B3-3 0 6 4 *(suite)*

Le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) coprésidé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union européenne. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une campagne d'information sur les nouvelles mesures de transparence fondées sur l'article 255 du traité CE et sur le règlement (CE) n° 1049/2001 ainsi que de la mise en place d'un serveur interinstitutionnel permettant l'accès en ligne au processus législatif de l'Union européenne.

Il couvre les actions d'information des citoyens sur leur droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission spécifiquement afférents au processus législatif interinstitutionnel. Cette action est destinée à informer les citoyens des principes et des conditions d'accès aux documents de l'Union européenne, tout en leur offrant un outil unique qui leur facilite l'accès aux documents relevant d'une procédure législative interinstitutionnelle particulière et aux mesures nationales d'exécution.

Conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CE) n° 1049/2001, qui demandent un meilleur accès aux procédures législatives ainsi que de bonnes pratiques administratives en vue de faciliter l'accès aux documents, et comme l'exposent les paragraphes 17 et 18 de la résolution du Parlement européen du 14 mars 2002 sur l'application du règlement (CE) n° 1049/2001, l'information fournie au citoyen doit porter sur l'état d'avancement de la procédure relative à une mesure législative dans l'ensemble des institutions. Au plus tard le 3 juin 2004, elle comporte un lien vers tous les documents connexes, préparatoires ou adoptés, disponibles par l'intermédiaire de n'importe lequel des registres des institutions. Pour ce faire, il convient de mettre en place une nouvelle interface interinstitutionnelle commune, ou portail Eur-Lex, qui permette l'interopérabilité avec les registres correspondants des institutions et les autres agences et organes de l'Union. L'interopérabilité de ce portail Eur-Lex doit être assurée avec les bases de données de suivi législatif des gouvernements et des Parlements nationaux chargés de la préparation ou de l'exécution de la législation communautaire.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

La Commission considère qu'il s'agit d'une des tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 6 A Prince (programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 880 000	2 730 000	1 077 000	1 120 000	1 440 000,—	703 077,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 232 000	632 000	400 000	200 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 077 000	488 000	400 000	189 000		
Crédits 2 003	2 880 000		1 930 000	500 000	450 000	
<i>Total</i>	5 189 000	1 120 000	2 730 000	889 000	450 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION (suite)

B3-3 0 9

Événements annuels spéciaux

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 406 000	1 250 000	300 000	1 250 000,—	2 893 706,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 435 000	150 000	1 000 000	285 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 250 000	150 000	500 000	600 000		
Crédits 2 003	4 000 000		1 906 000	1 000 000	1 094 000	
<i>Total</i>	6 685 000	300 000	3 406 000	1 885 000	1 094 000	

Ce crédit est destiné à aider le financement des jeux Olympiques spéciaux mondiaux de 2003.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-4
DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI

B3-4 0 0 Dialogue social et espace social européen

B3-4 0 0 0 Relations industrielles et dialogue social

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 850 000	11 300 000	11 280 000	10 270 000	11 164 992,03	6 525 962,37

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	12 645 000	4 630 000	4 000 000	2 500 000	1 515 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	11 280 000	5 640 000	4 000 000	1 500 000	140 000	
Crédits 2 003	11 850 000		3 300 000	4 500 000	4 050 000	
<i>Total</i>	35 775 000	10 270 000	11 300 000	8 500 000	5 705 000	

Ce crédit vise à faire participer les partenaires sociaux à la stratégie européenne de l'emploi. Il vise également à encourager l'égalité de participation des femmes au sein des organes de décision des syndicats et des associations patronales.

Il est destiné à couvrir le financement des aides visant à promouvoir le développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens des articles 138 et 139 du traité CE. Il finance donc les consultations, les rencontres, les négociations et autres actions qui visent à la réalisation des objectifs précités.

En outre, et comme son nom l'indique, ce crédit peut couvrir le soutien à des actions dans le domaine des relations industrielles, et plus particulièrement celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations sur une base européenne. Parmi celles-ci figurent des mesures en relation avec le Livre vert de la Commission intitulé «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises» [COM(2001) 366 final].

Ce crédit concerne également des actions de promotion de bons exemples et de réseaux ainsi que des études préparatoires et des mesures de qualification professionnelle en rapport avec le document de travail de la Commission, du 26 juillet 2001, sur la participation financière des travailleurs dans l'Union européenne [SEC(2001) 1308].

Des projets destinés au développement de codes de conduite et de labels sociaux visant à garantir le respect des droits fondamentaux en matière sociale et en matière de travail avec la participation d'entreprises, de syndicats et d'organisations non gouvernementales défendant les droits sociaux fondamentaux seront également éligibles.

Ce crédit peut également couvrir le financement d'actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion. Ce dernier élément revêt un caractère horizontal.

Compte tenu de ces objectifs, quatre sous-programmes ont été définis:

- Le soutien au dialogue social européen,
- La promotion de la participation financière des travailleurs,
- L'amélioration de l'expertise en matière de relations industrielles,

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)

B3-4 0 0 (suite)

B3-4 0 0 0 (suite)

— La responsabilité sociale des entreprises, les codes de conduite et les droits sociaux fondamentaux

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par les articles 138 et 139 du traité CE.

B3-4 0 0 0 A

Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
675 000	630 000	720 000	720 000	795 020,42	467 393,71

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	807 000	360 000	175 000	150 000	122 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	720 000	360 000	150 000	105 000	105 000	
Crédits 2 003	675 000		305 000	150 000	120 000	100 000
<i>Total</i>	2 202 000	720 000	630 000	405 000	347 000	100 000

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)

B3-4 0 0 (suite)

B3-4 0 0 2

Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	10 200 000	11 300 000	8 860 000	10 982 227,08	10 996 037,68

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 601 000	3 210 000	250 000	141 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	11 300 000	5 650 000	4 500 000	600 000	550 000	
Crédits 2 003	12 000 000		5 450 000	2 500 000	2 200 000	1 850 000
<i>Total</i>	26 901 000	8 860 000	10 200 000	3 241 000	2 750 000	1 850 000

Ce crédit est destiné à financer les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs découlant de la mise en œuvre de l'action communautaire relative à la dimension sociale du marché intérieur, en ce compris les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, et de l'union monétaire, y compris la participation de représentants des partenaires sociaux des pays candidats à ces actions.

Une partie des crédits inscrits au présent poste est destinée à financer des actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats et doit aller, pour une bonne part, à des femmes.

Ce crédit est aussi destiné à financer les activités de l'Institut syndical européen, et ce pour un montant de 3 700 000 euros.

Un montant de 3 100 000 euros est destiné à financer l'Académie syndicale européenne et un montant de 2 300 000 euros est destiné au Centre européen des travailleurs. Une partie importante des crédits inscrits au présent poste est destinée à financer des actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion.

La Commission doit présenter à l'autorité budgétaire un rapport détaillé sur les activités des organisations subventionnées au titre de ce poste.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont spécifiquement attribuées par l'article 138 du traité CE.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)

B3-4 0 0 (suite)

B3-4 0 0 3

Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	6 000 000	6 000 000	5 000 000	3 808 591,01	2 133 693,64

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 462 000	2 000 000	1 050 000	1 000 000	200 000	212 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	6 000 000	3 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	
Crédits 2 003	7 000 000		3 950 000	2 000 000	1 050 000	
<i>Total</i>	17 462 000	5 000 000	6 000 000	4 000 000	2 250 000	212 000

Ce crédit couvre plus particulièrement le financement des actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, la priorité étant accordée au financement de celles qui ne relèvent pas des directives 94/45/CE ou 97/74/CE.

Une partie de ce crédit couvre également la mise en place de points d'information et d'observation auprès de partenaires sociaux européens qui disposent de l'expertise requise dans le domaine d'action couvert par le présent poste. Ces points d'information ont pour objectif d'informer et d'aider les partenaires sociaux et les entreprises à mettre sur pied des structures transnationales d'information, de consultation et de participation et à favoriser les relations avec les institutions européennes.

Ce crédit peut également financer les actions de formation au mandat de négociateur et de représentant aux instances d'information, de consultation et de participation transnationales.

Il peut également couvrir le financement d'actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion.

Les mesures encourageant la formation des représentantes doivent recevoir la priorité afin d'accroître la présence des femmes au sein des organes de décision.

Ce crédit peut, en outre, financer des actions novatrices liées à la prévention et au règlement de conflits au sein d'entreprises multinationales, notamment lorsque ces conflits se produisent dans le contexte de la restructuration de tout un groupe.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Dans le cadre de toutes les actions financées par ce crédit, les personnes handicapées doivent bénéficier d'un accès sans restrictions.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont spécifiquement attribuées par les articles 137 et 138 du traité CE.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)

B3-4 0 0 (suite)

B3-4 0 0 3 (suite)

Directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64), et notamment son article 15 sur un réexamen par la Commission.

Directive 97/74/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 2001/86/CE du Conseil, du 8 octobre 2001, complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

B3-4 0 0 3 A

Information, consultation et participation des représentants des entreprises — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	-	-				
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	-			

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)

B3-4 0 1 **Marché du travail et emploi**

B3-4 0 1 1

Eures (European Employment Services)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 550 000	11 550 000	14 550 000	11 550 000	12 321 870,75	9 149 483,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	9 393 000	4 275 000	2 275 000	1 500 000	1 343 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	14 550 000	7 275 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 275 000
Crédits 2 003	14 550 000		7 275 000	2 000 000	2 000 000	3 275 000
<i>Total</i>	38 493 000	11 550 000	11 550 000	5 500 000	5 343 000	4 550 000

Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur et de la stratégie européenne pour l'emploi, ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau *Eures*.

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, et notamment les services de l'emploi des États membres et la Commission, en vue d'aboutir à:

- la prestation de services de placement, de conseil et d'information, pour les travailleurs concernés par l'emploi dans un autre État membre et pour les employeurs souhaitant recruter dans un autre État membre,
- l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux communautaire et transfrontalier,
- l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau *Eures* et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants communautaires dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre les actions nécessaires au bon fonctionnement du réseau *Eures*, et notamment les actions de soutien suivantes:

- des subventions aux activités d'appui organisées par les partenaires *Eures* aux niveaux national et transfrontalier,
- la formation initiale et le perfectionnement des conseillers *Eures*, en particulier dans les pays candidats, et d'«euroconseillers» est-européens dans les États membres,
- l'animation entre les conseillers *Eures* et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,
- la promotion pour faire connaître *Eures* auprès des entreprises et citoyens européens,
- la mise au point de systèmes informatisés plurilingues comportant les deux bases de données («vacances et demandes d'emplois» et «conditions de vie et de travail») ainsi que la mise à jour et le développement d'un site Internet, en ce compris la préparation des services publics de l'emploi des pays candidats à leur inclusion dans ces bases de données,

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)**B3-4 0 1** (suite)

B3-4 0 1 1 (suite)

- le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément aux dispositions de l'article 17 point b) du règlement (CEE) n° 1612/68, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2434/92,
- la contribution à la mise en place d'un site unique d'informations sur la mobilité en Europe, y compris une base de données sur les emplois et une information sur les offres d'emploi, les demandeurs, les conditions de vie et de travail, l'éducation et la formation ainsi que la mobilité des étudiants et des enseignants, en ce compris la préparation des pays candidats à leur inclusion dans ces bases de données.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/92 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Décision 93/569/CEE de la Commission, du 22 octobre 1993, portant application du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne en particulier un réseau dénommé *Eures* (*European Employment Services*) (JO L 274 du 6.11.1993, p. 32).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)

B3-4 0 1 (suite)

B3-4 0 1 1 A

Eures (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
405 000	405 000	450 000	450 000	328 578,44	306 416,88

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	413 000	225 000	120 000	68 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	450 000	225 000	105 000	60 000	60 000	
Crédits 2 003	405 000		180 000	125 000	100 000	
<i>Total</i>	1 268 000	450 000	405 000	253 000	160 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)

B3-4 0 1 (suite)

B3-4 0 1 2 Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 700 000	10 000 000	9 730 000	10 030 000	9 603 834,75	4 520 580,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	16 157 000	5 165 000	2 650 000	2 500 000	2 500 000	3 342 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	9 730 000	4 865 000	2 500 000	1 200 000	1 000 000	165 000
Crédits 2 003	9 700 000		4 850 000	2 000 000	2 000 000	850 000
<i>Total</i>	35 587 000	10 030 000	10 000 000	5 700 000	5 500 000	4 357 000

Ce crédit est destiné à financer le programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005). L'objectif est de soutenir les actions visant à promouvoir l'égalité des chances, y compris les aspects législatifs, par:

- la formation et la diffusion d'expériences sur les bonnes pratiques en matière d'égalité,
- l'amélioration de la compréhension et de la connaissance en matière de discrimination directe et indirecte concernant la différence due au sexe,
- le soutien aux actions visant à mesurer et à évaluer l'efficacité des politiques et des pratiques en cours,
- le soutien et le développement des capacités des «acteurs clés» dans le domaine.

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures:

- de soutien à une meilleure connaissance et à une meilleure prise en compte de la dimension de l'égalité des chances (support à des initiatives transnationales, publications, conférences, événements d'information),
- d'analyse et d'évaluation (développement d'indicateurs, analyse de l'application de la législation et de la situation sur le marché de l'emploi, études thématiques),
- d'échange et de développement d'informations et d'expériences sur les bonnes pratiques (appels à propositions).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)

B3-4 0 1 (suite)

B3-4 0 1 2 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2001/51/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) (JO L 17 du 19.1.2001, p. 22).

B3-4 0 1 2 A

Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	270 000	270 000	270 000	221 239,32	303 256,53

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	189 000	135 000	54 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	270 000	135 000	96 000	39 000		
Crédits 2 003	300 000		120 000	120 000	60 000	
<i>Total</i>	759 000	270 000	270 000	159 000	60 000	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 300 000 euros, correspondant à une estimation de 4 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI (suite)

B3-4 0 1 (suite)

B3-4 0 1 2 A (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION

B3-4 1 0 Protection sociale et coopération avec les associations de solidarité

B3-4 1 0 2

Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 100 000	1 970 000	2 230 000	1 930 000	2 522 109,60	2 160 701,09

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 424 000	815 000	500 000	700 000	409 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 230 000	1 115 000	420 000	350 000	250 000	95 000
Crédits 2 003	2 100 000		1 050 000	400 000	400 000	250 000
<i>Total</i>	6 754 000	1 930 000	1 970 000	1 450 000	1 059 000	345 000

Conformément à l'article 145 du traité CE, le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers relatifs à la situation sociale. La Commission est tenue de produire, sur une base annuelle, un rapport sur la situation sociale, y compris des chapitres spécifiques concernant l'évolution démographique (particulièrement, en interaction avec le marché de l'emploi et la protection sociale).

En particulier, les objectifs poursuivis seront les suivants:

- l'analyse de l'impact du vieillissement de la population dans un cadre d'une société pour tous les âges, en termes d'évolution des besoins, de comportements et de politiques d'accompagnement,
- l'analyse de la situation des enfants et des moyens de les protéger contre les dangers auxquels ils sont exposés, et l'analyse de la question des enfants, des pères ou mères célibataires et de l'exclusion sociale,
- l'analyse des liens existant entre l'analphabétisme et l'exclusion sociale,

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)***B3-4 1 0** *(suite)*B3-4 1 0 2 *(suite)*

- l'analyse des liens existant entre l'évolution de la cellule familiale et l'évolution démographique, en particulier, l'analyse des liens entre les mesures adoptées en faveur de la famille et leur impact aux niveaux social et fiscal,
- l'identification des relations existant entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,
- l'analyse de l'évolution de la demande sociale (en termes de sauvegarde des droits acquis ou de leur amplification), tant au niveau des biens qu'à celui des services, compte tenu de l'évolution démographique et de la redéfinition des rapports entre les générations,
- le développement d'outils méthodologiques appropriés (batteries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, etc.), de manière à appuyer par une solide base quantitative et scientifique la production d'un rapport annuel sur la sécurité sociale,
- la prise en compte de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en oeuvre des politiques communautaires pertinentes, comme, par exemple, la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes,
- la consultation régulière, par la Commission, du groupe de travail des hauts fonctionnaires nationaux chargés des affaires familiales ainsi que d'organisations assurant la représentation des familles et des enfants au plan communautaire sur la base de critères pluralistes.

Seront financées des organisations non gouvernementales, en ce compris les réseaux, œuvrant à la promotion et à la protection de la famille et des droits de l'enfant.

Ce crédit est destiné à financer l'établissement d'un rapport annuel sur la situation du travail des enfants dans l'Union européenne.

Il est également destiné à financer le lancement d'une campagne européenne d'information contre le travail des enfants.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont spécifiquement attribuées par les articles 143 et 145 du traité CE.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION (suite)

B3-4 1 0 (suite)

B3-4 1 0 2 A

Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
270 000	243 000	270 000	270 000	140 565,44	96 072,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	99 000	99 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	270 000	171 000	99 000			
Crédits 2 003	270 000		144 000	126 000		
<i>Total</i>	639 000	270 000	243 000	126 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION (suite)

B3-4 1 0 (suite)

B3-4 1 0 5

Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	11 341 000	10 640 000	9 410 000	15 246 171,70	13 211 504,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	20 020 000	4 090 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	3 930 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	10 640 000	5 320 000	1 700 000	1 500 000	1 500 000	620 000
Crédits 2 003	14 000 000		5 641 000	4 000 000	3 000 000	1 359 000
<i>Total</i>	44 660 000	9 410 000	11 341 000	9 500 000	8 500 000	5 909 000

Ce crédit est destiné au financement du programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale. Ce programme pluriannuel d'une durée de cinq ans a été adopté le 7 décembre 2001 et est entré en vigueur le 12 janvier 2002.

L'article 137 paragraphe 2 troisième alinéa du traité CE inclut des dispositions permettant à la Communauté d'adopter des mesures destinées à encourager une coopération entre les États membres en faveur de la lutte contre l'exclusion sociale. Le Conseil européen de Lisbonne a conclu que «les politiques de lutte contre l'exclusion sociale devraient reposer sur une méthode ouverte de coordination combinant des plans d'action nationaux et une initiative favorisant la coopération dans ce domaine». Concrétisant les engagements du Conseil européen de Lisbonne, le Conseil européen de Nice a adopté des objectifs appropriés pour lutter contre l'exclusion sociale et éliminer la pauvreté, sur la base desquels les États membres ont été invités à développer leurs priorités et à présenter en juin 2001 un plan national d'action couvrant une période de deux ans. Ces objectifs se regroupent selon les quatre thèmes suivants:

- promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services,
- prévenir les risques d'exclusion,
- agir pour les plus vulnérables,
- mobiliser l'ensemble des acteurs.

Tel qu'il a été adopté, le programme comprend trois volets d'actions.

- Un premier volet se concentrera sur l'analyse des caractéristiques, des processus, des causes et des évolutions de l'exclusion sociale. Ce premier volet doit aider les États membres dans l'élaboration de méthodologies communes et le développement d'indicateurs statistiques.
- Un deuxième volet se concentrera plus directement sur la promotion de la coopération et de l'échange d'informations et de bonnes pratiques au niveau transnational ainsi que sur le soutien de projets innovants à valeur ajoutée européenne. Ce volet permet également de soutenir le processus d'apprentissage mutuel entre les États membres, dans le contexte de leurs plans d'action nationaux, notamment par la méthode des «examens par les pairs». Dans le cadre de la méthode ouverte de coordination sur l'inclusion sociale, une attention spéciale sera accordée en 2003 au processus d'examen de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la pauvreté et l'exclusion ainsi qu'à l'élaboration d'un rapport conjoint.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION (suite)**B3-4 1 0 (suite)****B3-4 1 0 5 (suite)**

- Un troisième volet doit promouvoir la participation des divers acteurs concernés et soutenir les réseaux au niveau de l'Union européenne. Ce volet inclut le soutien à des réseaux européens d'organisations non gouvernementales ou d'associations de bénévoles qui sont actifs dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Il couvre également une partie du financement des frais de fonctionnement de la Plateforme des ONG européennes du secteur social. Le soutien à l'organisation d'une table ronde annuelle sur l'exclusion sociale ainsi que d'autres événements organisés par la présidence de l'Union européenne dans ce domaine doivent être financés au titre de ce volet.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours à l'instrument de préadhésion Phare pour couvrir les dépenses découlant de leur participation au programme. Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 décembre 2001, établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

B3-4 1 0 5 A

Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	19 000	360 000	360 000	29 234,86	15 401,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	19 000	19 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	360 000	341 000	19 000			
Crédits 2 003	p.m.		p.m.	p.m.		
<i>Total</i>	379 000	360 000	19 000	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION (suite)

B3-4 1 0 (suite)

B3-4 1 0 5 A (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture de crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

B3-4 1 1

Libre circulation

B3-4 1 1 0

Libre circulation des travailleurs et coordination des systèmes de sécurité sociale

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 590 000	2 595 000	2 595 000	2 595 000	2 320 063,26	2 172 164,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 172 000	1 300 000	800 000	600 000	400 000	72 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 595 000	1 295 000	500 000	350 000	250 000	200 000
Crédits 2 003	2 590 000		1 295 000	500 000	500 000	295 000
<i>Total</i>	8 357 000	2 595 000	2 595 000	1 450 000	1 150 000	567 000

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'analyse et d'évaluation des tendances principales dans les systèmes nationaux de protection sociale et leurs composantes (par exemple, assurance chômage, assurance maladie, assurance vieillesse) et de publication des résultats dans un rapport sur la protection sociale en Europe, comme prévu dans la recommandation 92/442/CEE,

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION (suite)**B3-4 1 1** (suite)

B3-4 1 1 0 (suite)

- l'analyse et l'évaluation des tendances dominantes dans les régimes complémentaires de sécurité sociale dans les États membres,
- les dépenses de mise en évidence des caractéristiques principales des systèmes de protection sociale (contributions et prestations en espèces et en nature) dans la publication intitulée «La protection sociale dans les États membres de la Communauté» (Missoc — Système d'information réciproque sur la protection sociale dans la Communauté) et de l'extension graduelle de la couverture des catégories de travailleurs reprises dans cette publication pour inclure les travailleurs indépendants et les formes plus atypiques de travail (voir Livre blanc),
- le financement des actions qui visent à donner un meilleur service au public, y compris des mesures visant à identifier les problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que les actions permettant l'accélération et la simplification des procédures administratives, y compris leur adaptation aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer l'acquisition de droits ainsi que la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, y compris les frais de traduction des documents,
- le développement de l'information et de campagnes afin de sensibiliser l'opinion publique au système de retraite complémentaire des travailleurs migrants se déplaçant au sein de l'Union européenne. Ceci contribuera à résoudre les difficultés techniques relatives à l'application de la directive 98/49/CE ainsi qu'à préparer une nouvelle législation communautaire propre à combler les lacunes dans ce domaine.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

Décision 88/384/CEE de la Commission, du 8 juin 1988, instaurant une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers (JO L 183 du 14.7.1988, p. 35).

Directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission, du 27 février 2002, modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 62 du 5.3.2002, p. 17).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION (suite)

B3-4 1 1 (suite)

B3-4 1 1 0 A

Libre circulation des travailleurs et coordination des systèmes de sécurité sociale — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	400 000	405 000	405 000	405 162,60	279 374,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	443 000	200 000	100 000	100 000	43 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	405 000	205 000	80 000	80 000	40 000	
Crédits 2 003	500 000		220 000	150 000	100 000	30 000
<i>Total</i>	1 348 000	405 000	400 000	330 000	183 000	30 000

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION (suite)**B3-4 1 1 (suite)**

B3-4 1 1 1 Projet pilote ENEA en faveur de la mobilité des personnes âgées

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	2 500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	3 500 000		2 500 000	1 000 000		
<i>Total</i>	3 500 000		2 500 000	1 000 000		

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à financer des actions visant à encourager la création de programmes d'échanges des personnes âgées par le biais d'organisations spécialisées chargées de développer, entre autres, les moyens de déplacement et d'adapter les infrastructures.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 11 avril 2002 sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement (Madrid, 8-12 avril 2002), et notamment ses paragraphes 13 et 14 qui soulignent la nécessité de promouvoir des programmes encourageant les échanges de personnes âgées.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

B3-4 2 0 *Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail*

B3-4 2 0 0

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 353 000	10 353 000	10 352 941	10 352 941		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	10 352 941	10 352 941				
Crédits 2 003	10 353 000		10 353 000			
<i>Total</i>	20 705 941	10 352 941	10 353 000			

Ancien article B3-4 2 0 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL (suite)

B3-4 2 0 (suite)

B3-4 2 0 0 (suite)

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	1	1
A 3	1	1
A 4/A 5	18	18
A 6/A 7/A 8	12	12
Total	32	32
B	19	21
Total	19	21
C	36	34
Total	36	34
D	1	1
Total	1	1
Total général	88	88

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1947/93 (JO L 181 du 23.7.1993, p. 13).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 du Conseil, du 23 février 1987, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL (suite)

B3-4 2 0 (suite)

B3-4 2 0 1 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 147 000	6 147 000	6 147 059	6 147 059	15 000 000,—	14 958 184,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	42 000	42 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	6 147 059	6 105 059	42 000			
Crédits 2 003	6 147 000		6 105 000	42 000		
<i>Total</i>	12 336 059	6 147 059	6 147 000	42 000		

Ancien article B3-4 2 0

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les frais de fonctionnement de la Fondation relatifs au programme de travail (titre 3).

Une partie de ce crédit est destinée à la mise en place d'un Observatoire européen du changement, décidée lors du Conseil européen de Nice, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques. À cette fin, il convient de collecter, de préparer et d'analyser des informations de qualité.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention européenne»	16 500 000
— titre 5 «Recettes diverses»	300 000
<i>Total</i>	16 800 000

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	9 530 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 123 000

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL (suite)

B3-4 2 0 (suite)

B3-4 2 0 1 (suite)

— titre 3 «Dépenses opérationnelles» 6 147 000

Total 16 800 000

Un montant de 7 150 000 euros est alloué aux activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire de la Fondation.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1947/93 (JO L 181 du 23.7.1993, p. 13).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 du Conseil, du 23 février 1987, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ

B3-4 3 0

Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens

B3-4 3 0 8

Santé publique (2003-2008)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 472 000	41 111 000	44 773 500	38 280 500	41 751 109,60	40 422 538,06

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	67 653 000	25 000 000	15 000 000	14 000 000	8 500 000	5 153 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	44 773 500	13 280 500	13 000 000	10 000 000	8 493 000	
Crédits 2 003	45 472 000		13 111 000	15 000 000	13 000 000	4 361 000
<i>Total</i>	157 898 500	38 280 500	41 111 000	39 000 000	29 993 000	9 514 000

Le nouveau programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) est proposé pour une période de six ans. L'extension des anciens programmes à la date du 31 décembre 2002 a été lancée pour éviter une lacune législative. Tous les programmes de santé publique encore en vigueur seront abrogés à la date d'entrée en vigueur du nouveau programme concernant la santé publique.

Le nouveau programme vise à contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines ainsi que des causes de danger pour la santé.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)**B3-4 3 0** (suite)

B3-4 3 0 8 (suite)

Ses trois principales priorités sont les suivantes:

- l'amélioration de l'information et des connaissances, en vue de promouvoir la santé publique et de conforter et maintenir des interventions sanitaires efficaces et des systèmes de santé performants, en élaborant et en exploitant un système bien structuré et global de collecte, d'analyse et d'évaluation des informations et des connaissances en matière de santé, ainsi que de communication de ces dernières aux autorités compétentes, aux professionnels de la santé et au public, et en procédant à des évaluations ainsi qu'en rendant compte de la situation sanitaire et des politiques, systèmes et mesures liés à la santé,
- le renforcement de la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé, par le développement, le renforcement et le soutien de la capacité, de l'exploitation et de l'interconnexion de mécanismes de surveillance, d'alerte précoce et de réaction rapide portant sur des risques sanitaires,
- l'action sur les déterminants de la santé à travers des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies, en soutenant et en développant de larges actions de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que des instruments spécifiques de réduction et d'élimination des risques.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Les organisations non gouvernementales sont des acteurs essentiels dans la mise en oeuvre du programme. Dès lors, elles devraient recevoir un financement adéquat.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 372/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 février 1999, adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) (JO L 46 du 20.2.1999, p. 1).

Décision n° 1295/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) (JO L 155 du 22.6.1999, p. 1).

Décision n° 521/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, prorogeant certains programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique adoptés par les décisions n° 645/96/CE, n° 646/96/CE, n° 647/96/CE, n° 102/97/CE, n° 1400/97/CE et n° 1296/1999/CE et modifiant ces décisions (JO L 79 du 17.3.2001, p. 1).

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 0 (suite)

B3-4 3 0 8 A

Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 440 000	3 289 000	1 561 500	1 624 500	1 154 430,13	543 886,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	941 000	840 000	101 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 561 500	784 500	770 000	7 000		
Crédits 2 003	5 440 000		2 418 000	1 800 000	1 222 000	
<i>Total</i>	7 942 500	1 624 500	3 289 000	1 807 000	1 222 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 1 Santé et sécurité sur les lieux de travail

B3-4 3 1 0

Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 745 000	3 745 000	3 510 000	3 510 000	3 255 801,20	3 387 296,17

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 096 000	1 700 000	900 000	496 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 510 000	1 810 000	900 000	500 000	300 000	
Crédits 2 003	3 745 000		1 945 000	600 000	600 000	600 000
<i>Total</i>	10 351 000	3 510 000	3 745 000	1 596 000	900 000	600 000

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention versée au Centre international d'information du Bureau international du travail (BIT), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) [pour le Centre international de recherche sur le cancer (IARC) et le programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS)] ainsi qu'à la commission internationale sur les radiations non ionisantes (ICNIRP).

Cette action vise à garantir l'application correcte des directives communautaires concernant la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail, y compris les contrôles portant sur leur transposition en droit national, et à continuer de promouvoir l'établissement de normes rigoureuses en matière de sécurité et de protection de la santé sur le lieu de travail, notamment sous la forme d'une évaluation de l'acquis communautaire ainsi que de travaux exploratoires visant à son amélioration et à son développement.

Ce crédit est aussi destiné à assurer une participation effective des partenaires sociaux à la conception, à la formulation et à la mise en œuvre de la politique communautaire engagée par la Commission en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Il couvre également les échanges d'inspecteurs entre les services d'inspection du travail des États membres ainsi que des activités organisées dans le cadre du Comité des hauts responsables de l'inspection du travail.

Ce crédit couvre, en outre, des travaux d'harmonisation des statistiques sur les accidents au travail et les maladies professionnelles, étant entendu qu'il y a lieu de veiller tout particulièrement à établir des statistiques séparées pour les hommes et les femmes.

Un montant de 1 500 000 euros est affecté au Bureau technique syndical européen pour la santé et la sécurité.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont spécifiquement attribuées par les articles 136, 137 et 140 du traité CE.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 1 (suite)

B3-4 3 1 0 (suite)

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

B3-4 3 1 0 A

Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 000	90 000	90 000	90 000		15 452,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	90 000	90 000				
Crédits 2 003	90 000		90 000			
<i>Total</i>	180 000	90 000	90 000			

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 1 (suite)

B3-4 3 1 2

Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier et aides aux orphelins

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
220 000	220 000	220 000	220 000	76 048,—	76 048,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	220 000	220 000				
Crédits 2 003	220 000		220 000			
<i>Total</i>	440 000	220 000	220 000			

Secours *una tantum*, versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique.

Aide pour la formation scolaire des orphelins, bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et de sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Aides accordées à des organismes à finalité éducative, exerçant leurs activités à des fins sociales pour aider les orphelins des mineurs décédés à la suite d'accidents du travail ou souffrant d'invalidité professionnelle ainsi que les enfants des mêmes travailleurs éprouvant des difficultés familiales dues aux conséquences sociales de la restructuration du secteur.

Bases légales

Décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 1 (suite)

B3-4 3 1 4 Santé et sécurité dans les petites et moyennes entreprises

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	4 000 000	5 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 000 000	4 000 000				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	4 000 000	5 000 000	p.m.			

Ce crédit est destiné à financer des mesures de mise en œuvre et d'échange d'exemples de bonnes pratiques efficaces qui réduisent les risques liés à la santé et à la sécurité et qui soient conformes aux prescriptions législatives pertinentes établies par les directives européennes ainsi que par la législation et les orientations nationales.

Ce programme a pour objectifs spécifiques:

- de mettre en pratique le principe général selon lequel les petites et moyennes entreprises (PME) méritent une attention toute particulière et une aide dans leurs efforts pour combattre les risques liés à la sécurité et à la santé et de prouver qu'une initiative économique modeste peut avoir sa valeur et bénéficier d'une organisation efficace sur le plan des coûts,
- de prouver que les lourdes charges supportées par les travailleurs et leurs familles et les conséquences économiques importantes que cela implique pour les sociétés et l'ensemble de l'économie européenne peuvent se trouver réduites grâce à des efforts de prévention ciblés,
- de démontrer aux PME qu'en assurant sécurité et santé, on fait du bon travail,
- de contribuer à la réduction du nombre d'accidents liés au travail dans les PME,
- de favoriser les échanges de bonnes pratiques efficaces dans toute l'Europe,
- de préparer le programme spécifique visant à promouvoir l'application de règles en matière de santé et de sécurité au travail, lequel doit être établi en 2002 conformément à l'agenda pour la politique sociale approuvé par le Conseil européen de Nice.

En ce qui concerne l'éligibilité, ce crédit est destiné à soutenir les projets individuels qui soit sont présentés par les PME elles-mêmes, soit visent à répondre aux besoins spécifiques des PME. Les activités éligibles sont notamment les activités d'identification et d'évaluation des risques particuliers, les missions de vérification de la sécurité sur le lieu de travail, la prévention du stress lié au travail (y compris les facteurs psychosociaux), la mise en œuvre des contrôles (de préférence par secteur), la formation des gestionnaires, des travailleurs et des responsables de la sécurité, la sensibilisation par le biais d'activités d'information et de promotion, la production de matériels d'information visant à sensibiliser le personnel sur le lieu de travail, le soutien de la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants et des réseaux de PME afin de les amener à partager leurs idées ou leurs expériences.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 1 (suite)

B3-4 3 1 4 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1643/95 (JO L 156 du 7.7.1995, p. 1).

B3-4 3 2

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

B3-4 3 2 0

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 911 000	4 150 000	3 747 839	3 038 285		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 747 839	3 038 285	709 554			
Crédits 2 003	4 911 000		3 440 446	1 470 554		
Total	8 658 839	3 038 285	4 150 000	1 470 554		

Ancien poste B3-4 3 1 1 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'agence (titres 1 et 2).

L'agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 2 (suite)

B3-4 3 2 0 (suite)

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	1	1
A 3	—	—
A 4/A 5	9	9
A 6/A 7/A 8	5	6
Total	15	16
B	11	12
Total	11	12
C	5	5
Total	5	5
D	—	—
Total	—	—
Total général	31	33

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1643/95 (JO L 156 du 7.7.1995, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 2 (suite)

B3-4 3 2 1

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 464 000	8 300 000	5 252 161	4 961 715	11 800 000,—	9 400 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 729 000	2 300 000	1 400 000	1 000 000	600 000	429 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 252 161	2 661 715	1 000 000	900 000	500 000	190 446
Crédits 2 003	8 464 000		5 900 000	1 000 000	1 000 000	564 000
<i>Total</i>	19 445 161	4 961 715	8 300 000	2 900 000	2 100 000	1 183 446

Ancien poste B3-4 3 1 1

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'agence relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'Agence a pour objectif de fournir aux instances communautaires, aux États membres et aux milieux intéressés les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	13 225 000
— titre 2 «Recettes diverses»	180 000
<i>Total</i>	13 405 000

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	3 589 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 352 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	8 464 000
<i>Total</i>	13 405 000

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 2 (suite)

B3-4 3 2 1 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir des activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire de l'Agence.

Ce crédit est destiné à financer des mesures de mise en œuvre et d'échange d'exemples de bonnes pratiques efficaces qui réduisent les risques liés à la santé et à la sécurité et qui soient conformes aux prescriptions législatives pertinentes établies par les directives européennes ainsi que par la législation et les orientations nationales.

Ce programme a pour objectifs spécifiques:

- de mettre en pratique le principe général selon lequel les petites et moyennes entreprises (PME) méritent une attention toute particulière et une aide dans leurs efforts pour combattre les risques liés à la sécurité et à la santé et de prouver qu'une initiative économique modeste peut avoir sa valeur et bénéficier d'une organisation efficace sur le plan des coûts,
- de promouvoir une approche plus préventive de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le demande le Conseil dans sa résolution du 3 juin 2002 concernant une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail (2002-2006) (JO C 161 du 5.7.2002, p. 1), s'agissant en particulier des risques sanitaires spécifiques à chacun des sexes, afin de démontrer aux PME que l'on fait du bon travail en assurant sécurité et santé,
- de contribuer à la réduction du nombre d'accidents liés au travail dans les PME,
- de favoriser les échanges de bonnes pratiques efficaces dans toute l'Europe,
- de préparer un programme pluriannuel spécifique visant à promouvoir l'application d'un niveau élevé de santé et de sécurité au travail dans les PME, lequel sera présenté en 2002/2003.

En ce qui concerne l'éligibilité, ce crédit est destiné à soutenir les projets individuels qui soit sont présentés par les PME elles-mêmes, soit visent à répondre aux besoins spécifiques des PME. Les activités éligibles sont notamment les activités d'identification et d'évaluation des risques particuliers, les missions de vérification de la sécurité et des risques sur le lieu de travail, la mise en œuvre des contrôles (de préférence par secteur), la formation des gestionnaires, des travailleurs et des responsables de la sécurité, la sensibilisation par le biais d'activités d'information et de promotion, la production de matériels d'information visant à sensibiliser le personnel sur le lieu de travail, la promotion de la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants et des réseaux de PME à la mise en commun d'idées et d'expériences.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1643/95 (JO L 156 du 7.7.1995, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 3 Dépenses liées à la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments

B3-4 3 3 0 Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 364 500 (¹)	3 928 000 (²)	2 400 000 (³)	1 800 000 (⁴)		

(¹) Un crédit de 4 364 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 3 928 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(³) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 400 000 (¹)	3 800 000	1 600 000			
Crédits 2 003	8 729 000 (²)		6 256 000	2 473 000		
<i>Total</i>	14 129 000	3 800 000 (³)	7 856 000 (⁴)	2 473 000		

(¹) Dont 3 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 4 364 500 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(³) Dont 2 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(⁴) Dont 3 928 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ancien poste B3-4 3 0 9 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 3 (suite)

B3-4 3 3 0 (suite)

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A		
Total A	20	36
B		
Total B	7	13
C		
Total C	18	—
D		
Total D	—	—
Total général	45	49

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 3 (suite)

B3-4 3 3 1

Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 882 000 (¹)	3 494 000 (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		

(¹) Un crédit de 3 882 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 3 494 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(³) Un crédit de 2 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 100 000 (¹)	2 100 000				
Crédits 2 003	7 764 000 (²)		6 988 000	776 000		
<i>Total</i>	9 864 000	2 200 000 (³)	6 988 000 (⁴)	776 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 3 882 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(³) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Dont 3 494 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ancien poste B3-4 3 0 9

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

- les coûts nécessaires liés à l'établissement de ladite Autorité,
- les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,
- les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,
- les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ (suite)

B3-4 3 3 (suite)

B3-4 3 3 1 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit

Recettes:	
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	16 493 000
— titre 2 «Recettes diverses»	
	<i>Total</i> 16 493 000
Dépenses	
— titre 1 «Personnel»	4 913 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	3 816 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	7 764 000
	<u>16 493 000</u>
	<i>Total</i> 16 493 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-5**CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPÉENS****CHAPITRE B3-5 0 — CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPÉENS****B3-5 0 0****Contributions aux partis européens**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)	7 000 000	6 300 000		

(¹) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	7 000 000	6 300 000	700 000			
Crédits 2 003	7 000 000 (¹)		6 300 000	700 000		
Total	14 000 000	6 300 000	7 000 000 (²)	700 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

Compte tenu de la nécessaire transparence et du nécessaire renforcement de la responsabilité démocratique de l'Union européenne, ce crédit est destiné à financer, à l'échelon européen, les partis politiques qui contribuent à former une conscience européenne et à exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union européenne.

À cet égard, la Commission a été invitée à soumettre, dans les plus brefs délais, une proposition prévoyant un statut des partis politiques européens, et cela en exécution du traité.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Proposition modifiée de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 21 juin 2001, sur le statut et le financement des partis politiques européens (JO C 270 E du 25.9.2001, p. 103).

SOUS-SECTION B4

ÉNERGIE, CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM ET ENVIRONNEMENT

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulatif général des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1	ÉNERGIE						
B4-1 0	POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE						
B4-1 0 0	Nouvelles technologies et achèvement des actions antérieures						
B4-1 0 0 4	Carnot — Utilisation propre et efficace des combustibles solides						
	Crédits dissociés	p.m.	600 000	450 000	300 000	517 456,—	30 000,—
B4-1 0 0 9	Achèvement des actions antérieures						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.		709 981,86
	Total de l'article B4-1 0 0	p.m.	600 000	450 000	300 000	517 456,—	739 981,86
B4-1 0 2	Transport de matières radioactives						
B4-1 0 2 0	Sure — Sécurité du transport de matières radioactives						
	Crédits dissociés	p.m.	339 000	350 000	250 000	504 650,—	141 840,94
	Total de l'article B4-1 0 2	p.m.	339 000	350 000	250 000	504 650,—	141 840,94
B4-1 0 3	Amélioration du bilan énergétique de la Communauté						
B4-1 0 3 0	Altener — Promotion des sources d'énergie renouvelables						
	Crédits dissociés	p.m.	13 180 000	18 090 200	16 890 200	17 292 443,56	13 531 107,44
B4-1 0 3 0 A	Altener — Promotion des sources d'énergie renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	55 000	109 800	109 800	110 325,87	7 626,62
B4-1 0 3 1	Save — Encouragement de l'efficacité énergétique						
	Crédits dissociés	p.m.	14 400 000	9 854 200	11 854 200	10 809 597,81	14 944 295,24
B4-1 0 3 1 A	Save — Encouragement de l'efficacité énergétique — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	63 000	145 800	145 800	62 856,30	1 055,21
	Total de l'article B4-1 0 3	p.m.	27 698 000	28 200 000	29 000 000	28 275 223,54	28 484 084,51

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 4	Coopération et observation des marchés dans le secteur de l'énergie						
B4-1 0 4 0	<i>Etap</i> — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie						
	Crédits dissociés	p.m.	800 000	437 000	637 000	446 183,29	1 096 006,18
B4-1 0 4 0 A	<i>Etap</i> — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	33 000	63 000	63 000	60 221,83	134 468,—
B4-1 0 4 1	<i>Synergy</i> — Promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie						
	Crédits dissociés	p.m.	2 869 000	3 419 000	4 219 000	3 510 689,31	3 096 787,08
B4-1 0 4 1 A	<i>Synergy</i> — Promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	61 000	81 000	81 000	61 000,—	13 500,—
	Total de l'article B4-1 0 4	p.m.	3 763 000	4 000 000	5 000 000	4 078 094,43	4 340 761,26
B4-1 0 6	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006)						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)				

(¹) Un crédit de 47 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 8 630 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 6 A	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	32 400 000	33 000 000	34 550 000	33 375 423,97	33 706 668,57
	TOTAL DU CHAPITRE B4-1 0	p.m.	32 400 000	33 000 000	34 550 000	33 375 423,97	33 706 668,57
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	32 400 000	33 000 000	34 550 000	33 375 423,97	33 706 668,57
	Total du titre B4-1	p.m.	32 400 000	33 000 000	34 550 000	33 375 423,97	33 706 668,57
B4-2	CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM						
B4-2 0	CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM						
B4-2 0 0	Inspections relatives au contrôle de sécurité et formation et recyclage des inspecteurs						
B4-2 0 0 0	Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs						
	Crédits dissociés	5 690 000	5 590 000	5 591 000	5 491 000	5 490 282,70	4 201 092,99
B4-2 0 0 0 A	Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	10 000	10 000	9 000	9 000	10 800,—	
	Total de l'article B4-2 0 0	5 700 000	5 600 000	5 600 000	5 500 000	5 501 082,70	4 201 092,99

⁽¹⁾ Un crédit de 640 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽²⁾ Un crédit de 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-2 0 2	Achat d'équipements, prestations de services et travaux spécifiques						
B4-2 0 2 0	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports						
	Crédits dissociés	5 500 000	5 500 000	4 500 000	4 500 000	4 446 953,80	4 557 979,88
B4-2 0 2 0 A	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	200 000	200 000	200 000	200 000	213 963,—	169 453,—
B4-2 0 2 1	Contrôle spécifique des installations à grande échelle traitant le plutonium						
	Crédits dissociés	7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 400 000,—	8 597 835,52
	Total de l'article B4-2 0 2	13 100 000	13 100 000	12 100 000	12 100 000	12 060 916,80	13 325 268,40
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	18 800 000	18 700 000	17 700 000	17 600 000	17 561 999,50	17 526 361,39
	TOTAL DU CHAPITRE B4-2 0	18 800 000	18 700 000	17 700 000	17 600 000	17 561 999,50	17 526 361,39
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	18 800 000	18 700 000	17 700 000	17 600 000	17 561 999,50	17 526 361,39
	Total du titre B4-2	18 800 000	18 700 000	17 700 000	17 600 000	17 561 999,50	17 526 361,39
B4-3	ENVIRONNEMENT						
B4-3 0	ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT						
B4-3 0 1	«Kyoto-Europe»: mécanisme pour un développement propre						
	Crédits dissociés	4 000 000	3 000 000				
B4-3 0 3	Protection des forêts						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)				

(¹) Un crédit de 13 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 7 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 0 4	Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement						
	Crédits dissociés	20 000 000	18 000 000	15 345 000	17 410 000	17 935 279,29	16 104 943,27
B4-3 0 4 A	Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	5 700 000	6 100 000	4 905 000	4 590 000	5 658 268,53	3 699 890,66
B4-3 0 5	Cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain						
	Crédits dissociés	4 000 000	3 600 000	p.m. (¹)	p.m. (²)		
B4-3 0 6	Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement						
	Crédits dissociés	4 720 000	4 000 000	p.m. (³)	p.m. (⁴)	3 062 776,56	3 020 152,27
B4-3 0 7	Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine						
	Crédits dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000		
B4-3 0 8	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile						
	Crédits dissociés	6 428 000	4 500 000	1 428 000	1 328 000	1 398 277,54	1 006 718,60
B4-3 0 8 A	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	72 000	102 000	72 000	72 000	68 708,28	17 806,34

(1) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 3 160 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 0 9	Projet pilote pour la protection des côtes						
	Crédits dissociés	—	2 000 000	p.m.	1 000 000	4 964 100,—	1 489 230,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	45 920 000	42 302 000	22 750 000	25 400 000	33 087 410,20	25 338 741,14
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 0	45 920 000	42 302 000	22 750 000	25 400 000	33 087 410,20	25 338 741,14
B4-3 1	AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT						
B4-3 1 0	Agence européenne pour l'environnement						
B4-3 1 0 0	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	10 797 000	10 797 000	9 980 000	9 960 000		
B4-3 1 0 1	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	10 583 000	10 583 000	9 400 000	8 400 000	18 649 391,44	18 000 000,—
	Total de l'article B4-3 1 0	21 380 000	21 380 000	19 380 000	18 360 000	18 649 391,44	18 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	21 380 000	21 380 000	19 380 000	18 360 000	18 649 391,44	18 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 1	21 380 000	21 380 000	19 380 000	18 360 000	18 649 391,44	18 000 000,—
B4-3 2	INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT						
B4-3 2 0	Life (instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire						
B4-3 2 0 0	Life III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)						
	Crédits dissociés	68 750 000	39 000 000	67 510 000	22 648 000	25 590 000,—	18 290 000,—

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 2 0 0 A	<i>Life III</i> [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	3 250 000	2 900 000	2 790 000	2 052 000	2 515 754,94	2 330 275,33
B4-3 2 0 1	<i>Life III</i> [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)						
	Crédits dissociés	68 800 000	39 000 000	67 510 000	22 648 000	10 854 319,—	11 290 000,—
B4-3 2 0 1 A	<i>Life III</i> [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	3 200 000	2 900 000	2 790 000	2 052 000	2 610 000,—	2 394 242,98
B4-3 2 0 9	Achèvement de l'instrument financier <i>Life I</i> (1991 à 1995) et <i>Life II</i> (1996 à 1999) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)						
	Crédits dissociés	—	40 000 000	p.m.	37 000 000		51 901 202,70
	Total de l'article B4-3 2 0	144 000 000	123 800 000	140 600 000	86 400 000	41 570 073,94	86 205 721,01
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	144 000 000	123 800 000	140 600 000	86 400 000	41 570 073,94	86 205 721,01
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 2	144 000 000	123 800 000	140 600 000	86 400 000	41 570 073,94	86 205 721,01

COMMISSION
 Sous-section B4
 (Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 4	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉ- CUTÉES PAR LE CENTRE COM- MUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM						
B4-3 4 0	Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le Centre com- mun de recherche dans le cadre du traité Euratom						
B4-3 4 0 0	Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets						
	Crédits dissociés	13 000 000	12 250 000	7 240 000	7 000 000	7 099 997,57	3 656 817,54
	Total de l'article B4-3 4 0	13 000 000	12 250 000	7 240 000	7 000 000	7 099 997,57	3 656 817,54
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	13 000 000	12 250 000	7 240 000	7 000 000	7 099 997,57	3 656 817,54
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 4	13 000 000	12 250 000	7 240 000	7 000 000	7 099 997,57	3 656 817,54
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	224 300 000	199 732 000	189 970 000	137 160 000	100 406 873,15	133 201 279,69
	Total du titre B4-3	224 300 000	199 732 000	189 970 000	137 160 000	100 406 873,15	133 201 279,69
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	243 100 000	250 832 000	240 670 000	189 310 000	151 344 296,62	184 434 309,65
	Total de la sous-section B4	243 100 000	250 832 000	240 670 000	189 310 000	151 344 296,62	184 434 309,65

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-1**ÉNERGIE****CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE****B4-1 0 0** *Nouvelles technologies et achèvement des actions antérieures***B4-1 0 0 4** *Carnot — Utilisation propre et efficace des combustibles solides*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	450 000	300 000	517 456,—	30 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	635 000 ⁽¹⁾	200 000	400 000	35 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	450 000	100 000	200 000	150 000		
Crédits 2 003	p.m.					
Total	1 085 000	300 000	600 000	185 000		

(¹) Après déduction de 417 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/24/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 28).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 0 (suite)

B4-1 0 0 9

Achèvement des actions antérieures

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.		709 981,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	358 000 (¹)			358 000 (²)		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-	p.m.				
Crédits 2 003	-		p.m.			
<i>Total</i>	358 000	p.m.	p.m.	358 000		

(¹) Après déduction de 270 000 euros de crédits de paiement reportés.

(²) Ce montant fera l'objet de dégage­ments dans le courant de 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 3640/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, visant à promouvoir, par un soutien financier, des projets de démonstration et des projets pilotes industriels dans le domaine de l'énergie (JO L 350 du 27.12.1985, p. 29).

Décision 89/364/CEE du Conseil, du 5 juin 1989, portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité (JO L 157 du 9.6.1989, p. 32) (programme *Pace*).

Décision 91/565/CEE du Conseil, du 29 octobre 1991, concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme *Save I*) (JO L 307 du 8.11.1991, p. 34).

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 2 *Transport de matières radioactives*

B4-1 0 2 0

Sure — Sécurité du transport de matières radioactives

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	339 000	350 000	250 000	504 650,—	141 840,94

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	354 000 ⁽¹⁾	200 000	154 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	350 000	50 000	185 000	115 000		
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	704 000	250 000	339 000	115 000		

⁽¹⁾ Après déduction de 215 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/25/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme Tacis (JO L 7 du 13.1.1999, p. 31).

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 3 Amélioration du bilan énergétique de la Communauté

B4-1 0 3 0 *Altener* — Promotion des sources d'énergie renouvelables

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	13 180 000	18 090 200	16 890 200	17 292 443,56	13 531 107,44

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	33 532 000	11 890 200	9 000 000	10 000 000	2 641 800	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	18 090 200	5 000 000	4 180 000	5 000 000	3 910 200	
Crédits 2 003	p.m.					
Total	51 622 200	16 890 200	13 180 000	15 000 000	6 552 000	

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/352/CE du Conseil, du 18 mai 1998, concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (*Altener II*) (JO L 159 du 3.6.1998, p. 53).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision n° 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (*Altener*) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 3 (suite)

B4-1 0 3 0 A

Altener — Promotion des sources d'énergie renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	55 000	109 800	109 800	110 325,87	7 626,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	105 000	54 800	200	50 000 ⁽¹⁾		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	109 800	55 000	54 800			
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	214 800	109 800	55 000	50 000		

(¹) Ce montant fera l'objet d'une demande de renforcement dans le courant de 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 3 (suite)

B4-1 0 3 1 *Save* — Encouragement de l'efficacité énergétique

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 400 000	9 854 200	11 854 200	10 809 597,81	14 944 295,24

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	31 025 000 ⁽¹⁾	8 854 200	9 000 000	9 000 000	4 170 800	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	9 854 200	3 000 000	5 400 000	1 000 000	454 200	
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	40 879 200	11 854 200	14 400 000	10 000 000	4 625 000	

(¹) Après déduction de 2 393 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 96/737/CE du Conseil, du 16 décembre 1996, portant adoption d'un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (*Save II*) (JO L 335 du 24.12.1996, p. 50).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision n° 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (*Save*) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 6).

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 3 (suite)

B4-1 0 3 1 A

Save — Encouragement de l'efficacité énergétique — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	63 000	145 800	145 800	62 856,30	1 055,21

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	69 000	69 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	145 800	76 800	63 000	6 000		
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	214 800	145 800	63 000	6 000		

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 4 *Coopération et observation des marchés dans le secteur de l'énergie*

B4-1 0 4 0 *Etap — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	437 000	637 000	446 183,29	1 096 006,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 391 000	507 000	630 000	254 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	437 000	130 000	170 000	137 000		
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	1 828 000	637 000	800 000	391 000		

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/22/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 4 (suite)

B4-1 0 4 0 A

Etap — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	33 000	63 000	63 000	60 221,83	134 468,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	69 000	33 000		36 000 ⁽¹⁾		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	63 000	30 000	33 000			
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	132 000	63 000	33 000	36 000		

(¹) Ce montant fera l'objet d'une demande de renforcement dans le courant de 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 4 (suite)

B4-1 0 4 1

Synergy — Promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 869 000	3 419 000	4 219 000	3 510 689,31	3 096 787,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 638 000	3 219 000	1 419 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 419 000	1 000 000	1 450 000	969 000		
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	8 057 000	4 219 000	2 869 000	969 000		

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

Bases légales

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/23/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 23).

Décision 2001/353/CE du Conseil du 9 avril 2001 fixant les nouvelles lignes directrices applicables aux actions et mesures à entreprendre au titre du programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002), découlant du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie et des mesures connexes (JO L 125 du 5.5.2001, p. 24).

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 4 (suite)

B4-1 0 4 1 A

Synergy — Promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	61 000	81 000	81 000	61 000,—	13 500,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	61 000	61 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	81 000	20 000	61 000			
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	142 000	81 000	61 000			

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 6 Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
<p>(¹) Un crédit de 47 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 8 630 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	47 360 000 (¹)		8 630 000	16 500 000	16 500 000	5 730 000
<i>Total</i>	47 360 000		8 630 000 (²)	16 500 000	16 500 000	5 730 000
<p>(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>						

Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer des actions ou mesures portant sur:

- l'élaboration des stratégies à moyen et à long terme dans les domaines énergétiques contribuant au développement durable, à la sécurité d'approvisionnement, à la compétitivité et à la protection de l'environnement sur la base d'analyses partagées, y compris l'élaboration de normes, de systèmes d'étiquetage et de certification, et les engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie ainsi que les travaux de prospective, les études stratégiques, le suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances énergétiques,
- la création ou l'élargissement des structures et des instruments pour le développement énergétique durable, y compris la programmation et la gestion énergétiques locale et régionale ainsi que le développement de produits financiers adéquats et d'instruments de marché,
- la promotion des systèmes et des équipements dans les domaines énergétiques contribuant au développement durable, afin d'accélérer leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation des meilleures technologies,
- le développement des structures d'information, d'éducation et de formation; la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des meilleures pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, ainsi que la coopération avec les États membres, à travers des réseaux opérationnels au niveau européen et international,
- le monitoring de la mise en œuvre et de l'impact de la politique communautaire dans le domaine de l'énergie durable,
- l'évaluation de l'impact des actions et des projets financés dans le cadre du programme.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)**B4-1 0 6** (suite)

Ces actions ou mesures s'insèrent dans trois domaines spécifiques:

- l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la gestion de la demande, notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre (*Save*),
- la promotion des énergies nouvelles et renouvelables pour la production centralisée et décentralisée ainsi que leur intégration dans le milieu urbain, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre (*Altener*),
- le soutien aux initiatives portant sur les aspects énergétiques des transports, la diversification des carburants et la promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports, y compris la préparation de mesures législatives et leur mise en œuvre (*Steer*).

En règle générale, le financement des actions ou des mesures ne pourra pas dépasser 50 % du coût total de la mesure, le reste pouvant être couvert soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux.

Toutefois le financement pourra couvrir la totalité du coût de certaines actions telles que des études et d'autres actions destinées à préparer, à compléter, à mettre en œuvre et à évaluer l'impact de la stratégie et des mesures politiques communautaires ainsi que des mesures proposées par la Commission pour encourager les échanges d'expérience et de savoir-faire en vue d'améliorer la coordination entre les initiatives communautaires, nationales, internationales et autres.

Tous les coûts afférents aux actions et mesures entreprises uniquement à l'initiative de la Commission sont à la charge de la Communauté.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 10 avril 2002, arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie [programme « Énergie intelligente pour l'Europe » (2003-2006)] (JO C 203 E du 27. 8. 2002, p. 47).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE (suite)

B4-1 0 6 A Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
(¹) Un crédit de 640 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	640 000 (¹)		370 000	270 000		
<i>Total</i>	640 000		370 000 (²)	270 000		
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Nouvel article

Cet article est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-2**CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM****CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM****B4-2 0 0 Inspections relatives au contrôle de sécurité et formation et recyclage des inspecteurs**

B4-2 0 0 0 Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 690 000	5 590 000	5 591 000	5 491 000	5 490 282,70	4 201 092,99

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 154 000	3 154 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 591 000	2 337 000	2 929 000	325 000		
Crédits 2 003	5 690 000		2 661 000	2 726 000	303 000	
<i>Total</i>	14 435 000	5 491 000	5 590 000	3 051 000	303 000	

Ce crédit est destiné à financer les actions suivantes:

- des inspections périodiques et régulières effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis,
- des missions du personnel de l'Office du contrôle de sécurité d'Euratom (OCSE), nécessaires pour la mise en œuvre des obligations qui incombent à la Commission, y inclus les missions relatives à la mise en œuvre des obligations du programme de renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique [communément appelé *Strengthened Safeguards System (SSS)*],
- des missions du personnel de l'OCSE dans les pays candidats à l'élargissement,
- les frais de location de bureaux et de leur infrastructure,
- les frais de missions des fonctionnaires des centres communs de recherche ou d'autres missions techniques effectuées pour le compte de l'OCSE,
- la formation des inspecteurs dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations et à des dangers de contamination,
- la formation des fonctionnaires des centres communs de recherche,
- les frais d'assurances spécifiques souscrites contre les sinistres non couverts par les assurances contractées par ailleurs par la Commission.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 30 000 euros avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 616 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM (suite)

B4-2 0 0 (suite)

B4-2 0 0 0 (suite)

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 24 mars 1992, concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par le chapitre VII du traité Euratom.

Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 363 du 31.12.1976, p. 1).

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

B4-2 0 0 0 A

Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000	10 000	9 000	9 000	10 800,—	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	20 000			20 000 ⁽¹⁾		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	9 000	9 000				
Crédits 2 003	10 000		10 000			
<i>Total</i>	39 000	9 000	10 000	20 000		

(¹) Ce montant fera l'objet de déagements dans le courant de 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM (suite)

B4-2 0 2 Achat d'équipements, prestations de services et travaux spécifiques

B4-2 0 2 0 Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 500 000	4 500 000	4 500 000	4 446 953,80	4 557 979,88

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 670 000	3 670 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 500 000	830 000	3 065 000	605 000		
Crédits 2 003	5 500 000		2 435 000	2 605 000	460 000	
<i>Total</i>	13 670 000	4 500 000	5 500 000	3 210 000	460 000	

Ce crédit couvre les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires, et notamment:

- les prélèvements d'échantillons, les transports et les analyses, y compris les échantillons «HPTA» (High Performance Trace Analysis),
- l'acquisition et la maintenance de matériel et d'équipements spécifiques, informatiques et autres,
- la réalisation de travaux techniques et spécifiques,
- le transport d'équipements, de matériel et de sources radioactives,
- l'acquisition ou la location-achat de moyens de transport propres,
- la poursuite du développement du système de monitoring. Il s'agit d'une étape importante dans la stratégie de maintenance générale, afin de minimiser les effets du suivi ultérieur (inspections et rétablissement d'inventaire).

Ces moyens techniques sont indispensables:

- pour vérifier que les déclarations faites par les opérateurs sont exactes,
- pour ne pas perdre la «continuité de connaissance» des matières nucléaires sous contrôle,
- pour permettre à la Commission de tirer les conclusions de ses contrôles dans les meilleurs délais et en ayant fait appel à des techniques éprouvées,
- pour permettre à la Commission de remplir ses engagements dans le cadre des protocoles additionnels avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et du nouveau règlement en préparation pour remplacer l'actuel règlement (Euratom) n° 3227/76.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 40 000 euros avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 6 1 6 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM (suite)

B4-2 0 2 (suite)

B4-2 0 2 0 (suite)

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier:

- les indemnités d'assurances perçues,
- les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par le chapitre VII du traité Euratom.

Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 363 du 31.12.1976, p. 1).

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

B4-2 0 2 0 A

Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	200 000	200 000	213 963,—	169 453,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

	Engagements	Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	136 000	136 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	200 000	64 000	123 000	13 000		
Crédits 2 003	200 000		77 000	110 000	13 000	
<i>Total</i>	536 000	200 000	200 000	123 000	13 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM (suite)

B4-2 0 2 (suite)

B4-2 0 2 0 A (suite)

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B4-2 0 2 1

Contrôle spécifique des installations à grande échelle traitant le plutonium

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 400 000	7 400 000,—	8 597 835,52

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 758 000	4 100 000	658 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	7 400 000	3 300 000	3 042 000	1 058 000		
Crédits 2 003	7 400 000		3 700 000	2 700 000	1 000 000	
<i>Total</i>	19 558 000	7 400 000	7 400 000	3 758 000	1 000 000	

Ce crédit est destiné à financer les actions suivantes:

- l'achat, l'installation et la maintenance d'équipements de contrôle,
- la réalisation de travaux d'infrastructure,
- le fonctionnement de laboratoires de mesures et d'analyses sur site,
- l'acquisition de logiciels, le développement et la maintenance de programmes spécifiques pour les grandes installations traitant le plutonium,
- la maintenance de tous les équipements de type «Canberra» mis en place dans les grandes installations de l'Union européenne.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 90 000 euros avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 6 1 6 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 24 mars 1992, concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par le chapitre VII du traité Euratom.

Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 363 du 31.12.1976, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

B4-2 0 2 *(suite)*

B4-2 0 2 1 *(suite)*

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-3
ENVIRONNEMENT

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

B4-3 0 1

«Kyoto-Europe»: mécanisme pour un développement propre

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	4 000 000		3 000 000	1 000 000		
<i>Total</i>	4 000 000		3 000 000	1 000 000		

Ce crédit est destiné à inciter les entreprises européennes à investir dans les projets pour lutter contre la pollution atmosphérique, comme cela est prévu par le protocole de Kyoto.

An niveau du financement, la priorité sera donnée à des projets qui ont manifestement un impact favorable sur l'emploi, tels que les projets visant à soutenir le reboisement, la création de forêts et la création d'une banque de semences.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 0 3

Protection des forêts

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
<p>(¹) Un crédit de 13 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 7 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	13 000 000 (¹)		7 500 000	5 500 000		
<i>Total</i>	13 000 000		7 500 000 (²)	5 500 000		
<p>(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>						

Nouvel article

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts et la surveillance des incendies de forêt ainsi que la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers. Les activités de surveillance seront axées sur les problématiques des sols, de la biodiversité et des puits forestiers. Ces actions sous la forme de subventions, de contrats d'étude et de service, s'ajoutent aux interventions financières dans le coût des programmes soumis par les États membres en faveur d'activités visant à:

- maintenir et développer le réseau de points d'observation fournissant des informations sur les écosystèmes forestiers,
- maintenir et développer un système d'information sur les incendies de forêt,
- soutenir et développer le système de surveillance et l'évaluation des informations recueillies et mettre en place une plate-forme d'échange de données avec et entre les États membres et les autres parties intéressées.

Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 juillet 2002, concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) [COM(2002) 404 final].

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 0 4 *Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	18 000 000	15 345 000	17 410 000	17 935 279,29	16 104 943,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	27 400 000	12 000 000	6 000 000	4 000 000	500 000	4 900 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	15 345 000	5 410 000	5 000 000	2 500 000	1 500 000	935 000
Crédits 2 003	20 000 000		7 000 000	6 500 000	4 000 000	2 500 000
<i>Total</i>	62 745 000	17 410 000	18 000 000	13 000 000	6 000 000	8 335 000

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des activités du réseau Eurrepas relatives à des actions menées par la Commission pour mettre en œuvre la législation en vigueur, les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales basées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement, ces actions étant axées sur:

- la mise en œuvre effective de la législation environnementale en vigueur,
- l'intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques communautaires,
- la collaboration avec le marché à travers les entreprises et les consommateurs, en vue de favoriser la mise en place de modes de production et de consommation plus durables,
- le souci de mettre à la disposition des Européens des informations fiables et accessibles sur l'environnement,
- le développement d'une mentalité plus respectueuse de l'environnement en matière d'utilisation des sols.

Les actions comprendront des subventions et des contrats de services concernant des projets, des ateliers et des séminaires, la couverture des frais de préparation et de production de documents audiovisuels, de manifestations et d'expositions, de missions de presse, de publications et d'activités sur l'Internet ainsi que des subventions au développement de projets et de réseaux dans le domaine de l'enseignement en matière environnementale, y compris l'enseignement sur le terrain.

Une approche en matière de stratégies thématiques sera élaborée dans le but de concourir d'une manière efficace et économique à la réalisation des objectifs environnementaux. Cette approche s'appliquera à toute la gamme des problèmes d'environnement.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions prévues au titre de la radioprotection, visant à contribuer à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité Euratom.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné en partie au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par les articles 30 à 39 du traité Euratom.

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 0 4 A *Législation, actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 700 000	6 100 000	4 905 000	4 590 000	5 658 268,53	3 699 890,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	6 565 000	3 000 000	2 500 000	1 065 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 905 000	1 590 000	2 000 000	1 000 000	315 000	
Crédits 2 003	5 700 000		1 600 000	2 500 000	1 000 000	600 000
<i>Total</i>	17 170 000	4 590 000	6 100 000	4 565 000	1 315 000	600 000

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme et des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information, de publications et d'activités de diffusion directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des mesures couvertes par le présent chapitre.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 0 5

Cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 600 000	p.m. (¹)	p.m. (²)		

(¹) Un crédit de 2 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 200 000	1 000 000	800 000	400 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 900 000 (¹)	500 000	1 200 000	800 000	400 000	
Crédits 2 003	4 000 000		1 600 000	600 000	600 000	1 200 000
<i>Total</i>	9 100 000	1 500 000 (²)	3 600 000	1 800 000	1 000 000	1 200 000

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est prévu pour un programme pluriannuel (2001-2004).

Il est destiné à couvrir des actions de soutien en matière de sensibilisation au développement urbain durable, à l'environnement urbain et à l'action 21 locale, avec notamment le développement et le transfert de bonnes pratiques.

Ce crédit vise également à promouvoir la coopération entre les acteurs concernés en ce qui concerne le développement durable et l'action 21 locale au niveau européen. Il couvre des dépenses au titre de subventions, de contrats de services et de mesures d'accompagnement, et notamment des études pour l'analyse et le suivi des activités, des rapports et des évaluations analytiques.

Une partie de ce crédit est destinée à l'Académie européenne pour l'environnement urbain de Berlin.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1411/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (JO L 191 du 13.7.2001, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 0 6 *Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 720 000	4 000 000	p.m. (¹)	p.m. (²)	3 062 776,56	3 020 152,27

(¹) Un crédit de 3 160 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 160 000 (¹)	2 000 000	1 160 000			
Crédits 2 003	4 720 000		2 840 000	1 880 000		
<i>Total</i>	7 880 000	2 000 000 (²)	4 000 000	1 880 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux organisations non gouvernementales (ONG) ayant pour but principal la protection de l'environnement, dans le cadre du financement de leurs frais de fonctionnement généraux, de leurs programmes de travail annuels et de leurs projets.

Il a pour objectif de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union européenne en matière d'environnement et d'accroître la participation de la société civile au débat sur l'environnement à l'échelon européen.

Ce crédit couvre également les dépenses d'études, d'évaluations analytiques et de réunions d'experts associées aux activités opérationnelles.

Le programme d'action pluriannuel (2002-2006) est étendu aux ONG des pays candidats et des pays des Balkans, compte tenu de l'importance du rôle et de la contribution de ces organisations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières actuelles de l'Union européenne. Ce volet du programme d'action est détaillé au poste B7-8 1 1 0.

Bases légales

Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 1^{er} mars 2002, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 0 7

Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	800 000	400 000	300 000	100 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 000 000	600 000	200 000	200 000		
Crédits 2 003	1 000 000		500 000	300 000	200 000	
<i>Total</i>	2 800 000	1 000 000	1 000 000	600 000	200 000	

Ce crédit est prévu pour un programme pluriannuel (2001-2006).

Il est destiné à couvrir les activités menées dans le cadre de la protection de l'environnement marin, des littoraux et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou intentionnelle. Les mesures à prendre comprendront des subventions et des contrats de services dans le cadre de projets, d'ateliers, de cours et de séminaires dans le but de soutenir et de compléter les efforts des États membres.

Ce crédit vise plus particulièrement à couvrir la mise en place d'un système communautaire d'information, les échanges d'experts et la mobilisation des compétences en cas d'urgence.

Il est également destiné à couvrir d'autres mesures de soutien, telles que des études et la participation à des conférences et à des manifestations.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2000, établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 0 8

Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 428 000	4 500 000	1 428 000	1 328 000	1 398 277,54	1 006 718,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 200 000	628 000	700 000	600 000	272 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 428 000	700 000	350 000	378 000		
Crédits 2 003	6 428 000		3 450 000	2 000 000	978 000	
<i>Total</i>	10 056 000	1 328 000	4 500 000	2 978 000	1 250 000	

Ancien poste B4-3 0 4 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la coopération communautaire en matière de protection civile, y compris les situations d'urgence environnementale, ainsi que les actions visant à la préparation et à la lutte contre celles-ci.

Il est destiné à couvrir les subventions en faveur de projets et d'actions dans le domaine de la protection civile au titre de ce programme d'action pluriannuel (2000-2004) visant à renforcer les capacités de protection civile des États membres en cas de catastrophe, et notamment:

- la prévention, la prévision, la détection, la rapidité de réaction et l'assistance immédiate ainsi que l'analyse des conséquences socio-économiques des catastrophes,
- des ateliers, des cours, des échanges et des détachements d'experts ainsi que des opérations visant à stimuler la coopération entre les États membres,
- des projets pilotes visant à accroître les capacités, la vitesse et l'efficacité en cas d'urgence ainsi que des activités de soutien, d'information et de sensibilisation, notamment des conférences sur un thème en rapport avec la protection civile,
- des projets visant à la mise en place d'un système européen d'alerte rapide en cas de pénurie d'eau, de crue catastrophique ou de tremblement de terre (2 000 000 d'euros),
- la mobilisation d'experts pour renforcer et assister les États membres ou des pays tiers confrontés à des catastrophes naturelles ou technologiques.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de protection civile ayant pour but de renforcer la capacité des États membres à faire face, dans ce domaine, aux menaces terroristes et bioterroristes, les dépenses de subventions, de contrats de services et d'études en faveur de projets menés dans le cadre du mécanisme communautaire (programme annuel) visant à renforcer la coordination des interventions de protection civile. Ce mécanisme, qui complète le programme d'action communautaire en faveur de la protection civile, consiste à fournir des moyens d'assistance dans les cas d'urgence et à faciliter la coordination des interventions de secours. Un comité de gestion unique permettra notamment de garantir la cohérence et la complémentarité du programme d'action et du mécanisme.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 0 8 (suite)

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil, du 9 décembre 1999, instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil, du 23 octobre 2001, instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

B4-3 0 8 A

Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
72 000	102 000	72 000	72 000	68 708,28	17 806,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	110 000	50 000	50 000	10 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	72 000	22 000	30 000	20 000		
Crédits 2 003	72 000		22 000	30 000	20 000	
<i>Total</i>	254 000	72 000	102 000	60 000	20 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 0 9

Projet pilote pour la protection des côtes

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 000 000	p.m.	1 000 000	4 964 100,—	1 489 230,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 500 000	1 000 000	2 000 000	500 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	3 500 000	1 000 000	2 000 000	500 000		

Ce crédit est destiné à couvrir l'étude de l'érosion des côtes dans les régions littorales européennes, entamée au cours de la première année du projet pilote. Cette étude doit permettre d'évaluer les besoins, d'élaborer un plan d'action et d'assurer la coordination d'initiatives conjointes à l'échelle européenne. Sur la base de cette étude, la Commission présentera un catalogue de mesures susceptibles d'être mises en œuvre par les États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

B4-3 1 0 Agence européenne pour l'environnement

B4-3 1 0 0 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 797 000	10 797 000	9 980 000	9 960 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	9 980 000	9 960 000	20 000			
Crédits 2 003	10 797 000		10 777 000	20 000		
<i>Total</i>	20 777 000	9 960 000	10 797 000	20 000		

Ancien poste B4-3 1 0 1 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
 Sous-section B4
 (Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 1 0 (suite)

B4-3 1 0 0 (suite)

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	1	1
A 3	3	3
A 4/A 5	13	18
A 6/A 7	18	27
Total	35	49
B	23	33
Total	23	33
C	21	25
Total	21	25
D	4	4
Total	4	4
Total général	83	111

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 933/1999 (JO L 117 du 5.5.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 1 0 (suite)

B4-3 1 0 1 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 583 000	10 583 000	9 400 000	8 400 000	18 649 391,44	18 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	7 700 000	7 700 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	9 400 000	700 000	8 700 000			
Crédits 2 003	10 583 000		1 883 000	8 700 000		
<i>Total</i>	27 683 000	8 400 000	10 583 000	8 700 000		

Ce crédit est destiné à couvrir une subvention à l'Agence européenne pour l'environnement, située à Copenhague, dont la mission consiste à fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

Les tâches essentielles de l'Agence sont les suivantes:

- développer et gérer le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet),
- créer le centre de référence européen pour l'information sur l'environnement,
- mettre en place un processus intégré «de la surveillance au reporting»,
- définir les nouvelles problématiques de l'environnement,
- concourir directement à la conception et à élaboration des politiques en matière d'environnement,
- concourir à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques environnementales, y compris l'analyse de l'efficacité des mesures prises et des progrès accomplis sur le plan de l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles,
- concourir à la réalisation du chapitre de l'environnement du processus d'élargissement: augmentation de la couverture géographique et renforcement de la coopération en Europe.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 1 0 (suite)

B4-3 1 0 1 (suite)

Recettes:		
- titre 1 « Subvention européenne »	21 380 000	
- titre 2 « Recettes diverses »	7 924 000	
	Total	29 304 000
Dépenses:		
- titre 1 « Personnel »	12 604 000	
- titre 2 « Dépenses de fonctionnement »	2 781 000	
- titre 3 « Dépenses opérationnelles »	13 919 000	
	Total	29 304 000

Un montant de 7 304 000 euros est alloué aux activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire de l'Agence.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 933/1999 du Conseil, du 29 avril 1999 (JO L 117 du 5.5.1999, p. 1).

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT

Les crédits inscrits au présent chapitre sont destinés à couvrir les dépenses relatives à la troisième étape de l'instrument financier pour l'environnement *Life III* (2000-2004) et à l'achèvement des travaux et projets entrepris lors des deux étapes précédentes (*Life I* et *Life II*).

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 2 0 **Life (instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire**B4-3 2 0 0 *Life III* [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 750 000	39 000 000	67 510 000	22 648 000	25 590 000,—	18 290 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	48 100 000	5 000 000	9 000 000	10 000 000	10 000 000	14 100 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	67 510 000	17 648 000	7 000 000	9 000 000	12 000 000	21 862 000
Crédits 2 003	68 750 000		23 000 000	5 000 000	10 000 000	30 750 000
<i>Total</i>	184 360 000	22 648 000	39 000 000	24 000 000	32 000 000	66 712 000

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières à des actions spécifiques dans le domaine de la protection de la nature, en particulier la conservation des habitats naturels et des espèces de flore et de faune sauvages. Les activités comprendront des projets en matière de conservation de la nature, et notamment le développement du réseau européen Natura 2000.

Life

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (*Life*) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 2 0 (suite)

B4-3 2 0 0 A

LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 250 000	2 900 000	2 790 000	2 052 000	2 515 754,94	2 330 275,33

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 770 000	1 000 000	770 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 790 000	1 052 000	1 000 000	738 000		
Crédits 2 003	3 250 000		1 130 000	1 200 000	920 000	
<i>Total</i>	<i>7 810 000</i>	<i>2 052 000</i>	<i>2 900 000</i>	<i>1 938 000</i>	<i>920 000</i>	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures d'accompagnement prévues par le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (*LIFE*) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1). Les mesures prévues se rapportent:

- à la préparation de projets impliquant des partenaires dans plusieurs États membres (mesure «*starter*»),
- à l'échange d'expériences entre projets (mesure «*co-op*»),
- au suivi et à l'évaluation des projets ainsi qu'à la diffusion de leurs résultats, y compris pour ceux décidés au titre des étapes précédentes de *LIFE* (mesure «*assist*»).

Il est destiné à couvrir les dépenses d'études, de contrats d'assistance technique, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 2 0 (suite)

B4-3 2 0 1 *Life III* [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 800 000	39 000 000	67 510 000	22 648 000	10 854 319,—	11 290 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	48 579 000	3 000 000	7 000 000	9 000 000	14 000 000	15 579 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	67 510 000	19 648 000	11 000 000	10 000 000	13 000 000	13 862 000
Crédits 2 003	68 800 000		21 000 000	10 000 000	10 000 000	27 800 000
<i>Total</i>	184 889 000	22 648 000	39 000 000	29 000 000	37 000 000	57 241 000

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières pour le développement de techniques et de méthodes novatrices et intégrées, en vue de favoriser l'essor de la politique communautaire en matière d'environnement. Les activités au titre de *Life* «Environnement» seront plus particulièrement axées sur le financement de:

- projets de démonstration poursuivant les objectifs suivants:
 - intégrer les exigences de la protection de l'environnement et du développement durable dans l'aménagement et la mise en valeur du territoire, y compris dans les zones urbaines et les régions côtières,
 - promouvoir une gestion durable des eaux souterraines et des eaux de surface,
 - réduire au maximum les incidences des activités économiques sur l'environnement, notamment en développant des technologies non polluantes et en mettant l'accent sur la prévention, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
 - éviter, réutiliser, récupérer et recycler les déchets de tous types et assurer une gestion rationnelle des flux de déchets,
 - réduire les incidences des produits sur l'environnement par une approche intégrée aux stades de la production, de la distribution, de la consommation et du traitement des produits à l'issue de leur cycle de vie, notamment par la mise au point de produits respectueux de l'environnement.
- projets préparatoires visant à:
 - contribuer à l'élaboration de nouvelles actions et de nouveaux instruments communautaires dans le domaine de l'environnement et/ou à l'actualisation de la législation et des politiques environnementales.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions et les études permettant une meilleure coordination des effets transfrontaliers des conditions environnementales et climatiques sur le paysage, les rivières et voies navigables et les systèmes fluviaux.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 2 0 (suite)

B4-3 2 0 1 (suite)

Life

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (*Life*) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

B4-3 2 0 1 A

Life III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	2 900 000	2 790 000	2 052 000	2 610 000,—	2 394 242,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 700 000	1 000 000	1 700 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 790 000	1 052 000	1 000 000	738 000		
Crédits 2 003	3 200 000		200 000	2 000 000	1 000 000	
<i>Total</i>	8 690 000	2 052 000	2 900 000	2 738 000	1 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures d'accompagnement prévues par le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (*Life*) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1). Ces mesures peuvent se rapporter:

- à la diffusion des informations en vue de l'échange d'expériences entre projets et au transfert des résultats qui en ont été tirés,
- à l'évaluation, au suivi et à la promotion des actions entreprises au cours de la présente étape de la mise en œuvre de *Life* et de ses étapes précédentes.

Il est destiné à couvrir les dépenses de contrats d'études et d'assistance technique, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (suite)

B4-3 2 0 (suite)

B4-3 2 0 9 Achèvement de l'instrument financier *Life I* (1991 à 1995) et *Life II* (1996 à 1999) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	40 000 000	p.m.	37 000 000		51 901 202,70

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	137 702 000	37 000 000	40 000 000	25 000 000	17 000 000	18 702 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	-					
Total	137 702 000	37 000 000	40 000 000	25 000 000	17 000 000	18 702 000

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant des objectifs généraux de *Life I* et *Life II* concernant le développement et la mise en œuvre de la politique ainsi que de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement et la protection des habitats naturels et des espèces.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement (*Life I*) (JO L 206 du 22.7.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1404/96 du Conseil, du 15 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (*Life II*) (JO L 181 du 20.7.1996, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 4 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

B4-3 4 0 Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le Centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom

B4-3 4 0 0 Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 000 000	12 250 000	7 240 000	7 000 000	7 099 997,57	3 656 817,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	8 512 000	2 600 000	4 140 000	1 772 000	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	7 240 000	4 400 000	2 130 000	575 100	134 900	p.m.
Crédits 2 003	13 000 000		5 980 000	5 686 200	1 080 378	253 422
<i>Total</i>	28 752 000	7 000 000	12 250 000	8 033 300	1 215 278	253 422

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 17 mars 1999, concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM (1999) 114 final].

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par l'article 8 du traité Euratom.

SOUS-SECTION B5

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS, MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RÉSEAUX
TRANSEUROPEËNS**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-1	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTÉ						
B5-1 0	PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS						
B5-1 0 0	<i>Activités communautaires en faveur des consommateurs</i>						
	Crédits dissociés	21 875 000	19 225 000	21 802 500	19 325 000	20 787 783,06	18 452 042,81
B5-1 0 0 A	<i>Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative</i>						
	Crédits dissociés	697 500	697 500	697 500	675 000	44 780,79	322 705,80
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 572 500	19 922 500	22 500 000	20 000 000	20 832 563,85	18 774 748,61
	TOTAL DU CHAPITRE B5-1 0	22 572 500	19 922 500	22 500 000	20 000 000	20 832 563,85	18 774 748,61
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 572 500	19 922 500	22 500 000	20 000 000	20 832 563,85	18 774 748,61
	Total du titre B5-1	22 572 500	19 922 500	22 500 000	20 000 000	20 832 563,85	18 774 748,61
B5-2	AIDES À LA RECONSTRUCTION						
B5-2 0	BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES						
B5-2 0 2	<i>Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981 ainsi que de septembre 1986 et 1999</i>						
	Crédits dissociés	264 000	264 000	491 000	491 000	796 180,57	796 180,57
B5-2 0 3	<i>Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère</i>						
	Crédits dissociés	347 000	347 000	407 000	407 000	462 082,—	462 082,—

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-2 0 4	Bonifications d'intérêt annuelles pour les prêts exceptionnels consentis, à la suite des inondations de 2002, aux États membres concernés						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	611 000	611 000	898 000	898 000	1 258 262,57	1 258 262,57
	TOTAL DU CHAPITRE B5-2 0	611 000	611 000	898 000	898 000	1 258 262,57	1 258 262,57
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	611 000	611 000	898 000	898 000	1 258 262,57	1 258 262,57
	Total du titre B5-2	611 000	611 000	898 000	898 000	1 258 262,57	1 258 262,57
B5-3	MARCHÉ INTÉRIEUR						
B5-3 0	ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE						
B5-3 0 0	Programme stratégique sur le marché intérieur						
B5-3 0 0 1	Mise en œuvre et développement du marché intérieur						
	Crédits dissociés	16 050 000	12 350 000	14 336 000	10 599 000	6 018 129,58	4 324 650,65
B5-3 0 0 1 A	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 950 000	2 010 000	2 124 000	1 791 000	1 065 112,65	1 163 393,49
B5-3 0 0 2	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel						
	Crédits dissociés	9 136 000	10 320 000	9 136 000	10 320 000	6 717 515,96	6 870 084,71
B5-3 0 0 2 A	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	967 500	990 000	954 000	1 080 000	316 179,70	616 221,06

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 0 3	Actions préparatoires sur l'impact de l'élargissement dans les régions frontalières de l'Union européenne						
	Crédits dissociés	17 000 000	13 500 000	20 000 000	15 000 000	10 000 000,—	
	Total de l'article B5-3 0 0	45 103 500	39 170 000	46 550 000	38 790 000	24 116 937,89	12 974 349,91
B5-3 0 2	Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication						
	Crédits dissociés	3 700 000	3 300 000	4 301 500	3 935 500	2 579 420,77	3 164 421,63
B5-3 0 2 A	Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	300 000	300 000	238 500	274 500	241 313,38	129 781,57
B5-3 0 3	Achèvement du programme Douane 2002						
	Crédits dissociés	—	15 131 000	23 790 500	22 040 000	21 334 244,08	18 890 748,01
B5-3 0 3 A	Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	—	200 000	364 500	360 000	372 693,75	301 306,58
B5-3 0 4	Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services						
	Crédits dissociés	24 700 000	24 700 000	24 200 000	24 480 000	24 000 000,—	23 353 140,54
B5-3 0 5	Achèvement du programme Fiscalis (programme d'action pour le renforcement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur)						
	Crédits dissociés	—	5 031 000	8 400 000	7 000 000	7 581 884,—	4 590 628,90
B5-3 0 6	Informatisation des accises (EMCS)						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)	3 000 000	900 000		
B5-3 0 7	Douane 2007						
	Crédits dissociés	p.m. (³)	p.m. (⁴)				

⁽¹⁾ Un crédit de 6 450 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽²⁾ Un crédit de 1 600 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽³⁾ Un crédit de 24 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁴⁾ Un crédit de 6 022 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 8	Fiscalis 2007 (programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur)						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	73 803 500	87 832 000	110 845 000	97 780 000	80 226 493,87	63 404 377,14
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 0	73 803 500	87 832 000	110 845 000	97 780 000	80 226 493,87	63 404 377,14
B5-3 1	ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION						
B5-3 1 1	Subvention à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur						
B5-3 1 1 0	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B5-3 1 1 1	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total de l'article B5-3 1 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B5-3 1 2	Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments						
B5-3 1 2 0	Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	8 000 000	8 000 000	8 294 000	8 294 000		
B5-3 1 2 1	Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	14 500 000	14 500 000	5 706 000	5 706 000	14 000 000,31	15 673 052,58

(1) Un crédit de 9 350 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 1 2 2	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins						
	Crédits dissociés	3 300 000	3 000 000	3 300 000	2 800 000	1 299 999,69	1 455 354,50
	Total de l'article B5-3 1 2	25 800 000	25 500 000	17 300 000	16 800 000	15 300 000,—	17 128 407,08
B5-3 1 3	Normalisation et rapprochement des législations						
	Crédits dissociés	16 100 000	18 135 000	15 965 000	22 365 000	16 351 595,03	21 842 160,30
B5-3 1 3 A	Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	135 000	135 000	3 133,02	3 133,02
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	41 900 000	43 635 000	33 400 000	39 300 000	31 654 728,05	38 973 700,40
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 1	41 900 000	43 635 000	33 400 000	39 300 000	31 654 728,05	38 973 700,40
B5-3 2	PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI: ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE						
B5-3 2 1	Actions dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.		71 051,83
B5-3 2 5	Mesures communautaires en faveur du tourisme						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.		
B5-3 2 6	Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne						
	Crédits dissociés	8 180 000	8 000 000	7 326 500	6 505 500	4 159 586,03	3 958 457,38

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 2 6 A	Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	873 000	900 000	733 500	634 500	526 056,72	422 216,73
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	9 053 000	8 900 000	8 060 000	7 140 000	4 685 642,75	4 451 725,94
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 2	9 053 000	8 900 000	8 060 000	7 140 000	4 685 642,75	4 451 725,94
B5-3 3	PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION: ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN						
B5-3 3 1	Société de l'information						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	4 400 000	4 000 000	6 000 000	4 403 692,21	3 609 528,89
B5-3 3 4	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux						
	Crédits dissociés	27 050 000	20 800 000	28 050 000	16 640 000	19 650 006,03	13 000 460,57
B5-3 3 4 A	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	450 000	400 000	450 000	400 000	307 735,36	230 055,85
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	27 500 000	25 600 000	32 500 000	23 040 000	24 361 433,60	16 840 045,31
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 3	27 500 000	25 600 000	32 500 000	23 040 000	24 361 433,60	16 840 045,31
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	152 256 500	165 967 000	184 805 000	167 260 000	140 928 298,27	123 669 848,79
	Total du titre B5-3	152 256 500	165 967 000	184 805 000	167 260 000	140 928 298,27	123 669 848,79

(¹) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4	INDUSTRIE						
B5-4 1	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER						
B5-4 1 0	Programme de recherche du fonds de recherche pour le charbon et l'acier						
B5-4 1 0 1	Programme de recherche pour l'acier Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
B5-4 1 0 2	Programme de recherche pour le char- bon Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article B5-4 1 0	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B5-4 1	p.m.	p.m.				
B5-4 2	ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES						
B5-4 2 0	Programme pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillem- ent au Portugal						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	61 971 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	p.m.	—	61 971 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B5-4 2	—	p.m.	—	61 971 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	61 971 000		
	Total du titre B5-4	p.m.	p.m.	—	61 971 000		

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-5	MARCHÉ DE L'EMPLOI ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE						
B5-5 0	INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI						
B5-5 0 0	Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres						
	Crédits dissociés	—	300 000	—	2 500 000		2 038 460,80
B5-5 0 1	Projets pilotes dans le cadre du «troisième système»						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	1 500 000		1 476 800,15
B5-5 0 2	Marché de l'emploi						
	Crédits dissociés	8 000 000	6 450 000	p.m. (¹)	2 650 000 (²)	6 454 030,01	7 612 246,05
B5-5 0 2 A	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	2 000 000	1 550 000	p.m. (³)	993 000 (⁴)	987 397,43	674 061,50
B5-5 0 3	Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi						
	Crédits dissociés	p.m.	8 125 000	1 000 000	5 025 000	11 864 476,79	3 275 593,08
B5-5 0 3 A	Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	225 000	114 480,81	60 877,55
B5-5 0 4	Mesures favorisant la transition dans le budget général des activités financées au titre de la CECA						
	Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	500 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	10 000 000	16 425 000	1 000 000	13 393 000	19 420 385,04	15 138 039,13
	TOTAL DU CHAPITRE B5-5 0	10 000 000	16 425 000	1 000 000	13 393 000	19 420 385,04	15 138 039,13

(¹) Un crédit de 3 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(²) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(³) Un crédit de 1 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(⁴) Un crédit de 557 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-5 1	INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES						
B5-5 1 0	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entrepri- ses						
	Crédits dissociés	24 795 000	24 000 000	21 120 000	22 700 000	13 339 997,60	18 240 022,08
B5-5 1 0 A	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entrepri- ses — Dépenses pour la gestion admi- nistrative						
	Crédits dissociés	6 205 000	6 300 000	6 480 000	6 300 000	5 933 960,54	6 493 103,08
B5-5 1 1	Programme pour les entreprises : amé- lioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises						
	Crédits dissociés	71 000 000	27 700 000	71 000 000	27 700 000	71 500 000,—	
B5-5 1 2	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)						
	Crédits dissociés	p.m.	66 000 000	p.m.	55 000 000		54 298 458,77
B5-5 1 3	Projet pilote «Régions de la connais- sance»						
	Crédits dissociés	2 500 000	1 500 000				
B5-5 1 4	Programme « élargissement » en faveur des petites et moyennes entre- prises (PME)						
	Crédits dissociés	8 000 000	6 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	112 500 000	131 500 000	98 600 000	111 700 000	90 773 958,14	79 031 583,93
	TOTAL DU CHAPITRE B5-5 1	112 500 000	131 500 000	98 600 000	111 700 000	90 773 958,14	79 031 583,93
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	122 500 000	147 925 000	99 600 000	125 093 000	110 194 343,18	94 169 623,06
	Total du titre B5-5	122 500 000	147 925 000	99 600 000	125 093 000	110 194 343,18	94 169 623,06

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-6	INFORMATIONS STATISTIQUES						
B5-6 0	POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES						
B5-6 0 0	Politique d'information statistique						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	20 150 000 (²)	30 490 000	28 350 000	29 844 652,35	27 467 701,80
B5-6 0 0 A	Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m. (³)	1 400 000 (⁴)	3 510 000	3 150 000	2 278 768,42	2 168 624,75
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	21 550 000	34 000 000	31 500 000	32 123 420,77	29 636 326,55
	TOTAL DU CHAPITRE B5-6 0	p.m.	21 550 000	34 000 000	31 500 000	32 123 420,77	29 636 326,55
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	21 550 000	34 000 000	31 500 000	32 123 420,77	29 636 326,55
	Total du titre B5-6	p.m.	21 550 000	34 000 000	31 500 000	32 123 420,77	29 636 326,55
B5-7	RÉSEAUX TRANSEUROPEENS						
B5-7 0	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS						
B5-7 0 0	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport						
	Crédits dissociés	625 000 000	587 275 000	581 400 000	524 400 000	571 323 500,—	417 172 549,45

(1) Un crédit de 31 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 7 850 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 0 0 A	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	4 000 000	2 725 000	3 600 000	3 600 000	2 727 948,29	2 702 889,66
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	629 000 000	590 000 000	585 000 000	528 000 000	574 051 448,29	419 875 439,11
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 0	629 000 000	590 000 000	585 000 000	528 000 000	574 051 448,29	419 875 439,11
B5-7 1	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE						
B5-7 1 0	Soutien financier aux infrastructures énergétiques						
	Crédits dissociés	22 000 000	22 800 000	21 000 000	14 950 000	19 127 925,—	14 408 976,57
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 000 000	22 800 000	21 000 000	14 950 000	19 127 925,—	14 408 976,57
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 1	22 000 000	22 800 000	21 000 000	14 950 000	19 127 925,—	14 408 976,57
B5-7 2	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS						
B5-7 2 0	Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications						
	Crédits dissociés	38 500 000	29 200 000	36 487 000	27 485 000	32 341 911,42	24 330 076,71
B5-7 2 0 A	Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	500 000	460 000	513 000	495 000	340 170,—	303 309,75
B5-7 2 1	Réseaux télématiques entre administrations						
B5-7 2 1 0	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (<i>Ida</i>)						
	Crédits dissociés	24 200 000	21 800 000	22 920 000	20 920 000	19 425 142,84	18 740 265,26
B5-7 2 1 0 A	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (<i>Ida</i>) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	720 000	720 000	1 080 000	1 080 000	419 925,40	167 310,64

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 1 1	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (<i>Edicom</i>)						
	Crédits dissociés	9 570 000	7 750 000	9 370 000	7 370 000	9 064 803,71	3 896 012,46
B5-7 2 1 1 A	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (<i>Edicom</i>) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	567 000	567 000	630 000	630 000	101 092,83	35 639,86
	Total de l'article B5-7 2 1	35 057 000	30 837 000	34 000 000	30 000 000	29 010 964,78	22 839 228,22
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	74 057 000	60 497 000	71 000 000	57 980 000	61 693 046,20	47 472 614,68
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 2	74 057 000	60 497 000	71 000 000	57 980 000	61 693 046,20	47 472 614,68
B5-7 3	PARTICIPATIONS DANS LES FONDS DE CAPITAL À RISQUES						
B5-7 3 0	<i>Participations dans les fonds de capital à risques pour les réseaux transeuropéens</i>						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	725 057 000	673 297 000	677 000 000	600 930 000	654 872 419,49	481 757 030,36
	Total du titre B5-7	725 057 000	673 297 000	677 000 000	600 930 000	654 872 419,49	481 757 030,36
B5-8	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE						
B5-8 0	LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS						
B5-8 0 2	<i>Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes</i>						
	Crédits dissociés	3 676 000	6 315 000	5 676 000	5 536 000	4 562 084,18	4 773 683,18

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 0 2 A	Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	324 000	433 000	324 000	324 000	304 886,94	298 126,93
B5-8 0 3	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations						
	Crédits dissociés	16 200 000	14 300 000	15 480 000	15 480 000	9 430 454,62	11 704 366,43
B5-8 0 3 A	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	800 000	700 000	720 000	720 000	244 836,82	84 496,15
B5-8 0 4	Projet pilote: campagne d'information contre la pédophilie						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	p.m.	1 883 939,—	357 950,80
B5-8 0 6	Année européenne des personnes handicapées						
	Crédits dissociés	8 780 000	6 400 000	p.m. (¹)	p.m. (²)		
B5-8 0 6 A	Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m. (³)	p.m. (⁴)		
B5-8 0 9	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes						
B5-8 0 9 0	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes - Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	3 300 000	3 000 000	2 999 261	1 820 000		

(¹) Un crédit de 3 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(²) Un crédit de 1 660 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(³) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(⁴) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 0 9 1	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	3 200 000	2 600 000	3 100 739	2 500 000	5 300 000,—	4 766 175,66
	Total de l'article B5-8 0 9	6 500 000	5 600 000	6 100 000	4 320 000	5 300 000,—	4 766 175,66
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	36 280 000	33 748 000	28 300 000	26 380 000	21 726 201,56	21 984 799,15
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 0	36 280 000	33 748 000	28 300 000	26 380 000	21 726 201,56	21 984 799,15
B5-8 1	LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION ET RÉFUGIÉS						
B5-8 1 0	Fonds européen pour les réfugiés						
	Crédits dissociés	42 271 000	41 500 000	45 081 000	42 311 000	34 190 000,—	40 752 324,—
B5-8 1 0 A	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	729 000	1 070 000	729 000	729 000	214 166,—	136 700,—
B5-8 1 1	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		
B5-8 1 1 A	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m. (⁵)	p.m. (⁶)	p.m. (⁷)	p.m. (⁸)		
B5-8 1 2	Eurodac						
	Crédits dissociés	1 000 000	3 560 000	1 100 000	2 100 000	1 557,84	1 614 565,44
B5-8 1 3	Aide aux victimes de violations de droits de l'homme						
	Crédits dissociés	6 000 000	5 700 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000,—	

(¹) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(³) Un crédit de 9 818 200 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁴) Un crédit de 9 818 200 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁵) Un crédit de 182 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁶) Un crédit de 182 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁷) Un crédit de 181 800 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁸) Un crédit de 181 800 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 1 4	Observatoire européen des migrations						
	Crédits dissociés	2 600 000	1 500 000	1 400 000	1 000 000		
B5-8 1 5	Intégration des nationaux des pays tiers						
	Crédits dissociés	4 000 000	1 500 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	56 600 000	54 830 000	54 310 000	52 140 000	40 405 723,84	42 503 589,44
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 1	56 600 000	54 830 000	54 310 000	52 140 000	40 405 723,84	42 503 589,44
B5-8 2	COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ						
B5-8 2 0	Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures						
	Crédits dissociés	11 760 000 (¹)	13 731 900 (²)	2 040 000 (³)	15 040 000 (⁴)	13 443 561,41	6 041 767,17
B5-8 2 0 A	Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	489 600	489 600	360 000	360 000	404 092,38	
B5-8 2 1	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet						
	Crédits dissociés	p.m. (⁵)	7 000 000	6 200 000	6 550 000	6 227 031,80	4 245 755,42
B5-8 2 1 A	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	200 000	400 000	300 000	300 000	267 268,46	128 373,03

⁽¹⁾ Un crédit de 11 155 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽²⁾ Un crédit de 10 113 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽³⁾ Un crédit de 15 560 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁴⁾ Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.⁽⁵⁾ Un crédit de 6 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 2 2	Europol						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m. (¹)	p.m. (²)		
B5-8 2 5	Eurojust						
	Crédits dissociés	8 000 000	9 500 000	p.m. (³)	p.m. (⁴)		
B5-8 2 6	Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres						
	Crédits dissociés	p.m. (⁵)	p.m. (⁶)	p.m. (⁷)	p.m. (⁸)		
B5-8 2 6 A	Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	203 000 (⁹)	313 000 (¹⁰)	p.m. (¹¹)	p.m. (¹²)		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	20 652 600	31 434 500	8 900 000	22 250 000	20 341 954,05	10 415 895,62
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 2	20 652 600	31 434 500	8 900 000	22 250 000	20 341 954,05	10 415 895,62
B5-8 3	DROGUES ET TOXICOMANIES						
B5-8 3 0	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies						
B5-8 3 0 0	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	6 237 000	6 237 000	5 870 000	5 870 000		

(1) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(5) Un crédit de 1 545 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(6) Un crédit de 935 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(7) Un crédit de 1 410 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(8) Un crédit de 1 010 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(9) Un crédit de 203 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(10) Un crédit de 93 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(11) Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(12) Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 3 0 1	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	1 413 000 (¹)	1 413 000 (²)	3 130 000	3 130 000	8 750 000,—	8 750 000,—
	Total de l'article B5-8 3 0	7 650 000	7 650 000	9 000 000	9 000 000	8 750 000,—	8 750 000,—
B5-8 3 1	Actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue						
	Crédits dissociés	—	p.m.	1 000 000	900 000	529 068,52	5 100,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 650 000	7 650 000	10 000 000	9 900 000	9 279 068,52	8 755 100,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 3	7 650 000	7 650 000	10 000 000	9 900 000	9 279 068,52	8 755 100,—
B5-8 4	INTÉGRATION DE L'ACQUIS DE SCHENGEN						
B5-8 4 0	Schengen						
	Crédits dissociés	500 000	750 000	950 000	500 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	500 000	750 000	950 000	500 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 4	500 000	750 000	950 000	500 000		

(¹) Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.(²) Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 5	RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE						
B5-8 5 0	Programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux						
	Crédits dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000	400 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000	400 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 5	1 000 000	1 000 000	1 000 000	400 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	122 682 600	129 412 500	103 460 000	111 570 000	91 752 947,97	83 659 384,21
	Total du titre B5-8	122 682 600	129 412 500	103 460 000	111 570 000	91 752 947,97	83 659 384,21
B5-9	ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET RÉSERVE POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES						
B5-9 1	ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE						
B5-9 1 0	Actions générales de lutte contre la fraude						
	Crédits dissociés	5 100 000	4 600 000	4 900 000	4 400 000	4 365 186,26	5 544 187,74
B5-9 1 1	Pericles						
	Crédits dissociés	900 000	700 000	1 200 000	600 000		
B5-9 1 2	Système d'information antifraude (AFIS)						
	Crédits dissociés	1 200 000	1 200 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 200 000	6 500 000	6 100 000	5 000 000	4 365 186,26	5 544 187,74
	TOTAL DU CHAPITRE B5-9 1	7 200 000	6 500 000	6 100 000	5 000 000	4 365 186,26	5 544 187,74

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-9 6	RÉSERVE POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES — RUBRIQUE 3						
B5-9 6 0	Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 3						
	Crédits dissociés	647 400	509 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	647 400	509 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B5-9 6	647 400	509 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 847 400	7 009 000	6 100 000	5 000 000	4 365 186,26	5 544 187,74
	Total du titre B5-9	7 847 400	7 009 000	6 100 000	5 000 000	4 365 186,26	5 544 187,74
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 153 527 000	1 165 694 000	1 128 363 000	1 124 222 000	1 056 327 442,36	838 469 411,89
	Total de la sous-section B5	1 153 527 000	1 165 694 000	1 128 363 000	1 124 222 000	1 056 327 442,36	838 469 411,89

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-1

POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTÉ

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

B5-1 0 0

Activités communautaires en faveur des consommateurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 875 000	19 225 000	21 802 500	19 325 000	20 787 783,06	18 452 042,81

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	24 237 000	10 000 000	7 000 000	7 237 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	21 802 500	9 325 000	7 000 000	5 477 500		
Crédits 2 003	21 875 000		5 225 000	7 000 000	9 650 000	
<i>Total</i>	67 914 500	19 325 000	19 225 000	19 714 500	9 650 000	

Le plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001 s'est achevé en 2001 et a été remplacé par une stratégie pluriannuelle pour la protection des consommateurs (2002-2006). Cette stratégie prévoit les dispositions de mise en œuvre de la base légale (décision n° 283/1999/CE) et repose sur trois objectifs stratégiques à moyen terme qui feront l'objet d'un programme «glissant» à court terme:

- un niveau harmonisé élevé de protection des consommateurs dans toute l'Union européenne,
- la mise en œuvre effective des règles de protection des consommateurs,
- la participation des organisations de consommateurs aux politiques communautaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs (JO L 34 du 9.2.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS (suite)

B5-1 0 0 A

Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
697 500	697 500	697 500	675 000	44 780,79	322 705,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	660 000	300 000	360 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	697 500	375 000	200 000	122 500		
Crédits 2 003	697 500		137 500	300 000	260 000	
<i>Total</i>	2 055 000	675 000	697 500	422 500	260 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-2 AIDES À LA RECONSTRUCTION

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES

B5-2 0 2 *Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981 ainsi que de septembre 1986 et 1999*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
264 000	264 000	491 000	491 000	796 180,57	796 180,57

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	491 000	491 000				
Crédits 2 003	264 000		264 000			
<i>Total</i>	755 000	491 000	264 000			

Ce crédit couvre les opérations de bonification d'intérêts relatives à la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en 1981, 1986 et 1999. Une bonification d'intérêt peut être octroyée aux prêts décaissés en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes en Grèce, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Bases légales

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 88/561/CEE du Conseil, du 7 novembre 1988, relative à une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO L 309 du 15.11.1988, p. 32).

Décision 2000/786/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, concernant l'octroi de fonds à la République hellénique afin de compenser partiellement les intérêts payés sur les prêts de la Banque européenne d'investissement pour la reconstruction de la région qui a été dévastée par le tremblement de terre de septembre 1999 (JO L 313 du 13.12.2000, p. 25).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES (suite)

B5-2 0 3 *Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
347 000	347 000	407 000	407 000	462 082,—	462 082,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	407 000	407 000				
Crédits 2 003	347 000		347 000			
<i>Total</i>	754 000	407 000	347 000			

Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 15 850 000 euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le cyclone d'octobre 1993 à Madère par la Banque européenne d'investissement.

Bases légales

Décision 95/250/CE du Conseil, du 29 juin 1995, relative à une aide communautaire exceptionnelle à la reconstruction des zones dévastées par le cyclone qui a frappé Madère en octobre 1993 (JO L 159 du 11.7.1995, p. 16).

B5-2 0 4 *Bonifications d'intérêt annuelles pour les prêts exceptionnels consentis, à la suite des inondations de 2002, aux États membres concernés*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Nouvel article

Cet article couvre les bonifications d'intérêt consenties au titre de la reconstruction dans les régions de l'Union européenne touchées par les inondations de 2002. Une bonification d'intérêt peut être accordée pour les prêts versés par la Banque européenne d'investissement, sur ses fonds propres, en faveur des régions concernées.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-3 MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE

B5-3 0 0 *Programme stratégique sur le marché intérieur*

B5-3 0 0 1 Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 050 000	12 350 000	14 336 000	10 599 000	6 018 129,58	4 324 650,65

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	7 749 000	5 000 000	2 749 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	14 336 000	5 599 000	5 000 000	3 737 000		
Crédits 2 003	16 050 000		4 601 000	6 000 000	5 449 000	
<i>Total</i>	38 135 000	10 599 000	12 350 000	9 737 000	5 449 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, et plus particulièrement:

- le rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,
- la mise en œuvre et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant notamment de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- l'amélioration, par le biais du panel d'entreprises européennes (*European Business Test Panel — EBTP*), de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; la promotion de la coopération, le développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,
- le renforcement de la coopération administrative, l'approfondissement et la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et le soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 0 (suite)

B5-3 0 0 1 (suite)

- la mise en place d'un système capable de traiter de manière efficace et efficiente les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre; la production d'informations en retour grâce au système Solvit par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises; le soutien de l'initiative par des actions de formation, des campagnes de promotion et des actions ciblées qui pourraient notamment comprendre des subventions en faveur de diverses parties prenantes,
- l'élaboration interactive des politiques (EIP), dans la mesure où elle concerne l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur; fait partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à ce poste peuvent servir pour des subventions en faveur des États membres et de tiers pour les aider à prendre part à l'initiative EIP; ils couvriront en outre des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union européenne concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,
- un examen global de la révision nécessaire des règlements et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la protection des données (notamment des actions visant à garantir un niveau élevé de protection, à la fois au sein de l'Union européenne et en ce qui concerne les données personnelles exportées vers des pays tiers), de la propriété intellectuelle et industrielle, du commerce électronique et des communications commerciales, en particulier l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet communautaire et d'une juridiction correspondante à cet égard,
- le renforcement et le développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle communautaire et mondiale, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers ainsi que des développements dans le cadre de la «nouvelle économie»,
- l'amélioration des systèmes de paiement dans le marché intérieur, particulièrement entre États membres, notamment dans ceux où ces systèmes sont sous-développés; la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; le développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission; l'octroi de subventions à des organismes dans le réseau de coopération afin de faciliter la gestion des plaintes transfrontalières,
- le développement et le renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, des négociations internationales, l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,
- la planification, l'élaboration et la mise en oeuvre d'un système automatisé d'échange d'informations et la coopération en matière d'analyse et de recherche de renseignements pertinents concernant tout fait susceptible d'être un indice de blanchiment de capitaux; la réalisation de moyens de communication appropriés et protégés entre les cellules de renseignement financier (CRF) par le biais de l'initiative Fiu.Net, en faveur des États membres ou d'autres organisations; les crédits peuvent également couvrir la réalisation d'études, la formation et la sensibilisation et la promotion,
- l'analyse de l'effet des mesures en place dans le cadre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques communautaires en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU); la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale; les implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services au secteur postal et les chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- la mise en oeuvre des dispositions communautaires et internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou *ad hoc* dans ce domaine; des subventions et d'autres frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- des subventions et d'autres frais destinés au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses entraînées dans le domaine de la fiscalité et des douanes par les actions suivantes:

- simplification et modernisation du régime de TVA conformément à la nouvelle stratégie «TVA» adoptée par la Commission ainsi que renforcement de la coopération administrative à la lutte contre la fraude permettant l'échange plus efficace entre les États membres,
- accises et taxes environnementales: analyse des politiques fiscales en relation avec les transports, l'environnement et l'énergie,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)**B5-3 0 0 (suite)****B5-3 0 0 1 (suite)**

- taxation et commerce électronique: développement et application d'une législation en vue de garantir aux entreprises la sécurité en matière de services électroniques; analyse de la politique fiscale dans le domaine du commerce électronique en vue de renforcer la compétitivité du réseau électronique (Internet) ainsi que des services informatiques et logiciels en général en Europe,
- fiscalité directe: rapprochement et harmonisation de la législation en vue d'assurer le fonctionnement du marché unique et l'exercice des libertés de circulation et de prestation; coordination des politiques fiscales dans le domaine des services et des produits financiers en vue de renforcer l'intégration des marchés financiers, notamment dans le domaine des pensions complémentaires et de l'assurance vie,
- politiques fiscales et prélèvements obligatoires: en vue de continuer l'examen, au sein du *taxation policy group*, de l'approche globale de la fiscalité afin de renforcer la coordination des politiques fiscales en tenant compte des autres objectifs communautaires, en particulier des mesures fiscales susceptibles d'être prises en considération lors de la révision du code de conduite; analyse économique des régimes fiscaux et des prélèvements obligatoires (en étendant le champ d'étude des taux d'imposition effectifs pour couvrir les impôts autres que l'impôt sur les sociétés),
- la gestion des laboratoires douaniers (harmonisation des méthodes de travail des laboratoires douaniers des États membres),
- la mise sur pied d'un service externe d'aide à l'utilisation du site Internet tarifaire de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (site DDS), destiné à répondre aux questions posées par les utilisateurs,
- douanes: renseignements tarifaires contraignants (RTC), évaluation du contenu et mise à jour terminologique de la base de données relative aux RTC, y compris la diffusion de RTC aux opérateurs, mise à jour de l'Inventaire douanier européen des substances chimiques (IDESC),
- douanes: origine préférentielle: analyse des critères de détermination de l'origine de marchandises au moyen d'une étude sur leur adaptation aux objectifs politiques de la Communauté.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en oeuvre du programme d'action pour la gestion des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance, et plus particulièrement le financement d'actions de monitoring de systèmes de gestion de licences ainsi que le développement coordonné du recours à des procédures informatisées (système SIGL).

Ce soutien prendra la forme d'un financement de dépenses de développement, de mise en oeuvre et d'opération des systèmes communs ainsi que la définition de lignes directrices communes d'actions de formation et d'appui technique à la réalisation. Les dépenses opérationnelles comportent aussi des contributions pour le fonctionnement des systèmes (matériel, logiciels et maintenance), le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes et le financement d'actions d'assistance technique.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, de subventions diverses, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Communication de la Commission, du 18 juin 2002, intitulée «Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général» [COM(2002) 331 final].

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 0 (suite)

B5-3 0 0 1 (suite)

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (JO L 66 du 10.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 738/94 de la Commission, du 30 mars 1994, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (JO L 87 du 31.3.1994, p. 47).

B5-3 0 0 1 A

Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 950 000	2 010 000	2 124 000	1 791 000	1 065 112,65	1 163 393,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	996 000	996 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 124 000	795 000	1 329 000			
Crédits 2 003	1 950 000		681 000	1 269 000		
<i>Total</i>	5 070 000	1 791 000	2 010 000	1 269 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 0 (suite)

B5-3 0 0 2 Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 136 000	10 320 000	9 136 000	10 320 000	6 717 515,96	6 870 084,71

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	11 356 000	5 000 000	3 000 000	3 356 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	60 000	60 000				
Crédits 2 002	9 136 000	5 260 000	3 000 000	876 000		
Crédits 2 003	9 136 000		4 320 000	3 100 000	1 716 000	
<i>Total</i>	<i>29 688 000</i>	<i>10 320 000</i>	<i>10 320 000</i>	<i>7 332 000</i>	<i>1 716 000</i>	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions contribuant au fonctionnement du marché intérieur:

- rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,
- financement de la coordination administrative de la coopération entre les organismes notifiés,
- examen des règles notifiées par les États membres et les pays de l'Association européenne de libre-échange et traduction des projets et règles techniques,
- application du droit communautaire dans les domaines des denrées alimentaires, des médicaments, des produits chimiques, de la sécurité et de la qualité de l'environnement,
- rapprochement sectoriel dans les domaines des directives «nouvelle approche», notamment l'extension du champ d'application de la «nouvelle approche» au secteur automobile, et à l'harmonisation des normes techniques applicables à la construction de bus,
- organisation du partenariat avec les États membres, soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,
- subventions destinées au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs,
- actions d'information et de communication, amélioration de la connaissance de la législation communautaire,
- mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et surveillance du marché,
- subventions destinées au soutien à l'Organisation européenne pour les essais et la certification (OEEC) et à l'Organisation européenne pour l'agrément technique,
- subvention en faveur du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention de la pharmacopée européenne,
- financement de la coordination administrative de la coopération entre les organismes notifiés,
- participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, soutien aux pays associés pour leur permettre d'adapter l'acquis communautaire.

Conformément à l'esprit de la charte européenne des petites entreprises, les actions engagées s'adresseront en priorité à l'artisanat, aux microentreprises et aux petites entreprises.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 0 (suite)

B5-3 0 0 2 (suite)

Bases légales

Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Décision (8300/92) du Conseil, du 21 septembre 1992, autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil, du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, du 8 février 1993, relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1).

Directive 93/5/CEE du Conseil, du 25 février 1993, concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO L 52 du 4.3.1993, p. 18).

Décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 22.7.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil, du 16 juin 1994, portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision n° 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO L 321 du 30.12.1995, p. 1).

Directive 98/79/CE du Conseil, du 27 octobre 1998, relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Directives du Conseil et du Parlement européen mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés, comme, par exemple, les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosibles, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, la construction, l'interopérabilité ferroviaire, les bateaux de plaisance, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil, du 29 avril 1999, relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 0 (suite)

B5-3 0 0 2 A

Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
967 500	990 000	954 000	1 080 000	316 179,70	616 221,06

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	773 000	400 000	373 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	112 900	112 900				
Crédits 2 002	954 000	567 100	300 000	86 900		
Crédits 2 003	967 500		317 000	300 000	350 500	
<i>Total</i>	2 807 400	1 080 000	990 000	386 900	350 500	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 0 (suite)

B5-3 0 0 3

Actions préparatoires sur l'impact de l'élargissement dans les régions frontalières de l'Union européenne

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 000 000	13 500 000	20 000 000	15 000 000	10 000 000,—	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 000 000 ⁽¹⁾	5 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	20 000 000	10 000 000	7 000 000	3 000 000		
Crédits 2 003	17 000 000		6 500 000	6 000 000	4 500 000	
<i>Total</i>	42 000 000	15 000 000	13 500 000	9 000 000	4 500 000	

(¹) Après déduction de 5 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires en vue de soutenir les régions et les secteurs économiques qui seront particulièrement affectés par les coûts sociaux ou économiques susceptibles d'être engendrés par le processus d'élargissement. Régions et secteurs économiques seront aidés à se préparer à faire face aux changements sociaux et économiques prévisibles dans le contexte de l'élargissement. Les actions préparatoires sont mises en place dans le but de réduire au minimum les éventuelles répercussions négatives et de présenter un programme en faveur des secteurs économiques et des zones géographiques qui, en particulier dans les régions frontalières les plus affectées, subiront probablement le plus les répercussions de l'élargissement.

Ces actions sont destinées, entre autres, à financer des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) de la Communauté, afin qu'elles puissent mieux réagir aux possibilités et aux défis résultant de l'élargissement aux pays candidats. Le crédit est destiné aux PME, aux groupements de PME ou aux organismes locaux ou régionaux, en vue de soutenir notamment des mesures visant à l'amélioration des contacts et à la préparation de partenariats, d'entreprises communes et de coopérations avec des PME des pays candidats ainsi que des mesures visant à l'amélioration des relations commerciales entre les PME des États membres actuels, celles des pays candidats et, plus tard, celles des nouveaux États membres, afin de faciliter la circulation des biens et des services dans les deux sens.

Les mesures à soutenir porteront aussi sur les points suivants:

- la mise à disposition des partenariats et des PME d'informations concernant en particulier les aspects économiques et sociaux de l'élargissement,
- la coopération et les échanges d'expériences entre administrations régionales et communales.

Ces actions sont destinées à compléter les mesures financées au titre de la décision 2000/819/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Ce crédit est également destiné à financer des actions impliquant des organisations de consommateurs ou entités (telles que administrations nationales, pouvoirs judiciaires, etc.) des pays candidats, en vue de promouvoir la santé, la sécurité et la protection des consommateurs prévues, d'une manière générale, dans la décision n° 283/1999/CE.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)**B5-3 0 0 (suite)**

B5-3 0 0 3 (suite)

Il est aussi destiné à financer des mesures en faveur des jeunes dans les régions limitrophes des pays candidats, telles qu'une aide en faveur de la mobilité transnationale, la promotion des technologies d'information et de communication concernant les jeunes, le développement d'un réseau de coopération, la promotion des compétences linguistiques et la compréhension des différentes cultures.

Sont également prévus des projets réalisés par des organisations de natures diverses et des organismes locaux et régionaux afin de faciliter la libre circulation des personnes après l'adhésion de nouveaux États membres. Les actions porteront notamment sur:

- l'analyse des aspects quantitatifs des migrations attendues et les défis qui en découleront pour les économies et les marchés du travail locaux ou régionaux,
- des mesures préparatoires aux retombées économiques et administratives de l'accroissement des migrations, qui peuvent comprendre des contacts entre des représentants des administrations et du monde économique des États membres et des pays candidats,
- l'information des organisations et des groupes particulièrement concernés à propos des effets escomptés de l'élargissement sur les migrations et, en particulier, à propos des effets bénéfiques de la libre circulation des personnes dans le domaine de l'économie et de la culture.

Cette action ne s'adresse pas à la population en général.

La préférence sera donnée au financement de projets situés dans les régions frontalières terrestres et maritimes limitrophes des pays candidats ou de projets auxquels participent des partenaires issus des pays candidats. Tous les projets et actions financés par ce crédit doivent garantir un accès total aux personnes handicapées. Les actions prennent en compte la communication de la Commission, du 25 juillet 2001, sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Décision n° 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs (JO L 34 du 9.2.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 2

Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 700 000	3 300 000	4 301 500	3 935 500	2 579 420,77	3 164 421,63

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 315 000	1 800 000	1 515 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 301 500	2 135 500	1 000 000	1 166 000		
Crédits 2 003	3 700 000		785 000	1 500 000	1 415 000	
Total	11 316 500	3 935 500	3 300 000	2 666 000	1 415 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant:

- à définir et à mettre en œuvre la politique communautaire dans le domaine des services de communication et à surveiller l'application des dispositions législatives arrêtées dans le cadre de cette politique, en vue notamment de garantir la concurrence sur le marché et de renforcer les synergies entre les acteurs européens des services de communication,
- à faciliter la transition vers la société de l'information, notamment dans le contexte du suivi du sommet de Lisbonne,
- à permettre que les pays tiers, dont en particulier les pays candidats à l'adhésion, poursuivent une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union européenne.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

- l'élaboration de la politique communautaire dans le domaine des services de communications,
- l'analyse de la législation mise en place et son application (service universel, concurrence, consolidation du cadre législatif, etc.),
- la formulation de nouveaux éléments de réglementation (convergence entre services de communication et audiovisuel, services mobiles ou par satellite, aspects spécifiques liés à Internet, coordination européenne de la répartition des fréquences, etc.),
- le développement des activités dans le secteur des communications mobiles et des satellites, notamment dans le domaine des fréquences,
- la coordination des politiques et initiatives européennes avec l'environnement international des services de communication (OMC-Télécoms, Union internationale des télécommunications, relations bilatérales avec les États tiers, etc.),
- le développement d'activités et d'initiatives dans le domaine de la société de l'information (notamment par rapport à certains aspects de l'Internet et des nouveaux services de communications),
- le développement de diverses activités dans le domaine international, dont *eEurope+*,
- le développement de certaines activités dans les domaines régional et sociétal.

Ces actions consistent entre autres à préparer des analyses (par exemple sur l'état du marché, sur l'impact vis-à-vis du marché de nouvelles technologies telles qu'Internet et les communications mobiles) et des rapports d'avancement, à consulter l'industrie et le public, à préparer des propositions législatives, à surveiller l'application de la législation, à veiller à ce que les normes européennes soient prêtes en temps utile et à prévoir une utilisation optimale des ressources en fréquences dans toute l'Europe.

Ce crédit couvre notamment des contrats d'analyse, d'expertise, de prospection, d'études spécifiques, d'évaluation, de coordination, de subvention, de participation à des accords internationaux ainsi que du cofinancement de certaines actions.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)**B5-3 0 2 (suite)**

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

B5-3 0 2 A**Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000	238 500	274 500	241 313,38	129 781,57

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	142 000	142 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	238 500	132 500	106 000			
Crédits 2 003	300 000		194 000	106 000		
<i>Total</i>	680 500	274 500	300 000	106 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation des objectifs de la politique et des actions couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission, dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 3

Achèvement du programme Douane 2002

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	15 131 000	23 790 500	22 040 000	21 334 244,08	18 890 748,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	27 737 000	10 000 000	7 000 000	10 737 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	23 790 500	12 040 000	8 131 000	3 619 500		
Crédits 2 003	-					
Total	51 527 500	22 040 000	15 131 000	14 356 500		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de la douane communautaire, et plus particulièrement le financement d'actions de monitoring de systèmes de gestion de licences, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences pilotes et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des États membres et des pays tiers associés à la politique douanière et des représentants des organismes extérieurs, ainsi que le développement coordonné du recours à l'informatisation des procédures douanières en tenant compte de l'état actuel d'informatisation des administrations nationales et des intérêts des opérateurs économiques de l'Union européenne ainsi que des développements intervenant, en cette matière, dans l'environnement international.

Ce soutien prendra la forme d'un financement des frais d'étude, de développement, de mise en œuvre et d'opération des systèmes communs ainsi que la définition de lignes directrices communes d'actions de formation et d'appui technique à la réalisation. Les dépenses opérationnelles comportent aussi des contributions financières pour le fonctionnement des systèmes, et notamment pour l'encodage décentralisé des données ainsi que le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes, l'acquisition des équipements communs et leur maintenance et le financement d'actions d'assistance technique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre des actions, notamment les échanges de fonctionnaires et l'organisation des cours de formation commune, prévues par les décisions mentionnées ci-dessus au bénéfice des fonctionnaires des douanes et de la fiscalité indirecte de la Communauté appelés à assurer l'application du droit communautaire dans le cadre du marché intérieur ainsi qu'aux frontières extérieures de la Communauté.

Ces échanges peuvent également concerner certains pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont estimés utiles pour atteindre les objectifs du programme.

Ce crédit couvre également le financement d'analyses et d'études stratégiques en matière douanière, le développement de méthodes de travail harmonisées ainsi que des actions d'assistance et de soutien technique aux États membres.

Il convient d'accorder une attention particulière aux programmes de formation et d'échange d'informations visant à améliorer la connaissance et le contrôle du trafic illicite des espèces de faune et de flore dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ce crédit peut aussi couvrir la participation des pays tiers lorsque la coopération avec ces pays, et notamment l'adoption de procédures communes, facilite les échanges commerciaux, améliore la prévention de la fraude et, par conséquent, rend la gestion du marché intérieur plus efficace.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)**B5-3 0 3 (suite)**

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision n° 105/2000/CE (*Douane 2002*) (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

B5-3 0 3 A**Achèvement du programme Douane 2002 — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	364 500	360 000	372 693,75	301 306,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	231 358	231 358				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	364 500	128 642	200 000	35 858		
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	595 858	360 000	200 000	35 858		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 4

Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 700 000	24 700 000	24 200 000	24 480 000	24 000 000,—	23 353 140,54

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 645 000	4 645 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	24 200 000	19 835 000	4 365 000			
Crédits 2 003	24 700 000		20 335 000	4 365 000		
Total	53 545 000	24 480 000	24 700 000	4 365 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la collecte, à la publication et à la diffusion des avis de marchés publics communautaires et tiers sur différents supports.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 600 000 euros.

Bases légales

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision 80/271/CEE du Conseil, du 10 décembre 1979, concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979 (JO L 71 du 17.3.1980, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Directive 80/767/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 215 du 18.8.1980, p. 1).

Décision 87/565/CEE du Conseil, du 16 novembre 1987, concernant la conclusion du protocole portant modification de l'accord du GATT relatif aux marchés publics (JO L 345 du 9.12.1987, p. 24).

Directive 88/295/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE (JO L 127 du 20.5.1988, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 4 (suite)

Décision 93/323/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, relative à la conclusion de l'accord sous forme de mémorandum d'entente entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la passation de marchés publics (JO L 125 du 20.5.1993, p. 1).

Décision 93/324/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, relative à l'extension du bénéfice des dispositions de la directive 90/531/CEE aux États-Unis d'Amérique (JO L 125 du 20.5.1993, p. 54).

Règlement (CEE) n° 1461/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant l'accès des soumissionnaires des États-Unis d'Amérique aux marchés publics (JO L 146 du 17.6.1993, p. 1).

Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1), remplaçant la directive 77/62/CEE.

Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9.8.1993, p. 54), modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 (JO L 328 du 28.11.1997, p. 1).

Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84), modifiée par la directive 98/4/CE du Parlement et du Conseil du 16 février 1998 (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1).

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993, relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Décision 95/215/CE du Conseil, du 29 mai 1995, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (JO L 134 du 20.6.1995, p. 25).

Directive 2001/78/CE de la Commission, du 13 septembre 2001, relative à l'utilisation des formulaires standard pour la publication des avis de marchés publics (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

B5-3 0 5 **Achèvement du programme Fiscalis (programme d'action pour le renforcement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur)**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 031 000	8 400 000	7 000 000	7 581 884,—	4 590 628,90

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	8 707 000	3 500 000	3 000 000	2 207 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 400 000	3 500 000	2 031 000	2 000 000	869 000	
Crédits 2 003	-		-			
Total	17 107 000	7 000 000	5 031 000	4 207 000	869 000	

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 5 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre du programme *Fiscalis* et couvre notamment:

- les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des États membres chargés de la fiscalité indirecte liés à leur participation à des échanges, des séminaires ou des contrôles multilatéraux,
- les autres frais relatifs à l'organisation de séminaires ainsi que les frais relatifs à la conception et au caractère opérationnel du développement de la formation des fonctionnaires chargés de la fiscalité indirecte, de manuels, de guides et des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange informatisé d'informations (développement, maintenance et opérations des unités centrales et connexions entre les États membres ainsi que l'acquisition des équipements communs et leur maintenance).

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO L 24 du 1.2.1992, p. 1).

Décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mars 1998, portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (*Fiscalis*) (JO L 126 du 28.4.1998, p. 1).

B5-3 0 6

Informatisation des accises (EMCS)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)	3 000 000	900 000		
<p>(¹) Un crédit de 6 450 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 1 600 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 000 000	900 000	900 000	1 200 000		
Crédits 2 003	6 450 000 (¹)		700 000	5 750 000		
<i>Total</i>	9 450 000	900 000	1 600 000 (²)	6 950 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 6 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues afin de mettre en place un programme pluriannuel pour entreprendre l'informatisation des accises et couvre notamment:

- les tâches de gestion, le contrôle de la qualité des produits développés et installés, la coordination, l'équipement compris dans la définition des éléments communautaires du système ainsi que ses spécifications fonctionnelles et techniques, le développement, le support et les opérations de test du système,
- la mise en place d'actions d'information et de formation,
- le plan de sécurité du système.

Bases légales

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 décembre 2002, relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises [COM(2002) 757 final].

B5-3 0 7

Douane 2007

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
<p>(¹) Un crédit de 24 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 6 022 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	24 200 000 (¹)		6 022 000	8 000 000	10 178 000	
Total	24 200 000		6 022 000 (²)	8 000 000	10 178 000	
<p>(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>						

Nouvel article

Cet article est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de douane communautaire, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique (technologies de l'information) ainsi que des autres actions.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)**B5-3 0 7 (suite)**

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- les frais de voyage et de séjour encourus par les participants des pays parties dans le cadre des séminaires et d'ateliers, l'échange de fonctionnaires, des actions de formation, de suivi et l'analyse comparative,
- les frais liés à l'organisation de séminaires et d'ateliers,
- les frais pour, le cas échéant, l'achat des matériels appropriés pour les actions de formation,
- les frais d'entretien, d'évolution et de fonctionnement courant des systèmes de communication et d'échange d'informations actuels, les frais de fonctionnement du réseau ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné). Il s'agit des systèmes et réseaux suivants: le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans la mesure nécessaire pour contribuer au fonctionnement des systèmes définis ici, le système de diffusion des données (DDS), le nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système d'information permettant le transfert des cachets d'origine et la transmission des cachets de transit (TCO/TCT), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), le système de gestion des importations dans le cadre du perfectionnement actif (IPR), l'application Unit Values, l'application Suspensions et les actions menées dans le cadre de l'informatisation de la douane,
- en ce qui concerne les nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE: les frais résultant de la conception, de l'installation, du bon fonctionnement et de l'évolution, principalement le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,
- les frais de l'assistance aux utilisateurs, de l'entretien, du fonctionnement et de développement du système d'information antifraude (AFIS),
- les frais liés aux autres actions, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE, notamment des groupes de gestion, des groupes de projet et tout autre instrument que la Commission élabore et utilise qui s'avérerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 janvier 2002, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2007*) (JO C 126 E du 28.5.2002, p. 268).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 8 **Fiscalis 2007 (programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur)**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
⁽¹⁾ Un crédit de 9 350 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. ⁽²⁾ Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	9 350 000 (¹)		3 000 000	3 000 000	3 350 000	
<i>Total</i>	9 350 000		3 000 000 (²)	3 000 000	3 350 000	
⁽¹⁾ Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. ⁽²⁾ Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Nouvel article

Cet article est destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre du programme d'action en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur *Fiscalis 2007*, et plus particulièrement le financement des systèmes de communication et d'échange d'informations, des actions communes et toute autre activité qui sera décidée au cas par cas conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- les frais nécessaires pour assurer le caractère opérationnel des systèmes de communication et d'échange d'informations actuels, notamment VIES (*VAT Information Exchange System*), CCN/CSI (*Common Communications Network/Common Systems Interface*), SIPA (système d'information préalable pour accises) et le système des tableaux sur les droits d'accises: principalement les frais d'entretien, d'évolution et de fonctionnement courant de ces systèmes et les frais de fonctionnement du réseau,
- les frais de développement, d'achat, d'installation, de fonctionnement et d'évolution des nouveaux systèmes projetés, y inclus VMA (système de vérification de mouvement des accises), le commerce électronique, la huitième directive TVA: principalement le matériel, les logiciels et les réseaux qui doivent être communs à tous les États participants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,
- les frais d'études de faisabilité des nouveaux systèmes projetés dans le domaine de la fiscalité directe,
- les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des États participants chargés de la fiscalité indirecte, liés à leur participation à des échanges, à des séminaires ou des contrôles multilatéraux hors de leur pays. Aux contrôles multilatéraux peuvent participer les États membres et les pays candidats qui ont conclu, entre eux ou avec les États membres de l'Union européenne, des accords bilatéraux ou multilatéraux autorisant de telles actions,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE (suite)

B5-3 0 8 (suite)

- les frais de voyage et de séjour et, le cas échéant, l'achat des matériaux appropriés pour les initiatives communes de formation,
- la proportion de coût d'autres activités qui sera arrêtée conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO L 24 du 1.2.1992, p. 1).

Décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 1).

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION

B5-3 1 1 Subvention à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

B5-3 1 1 0 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Ancien article B5-3 1 1 A

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)

B5-3 1 1 (suite)

B5-3 1 1 0 (suite)

La Commission se charge, à la demande de l'Office, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	3	4
A 3	20	19
A 4/A 5	54	54
A 6/A 7/A 8	103	92
Total A	180	169
B	210	196
Total B	210	196
C	437	332
Total C	437	332
D	20	18
Total D	20	18
Total général	847	715

Bases légales

Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)

B5-3 1 1 (suite)

B5-3 1 1 1 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Ancien article B5-3 1 1

Cet article est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Office relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— «Subvention de la Communauté européenne»	p.m.
— «Recettes diverses»	155 556 308
<i>Total</i>	<i>155 556 308</i>

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	50 491 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	22 717 400
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	28 928 500
— titre 10 «Excédent de l'exercice»	53 419 408

Total 155 556 308

Un montant de 300 000 euros est alloué aux activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire de l'Office.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)**B5-3 1 1 (suite)**

B5-3 1 1 1 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1).

B5-3 1 2**Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments**

B5-3 1 2 0

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	8 000 000	8 294 000	8 294 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	10 542 000	5 000 000	3 000 000	2 542 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 294 000	3 294 000	2 000 000	3 000 000		
Crédits 2 003	8 000 000		3 000 000	3 000 000	2 000 000	
<i>Total</i>	26 836 000	8 294 000	8 000 000	8 542 000	2 000 000	

Ancien poste B5-3 1 2 0 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier l'autorité budgétaire des transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des «recettes affectées» conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)**B5-3 1 2** (suite)

B5-3 1 2 0 (suite)

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	1	1
A 3	5	5
A 4/A 5	57	69
A 6/A 7/A 8	59	72
Total	122	147
B	41	55
Total	42	55
C	82	104
Total	82	104
D	6	7
Total	6	7
Total général	251	313

Un montant de 809 000 euros est alloué aux activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire de l'Agence.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2743/98 du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 345 du 19.12.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)

B5-3 1 2 (suite)

B5-3 1 2 1 Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 500 000	14 500 000	5 706 000	5 706 000	14 000 000,31	15 673 052,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 706 000	5 706 000				
Crédits 2 003	14 500 000		14 500 000			
<i>Total</i>	20 206 000	5 706 000	14 500 000			

Ancien poste B5-3 1 2 0

Ce crédit n'est destiné qu'à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	21 500 000
— titre 2 «Autres recettes»:	
— redevances	54 280 000
— autres recettes	5 527 000
<i>Total</i>	81 307 000

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)

B5-3 1 2 (suite)

B5-3 1 2 1 (suite)

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	36 661 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	14 473 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	30 173 000

Total 81 307 000

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2743/98 du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 345 du 19.12.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

B5-3 1 2 2

Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 300 000	3 000 000	3 300 000	2 800 000	1 299 999,69	1 455 354,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 300 000	2 800 000	500 000			
Crédits 2 003	3 300 000		2 500 000	800 000		
<i>Total</i>	6 600 000	2 800 000	3 000 000	800 000		

Ancien poste B5-3 1 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 57 du règlement (CEE) n° 2309/93, que l'Agence utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)**B5-3 1 2 (suite)****B5-3 1 2 2 (suite)**

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

B5-3 1 3**Normalisation et rapprochement des législations**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 100 000	18 135 000	15 965 000	22 365 000	16 351 595,03	21 842 160,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	46 744 000	15 000 000	10 000 000	10 000 000	11 744 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	15 965 000	7 365 000	4 000 000	4 000 000	600 000	
Crédits 2 003	16 100 000		4 135 000	4 000 000	4 000 000	3 965 000
<i>Total</i>	<i>78 809 000</i>	<i>22 365 000</i>	<i>18 135 000</i>	<i>18 000 000</i>	<i>16 344 000</i>	<i>3 965 000</i>

Conformément à l'objectif général consistant à soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

- des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,
- les travaux de vérification et de certification de conformité aux normes et les projets de démonstration,
- les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement,
- le renforcement des infrastructures des organismes de normalisation,
- la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,
- le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales,

COMMISSION

*Sous-section B5***(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)****CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)****B5-3 1 3 (suite)**

- des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,
- les secrétariats des comités techniques,
- des projets techniques dans le domaine des essais de conformité aux normes,
- des programmes de coopération et d'assistance aux pays tiers,
- l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté,
- la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,
- la promotion de l'application des normes dans les commandes publiques,
- la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.).

Conformément à l'esprit de la charte européenne des petites entreprises, les actions engagées s'adresseront en priorité à l'artisanat, aux microentreprises et aux petites entreprises.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement de la formation, organisée par le CEN et Normapme, d'experts en matière de normalisation pour les petites et moyennes entreprises.

Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation par concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle au niveau national et communautaire.

Il y a lieu en outre de renforcer la représentation des intérêts des consommateurs privés, du public en général et de certains groupes en particulier, de même que l'évaluation de l'impact sur l'environnement des différentes options en matière de normalisation dans ce domaine.

La coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale sera financée dans la rubrique 4 des perspectives financières à l'article B7-5 0 0.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Directives du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés, comme par exemple les produits de construction, la sécurité des machines, les équipements de protection individuelle, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ouverture des marchés publics, le développement d'un marché des services financiers, le droit des sociétés européennes et la propriété industrielle et intellectuelle.

Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO L 36 du 7.2.1987, p. 31).

Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO L 131 du 27.5.1988, p. 73).

Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO L 192 du 24.7.1990, p. 1).

Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (JO L 192 du 24.7.1990, p. 10).

Directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 297 du 29.10.1990, p. 1).

Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO L 310 du 9.11.1990, p. 28).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)

B5-3 1 3 (suite)

Directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 128 du 23.5.1991, p. 1).

Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO L 144 du 8.6.1991, p. 45).

Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO L 165 du 19.6.1992, p. 27).

Règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, du 8 février 1993, relatif aux contrôles de conformité de produits importés des pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1).

Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84).

Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévisions (JO L 281 du 23.11.1995, p. 51).

Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO L 24 du 30.1.1998, p. 1).

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).

Directive 1999/36/CE du Conseil, du 29 avril 1999, relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

B5-3 1 3 A

Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	135 000	135 000	3 133,02	3 133,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	135 000	135 000				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	135 000	135 000	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)

B5-3 1 3 A (suite)

Cet article est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI: ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE

B5-3 2 1

Actions dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.		71 051,83

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2001						
Crédits 2002	-	p.m.				
Crédits 2003	-		p.m.			
<i>Total</i>	-	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Cet article est destiné à couvrir les dépenses entraînées par des projets visant à évaluer le potentiel d'emploi pour les coopératives, mutualités, associations et fondations, et à améliorer leur accès aux actions communautaires.

Les crédits de paiement sont destinés à honorer les obligations de la Commission résultant des dépenses engagées les années précédentes.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI: ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE (suite)

B5-3 2 5 *Mesures communautaires en faveur du tourisme*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2001						
Crédits 2002	-	p.m.				
Crédits 2003	-		p.m.			
<i>Total</i>	-	p.m.	p.m.			

Cet article est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou le cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre une politique communautaire en faveur du tourisme.

Les crédits de paiement sont destinés à honorer les obligations de la Commission résultant des dépenses engagées les années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 92/421/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (JO L 231 du 13.8.1992, p. 26).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI: ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE (suite)

B5-3 2 6

Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 180 000	8 000 000	7 326 500	6 505 500	4 159 586,03	3 958 457,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 718 000	3 000 000	1 718 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	7 326 500	3 505 500	3 000 000	821 000		
Crédits 2 003	8 180 000		3 282 000	3 000 000	1 898 000	
<i>Total</i>	20 224 500	6 505 500	8 000 000	3 821 000	1 898 000	

Ce crédit est destiné à:

- rassembler les données indispensables à une connaissance approfondie de l'évolution des secteurs industriels communautaires et de la stratégie industrielle des pays tiers et à en informer les agents économiques, les décideurs et le public,
- présenter périodiquement une analyse générale prospective de l'industrie communautaire et de faire un rapport annuel au Parlement européen sur la politique industrielle communautaire,
- promouvoir l'établissement des performances industrielles à l'échelon européen, national et régional,
- encourager l'appréciation de la qualité du travail sous tous ses aspects (formation professionnelle, conditions de travail, intensité de capital, etc.) et sa contribution à un meilleur développement de l'industrie européenne, notamment comme facteur clé de la compétitivité industrielle européenne et pour l'augmentation de sa productivité,
- promouvoir le dialogue avec toutes les parties intervenant dans des industries clés, notamment par la création d'enceintes consultatives dans des secteurs confrontés à des changements structurels ainsi que le soutien financier à l'Alliance des régions maritimes d'Europe,
- suivre et soutenir, dans les pays candidats à l'adhésion, la mise en œuvre de la politique de compétitivité,
- promouvoir l'initiative visant l'amélioration de l'efficacité et de la gestion des administrations publiques nationales et européennes,
- analyser l'impact de la société de l'information sur la compétitivité et à stimuler le développement du commerce électronique,
- mettre en œuvre, en coopération avec les États membres, une politique visant à contrer les délocalisations intracommunautaires d'entreprises consécutives aux pratiques de *dumping* fiscal, social et environnemental et à analyser la question des délocalisations extracommunautaires,
- promouvoir la centralisation et la diffusion d'informations actualisées sur les technologies propres, par les organisations professionnelles auprès de leurs membres, en particulier grâce à l'exploitation plus grande des bases de données existantes dans ce domaine.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI: ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE (suite)

B5-3 2 6 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir la contribution aux frais de fonctionnement de cet organisme établi conjointement au Japon par le ministère de l'industrie et du commerce industriel et la Commission afin de promouvoir la coopération industrielle entre la Communauté et le Japon.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points 1 e) à j), du règlement financier est estimé à 350 000 euros.

Dans le cadre de toutes les actions financées par ce crédit, les personnes handicapées doivent bénéficier d'un accès sans restrictions.

Bases légales

Décision 96/413/CE du Conseil, du 25 juin 1996, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 92/278/CEE du Conseil, du 18 mai 1992, confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

B5-3 2 6 A

Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
873 000	900 000	733 500	634 500	526 056,72	422 216,73

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	587 000	300 000	287 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	733 500	334 500	399 000			
Crédits 2 003	873 000		214 000	659 000		
<i>Total</i>	2 193 500	634 500	900 000	659 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION: ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN

B5-3 3 1

Société de l'information

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	4 400 000	4 000 000	6 000 000	4 403 692,21	3 609 528,89
(¹) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 568 000	3 000 000	1 568 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 000 000	3 000 000	1 000 000			
Crédits 2 003	8 000 000 (¹)		1 832 000	3 000 000	3 168 000	
Total	16 568 000	6 000 000	4 400 000 (²)	3 000 000	3 168 000	
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						
(²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au plan d'action eEurope qui vise à la fois à faciliter la transition vers la société de l'information sur la base des recommandations des Conseils européens de Lisbonne en mars 2000, de Feira en juin 2000 et de Barcelone en mars 2002, et à promouvoir l'utilisation sécurisée des technologies de l'information par les opérateurs économiques et la société dans son ensemble.

L'intervention communautaire est destinée au financement du monitoring et de la comparaison des efforts des États membres sur la base de la méthode ouverte de coordination des performances adoptée dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. En outre, l'intervention va consister à financer les premières actions en vue de développer une approche européenne dans le domaine de sécurité des réseaux.

Afin de garantir la transition ininterrompue entre le programme pluriannuel prenant fin en 2002 et le programme couvrant la période 2003-2005, il est indispensable d'arrêter à temps la décision relative à la base juridique de la mise en œuvre du plan d'action eEurope 2005 accepté par le Conseil européen de Séville en juin 2002.

Dans le cadre des crédits de la présente ligne, il convient également d'envisager, en coordination avec les instruments financiers de préadhésion existants, l'octroi d'une aide financière ciblée destinée à assurer la coordination des actions du plan d'action eEurope+ axées sur l'élargissement.

Les objectifs généraux de l'action sont:

- a) le monitoring des performances des pays de l'Union européenne vis-à-vis des pays les plus avancés au moyen de la constitution d'une base d'information homogène et comparable entre les différents États membres;
- b) l'analyse des meilleures pratiques d'eEurope et le développement des mécanismes d'échange d'expériences en vue de transformer les meilleures pratiques en mesures politiques;
- c) l'analyse des conséquences de la « société de l'information » dans la société, et plus particulièrement en ce qui concerne les femmes ainsi que les conséquences de ces technologies sur l'emploi;

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION: ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN (suite)**B5-3 3 1 (suite)**

— d) le support et la promotion de la sécurité des réseaux à travers des études, enquêtes et échanges d'expériences.

Les actions décrites ci-dessus feront l'objet notamment des contrats d'analyse, d'expertise, d'évaluation, d'études spécifiques, de travaux techniques de coordination, de subvention, de participation à des actions de coopération internationale, de participation à des dépenses d'équipement ainsi qu'à des mesures d'accompagnement et de soutien (études, séminaires, ateliers, publications, constitution de sites Internet pour la dissémination d'informations et l'ouverture des discussions électroniques sur la Toile).

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions visant à promouvoir l'utilisation et la diffusion de logiciels contributifs et de logiciels publics, notamment dans le secteur public.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/253/CE du Conseil, du 30 mars 1998, portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (*Société de l'information*) (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 26 juillet 2002, relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO C 291 E du 26.11.2002, p. 243).

B5-3 3 4**Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 050 000	20 800 000	28 050 000	16 640 000	19 650 006,03	13 000 460,57

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	33 284 000	8 000 000	7 000 000	9 000 000	9 284 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	28 050 000	8 640 000	7 000 000	7 000 000	5 410 000	
Crédits 2 003	27 050 000		6 800 000	7 000 000	7 000 000	6 250 000
<i>Total</i>	88 384 000	16 640 000	20 800 000	23 000 000	21 694 000	6 250 000

Anciens articles B5-3 3 0 et B5-3 3 4

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION: ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN (suite)

B5-3 3 4 (suite)

Ce programme poursuit les objectifs stratégiques suivants:

- aider à stimuler l'usage et l'accès de tous à l'Internet en augmentant la disponibilité du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux, à soutenir le développement professionnel, social et culturel des citoyens européens et faciliter l'intégration économique et sociale des citoyens des pays candidats dans la société de l'information,
- stimuler l'utilisation du potentiel du contenu digital européen et son accès, spécialement en promouvant un usage plus effectif de l'information détenue par le secteur public,
- promouvoir la diversité culturelle et le multilinguisme, plus particulièrement pour ce qui est des langues de l'Union européenne et du contenu digital sur les réseaux mondiaux, et accroître les opportunités d'exportation des firmes européennes produisant du contenu, en particulier les petites et moyennes entreprises,
- créer les conditions favorables pour la réduction de la fragmentation du marché et pour la mercatique, la distribution et l'usage du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux, afin de stimuler l'activité économique et l'emploi, sauvegarder la diversité culturelle, optimiser l'héritage européen et faciliter l'accès à la connaissance,
- protéger les utilisateurs de la pornographie et de la violence non souhaitées et non demandées sur les réseaux mondiaux.

Les actions décrites ci-dessus feront l'objet notamment de contrats à frais partagés, d'association, de travaux techniques, d'évaluation et de contrôle de l'action et des projets, de coordination, de subvention, de participation à des actions de coopération internationale, de participation à des dépenses d'équipement ainsi qu'à des activités préparatoires et d'analyse, des mesures d'accompagnement et de soutien (études, séminaires, conférences, participation à des foires, publications, campagnes de sensibilisation, préparation de dossiers de presse, site Internet, cours de formation).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2001/48/CE du Conseil, du 22 décembre 2000, portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information [COM (2000) 323 final] (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision 96/339/CE du Conseil, du 20 mai 1996, adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (*Info 2000*) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil, du 21 novembre 1996, concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION: ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN (suite)

B5-3 3 4 A *Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	400 000	450 000	400 000	307 735,36	230 055,85

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	202 000	202 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	450 000	198 000	252 000			
Crédits 2 003	450 000		148 000	302 000		
<i>Total</i>	1 102 000	400 000	400 000	302 000		

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-4**INDUSTRIE****CHAPITRE B5-4 1 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER****B5-4 1 0** *Programme de recherche du fonds de recherche pour le charbon et l'acier*

B5-4 1 0 1 Programme de recherche pour l'acier

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>		<i>p.m.</i>			

Dans le cadre du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur de l'acier qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Pour la période initiale du Fonds, une provision a été créée dans le bilan de la CECA, prévoyant une attribution de 60 000 000 d'euros en 2003. Selon l'annexe I, point 4, de la décision 2002/234/CECA, 72,8 % de la dotation du Fonds sera destinée au secteur de l'acier.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 1 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE POUR LE CHARBON ET L'ACIER (suite)

B5-4 1 0 (suite)

B5-4 1 0 2

Programme de recherche pour le charbon

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>		<i>p.m.</i>			

Dans le cadre du Fonds de recherche pour le charbon et l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur du charbon qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Pour la période initiale du Fonds, une provision a été créée dans le bilan de la CECA, prévoyant une attribution de 60 000 000 d'euros en 2003. Selon l'annexe I, point 4, de la décision 2002/234/CECA, 27,2 % de la dotation du Fonds sera destinée au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2002/234/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 27 février 2002, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche pour le charbon et l'acier (JO L 79 du 22.3.2002, p. 42).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES

B5-4 2 0

Programme pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	61 971 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	61 971 000	61 971 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	-		p.m.			
Total	61 971 000	61 971 000	p.m.			

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal.

Bases légales

Règlement (CE) n° 852/95 du Conseil, du 10 avril 1995, relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (JO L 86 du 20.4.1995, p. 10).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-5
MARCHÉ DE L'EMPLOI ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

B5-5 0 0

Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	2 500 000		2 038 460,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 800 000	2 500 000	300 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	2 800 000	2 500 000	300 000			

Selon les orientations concernant la promotion de la coopération entre États membres, le soutien à leurs politiques de l'emploi et en matière d'égalité des chances, le développement d'une stratégie concertée pour l'emploi, la promotion d'une main-d'œuvre qualifiée, formée et capable d'adaptation, et dans le cadre des préparatifs de la mise en œuvre du nouveau titre du traité d'Amsterdam sur l'emploi, ce crédit a couvert le financement du soutien à des projets pilotes et innovateurs, l'évaluation des expériences dans ce domaine et la diffusion des résultats.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (suite)

B5-5 0 1

Projets pilotes dans le cadre du «troisième système»

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 500 000		1 476 800,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	234 000	234 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	234 000	1 500 000	p.m.			

Cet article est destiné à explorer et à promouvoir le potentiel d'emploi du «troisième système», à financer des projets pilotes innovateurs, au niveau local également, dans le secteur des services sociaux et de proximité, de l'environnement et de la culture et à en diffuser les résultats sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (suite)

B5-5 0 2

Marché de l'emploi

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	6 450 000	p.m. (¹)	2 650 000 (²)	6 454 030,01	7 612 246,05

(¹) Un crédit de 3 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	9 657 000	1 750 000		7 907 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 900 000 (¹)	3 900 000				
Crédits 2 003	8 000 000		6 450 000	1 550 000		
<i>Total</i>	21 557 000	5 650 000 (²)	6 450 000	9 457 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 3 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'instruments qui doivent permettre de soutenir la stratégie pour l'emploi.

Les activités financées dans le cadre du programme couvrent:

- le développement de la coopération en matière d'analyse, de recherche et de suivi (préparation du rapport sur l'emploi),
- le support aux États membres pour l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux annuels pour l'emploi (PAN),
- l'évaluation du recours fait au Fonds social européen pour mettre en œuvre la stratégie européenne pour l'emploi,
- la promotion d'approches innovantes d'une politique active de l'emploi et du marché du travail, en liaison avec la mise en œuvre du nouveau titre «Emploi» du traité CE ainsi que des conclusions du Conseil européen relatives à un pacte européen pour l'emploi,
- l'identification des meilleures pratiques et la promotion des échanges et des transferts d'informations et d'expériences entre États membres,
- le suivi et le monitoring de la stratégie européenne pour l'emploi (Observatoire européen pour l'emploi),
- le développement d'indicateurs d'emploi quantitatifs et qualitatifs, y compris l'étalonnage des performances,
- des analyses prospectives en vue des développements de la stratégie européenne de l'emploi (nouveau domaine de recherche, impact des autres politiques communautaires),
- le développement d'une politique d'information active, axée sur les besoins des citoyens, ainsi que des mesures de soutien aux initiatives des présidences et autres événements d'importance internationale,
- les mesures de promotion de la coopération, de l'amélioration des connaissances, du développement des échanges d'informations, de la promotion des meilleures pratiques et des approches innovantes ainsi que de l'évaluation des expériences lors de la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'emploi aux échelons local et régional dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.

Ces objectifs développent, conformément aux conclusions sur l'emploi du Conseil européen de Lisbonne, des 23 et 24 mars 2000, une approche intégrée visant le développement d'une stratégie européenne de l'emploi ne pouvant être menée qu'au niveau communautaire.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI *(suite)***B5-5 0 2** *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est destiné également à couvrir les coûts des activités de coordination dans les domaines de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre au niveau transfrontalier.

Bases légales

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision n° 2002/1145/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (suite)

B5-5 0 2 A **Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 550 000	p.m. (¹)	993 000 (²)	987 397,43	674 061,50

(¹) Un crédit de 1 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 557 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 692 000	450 000	1 000 000	242 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 100 000 (¹)	1 100 000				
Crédits 2 003	2 000 000		550 000	1 450 000		
<i>Total</i>	4 792 000	1 550 000 (²)	1 550 000	1 692 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 557 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les activités d'appui et d'information effectuées dans le cadre du contrat d'assistance technique régissant l'Observatoire européen de l'emploi. Il pourra accessoirement couvrir les dépenses nécessaires à la gestion administrative du programme de mesures d'incitation communautaire pour l'emploi (décision n° 1145/2002/CE), telles que des réunions d'experts.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (suite)

B5-5 0 3

Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 125 000	1 000 000	5 025 000	11 864 476,79	3 275 593,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	14 007 000	4 025 000	8 125 000	1 857 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 000 000	1 000 000				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
Total	15 007 000	5 025 000	8 125 000	1 857 000		

Dans sa communication COM(2000) 196 final, du 7 avril 2000, la Commission fait état de la nécessité de sensibiliser les acteurs régionaux et locaux à la stratégie européenne pour l'emploi. Les projets financés ont pour but la promotion de la coopération, l'amélioration des connaissances, le développement des échanges d'informations, la promotion des meilleures pratiques et des approches innovantes aux échelons local et régional dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.

Ces actions ont pour objet de sensibiliser les collectivités locales et régionales ainsi que d'autres partenaires locaux concernés, notamment les représentants de l'économie sociale, aux possibilités offertes par des actions favorisant la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi aux échelons local et régional ainsi que leur mise en réseau aux échelons local et régional.

Il s'agit notamment de:

- promouvoir les actions d'information sur la stratégie européenne pour l'emploi et sa mise en œuvre aux niveaux local et régional, des études visant à déterminer comment soutenir financièrement les mutuelles et autres organismes à but non lucratif aux niveaux local et régional, des études visant à déterminer comment améliorer la coopération transnationale et la diffusion de pratiques à l'efficacité prouvée dans le cadre de la mise en œuvre des initiatives locales pour l'emploi ainsi que des études ayant pour objet de définir les mesures qui peuvent être prises pour inciter les partenaires locaux et régionaux à participer à l'application de la stratégie européenne pour l'emploi,
- renforcer le potentiel d'emploi du « troisième système » et financer des actions préparatoires innovantes, également au niveau local, dans les domaines des services sociaux et de voisinage, de l'environnement et des arts.

Un accent particulier doit être mis sur la dimension de genre dans la politique de l'emploi.

S'agissant des appels à propositions dans le cadre du présent article, l'éligibilité à l'aide ne peut être subordonnée à l'existence de partenariats transnationaux composés d'acteurs issus de plus de trois États membres.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (suite)

B5-5 0 3 A

Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	225 000	114 480,81	60 877,55

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	54 000	54 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	54 000	225 000	p.m.			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI (suite)

B5-5 0 4

Mesures favorisant la transition dans le budget général des activités financées au titre de la CECA

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	500 000	500 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	-		p.m.			
<i>Total</i>	500 000	500 000	p.m.			

Ce crédit est destiné à financer des mesures visant à faciliter la transition entre les activités traditionnellement financées par le budget CECA et les programmes existant dans le budget général, notamment les Fonds structurels et la recherche. Il vise en particulier à soutenir les actions qui, en raison de leur spécificité, ne trouvent pas encore de correspondance dans les programmes communautaires.

Il a pour objectif de promouvoir, par le biais notamment des Euroguichets ou des relais d'information, la création d'entreprises innovantes (PME) liées à la reconversion industrielle des secteurs du charbon et de l'acier (pépinières d'entreprises, mise à disposition d'outils industriels et de facilités de financement consenties aux salariés en reconversion), en particulier dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail.

Il vise également à favoriser des initiatives si possible développées dans un contexte paritaire (employeurs et employés) dans les domaines de l'information, de la formation et de l'animation dans les entreprises, notamment en matière d'aménagement du temps de travail résultant des restructurations.

La Commission veillera à ce que les bénéficiaires de ces projets soient en priorité issus des régions touchées par les restructurations industrielles des secteurs du charbon et de l'acier, y compris celles des pays candidats à l'adhésion.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

B5-5 1 0

Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 795 000	24 000 000	21 120 000	22 700 000	13 339 997,60	18 240 022,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	39 680 000	11 350 900	7 000 000	7 000 000	7 000 000	7 329 100
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	349 100	349 100				
Crédits 2 002	21 120 000	11 000 000	7 000 000	3 120 000		
Crédits 2 003	24 795 000		10 000 000	9 000 000	5 795 000	
<i>Total</i>	85 944 100	22 700 000	24 000 000	19 120 000	12 795 000	7 329 100

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, y compris celles des secteurs du commerce, de la distribution, de l'artisanat, du tourisme, des coopératives, mutuelles et associations, en vue de leur permettre de développer leur plein potentiel pour l'emploi, la croissance et la compétitivité.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Il convient de définir des objectifs d'amélioration de la vitesse moyenne de paiement aux bénéficiaires et de les évaluer périodiquement afin d'assurer une amélioration constante de l'exécution et d'aller au-delà des exigences de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Conformément à l'esprit de la charte européenne des petites entreprises, les actions engagées s'adresseront en priorité à l'artisanat, aux micro- et aux petites entreprises, qui représentent presque 99 % des entreprises européennes et contribuent le plus à la création d'emplois. Il importe tout particulièrement de fournir aux petites et moyennes entreprises (PME) des informations sur les possibilités d'activités transfrontalières, l'accès aux financements et les questions réglementaires qui s'y rapportent. À cette fin, les Euro-Info-Centres ont un rôle particulièrement important à jouer. Les crédits qui leur seront accordés au titre du présent programme pluriannuel seront revus à la hausse. Ce programme pluriannuel doit prévoir des crédits pour les PME des régions frontalières dans la perspective de l'élargissement. De même, une partie des crédits doit permettre de financer la création d'entreprises par des femmes ainsi que les bureaux de placement. Dans ce contexte, il conviendra de mettre dûment l'accent sur le développement des nouvelles technologies.

Les mesures couvertes par ce crédit comprennent:

- la réalisation d'une étude basée sur les bonnes pratiques et la comparaison des PME ainsi que la mise à disposition des conclusions pour ces PME afin de les aider à se préparer au prochain accord sur la surveillance bancaire (Bâle II),
- la définition d'un plan d'action destiné à prévenir les retombées négatives de l'accord de Bâle II sur les PME et les petits établissements de crédit; la prise en compte des conclusions de l'étude citée plus haut dans la formulation de ce plan d'action,
- des mesures de soutien à l'intégration des PME dans le processus européen de normalisation.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (suite)**B5-5 1 0** (suite)

Le concept de responsabilité sociale des entreprises doit servir de base aux entreprises pour intégrer, sur une base volontaire, les intérêts sociaux et environnementaux dans leur activité entrepreneuriale. Le projet pilote doit aider les très petites, petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre et à adapter à leur situation un concept qui a été mis au point par et pour de grandes entreprises. Pour sa part, la Commission a présenté ce concept dans ses communications intitulées «La responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au développement durable» [COM(2002) 347 final] et «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises» [COM(2001) 366 final].

Les crédits seront mis à disposition aux fins suivantes:

- sera réalisée, sous le rapport des «meilleures pratiques», une analyse des très petites, petites et moyennes entreprises qui mettent déjà en œuvre, sur une base volontaire, la responsabilité sociale des entreprises. Cette analyse portera aussi sur les pays candidats,
- seront développés des instruments susceptibles d'aider les entreprises dans leurs activités en la matière,
- les instruments et pratiques les plus efficaces seront mis à la disposition des très petites, petites et moyennes entreprises et seront utilisés pour assurer une mise en œuvre cohérente du concept. Cela pourra se faire, par exemple, dans le cadre d'une campagne d'envergure européenne,
- des manifestations, auxquelles participeront les représentants des intérêts concernés, seront organisées tant au niveau régional qu'au niveau national et détermineront une sensibilisation à la responsabilité sociale des entreprises.

Dans ce cadre, on cherchera à atteindre les objectifs suivants:

- outre les meilleurs instruments, il sera aussi tenu compte des motivations et incitations propres à amener le chef d'entreprise à manifester un sens de la responsabilité sociale sur une base volontaire et au-delà des impératifs juridiques,
- les avantages concurrentiels qui pourraient en résulter seront analysés,
- les PME définiront une approche cohérente et efficace, et il faudra développer et favoriser les compétences de gestion en matière de responsabilité sociale des entreprises et optimiser les échanges d'expériences et de méthodes fructueuses.

Les éléments qui influencent et qui encouragent l'esprit d'entreprise doivent faire l'objet d'une étude systématique portant notamment sur les raisons du nombre particulièrement élevé d'entreprises créées par des personnes appartenant à un groupe minoritaire.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

Le montant des recettes est estimé à 500 000 euros.

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 97/15/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (suite)

B5-5 1 0 A *Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 205 000	6 300 000	6 480 000	6 300 000	5 933 960,54	6 493 103,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 105 000	2 105 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	6 480 000	4 195 000	2 285 000			
Crédits 2 003	6 205 000		4 015 000	2 190 000		
<i>Total</i>	14 790 000	6 300 000	6 300 000	2 190 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (suite)

B5-5 1 1

Programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 000 000	27 700 000	71 000 000	27 700 000	71 500 000,—	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	51 344 000 ⁽¹⁾	14 700 000	6 000 000	10 000 000	10 000 000	10 644 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	71 000 000	13 000 000	7 000 000	10 000 000	10 000 000	31 000 000
Crédits 2 003	71 000 000		14 700 000	10 000 000	10 000 000	36 300 000
Total	193 344 000	27 700 000	27 700 000	30 000 000	30 000 000	77 944 000

(¹) Après déduction de 21 500 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux instruments financiers communautaires développés en vue d'améliorer l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME), notamment un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, ainsi que la mise à disposition de capitaux à risque et l'amélioration de l'accès à ceux-ci. Conformément à l'esprit de la charte européenne des petites entreprises, les actions engagées s'adresseront en priorité à l'artisanat, aux microentreprises et aux petites entreprises.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état de recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

COMMISSION
 Sous-section B5
 (Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (suite)

B5-5 1 2

Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	66 000 000	p.m.	55 000 000		54 298 458,77

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	243 753 000	55 000 000	66 000 000	60 000 000	62 753 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	243 753 000	55 000 000	66 000 000	60 000 000	62 753 000	

Ce crédit couvre le financement:

- des frais des garanties directes ou indirectes accordées par le Fonds européen d'investissement (FEI) afin de faciliter l'augmentation du volume des emprunts, et des risques d'investissement, assumé par la Banque européenne d'investissement (BEI), les banques, les fonds d'investissement ou d'autres intermédiaires financiers dans le cadre de leurs activités en faveur des petites et moyennes entreprises,
- de participations dans des fonds d'investissements destinés à des entreprises nouvellement créées et des petites et moyennes entreprises de haute technologie,
- d'une partie des coûts liés à la conception et à la mise en place encourus dans le cadre de la création d'une entreprise conjointe transnationale créée par des petites et moyennes entreprises européennes ainsi que d'une partie du montant total de l'investissement transnational réalisé.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil, du 19 mai 1998, concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (suite)

B5-5 1 3 **Projet pilote «Régions de la connaissance»**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	1 500 000				

Nouvel article

Ce crédit est destiné à soutenir des actions expérimentales au niveau territorial en vue de développer la création de «régions de la connaissance» dans le domaine du développement technologique, la coopération entre les universités et les recherches au niveau régional pour favoriser l'intégration des régions européennes.

Pour être financés, les projets doivent impliquer des organismes ou des structures appartenant au moins à trois pays européens.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

B5-5 1 4 **Programme « élargissement » en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	6 000 000				

Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote visant à l'élaboration d'une base légale en vue du financement d'un programme destiné à soutenir, dans le cadre des préparatifs de l'élargissement, la coopération et les partenariats commerciaux entre les PME des États membres actuels, celles des pays candidats et celles des pays qui jouxteront l'Union européenne une fois élargie. La Commission est instamment engagée à présenter, avant la fin de 2003, une proposition de base légale et de programme permanent.

Des crédits du budget communautaire doivent être affectés au financement d'un projet visant à développer programmes de coopération transfrontalière, actions éducatives, actions commerciales (par exemple, des partenariats) et réseaux regroupant PME des États membres actuels, celles des pays candidats et celles des pays qui jouxteront l'Union européenne une fois élargie. Ce projet cadre avec les priorités politiques communautaires en faveur du développement des PME ainsi qu'avec les préparatifs de l'élargissement, en particulier aux fins de préparation des PME des pays candidats et des autres pays limitrophes au marché intérieur.

Les projets doivent soutenir, sur la base de plans d'action concrets, la création de partenariats et de réseaux entre organisations de PME, chambres de commerce, agences de développement régional et autres pouvoirs locaux et régionaux compétents en matière de développement des PME situés dans l'Union et dans les pays et régions éligibles à un soutien au titre des programmes Phare, Tacis, Cards et Meda.

Cette action est destinée à compléter, dans un contexte géographique et économique plus large que celui des régions frontalières actuelles, les mesures financées au titre de la décision 2000/819/CE et du poste B5-3 0 0 3.

Le projet doit être financé dans le cadre de la rubrique 3 des perspectives financières, mais il requiert aussi des contributions des programmes Phare, Tacis, Cards et Meda.

Dans le cadre des mesures envisagées, il convient, entre autres:

- d'examiner les possibilités de développement et d'extension des instruments financiers en faveur du développement des PME dans l'Union, dans le contexte de l'élargissement,
- de favoriser l'information, l'éducation ainsi que la création de réseaux commerciaux entre PME, dans le cadre de réseaux, et entre PME et administrations régionales et locales,
- de promouvoir le développement, sur la base de partenariats et de plans de développement, de réseaux entre PME de l'Union européenne, des pays candidats et des pays éligibles à un soutien au titre des programmes Phare, Tacis, Meda et Cards, afin de mettre en place, parmi les PME de ces pays, un développement axé sur le marché.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-6

INFORMATIONS STATISTIQUES

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

B5-6 0 0

Politique d'information statistique

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	20 150 000 (²)	30 490 000	28 350 000	29 844 652,35	27 467 701,80

(¹) Un crédit de 31 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 7 850 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	42 371 157	14 272 734	10 000 000	10 000 000	8 098 423	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	77 266	77 266				
Crédits 2 002	30 490 000	14 000 000	10 000 000	6 490 000		
Crédits 2 003	31 400 000 (¹)		8 000 000	10 000 000	13 400 000	
<i>Total</i>	104 338 423	28 350 000	28 000 000 (²)	26 490 000	21 498 423	

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 7 850 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les enquêtes et études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de repères,
- les études de qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- les aides spécifiques aux services statistiques nationaux,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- l'équipement, l'infrastructure informatique et la maintenance indispensables aux systèmes d'information statistique,
- l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique,
- les expertises extérieures,
- le cofinancement du secteur public et du secteur privé,
- le financement d'enquêtes par des entreprises,
- l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions pour l'Institut statistique international et la souscription à d'autres associations statistiques internationales.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)***B5-6 0 0** *(suite)*

Ce crédit est également destiné à assurer la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union européenne sur la base de données économiques et d'indicateurs et/ou de repères structurels.

Il couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays sud-méditerranéens; les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, les subventions ainsi que les dépenses en remboursement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures. Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget, révision périodique des perspectives financières) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de la Communauté.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 500 000 euros.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (JO L 151 du 15.6.1990, p. 1).

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil, du 17 février 1997, relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision 1999/126/CE du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au programme statistique communautaire (1998-2002) (JO L 42 du 16.2.1999, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

1. Classifications et standards

Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil, du 29 octobre 1993, relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne (JO L 342 du 31.12.1993, p. 1).

2. Statistiques économiques et financières

Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO L 49 du 21.2.1989, p. 26).

Règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 332 du 31.12.1993, p. 7).

Décision 93/716/CE du Conseil, du 22 novembre 1993, relative aux données statistiques à utiliser pour la détermination de la clé de répartition des ressources financières de l'Institut monétaire européen (JO L 332 du 31.12.1993, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)***B5-6 0 0** *(suite)*

Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 257 du 27.10.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 448/98 du Conseil, du 16 février 1998, complétant et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans le cadre du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC) (JO L 58 du 27.2.1998, p. 1).

Décision 98/382/CE du Conseil, du 5 juin 1998, relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (JO L 171 du 17.6.1998, p. 33).

Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2762/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, adaptant, à compter du 1^{er} juillet 1998, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 346 du 22.12.1998, p. 1).

Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 620/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant adaptation des taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission à l'intérieur du territoire européen des États membres (JO L 78 du 24.3.1999, p. 1).

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

3. Statistiques démographiques et statistiques sur les conditions sociales

Règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil, du 9 février 1976, relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 39 du 14.2.1976, p. 1).

Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil, du 9 mars 1998, relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (JO L 77 du 14.3.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil, du 9 mars 1999, relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre (JO L 63 du 12.3.1999, p. 6).

4. Statistiques sur le commerce intra- et extracommunautaire

Règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (JO L 316 du 16.11.1991, p. 1).

Règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, du 22 mai 1995, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (JO L 118 du 25.5.1995, p. 10).

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (*Edicom*) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

5. Statistiques des entreprises

Directive 80/1119/CEE du Conseil, du 17 novembre 1980, relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures (JO L 339 du 15.12.1980, p. 30).

Directive 80/1177/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980, relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale (JO L 350 du 23.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (JO L 374 du 31.12.1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (JO L 196 du 5.8.1993, p. 1).

Décision 93/704/CE du Conseil, du 30 novembre 1993, relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

Directive 95/57/CE du Conseil, du 23 novembre 1995, concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO L 291 du 6.12.1995, p. 32).

Directive 95/64/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative au relevé statistique des transports de passagers par mer marchandises et de passagers par mer (JO L 320 du 30.12.1995, p. 25).

Règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 14 du 17.1.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil, du 19 mai 1998, concernant les statistiques conjoncturelles (JO L 162 du 5.6.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, du 25 mai 1998, relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (JO L 163 du 6.6.1998, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)***B5-6 0 0** *(suite)*

Décision 1999/297/CE du Conseil, du 26 avril 1999, visant à établir une infrastructure d'information statistique communautaire concernant l'industrie et les marchés de secteurs audiovisuels et connexes (JO L 117 du 5.5.1999, p. 39).

6. Énergie, fer et acier

Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (JO L 185 du 17.7.1990, p. 16).

7. Statistiques relatives à la pêche et à l'agriculture

Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (JO L 54 du 5.3.1979, p. 124).

Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil, du 26 mars 1990, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales (JO L 88 du 3.4.1990, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1382/91 du Conseil, du 21 mai 1991, relatif à l'envoi de données sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres (JO L 133 du 28.5.1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil, du 17 décembre 1991, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 365 du 31.12.1991, p. 1).

Règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO L 98 du 24.4.1993, p. 1).

Directive 93/23/CEE du Conseil, du 1^{er} juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins (JO L 149 du 21.6.1993, p. 1).

Directive 93/24/CEE du Conseil, du 1^{er} juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins (JO L 149 du 21.6.1993, p. 5).

Directive 93/25/CEE du Conseil, du 1^{er} juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins (JO L 149 du 21.6.1993, p. 10).

Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil, du 30 juin 1993, relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 186 du 28.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 270 du 13.11.1995, p. 1).

Directive 96/16/CE du Conseil, du 19 mars 1996, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers (JO L 78 du 28.3.1996, p. 27).

Règlement (CE) n° 788/96 du Conseil, du 22 avril 1996, relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres (JO L 108 du 1.5.1996, p. 1).

Directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (JO L 13 du 16.1.2002, p. 21).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES (suite)

B5-6 0 0 A Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	1 400 000 (²)	3 510 000	3 150 000	2 278 768,42	2 168 624,75

(¹) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 2 200 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 174 000	1 174 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 510 000	1 976 000	1 534 000			
Crédits 2 003	4 000 000 (¹)		2 066 000	1 934 000		
<i>Total</i>	8 684 000	3 150 000	3 600 000 (²)	1 934 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 2 200 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 2 955 000 euros, correspondant à une estimation de 36 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)***B5-6 0 0 A** *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-7 RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

B5-7 0 0

Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
625 000 000	587 275 000	581 400 000	524 400 000	571 323 500,—	417 172 549,45

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 097 594 000 ⁽¹⁾	321 000 000	256 275 000	270 000 000	250 319 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	581 400 000	203 400 000	116 000 000	116 000 000	90 000 000	56 000 000
Crédits 2 003	625 000 000		215 000 000	132 500 000	129 000 000	148 500 000
<i>Total</i>	2 303 994 000	524 400 000	587 275 000	518 500 000	469 319 000	204 500 000

(¹) Après déduction de 104 992 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à l'établissement et au développement du réseau transeuropéen de transport (RTE), considéré comme une politique essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour la cohésion économique et sociale (articles 154 à 156 du traité instituant la Communauté européenne). Cette contribution prend la forme d'un cofinancement des projets d'intérêt commun identifiés dans les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (décision n° 1692/96/CE).

Les objectifs poursuivis ont pour but:

- d'aider à la définition des projets d'intérêt commun,
- d'accélérer la réalisation par les États membres des projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport,
- de surmonter les obstacles financiers pouvant se présenter pendant la phase de démarrage d'un projet, notamment par des études de faisabilité,
- de stimuler la participation de capitaux privés au financement des projets ainsi que le partenariat entre les secteurs public et privé,
- d'assurer de meilleurs montages financiers des projets, en minimisant le recours aux fonds publics, grâce à la souplesse des modalités d'intervention.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS (suite)

B5-7 0 0 (suite)

Depuis 2001, une partie importante des contributions communautaires est encadrée dans un programme pluriannuel établi par la Commission. Ce programme a comme objectif l'établissement sain et rationnel du niveau des dépenses au titre du budget des réseaux transeuropéens pour la période 2001-2006. Il suit l'exemple du programme pluriannuel indicatif (PPI) précédent pour la période 1996-1999 (à caractère informel) et donnera aux promoteurs des projets l'assurance du soutien communautaire pendant ladite période, notamment dans le cas de projets entamés sous la forme de partenariats entre les secteurs public et privé.

Le programme se décline en trois actions spécifiques.

Première action spécifique

L'annexe III de la décision n° 1692/96/CE reprend les quatorze projets approuvés par le Conseil européen d'Essen en 1994. La plupart de ces projets atteignent maintenant la phase de construction. Dans un nombre limité de cas, les études techniques vont se développer avant que la construction ne soit décidée.

Deuxième action spécifique: programme pour le système Galileo de navigation par satellite

Le programme Galileo de radionavigation par satellite est entré dans sa deuxième phase, phase de développement et de validation qui couvre la période 2001-2005. Il comprend le développement des satellites et des stations de contrôle au sol ainsi que la validation «en orbite» du système.

Troisième action spécifique

D'autres projets identifiés dans le cadre des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport, comme l'élimination des goulets d'étranglement sur le réseau ferroviaire, des projets transfrontaliers ainsi que d'autres projets de gestion du trafic, notamment des systèmes «intelligents» de transport (ITS) dans les secteurs routier et aérien bénéficient d'un soutien communautaire.

Le PPI, à travers la concentration des quatorze projets approuvés à Essen et la priorité accordée à l'élimination des goulets d'étranglement sur le réseau ferroviaire, pourvoit un support particulier au secteur ferroviaire (63,5 % de l'ensemble du montant inclus dans ce programme). Cela reflète l'entière prise en compte de la disposition du règlement (CE) n° 1655/1999 qui établit que les projets ferroviaires, y compris le transport combiné, bénéficient de 55 % au minimum du budget «RTE».

En 2003, il est prévu d'utiliser environ 89 % des crédits d'engagement pour des projets entrant dans le cadre du PPI dans les trois catégories d'actions spécifiques. Cela laisserait 11 % du budget à allouer aux autres projets d'intérêt commun européen en dehors du PPI.

Selon la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, 100 000 000 d'euros supplémentaires en engagements seront attribués aux projets RTE-T qui visent à supprimer les goulets d'étranglement aux frontières avec les pays candidats, pour la période 2003-2006 ainsi que les goulets d'étranglement ferroviaires transfrontaliers et/ou à achever les tronçons manquants dans des zones où les obstacles naturels entravent la libre circulation des personnes et des marchandises. À cela s'ajoute un montant de 50 000 000 d'euros à réaffecter à l'intérieur de l'enveloppe RTE-T pour la même période. En ce qui concerne 2003, les montants additionnels proposés en faveur des régions frontalières s'élèvent à 35 000 000 d'euros (crédits d'engagement supplémentaires) et 15 000 000 euros (crédits d'engagement réaffectés).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1), modifiée en dernier lieu, en ce qui concerne les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux ainsi que le projet n° 8 à l'annexe III, par la décision n° 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1).

Décision C(2001) 2654 de la Commission, du 19 septembre 2001, établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 octobre 2001, modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO C 362 E du 18.12.2001, p. 205).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 mars 2002, modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO C 151 E du 25.6.2002, p. 291).

Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil, du 21 mai 2002, créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS (suite)

B5-7 0 0 A Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 725 000	3 600 000	3 600 000	2 727 948,29	2 702 889,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	725 000	725 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 600 000	2 875 000	725 000			
Crédits 2 003	4 000 000		2 000 000	2 000 000		
<i>Total</i>	8 325 000	3 600 000	2 725 000	2 000 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

B5-7 1 0

Soutien financier aux infrastructures énergétiques

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 000 000	22 800 000	21 000 000	14 950 000	19 127 925,—	14 408 976,57

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	60 827 000 ⁽¹⁾	9 700 000	8 500 000	15 000 000	15 000 000	12 627 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	21 000 000	5 250 000	5 250 000	5 250 000	5 250 000	
Crédits 2 003	22 000 000		9 050 000	5 250 000	5 250 000	2 450 000
<i>Total</i>	103 827 000	14 950 000	22 800 000	25 500 000	25 500 000	15 077 000

(¹) Après déduction de 3 591 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation, ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil.

L'objectif de cette action est de contribuer au fonctionnement concurrentiel du marché intérieur de l'énergie et au renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique par la mise en place des infrastructures de réseaux nécessaires, et plus spécialement par l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors Communauté.

Toutes les propositions feront l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une consultation au niveau local.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision 96/391/CE du Conseil, du 28 mars 1996, déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 161 du 29.6.1996, p. 154).

Décision n°1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 161 du 29.6.1996, p. 147), modifiée en dernier lieu par la décision n° 1741/1999/CE (JO L 207 du 6.8.1999, p. 1).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 décembre 2001, modifiant la décision n° 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO C 151 E du 25.6.2002, p. 207).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 mars 2002, modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO C 151 E du 25.6.2002, p. 291).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

B5-7 2 0

Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 500 000	29 200 000	36 487 000	27 485 000	32 341 911,42	24 330 076,71

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	66 567 000	21 101 000	12 205 000	6 746 000	13 000 000	13 515 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	36 487 000	6 384 000	6 600 000	6 238 000	8 632 000	8 633 000
Crédits 2 003	38 500 000		10 395 000	11 935 000	8 951 000	7 219 000
<i>Total</i>	141 554 000	27 485 000	29 200 000	24 919 000	30 583 000	29 367 000

Ce crédit est destiné à couvrir l'établissement de réseaux transeuropéens dans le secteur des télécommunications, une politique essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur et à la cohésion économique et sociale [article 3, point o), et articles 154 à 156 du traité instituant la Communauté européenne], en soutenant la réalisation de projets d'intérêt commun, comprenant trois niveaux:

- les applications dans les secteurs d'intérêt général (pouvoirs publics et administration en ligne, santé, personnes handicapées et personnes âgées, apprentissage et culture), offrant des solutions innovantes dans le domaine des télécommunications dans une optique de service public,
- les services génériques fournissant des instruments communs pour le développement et la mise en œuvre de nouvelles applications fondées sur des normes d'interopérabilité, dans le domaine des services mobiles avancés et des services suscitant la confiance,
- l'interconnexion, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux sur lesquels repose la mise en œuvre d'applications ou de services spécifiques d'intérêt général.

Les types d'intervention en faveur de projets d'intérêt commun sont les suivants:

- cofinancement d'études de faisabilité, de validation et d'évaluation et de mesures d'appui technique,
- participation au capital-risque et octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt et de subventions directes pour le déploiement des projets dans les cas dûment justifiés.

Ce crédit est également destiné à financer les dépenses afférentes à l'évaluation de l'action et des projets.

Il couvre, en outre, des actions de support et de coordination destinées à fournir un environnement favorable à la réalisation des projets.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

B5-7 2 0 (suite)

Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12), modifiée en dernier lieu par la décision n° 1376/2002/CE (JO L 200 du 30.7.2002, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 3 décembre 2001, modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO C 75 E du 26.3.2002, p. 316).

B5-7 2 0 A

Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	460 000	513 000	495 000	340 170,—	303 309,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	237 000	237 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	513 000	258 000	255 000			
Crédits 2 003	500 000		205 000	295 000		
<i>Total</i>	1 250 000	495 000	460 000	295 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

B5-7 2 1 Réseaux télématiques entre administrations

B5-7 2 1 0 Réseaux pour l'échange de données entre administrations (Ida)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 200 000	21 800 000	22 920 000	20 920 000	19 425 142,84	18 740 265,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	34 745 000	12 200 000	8 250 000	8 200 000	6 095 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	1 428 235	720 000	550 000	158 235		
Crédits 2 002	22 920 000	8 000 000	4 500 000	4 200 000	4 100 000	2 120 000
Crédits 2 003	24 200 000		8 500 000	4 700 000	4 400 000	6 600 000
<i>Total</i>	83 293 235	20 920 000	21 800 000	17 258 235	14 595 000	8 720 000

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action *Ida* (*Interchange of data between administrations*) dont l'objectif est de fournir, dans le cadre des réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques et électroniques d'informations, de données et de documents qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment au marché intérieur.

D'une manière générale et non exhaustive, il couvre les dépenses relatives à la réalisation des réseaux télématiques entre administrations:

- dans le domaine de la circulation des déchets toxiques et dangereux, de la surveillance des pollutions et de la lutte contre les pollutions transfrontalières,
- dans le domaine phytosanitaire. Il s'agit de systèmes informatisés d'échange d'informations entre les autorités vétérinaires en vue d'un contrôle plus efficace et d'une diffusion plus large de l'information disponible,
- pour améliorer le processus de décision communautaire visant à rendre plus efficace la gestion des procédures décisionnelles, y compris celles relatives à la coopération et la codécision,
- pour assurer une plus grande transparence dans l'octroi des marchés publics,
- dans d'autres domaines, pour l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur et de l'espace économique sans frontières, favorisant ainsi la libre circulation de marchandises, services, personnes et capitaux, y compris la gestion des politiques communautaires.

Sont également imputés au présent poste:

- la coordination de et l'assistance à la mise en route du réseau,
- la formation commune des utilisateurs,
- les frais liés au développement, à la mise en œuvre effective, au fonctionnement, à la maintenance et au perfectionnement de systèmes opérationnels d'échanges de données entre les administrations responsables de la gestion du marché intérieur, c'est-à-dire entre les services concernés de la Commission et les administrations des États membres ou entre les services de la Commission et les autres institutions et, le cas échéant, avec des opérateurs économiques.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

B5-7 2 1 (suite)

B5-7 2 1 0 (suite)

Ce soutien prendra la forme de financement des pré-études de faisabilité, y inclus les actions de validation, d'appui à la réalisation (développement, mise en opération et exploitation de la partie commune des réseaux) des projets d'intérêts communs qui seront déterminés en fonction d'un ensemble d'orientations et de financement d'actions horizontales de soutien, à savoir la mise en place de schémas directeurs qui préciseront les orientations générales pour la création d'architectures télématiques communes et de plates-formes de démonstration, le lancement d'actions de formation et de sensibilisation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*) (JO L 203 du 3.8.1999, p. 1).

Décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*) et l'accès à ces réseaux (JO L 203 du 3.8.1999, p. 9).

Décision n° 2045/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1720/1999/CE adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*) et l'accès à ces réseaux (JO L 316 du 20.11.2002, p. 1).

Décision n° 2046/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêts commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*) (JO L 316 du 20.11.2002, p. 4).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

B5-7 2 1 (suite)

B5-7 2 1 0 A

Réseaux pour l'échange de données entre administrations (*Ida*) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
720 000	720 000	1 080 000	1 080 000	419 925,40	167 310,64

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	777 000	650 000	127 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 080 000	430 000	386 000	264 000		
Crédits 2 003	720 000		207 000	236 000	277 000	
<i>Total</i>	2 577 000	1 080 000	720 000	500 000	277 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

B5-7 2 1 (suite)

B5-7 2 1 1 Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (*Edicom*)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 570 000	7 750 000	9 370 000	7 370 000	9 064 803,71	3 896 012,46

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	8 018 000	4 000 000	2 003 272	1 600 000	414 728	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	149 228	70 000	79 228			
Crédits 2 002	9 370 000	3 300 000	2 342 500	1 405 500	937 000	1 385 000
Crédits 2 003	9 570 000		3 325 000	2 410 500	1 441 500	2 393 000
<i>Total</i>	27 107 228	7 370 000	7 750 000	5 416 000	2 793 228	3 778 000

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action *Edicom* (*Electronic data interchange on commerce*), dont l'objectif est de fournir, dans le cadre de réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques d'informations, de données et de documents relatifs aux statistiques des échanges commerciaux qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment à la réalisation et au fonctionnement du marché intérieur.

Cet appui prendra la forme de financement de pré-études et d'études de faisabilité, de traitement, de diffusion, de promotion et de commercialisation, d'actions de validation, de développement et d'administration de projets statistiques télématiques multisectoriels déterminés dans un schéma directeur ainsi que, le cas échéant, la mise à niveau des équipements et de l'infrastructure de traitement. Ce schéma précisera les orientations générales nécessaires à la création d'une architecture télématique commune au système statistique européen, à sa mise en œuvre et à sa promotion.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra- et extracommunautaires (*Edicom*) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Décision 2002/314/CE de la Commission, du 25 avril 2002, relative à la mise en œuvre de la décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra- et extracommunautaires (*Edicom*) (JO L 113 du 30.4.2002, p. 23).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

B5-7 2 1 (suite)

B5-7 2 1 1 A

Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (*Edicom*) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
567 000	567 000	630 000	630 000	101 092,83	35 639,86

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	65 000	65 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	630 000	565 000	65 000			
Crédits 2 003	567 000		502 000	65 000		
<i>Total</i>	1 262 000	630 000	567 000	65 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 3 — PARTICIPATIONS DANS LES FONDS DE CAPITAL À RISQUES

B5-7 3 0

Participations dans les fonds de capital à risques pour les réseaux transeuropéens

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Cet article est destiné à couvrir les participations dans les fonds de capital à risques (fonds d'investissement ou dispositifs financiers comparables) en vue de fournir prioritairement du capital à risque à des projets de réseaux transeuropéens comportant un investissement substantiel du secteur privé.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1), et notamment son article 4 paragraphe 1 point e).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

B5-8 0 2

Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 676 000	6 315 000	5 676 000	5 536 000	4 562 084,18	4 773 683,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 100 000	2 392 000	2 708 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 676 000	3 144 000	1 787 000	745 000		
Crédits 2 003	3 676 000		1 820 000	1 182 000	674 000	
<i>Total</i>	14 452 000	5 536 000	6 315 000	1 927 000	674 000	

Ce crédit est destiné à financer:

- la mise en place d'un réseau visant à soutenir et à coordonner, au niveau européen, les informations et les actions relatives à des mesures destinées à protéger les enfants, les jeunes et les femmes, à prévenir la violence à leur encontre et à lutter contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et contre les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé,
- la mise en œuvre de mesures spéciales, au niveau européen, pour la protection des enfants, des adolescents et des femmes, en leur accordant la priorité dans le cadre de toutes les actions qui les concernent; ils doivent pouvoir exercer leurs droits sans aucune discrimination,
- la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre tout type de violence, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de traite d'êtres humains et d'autres abus, y compris les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé, la prévention de ces phénomènes et l'aide à la réinsertion des victimes de ces abus,
- la mise en œuvre de projets pilotes et l'octroi de subventions à des organisations non gouvernementales ou bénévoles qui poursuivent ces buts et œuvrent en particulier en faveur des droits et de la protection des enfants, des adolescents et des femmes, et en particulier des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et des abus sexuels ainsi que de mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé,
- la promotion de l'instauration d'instruments propres à favoriser la dénonciation des violences commises contre les femmes, les enfants et les adolescents et des diverses formes de traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que de mutilations sexuelles féminines et de mariage forcé, selon des modalités analogues dans tous les États membres,
- une étude d'évaluation coût/bénéfice des législations des différents États membres et des conventions internationales en matière de traite des femmes et de prostitution,
- l'organisation de campagnes d'information visant à combattre la pédophilie, l'exploitation sexuelle et les mutilations sexuelles féminines et le mariage forcé.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)

B5-8 0 2 (suite)

Les crédits seront distribués à égalité entre les projets en faveur des femmes, surtout victimes de la traite, de mutilations sexuelles féminines et de mariage forcé, et ceux destinés aux enfants et adolescents, une attention toute particulière étant apportée aux projets d'intérêt communautaire spécifique.

Ce crédit est aussi destiné à financer une campagne d'information visant à lutter contre l'exploitation des mineurs, notamment contre la pédophilie, dans les quinze États membres en recourant à tous les moyens de communication: radio, télévision, presse et nouvelles technologies.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000, adoptant un programme d'action communautaire (programme *Daphné*) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

B5-8 0 2 A

Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324 000	433 000	324 000	324 000	304 886,94	298 126,93

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	109 000	109 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	324 000	215 000	109 000			
Crédits 2 003	324 000		324 000			
<i>Total</i>	757 000	324 000	433 000			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)**B5-8 0 2 A (suite)**

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-8 0 3**Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 200 000	14 300 000	15 480 000	15 480 000	9 430 454,62	11 704 366,43

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	11 819 000	7 480 000	4 339 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	15 480 000	8 000 000	5 000 000	2 480 000		
Crédits 2 003	16 200 000		4 961 000	6 000 000	5 239 000	
<i>Total</i>	43 499 000	15 480 000	14 300 000	8 480 000	5 239 000	

Dans le cadre du programme d'action pluriannuel, ce crédit est destiné à financer des actions visant à promouvoir les échanges d'information et la coopération, à améliorer les connaissances sur les meilleures pratiques et les approches innovantes et à évaluer les expériences en matière de lutte et/ou de prévention des discriminations fondées sur les motifs mentionnés à l'article 13 du traité.

Compte tenu de la nécessité d'un cadre cohérent et d'une approche rationnelle en matière de lutte contre les discriminations, les actions doivent se rapporter essentiellement à plusieurs des facteurs de discrimination visés à l'article 13 du traité. Cependant, lorsque ces facteurs présentent trop peu de relations entre eux, il sera toujours possible de financer des projets axés sur une forme particulière de discrimination telle que visée à l'article 13. Le programme finance des mesures visant à prévenir et combattre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La liste n'est pas exhaustive.

Conformément à la décision du Conseil, ce crédit est destiné à financer des actions regroupées sous trois volets:

- l'analyse des facteurs liés à la discrimination, notamment par la réalisation d'études et la mise au point d'indicateurs et d'étalons qualitatifs et quantitatifs dans le respect du droit et des pratiques nationaux ainsi que l'évaluation de l'efficacité et de l'incidence de la législation et des pratiques antidiscriminatoires, assortie d'une diffusion efficace des résultats,
- la coopération transnationale et la promotion de la mise en réseau, au niveau européen, des partenaires actifs dans la lutte contre la discrimination et dans sa prévention, y compris les organisations non gouvernementales,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS *(suite)***B5-8 0 3** *(suite)*

— la sensibilisation, notamment dans le but de mettre l'accent sur la dimension européenne de la lutte contre la discrimination et de rendre publics les résultats du programme, en particulier par des communications, des publications, des campagnes et des manifestations.

Une partie de ce crédit est destinée à soutenir le financement principal permettant aux organisations non gouvernementales et aux réseaux européens représentatifs de participer à la lutte et à la prévention de la discrimination dans la Communauté et dans les États membres et à favoriser le dialogue entre les citoyens dans ce domaine. Ces organisations sont reconnues comme des organisations indépendantes et, en tant que telles, elles doivent être libres d'agir dans une série de domaines intéressant leurs membres. Les organisations spécialisées en matière de handicap qui remplissent les critères nécessaires seront éligibles au financement principal dans ce domaine.

Ce crédit couvre également une partie du financement des frais de fonctionnement de la Plateforme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social.

Il est également destiné à financer la Journée européenne des handicapés, avec le soutien et la participation d'organisations non gouvernementales représentatives dans ce domaine.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/750/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)

B5-8 0 3 A Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	700 000	720 000	720 000	244 836,82	84 496,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	202 361	202 361				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	720 000	517 639	202 361			
Crédits 2 003	800 000		497 639	302 361		
<i>Total</i>	1 722 361	720 000	700 000	302 361		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)

B5-8 0 4

Projet pilote: campagne d'information contre la pédophilie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	1 883 939,—	357 950,80

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 526 000			1 526 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	1 526 000	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	1 526 000		

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre d'une campagne d'information contre la pédophilie au sein des quinze États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)

B5-8 0 6

Année européenne des personnes handicapées

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 780 000	6 400 000	p.m. (¹)	p.m. (²)		

(¹) Un crédit de 3 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 1 660 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 900 000 (¹)	1 660 000	2 240 000			
Crédits 2 003	8 780 000		4 160 000	4 620 000		
<i>Total</i>	12 680 000	1 660 000 (²)	6 400 000	4 620 000		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la réalisation de l'Année européenne des personnes handicapées en 2003.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Ce crédit est destiné à financer:

- une série de mesures visant à sensibiliser la population au droit des personnes handicapées à la protection contre les discriminations, au plein exercice de leurs droits dans l'égalité et à la promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées en Europe,
- l'échange d'expériences de bonnes pratiques ainsi que de stratégies et de manifestations efficaces mises en place aux niveaux local, national et européen,
- le renforcement de la coopération entre toutes les parties concernées, y compris les personnes handicapées et leurs familles,
- des actions visant à souligner la contribution positive que les personnes handicapées apportent à la société,
- des moyens permettant de mieux sensibiliser chacun à la situation de ceux qui sont victimes de discriminations multiples.

Action au niveau communautaire

Ce crédit est destiné à assurer la participation directe du mouvement européen des handicapés à la promotion et à la constitution d'alliances et de partenariats avec d'autres acteurs concernés, à savoir les employeurs, les représentants de l'industrie, les syndicats, les autorités locales et régionales, les responsables communautaires, les établissements d'enseignement et des médias. Cette action doit être coordonnée par l'intermédiaire du Forum européen des handicapés, qui est le réseau européen représentatif du mouvement européen des handicapés.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS *(suite)***B5-8 0 6** *(suite)*

Un crédit supplémentaire de 780 000 euros servira à soutenir l'insertion d'éléments transnationaux dans les activités organisées à l'échelon national par les États membres au cours de l'Année européenne des personnes handicapées (2003). Cette enveloppe sera administrée dans une large mesure par des commissions nationales de coordination. Une partie de ce crédit doit également contribuer à couvrir le coût de l'organisation du Parlement des personnes handicapées qui aura lieu au Parlement européen.

Autres actions

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation d'une étude qui analysera la situation des personnes handicapées vivant dans des établissements en Europe, y compris dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Action au niveau national

Le financement des événements nationaux liés à l'inauguration devrait être subordonné à la participation des conseils nationaux des personnes handicapées à la préparation de ces événements.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2001/903/CE du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 (JO L 335 du 19.12.2001, p. 25).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)

B5-8 0 6 A *Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m. (¹)	p.m. (²)		
(¹) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	100 000 (¹)	100 000				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	100 000	100 000 (²)	p.m.			
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Cet article est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)

B5-8 0 9 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

B5-8 0 9 0 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes - Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 300 000	3 000 000	2 999 261	1 820 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 000 000	1 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 999 261	820 000	1 000 000	1 179 261		
Crédits 2 003	3 300 000		2 000 000	800 000	500 000	
<i>Total</i>	7 299 261	1 820 000	3 000 000	1 979 261	500 000	

Ancien article B5-8 0 9 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION
 Sous-section B5
 (Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)

B5-8 0 9 (suite)

B5-8 0 9 0 (suite)

Effectifs autorisés

Catégories/grades	Emplois	
	2002	2003
A	11	12
Total	11	12
B	9	10
Total	9	10
C	7	7
Total	7	7
D	1	1
Total	1	1
Total général	28	30

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil, du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)

B5-8 0 9 (suite)

B5-8 0 9 1 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	2 600 000	3 100 739	2 500 000	5 300 000,—	4 766 175,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 100 739	2 500 000	600 739			
Crédits 2 003	3 200 000		1 999 261	1 200 739		
<i>Total</i>	6 300 739	2 500 000	2 600 000	1 200 739		

Ancien article B5-8 0 9

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, chargé de l'observation critique de ces phénomènes qui se produisent dans l'Union européenne, de l'analyse des causes du racisme et de la xénophobie ainsi que de l'élaboration de propositions à adresser aux institutions communautaires et aux États membres.

L'Observatoire est également chargé de créer un fonds de documentation ouvert au public, de mettre en place et coordonner un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (Raxen) ainsi que d'encourager l'organisation régulière de tables rondes.

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	6 500 000
— titre 2 «Recettes diverses»	75 000
	6 575 000
<i>Total</i>	6 575 000

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	2 800 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	575 000

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS (suite)

B5-8 0 9 (suite)

B5-8 0 9 1 (suite)

— titre 3 «Dépenses opérationnelles» 3 200 000

Total 6 575 000

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil, du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION ET RÉFUGIÉS

B5-8 1 0

Fonds européen pour les réfugiés

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 271 000	41 500 000	45 081 000	42 311 000	34 190 000,—	40 752 324,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	23 287 000 ⁽¹⁾	13 924 000	9 363 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	-					
Crédits 2 002	45 081 000	28 387 000	9 327 000	7 367 000		
Crédits 2 003	42 271 000		22 810 000	10 271 000	9 190 000	
<i>Total</i>	110 639 000	42 311 000	41 500 000	17 638 000	9 190 000	

⁽¹⁾ Après déduction de 6 337 676 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures structurelles des États membres dans les domaines suivants:

- conditions d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées,
- intégration des réfugiés et des personnes déplacées,
- rapatriement volontaire de ces personnes.

Il est également destiné à financer des mesures innovatrices ou d'intérêt communautaire.

Ce crédit est destiné à financer, au titre de mesures structurelles, des projets et des mesures en matière d'accueil et de rapatriement volontaire de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile remplissant les conditions requises pour obtenir une aide financière de la Communauté.

Il est destiné à couvrir les efforts déployés par les États membres pour l'intégration de réfugiés et de personnes auxquelles une protection complémentaire a été accordée ainsi qu'à permettre aux personnes déplacées de mener une vie autonome, et cela par des actions à mettre en œuvre essentiellement dans les domaines suivants:

- facilitation de l'accès à l'emploi, y compris la formation professionnelle,
- acquisition de connaissances concernant la langue, la société, la culture et les institutions du pays d'accueil,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION ET RÉFUGIÉS (suite)

B5-8 1 0 (suite)

- facilitation de l'accès au logement ainsi qu'aux infrastructures médicales et sociales du pays d'accueil,
- soutien aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les mineurs non accompagnés et les victimes de tortures ou de viols,
- insertion dans les structures et activités locales,
- amélioration de la prise de conscience et de la compréhension de l'opinion publique concernant la situation des réfugiés,
- analyse de la situation des réfugiés dans l'Union européenne,
- formation aux questions liées à l'appartenance sexuelle à l'intention des fonctionnaires, du personnel médical et de la police des centres d'accueil pour réfugiés,
- logement des femmes et adolescentes non accompagnées dans un centre distinct.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Décision 2000/596/CE du Conseil, du 28 septembre 2000, portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (JO L 252 du 6.10.2000, p. 12).

B5-8 1 0 A

Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
729 000	1 070 000	729 000	729 000	214 166,—	136 700,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	676 424	260 000	416 424			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	729 000	469 000	260 000			
Crédits 2 003	729 000		393 576	335 424		
<i>Total</i>	2 134 424	729 000	1 070 000	335 424		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION ET RÉFUGIÉS (suite)

B5-8 1 1 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		
(¹) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 9 818 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (³) Un crédit de 9 818 200 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Un crédit de 9 818 200 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	9 818 200 (¹)	9 818 200				
Crédits 2 003	9 818 000 (²)		9 818 000			
Total	19 636 200	9 818 200 (³)	9 818 000 (⁴)			
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (³) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

En cas d'afflux massif soudain de réfugiés ou de personnes déplacées, cet article permet la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les domaines suivants:

- accueil et hébergement,
- mise à disposition de moyens de subsistance,
- assistance médicale, psychologique et autre, y compris une assistance spécialisée aux femmes et aux jeunes filles qui ont été victimes de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ou d'actes criminels (viol ou violences), ou qui ont eu à souffrir dans leur situation de réfugiées,
- coûts personnels et administratifs nécessaires à l'accueil des personnes et à la mise en œuvre des mesures.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Décision 2000/596/CE du Conseil, du 28 septembre 2000, portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (JO L 252 du 6.10.2000, p. 12).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION ET RÉFUGIÉS (suite)

B5-8 1 1 (suite)

Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

B5-8 1 1 A

Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		
(¹) Un crédit de 182 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 182 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (³) Un crédit de 181 800 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Un crédit de 181 800 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	181 800 (¹)	181 800				
Crédits 2 003	182 000 (²)		182 000			
Total	363 800	181 800 (³)	182 000 (⁴)			
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (³) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION ET RÉFUGIÉS (suite)

B5-8 1 2

Eurodac

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	3 560 000	1 100 000	2 100 000	1 557,84	1 614 565,44

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 025 000 ⁽¹⁾	1 790 000	2 760 000	475 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 100 000	310 000	300 000	490 000		
Crédits 2 003	1 000 000		500 000	500 000		
Total	7 125 000	2 100 000	3 560 000	1 465 000		

(¹) Après déduction de 790 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la création et au fonctionnement de l'unité centrale du système «Eurodac».

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de l'Islande et de la Norvège, inscrites au poste 6 4 0 0 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil, du 11 décembre 2000, concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION ET RÉFUGIÉS (suite)

B5-8 1 3

Aide aux victimes de violations de droits de l'homme

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 700 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000,—	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	6 000 000	3 000 000	1 700 000	1 300 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	6 000 000	3 000 000	2 000 000	1 000 000		
Crédits 2 003	6 000 000		2 000 000	2 000 000	2 000 000	
<i>Total</i>	18 000 000	6 000 000	5 700 000	4 300 000	2 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la création et à la maintenance de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et leurs familles ainsi qu'à d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme.

Bases légales

Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION ET RÉFUGIÉS (suite)

B5-8 1 4 *Observatoire européen des migrations*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 600 000	1 500 000	1 400 000	1 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 400 000	1 000 000	400 000			
Crédits 2 003	2 600 000		1 100 000	1 500 000		
<i>Total</i>	4 000 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000		

Ce crédit est destiné à financer, pour la deuxième année, des actions préparatoires relatives à:

- un plan d'action pour l'analyse commune et l'échange amélioré de statistiques en matière d'asile et d'immigration,
- la création d'un observatoire «virtuel» des migrations, par la création d'un réseau de points focaux nationaux connectés entre eux ainsi qu'à une unité centrale.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION ET RÉFUGIÉS (suite)

B5-8 1 5

Intégration des nationaux des pays tiers

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	1 500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	4 000 000		1 500 000	2 500 000		
<i>Total</i>	4 000 000		1 500 000	2 500 000		

Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer, pour la première année, des projets pilotes relatifs:

- à la promotion de l'intégration de nationaux des pays tiers par des programmes concrets plus particulièrement axés sur les cours de langue et les particularités culturelles, politiques et sociales du pays ainsi que sur la citoyenneté et les valeurs européennes fondamentales,
- au développement du dialogue avec la société civile,
- à la recherche et à l'évaluation des meilleures pratiques dans le domaine de l'intégration; dans ce contexte, une capitale multiculturelle de l'Europe doit être choisie parmi les villes qui, en mettant en oeuvre des programmes dans les domaines de l'éducation, des arts, du théâtre, de la musique et des sports et dans le cadre d'initiatives locales, ont obtenu les meilleurs résultats pratiques en matière d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile,
- au développement de modèles d'intégration,
- à la création de réseaux au niveau européen.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour s'attaquer aux causes premières des migrations.

Bases légales

Projets pilotes au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

B5-8 2 0

Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 760 000 (¹)	13 731 900 (²)	2 040 000 (³)	15 040 000 (⁴)	13 443 561,41	6 041 767,17
(¹) Un crédit de 11 155 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 10 113 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (³) Un crédit de 15 560 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	13 600 000 (¹)	10 196 468	3 403 532			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	989 532	783 532	206 000			
Crédits 2 002	17 600 000 (²)	9 060 000	3 953 000	4 587 000		
Crédits 2 003	22 915 000 (³)		16 282 368	4 632 632	2 000 000	
Total	55 104 532	20 040 000 (⁴)	23 844 900 (⁵)	9 219 632	2 000 000	
(¹) Après déduction de 5 800 000 euros de crédits de paiement reportés. (²) Dont 15 560 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0. (³) Dont 7 780 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0. (⁴) Dont 5 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0. (⁵) Dont 7 113 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.						

Ce crédit est destiné à financer des programmes de formation, d'échanges, de coopération et de sensibilisation dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Une partie des crédits provenant du titre VI devrait être affectée à la promotion des droits de la défense et des garanties procédurales ainsi qu'au soutien aux personnes impliquées dans des poursuites pénales dans le cadre d'une action de coopération transfrontalière dans le domaine de la justice. Ce montant sert en particulier à financer la publication et la traduction pour chaque État membre en fonction du droit en vigueur d'une «déclaration des droits», qui serait remise au suspect à son arrivée dans un commissariat de police ou sur le lieu de l'interrogatoire.

Ce crédit est également destiné à la réalisation d'une étude comparative portant sur les bonnes pratiques des États membres relatives à l'octroi d'une indemnisation pécuniaire des victimes de délits ainsi qu'à la mise en place éventuelle d'un fonds de solidarité à l'intention de victimes de situations transfrontalières et des citoyens européens victimes d'actes terroristes dans des pays tiers.

Bases légales

Action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ (suite)

B5-8 2 0 (suite)

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

B5-8 2 0 A

Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
489 600	489 600	360 000	360 000	404 092,38	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	12 415 ⁽¹⁾	12 415				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	360 000	347 585	12 415			
Crédits 2 003	489 600		477 185	12 415		
Total	862 015	360 000	489 600	12 415		

(¹) Après déduction de 391 677 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ (suite)

B5-8 2 1

Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	7 000 000	6 200 000	6 550 000	6 227 031,80	4 245 755,42

(¹) Un crédit de 6 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	11 781 000	3 550 000	2 750 000	3 000 000	2 481 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	6 200 000	3 000 000	2 000 000	1 200 000		
Crédits 2 003	6 400 000		2 250 000	2 000 000	2 150 000	
<i>Total</i>	24 381 000	6 550 000	7 000 000	6 200 000	4 631 000	

Cette action vise de façon équilibrée à la mise en œuvre de mesures opérationnelles et techniques contre les effets négatifs qui découlent de la dissémination du contenu illicite et préjudiciable sur Internet, y compris la pornographie infantile, à travers des réseaux globaux d'information, tout en respectant les libertés fondamentales de libre expression et de libre circulation de l'information.

Une partie de ce crédit sera affectée au financement de campagnes d'information (télévision, radio, presse écrite) sur les aspects illégaux et pernicious de la pornographie infantile sur l'Internet.

Ces actions feront l'objet notamment de contrats à frais partagés, d'association, d'évaluation, de coordination, de conférences et séminaires et réunions d'experts, de subvention, de formation, de sensibilisation, de travaux techniques, d'études et de participation aux travaux internationaux.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (JO L 33 du 6.2.1999, p. 1).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 mars 2002, modifiant la décision n° 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (JO C 203 E du 27.8.2002, p. 6).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ (suite)

B5-8 2 1 A

Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	400 000	300 000	300 000	267 268,46	128 373,03

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	367 000	150 000	150 000	67 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	300 000	150 000	150 000			
Crédits 2 003	200 000		100 000	100 000		
<i>Total</i>	867 000	300 000	400 000	167 000		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ (suite)

B5-8 2 2

Europol

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m. (¹)	p.m. (²)		
(¹) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 000 000 (¹)	5 000 000				
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	5 000 000	5 000 000 (²)	p.m.			
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Cet article est destiné à couvrir les dépenses d'Europol.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ (suite)

B5-8 2 5

Eurojust

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	9 500 000	p.m. (¹)	p.m. (²)		

(¹) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 500 000 (¹)	2 000 000	1 500 000			
Crédits 2 003	8 000 000		8 000 000			
<i>Total</i>	11 500 000	2 000 000 (²)	9 500 000			

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au fonctionnement d'Eurojust.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire d'Eurojust.

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil, du 28 février 2002, instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ (suite)

B5-8 2 6 *Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		
(¹) Un crédit de 1 545 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 935 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (³) Un crédit de 1 410 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Un crédit de 1 010 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 410 000 (¹)	1 010 000	400 000			
Crédits 2 003	1 545 000 (²)		535 000	1 010 000		
<i>Total</i>	2 955 000	1 010 000 (³)	935 000 (⁴)	1 010 000		
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (³) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Cet article est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions et au fonctionnement des réseaux mis en place à la suite d'initiatives des États membres.

Bases légales

Initiative de la République française en vue de l'adoption d'une décision du Conseil instituant un réseau européen de formation judiciaire (JO C 18 du 19.1.2001, p. 9).

Décision 2001/427/JAI du Conseil, du 28 mai 2001, instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (JO L 153 du 8.6.2001, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ (suite)

B5-8 2 6 A

Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
203 000 (¹)	313 000 (²)	p.m. (³)	p.m. (⁴)		

(¹) Un crédit de 203 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 93 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(³) Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	90 000 (¹)	90 000				
Crédits 2 003	406 000 (²)		406 000			
<i>Total</i>	496 000	90 000 (³)	406 000 (⁴)			

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 203 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(³) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Dont 93 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administratives n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 3 — DROGUES ET TOXICOMANIES

B5-8 3 0 *Observatoire européen des drogues et des toxicomanies*

B5-8 3 0 0 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 237 000	6 237 000	5 870 000	5 870 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 870 000	5 870 000				
Crédits 2 003	6 237 000		6 237 000			
<i>Total</i>	12 107 000	5 870 000	6 237 000			

Ancien article B5-8 3 0 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 3 — DROGUES ET TOXICOMANIES *(suite)***B5-8 3 0** *(suite)*B5-8 3 0 0 *(suite)***Effectifs autorisés**

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A2	1	1
A3	3	3
A 4/A 5	11	12
A 6/A 7/A 8	23	24
Total	38	40
B	13	16
Total	13	16
C	8	9
Total	8	9
D	—	—
Total	—	—
Total général	59	65

Bases légales

Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 36 du 12.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2220/2000 (JO L 253 du 7.10.2000, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 3 — DROGUES ET TOXICOMANIES (suite)

B5-8 3 0 (suite)

B5-8 3 0 1

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 413 000 (¹)	1 413 000 (²)	3 130 000	3 130 000	8 750 000,—	8 750 000,—

(¹) Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 1 650 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 130 000	3 130 000				
Crédits 2 003	3 063 000 (¹)		3 063 000			
<i>Total</i>	6 193 000	3 130 000	3 063 000 (²)			

(¹) Dont 1 650 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 1 650 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ancien article B5-8 3 0

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:

— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	9 300 000
— titre 2 «Recettes diverses»	421 000
	<hr/>
<i>Total</i>	9 721 000

Dépenses:

— titre 1 «Personnel»	5 526 792
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 131 208

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 3 — DROGUES ET TOXICOMANIES (suite)

B5-8 3 0 (suite)

B5-8 3 0 1 (suite)

— titre 3 «Dépenses opérationnelles»

3 063 000

Total 9 721 000

Un montant de 1 650 000 euros est inscrit à la réserve.

Cette demande de mise à la réserve est justifiée comme suit: l'évaluation du réseau Reitox conduite en 2001 a abouti à la conclusion que le mode de financement devait être revu. En conséquence, la Commission propose que le montant relatif au financement des points focaux Reitox (1 650 000 euros) soit mis en réserve. Au vu des décisions prises par le conseil d'administration de l'Observatoire, la Commission évaluera s'il est opportun de demander la levée de la réserve.

Un montant de 3 522 711 euros est alloué aux activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire de l'Observatoire.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 36 du 12.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2220/2000 (JO L 253 du 7.10.2000, p. 1).

B5-8 3 1

Actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	1 000 000	900 000	529 068,52	5 100,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	524 000	524 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 000 000	376 000	p.m.	624 000		
Crédits 2 003	-					
Total	1 524 000	900 000	p.m.	624 000		

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des exercices antérieurs.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 4 — INTÉGRATION DE L'ACQUIS DE SCHENGEN

B5-8 4 0

Schengen

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	750 000	950 000	500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	950 000	500 000	450 000			
Crédits 2 003	500 000		300 000	200 000		
<i>Total</i>	1 450 000	500 000	750 000	200 000		

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

- des dépenses opérationnelles du système d'information de Schengen (SIS),
- des autres dépenses opérationnelles qui pourront découler de cette intégration.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de l'Islande et de la Norvège, inscrites au poste 6 1 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 41, paragraphe 3.

Décision 2001/886/JAI du Conseil, du 6 décembre 2001, relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001, relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 5 — RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE

B5-8 5 0

Programme de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	400 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 000 000	400 000	600 000			
Crédits 2 003	1 000 000		400 000	600 000		
<i>Total</i>	2 000 000	400 000	1 000 000	600 000		

Ce crédit est destiné à financer, pour la deuxième année, des projets pilotes en matière de recherche et d'évaluation sur le respect des droits fondamentaux.

Il est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en réseau d'experts faisant autorité en matière de droits de l'homme et de juristes de chacun des États membres, qui apporteront au Parlement européen et à la Commission l'expertise nécessaire pour contrôler le respect et le développement ultérieur des droits fondamentaux ainsi que l'application des articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne. Cela comprend notamment une évaluation de la mise en œuvre de chacun des droits énoncés par la charte des droits fondamentaux en tenant compte de l'évolution des législations nationales, de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme, des conclusions des comités de surveillance des traités relatifs à l'application des traités des Nations unies par les États membres et des rapports d'autres organes de surveillances pertinents, tels que le comité contre la torture, ainsi que des jurisprudences marquantes des Cours constitutionnelles et des juridictions des États membres.

Il est également destiné à financer la mise au point, en accord avec les institutions correspondantes des États membres ainsi que les organisations non gouvernementales opérant dans le domaine des droits fondamentaux, d'outils d'informations (base de données, lignes d'assistance, assistance juridique) permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations qui la concernent.

Bases légales

Projets pilotes au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
 Sous-section B5
 (Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-9

ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET RÉSERVE POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

B5-9 1 0

Actions générales de lutte contre la fraude

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 100 000	4 600 000	4 900 000	4 400 000	4 365 186,26	5 544 187,74

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 571 000	1 500 000	2 071 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 900 000	2 900 000	29 000	1 971 000		
Crédits 2 003	5 100 000		2 500 000	2 000 000	600 000	
<i>Total</i>	13 571 000	4 400 000	4 600 000	3 971 000	600 000	

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'Office européen de lutte antifraude fournira aux États membres.

Il couvre également tous les frais engendrés par les contrôles que la Commission effectue par tous les moyens appropriés et susceptibles d'éviter les pertes de recettes issues des ressources propres et tout paiement indu sur les dépenses dans tous les domaines du budget de l'Union européenne, à l'exception des actions structurelles et du Fonds de cohésion, notamment par le biais de contrôles sur place.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, une partie de ce crédit est destinée au financement d'actions menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en vertu des compétences spécifiques qui sont attribuées à la Commission par l'article 280, 3^{ème} alinéa, du traité instituant la Communauté européenne.

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, du 11 novembre 1996, relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)

B5-9 1 1

Pericles

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	700 000	1 200 000	600 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 200 000	600 000	250 000	350 000		
Crédits 2 003	900 000		450 000	350 000	100 000	
<i>Total</i>	2 100 000	600 000	700 000	700 000	100 000	

Ce crédit est destiné à financer le programme *Pericles*, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux monnayage.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne « Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon » [COM(98) 474 final].

Résolution du Parlement européen, du 17 novembre 1998, sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne « Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon » (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

Conclusions du Conseil européen de Nice, des 7, 8 et 9 décembre 2000.

Bases légales

Décision 2001/923/CE du Conseil, du 17 décembre 2001, établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme *Pericles*) (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50).

Décision 2001/924/CE du Conseil, du 17 décembre 2001, étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme *Pericles*) aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 339 du 21.12.2001, p. 55).

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)

B5-9 1 2 **Systeme d'information antifraude (AFIS)**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	1 200 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	1 200 000		1 200 000			
<i>Total</i>	1 200 000		1 200 000			

Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'études de faisabilité, de développement et de production des nouvelles applications informatiques qui sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et qui constituent l'infrastructure du système antifraude AFIS, en particulier *AFIS Portal*, *FIDE* (fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières) et *COAS* (*Customs Operational Analysis System*), dont la proposition d'encadrement juridique est inscrite au programme de travail de la Commission pour le deuxième trimestre de 2002.

L'actuelle infrastructure AFIS, qui relève de la responsabilité de l'Office européen de lutte antifraude depuis le 1^{er} janvier 2000, a été financée par une dotation annuelle sur le programme *Douane 2002*, jusqu'à son échéance, soit le 31 décembre 2002 (décision n° 105/2000/CE). Pour 2003, et afin d'assurer la continuité de l'infrastructure existante, une dotation constante de 2 565 000 euros est prévue dans le cadre du programme *Douane 2007*. Le crédit correspondant est inscrit à l'article B5-3 0 7.

Bases légales

Décision 1999/352/CE de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 2 paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 10 paragraphe 1.

Décision n° 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 1999, modifiant la décision n° 210/97/CE portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) et abrogeant la décision 91/341/CE (JO L 13 du 19.1.2001, p. 1).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 janvier 2002, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2007*) (JO C 126 du 28.5.2002, p. 268).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-9 6 — RÉSERVE POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES — RUBRIQUE 3

B5-9 6 0

Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
647 400	509 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	647 400		509 000	138 400		
<i>Total</i>	647 400		509 000	138 400		

Ce crédit est destiné à financer les dépenses de gestion administrative sur la base d'une évaluation des besoins effectuée par la Commission.

SOUS-SECTION B6

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

Récapitulatif général des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-1	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION						
B6-1 1	PERSONNEL						
B6-1 1 1	Personnes liées à l'institution						
B6-1 1 1 1	Dépenses relatives au personnel						
	Crédits dissociés	145 151 000	145 151 000				
B6-1 1 1 2	Personnel externe (recherche)						
	Crédits dissociés	11 708 000	11 708 000				
B6-1 1 1 3	Autres dépenses de gestion (recherche)						
	Crédits dissociés	10 760 000	10 760 000				
	Total de l'article B6-1 1 1	167 619 000	167 619 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	167 619 000	167 619 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 1	167 619 000	167 619 000				
B6-1 2	MOYENS DE RÉALISATION						
B6-1 2 1	Moyens de réalisation						
	Crédits dissociés	53 210 000	30 862 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	53 210 000	30 862 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 2	53 210 000	30 862 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	220 829 000	198 481 000				
	Total du titre B6-1	220 829 000	198 481 000				

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME CADRE CE (2002-2006)						
B6-2 1	ALIMENTATION, PRODUITS CHIMIQUES ET SANTÉ						
B6-2 1 1	Alimentation, produits chimiques et santé						
B6-2 1 1 1	Alimentation, produits chimiques et santé						
	Crédits dissociés	7 788 000	3 115 000				
	Total de l'article B6-2 1 1	7 788 000	3 115 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 788 000	3 115 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 1	7 788 000	3 115 000				
B6-2 2	ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE						
B6-2 2 1	Environnement et développement durable						
B6-2 2 1 1	Environnement et développement durable						
	Crédits dissociés	10 505 000	4 202 000				
	Total de l'article B6-2 2 1	10 505 000	4 202 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	10 505 000	4 202 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 2	10 505 000	4 202 000				

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-2 3	ACTIVITÉS HORIZONTALES						
B6-2 3 1	Activités horizontales						
	Crédits dissociés	9 622 000	3 849 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	9 622 000	3 849 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 3	9 622 000	3 849 000				
B6-2 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE CONFIEES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE						
B6-2 9 4	Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 9	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	27 915 000	11 166 000				
	Total du titre B6-2	27 915 000	11 166 000				

COMMISSION
 Sous-section B6
 (Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-3	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE EURATOM (2002-2006)						
B6-3 1	GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET CONTRÔLE DE SÉCURITÉ DES MATIÈRES NUCLÉAIRES						
B6-3 1 1	<i>Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires</i>						
B6-3 1 1 1	Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires						
	Crédits dissociés	4 637 000	2 319 000				
	Total de l'article B6-3 1 1	4 637 000	2 319 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 637 000	2 319 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 1	4 637 000	2 319 000				
B6-3 2	SÛRETÉ DES DIFFÉRENTS TYPES DE RÉACTEURS, SURVEILLANCE DES RAYONNEMENTS ET MÉTROLOGIE						
B6-3 2 1	<i>Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance des rayonnements et métrologie</i>						
B6-3 2 1 1	Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance des rayonnements et métrologie						
	Crédits dissociés	2 219 000	888 000				
	Total de l'article B6-3 2 1	2 219 000	888 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 219 000	888 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 2	2 219 000	888 000				

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-3 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE						
B6-3 9 4	Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 9	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	6 856 000	3 207 000				
	Total du titre B6-3	6 856 000	3 207 000				
B6-4	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS						
B6-4 1	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS						
B6-4 1 1	Achèvement des programmes communs antérieurs						
	Crédits dissociés	—	59 396 000	249 500 000	267 000 000	247 127 697,11	247 650 990,44
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	59 396 000	249 500 000	267 000 000	247 127 697,11	247 650 990,44
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 1	—	59 396 000	249 500 000	267 000 000	247 127 697,11	247 650 990,44
B6-4 3	PRESTATIONS DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS						
B6-4 3 1	Prestations de services et travaux pour le compte de tiers						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
 Sous-section B6
 (Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 3 2	Soutien «RDT» aux politiques communautaires sur une base concurrentielle						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B6-4 4	EXPLOITATION DU RÉACTEUR À HAUT FLUX (HFR)						
B6-4 4 1	Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B6-4 4 3	Programme complémentaire «HFR» (2000-2003)						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-4 5	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE						
B6-4 5 1	Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	59 396 000	249 500 000	267 000 000	247 127 697,11	247 650 990,44
	Total du titre B6-4	p.m.	59 396 000	249 500 000	267 000 000	247 127 697,11	247 650 990,44
B6-5	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS						
B6-5 1	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES ANTÉRIEURS À 1999						
B6-5 1 1	Achèvement des programmes antérieurs à 1999						
	Crédits dissociés	—	260 140 000	—	410 400 000		618 739 998,66
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	260 140 000	—	410 400 000		618 739 998,66
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 1	—	260 140 000	—	410 400 000		618 739 998,66

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-5 2	ACHÈVEMENT DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE (1998-2002)						
B6-5 2 1	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)						
B6-5 2 1 1	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE						
	Crédits dissociés	—	2 053 880 000	3 587 000 000	2 874 742 400	3 368 948 610,32	1 995 767 107,44
B6-5 2 1 2	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — Euratom						
	Crédits dissociés	—	126 000 000	218 500 000	199 545 200	254 717 716,33	184 784 274,84
	Total de l'article B6-5 2 1	—	2 179 880 000	3 805 500 000	3 074 287 600	3 623 666 326,65	2 180 551 382,28
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	2 179 880 000	3 805 500 000	3 074 287 600	3 623 666 326,65	2 180 551 382,28
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 2	—	2 179 880 000	3 805 500 000	3 074 287 600	3 623 666 326,65	2 180 551 382,28
B6-5 5	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE						
B6-5 5 1	Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	2 440 020 000	3 805 500 000	3 484 687 600	3 623 666 326,65	2 799 291 380,94
	Total du titre B6-5	p.m.	2 440 020 000	3 805 500 000	3 484 687 600	3 623 666 326,65	2 799 291 380,94

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-6	ACTIONS INDIRECTES — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006)						
B6-6 0	DÉPENSES ADMINISTRATIVES						
B6-6 0 1	Dépenses administratives						
B6-6 0 1 1	Dépenses relatives au personnel						
	Crédits dissociés	157 037 000	157 037 000				
B6-6 0 1 2	Personnel externe (recherche)						
	Crédits dissociés	39 625 000	39 625 000				
B6-6 0 1 3	Autres dépenses de gestion dans le domaine de la recherche						
	Crédits dissociés	69 438 000	69 438 000				
	Total de l'article B6-6 0 1	266 100 000	266 100 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	266 100 000	266 100 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 0	266 100 000	266 100 000				
B6-6 1	DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE						
B6-6 1 1	Génomique et biotechnologie pour la santé						
	Crédits dissociés	477 800 000	69 000 000				
B6-6 1 2	Technologies pour la société de l'information						
	Crédits dissociés	806 500 000	195 000 000				
B6-6 1 3	Nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production						
	Crédits dissociés	282 700 000	41 500 000				
B6-6 1 4	Aéronautique et espace						
	Crédits dissociés	229 400 000	49 000 000				
B6-6 1 5	Qualité et sûreté alimentaires						
	Crédits dissociés	148 900 000	22 000 000				

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-6 2	DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — STRUCTURER L'ESPACE EURO- PÉEN DE LA RECHERCHE						
B6-6 2 1	Recherche et innovation						
	Crédits dissociés	72 500 000	12 300 000				
B6-6 2 2	Ressources humaines						
	Crédits dissociés	354 400 000	52 000 000				
B6-6 2 3	Infrastructures de recherche						
	Crédits dissociés	100 800 000	15 200 000				
B6-6 2 4	Science et société						
	Crédits dissociés	13 200 000	2 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	540 900 000	81 500 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 2	540 900 000	81 500 000				
B6-6 3	DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM						
B6-6 3 1	Domaines thématiques prioritaires de recherche						
B6-6 3 1 1	Fusion thermonucléaire contrôlée						
	Crédits dissociés	150 200 000	80 000 000				
B6-6 3 1 2	Gestion des déchets radioactifs						
	Crédits dissociés	17 900 000	2 700 000				
B6-6 3 1 3	Radioprotection						
	Crédits dissociés	10 000 000	1 500 000				
	Total de l'article B6-6 3 1	178 100 000	84 200 000				

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-6 3 2	Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires						
	Crédits dissociés	10 000 000	1 500 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	188 100 000	85 700 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 3	188 100 000	85 700 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 799 400 000	937 730 000				
	Total du titre B6-6	3 799 400 000	937 730 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 055 000 000	3 650 000 000	4 055 000 000	3 751 687 600	3 870 794 023,76	3 046 942 371,38
Total de la sous-section B6	4 055 000 000	3 650 000 000	4 055 000 000	3 751 687 600	3 870 794 023,76	3 046 942 371,38	

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-1**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION**

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires des titres B6-1 à B6-4.

Les crédits de la présente sous-section ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des titres B6-1, B6-2, B6-3 ou B6-4.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1.

Les crédits du présent titre couvrent pour environ 13 % le financement du personnel travaillant dans les unités qui assurent le service financier et administratif du Centre commun de recherche ainsi que leurs besoins en crédits de support.

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL**B6-1 1 1*****Personnes liées à l'institution***

B6-1 1 1 1

Dépenses relatives au personnel

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
145 151 000	145 151 000				

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche destiné à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, et notamment dans le cadre:

- des actions directes, consistant en des activités de soutien scientifique et technique, des activités de recherche, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3, 6 2 2 4, 6 2 2 5 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent, notamment, les dépenses de personnel encourues par les travaux pour tiers exécutés par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL (suite)

B6-1 1 1 (suite)

B6-1 1 1 1 (suite)

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	39 420 000	39 420 000
Programme-cadre non nucléaire	105 731 000	105 731 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
Total	145 151 000	145 151 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

B6-1 1 1 2

Personnel externe (recherche)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 708 000	11 708 000				

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses de personnel relatives aux agents qui n'occupent pas de postes dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents auxiliaires, experts nationaux détachés, visiteurs scientifiques et boursiers prévus pour l'exécution des activités du Centre.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3, 6 2 2 4, 6 2 2 5 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent, notamment, les dépenses de personnel encourues par les travaux pour tiers exécutés par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL (suite)

B6-1 1 1 (suite)

B6-1 1 1 2 (suite)

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel externe recherche se présente comme suit:

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	1 781 000	1 781 000
Programme-cadre non nucléaire	9 927 000	9 927 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
Total	11 708 000	11 708 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

B6-1 1 1 3

Autres dépenses de gestion (recherche)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 760 000	10 760 000				

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les autres dépenses de personnel non couvertes par les postes B6-1 1 1 1 et B6-1 1 1 2. Il s'agit de dépenses non directement proportionnelles au personnel présent.

Il couvre, entre autres, les dépenses relatives aux frais de recrutement et de cessation de service, à la formation professionnelle, au personnel intérimaire, aux missions, aux frais de réceptions et de représentation et les dépenses courantes d'infrastructure socio-médicale.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3, 6 2 2 4, 6 2 2 5 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent, notamment, les dépenses de personnel encourues par les travaux pour tiers exécutés par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL (suite)

B6-1 1 1 (suite)

B6-1 1 1 3 (suite)

La ventilation des crédits pour les autres dépenses de gestion «recherche» se présente comme suit:

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	3 173 000	3 173 000
Programme-cadre non nucléaire	7 587 000	7 587 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
Total	10 760 000	10 760 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil, du 3 juin 2002, relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION

B6-1 2 1

Moyens de réalisation

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 210 000	30 862 000				

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION (suite)

B6-1 2 1 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	53 210 000		30 862 000	18 101 880	3 439 357	806 763
<i>Total</i>	53 210 000		30 862 000	18 101 880	3 439 357	806 763

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche.

Il s'agit de:

- dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centres informatiques, supports nucléaires, radioprotection, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques,
- dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts,
- dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, Ispra, Karlsruhe, Séville et Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispra (achats de tous types et contrats).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3, 6 2 2 4, 6 2 2 5 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

La ventilation des crédits des moyens de réalisation se présente comme suit:

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	19 370 000	11 235 000
Programme-cadre non nucléaire	33 840 000	19 627 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
<i>Total</i>	53 210 000	30 862 000

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION (suite)**B6-1 2 1** (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-2**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME CADRE CE (2002-2006)**

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 3 de la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1.

CHAPITRE B6-2 1 — ALIMENTATION, PRODUITS CHIMIQUES ET SANTÉ**B6-2 1 1 Alimentation, produits chimiques et santé**

B6-2 1 1 1 Alimentation, produits chimiques et santé

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 788 000	3 115 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	7 788 000	3 115 000	3 785 130	719 175	168 695	
<i>Total</i>	7 788 000	3 115 000	3 785 130	719 175	168 695	

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

— la sûreté et la qualité de l'alimentation,

CHAPITRE B6-2 1 — ALIMENTATION, PRODUITS CHIMIQUES ET SANTÉ (suite)

B6-2 1 1 (suite)

B6-2 1 1 1 (suite)

- les organismes génétiquement modifiés (OGM),
- les produits chimiques,
- les applications biomédicales.

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support concernées (achats de tous types et contrats).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

CHAPITRE B6-2 2 — ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

B6-2 2 1 Environnement et développement durable

B6-2 2 1 1 Environnement et développement durable

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 505 000	4 202 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	10 505 000		4 202 000	5 105 430	970 032	227 538
<i>Total</i>	10 505 000		4 202 000	5 105 430	970 032	227 538

COMMISSION

*Sous-section B6***(Recherche et développement technologique)****CHAPITRE B6-2 2 — ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (suite)****B6-2 2 1 (suite)**

B6-2 2 1 1 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

- l'évaluation et la prévention des changements planétaires,
- la protection de l'environnement européen (air, eau et ressources terrestres),
- les contributions au développement durable (sources d'énergie nouvelles et renouvelables, évaluation environnementale),
- le soutien au GMES (initiative pour la surveillance mondiale de l'environnement et la sécurité).

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support concernées (achats de tous types et contrats).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

CHAPITRE B6-2 3 — ACTIVITÉS HORIZONTALES

B6-2 3 1

Activités horizontales

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 622 000	3 849 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	9 622 000		3 849 000	4 676 130	888 465	208 405
<i>Total</i>	9 622 000		3 849 000	4 676 130	888 465	208 405

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

- la prospective technologique,
- les matériaux, mesures de références et mesures,
- la sécurité publique et la lutte antifraude,
- des actions spécifiques de support à l'Espace européen de la recherche (formation à la recherche et accès aux infrastructures).

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support concernées (achats de tous types et contrats).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

B6-2 9 4

Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>		<i>p.m.</i>			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toutes nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/836/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 60).

TITRE B6-3**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE EURATOM (2002-2006)**

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 3 de la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accroître les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1.

CHAPITRE B6-3 1 — GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET CONTRÔLE DE SÉCURITÉ DES MATIÈRES NUCLÉAIRES**B6-3 1 1** *Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires*

B6-3 1 1 1 Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 637 000	2 319 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	4 637 000		2 319 000	1 877 580	440 420	p.m.
<i>Total</i>	4 637 000		2 319 000	1 877 580	440 420	p.m.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

- la gestion des déchets radioactifs (traitement et stockage du combustible usé et des déchets de haute activité),

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 1 — GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET CONTRÔLE DE SÉCURITÉ DES MATIÈRES NUCLÉAIRES (suite)

B6-3 1 1 (suite)

B6-3 1 1 1 (suite)

- le contrôle de sécurité des matières nucléaires (contrôle de sécurité d'Euratom et garanties nucléaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique),
- la recherche fondamentale sur les actinides.

Il couvre les activités nécessaires à la réalisation des obligations de contrôle de sécurité nucléaire décrites, découlent du chapitre VII du traité, celles découlent du traité de non-prolifération et le suivi du programme de support de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support scientifique et technique concernées (achats de tous types et contrats).

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

CHAPITRE B6-3 2 — SÛRETÉ DES DIFFÉRENTS TYPES DE RÉACTEURS, SURVEILLANCE DES RAYONNEMENTS ET MÉTROLOGIE

B6-3 2 1 *Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance des rayonnements et métrologie*

B6-3 2 1 1

Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance des rayonnements et métrologie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 219 000	888 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	2 219 000		888 000	1 078 110	252 890	p.m.
<i>Total</i>	2 219 000		888 000	1 078 110	252 890	p.m.

Ce crédit couvre les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions de son programme spécifique, dans les domaines suivants:

- la sûreté des différents types de réacteurs,

CHAPITRE B6-3 2 — SÛRETÉ DES DIFFÉRENTS TYPES DE RÉACTEURS, SURVEILLANCE DES RAYONNEMENTS ET MÉTROLOGIE (suite)**B6-3 2 1 (suite)****B6-3 2 1 1 (suite)**

— la surveillance et la métrologie des rayonnements ionisants.

Il est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats).

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

CHAPITRE B6-3 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE**B6-3 9 4****Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003		p.m.				
<i>Total</i>		p.m.				

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)***B6-3 9 4** *(suite)*

Décision 2002/838/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 86).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-4

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Le présent commentaire vaut pour toutes les lignes budgétaires du titre B6-4.

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1.

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS

B6-4 1 1

Achèvement des programmes communs antérieurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	59 396 000	249 500 000	267 000 000	247 127 697,11	247 650 990,44

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	95 973 000	67 760 992	21 897 000	4 849 005	1 466 003	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	249 500 000	199 239 008	37 499 000	10 209 594	2 552 398	p.m.
Crédits 2 003	-					
Total	345 473 000	267 000 000	59 396 000	15 058 599	4 018 401	p.m.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS (suite)

B6-4 1 1 (suite)

Intitulé	Engagements	Paiements
Partie nucléaire	—	16 364 000
Partie non nucléaire	—	43 032 000
Total	—	59 396 000

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil, du 15 mars 1993, portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 1^{er} décembre 1997, portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS

B6-4 3 1 *Prestations de services et travaux pour le compte de tiers*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Cet article est destiné à accueillir les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font, cas par cas, l'objet d'une évaluation avec les tiers concernés.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Les services prévus sont, notamment, les suivants:

- fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général,
- exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche,
- exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,
- irradiation dans le cyclotron,
- décontamination chimique,
- radioprotection,
- métallographie,
- contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs,
- formation,
- clients extérieurs du centre informatique d'Ispra,
- irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le HFR (*high-flux reactor*) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne, réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS (suite)

B6-4 3 1 (suite)

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18.

B6-4 3 2

Soutien «RDT» aux politiques communautaires sur une base concurrentielle

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Cet article est destiné à recevoir les crédits nécessaires à la couverture des dépenses spécifiques aux diverses tâches de recherche, de développement technologique et de démonstration du Centre commun de recherche (CCR), à des conditions concurrentielles, pour le compte de politiques communautaires, en dehors du cinquième programme—cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Des crédits supplémentaires seront ouverts à cet article, conformément aux articles 18 et 161 du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques à chaque contrat passé avec des services communautaires, à concurrence du montant des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 18 et 161.

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU RÉACTEUR À HAUT FLUX (HFR)

B6-4 4 1

Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Cet article est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution de ces programmes et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil, du 27 juin 1996, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18.

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU RÉACTEUR À HAUT FLUX (HFR) (suite)

B6-4 4 3

Programme complémentaire «HFR» (2000-2003)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Ce programme vise essentiellement:

- l'utilisation rationnelle du réacteur à haut flux (HFR) dans une large gamme de disciplines dont la production d'isotopes et les travaux qui s'y rattachent:
 - l'irradiation expérimentale des matériaux destinés aux réacteurs de fission, aux réacteurs de fusion et à d'autres concepts nouveaux ou revisités,
 - les applications des neutrons dans la recherche en physique des solides et en science des matériaux,
 - la neutroradiographie en tant que méthode d'essai non destructive et le traitement de certaines formes de cancer à l'aide de neutrons (BNCT) ainsi que la recherche connexe,
- la sûreté de fonctionnement du réacteur à haut flux (HFR) de Petten; cette activité implique l'exploitation normale de l'installation pendant plus de 250 jours par an, la gestion du cycle du combustible et la maîtrise de la sûreté et de la qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant, notamment, des trois États membres concernés (actuellement les Pays-Bas, la France et l'Allemagne), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 2000/100/Euratom du Conseil, du 24 janvier 2000, portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2000-2003) (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18.

COMMISSION
 Sous-section B6
 (Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

B6-4 5 1 *Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non «Espace économique européen») qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux articles 6 0 1 1, 6 0 2 et 6 2 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-5**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS**

Le présent commentaire vaut pour toutes les lignes budgétaires du titre B6-5.

Les crédits inscrits aux articles ou aux postes du présent titre sont destinés essentiellement à couvrir les dépenses d'intervention par contrat en vue de l'exécution des programmes spécifiques correspondants. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, de projets intégrés, d'évaluations des programmes spécifiques, de coordination, de coopération, de bourses, de subventions, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, d'attribution d'équipement et de matériel.

Ils couvrent également les dépenses de personnel statutaire et autre, d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante.

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES ANTÉRIEURS À 1999**B6-5 1 1****Achèvement des programmes antérieurs à 1999**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	260 140 000	—	410 400 000		618 739 998,66

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	887 737 000	410 400 000	260 140 000	173 550 000	35 422 000	8 225 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	-					
Total	887 737 000	410 400 000	260 140 000	173 550 000	35 422 000	8 225 000

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES ANTÉRIEURS À 1999 (suite)

B6-5 1 1 (suite)

Intitulé	Engagements	Paiements
Partie nucléaire	—	9 050 000
Partie non nucléaire	—	251 090 000
Total	—	260 140 000

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil, du 15 mars 1993, portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 1^{er} décembre 1997, portant deuxième adaptation de la décision 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE (1998-2002)

B6-5 2 1 *Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)*

B6-5 2 1 1 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 053 880 000	3 587 000 000	2 874 742 400	3 368 948 610,32	1 995 767 107,44

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 390 287 000	1 755 079 537	1 412 730 000	1 157 687 000	680 171 000	384 619 463
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	6 079 030	1 824 000	1 231 000	941 000	806 000	1 277 030
Crédits 2 002	3 587 000 000	1 117 838 863	639 919 000	606 203 000	491 204 000	731 835 137
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	8 983 366 030	2 874 742 400	2 053 880 000	1 764 831 000	1 172 181 000	1 117 731 630

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

CHAPITRE B6-5 2 — ACHÈVEMENT DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE (1998-2002) (suite)

B6-5 2 1 (suite)

B6-5 2 1 2 Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — Euratom

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	126 000 000	218 500 000	199 545 200	254 717 716,33	184 784 274,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	295 063 000	142 000 000	71 000 000	50 000 000	20 000 000	12 063 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	218 500 000	57 545 200	55 000 000	50 000 000	35 000 000	20 954 800
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	513 563 000	199 545 200	126 000 000	100 000 000	55 000 000	33 017 800

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

B6-5 5 1 **Crédits provenant de la participation de tiers (non «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 1 4 2 et aux articles 6 0 1, 6 0 2, 6 0 4, 6 0 5 et 6 2 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
 Sous-section B6
 (Recherche et développement technologique)

TITRE B6-6

ACTIONS INDIRECTES — SIXIÈME PROGRAMME-CADRE (2002-2006)

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-6.

Ces crédits seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CE) n° 2321/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats la recherche pour la mise en œuvre du programme-cadre de la Communauté européenne 2002-2006 (JO L 355 du 30.12.2002, p. 23) ainsi que dans le règlement (Euratom) n° 2322/2002 du Conseil, du 5 novembre 2002, relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en œuvre de programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour la période 2002-2006 (JO L 355 du 30.12.2002, p. 35).

Toutes les activités de recherche menées au titre du sixième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 3 de la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accroître les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de la Communauté, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 0 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-5 5 1.

CHAPITRE B6-6 0 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES

B6-6 0 1 *Dépenses administratives*

B6-6 0 1 1 Dépenses relatives au personnel

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
157 037 000	157 037 000				

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 224 agents (175 A, 31 B et 18 C) pour les actions indirectes du programme-cadre nucléaire et celles de 1 483 agents (810 A, 257 B et 416 C) pour les actions indirectes du programme-cadre non nucléaire.

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 0 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

B6-6 0 1 (suite)

B6-6 0 1 1 (suite)

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	30 600 000	30 600 000
Programme-cadre non nucléaire	126 437 000	126 437 000
Total	157 037 000	157 037 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

B6-6 0 1 2

Personnel externe (recherche)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 625 000	39 625 000				

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	1 400 000	1 400 000
Programme-cadre non nucléaire	38 225 000	38 225 000
Total	39 625 000	39 625 000

CHAPITRE B6-6 0 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

B6-6 0 1 (suite)

B6-6 0 1 2 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

B6-6 0 1 3

Autres dépenses de gestion dans le domaine de la recherche

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
69 438 000	69 438 000				

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, actions indirectes.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	5 300 000	5 300 000
Programme-cadre non nucléaire	64 138 000	64 138 000
Total	69 438 000	69 438 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 0 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)

B6-6 0 1 (suite)

B6-6 0 1 3 (suite)

Décision^o 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

Ce chapitre regroupe les domaines thématiques prioritaires de la recherche pour lesquels il est prévu de rechercher l'allocation aux petites et moyennes entreprises (PME) d'au moins 15 % du total des ressources financières à compléter par les activités de recherche horizontales intéressant les PME.

Est également prévue à ce chapitre la participation financière communautaire à des programmes entrepris par plusieurs États membres. Le montant pour 2003 est estimé à 200 000 000 euros.

B6-6 1 1

Génomique et biotechnologie pour la santé

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
477 800 000	69 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	477 800 000		69 000 000	140 000 000	130 000 000	138 800 000
Total	477 800 000		69 000 000	140 000 000	130 000 000	138 800 000

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider l'Europe à exploiter, par un effort intégré de recherche, les résultats des percées réalisées dans le décryptage des génomes des organismes vivants, plus particulièrement au bénéfice de la santé publique et des citoyens et pour renforcer la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne.

L'accent sera mis sur les activités de recherche visant à mener les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application afin de permettre des progrès médicaux réels et constants et d'améliorer la qualité de la vie.

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 1 (suite)

Cette priorité thématique comprend les activités suivantes selon la répartition indicative figurant ci-dessous:

Intitulé	Crédits
Génomique avancée et ses applications pour la santé	52 %
Lutte contre les principales maladies	48 %
Total	100 %

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

B6-6 1 2

Technologies pour la société de l'information

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
806 500 000	195 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	806 500 000		195 000 000	121 000 000	161 000 000	329 500 000
<i>Total</i>	806 500 000		195 000 000	121 000 000	161 000 000	329 500 000

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 2 (suite)

Le domaine thématique prioritaire des technologies pour la société de l'information contribuera directement à la concrétisation des politiques relatives à la société de la connaissance qui ont obtenu l'aval du Conseil de Lisbonne en 2000 ainsi que du Conseil de Stockholm en 2001 et sont reprises dans le plan d'action *e-Europe*. Il placera l'Europe en première position dans le domaine des technologies génériques et appliquées, au cœur de l'économie de la connaissance. Le but est d'accroître l'innovation et la compétitivité des entreprises industrielles et commerciales européennes et de contribuer à augmenter les bénéfices que pourront en tirer tous les citoyens européens.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision^o 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

B6-6 1 3

Nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
282 700 000	41 500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	282 700 000		41 500 000	85 000 000	80 000 000	76 200 000
<i>Total</i>	282 700 000		41 500 000	85 000 000	80 000 000	76 200 000

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'écocoefficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 3 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

B6-6 1 4

Aéronautique et espace

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
229 400 000	49 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	229 400 000		49 000 000	67 000 000	56 000 000	57 400 000
<i>Total</i>	229 400 000		49 000 000	67 000 000	56 000 000	57 400 000

L'objectif des actions menées dans ce domaine est double:

- consolider, par l'intégration de ses efforts de recherche, la position de l'industrie européenne dans le domaine aéronautique et spatial face à une concurrence de plus en plus forte au niveau mondial,
- aider à exploiter le potentiel de ce secteur au service de l'amélioration de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 4 (suite)

Bases légales

Décision^o 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

B6-6 1 5

Qualité et sûreté alimentaires

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
148 900 000	22 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	148 900 000		22 000 000	45 000 000	40 000 000	41 900 000
<i>Total</i>	148 900 000		22 000 000	45 000 000	40 000 000	41 900 000

L'objectif des actions menées dans ce domaine est d'aider à établir les bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires au développement d'un système respectueux de l'environnement pour la production et la distribution d'aliments sûrs, sains, conformes aux attentes des consommateurs et à la maîtrise des risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie, ainsi que des risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n^o 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision^o 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 6

Développement durable, changement planétaire et écosystèmes

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
444 500 000	61 500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	444 500 000		61 500 000	121 000 000	125 000 000	137 000 000
<i>Total</i>	444 500 000		61 500 000	121 000 000	125 000 000	137 000 000

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un développement durable, reconnu comme objectif communautaire lors du Conseil européen de Göteborg, en intégrant ses dimensions environnementale, économique et sociale, et en veillant particulièrement au caractère durable des systèmes énergétiques et de transport. Elles devraient contribuer significativement aux efforts engagés au niveau international pour comprendre et maîtriser le changement planétaire et préserver l'équilibre des écosystèmes.

Cette priorité thématique comprend les activités suivantes selon la répartition indicative figurant ci-dessous:

Intitulé	Crédits
Systèmes énergétiques durables	38 %
Transports de surface durables	29 %
Changement planétaire et écosystèmes	33 %
Total	100 %

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 7

Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 000 000	7 400 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	49 000 000		7 400 000	15 000 000	12 000 000	14 600 000
<i>Total</i>	49 000 000		7 400 000	15 000 000	12 000 000	14 600 000

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de mobiliser en un effort cohérent, dans leur richesse et leur diversité, les capacités de recherche en sciences économiques, politiques, sociales et humaines nécessaires pour acquérir une compréhension et une maîtrise des questions liées à l'émergence de la société de la connaissance et de nouvelles formes de relations des individus entre eux, d'une part, et avec les institutions, d'autre part.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 8 Activités spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche

B6-6 1 8 1 Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
126 000 000	22 130 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	126 000 000		22 130 000	35 300 000	32 200 000	36 370 000
<i>Total</i>	126 000 000		22 130 000	35 300 000	32 200 000	36 370 000

L'objectif des activités menées dans ce domaine est, d'une part, de développer des activités de recherche en soutien des autres politiques de la Communauté et, d'autre part, de pouvoir rapidement amorcer des activités de recherche en corrélation avec l'apparition de besoins scientifiques et technologiques imprévisibles. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée à améliorer l'avis scientifique sur la gestion des ressources halieutiques, en tenant compte non seulement des effets de l'activité du secteur de la pêche mais aussi d'autres activités (transport maritime, pollution, etc.) ayant une incidence sur les ressources halieutiques.

Une partie de ce crédit est destinée à renforcer la recherche dans le secteur de la pêche, en complétant et en renforçant les actions relevant du programme-cadre communautaire de recherche, notamment au niveau des facteurs endogènes qui renforcent la compétitivité du secteur, la qualité du poisson ainsi que le maintien de l'équilibre des ressources halieutiques et qui favorisent l'emploi de meilleures techniques de production dans le domaine de l'aquaculture et d'engins de pêche plus sélectifs.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil, du 30 septembre 2002, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 8 (suite)

B6-6 1 8 2

Activités de recherche horizontales intéressant les PME

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
98 000 000	14 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	98 000 000		14 000 000	30 000 000	26 000 000	28 000 000
<i>Total</i>	98 000 000		14 000 000	30 000 000	26 000 000	28 000 000

Menées au titre du soutien à la compétitivité européenne et à la politique de l'entreprise et de l'innovation, les activités spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) européennes ont pour objectif d'aider celles-ci dans les domaines traditionnels ou nouveaux, à renforcer leurs capacités technologiques et à développer leurs capacités d'opérer à l'échelle européenne et internationale. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 8 (suite)

B6-6 1 8 3 Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
65 000 000	10 800 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	65 000 000		10 800 000	20 000 000	17 000 000	17 200 000
<i>Total</i>	65 000 000		10 800 000	20 000 000	17 000 000	17 200 000

L'objectif général des activités de coopération internationale menées dans le programme-cadre est d'aider à l'ouverture de l'Espace européen de la recherche sur le monde. Des activités spécifiques concerneront trois groupes de pays: les pays tiers méditerranéens et balkaniques, la Russie et les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) ainsi que les pays en développement. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision^o 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 9 Renforcement des bases de l'espace européen de la recherche

B6-6 1 9 1 Soutien à la coordination des activités

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
61 500 000	9 200 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	61 500 000		9 200 000	19 000 000	16 000 000	17 300 000
<i>Total</i>	61 500 000		9 200 000	19 000 000	16 000 000	17 300 000

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont de stimuler et de soutenir la coordination de programmes et les actions conjointes menées au niveau national ou régional ainsi qu'entre les organisations européennes, et de contribuer ainsi à mettre en place la base de connaissances communes nécessaire à un développement cohérent des politiques. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 1 9 (suite)

B6-6 1 9 2

Soutien au développement cohérent des politiques

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	2 900 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	15 000 000		2 900 000	5 300 000	3 700 000	3 100 000
<i>Total</i>	15 000 000		2 900 000	5 300 000	3 700 000	3 100 000

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont de stimuler et de soutenir la coordination de programmes et les actions conjointes menées au niveau national ou régional ainsi qu'entre les organisations européennes, et de contribuer ainsi à mettre en place la base de connaissances communes nécessaire à un développement cohérent des politiques. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision^o 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 2 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

B6-6 2 1

Recherche et innovation

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
72 500 000	12 300 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	72 500 000		12 300 000	25 000 000	17 000 000	18 200 000
<i>Total</i>	72 500 000		12 300 000	25 000 000	17 000 000	18 200 000

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est de stimuler, dans la Communauté et l'ensemble de ses régions, l'innovation technologique, l'exploitation des résultats de la recherche, le transfert de connaissances et de technologies ainsi que la création d'entreprises technologiques au sein de la Communauté et de toutes ses régions.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision^o 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 2 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 2 2 *Ressources humaines*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
354 400 000	52 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	354 400 000		52 000 000	110 000 000	95 000 000	97 400 000
<i>Total</i>	354 400 000		52 000 000	110 000 000	95 000 000	97 400 000

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est de soutenir:

- le développement, dans l'ensemble des régions de la Communauté, de ressources humaines abondantes et de premier plan mondial, par la stimulation de la mobilité transnationale à des fins de formation, de développement des compétences ou de transfert des connaissances, notamment entre secteurs différents,
- le développement de l'excellence scientifique, et
- l'aide au renforcement de l'attrait de l'Europe pour les chercheurs originaires de pays tiers.

Cela doit être fait en cherchant à tirer le meilleur parti du potentiel représenté de ce point de vue par toutes les composantes de la population, plus particulièrement les femmes, en prenant les mesures appropriées à cette fin.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision^o 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 2 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 2 3

Infrastructures de recherche

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 800 000	15 200 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	100 800 000		15 200 000	32 000 000	25 000 000	28 600 000
<i>Total</i>	100 800 000		15 200 000	32 000 000	25 000 000	28 600 000

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche du plus haut niveau en Europe et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision^o 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 2 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (suite)

B6-6 2 4

Science et société

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 200 000	2 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	13 200 000		2 000 000	4 000 000	3 500 000	3 700 000
<i>Total</i>	13 200 000		2 000 000	4 000 000	3 500 000	3 700 000

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'encourager le développement, en Europe, de relations harmonieuses entre la science et la société ainsi que l'ouverture à l'innovation grâce à l'établissement de nouveaux rapports et d'un dialogue informé entre chercheurs, industriels, décideurs politiques et citoyens.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 3 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM

B6-6 3 1 Domaines thématiques prioritaires de recherche

B6-6 3 1 1 Fusion thermonucléaire contrôlée

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 200 000	80 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	150 200 000		80 000 000	60 000 000	10 200 000	p.m.
<i>Total</i>	150 200 000		80 000 000	60 000 000	10 200 000	p.m.

L'énergie de fusion pourrait contribuer à produire à grande échelle et sans dégagement d'émissions, l'électricité destinée à assurer la charge de base. Les progrès accomplis dans la recherche sur l'énergie de fusion justifient un nouvel effort important pour réaliser l'objectif à long terme, à savoir la création d'une centrale à fusion.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

CHAPITRE B6-6 3 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM (suite)

B6-6 3 1 (suite)

B6-6 3 1 2

Gestion des déchets radioactifs

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 900 000	2 700 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	17 900 000		2 700 000	6 000 000	4 500 000	4 700 000
<i>Total</i>	17 900 000		2 700 000	6 000 000	4 500 000	4 700 000

L'objectif de cette activité est de développer et tester les technologies de mise en dépôt, rechercher des sites appropriés, assurer une meilleure compréhension des principes scientifiques de base auxquels répondent la sûreté et les méthodes d'évaluation de la sûreté, étudier les moyens envisageables pour réduire l'incidence des déchets radioactifs et mettre au point des processus de décision considérés comme équitables par les parties concernées.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION

Sous-section B6

(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 3 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM (suite)

B6-6 3 1 (suite)

B6-6 3 1 3

Radioprotection

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	1 500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	10 000 000		1 500 000	3 000 000	2 500 000	3 000 000
<i>Total</i>	10 000 000		1 500 000	3 000 000	2 500 000	3 000 000

L'objectif de cette activité est de lever les incertitudes sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements à des niveaux habituels pour la population et sur les lieux de travail. Ce sujet reste controversé sur le plan scientifique et politique et il a des implications importantes pour l'utilisation des rayonnements, tant en médecine que dans l'industrie.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

CHAPITRE B6-6 3 — DÉPENSES OPÉRATIONNELLES — ACTIONS DE RECHERCHE ET DE FORMATION AU TITRE DU TRAITÉ EURATOM (suite)

B6-6 3 2

Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	1 500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	10 000 000		1 500 000	3 000 000	2 500 000	3 000 000
<i>Total</i>	10 000 000		1 500 000	3 000 000	2 500 000	3 000 000

L'objectif de cette activité est de soutenir les politiques de l'Union européenne dans les domaines de la santé, de l'énergie et de l'environnement, afin de maintenir la capacité européenne à un niveau élevé dans les domaines importants non couverts par les priorités thématiques et de contribuer à la création de l'Espace européen de la recherche.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

SOUS-SECTION B7

ACTIONS EXTÉRIEURES

Tous les contrats pour le personnel extérieur imputés sur les crédits opérationnels doivent être contrôlés et harmonisés par une unité centrale sous la responsabilité du commissaire aux budgets.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulatif général des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-0	STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION						
B7-0 1	INSTRUMENT SAPARD — PRÉADHÉSION						
B7-0 1 0	Agriculture						
	Crédits dissociés	560 000 000	438 900 000	545 000 000	360 000 000	539 650 000,—	30 491 677,—
B7-0 1 0 A	Agriculture — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	4 000 000	4 000 000	10 000 000	10 000 000	350 000,—	36 748,85
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	564 000 000	442 900 000	555 000 000	370 000 000	540 000 000,—	30 528 425,85
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 1	564 000 000	442 900 000	555 000 000	370 000 000	540 000 000,—	30 528 425,85
B7-0 2	INSTRUMENT STRUCTUREL DE PRÉADHÉSION (ISPA)						
B7-0 2 0	Instrument structurel de préadhésion						
	Crédits dissociés	1 117 500 000	700 000 000	1 089 200 000	690 000 000	1 067 951 762,—	202 149 318,02
B7-0 2 0 A	Instrument structurel de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	11 500 000	17 500 000	19 800 000	14 400 000	11 989 526,—	1 113 307,40
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 129 000 000	717 500 000	1 109 000 000	704 400 000	1 079 941 288,—	203 262 625,42
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 2	1 129 000 000	717 500 000	1 109 000 000	704 400 000	1 079 941 288,—	203 262 625,42
B7-0 3	INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION						
B7-0 3 0	Aide économique aux pays d'Europe centrale et orientale associés						
	Crédits dissociés	1 474 000 000	1 355 000 000	1 440 397 000	1 261 970 000	1 402 101 753,—	1 014 819 860,51
B7-0 3 0 A	Aide économique aux pays d'Europe centrale et orientale associés — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	52 500 000	38 000 000	53 073 000	42 030 000	43 808 247,—	14 388 616,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-0 3 1	Coopération transfrontalière						
B7-0 3 1 0	Coopération transfrontalière						
	Crédits dissociés	151 000 000	140 000 000	151 000 000	203 400 000	151 000 000,—	120 649 043,26
B7-0 3 1 1	Coopération dans la région de la mer Baltique						
	Crédits dissociés	12 000 000	9 000 000	12 000 000	6 100 000	12 000 000,—	800 000,—
	Total de l'article B7-0 3 1	163 000 000	149 000 000	163 000 000	209 500 000	163 000 000,—	121 449 043,26
B7-0 3 2	Coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale associés dans le cadre du traité Euratom						
	Crédits dissociés	p.m.	1 500 000	3 530 000	3 150 000		1 542 544,75
B7-0 3 3	Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation						
B7-0 3 3 0	Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	2 500 000	2 500 000				
B7-0 3 3 1	Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	1 000 000	1 000 000	4 000 000	4 000 000	7 560 000,—	7 560 000,—
	Total de l'article B7-0 3 3	3 500 000	3 500 000	4 000 000	4 000 000	7 560 000,—	7 560 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 693 000 000	1 547 000 000	1 664 000 000	1 520 650 000	1 616 470 000,—	1 159 760 064,52
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 3	1 693 000 000	1 547 000 000	1 664 000 000	1 520 650 000	1 616 470 000,—	1 159 760 064,52
B7-0 4	STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (CHYPRE ET MALTE)						
B7-0 4 0	Stratégie de préadhésion en faveur de Malte						
	Crédits dissociés	12 680 000	8 500 000	9 248 000	9 820 000	7 500 000,—	1 530 680,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-0 4 0 A	Stratégie de préadhésion en faveur de Malte — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	320 000	150 000	252 000	180 000		
B7-0 4 1	Stratégie de préadhésion en faveur de Chypre						
	Crédits dissociés	11 500 000	10 800 000	11 194 000	10 252 000	11 500 000,—	1 000 000,—
B7-0 4 1 A	Stratégie de préadhésion en faveur de Chypre — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	500 000	175 000	306 000	180 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	25 000 000	19 625 000	21 000 000	20 432 000	19 000 000,—	2 530 680,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 4	25 000 000	19 625 000	21 000 000	20 432 000	19 000 000,—	2 530 680,—
B7-0 5	STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (TURQUIE)						
B7-0 5 0	Stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie						
	Crédits dissociés	144 000 000	35 000 000	p.m.	p.m.		
B7-0 5 0 A	Stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	149 000 000	40 000 000	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 5	149 000 000	40 000 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-0 9	Fonds de solidarité de l'Union européenne-États dont l'adhésion est en cours de négociation						
B7-0 9 0	Fonds de solidarité de l'Union européenne-États dont l'adhésion est en cours de négociation						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	129 000 000	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	129 000 000	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 9	p.m.	p.m.	129 000 000	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 560 000 000	2 767 025 000	3 478 000 000	2 615 482 000	3 255 411 288,—	1 396 081 795,79
	Total du titre B7-0	3 560 000 000	2 767 025 000	3 478 000 000	2 615 482 000	3 255 411 288,—	1 396 081 795,79
B7-1	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT						
B7-1 0	COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE						
B7-1 0 0	Aide programmable						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 1	Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 2	Stabex						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 3	Sysmin						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 4	Capitaux à risque						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 5	Bonifications d'intérêts						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-1 0 6	Aides d'urgence						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 7	Aides aux réfugiés						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-1 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1	COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ						
B7-1 1 0	Aide programmable						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 1	Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 2	Stabex						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 3	Sysmin						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 4	Capitaux à risque						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 5	Bonifications d'intérêts						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 6	Aides d'urgence						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-1 1 7	Aides aux réfugiés						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-1 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B7-1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-2	AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANI- TAIRE						
B7-2 0	AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI						
B7-2 0 0	Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire						
	Crédits dissociés	123 970 000	120 000 000	151 125 000	120 000 000	150 848 469,81	160 000 000,—
B7-2 0 1	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre						
	Crédits dissociés	288 500 000	312 000 000	291 572 000	290 010 000	290 625 486,53	312 051 742,61
B7-2 0 1 A	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administra- tive						
	Crédits dissociés	13 167 000	14 850 000	12 303 000	10 800 000	10 219 473,—	4 895 254,35
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	425 637 000	446 850 000	455 000 000	420 810 000	451 693 429,34	476 946 996,96
	TOTAL DU CHAPITRE B7-2 0	425 637 000	446 850 000	455 000 000	420 810 000	451 693 429,34	476 946 996,96

COMMISSION

Sous-section B7

(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-2 1	AIDE HUMANITAIRE						
B7-2 1 0	Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves						
	Crédits dissociés	426 400 000	426 400 000	425 745 000	425 745 000	510 188 425,21	551 807 122,04
B7-2 1 0 A	Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	7 290 000	7 290 000	8 100 000	8 100 000	4 800 000,—	2 100 357,64
B7-2 1 9	Soutien opérationnel et prévention des catastrophes						
	Crédits dissociés	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000,—	7 171 918,64
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	441 690 000	441 690 000	441 845 000	441 845 000	522 988 425,21	561 079 398,32
	TOTAL DU CHAPITRE B7-2 1	441 690 000	441 690 000	441 845 000	441 845 000	522 988 425,21	561 079 398,32
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	867 327 000	888 540 000	896 845 000	862 655 000	974 681 854,55	1 038 026 395,28
	Total du titre B7-2	867 327 000	888 540 000	896 845 000	862 655 000	974 681 854,55	1 038 026 395,28
B7-3	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD						
B7-3 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE						
B7-3 0 0	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie						
	Crédits dissociés	277 000 000	255 000 000	257 800 000	260 250 000	233 607 586,—	278 769 401,11
B7-3 0 0 A	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	24 000 000	33 638 000	23 150 000	20 000 000	19 197 995,—	361 283,58

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 0 1	<i>Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Asie</i>						
	Crédits dissociés	88 000 000	53 000 000	80 000 000	59 000 000	86 145 582,—	32 054 956,97
B7-3 0 2	<i>Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie</i>						
	Crédits dissociés	23 000 000	20 900 000	12 145 000	21 635 000	3 097 371,—	17 124 827,87
B7-3 0 2 A	<i>Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative</i>						
	Crédits dissociés	p.m.	200 000	1 305 000	675 000		
B7-3 0 3	<i>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Asie</i>						
	Crédits dissociés	p.m.	10 800 000	4 000 000	13 000 000	15 000 000,—	4 136 475,49
B7-3 0 4	<i>Aide à la réhabilitation et à la reconstruction du Timor-Oriental</i>						
	Crédits dissociés	25 500 000	28 000 000	28 010 000	14 335 000	27 380 000,—	29 900 000,—
B7-3 0 4 A	<i>Aide à la réhabilitation et à la reconstruction du Timor-Oriental — Dépenses pour la gestion administrative</i>						
	Crédits dissociés	1 000 000	1 215 000	90 000	1 215 000	1 000 000,—	
B7-3 0 5	<i>Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan</i>						
	Crédits dissociés	124 000 000	80 000 000	151 500 000	75 000 000	22 110 000,—	20 698 500,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	562 500 000	482 753 000	558 000 000	465 110 000	407 538 534,—	383 045 445,02
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 0	562 500 000	482 753 000	558 000 000	465 110 000	407 538 534,—	383 045 445,02
B7-3 1	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE						
B7-3 1 0	<i>Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine</i>						
	Crédits dissociés	209 000 000	154 000 000	160 351 500	181 085 000	125 592 500,—	100 159 442,87
B7-3 1 0 A	<i>Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative</i>						
	Crédits dissociés	16 920 000	20 700 000	30 920 000	17 000 000	8 916 286,—	209 220,26

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 1 1	<i>Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Amérique latine</i>						
	Crédits dissociés	80 922 000	45 000 000	79 500 000	44 496 000	97 013 000,—	25 958 125,97
B7-3 1 2	<i>Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine</i>						
	Crédits dissociés	10 550 000	16 120 000	4 300 000	12 000 000		8 101 281,60
B7-3 1 2 A	<i>Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative</i>						
	Crédits dissociés	450 000	300 000	200 000	100 000		
B7-3 1 3	<i>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine</i>						
	Crédits dissociés	18 078 000	65 000 000	67 214 000	59 421 650	67 966 000,—	16 547 146,79
B7-3 1 3 A	<i>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative</i>						
	Crédits dissociés	1 080 000	3 150 000	4 186 000	4 263 350	700 000,—	172 589,27
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	337 000 000	304 270 000	346 671 500	318 366 000	300 187 786,—	151 147 806,76
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 1	337 000 000	304 270 000	346 671 500	318 366 000	300 187 786,—	151 147 806,76
B7-3 2	COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD						
B7-3 2 0	<i>Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD)</i>						
	Crédits dissociés	125 500 000	151 200 000	123 089 000	146 769 000	121 100 000,—	99 329 492,64

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 2 0 A	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 500 000	1 500 000	1 701 000	1 701 000	124 496,—	152 158,22
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	127 000 000	152 700 000	124 790 000	148 470 000	121 224 496,—	99 481 650,86
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 2	127 000 000	152 700 000	124 790 000	148 470 000	121 224 496,—	99 481 650,86
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 026 500 000	939 723 000	1 029 461 500	931 946 000	828 950 816,—	633 674 902,64
	Total du titre B7-3	1 026 500 000	939 723 000	1 029 461 500	931 946 000	828 950 816,—	633 674 902,64
B7-4	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE— ET DU MOYEN—ORIENT						
B7-4 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS						
B7-4 0 1	Protocoles financiers avec Malte et Chypre						
B7-4 0 1 0	Premiers, deuxièmes et troisièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre						
	Crédits dissociés	p.m.	624 000	—	1 000 000		1 489 574,34
B7-4 0 1 1	Quatrièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre						
	Crédits dissociés	—	5 000 000	—	5 000 000		3 102 803,30
	Total de l'article B7-4 0 1	p.m.	5 624 000	—	6 000 000		4 592 377,64
B7-4 0 3	Coopération avec la Turquie						
B7-4 0 3 2	Aide spéciale à la Turquie						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	400 000 ⁽³⁾		116 345,—

⁽³⁾ Un crédit de 150 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 3 4	Assistance financière à la Turquie Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	440 000		366 886,38
B7-4 0 3 5	Mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie Crédits dissociés	—	3 000 000	p.m.	2 000 000		
B7-4 0 3 6	Mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie Crédits dissociés	p.m.	15 000 000	45 000 000	15 000 000 ⁽⁴⁾	47 000 000,—	
	Total de l'article B7-4 0 3	p.m.	18 000 000	45 000 000	17 840 000	47 000 000,—	483 231,38
B7-4 0 5	Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud						
B7-4 0 5 0	Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud Crédits dissociés	p.m.	5 000 000	p.m.	5 000 000		4 219 071,78
B7-4 0 5 1	Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud Crédits dissociés	p.m.	60 000 000	p.m.	75 000 000		54 743 369,78
	Total de l'article B7-4 0 5	p.m.	65 000 000	p.m.	80 000 000		58 962 441,56
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	88 624 000	45 000 000	103 840 000	47 000 000,—	64 038 050,58
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 0	p.m.	88 624 000	45 000 000	103 840 000	47 000 000,—	64 038 050,58
B7-4 1	MEDA (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)						
B7-4 1 0	Meda (mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) Crédits dissociés	594 470 000	445 000 000	688 320 000	438 000 000	710 595 529,—	393 984 076,46

⁽⁴⁾ Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 1 0 A	Meda (mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	20 900 000	50 000 000	27 250 000	50 000 000	46 759 097,—	10 394 877,35
B7-4 1 1	Contribution de la Communauté au mécanisme d'investissement et au partenariat euro-méditerranéen						
	Crédits dissociés	25 000 000	25 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	640 370 000	520 000 000	715 570 000	488 000 000	757 354 626,—	404 378 953,81
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 1	640 370 000	520 000 000	715 570 000	488 000 000	757 354 626,—	404 378 953,81
B7-4 2	PROGRAMME D' ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE— ET DU MOYEN—ORIENT						
B7-4 2 0	Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)						
	Crédits dissociés	47 750 000	31 000 000	45 950 000	22 700 000	42 950 000,—	47 587 345,92
B7-4 2 0 A	Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	500 000	1 800 000	1 500 000	100 000,—	
B7-4 2 1	Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche—Orient						
	Crédits dissociés	57 750 000	60 500 000	45 000 000	47 500 000	57 250 000,—	54 387 500,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	105 500 000	92 000 000	92 750 000	71 700 000	100 300 000,—	101 974 845,92
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 2	105 500 000	92 000 000	92 750 000	71 700 000	100 300 000,—	101 974 845,92

COMMISSION

Sous-section B7

(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 3	AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT						
B7-4 3 1	Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays méditerranéens et du Proche- et du Moyen-Orient						
	Crédits dissociés	p.m.	17 000 000	p.m.	12 000 000	4 482 013,—	7 781 062,72
B7-4 3 2	Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient						
	Crédits dissociés	7 550 000	2 550 000	7 550 000	2 550 000		
B7-4 3 2 A	Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	450 000	450 000	450 000	450 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	8 000 000	20 000 000	8 000 000	15 000 000	4 482 013,—	7 781 062,72
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 3	8 000 000	20 000 000	8 000 000	15 000 000	4 482 013,—	7 781 062,72
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	753 870 000	720 624 000	861 320 000	678 540 000	909 136 639,—	578 172 913,03
	Total du titre B7-4	753 870 000	720 624 000	861 320 000	678 540 000	909 136 639,—	578 172 913,03
B7-5	COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX						
B7-5 1	BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL						
B7-5 1 0	Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit						
	Crédits dissociés	p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000		7 425 000,—

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 1 1	Partie callable du capital souscrit						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000		7 425 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 1	p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000		7 425 000,—
B7-5 2	ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRE D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE						
B7-5 2 0	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale						
	Crédits dissociés	306 470 000	304 500 000	289 710 000	364 820 000	291 280 000,—	288 260 965,04
B7-5 2 0 A	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	23 700 000	25 300 000	18 990 000	24 300 000	12 230 000,—	6 141 363,67
B7-5 2 1	Coopération transfrontalière						
B7-5 2 1 0	Coopération transfrontalière dans le domaine structurel						
	Crédits dissociés	35 000 000	33 100 000	23 000 000	26 600 000	23 000 000,—	26 077 592,74
B7-5 2 1 1	Coopération dans la région de la mer Baltique						
	Crédits dissociés	8 000 000	7 500 000	8 000 000	7 000 000	6 000 000,—	
	Total de l'article B7-5 2 1	43 000 000	40 600 000	31 000 000	33 600 000	29 000 000,—	26 077 592,74
B7-5 2 2	Action de réhabilitation et de reconstruction en faveur des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale						
	Crédits dissociés	p.m.	8 500 000	p.m.	10 000 000		4 821 100,10
B7-5 2 4	Assistance dans le domaine nucléaire						
	Crédits dissociés	85 000 000	87 000 000	85 200 000	61 000 000	51 199 584,—	37 112 819,75
B7-5 2 5	Contribution de la Communauté à la BERD en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl						
	Crédits dissociés	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	40 000 000,—	40 000 000,—

COMMISSION

Sous-section B7

(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 2 8	Assistance macroéconomique aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale						
	Crédits dissociés	24 200 000	24 200 000	24 000 000	24 000 000	24 000 000,—	13 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	507 370 000	515 100 000	473 900 000	542 720 000	447 709 584,—	415 413 841,30
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 2	507 370 000	515 100 000	473 900 000	542 720 000	447 709 584,—	415 413 841,30
B7-5 3	AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX						
B7-5 3 4	Achèvement de l'action de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté nucléaire						
	Crédits dissociés	—	—	—	p.m.		309 868,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	—	—	p.m.		309 868,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 3	—	—	—	p.m.		309 868,—
B7-5 4	COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX						
B7-5 4 1	Assistance aux pays des Balkans occidentaux						
	Crédits dissociés	257 500 000	280 000 000	206 400 000	251 680 000	303 930 000,—	230 345 102,22
B7-5 4 1 A	Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	17 060 000	20 000 000	19 600 000	20 000 000	8 002 000,—	4 699 391,15
B7-5 4 2	Assistance à la République fédérale de Yougoslavie						
	Crédits dissociés	255 000 000	250 000 000	234 000 000	230 000 000	205 000 000,—	135 499 999,47
B7-5 4 6	Aide à la reconstruction du Kosovo						
	Crédits dissociés	50 000 000	120 000 000	180 000 000	145 000 000	160 490 056,—	390 990 055,18

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 4 7	Administrations civiles transitoires						
	Crédits dissociés	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	24 509 944,—	23 984 447,—
B7-5 4 8	Assistance macroéconomique aux pays des Balkans occidentaux qui ne sont pas concernés par une stratégie de préadhésion						
	Crédits dissociés	80 000 000	80 000 000	100 000 000	110 000 000	120 000 000,—	75 045 856,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	684 560 000	775 000 000	765 000 000	781 680 000	821 932 000,—	860 564 851,52
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 4	684 560 000	775 000 000	765 000 000	781 680 000	821 932 000,—	860 564 851,52
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 191 930 000	1 298 538 000	1 238 900 000	1 332 838 000	1 269 641 584,—	1 283 713 560,82
	Total du titre B7-5	1 191 930 000	1 298 538 000	1 238 900 000	1 332 838 000	1 269 641 584,—	1 283 713 560,82
B7-6	AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION						
B7-6 0	ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES						
B7-6 0 0	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales						
B7-6 0 0 0	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales						
	Crédits dissociés	199 900 000	185 000 000	199 900 500	177 000 000	197 177 617,—	161 000 000,—
B7-6 0 0 0 A	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	2 300 000	2 300 000	1 800 000	1 800 000	65 945,—	172 320,—
B7-6 0 0 2	Coopération décentralisée						
	Crédits dissociés	6 000 000	5 030 000	3 200 000	3 000 000	5 059 557,80	3 300 623,79

COMMISSION

Sous-section B7

(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 0 0 2 A	Coopération décentralisée — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	70 000	100 000	100 000		220 811,83
	Total de l'article B7-6 0 0	208 200 000	192 400 000	205 000 500	181 900 000	202 303 119,80	164 693 755,62
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	208 200 000	192 400 000	205 000 500	181 900 000	202 303 119,80	164 693 755,62
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 0	208 200 000	192 400 000	205 000 500	181 900 000	202 303 119,80	164 693 755,62
B7-6 1	FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT						
B7-6 1 0	Formation et sensibilisation dans le domaine du développement						
	Crédits dissociés	4 000 000	3 816 000	3 757 000	3 573 000	3 184 454,28	2 537 507,49
B7-6 1 0 A	Formation et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	243 000	243 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 000 000	3 816 000	4 000 000	3 816 000	3 184 454,28	2 537 507,49
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 1	4 000 000	3 816 000	4 000 000	3 816 000	3 184 454,28	2 537 507,49
B7-6 2	ACTIONS MULTISECTORIELLES						
B7-6 2 0	Environnement dans les pays en développement						
	Crédits dissociés	39 720 000	54 000 000	40 917 000	47 473 000	28 672 834,32	33 899 064,17
B7-6 2 0 A	Environnement dans les pays en développement, forêts tropicales et intégration des questions de genre dans la coopération au développement — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	2 650 000	2 270 000	1 215 000	1 215 000	649 980,—	
B7-6 2 2	Intégration des questions de genre dans la coopération au développement						
	Crédits dissociés	2 500 000	2 500 000	2 038 000	2 018 000	1 750 000,—	1 893 725,05

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 3	Constitution de capacités dans le domaine des technologies de l'information et des communications et dans le domaine de l'énergie durable						
	Crédits dissociés	3 000 000	3 500 000	5 000 000	3 000 000		
B7-6 2 3 A	Constitution de capacités dans le domaine des technologies de l'information et des communications et dans le domaine de l'énergie durable — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	—	p.m.	500 000	500 000		
B7-6 2 4	Intégration des droits de l'enfant dans la coopération au développement						
	Crédits dissociés	—	—	400 000	400 000		2 316 889,20
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	47 870 000	62 270 000	50 070 000	54 606 000	31 072 814,32	38 109 678,42
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 2	47 870 000	62 270 000	50 070 000	54 606 000	31 072 814,32	38 109 678,42
B7-6 3	INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX						
B7-6 3 1	Infrastructure et services sociaux						
B7-6 3 1 0	Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie						
	Crédits dissociés	p.m.	6 000 000	1 601 000	6 503 250	5 176 000,—	2 986 121,27
B7-6 3 1 0 A	Infrastructure et services sociaux — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	3 050 000	3 000 000	1 716 400	1 983 350	884 000,—	50 076,50
B7-6 3 1 1	Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement						
	Crédits dissociés	80 350 000	64 220 000	25 270 700	18 080 000	75 221 226,03	4 805 937,42
B7-6 3 1 2	Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation						
	Crédits dissociés	13 950 000	14 000 000	8 069 900	9 141 900	5 472 014,—	3 346 268,62
B7-6 3 1 3	Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	500 000 (²)	3 500 000	3 000 000		

(¹) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7

(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 3 1 4	Action de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des pays ACP						
	Crédits dissociés	2 000 000	6 000 000	2 000 000	19 000 000		17 899 646,71
B7-6 3 1 5	Lutte contre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement						
	Crédits dissociés	1 000 000	1 000 000				
	Total de l'article B7-6 3 1	100 350 000	94 720 000	42 158 000	57 708 500	86 753 240,03	29 088 050,52
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	100 350 000	94 720 000	42 158 000	57 708 500	86 753 240,03	29 088 050,52
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 3	100 350 000	94 720 000	42 158 000	57 708 500	86 753 240,03	29 088 050,52
B7-6 5	COORDINATION, ÉVALUATION ET INSPECTIONS						
B7-6 5 1	<i>Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit</i>						
	Crédits dissociés	20 600 000	18 265 000	18 180 000	13 235 000	8 124 056,—	7 135 126,12
B7-6 5 1 A	<i>Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit — Dépenses pour la gestion administrative</i>						
	Crédits dissociés	2 300 000	1 808 000	1 620 000	1 215 000	1 799 968,—	1 456 298,59
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 900 000	20 073 000	19 800 000	14 450 000	9 924 024,—	8 591 424,71
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 5	22 900 000	20 073 000	19 800 000	14 450 000	9 924 024,—	8 591 424,71

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 6	ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS						
B7-6 6 0	Actions extérieures de coopération						
B7-6 6 0 0	Actions extérieures de coopération						
	Crédits dissociés	p.m. (³)	p.m. (⁴)	20 000 000	20 000 000	20 000 000,—	20 000 000,—
	Total de l'article B7-6 6 0	p.m.	p.m.	20 000 000	20 000 000	20 000 000,—	20 000 000,—
B7-6 6 1	Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel						
	Crédits dissociés	18 150 000	18 200 000	11 514 000	8 345 800	11 460 000,—	4 069 409,05
B7-6 6 1 A	Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	300 000	486 000	484 200	540 000,—	2 434,—
B7-6 6 4	Fondation européenne pour la formation						
B7-6 6 4 0	Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2						
	Crédits dissociés	9 790 000	9 790 000	8 028 000	8 028 000		
B7-6 6 4 1	Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3						
	Crédits dissociés	3 910 000	3 910 000	4 772 000	4 772 000	9 240 000,—	9 240 000,—
	Total de l'article B7-6 6 4	13 700 000	13 700 000	12 800 000	12 800 000	9 240 000,—	9 240 000,—
B7-6 6 5	Coopération avec les pays tiers industrialisés						
	Crédits dissociés	16 800 000	16 675 000	16 025 000	16 825 000	15 130 467,78	9 640 000,—
B7-6 6 5 A	Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	75 000	225 000	225 000	342 079,65	101 651,96
B7-6 6 7	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations						
	Crédits dissociés	20 000 000	14 598 000	12 500 000	15 000 000	1 901 485,69	

(³) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁴) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 6 8	Subvention à la troisième Conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	6 000 000,—	4 275 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	68 650 000	63 548 000	73 550 000	73 680 000	64 614 033,12	47 328 495,01
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 6	68 650 000	63 548 000	73 550 000	73 680 000	64 614 033,12	47 328 495,01
B7-6 7	ACTIONS D'INTERVENTION RAPIDE						
B7-6 7 1	Mécanisme de réaction rapide						
	Crédits dissociés	27 500 000	26 000 000	22 750 000	22 750 000	18 944 920,—	6 121 719,98
B7-6 7 1 A	Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	2 500 000	2 000 000	2 250 000	2 250 000	1 031 297,—	79 852,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	30 000 000	28 000 000	25 000 000	25 000 000	19 976 217,—	6 201 571,98
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 7	30 000 000	28 000 000	25 000 000	25 000 000	19 976 217,—	6 201 571,98
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	481 970 000	464 827 000	419 578 500	411 160 500	417 827 902,55	296 550 483,75
	Total du titre B7-6	481 970 000	464 827 000	419 578 500	411 160 500	417 827 902,55	296 550 483,75

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME						
B7-7 0	DÉVELOPPEMENT ET CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT — RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES						
B7-7 0 1	<i>Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales</i>						
B7-7 0 1 0	Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit - Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales						
	Crédits dissociés	94 000 000	95 500 000	95 400 000	93 040 000	67 825 225,70	33 048 315,49
B7-7 0 1 0 A	Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	3 600 000	2 700 000	3 000 000,—	2 350 409,49
	Total de l'article B7-7 0 1	99 000 000	100 500 000	99 000 000	95 740 000	70 825 225,70	35 398 724,98
B7-7 0 2	Soutien aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la mise en place de la Cour pénale internationale						
	Crédits dissociés	7 000 000	7 000 000	5 000 000	5 000 000	34 892 522,—	16 566 858,92
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	106 000 000	107 500 000	104 000 000	100 740 000	105 717 747,70	51 965 583,90
	TOTAL DU CHAPITRE B7-7 0	106 000 000	107 500 000	104 000 000	100 740 000	105 717 747,70	51 965 583,90
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	106 000 000	107 500 000	104 000 000	100 740 000	105 717 747,70	51 965 583,90
	Total du titre B7-7	106 000 000	107 500 000	104 000 000	100 740 000	105 717 747,70	51 965 583,90

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8	VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES						
B7-8 0	ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE						
B7-8 0 0	Accords internationaux en matière de pêche						
B7-8 0 0 0	Accords internationaux en matière de pêche						
	Crédits dissociés	179 642 450 ⁽⁵⁾	185 392 450 ⁽⁶⁾	144 969 000 ⁽¹⁾	148 321 000 ⁽²⁾	191 459 818,—	189 262 943,29
B7-8 0 0 0 A	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 300 000	1 175 000	700 000	700 000	169 450,—	121 365,82
B7-8 0 0 1	Contributions à des organisations internationales						
	Crédits dissociés	2 610 000	2 610 000	2 450 000	2 450 000	1 704 652,89	1 723 407,89
B7-8 0 0 1 A	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	656 000	456 000	350 000	350 000	267 770,—	189 229,88
B7-8 0 0 2	Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales						
	Crédits dissociés	1 468 000	1 468 000	900 000	900 000	695 264,—	666 488,88
	Total de l'article B7-8 0 0	185 676 450	191 101 450	149 369 000	152 721 000	194 296 954,89	191 963 435,76
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	185 676 450	191 101 450	149 369 000	152 721 000	194 296 954,89	191 963 435,76
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 0	185 676 450	191 101 450	149 369 000	152 721 000	194 296 954,89	191 963 435,76

⁽⁵⁾ Un crédit de 6 823 550 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

⁽⁶⁾ Un crédit de 6 504 550 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

⁽¹⁾ Un crédit de 43 824 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

⁽²⁾ Un crédit de 43 505 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 1	VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT						
B7-8 1 0	Life (instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire						
	Crédits dissociés	9 620 000	5 000 000	6 522 300	6 342 300	2 467 857,53	2 220 041,62
B7-8 1 0 A	Life (instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	380 000	380 000	380 700	380 700	214 975,—	143 882,—
B7-8 1 1	Participation aux activités internationales en matière d'environnement						
	Crédits dissociés	6 000 000	6 900 000	5 700 000 ⁽³⁾	5 400 000 ⁽⁴⁾	5 526 390,40	6 133 374,09
B7-8 1 1 A	Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	500 000	900 000	900 000	895 629,80	318 782,56
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	16 000 000	12 780 000	13 503 000	13 023 000	9 104 852,73	8 816 080,27
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 1	16 000 000	12 780 000	13 503 000	13 023 000	9 104 852,73	8 816 080,27
B7-8 2	OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX						
B7-8 2 0	Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)						
	Crédits dissociés	400 000	400 000	405 000	405 000	255 000,—	255 000,—

⁽³⁾ Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

⁽⁴⁾ Un crédit de 240 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 2 1	Accords internationaux en matière agricole						
B7-8 2 1 0	Accords internationaux en matière agricole						
	Crédits dissociés	4 820 000 (¹)	4 820 000 (²)	5 437 000	5 437 000	4 511 520,76	4 511 520,76
B7-8 2 1 1	Cotisations annuelles de l'Union européenne aux organisations internationales dans les secteurs du café, du cacao, du jute et d'autres produits tropicaux						
	Crédits dissociés	1 745 000 (³)	1 745 000 (⁴)				
	Total de l'article B7-8 2 1	6 565 000	6 565 000	5 437 000	5 437 000	4 511 520,76	4 511 520,76
B7-8 2 2	Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982						
	Crédits dissociés	200 000	200 000	200 000	200 000	181 597,84	89 175,20
B7-8 2 3	Contribution financière de la Communauté européenne à l'Agence mondiale antidopage						
	Crédits dissociés	—	—	p.m. (⁵)	p.m. (⁶)		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 165 000	7 165 000	6 042 000	6 042 000	4 948 118,60	4 855 695,96
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 2	7 165 000	7 165 000	6 042 000	6 042 000	4 948 118,60	4 855 695,96

(¹) Un crédit de 562 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 562 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(³) Un crédit de 1 035 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁴) Un crédit de 1 035 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁵) Un crédit de 2 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁶) Un crédit de 2 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 3	COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE						
B7-8 3 0	Coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle						
	Crédits dissociés	2 600 000	3 000 000	2 700 000	2 640 000	2 349 721,76	2 452 061,75
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 600 000	3 000 000	2 700 000	2 640 000	2 349 721,76	2 452 061,75
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 3	2 600 000	3 000 000	2 700 000	2 640 000	2 349 721,76	2 452 061,75
B7-8 4	ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE						
B7-8 4 1	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe»: volet externe — Coopener						
	Crédits dissociés	p.m. (¹)	p.m. (²)				
B7-8 4 1 A	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe»: volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m. (³)	p.m. (⁴)				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 4	p.m.	p.m.				
B7-8 5	VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE						
B7-8 5 0	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers						
	Crédits dissociés	8 550 000	8 061 000	7 550 000	7 650 000	6 289 540,85	4 942 658,06

(¹) Un crédit de 1 970 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(²) Un crédit de 490 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(³) Un crédit de 30 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(⁴) Un crédit de 30 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 5 0 A	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	450 000	537 000	450 000	450 000	498 693,79	401 978,35
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	9 000 000	8 598 000	8 000 000	8 100 000	6 788 234,64	5 344 636,41
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 5	9 000 000	8 598 000	8 000 000	8 100 000	6 788 234,64	5 344 636,41
B7-8 6	VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE						
B7-8 6 0	Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme						
	Crédits dissociés	p.m.	700 000	1 455 700	1 805 700	1 326 233,50	1 275 806,02
B7-8 6 0 A	Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	30 000	51 300	51 300		11 054,20
B7-8 6 1	Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2007)						
	Crédits dissociés	p.m. ⁽¹⁾	p.m. ⁽²⁾				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	730 000	1 507 000	1 857 000	1 326 233,50	1 286 860,22
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 6	p.m.	730 000	1 507 000	1 857 000	1 326 233,50	1 286 860,22

⁽¹⁾ Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

⁽²⁾ Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 7	PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES						
B7-8 7 1	Aide aux producteurs des pays ACP						
B7-8 7 1 0	Aide aux producteurs de bananes des pays ACP						
	Crédits dissociés	40 000 000	40 000 000	44 000 000	39 800 000	43 500 000,—	16 861 368,35
B7-8 7 1 2	Assistance aux producteurs traditionnels de rhum ACP dans les domaines du développement et de la diversification des marchés						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total de l'article B7-8 7 1	40 000 000	40 000 000	44 000 000	39 800 000	43 500 000,—	16 861 368,35
B7-8 7 2	Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale						
	Crédits dissociés	p.m.	15 000 000	p.m.	15 150 000		967 325,59
B7-8 7 2 A	Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	255 000	p.m.	1 350 000	1 500 000,—	1 326 373,56
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	40 000 000	55 255 000	44 000 000	56 300 000	45 000 000,—	19 155 067,50
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 7	40 000 000	55 255 000	44 000 000	56 300 000	45 000 000,—	19 155 067,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	260 441 450	278 629 450	225 121 000	240 683 000	263 814 116,12	233 873 837,87
	Total du titre B7-8	260 441 450	278 629 450	225 121 000	240 683 000	263 814 116,12	233 873 837,87

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-9	RÉSERVE						
B7-9 1	RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE						
B7-9 1 0	Réserve d'aide d'urgence						
	Crédits dissociés	217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-9 1	217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000		
B7-9 6	RÉSERVE POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES — RUBRIQUE 4						
B7-9 6 0	Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 4						
	Crédits dissociés	4 403 000	5 228 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 403 000	5 228 000				
	TOTAL DU CHAPITRE B7-9 6	4 403 000	5 228 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	221 403 000	222 228 000	213 000 000	213 000 000		
	Total du titre B7-9	221 403 000	222 228 000	213 000 000	213 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	8 469 441 450	7 687 634 450	8 466 226 000	7 387 044 500	8 025 181 947,92	5 512 059 473,08
	Total de la sous-section B7	8 469 441 450	7 687 634 450	8 466 226 000	7 387 044 500	8 025 181 947,92	5 512 059 473,08

TITRE B7-0
STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION

CHAPITRE B7-0 1 — INSTRUMENT SAPARD — PRÉADHÉSION

B7-0 1 0

Agriculture

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
560 000 000	438 900 000	545 000 000	360 000 000	539 650 000,—	30 491 677,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 038 058 000	360 000 000	138 408 000	539 650 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	545 000 000		300 492 000		244 508 000	
Crédits 2 003	560 000 000				410 492 000	149 508 000
<i>Total</i>	2 143 058 000	360 000 000	438 900 000	539 650 000	655 000 000	149 508 000

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide à l'agriculture et au développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion.

Il est également destiné à couvrir des initiatives et des actions visant à renforcer les systèmes de contrôle dans les pays candidats.

Ce crédit doit également couvrir les actions destinées à améliorer les relations professionnelles entre les jeunes agriculteurs des pays candidats et des États membres actuels dans un but de formation et d'échange de bonnes pratiques.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil, du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 1 — INSTRUMENT SAPARD — PRÉADHÉSION (suite)

B7-0 1 0 A Agriculture — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	4 000 000	10 000 000	10 000 000	350 000,—	36 748,85

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	313 251	313 251				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	10 000 000	9 686 749	313 251			
Crédits 2 003	4 000 000		3 686 749	313 251		
<i>Total</i>	14 313 251	10 000 000	4 000 000	313 251		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études préalables, de visites d'échange, d'évaluations et de contrôles directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-0 2 — INSTRUMENT STRUCTUREL DE PRÉADHÉSION (ISPA)

B7-0 2 0

Instrument structurel de préadhésion

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 117 500 000	700 000 000	1 089 200 000	690 000 000	1 067 951 762,—	202 149 318,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 909 562 251	580 000 000	570 000 000	360 000 000	320 000 000	79 562 251
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 089 200 000	110 000 000	10 000 000	320 000 000	220 000 000	429 200 000
Crédits 2 003	1 117 500 000		120 000 000	120 000 000	240 000 000	637 500 000
<i>Total</i>	4 116 262 251	690 000 000	700 000 000	800 000 000	780 000 000	1 146 262 251

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA). L'ISPA fournit des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union européenne des pays candidats suivants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et République tchèque. L'ISPA intervient dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider ces pays à respecter l'acquis communautaire dans ces deux domaines.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 2 — INSTRUMENT STRUCTUREL DE PRÉADHÉSION (ISPA) (suite)

B7-0 2 0 A Instrument structurel de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 500 000	17 500 000	19 800 000	14 400 000	11 989 526,—	1 113 307,40

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	22 105 134	9 000 000	7 705 134	5 400 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	19 800 000	5 400 000	5 400 000	9 000 000		
Crédits 2 003	11 500 000		4 394 866	7 105 134		
<i>Total</i>	53 405 134	14 400 000	17 500 000	21 505 134		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvre également les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION

B7-0 3 0

Aide économique aux pays d'Europe centrale et orientale associés

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 474 000 000	1 355 000 000	1 440 397 000	1 261 970 000	1 402 101 753,—	1 014 819 860,51

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 230 070 240	1 045 910 450	773 800 750	705 179 520	705 179 520	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 440 397 000	216 059 550	360 099 250	360 099 250	288 079 400	216 059 550
Crédits 2 003	1 474 000 000		221 100 000	368 500 000	36 850 000	847 550 000
<i>Total</i>	6 144 467 240	1 261 970 000	1 355 000 000	1 433 778 770	1 030 108 920	1 063 609 550

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préadhésion vis-à-vis de ces pays.

Pendant la période 1990-1994, ce crédit était destiné à faciliter la transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers l'économie de marché et la démocratie.

À la suite du Conseil européen d'Essen, le programme *Phare* a progressivement évolué vers un rôle d'instrument de soutien à l'adhésion des pays candidats.

Suite au renforcement global de la stratégie de préadhésion, et conformément aux orientations prévues dans l'Agenda 2000, les interventions de *Phare* sont désormais concentrées sur deux priorités principales:

- la construction institutionnelle («institution building»), avec comme objectif de se doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis communautaire, notamment par:
 - le rapprochement des législations,
 - les réformes structurelles et les politiques régionales,
 - la promotion de la démocratie, du dialogue social et de la société civile, ainsi qu'une coopération active en matière de justice et d'affaires intérieures,
 - l'ouverture des programmes communautaires, y compris dans le domaine de l'insertion sociale,
- le financement des investissements, notamment afin d'aider les États candidats à respecter les normes de la législation communautaire et de contribuer à l'adoption de l'acquis communautaire en matière de cohésion économique et sociale.

Les interventions du programme sont concentrées notamment sur les priorités identifiées dans le cadre des partenariats pour l'adhésion et en tenant compte des progrès réalisés en matière d'adoption de l'acquis communautaire.

Pour la période 2000-2006, environ 30 % de l'enveloppe «*Phare*» seront, dans cette perspective, destinés à la première priorité (construction institutionnelle) et environ 70 % au financement des infrastructures. Ces pourcentages ont un caractère indicatif et pourront être modulés en fonction de la situation particulière de chaque État bénéficiaire, notamment selon ses besoins et sa capacité d'absorption.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION (suite)

B7-0 3 0 (suite)

Dans la mesure où les priorités de la construction institutionnelle et des investissements correspondants auront été suffisamment couverts pour la mise en œuvre de toutes les mesures prévues dans les plans d'actions, il sera possible en 2003 d'orienter les interventions vers des investissements en matière de cohésion économique et sociale afin de faciliter la transition vers les Fonds structurels lors de l'adhésion.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions de développement et de préparation de partenariats, notamment des foires commerciales, entre entreprises des États membres et des pays candidats.

L'Agenda 2000 et les conclusions de divers Conseils européens ont réitéré l'importance d'un haut niveau de sûreté nucléaire dans les pays candidats. Les actions menées dans le cadre du programme *Phare* sont destinées à soutenir les efforts des pays candidats visant à assurer ce haut niveau, notamment en regard des recommandations du groupe des questions nucléaires du Conseil.

Les actions menées dans le domaine de la sécurité nucléaire visent aussi à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts. La Commission fournira à l'autorité budgétaire des informations détaillées par poste sur les coûts occasionnés par cette assistance technique et juridique.

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est également destiné à couvrir la participation des pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires.

Toutes les mesures doivent intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, une partie considérable mais adéquate de l'enveloppe *Phare*, exclusivement destinée aux projets en faveur des femmes, sera allouée à cet effet.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 139.

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 300 et 310) prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe centrale et orientale associés.

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2698/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 257 du 21.9.1990, p. 1) (Bulgarie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, République démocratique allemande).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Règlement (CEE) n° 3800/91 du Conseil, du 23 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 357 du 28.12.1991, p. 10) (Albanie, Estonie, Lettonie, Lituanie, moins la République démocratique allemande).

Règlement (CEE) n° 2334/92 du Conseil, du 7 août 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Slovénie (JO L 227 du 11.8.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1764/93 du Conseil, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 162 du 3.7.1993, p. 1) (République tchèque et Slovaquie).

Accord européen, du 1^{er} février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION (suite)

B7-0 3 0 (suite)

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil, du 16 mars 1998, relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Accord européen, du 21 décembre 1998, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Décisions 2002/83/CE, 2002/85/CE, 2002/86/CE, 2002/87/CE, 2002/88/CE, 2002/89/CE, 2002/91/CE, 2002/92/CE, 2002/93/CE et 2002/94/CE du Conseil, du 28 janvier 2002, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour les adhésions respectives de la République de Bulgarie, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la République de Slovénie (JO L 44 du 14.2.2002).

B7-0 3 0 A

Aide économique aux pays d'Europe centrale et orientale associés — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 500 000	38 000 000	53 073 000	42 030 000	43 808 247,—	14 388 616,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	76 672 087	34 069 050	16 856 750	12 873 144	12 873 143	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	53 073 000	7 960 950	13 268 250	13 268 250	10 614 600	7 960 950
Crédits 2 003	52 500 000		7 875 000	13 125 000	13 125 000	18 375 000
<i>Total</i>	182 245 087	42 030 000	38 000 000	39 266 394	36 612 743	26 335 950

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique dont le démantèlement est prévu dans la liste annexée à la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 2001,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION (suite)

B7-0 3 0 A (suite)

- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 2 400 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers, ainsi que destiné à reprendre des tâches confiées aux bureaux d'assistance technique démantelés,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses pour la gestion administrative de l'article B7-0 3 1.

B7-0 3 1

Coopération transfrontalière

Conformément aux résultats de la procédure de coopération découlant du règlement relatif aux Fonds structurels, ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions à caractère structurel déployées dans les régions des pays d'Europe centrale et orientale ayant une frontière commune avec l'Union européenne, y compris les pays membres du Conseil baltique pouvant bénéficier de concours au titre du programme *Phare*. Pour ces derniers pays, ce crédit est destiné à couvrir, notamment, dans le cadre de la flexibilité et de l'harmonisation de l'approche conjointe d'*Interreg*, du programme *Phare* et du programme *Tacis*, le financement d'actions visant le développement futur des relations et d'une coopération locale, régionale ainsi que des ONG dans la région de la mer Baltique. Les régions frontalières entre les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion seront également concernées. Les projets à financer comprennent également des actions dans le domaine de la protection de l'environnement.

Ces actions à l'intérieur du programme *Phare* sont mises en œuvre en cohérence avec les politiques structurelles, et notamment avec *Interreg* (initiative communautaire concernant les zones frontalières). Elles seront basées sur les programmes transfrontaliers communs, tels que préparés par les structures communes de programmation et de surveillance.

Ce crédit sera alloué, pour au moins deux tiers, en faveur des régions frontalières entre l'Union européenne et les États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, pour un tiers au maximum, en faveur des autres régions frontalières. Sans préjudice de cette répartition, 10 % de ce crédit seront affectés à de petits projets communs à arrêter au niveau local.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil, du 16 mars 1998, relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2760/98 de la Commission, du 18 décembre 1998, concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme *Phare* (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION (suite)

B7-0 3 1 (suite)

B7-0 3 1 0

Coopération transfrontalière

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
151 000 000	140 000 000	151 000 000	203 400 000	151 000 000,—	120 649 043,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	403 507 991	180 750 000	79 600 000	71 578 996	71 578 995	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	151 000 000	22 650 000	37 750 000	37 750 000	30 200 000	22 650 000
Crédits 2 003	151 000 000		22 650 000	37 750 000	37 750 000	52 850 000
<i>Total</i>	705 507 991	203 400 000	140 000 000	147 078 996	139 528 995	75 500 000

Ce crédit sera alloué, pour au moins deux tiers, en faveur des régions frontalières entre l'Union européenne et les États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, pour un tiers au maximum, en faveur des autres régions frontalières. Sans préjudice de cette répartition, 10 % de ce crédit seront affectés à de petits projets communs à arrêter au niveau local.

Il peut s'ajouter aux crédits *Interreg* pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union européenne et des pays candidats.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION (suite)

B7-0 3 1 (suite)

B7-0 3 1 1 Coopération dans la région de la mer Baltique

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	9 000 000	12 000 000	6 100 000	12 000 000,—	800 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	15 200 000	4 300 000	4 200 000	3 350 000	3 350 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	12 000 000	1 800 000	3 000 000	3 000 000	2 400 000	1 800 000
Crédits 2 003	12 000 000		1 800 000	3 000 000	3 000 000	4 200 000
<i>Total</i>	39 200 000	6 100 000	9 000 000	9 350 000	8 750 000	6 000 000

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre de flexibilité et d'harmonisation de l'approche conjointe d'*Interreg*, de *Phare* et de *Tacis*, le financement d'actions spéciales en faveur des pays candidats riverains de la mer Baltique ainsi que de leur préparation à l'adhésion.

Le but visé est, en particulier, de soutenir le développement des relations futures et la coopération locale, régionale et avec les organisations non gouvernementales sur les rives de la mer Baltique. Une attention particulière sera attachée à une meilleure protection de l'environnement, au développement des ressources humaines et à l'aide au développement économique de cette région. Les crédits seront affectés à des projets locaux et régionaux à petite échelle. La commission mixte pour les relations avec la Baltique sera étroitement associée aux prises de décision concernant les projets financés par ce crédit.

Ce crédit vient en soutien des conclusions du Conseil européen de Santa Maria da Feira, des 19 et 20 juin 2000, et notamment de leur paragraphe 76, et du plan d'action «pour la dimension septentrionale dans les politiques extérieure et transfrontière de l'Union européenne 2000-2003» mentionné dans ledit paragraphe.

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION (suite)

B7-0 3 2

Coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale associés dans le cadre du traité Euratom

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	3 530 000	3 150 000		1 542 544,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 336 992	1 336 992	1 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 530 000	1 813 008	500 000	1 200 000	16 992	
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	5 866 992	3 150 000	1 500 000	1 200 000	16 992	

Les actions couvertes par ce crédit visent, à travers une intensification de la coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale associés ainsi que des projets d'assistance technique, à favoriser un transfert réel des acquis de l'approche de sécurité suivie dans la Communauté en faveur de ces pays, afin de les aider à amener leurs installations nucléaires à un niveau de sécurité équivalent à celui qui est appliqué dans la Communauté et à développer une réelle culture de la sécurité.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Ces activités découlent notamment des résolutions et de la décision 1999/819/Euratom mentionnées ci-dessous.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par l'article 101 deuxième et troisième alinéas du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 15 juin 1992, concernant le renouvellement du plan d'action commun en matière de déchets radioactifs (JO C 158 du 25.6.1992, p. 3).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 18 juin 1992, concernant les problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO C 172 du 8.7.1992, p. 2).

Décision 1999/819/Euratom de la Commission, du 16 novembre 1999, concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire (JO L 318 du 11.12.1999, p. 20).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION (suite)

B7-0 3 3 Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation

B7-0 3 3 0 Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	2 500 000		2 500 000			
<i>Total</i>	2 500 000		2 500 000			

Ancien article B7-6 6 4 A (pour partie)

Ce crédit est destiné, conjointement avec celui inscrit au poste B7-6 6 4 0, à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour la formation (titres 1 et 2).

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION (suite)

B7-0 3 3 (suite)

B7-0 3 3 1 Contribution de *Phare* à la Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	4 000 000	4 000 000	7 560 000,—	7 560 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 000 000	4 000 000				
Crédits 2 003	1 000 000		1 000 000			
<i>Total</i>	5 000 000	4 000 000	1 000 000			

Ancien article B7-0 3 3

Ce crédit représente la contribution de l'enveloppe *Phare* à la Fondation européenne pour la formation.

Il n'est destiné à couvrir, conjointement avec celui inscrit au poste B7-6 6 4 1, que les dépenses opérationnelles de la Fondation relatives au programme de travail (titre 3).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié par les règlements (CE) n° 2063/94 (JO L 216 du 20.8.1994, p. 9) et (CE) n° 1572/98 (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 4 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (CHYPRE ET MALTE)

B7-0 4 0

Stratégie de préadhésion en faveur de Malte

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 680 000	8 500 000	9 248 000	9 820 000	7 500 000,—	1 530 680,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	11 969 320	7 508 000	4 286 000	175 320		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	9 248 000	2 312 000	2 312 000	2 312 000	1 849 600	462 400
Crédits 2 003	12 680 000		1 902 000	3 170 000	3 170 000	4 438 000
<i>Total</i>	33 897 320	9 820 000	8 500 000	5 657 320	5 019 600	4 900 400

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses relevant de la stratégie de préadhésion particulière définie pour ce pays dans les conclusions du Conseil européen de Cologne de juin 1999, et notamment:

- la participation à certaines actions ciblées, particulièrement dans les domaines du renforcement de la capacité administrative et judiciaire ainsi que dans celui de la justice,
- la participation à certains programmes communautaires, y compris dans le domaine de l'insertion sociale, et à certaines agences communautaires,
- l'utilisation de l'assistance technique offerte par TAIEX (*Technical Assistance Information Exchange Office*).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

CHAPITRE B7-0 4 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (CHYPRE ET MALTE) (suite)

B7-0 4 0 A Stratégie de préadhésion en faveur de Malte — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
320 000	150 000	252 000	180 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	252 000	180 000	63 000	9 000		
Crédits 2 003	320 000		87 000	80 000	80 000	73 000
<i>Total</i>	572 000	180 000	150 000	89 000	80 000	73 000

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative (y compris d'audit et de monitoring) n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 4 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (CHYPRE ET MALTE) (suite)

B7-0 4 1 *Stratégie de préadhésion en faveur de Chypre*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 500 000	10 800 000	11 194 000	10 252 000	11 500 000,—	1 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	19 500 000	8 572 900	5 276 500	2 825 300	2 825 300	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	11 194 000	1 679 100	2 798 500	2 798 500	2 238 800	1 679 100
Crédits 2 003	11 500 000		2 725 000	2 875 000	2 875 000	3 025 000
<i>Total</i>	42 194 000	10 252 000	10 800 000	8 498 800	7 939 100	4 704 100

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses relevant de la stratégie de préadhésion particulière définie pour ce pays dans les conclusions du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997, et notamment:

- la participation à certaines actions ciblées, particulièrement dans les domaines du renforcement de la capacité administrative et judiciaire ainsi que dans celui de la justice,
- la participation à certains programmes communautaires, y compris dans le domaine de l'insertion sociale, et à certaines agences communautaires,
- l'utilisation de l'assistance technique offerte par TAIEX (*Technical Assistance Information Exchange Office*),
- le renforcement de la société civile chypriote par le soutien à la mise en œuvre de projets bicommunautaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

CHAPITRE B7-0 4 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (CHYPRE ET MALTE) (suite)

B7-0 4 1 A Stratégie de préadhésion en faveur de Chypre — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	175 000	306 000	180 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	306 000	180 000	100 000	26 000		
Crédits 2 003	500 000		75 000	125 000	125 000	175 000
<i>Total</i>	806 000	180 000	175 000	151 000	125 000	175 000

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative (y compris d'audit et monitoring) n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 5 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (TURQUIE)

B7-0 5 0

Stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
144 000 000	35 000 000	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m. (¹)	5 000 000	12 900 000	32 250 000	32 250 000	43 600 000
Crédits 2 003	144 000 000		22 100 000	36 000 000	36 000 000	49 900 000
<i>Total</i>	144 000 000	p.m. (²)	35 000 000	68 250 000	68 250 000	93 500 000

(¹) Deux virements (125 500 000 et 500 000 euros) ont été effectués au cours de l'année 2002.

(²) Un virement de 5 000 000 d'euros a été effectué au cours de l'année 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses relevant de la stratégie de préadhésion particulière définie pour ce pays suite aux conclusions du Conseil européen de Helsinki de décembre 1999.

Les interventions du programme seront concentrées sur deux priorités principales:

- la construction institutionnelle («institution building»), avec comme objectif de se doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis communautaire, notamment par:
 - le rapprochement des législations,
 - les réformes structurelles et les politiques régionales,
 - la promotion de la démocratie, du dialogue social et de la société civile ainsi qu'une coopération active en matière de justice et d'affaires intérieures,
 - l'ouverture des programmes communautaires, y compris dans le domaine de l'insertion sociale,
- le financement des investissements, notamment afin d'aider la Turquie à respecter les normes de la législation communautaire et de contribuer à l'adoption de l'acquis communautaire en matière de cohésion économique et sociale.

Les interventions du programme seront concentrées notamment sur les priorités identifiées dans le cadre du partenariat pour l'adhésion de la Turquie et en tenant compte des progrès réalisés en matière d'adoption de l'acquis communautaire, et notamment:

- la participation à certaines actions ciblées, particulièrement dans les domaines du renforcement de la capacité administrative et judiciaire ainsi que dans celui de la justice,
- la participation à certains programmes et à certaines agences communautaires,

CHAPITRE B7-0 5 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (TURQUIE) (suite)

B7-0 5 0 (suite)

- la coopération transfrontalière,
- l'utilisation de l'assistance technique offerte par TAIEX (Technical Assistance Information Exchange Office),
- des actions de formation, d'information et d'éducation visant à promouvoir la société civile et la dimension humaine en Turquie.

Environ 30 % de l'enveloppe seront, dans cette perspective, destinés à la première priorité (construction institutionnelle) et environ 70 % au financement des infrastructures. Ces pourcentages ont un caractère indicatif et pourront être modulés en fonction de la situation particulière de chaque secteur d'intervention.

Toutes les mesures doivent intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil, du 17 décembre 2001, concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

B7-0 5 0 A

Stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider							
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001							
Crédits 2 002	p.m. (¹)	1 000 000	1 000 000	355 000			
Crédits 2 003	5 000 000		4 000 000	500 000	500 000		
<i>Total</i>	5 000 000	p.m. (²)	5 000 000	855 000	500 000		

(¹) Un virement de 2 355 000 euros a été effectué au cours de l'année 2002.

(²) Un virement de 1 000 000 euros sera effectué au cours de l'année 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative (y compris d'audit et de monitoring) n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

COMMISSION

*Sous-section B7***(Actions extérieures)****CHAPITRE B7-0 5 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (TURQUIE) (suite)****B7-0 5 0 A (suite)**

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, il peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires, experts locaux) engagé au siège et auprès de la représentation à Ankara, et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-0 9 — Fonds de solidarité de l'Union européenne—États dont l'adhésion est en cours de négociation**B7-0 9 0*****Fonds de solidarité de l'Union européenne—États dont l'adhésion est en cours de négociation***

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	129 000 000	p.m.		

Cet article est destiné à accueillir les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques.

Bases légales

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 7 novembre 2002 sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 283 du 20.11.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

TITRE B7-1**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT****CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE****B7-1 0 0****Aide programmable**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

B7-1 0 1**Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre, 2 section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

B7-1 0 2**Stabex**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement du Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitres 1 et 2, de la convention.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (suite)

B7-1 0 3 *Sysmin*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement du Sysmin (système «produits miniers»).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitre 3, de la convention.

B7-1 0 4 *Capitaux à risque*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 2, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

B7-1 0 5 *Bonifications d'intérêts*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 2, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (suite)**B7-1 0 6****Aides d'urgence**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 6, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

B7-1 0 7**Aides aux réfugiés**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 6, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ**B7-1 1 0****Aide programmable**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ (suite)

B7-1 1 1 *Ajustement structurel, y compris les pays pauvres lourdement endettés*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 3, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

B7-1 1 2 *Stabex*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement du Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitres 1 et 2, de la convention.

B7-1 1 3 *Sysmin*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement du Sysmin (système «produits miniers»).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième et huitième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie, titre II, chapitre 3, de la convention.

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ (suite)

B7-1 1 4 **Capitaux à risque**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 2, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

B7-1 1 5 **Bonifications d'intérêts**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 2, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

B7-1 1 6 **Aides d'urgence**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 6, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION
 Sous-section B7
 (Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ (suite)

B7-1 1 7 Aides aux réfugiés

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

Bases légales

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie, titre III, chapitre 2, section 6, de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

COMMISSION
 Sous-section B7
 (Actions extérieures)

TITRE B7-2

AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI

B7-2 0 0

Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
123 970 000	120 000 000	151 125 000	120 000 000	150 848 469,81	160 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	263 635 575	110 000 000	80 000 000	30 000 000	20 000 000	23 635 575
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	151 125 000	10 000 000	30 000 000	50 000 000	30 000 000	31 125 000
Crédits 2 003	123 970 000		10 000 000	30 000 000	54 000 000	29 970 000
<i>Total</i>	538 730 575	120 000 000	120 000 000	110 000 000	104 000 000	84 730 575

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires et, le cas échéant, d'autres produits pour les pays en développement, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999, au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Décision 2000/421/CE du Conseil, du 13 juin 2000, concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI (suite)

B7-2 0 1 *Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
288 500 000	312 000 000	291 572 000	290 010 000	290 625 486,53	312 051 742,61

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	719 793 688	260 010 000	192 000 000	100 000 000	98 000 000	69 783 688
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	291 572 000	30 000 000	70 000 000	80 000 000	60 000 000	51 572 000
Crédits 2 003	288 500 000		50 000 000	60 000 000	70 000 000	108 500 000
<i>Total</i>	<i>1 299 865 688</i>	<i>290 010 000</i>	<i>312 000 000</i>	<i>240 000 000</i>	<i>228 000 000</i>	<i>229 855 688</i>

Ce crédit est destiné, d'une part, à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires pour les pays en développement, ainsi que des actions d'appui à la sécurité alimentaire [titre II du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil] et des programmes de stockage ainsi que des systèmes d'alerte rapide (titre III dudit règlement). Dans la mesure du possible, les achats seront effectués dans le cadre d'opérations locales ou régionales.

Cette aide se compose, à titre indicatif, des produits et actions suivants.

A. *Produits alimentaires:*

- céréales ou produits à base de céréales, le cas échéant sous forme de semences,
- lait en poudre ou produits équivalents riches en protéines,
- huiles végétales,
- sucre,
- autres produits, tels que légumes secs, poissons, biscuits protéinés, semences, etc.

Peuvent être financés les achats au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

B. *Actions d'appui à la sécurité alimentaire*

Financement de programmes de réformes sectorielles par le biais d'aides financières et/ou techniques, de projets de développement agricole et vivrier dans les pays en développement [articles 3, 4 et 5 du règlement (CE) n° 1292/96].

C. *Systèmes d'alerte rapide et programmes de stockage*

Renforcement de la sécurité alimentaire des pays bénéficiaires [articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 1292/96].

Ce crédit est destiné, d'autre part, à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre de l'aide alimentaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Ces mesures concernent notamment:

- le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination ou d'autres opérations dont les frais ne seraient pas inclus dans les contrats de transport mais constituent une conséquence de ceux-ci,

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI (suite)**B7-2 0 1** (suite)

- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple transport et stockage exceptionnels, désinfection, opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),
- le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement et de stockage ainsi que les analyses d'actions d'aide alimentaire, et finalement des actions de sensibilisation,
- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),
- les mesures et actions de contrôle de la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire de l'Union européenne.

Peuvent être financées les mesures au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

L'accent doit être mis sur le financement de programmes et projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales de développement et d'autres acteurs de la société civile, en particulier les organisations d'agriculteurs.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI (suite)

B7-2 0 1 A

Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 167 000	14 850 000	12 303 000	10 800 000	10 219 473,—	4 895 254,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	12 937 091	4 800 000	5 050 000	3 087 091		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	2 300 000	2 000 000	300 000			
Crédits 2 002	12 303 000	4 000 000	3 000 000	3 000 000	2 303 000	
Crédits 2 003	13 167 000		6 500 000	3 700 000	2 000 000	967 000
<i>Total</i>	40 707 091	10 800 000	14 850 000	9 787 091	4 303 000	967 000

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique dont le démantèlement est prévu dans la liste annexée à la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 400 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation, aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre des tâches confiées aux bureaux d'assistance technique démantelés,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE

B7-2 1 0 *Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
426 400 000	426 400 000	425 745 000	425 745 000	510 188 425,21	551 807 122,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	301 396 477 ⁽¹⁾	197 000 000	87 000 000	17 396 477		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	425 745 000	228 745 000	138 000 000	59 000 000		
Crédits 2 003	426 400 000		201 400 000	140 000 000	85 000 000	
Total	1 153 541 477	425 745 000	426 400 000	216 396 477	85 000 000	

(¹) Après déduction de 50 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'assistance, de secours, de protection et d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'Asie et d'Amérique latine, ainsi que des autres pays tiers victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits, etc.) ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables, et cela durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, à l'exclusion des dépenses couvertes par les titres «B... A» ou les unités décentralisées d'exécution (UDE), le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut aussi couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions humanitaires.

Il couvre, en outre:

- les études préparatoires de faisabilité des actions ainsi que l'évaluation de projets et plans humanitaires,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires, ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,
- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,
- les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- les actions de sensibilisation et d'information, ainsi que les actions et d'autres mesures de visibilité à caractère horizontal visant à mettre en exergue le caractère communautaire de l'aide,

COMMISSION

Sous-section B7

(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE (suite)

B7-2 1 0 (suite)

- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation des plans humanitaires qu'à la mise en œuvre des projets humanitaires, et en particulier les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs d'ECHO déployés à travers le monde,
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

B7-2 1 0 A

Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 290 000	7 290 000	8 100 000	8 100 000	4 800 000,—	2 100 357,64

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 705 477	4 000 000	1 400 000	305 477		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 100 000	4 100 000	2 500 000	1 500 000		
Crédits 2 003	7 290 000		3 390 000	2 500 000	1 400 000	
<i>Total</i>	21 095 477	8 100 000	7 290 000	4 305 477	1 400 000	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège (agents temporaires, auxiliaires et intérimaires), limitées à 350 000 euros. Ce personnel est destiné à reprendre une partie des tâches actuellement confiées à des contractants externes.

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE (suite)

B7-2 1 0 A (suite)

Il est également destiné à couvrir les dépenses exposées pour le développement des systèmes d'information accessibles via le site Internet Europa ou via un site Internet sécurisé hébergé par le *Data Centre*, en vue d'améliorer la coordination entre la Commission et d'autres institutions, les administrations nationales, les organismes, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts d'ECHO travaillant sur le terrain.

Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à la convention de fonctionnement bénéficiant au réseau d'aide humanitaire (NOHA), jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 300 000 euros. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées au programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-2 1 9

Soutien opérationnel et prévention des catastrophes

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000,—	7 171 918,64

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	12 809 358	4 000 000	2 800 000	5 364 358	645 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 000 000	4 000 000	1 600 000	1 600 000	800 000	
Crédits 2 003	8 000 000		3 600 000	2 400 000	2 000 000	
<i>Total</i>	28 809 358	8 000 000	8 000 000	9 364 358	3 445 000	

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances comparables.

Il couvre également le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes ainsi que l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire à cette prévention ou à la mise en place de systèmes d'alerte pour prévenir les inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, etc.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-3

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE

B7-3 0 0

Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
277 000 000	255 000 000	257 800 000	260 250 000	233 607 586,—	278 769 401,11

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 512 978 085	257 150 000	200 000 000	220 000 000	210 000 000	625 828 085
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	2 849 000	1 000 000	1 000 000	849 000		
Crédits 2 002	257 800 000	2 100 000	42 500 000	45 000 000	45 000 000	123 200 000
Crédits 2 003	277 000 000		11 500 000	40 000 000	40 000 000	185 500 000
<i>Total</i>	<i>2 050 627 085</i>	<i>260 250 000</i>	<i>255 000 000</i>	<i>305 849 000</i>	<i>295 000 000</i>	<i>934 528 085</i>

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Asie, notamment les plus pauvres d'entre eux, concernant les problèmes macro-économiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes et des femmes à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre la drogue, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et des actions de reconstruction ainsi que de l'utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Il est aussi destiné à des actions - facilitées par un usage accru des technologies de l'information et des communications - visant à l'information et à la formation, notamment dans les domaines de la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme et contre l'exploitation des enfants des deux sexes, de la promotion de la politique de protection du consommateur, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations indigènes ou autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

Un montant représentant au moins 10 % de ce crédit doit être affecté aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, y compris les projets dans le domaine des énergies renouvelables.

Ce crédit couvre également le financement de projets tendant à résoudre le problème des stocks de pesticides périmés.

Chaque année, la Commission publie un rapport d'activité.

Ce crédit est par ailleurs destiné à couvrir le soutien octroyé aux syndicats, aux organisations non gouvernementales et aux initiatives locales en vue de l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, dans le domaine notamment des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme.

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE (suite)**B7-3 0 0 (suite)**

Il couvre également la création et le fonctionnement de points de contact pour les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au sein des délégations de l'Union européenne présentes dans les pays où opèrent des entreprises européennes.

Les financements destinés au Népal sont subordonnés à la garantie du non-refoulement de la part des autorités de ce pays des réfugiés originaires du Tibet.

Dans le cadre des stratégies de la Commission en matière de politique de santé et pour soutenir les programmes permettant d'améliorer les services de base de santé primaire, des crédits sont aussi destinés à la réalisation d'un programme de prévention de la fièvre rhumatismale.

Ce crédit couvre aussi le financement d'interventions d'organisations non gouvernementales et d'agences spécialisées visant à venir en aide aux enfants des rues, dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre, en outre, le financement de prêts et de crédits limités octroyés par le système bancaire informel (à l'instar de l'action de la Grameen Bank et d'opérations semblables au Bangladesh) pour soutenir, en particulier, des initiatives de création d'emplois pour les femmes.

Sont également imputés à cet article le soutien au développement de la société civile et, plus particulièrement, le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

L'aide communautaire ne sera octroyée à aucun pays ni à aucune organisation qui favorise ou autorise l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée ou l'infanticide comme moyen de contrôle de la démographie.

Les crédits en faveur du Viêt Nam et de la Chine seront mis en œuvre en tenant compte de la nécessité d'améliorer la situation des droits de l'homme et la démocratie dans ces pays.

L'utilisation de ces crédits dépend du respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union européenne.

Le manque de mesures de prévention et de lutte contre les actes graves de violence à l'égard des femmes (lapidation, châtiment public, mutilations génitales, mise à mort par le feu, viol) constitue un motif de suspension de l'aide communautaire.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE (suite)

B7-3 0 0 A *Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 000 000	33 638 000	23 150 000	20 000 000	19 197 995,—	361 283,58

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	24 175 211	5 338 000	8 000 000	9 000 000	1 837 211	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	5 150 000	2 000 000	3 150 000			
Crédits 2 002	23 150 000	12 662 000	10 488 000			
Crédits 2 003	24 000 000		12 000 000	11 800 000	200 000	
<i>Total</i>	76 475 211	20 000 000	33 638 000	20 800 000	2 037 211	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, il peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés et intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique dont le démantèlement est prévu dans la liste annexée à la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 3 125 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux, agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre des tâches confiées aux bureaux d'assistance technique démantelés,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses administratives des articles B7-3 0 1, B7-3 0 3 et B7-3 0 5.

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE (suite)

B7-3 0 1

Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Asie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
88 000 000	53 000 000	80 000 000	59 000 000	86 145 582,—	32 054 956,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	385 329 784	49 000 000	33 000 000	45 000 000	45 000 000	213 329 784
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	80 000 000	10 000 000	10 000 000	15 000 000	20 000 000	25 000 000
Crédits 2 003	88 000 000		10 000 000	15 000 000	15 000 000	48 000 000
<i>Total</i>	553 329 784	59 000 000	53 000 000	75 000 000	80 000 000	286 329 784

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologie et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

- d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire, et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Asie,
- de favoriser l'intégration régionale,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Sont couvertes des actions visant à aider les femmes et les organisations de femmes à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et à combattre toute discrimination contre les femmes dans la vie sociale.

Sont également couvertes des actions visant à promouvoir et à défendre les intérêts de groupes vulnérables, dont relèvent les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi que les minorités ethniques et religieuses.

Les financements destinés au Népal sont subordonnés à la garantie du non-refoulement de la part des autorités de ce pays des réfugiés originaires du Tibet.

Ce crédit permettra aussi de financer des projets visant à promouvoir les pratiques commerciales répondant dûment aux normes sociales et environnementales, y compris le transfert des connaissances techniques concernant les meilleures pratiques utilisées dans le domaine des technologies propres et les mesures d'encouragement économique, et également de favoriser le transfert des énergies renouvelables et non productrices d'émissions de l'Union européenne ainsi que des technologies connexes.

L'aide communautaire ne sera octroyée à aucun pays ni à aucune organisation qui favorise ou autorise l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée ou l'infanticide comme moyen de contrôle de la démographie.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE (suite)

B7-3 0 1 (suite)

Ce crédit est notamment destiné à couvrir le contrôle des effets de l'intégration régionale par les organisations non gouvernementales, les fondations politiques reconnues et les groupements économiques et sociaux, par exemple les associations d'employeurs, de petites et moyennes entreprises, les associations agricoles et de consommateurs, par les associations de défense de l'environnement, les organisations syndicales et assimilées.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

B7-3 0 2

Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 000 000	20 900 000	12 145 000	21 635 000	3 097 371,—	17 124 827,87

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	72 304 280	15 135 000	11 200 000	22 800 000	23 169 280	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	14 160 941	2 100 000	3 200 000	4 000 000	4 860 941	
Crédits 2 002	12 145 000	4 400 000	4 400 000	2 200 000	1 145 000	
Crédits 2 003	23 000 000		2 100 000	7 000 000	7 000 000	6 900 000
<i>Total</i>	121 610 221	21 635 000	20 900 000	36 000 000	36 175 221	6 900 000

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité ou d'autres crises non naturelles en Asie.

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE (suite)**B7-3 0 2 (suite)**

Il est notamment destiné à participer à la contribution communautaire aux processus permettant le retour dans leurs pays et régions d'origine des afghans réfugiés ou déplacés, conformément aux engagements pris par la Communauté européenne à la conférence de Tokyo de janvier 2002.

Ce crédit couvre, en outre, des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

Il couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de populations.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 29 octobre 2001, relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 287 du 31.10.2001, p. 3).

B7-3 0 2 A**Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	1 305 000	675 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 305 000	675 000	200 000	430 000		
Crédits 2 003	p.m.				-	
Total	1 305 000	675 000	200 000	430 000	-	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE (suite)

B7-3 0 2 A (suite)

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-3 0 3

Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Asie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 800 000	4 000 000	13 000 000	15 000 000,—	4 136 475,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	27 790 957	11 700 000	8 100 000	5 812 000	2 178 957	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 000 000	1 300 000	2 700 000			
Crédits 2 003	p.m.					
Total	31 790 957	13 000 000	10 800 000	5 812 000	2 178 957	

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Il couvre notamment les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- à répondre aux besoins des enfants, notamment à assurer la réadaptation des enfants victimes de la guerre, y compris les enfants soldats,
- à la mise en œuvre de programmes visant à empêcher le recrutement d'enfants dans les conflits armés,
- au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient pris en compte dans le cadre des actions de réhabilitation,
- à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe,
- à la sensibilisation aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou réduire leurs conséquences.

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE (suite)**B7-3 0 3 (suite)**

En particulier, les actions pourront porter sur des programmes et projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et autres acteurs de la société civile dont la participation est encouragée et qui, à leur tour, favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

B7-3 0 4**Aide à la réhabilitation et à la reconstruction du Timor-Oriental**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 500 000	28 000 000	28 010 000	14 335 000	27 380 000,—	29 900 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	7 380 000	4 500 000	2 000 000	880 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	28 010 000	9 835 000	13 000 000	5 175 000		
Crédits 2 003	25 500 000		13 000 000	9 000 000	3 500 000	
<i>Total</i>	60 890 000	14 335 000	28 000 000	15 055 000	3 500 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide en faveur de la population du Timor-Oriental durant la phase de transition consécutive à la création d'un État indépendant le 20 mai 2002 à la suite du référendum organisé le 30 août 1999, aux élections législatives du 30 août 2001 et aux élections présidentielles du 14 avril 2002.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE (suite)

B7-3 0 4 A Aide à la réhabilitation et à la reconstruction du Timor-Oriental — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 215 000	90 000	1 215 000	1 000 000,—	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 950 000	1 155 000	785 000	10 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	90 000	60 000	30 000			
Crédits 2 003	1 000 000		400 000	400 000	200 000	
<i>Total</i>	3 040 000	1 215 000	1 215 000	410 000	200 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvre également les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE (suite)

B7-3 0 5

Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
124 000 000	80 000 000	151 500 000	75 000 000	22 110 000,—	20 698 500,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	151 500 000	75 000 000	60 000 000	16 500 000		
Crédits 2 003	124 000 000		20 000 000	80 000 000	24 000 000	
<i>Total</i>	275 500 000	75 000 000	80 000 000	96 500 000	24 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de la Communauté dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan. À ce crédit s'ajoutent les dépenses d'autres chapitres et lignes auxquels d'autres procédures s'appliquent, et notamment les chapitres B7-2 0 «Aide alimentaire et actions d'appui» et B7-2 1 «Aide humanitaire» ainsi que l'article B7-6 7 1 «Mécanisme de réaction rapide».

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de la Communauté à ce processus, et notamment l'application intégrale de la lettre et de l'esprit de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est en outre destiné à développer et à encourager les cultures alternatives viables à la culture du pavot en Afghanistan.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2001 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 287 du 31.10.2001, p. 3).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE

B7-3 1 0

Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
209 000 000	154 000 000	160 351 500	181 085 000	125 592 500,—	100 159 442,87

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	741 844 132	149 014 700	106 000 000	155 000 000	155 000 000	176 829 432
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	160 351 500	32 070 300	34 000 000	24 000 000	24 000 000	46 281 200
Crédits 2 003	209 000 000		14 000 000	29 750 000	27 750 000	137 500 000
<i>Total</i>	1 111 195 632	181 085 000	154 000 000	208 750 000	206 750 000	360 610 632

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Amérique latine, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, visant surtout les couches les plus démunies de la population, en vue:

- de contribuer au soutien institutionnel et d'appuyer la consolidation de la démocratie et de l'État de droit,
- de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale,
- d'appuyer les approches intégrées (liant le progrès économique au développement social et à la protection de l'environnement et des consommateurs),
- d'appuyer l'intégration régionale,
- d'améliorer l'éducation, la santé et les infrastructures de transport,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structure juridique et la coopération avec l'Union européenne en la matière, la structuration de l'économie, le développement des institutions, y compris les interventions portant sur l'environnement, l'éducation des femmes et des enfants, le traitement de la situation des enfants des rues, la promotion de la politique des consommateurs, la démocratisation, la coopération régionale et les actions de prévention des catastrophes ou les actions de reconstruction ainsi que le soutien du processus de paix en Colombie et au processus de démocratisation à Cuba.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations indigènes ou autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

Ce crédit peut également servir à financer l'aide à la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'éducation politique assurée par des fondations politiques reconnues de l'Union européenne et des organismes pertinents des pays partenaires.

Ce crédit est également destiné à couvrir:

- les actions et les mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine,
- les actions visant l'information et la formation, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la lutte contre la discrimination des enfants, de la protection de l'environnement et des forêts tropicales,

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE (suite)**B7-3 1 0 (suite)**

- le soutien aux activités d'organisations non gouvernementales œuvrant à la promotion et à la défense des droits des catégories vulnérables telles que les femmes, les enfants et les minorités ethniques. Ce soutien s'étend aux actions visant à aider les femmes et les organisations de femmes à réduire les inégalités entre les femmes dans la société et à combattre toute discrimination contre les femmes dans la société,
- le contrôle et l'évaluation systématiques, afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation. Au moins 10 % de ce crédit doivent être affectés aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, y compris des projets en matière d'énergies renouvelables destinés à faciliter le transfert, à partir de l'Union européenne, de technologies en matière d'énergies renouvelables et à taux d'émission zéro et de technologies connexes.

Le manque de mesures de prévention et de lutte contre les actes graves de violence à l'égard des femmes (lapidation, châtiment public, mutilations génitales, mise à mort par le feu, viol) constitue un motif de suspension de l'aide communautaire.

L'utilisation de ces crédits dépend du respect de la clause sur la démocratie des accords de coopération.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE (suite)

B7-3 1 0 A *Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 920 000	20 700 000	30 920 000	17 000 000	8 916 286,—	209 220,26

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	8 707 066	6 700 000	1 000 000	1 007 066		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	1 750 000	1 750 000				
Crédits 2 002	30 920 000	8 550 000	6 700 000	15 670 000		
Crédits 2 003	16 920 000		13 000 000	3 920 000		
<i>Total</i>	58 297 066	17 000 000	20 700 000	20 597 066		

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, il peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique dont le démantèlement est prévu dans la liste annexée à la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 3 000 000 d'euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre des tâches confiées aux bureaux d'assistance technique démantelés, y inclus les infrastructures pour ce type de personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses administratives de l'article B7-3 1 1.

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE (suite)

B7-3 1 1

Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Amérique latine

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 922 000	45 000 000	79 500 000	44 496 000	97 013 000,—	25 958 125,97

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	300 548 216	30 000 000	25 000 000	45 000 000	45 000 000	155 548 216
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	79 500 000	14 496 000	15 000 000	15 900 000	15 900 000	18 204 000
Crédits 2 003	80 922 000		5 000 000	16 000 000	16 000 000	43 922 000
<i>Total</i>	460 970 216	44 496 000	45 000 000	76 900 000	76 900 000	217 674 216

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires et de mise en œuvre des accords conclus par l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, dans le contexte de l'intégration régionale, de la coopération culturelle, de l'éducation, de la formation et de la promotion des centres d'excellence, y compris le transfert de technologies, ainsi que des activités d'intérêt mutuel dans le domaine de la coopération générale et de celle concernant le milieu des entreprises, notamment en ce qui concerne l'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables et non productrices d'émissions ainsi que des technologies connexes), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

- d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire, et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Amérique latine,
- de favoriser l'intégration régionale,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,
- de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, notamment dans le domaine des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme.

Ce crédit est également destiné à couvrir des actions visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE (suite)

B7-3 1 1 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

B7-3 1 2

Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 550 000	16 120 000	4 300 000	12 000 000		8 101 281,60

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	32 858 498	10 600 000	9 700 000	6 400 000	6 158 498		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001							
Crédits 2 002	4 300 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	100 000		
Crédits 2 003	10 550 000		5 020 000	3 000 000	2 000 000	530 000	
<i>Total</i>	47 708 498	12 000 000	16 120 000	10 800 000	8 258 498	530 000	

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité, ou d'autres crises non naturelles, notamment en Colombie.

Il couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de populations.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE (suite)**B7-3 1 2 (suite)***Bases légales*

Règlement (CE) n° 2130/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 29 octobre 2001, relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 287 du 31.10.2001, p. 3).

B7-3 1 2 A***Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	300 000	200 000	100 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	200 000	100 000	100 000			
Crédits 2 003	450 000		200 000	200 000	50 000	
<i>Total</i>	650 000	100 000	300 000	200 000	50 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvre également les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE (suite)

B7-3 1 3

Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 078 000	65 000 000	67 214 000	59 421 650	67 966 000,—	16 547 146,79

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	188 873 069	44 421 650	46 000 000	40 000 000	40 000 000	18 451 419
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	67 214 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	10 000 000	12 214 000
Crédits 2 003	18 078 000		4 000 000	3 800 000	2 500 000	7 778 000
<i>Total</i>	274 165 069	59 421 650	65 000 000	58 800 000	52 500 000	38 443 419

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Il couvre notamment les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- à répondre aux besoins des enfants, notamment à assurer la réadaptation des enfants victimes de la guerre, y compris les enfants soldats,
- au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient rencontrés dans le cadre des actions de réhabilitation,
- à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe,
- à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à éviter ces risques ou à éviter ou réduire leurs conséquences.

En particulier, les actions pourront porter sur des programmes et projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile dont la participation est encouragée et qui, à leur tour, favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

Conformément à la résolution du Parlement européen du 6 juillet 2000 sur la reconstruction et la remise en état des zones touchées par les inondations catastrophiques qui ont frappé le Venezuela en décembre 1999 (JO C 121 du 24.4.2001, p. 408), une partie importante de ce crédit est destinée à mener dans ce pays des actions pour remédier à la situation catastrophique provoquée par les pluies torrentielles de décembre 1999.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE (suite)**B7-3 1 3 (suite)***Bases légales*

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

B7-3 1 3 A**Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 080 000	3 150 000	4 186 000	4 263 350	700 000,—	172 589,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 694 641	2 263 350	1 170 000	261 291		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 186 000	2 000 000	900 000	643 000	643 000	
Crédits 2 003	1 080 000		1 080 000			
<i>Total</i>	8 960 641	4 263 350	3 150 000	904 291	643 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvre également les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

B7-3 2 0

Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
125 500 000	151 200 000	123 089 000	146 769 000	121 100 000,—	99 329 492,64

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	453 459 513	143 769 000	97 500 000	90 000 000	80 000 000	42 190 513
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	123 089 000	3 000 000	38 700 000	25 000 000	25 000 000	31 389 000
Crédits 2 003	125 500 000		15 000 000	25 000 000	25 000 000	60 500 000
<i>Total</i>	702 048 513	146 769 000	151 200 000	140 000 000	130 000 000	134 079 513

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes menés en Afrique du Sud à l'effet d'améliorer la situation des groupes les plus démunis de la société sud-africaine, conformément aux priorités définies par le Parlement européen dans sa résolution du 15 décembre 1993 et compte tenu aussi de la décision du Conseil sur l'aide à l'Afrique du Sud dans le contexte de l'accord intérimaire.

Il couvre notamment:

- les programmes de développement exigeant la participation de la communauté locale pour défendre les intérêts de groupes vulnérables comme ceux formés par les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées,
- les programmes et projets dans le domaine des services sociaux (santé, éducation, logement, etc.) dans les régions rurales et régions urbaines pauvres,
- les programmes d'appui dans le domaine de la formation professionnelle,
- des investissements, y compris en capital à risques, des entreprises communes et des programmes de création d'emplois,
- les autres projets permettant au gouvernement d'accélérer la réalisation du programme de reconstruction et de développement, de croissance, d'emploi et de redistribution,
- les actions relatives à l'intégration de la politique des consommateurs dans la politique du développement,
- les projets destinés à promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Ce crédit couvre également des actions visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres, les énergies renouvelables et non productrices d'émissions, et les technologies connexes, et les incitations économiques.

Il couvre en outre la création et la gestion de points de contact dans le cadre des orientations de l'OCDE concernant les entreprises multinationales dans les délégations de l'Union européenne établies dans les pays où des compagnies européennes mènent des activités.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le contrôle des effets de l'intégration régionale par les organisations non gouvernementales, les fondations politiques reconnues et les groupements économiques et sociaux, par exemple les associations d'employeurs, de petites et moyennes entreprises, les associations agricoles et de consommateurs, par les associations de défense de l'environnement, les organisations syndicales et assimilées.

Les recettes éventuelles provenant de remboursements dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud inscrites au poste 6 1 7 0 de l'état des recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD (suite)**B7-3 2 0 (suite)**

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1).

B7-3 2 0 A**Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000	1 701 000	1 701 000	124 496,—	152 158,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 222 338	1 597 254	625 084			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	103 746	103 746				
Crédits 2 002	1 701 000		874 916	826 084		
Crédits 2 003	1 500 000			1 500 000		
<i>Total</i>	5 527 084	1 701 000	1 500 000	2 326 084		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvre également les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux, agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-4

COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE— ET DU MOYEN—ORIENT

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992, et notamment son annexe I.

Conclusions du Conseil européen de Cannes, des 26 et 27 juin 1995.

Conclusions du Conseil européen de Madrid, des 15 et 16 décembre 1995.

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays du Bassin méditerranéen conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

B7-4 0 1 *Protocoles financiers avec Malte et Chypre*

B7-4 0 1 0 Premiers, deuxièmes et troisièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	624 000	—	1 000 000		1 489 574,34

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 624 385	1 000 000	624 000	385		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	1 624 385	1 000 000	624 000	385		

Bases légales

Malte

Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 111 du 28.4.1976, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO L 216 du 5.8.1986, p. 1).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Chypre

Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 332 du 29.11.1978, p. 1).

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)**B7-4 0 1 (suite)**

B7-4 0 1 0 (suite)

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

B7-4 0 1 1

Quatrièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	5 000 000	—	5 000 000		3 102 803,30

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	12 998 896	5 000 000	5 000 000	2 998 896		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	12 998 896	5 000 000	5 000 000	2 998 896		

Bases légales

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 1999/258/CE du Conseil, du 30 mars 1999, concernant la conclusion du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre peuvent être engagés (JO L 100 du 15.4.1999, p. 25).

Décision 1999/259/CE du Conseil, du 30 mars 1999, concernant la conclusion du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte peuvent être engagés (JO L 100 du 15.4.1999, p. 31).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)

B7-4 0 3 *Coopération avec la Turquie*

B7-4 0 3 2 Aide spéciale à la Turquie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	400 000 (¹)		116 345,—

(¹) Un crédit de 150 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	550 000 (¹)	<i>p.m.</i>			

(¹) Dont 150 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0. Un montant de 400 000 euros a fait l'objet d'un virement au cours de l'année 2002.

Ce poste est destiné à couvrir le financement d'actions diverses de coopération telles que la réalisation d'investissements et l'assistance technique, notamment dans les domaines agricole, social, des petites et moyennes entreprises et de la promotion commerciale.

Bases légales

Décision n° 2/80 du Conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)

B7-4 0 3 (suite)

B7-4 0 3 4

Assistance financière à la Turquie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	440 000		366 886,38

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	315 007	315 007				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	-					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	315 007	440 000 ⁽¹⁾	p.m.			

(¹) Le solde, soit 124 993 euros, a fait l'objet d'un virement.

Ce poste est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à accroître la productivité de l'économie turque et doter ce pays d'une meilleure infrastructure économique et d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises, soit industrielles, soit de services, modernes et exploitées rationnellement.

Il couvre également le financement de certaines actions visant à renforcer la coopération avec la Turquie, notamment dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la culture.

Les crédits de paiement ne peuvent être utilisés que pour mettre en œuvre les engagements d'ores et déjà contractés au titre de l'ancien poste B7-4 0 3 3.

Bases légales

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 31 juillet 1995, relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)

B7-4 0 3 (suite)

B7-4 0 3 5 Mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 000 000	p.m.	2 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	13 000 000	2 000 000	3 000 000	2 600 000	2 600 000	2 800 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	-					
<i>Total</i>	13 000 000	2 000 000	3 000 000	2 600 000	2 600 000	2 800 000

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie, notamment dans les domaines de l'alignement de la législation turque sur la législation communautaire, par des actions dans le domaine de la qualité, par l'intégration de la Turquie dans le système paneuropéen de règles d'origine ou par sa participation à certains programmes communautaires.

Suite à l'établissement d'un cadre légal unique pour l'assistance financière de préadhésion en faveur de la Turquie, les dotations pour la Turquie ont été inscrites à l'article B7-0 5 0, dont la base légale est le règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil (aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie).

Bases légales

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil, du 10 avril 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)

B7-4 0 3 (suite)

B7-4 0 3 6

Mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 000 000	45 000 000	15 000 000 (¹)	47 000 000,—	

(¹) Un crédit de 5 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	47 000 000	15 000 000	10 000 000	10 000 000	12 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	45 000 000	5 000 000	5 000 000	10 000 000	10 000 000	15 000 000
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	92 000 000	20 000 000 (¹)	15 000 000	20 000 000	22 000 000	15 000 000

(¹) Dont 5 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions visant au développement économique et social de la Turquie, notamment par la promotion de la coopération dans les domaines de l'industrie, des télécommunications, de la protection de la santé, de l'environnement, de l'énergie, du transport ainsi que dans celui de la démocratie et des droits de l'homme.

Suite à l'établissement d'un cadre légal unique pour l'assistance financière de préadhésion en faveur de la Turquie, les dotations pour la Turquie ont été inscrites à l'article B7-0 5 0, dont la base légale est le règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil (aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie).

Bases légales

Règlement (CE) n° 257/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 22 janvier 2001, relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie (JO L 39 du 9.2.2001, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)

B7-4 0 5 Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

B7-4 0 5 0 Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	5 000 000		4 219 071,78

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	24 526 077	5 000 000	5 000 000	14 526 077		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	24 526 077	5 000 000	5 000 000	14 526 077		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)

B7-4 0 5 (suite)

B7-4 0 5 0 (suite)

États	Premiers protocoles		Deuxièmes protocoles	
	Montant	Signature	Signature	Montant
Maroc	27 avril 1976	74 000 000	10 juin 1982	109 000 000
Algérie	26 avril 1976	44 000 000	28 octobre 1982	44 000 000
Tunisie	25 avril 1976	54 000 000	28 octobre 1982	61 000 000
Égypte	18 janvier 1977	77 000 000	25 mai 1982	126 000 000
Jordanie	18 janvier 1977	22 000 000	10 juin 1982	26 000 000
Liban	3 mai 1977	10 000 000	17 juin 1982	16 000 000
Syrie	18 janvier 1977	26 000 000	10 juin 1982	33 000 000
Total		307 000 000		415 000 000

Bases légales

Premiers protocoles financiers

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Deuxièmes protocoles financiers

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)

B7-4 0 5 (suite)

B7-4 0 5 0 (suite)

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

B7-4 0 5 1

Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	60 000 000	p.m.	75 000 000		54 743 369,78

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	292 535 323	75 000 000	60 000 000	60 000 000	50 000 000	47 535 323
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
Total	292 535 323	75 000 000	60 000 000	60 000 000	50 000 000	47 535 323

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des aides financières «non BEL» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)

B7-4 0 5 (suite)

B7-4 0 5 1 (suite)

États	Troisièmes protocoles		Quatrièmes protocoles ⁽¹⁾	
	Montant	Signature	Signature	Montant
Maroc	26 mai 1988	173 000 000	20 juin 1991	218 000 000
Algérie	26 octobre 1987	56 000 000	20 juin 1991	70 000 000
Tunisie	26 octobre 1987	93 000 000	20 juin 1991	116 000 000
Égypte	26 octobre 1987	200 000 000	26 juin 1991	258 000 000
Jordanie	26 octobre 1987	37 000 000	26 juin 1991	46 000 000
Liban	2 décembre 1987	20 000 000	18 septembre 1991	24 000 000
Syrie	7 février 1991	36 000 000	17 juillet 1991	43 000 000
Total		615 000 000		775 000 000

(¹) Ce poste incorpore également, pour la période 1991-1996, un montant de 300 000 000 euros destiné à financer, au titre des quatrièmes protocoles financiers, des opérations d'accompagnement des processus d'ajustement économique dans certains pays tiers méditerranéens.

Bases légales

Troisièmes protocoles financiers

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Quatrièmes protocoles financiers

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

COMMISSION

Sous-section B7

(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS (suite)

B7-4 0 5 (suite)

B7-4 0 5 1 (suite)

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil, du 29 juin 1992, concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

CHAPITRE B7-4 1 — MEDA (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)

B7-4 1 0 **Meda (mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
594 470 000	445 000 000	688 320 000	438 000 000	710 595 529,—	393 984 076,46

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	3 167 027 257	348 000 000	340 000 000	650 000 000	660 000 000	1 169 027 257
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	688 320 000	90 000 000	80 000 000	100 000 000	150 000 000	268 320 000
Crédits 2 003	594 470 000		25 000 000	60 000 000	100 000 000	409 470 000
<i>Total</i>	4 449 817 257	438 000 000	445 000 000	810 000 000	910 000 000	1 846 817 257

CHAPITRE B7-4 1 — MEDA (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) (suite)**B7-4 1 0 (suite)**

Ce crédit est destiné à couvrir notamment le financement du soutien:

- à la transition économique (en accompagnant le processus de modernisation et de restructuration économique des pays tiers méditerranéens, notamment par le soutien aux microentreprises et aux PME, en vue de la création progressive d'une zone de libre-échange et en promouvant les investissements directs dans la région à travers la création de coentreprises [Med-Invest, European Community Investment Partners (ECIP), capitaux à risques],
- à un meilleur équilibre socio-économique (notamment par le traitement social de l'impact des réformes macroéconomiques et de la restructuration de certains secteurs économiques, en contribuant à l'amélioration des services sociaux, notamment par la mise en place de programmes de lutte contre la pauvreté; au développement harmonieux et intégré du monde rural; à l'amélioration des systèmes de santé et de protection sociale, des systèmes d'éducation, des systèmes d'emploi, y compris la mise à niveau des politiques et des structures de formation professionnelles; à la promotion des échanges culturels; au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme; à la protection de l'environnement; à la promotion de la participation des sociétés civiles; à la promotion de la participation active des femmes à la vie économique et sociale),
- à l'intégration régionale, et notamment la promotion de la coopération régionale, y compris dans le domaine de l'environnement (projets régionaux, programmes de coopération décentralisée, coopération transfrontalière avec les régions méditerranéennes de l'Union européenne) ainsi qu'au processus de paix au Moyen-Orient,
- au dialogue transnational et interethnique par des programmes éducatifs conjoints; un montant de 7 000 000 d'euros est réservé à cet effet,
- au cofinancement d'actions de formation politique par des fondations politiques reconnues dans l'Union européenne et leurs organisations partenaires dans les pays en développement.

Il est également destiné à couvrir des études et des analyses permettant une meilleure connaissance de l'évolution des réalités socio-économiques, notamment sectorielles, des pays bénéficiaires et de la zone *Meda* dans son ensemble, des actions préparatoires et des projets pilotes visant l'information et la formation, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la lutte contre la discrimination des enfants, de la protection de l'environnement, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

Pour l'exécution des crédits, la Commission tiendra compte de la situation existant dans chaque pays en matière de respect des principes de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités, des dispositions du droit international ainsi que de l'intégrité territoriale et des frontières extérieures des États membres et des pays tiers méditerranéens (résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996). En particulier, l'octroi des crédits destinés à la Tunisie sera subordonné à la promulgation de nouvelles lois électorales (élections présidentielles, législatives et administratives) pleinement démocratiques et à un renforcement vérifiable de l'État de droit.

Ce crédit couvre aussi des actions pilotes dans le domaine du développement social, notamment pour promouvoir la participation des sociétés civiles et de leurs acteurs à la définition et à la mise en œuvre de programmes participatifs de développement socio-économiques au niveau local.

Une part importante de l'aide apportée par ce crédit au développement des entreprises locales et régionales est destinée au transfert de compétences de gestion et à la création de conditions financières positives permettant aux PME de tirer pleinement parti de leurs capacités de croissance et d'emploi.

Il couvre également des actions pilotes en vue d'encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social.

Ce crédit couvre, en outre, un contrôle et une évaluation systématiques afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions significatives de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation.

Au moins 10 % de ces fonds devront être affectés à des projets environnementaux, et notamment aux politiques environnementales découlant du programme de l'Agenda 21 arrêté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juillet 1992.

Ce crédit servira également à financer un programme spécifique de coopération dans le domaine de l'environnement, et notamment des actions en faveur d'un développement durable dans la région méditerranéenne.

Il est aussi destiné à couvrir le financement d'un ou de plusieurs projets pilotes en matière de contrôle et de prévention vétérinaire dans les pays limitrophes de l'Union européenne.

Ce crédit couvre aussi les dépenses d'actions et des mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union européenne dans les pays tiers méditerranéens.

Un montant de 200 000 euros est destiné à financer la coordination et la formation de représentants élus et de personnel des municipalités signataires du pacte Euro-Med.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)**CHAPITRE B7-4 1 — MEDA (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)** (suite)**B7-4 1 0** (suite)

Conformément aux résultats de la procédure de coopération sur les règlements concernant les Fonds structurels [déclaration n° 29 à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 modifié], ce crédit couvre, en outre, le cofinancement d'actions à caractère structurel dans les pays tiers limitrophes de la Communauté qui seront cofinancées par les Fonds structurels.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des actions préparatoires en vue de l'extension des réseaux transeuropéens et de mettre sur pied une politique commune durable des transports à l'échelle européenne, de la préparation de la conclusion et la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que du suivi de la deuxième conférence paneuropéenne des transports qui s'est tenue en Crète en 1994.

Chaque trimestre, la Commission soumettra à l'autorité budgétaire un rapport concernant l'exécution du programme; ce rapport contiendra une analyse, par pays et par secteur d'activité, de l'affectation des crédits d'engagement et des paiements.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir le financement de différentes actions, notamment dans les domaines des entreprises, de la recherche et de la technologie, de l'énergie, des mines, des transports, des communications, du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, découlant d'accords de coopération avec des pays tiers, y compris les pays du Moyen-Orient, dans les cas où ces domaines ne sont pas couverts par des programmes spécifiques.

Toutes les actions devraient intégrer la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes.

En ce qui concerne les programmes *Meda* avec la Turquie, et conformément à l'accord conclu entre la Commission et le Parlement européen, la Commission respectera l'esprit et la lettre de la résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996 sur la situation politique en Turquie (JO C 320 du 28.10.1996, p. 187) dans le cadre de toutes les actions engagées au titre de ce programme.

Une part considérable de ce crédit est également destinée à couvrir des projets à petite échelle.

Le manque de mesures de prévention et de lutte contre les actes graves de violence à l'égard des femmes (lapidation, châtiment public, mutilations génitales, mise à mort par le feu, viol) constitue un motif de suspension de l'aide communautaire.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (*Meda*) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 96/706/CE du Conseil, du 6 décembre 1996, concernant l'adoption d'orientations pour les programmes indicatifs relatifs à des mesures d'accompagnement financières et techniques de la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (*Meda*) (JO L 325 du 14.12.1996, p. 20).

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil, du 27 novembre 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (*Meda*) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — MEDA (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) (suite)

B7-4 1 0 A Meda (mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 900 000	50 000 000	27 250 000	50 000 000	46 759 097,—	10 394 877,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	61 308 555	30 000 000	25 000 000	6 308 555		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	27 250 000	20 000 000	7 250 000			
Crédits 2 003	20 900 000		17 750 000	3 150 000		
<i>Total</i>	109 458 555	50 000 000	50 000 000	9 458 555		

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, il peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique dont le démantèlement est prévu dans la liste annexée à la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 5 500 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers ainsi que destiné à reprendre des tâches confiées aux bureaux d'assistance technique démantelés,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — MEDA (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) (suite)

B7-4 1 1 Contribution de la Communauté au mécanisme d'investissement et au partenariat euro-méditerranéen

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	25 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	25 000 000		25 000 000			
<i>Total</i>	25 000 000		25 000 000			

Ce crédit est également destiné à apporter un appui au mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement, décidé au Conseil européen de Barcelone de mars 2002, visant à promouvoir le développement du secteur privé. Cette allocation complètera les opérations de prêt du mécanisme d'investissement avec d'éventuelles opérations de capitaux à risques et une assistance technique là où il sera nécessaire de rendre le mécanisme d'investissement plus efficace.

Ce crédit constitue la première tranche d'une contribution pluriannuelle.

Bases juridiques

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D' ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE— ET DU MOYEN—ORIENT

Ces crédits ne doivent pas servir à soutenir des actions, projets ou programmes qui favorisent des principes ou conceptions incompatibles avec les valeurs fondamentales de l'Union européenne, mais être au contraire réservés à des projets favorisant la paix, la compréhension et la réconciliation ainsi que la disparition progressive de la haine.

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D' ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE— ET DU MOYEN—ORIENT (suite)

B7-4 2 0

Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 750 000	31 000 000	45 950 000	22 700 000	42 950 000,—	47 587 345,92

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	104 533 751	15 000 000	15 000 000	18 000 000	20 000 000	36 533 751
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	45 950 000	7 700 000	10 000 000	10 000 000	15 000 000	3 250 000
Crédits 2 003	47 750 000		6 000 000	10 000 000	20 000 000	11 750 000
<i>Total</i>	198 233 751	22 700 000	31 000 000	38 000 000	55 000 000	51 533 751

Ce crédit est destiné à couvrir les actions financées dans le cadre du programme communautaire d'appui aux territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza (1994-1998 et 1999-2003), dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces actions bénéficient à la population palestinienne des territoires occupés. Leur objectif principal est le développement socio-économique des territoires, notamment dans les domaines de la production (agriculture, pêche, industrie), du développement urbain et rural, de la santé, de l'approvisionnement en eau, de l'environnement, de la formation et de l'éducation ainsi que dans la mise en place d'un appareil institutionnel palestinien. Ces actions sont censées encourager autant que possible le recours aux énergies renouvelables.

Sont également à imputer à cet article l'assistance technique nécessaire pour entreprendre les programmes d'aide et le coût de l'évaluation et du contrôle des projets.

Ce crédit couvre, en outre, des actions préparatoires, toujours dans le cadre du processus de paix, concernant la coopération régionale entre Israël et ses voisins, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie.

Est également à imputer à cet article le financement des activités qui essaient d'influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix, et ce dans les deux camps, en particulier:

- des activités communes aux jeunes Israéliens et Palestiniens,
- une information claire dans les deux langues,
- une activité d'information et de coopération israélo-palestinienne.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 2824/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 351 du 29.12.1998, p. 13).

Règlement (CE) n° 2840/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 354 du 30.12.1998, p. 14).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D' ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE— ET DU MOYEN—ORIENT (suite)

B7-4 2 0 A *Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 800 000	1 500 000	100 000,—	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 900 000	900 000	300 000	300 000	400 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 800 000	600 000	200 000	500 000	500 000	
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	3 700 000	1 500 000	500 000	800 000	900 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D' ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE— ET DU MOYEN—ORIENT (suite)

B7-4 2 1 Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche—Orient

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
57 750 000	60 500 000	45 000 000	47 500 000	57 250 000,—	54 387 500,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 874 500	4 874 500				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	45 000 000 ⁽¹⁾	42 250 000	2 750 000			
Crédits 2 003	57 750 000		57 750 000			
<i>Total</i>	107 624 500	47 500 000	60 500 000			

(¹) La onzième convention UE-UNRWA prévoit une contribution communautaire en 2002 de 55 000 000 euros. Un virement de 10 000 000 euros a été fait au cours de l'année 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la participation de la Communauté au financement du budget général de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine fixé dans le cadre de la onzième convention CE-UNRWA 2002-2005 (programmes de santé, éducation et services sociaux).

Bases légales

Décision 2002/817/CE du Conseil du 23 septembre 2002 sur la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA), concernant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (2002-2005) (JO L 281 du 19.10.2002, p. 10).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 3 — AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT

B7-4 3 1

Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays méditerranéens et du Proche- et du Moyen-Orient

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	17 000 000	p.m.	12 000 000	4 482 013,—	7 781 062,72

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	46 570 335 ⁽¹⁾	12 000 000	17 000 000	10 000 000	5 000 000	2 570 335
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
Total	46 570 335	12 000 000	17 000 000	10 000 000	5 000 000	2 570 335

(¹) Après déduction de 4 218 937 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays tiers méditerranéens qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient rencontrés dans le cadre des actions de réhabilitation,
- à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

CHAPITRE B7-4 3 — AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT (suite)

B7-4 3 2

Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 550 000	2 550 000	7 550 000	2 550 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	7 550 000	2 550 000	1 500 000	3 500 000		
Crédits 2 003	7 550 000		1 050 000	2 500 000	4 000 000	
<i>Total</i>	15 100 000	2 550 000	2 550 000	6 000 000	4 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir des actions dans des pays non couverts par le règlement «Meda» (le Yémen, les six États du Conseil de coopération pour les États du Golfe, l'Iran et, potentiellement, l'Iraq).

Il couvre notamment:

- des actions favorisant les transformations économiques, sociales et politiques ainsi que le développement,
- la coopération économique,
- le renforcement de la démocratie et de la société civile,
- l'assistance aux réfugiés,
- le contrôle des drogues.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 3 — AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT (suite)

B7-4 3 2 A *Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	450 000	450 000	450 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	450 000	450 000				
Crédits 2 003	450 000		450 000			
<i>Total</i>	900 000	450 000	450 000			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-5

COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL

B7-5 1 0

Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 438 000	p.m.	8 438 000		7 425 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	43 875 000	8 438 000	8 438 000	8 438 000	8 438 000	10 123 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	43 875 000	8 438 000	8 438 000	8 438 000	8 438 000	10 123 000

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil, du 19 novembre 1990, concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil, du 17 février 1997, relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL (suite)

B7-5 1 1 *Partie callable du capital souscrit*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.	p.m.				
Crédits 2 003	p.m.		p.m.			
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Cet article est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par la Communauté européenne.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil, du 19 novembre 1990, concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil, du 17 février 1997, relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992.

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992.

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les États partenaires de l'Europe orientale et d'Asie, conformément aux dispositions précitées.

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE (suite)

B7-5 2 0

Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
306 470 000	304 500 000	289 710 000	364 820 000	291 280 000,—	288 260 965,04

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	959 132 513	320 000 000	215 000 000	150 000 000	130 000 000	144 132 513
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	289 710 000	44 820 000	60 000 000	90 000 000	50 000 000	44 890 000
Crédits 2 003	306 470 000		29 500 000	90 000 000	87 000 000	99 970 000
<i>Total</i>	1 555 312 513	364 820 000	304 500 000	330 000 000	267 000 000	288 992 513

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance visant à appuyer la transition vers une économie de marché et à renforcer la démocratie et l'État de droit dans les États partenaires.

Ces actions portent, entre autres, sur l'aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives, le soutien au secteur privé et l'aide au développement économique, l'aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition, le développement des réseaux d'infrastructures, le renforcement de la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ainsi que le développement de l'économie rurale.

Les crédits destinés à la Russie doivent aussi être affectés à de nouveaux efforts à faire par toutes les parties au conflit en Tchétchénie pour arriver à un règlement démocratique et pacifique.

Ce crédit est également destiné aux pays du Caucase du sud.

Dans l'exécution des crédits, la Commission veillera à promouvoir le marché des consultants dans les États partenaires en encourageant la participation des consultants locaux.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'assistance. Ce rapport contient également une évaluation de l'assistance déjà fournie, y compris l'efficacité du programme ainsi que des informations sur les résultats du suivi entrepris au cours de l'année. Le rapport est adressé aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

Décision 1999/311/CE du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus III*) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Décision 2000/460/CE du Conseil, du 17 juillet 2000, modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus III*) (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE (suite)

B7-5 2 0 A Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 700 000	25 300 000	18 990 000	24 300 000	12 230 000,—	6 141 363,67

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	36 494 186	20 000 000	16 494 186			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	1 500 000	1 500 000				
Crédits 2 002	18 990 000	2 800 000	8 000 000	8 190 000		
Crédits 2 003	23 700 000		805 814	17 100 000	5 794 186	
<i>Total</i>	80 684 186	24 300 000	25 300 000	25 290 000	5 794 186	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, il peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique dont le démantèlement est prévu dans la liste annexée à la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 3 280 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre des tâches confiées aux bureaux d'assistance technique démantelés,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses pour la gestion administrative des articles B7-5 2 1, B7-5 2 2 et B7-5 2 4.

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE (suite)

B7-5 2 1 *Coopération transfrontalière*

Pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière auxquels participent des États membres, des pays d'Europe centrale et orientale et des États partenaires, la Commission assure une coordination et une cohérence effectives avec les programmes financés par les Fonds structurels, les programmes d'assistance extérieure de la Communauté ainsi que les instruments de préadhésion *Phare*, *ISPA* et *Sapard* et les initiatives bilatérales en matière d'assistance.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'assistance. Ce rapport contient également une évaluation de l'assistance déjà fournie, y compris l'efficacité du programme ainsi que des informations sur les résultats du suivi entrepris au cours de l'année. Le rapport est adressé aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

B7-5 2 1 0 Coopération transfrontalière dans le domaine structurel

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 000 000	33 100 000	23 000 000	26 600 000	23 000 000,—	26 077 592,74

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	85 104 144	26 000 000	21 100 000	15 000 000	14 000 000	9 004 144
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	23 000 000	600 000	3 000 000	6 000 000	6 000 000	7 400 000
Crédits 2 003	35 000 000		9 000 000	6 000 000	6 000 000	14 000 000
<i>Total</i>	143 104 144	26 600 000	33 100 000	27 000 000	26 000 000	30 404 144

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la coopération transfrontalière entre les États partenaires et l'Union européenne ainsi qu'entre les États partenaires et l'Europe centrale et orientale.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE (suite)

B7-5 2 1 (suite)

B7-5 2 1 1 Coopération dans la région de la mer Baltique

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	7 500 000	8 000 000	7 000 000	6 000 000,—	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	11 883 000	5 000 000	2 000 000	1 500 000	1 000 000	2 383 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 000 000	2 000 000	3 500 000	1 500 000	1 000 000	
Crédits 2 003	8 000 000		2 000 000	3 000 000	2 000 000	1 000 000
<i>Total</i>	27 883 000	7 000 000	7 500 000	6 000 000	4 000 000	3 383 000

Ce crédit vise à soutenir en particulier, dans le cadre de flexibilité et d'harmonisation de l'approche conjointe d'*Interreg*, de *Phare* et de *Tacis*, le développement futur de la coopération transfrontalière locale, régionale et des organisations non gouvernementales dans la région de la mer Baltique, y compris les régions de la mer de Barents et de l'Arctique.

Il est destiné à couvrir le financement d'actions spéciales en faveur de la Russie et en coordination avec les pays candidats *Phare* concernés ayant une frontière avec le Nord de l'Union européenne et/ou riverains de la mer Baltique. La priorité est accordée au programme *Interreg B* concernant la mer Baltique, qui constitue le programme de coopération approprié entre les États membres, les pays candidats et la Russie dans la région de la mer Baltique.

Ce crédit est destiné à promouvoir la coopération dans la région de la mer Baltique, dans le cadre de la politique concernant la dimension nordique.

Les fonds seront affectés à des projets locaux et régionaux à petite échelle. La commission mixte pour les relations avec la Baltique sera étroitement associée aux prises de décision concernant les projets financés par ce crédit.

Ce crédit fait suite notamment aux conclusions du Conseil européen de Santa Maria de Feira, des 19 et 20 juin 2000, et notamment le paragraphe 76 et le «plan d'action pour la dimension septentrionale dans les politiques extérieure et transfrontière de l'Union européenne 2000-2003» mentionné dans ledit paragraphe.

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE (suite)

B7-5 2 2

Action de réhabilitation et de reconstruction en faveur des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	8 500 000	p.m.	10 000 000		4 821 100,10

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	27 572 569	10 000 000	8 500 000	5 000 000	2 500 000	1 572 569
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	27 572 569	10 000 000	8 500 000	5 000 000	2 500 000	1 572 569

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures ayant pour objet d'amorcer le retour à la vie normale des populations des États partenaires qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au soutien des personnes handicapées et de leurs organisations afin de veiller à ce que leurs besoins particuliers soient rencontrés dans le cadre des actions de réhabilitation,
- à la prise en compte des besoins des femmes, des enfants et des personnes âgées lors des interventions d'urgence et de reconstruction en cas de catastrophe,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE (suite)

B7-5 2 4

Assistance dans le domaine nucléaire

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 000 000	87 000 000	85 200 000	61 000 000	51 199 584,—	37 112 819,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	312 960 286	46 000 000	59 000 000	51 500 000	51 500 000	104 960 286
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	85 200 000	15 000 000	15 000 000	16 000 000	16 000 000	23 200 000
Crédits 2 003	85 000 000		13 000 000	20 000 000	16 000 000	36 000 000
<i>Total</i>	483 160 286	61 000 000	87 000 000	87 500 000	83 500 000	164 160 286

Les actions menées visent à couvrir:

- le financement de l'assistance prévue à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 99/2000,
- le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts,
- l'aide aux victimes des radiations, notamment dans la région de Semipalatinsk, au Kazakhstan.

Un montant approprié est affecté à l'acquisition et à la maintenance de systèmes d'équipement de brachythérapie au Belarus.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à la gestion et à l'assainissement, en toute sécurité, de combustibles nucléaires irradiés et de déchets radioactifs, s'agissant, en particulier, de la région de Mourmansk.

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'assistance. Ce rapport contient également une évaluation de l'assistance déjà fournie, y compris l'efficacité du programme ainsi que des informations sur les résultats du suivi entrepris au cours de l'année. Le rapport est adressé aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE (suite)

B7-5 2 5 **Contribution de la Communauté à la BERD en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	40 000 000,—	40 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	25 000 000	25 000 000				
Crédits 2 003	25 000 000		25 000 000			
<i>Total</i>	50 000 000	25 000 000	25 000 000			

Ce crédit est destiné à couvrir la deuxième contribution de la Communauté au fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl. La contribution est versée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, qui gère le fonds.

Bases légales

Décision 98/381/CE, Euratom du Conseil, du 5 juin 1998, relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 171 du 17.6.1998, p. 31).

Décision 2001/824/CE, Euratom du Conseil, du 16 novembre 2001, concernant une contribution supplémentaire de la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 308 du 27.11.2001, p. 25).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE (suite)

B7-5 2 8

Assistance macroéconomique aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 200 000	24 200 000	24 000 000	24 000 000	24 000 000,—	13 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	11 000 000	11 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	24 000 000	13 000 000	11 000 000			
Crédits 2 003	24 200 000		13 200 000	11 000 000		
<i>Total</i>	59 200 000	24 000 000	24 200 000	11 000 000		

Cette assistance, à caractère exceptionnel, vise à assouplir les contraintes financières de certains pays tiers en cas de difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance de paiements. Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire à celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informera l'autorité budgétaire, deux fois par an, sur la situation macroéconomique et politique des pays bénéficiaires.

Bases légales

Décision 97/787/CE du Conseil, du 17 novembre 1997, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2000/244/CE du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie, en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2002/1006/CE du Conseil du 19 décembre 2002 portant attribution d'une aide financière supplémentaire à la Moldavie (JO L 351 du 28.12.2002, p. 76).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

B7-5 3 4 *Achèvement de l'action de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté nucléaire*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.		309 868,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2001						
Crédits 2002	-					
Crédits 2003	-					
<i>Total</i>	-	<i>p.m.</i>	-			

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés dans le cadre d'un support à la politique de la Commission et visant à l'harmonisation, au niveau européen, de méthodologies, pratiques, critères, règles et exigences de sûreté ainsi qu'à la définition d'une stratégie de gestion des déchets radioactifs conformément aux résolutions du Conseil du 22 juillet 1975 et des 15 et 18 juin 1992 sur les problèmes technologiques de sécurité nucléaire.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

B7-5 4 1 Assistance aux pays des Balkans occidentaux

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
257 500 000	280 000 000	206 400 000	251 680 000	303 930 000,—	230 345 102,22

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	635 876 468	120 000 000	140 000 000	150 000 000	150 000 000	75 876 468
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	206 400 000	131 680 000	74 720 000			
Crédits 2 003	257 500 000		65 280 000	100 000 000	30 000 000	62 220 000
<i>Total</i>	1 099 776 468	251 680 000	280 000 000	250 000 000	180 000 000	138 096 468

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme d'assistance dont l'objectif principal est de soutenir la participation des pays bénéficiaires au processus de stabilisation et d'association.

Cette assistance visera notamment:

- à la reconstruction, à l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la stabilisation de la région,
- à la création d'un cadre institutionnel et législatif de soutien à la démocratie, à l'État de droit, aux droits de l'homme et des minorités, à la réconciliation et à la consolidation de la société civile, à l'indépendance des médias ainsi qu'au renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé,
- au développement économique durable et aux réformes économiques orientées vers l'économie de marché,
- le développement social, et notamment la lutte contre la pauvreté, l'égalité des sexes, la lutte contre les discriminations à l'égard des catégories vulnérables, en ce compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants, l'éducation, l'enseignement et la formation ainsi que la restauration de l'environnement,
- à la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale.

Ce crédit est également destiné à couvrir une aide en faveur de l'Agence européenne pour la reconstruction pour les programmes opérationnels dont elle a la charge et pour ses dépenses de fonctionnement. Ces dernières seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

B7-5 4 1 (suite)

Effectifs autorisés de l'Agence européenne de Reconstruction

Agents temporaires	2002	2003
A2	1	1
A3	2	2
A5/4	51	51
A7/6	36	36
A8	2	2
Total	92	92
B	28	28
Total	28	28
C	2	2
Total	2	2
D	—	—
Total	—	—
Total	122	122

Les effectifs de l'Agence sont également opérationnels pour les programmes qui lui ont été confiés au titre des articles B7-5 4 2 et B7-5 4 6.

Bases légales

Décision 97/831/CE du Conseil, du 27 novembre 1997, concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 348 du 18.12.1997, p. 1) (avec protocole financier).

Décision 1999/311/CE du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus III*) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Décision 2000/460/CE du Conseil, du 17 juillet 2000, modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus III*) (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil, du 10 décembre 2001, modifiant le règlement (CE) n° 2666/2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 327 du 12.12.2001, p. 3).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

B7-5 4 1 A Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 060 000	20 000 000	19 600 000	20 000 000	8 002 000,—	4 699 391,15

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	20 732 024	10 860 000	9 200 000	672 024		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	2 940 000	1 840 000	1 100 000			
Crédits 2 002	19 600 000	7 300 000	3 000 000	5 300 000	4 000 000	
Crédits 2 003	17 060 000		6 700 000	5 360 000	5 000 000	
<i>Total</i>	60 332 024	20 000 000	20 000 000	11 332 024	9 000 000	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, il peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique dont le démantèlement est prévu dans la liste annexée à la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 1 200 000 euros pour former pendant trois mois le personnel auxiliaire qui sera ensuite engagé auprès des délégations. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre des tâches confiées aux bureaux d'assistance technique démantelés,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de gestion administrative au titre des articles B7-5 4 2, B7-5 4 6 et B7-5 4 7 concernant des programmes opérationnels qui ne sont pas confiés à l'Agence européenne pour la reconstruction.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

B7-5 4 2

Assistance à la République fédérale de Yougoslavie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
255 000 000	250 000 000	234 000 000	230 000 000	205 000 000,—	135 499 999,47

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	78 906 290	25 000 000	25 000 000	28 906 290		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	234 000 000	205 000 000	29 000 000			
Crédits 2 003	255 000 000		196 000 000	59 000 000		
<i>Total</i>	567 906 290	230 000 000	250 000 000	87 906 290		

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme d'assistance dont l'objectif principal est de soutenir la participation du pays bénéficiaire au processus de stabilisation et d'association. Cette assistance aura notamment pour objectifs:

- la reconstruction, l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que la stabilisation de la région, qui comprend l'ancienne République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'exception du Kosovo qui est financé à partir d'un autre article,
- la création d'un cadre institutionnel et législatif de soutien à la démocratie, à l'État de droit, aux droits de l'homme et des minorités, à la réconciliation et à la consolidation de la société civile, à l'indépendance des médias ainsi qu'au renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé,
- le développement économique durable et des réformes économiques orientées vers l'économie de marché,
- le développement social, et notamment la lutte contre la pauvreté, l'égalité des sexes, la lutte contre les discriminations à l'égard des catégories vulnérables, en ce compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants, l'éducation, l'enseignement et la formation ainsi que la restauration de l'environnement,
- la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale.

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace des programmes, l'Agence européenne pour la reconstruction pourra être chargée de leur exécution.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'aide à l'Agence européenne pour la reconstruction, pour les programmes opérationnels dont elle a la charge et pour ses dépenses de fonctionnement. Celles-ci seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

Bases légales

Décision 1999/311/CE du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus III*) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Décision 2000/460/CE du Conseil, du 17 juillet 2000, modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus III*) (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

B7-5 4 2 (suite)

Règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil, du 10 décembre 2001, modifiant le règlement (CE) n° 2666/2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 327 du 12.12.2001, p. 3).

B7-5 4 6

Aide à la reconstruction du Kosovo

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	120 000 000	180 000 000	145 000 000	160 490 056,—	390 990 055,18

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	105 469 491	40 000 000	40 000 000	25 469 491		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	180 000 000	105 000 000	60 000 000	15 000 000		
Crédits 2 003	50 000 000		20 000 000	30 000 000		
<i>Total</i>	335 469 491	145 000 000	120 000 000	70 469 491		

Ce crédit est destiné à couvrir une assistance qui visera notamment:

- à la reconstruction, à l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la stabilisation de la région,
- à la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien à la démocratie, à l'État de droit, aux droits de l'homme et des minorités, à la réconciliation et à la consolidation de la société civile, à l'indépendance des médias ainsi qu'au renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé,
- au développement économique durable et aux réformes économiques orientées vers l'économie de marché,
- au développement social, et notamment à la lutte contre la pauvreté, à l'égalité des sexes, à la lutte contre les discriminations à l'égard des catégories vulnérables, en ce compris les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants, à l'éducation, l'enseignement et la formation ainsi qu'à la restauration de l'environnement,
- à la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale.

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace des programmes, l'Agence européenne pour la reconstruction pourra être chargée de leur exécution.

Ce crédit vise également à couvrir l'aide à l'Agence européenne pour la reconstruction, pour les programmes opérationnels dont elle a la charge et pour ses dépenses de fonctionnement. Celles-ci seront financées à hauteur d'un montant n'excédant pas 8 % du budget pluriannuel global des programmes gérés.

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

B7-5 4 6 (suite)

Bases légales

Décision 1999/311/CE du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus III*) (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Décision 2000/460/CE du Conseil, du 17 juillet 2000, modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (*Tempus III*) (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

Règlement (CE) n° 2415/2001 du Conseil, du 10 décembre 2001, modifiant le règlement (CE) n° 2666/2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 327 du 12.12.2001, p. 3).

B7-5 4 7

Administrations civiles transitoires

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	24 509 944,—	23 984 447,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 723 411	1 723 411				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	25 000 000	23 276 589	1 723 411			
Crédits 2 003	25 000 000		23 276 589	1 723 411		
Total	51 723 411	25 000 000	25 000 000	1 723 411		

La Communauté contribue financièrement à l'installation et au fonctionnement de la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR). La contribution financière prend la forme d'une subvention au budget de ces entités.

Ces deux entités feront rapport deux fois par an au Parlement européen sur la situation politique dans les régions concernées, en particulier en ce qui concerne son impact sur la mise en œuvre de l'aide financière de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) (JO L 122 du 24.5.2000, p. 27).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX (suite)

B7-5 4 8

Assistance macroéconomique aux pays des Balkans occidentaux qui ne sont pas concernés par une stratégie de préadhésion

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 000 000	80 000 000	100 000 000	110 000 000	120 000 000,—	75 045 856,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	— (¹)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	18 045 857 (²)	18 045 857				
Crédits 2 002	100 000 000	91 954 143	8 045 857			
Crédits 2 003	80 000 000		71 954 143	8 045 857		
<i>Total</i>	198 045 857	110 000 000	80 000 000	8 045 857		

(¹) Après déduction de 55 000 000 euros de crédits de paiement reportés.
(²) Après déduction de 44 954 143 euros de crédits de paiement reportés.

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire à celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

Tous les six mois, la Commission informe l'autorité budgétaire de la situation macroéconomique des pays bénéficiaires.

Bases légales

Décision 1999/733/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31), telle que modifiée par la décision 2001/900/CE (JO L 344 du 28.12.2001, p. 29).

Décision 2001/511/CE du Conseil, du 27 juin 2001, portant attribution d'une nouvelle aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 183 du 6.7.2001, p. 42).

Décision 2001/549/CE du Conseil, du 16 juillet 2001, portant attribution d'une assistance macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38), telle que modifiée par la décision 2001/901/CE (JO L 344 du 28.12.2001, p. 30).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

TITRE B7-6

AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

B7-6 0 0 *Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales*

B7-6 0 0 0 Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
199 900 000	185 000 000	199 900 500	177 000 000	197 177 617,—	161 000 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	361 794 153	162 000 000	111 000 000	50 000 000	37 000 000	1 794 153
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	199 900 500	15 000 000	55 000 000	50 000 000	45 000 000	34 900 500
Crédits 2 003	199 900 000		19 000 000	55 000 000	50 000 000	75 900 000
<i>Total</i>	<i>761 594 653</i>	<i>177 000 000</i>	<i>185 000 000</i>	<i>155 000 000</i>	<i>132 000 000</i>	<i>112 594 653</i>

Ce crédit est destiné à couvrir, avec les organisations non gouvernementales (ONG) européennes:

- le cofinancement d'opérations de développement économique et social destinées à bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays en développement, notamment les catégories les plus vulnérables,
- le cofinancement d'actions de sensibilisation de l'opinion publique européenne aux problèmes de développement dans les pays en développement, notamment les relations entre ces pays et les pays développés,
- le cofinancement de mesures ayant pour objectif le renforcement de la coopération et de la coordination entre les ONG européennes et leurs partenaires dans les pays en développement, et entre celles-ci et les institutions communautaires, notamment par une contribution au budget de fonctionnement du comité de liaison des ONG,
- le cofinancement de projets et de programmes destinés à faciliter le transfert, à partir de l'Union européenne, de technologies en matière d'énergies renouvelables et à taux d'émission zéro ainsi que de technologies connexes.

Chaque année, la Commission doit présenter à l'autorité budgétaire un rapport sur l'utilisation des crédits par les ONG, et notamment sur les parts utilisées, d'une part, pour les frais administratifs et, d'autre part, pour les dépenses de fonctionnement.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Ce crédit peut également servir à financer l'aide à la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'éducation politique assurée par des fondations politiques reconnues de l'Union européenne et des organismes pertinents des pays partenaires.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (suite)

B7-6 0 0 (suite)

B7-6 0 0 0 (suite)

Un montant de 20 000 000 d'euros est destiné à des fondations politiques autonomes et indépendantes établies dans l'Union européenne, et cela aux fins de cofinancement d'actions de développement, d'actions de sensibilisation de l'opinion publique européenne et d'actions de promotion d'un développement plus participatif.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1658/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement (JO L 213 du 30.7.1998, p. 1).

B7-6 0 0 0 A

Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 300 000	2 300 000	1 800 000	1 800 000	65 945,—	172 320,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	14 470	14 470				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 800 000	1 785 530	14 470			
Crédits 2 003	2 300 000		2 285 530	14 470		
<i>Total</i>	4 114 470	1 800 000	2 300 000	14 470		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'examen des requêtes et des rapports de mise en œuvre, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, des missions destinées à contrôler ou à évaluer la mise en œuvre des actions cofinancées ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (suite)

B7-6 0 0 (suite)

B7-6 0 0 2 Coopération décentralisée

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 030 000	3 200 000	3 000 000	5 059 557,80	3 300 623,79

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	7 116 996	2 500 000	3 000 000	1 500 000	116 996	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 200 000	500 000	1 000 000	1 000 000	700 000	
Crédits 2 003	6 000 000		1 030 000	2 500 000	1 470 000	1 000 000
<i>Total</i>	16 316 996	3 000 000	5 030 000	5 000 000	2 286 996	1 000 000

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures tendant à soutenir les initiatives de développement prises par des autorités publiques locales, des organisations implantées localement et des associations ou groupements des pays en développement.

Dans ce contexte, il est principalement destiné à couvrir des projets dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la capitalisation et de la communication, de manière à permettre aux agents potentiels de mieux assimiler le concept de coopération décentralisée.

Ce crédit servira à financer la mise en oeuvre de technologies de l'information et de la communication propres à favoriser le processus de coopération décentralisée.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, relatif à la coopération décentralisée (JO L 213 du 30.7.1998, p. 6).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 13 mai 2002, prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (suite)

B7-6 0 0 (suite)

B7-6 0 0 2 A Coopération décentralisée — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	70 000	100 000	100 000		220 811,83

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	102 960	70 000	32 960			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	100 000	30 000	37 040	32 960		
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	202 960	100 000	70 000	32 960		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de service, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués du poste principal vers cette ligne et inversement.

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

B7-6 1 0

Formation et sensibilisation dans le domaine du développement

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 816 000	3 757 000	3 573 000	3 184 454,28	2 537 507,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 989 669	2 822 000	1 600 000	567 669		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 757 000	751 000	1 573 000	1 249 000	184 000	
Crédits 2 003	4 000 000		643 000	1 873 000	1 484 000	
<i>Total</i>	12 746 669	3 573 000	3 816 000	3 689 669	1 668 000	

Ce crédit couvre le financement des actions de sensibilisation nécessaires à la promotion d'une meilleure compréhension par l'opinion publique, notamment les jeunes, des questions liées au développement des pays du tiers-monde et des actions entreprises au titre des politiques de coopération de l'Union européenne et de ses États membres, en particulier un soutien financier à des projets dans les domaines de l'audiovisuel et de l'éducation appliqués au développement, la production de matériel d'information sur la politique communautaire en la matière, le *Courrier ACP*, revue éditée par la Commission et distribuée à ses partenaires en matière de développement ainsi que le prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement.

Ce crédit est également destiné à contribuer à la formation et à la sensibilisation en vue de l'intégration des préoccupations environnementales et du développement durable, étant donné l'engagement en faveur du développement durable contenu dans le traité d'Amsterdam. Ces activités devraient viser les partenaires du secteur public et privé ainsi que les délégations de l'Union européenne dans les pays bénéficiaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT (suite)

B7-6 1 0 A *Formation et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	243 000	243 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	243 000	243 000				
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	243 000	243 000	p.m.			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES

B7-6 2 0

Environnement dans les pays en développement

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 720 000	54 000 000	40 917 000	47 473 000	28 672 834,32	33 899 064,17

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	196 461 546	35 473 000	32 000 000	30 000 000	30 000 000	68 988 546
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	7 000 000	2 000 000	4 000 000	1 000 000		
Crédits 2 002	40 917 000	10 000 000	11 000 000	12 000 000	4 000 000	3 917 000
Crédits 2 003	39 720 000		7 000 000	12 000 000	11 000 000	9 720 000
<i>Total</i>	284 098 546	47 473 000	54 000 000	55 000 000	45 000 000	82 625 546

Ancien poste B7-6 2 0 0

Ce crédit est destiné, en complément et en renforcement du soutien fourni au titre d'autres instruments de la coopération au développement:

- à apporter l'aide financière et les compétences techniques de la Communauté en appui aux efforts consentis par les pays en développement pour intégrer la dimension environnementale dans leur processus de développement,
- à couvrir une contribution communautaire à des actions visant à promouvoir la conservation et la gestion durables des forêts tropicales et autres des pays en développement, en raison de leur grande valeur écologique, et notamment de leur contribution au maintien de la biodiversité et du rôle qu'elles jouent aux niveaux local et mondial en ce qui concerne plus particulièrement la protection de bassins hydrographiques, la prévention de l'érosion des sols et des changements climatiques, et en veillant à la participation des populations tributaires de la forêt.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2494/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 7 novembre 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (JO L 288 du 15.11.2000, p. 6).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES (suite)

B7-6 2 0 A *Environnement dans les pays en développement, forêts tropicales et intégration des questions de genre dans la coopération au développement — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 650 000	2 270 000	1 215 000	1 215 000	649 980,—	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	649 980	649 980				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 215 000	565 020	500 000	149 980		
Crédits 2 003	2 650 000		1 770 000	80 000	800 000	
<i>Total</i>	4 514 980	1 215 000	2 270 000	229 980	800 000	

Ancien poste B7-6 2 0 0 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvre également les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses pour la gestion administrative de l'article B7-6 2 2.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES (suite)

B7-6 2 2

Intégration des questions de genre dans la coopération au développement

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	2 038 000	2 018 000	1 750 000,—	1 893 725,05

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	6 800 962	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 962	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 038 000	318 000	500 000	500 000	500 000	220 000
Crédits 2 003	2 500 000		300 000	800 000	700 000	700 000
<i>Total</i>	11 338 962	2 018 000	2 500 000	3 000 000	2 900 962	920 000

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre du programme d'action de la Communauté européenne pour l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement menée par la Communauté.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES (suite)

B7-6 2 3 *Constitution de capacités dans le domaine des technologies de l'information et des communications et dans le domaine de l'énergie durable*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 500 000	5 000 000	3 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 000 000	3 000 000	2 000 000			
Crédits 2 003	3 000 000		1 500 000	1 500 000		
<i>Total</i>	8 000 000	3 000 000	3 500 000	1 500 000		

Ce crédit doit permettre à la Commission de mettre en place en 2002 un mécanisme de soutien à la constitution de capacités dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'énergie durable dans les pays en développement. Il convient d'assurer une bonne coordination entre ce programme et les initiatives d'autres donateurs dans le domaine des TIC et de l'énergie durable.

À partir de 2003, la composante «énergie durable» de ce programme sera couverte par l'article B7-8 4 1, tandis que sa composante «TIC» sera intégrée, le cas échéant, dans des programmes nationaux ou régionaux.

La Commission doit aussi utiliser ce crédit pour travailler, en coopération avec le Programme des Nations unies pour le développement, à des projets pilotes communs et veiller à ce que tous les avantages offerts par les TIC et les technologies en matière d'énergie durable soient étudiés et dûment mis en valeur.

Bases légales

Le crédit inscrit au présent article était destiné en 2002 au financement de projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES (suite)

B7-6 2 3 A **Constitution de capacités dans le domaine des technologies de l'information et des communications et dans le domaine de l'énergie durable — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	500 000	500 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	500 000	500 000	p.m.			
Crédits 2 003	-		-			
<i>Total</i>	500 000	500 000	p.m.			

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES (suite)

B7-6 2 4

Intégration des droits de l'enfant dans la coopération au développement

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	400 000	400 000		2 316 889,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	400 000	400 000	-			
Crédits 2 003	-		-			
<i>Total</i>	400 000	400 000	-			

Cet article vise à garantir que la Commission intègre les droits de l'enfant dans sa politique de développement.

Il est destiné à financer des mesures de sensibilisation et de formation au sein de la Commission, pour faire en sorte que les enfants soient pris en compte dans le cadre de la politique et des programmes communautaires de développement et qu'un pourcentage approprié de l'aide communautaire au développement aille aux enfants.

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX

B7-6 3 1 *Infrastructure et services sociaux*

B7-6 3 1 0 Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 000 000	1 601 000	6 503 250	5 176 000,—	2 986 121,27

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	21 547 205	6 103 250	5 400 000	5 000 000	4 600 000	443 955
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 601 000	400 000	600 000	400 000	200 000	1 000
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	23 148 205	6 503 250	6 000 000	5 400 000	4 800 000	444 955

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action antidrogues de l'Union européenne, ce crédit est destiné à couvrir des actions portant notamment sur la prévention et la réduction de la toxicomanie et de la production illicite de drogues ainsi que le contrôle du trafic de drogue, du détournement des précurseurs chimiques et du blanchiment d'argent dans les pays ayant un accord de partenariat ou de coopération avec l'Union européenne.

Ce crédit fait partie des ressources destinées à mettre en œuvre la politique communautaire en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie. À ce titre, il contribue aux actions relevant de cette politique pour ce qui concerne l'action extérieure.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, sur la coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX (suite)

B7-6 3 1 (suite)

B7-6 3 1 0 A Infrastructure et services sociaux — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 050 000	3 000 000	1 716 400	1 983 350	884 000,—	50 076,50

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	929 226	673 350	255 876			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 716 400	1 310 000	406 400			
Crédits 2 003	3 050 000		2 337 724	712 276		
<i>Total</i>	5 695 626	1 983 350	3 000 000	712 276		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvre également les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses pour la gestion administrative des postes B7-6 3 1 1, B7-6 3 1 2, B7-6 3 1 3 et B7-6 3 1 4.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX (suite)

B7-6 3 1 (suite)

B7-6 3 1 1

Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 350 000	64 220 000	25 270 700	18 080 000	75 221 226,03	4 805 937,42

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	21 555 778 ⁽¹⁾	13 762 325	5 500 000	2 293 453		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	25 270 700	4 317 675	17 000 000	3 953 025		
Crédits 2 003	80 350 000		41 720 000	20 000 000	17 000 000	1 630 000
<i>Total</i>	127 176 478	18 080 000	64 220 000	26 246 478	17 000 000	1 630 000

(¹) Après déduction de 60 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire à la mise en œuvre du programme d'action de la Communauté européenne axé sur les trois principales maladies transmissibles, à savoir le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement.

Dans le cadre de ce programme, la Communauté accorde une aide financière et fournit un savoir-faire pour promouvoir des investissements dans la santé, la réduction de la pauvreté et une croissance économique équitable dans les pays en développement.

Ces financements et cette expertise bénéficient en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement, le plus souvent des femmes, des adolescents, des personnes handicapées, des personnes déplacées au sein de leur pays ou des réfugiés ainsi qu'aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités de ces pays et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement. La priorité devrait également être accordée à la recherche et au soutien des efforts déployés par les personnes âgées pour faire face à l'appauvrissement de leur famille comme d'elles-mêmes résultant de maladies telles que le sida, comme indiqué à l'article 68 de la déclaration d'engagement faite au cours de la séance extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur le sida en juin 2001.

Toutes les activités menées ont pour objectifs:

- de maximiser l'impact des interventions, des services, des produits de base et des informations déjà disponibles dans le cadre de la lutte contre les principales maladies transmissibles frappant les populations les plus pauvres,
- de rendre les médicaments essentiels d'un coût plus abordable,
- d'intensifier la recherche et le développement, notamment en ce qui concerne les vaccins, les microbicides et les traitements innovateurs,
- d'accroître les actions de prévention des maladies, y compris l'acceptation librement consentie de conseils et de tests confidentiels ainsi que les campagnes d'information ciblées et les conseils aux groupes à haut risque,
- d'encourager les campagnes de sensibilisation, l'éducation, l'information et la communication afin de réduire les comportements à risque.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX (suite)

B7-6 3 1 (suite)

B7-6 3 1 1 (suite)

L'aide financière de la Communauté est octroyée à des projets et programmes spécifiquement destinés à poursuivre les objectifs susmentionnés, y compris le soutien aux initiatives mondiales concernant les principales maladies transmissibles dans le cadre de la réduction de la pauvreté, notamment le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, qui a débuté ses activités le 29 janvier 2002.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) n° 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 4 mars 2002, relatif à la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement [COM(2002) 109 final].

B7-6 3 1 2

Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 950 000	14 000 000	8 069 900	9 141 900	5 472 014,—	3 346 268,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	51 693 866	8 141 900	7 000 000	8 000 000	8 000 000	20 551 966
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 069 900	1 000 000	3 000 000	2 000 000	1 000 000	1 069 900
Crédits 2 003	13 950 000		4 000 000	6 000 000	3 000 000	950 000
<i>Total</i>	73 713 766	9 141 900	14 000 000	16 000 000	12 000 000	22 571 866

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire aux actions visant à améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement et à garantir le respect des droits qui y sont associés.

Une assistance financière sera fournie en vue de promouvoir la reconnaissance des droits en matière de reproduction et de sexualité, la protection de la maternité et l'accès universel à un éventail complet de services de santé génésique et sexuelle sûrs et fiables.

Ces financements et cette expertise bénéficieront en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités des pays en développement et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement.

Les activités menées ont pour objectifs:

- de garantir le droit des femmes, des hommes et des adolescents à une bonne santé génésique et sexuelle,
- de permettre aux femmes, aux hommes et aux adolescents d'avoir accès à un éventail complet de soins, de services et de produits sûrs et fiables en matière de santé génésique et sexuelle,

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX (suite)**B7-6 3 1 (suite)**

B7-6 3 1 2 (suite)

— de réduire le taux de mortalité maternelle, en particulier dans les pays et les groupes de population où il est le plus élevé. L'aide financière est octroyée à des projets ou programmes spécifiquement destinés à atteindre les objectifs susmentionnés. Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, relatif à l'aide aux politiques et aux programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 mars 2002, concernant les aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé et aux droits en matière de reproduction et de sexualité des pays en développement (JO C 151 E du 25.6.2002, p. 260).

B7-6 3 1 3

Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	(²) 500 000	3 500 000	3 000 000		

(¹) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 500 000	3 000 000	500 000			
Crédits 2 003	3 500 000 (¹)		1 000 000	2 500 000		
<i>Total</i>	<i>7 000 000</i>	<i>3 000 000</i>	<i>1 500 000</i> (²)	<i>2 500 000</i>		

(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné, en tant que projet pilote, à appuyer par des actions et analyses pertinentes, les programmes nationaux en matière d'éducation fondamentale dans les pays en développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX (suite)

B7-6 3 1 (suite)

B7-6 3 1 3 (suite)

Ce crédit était destiné en 2002 à financer les programmes de la Communauté dans le domaine de l'éducation fondamentale axés sur la supervision, le contrôle et le suivi des initiatives en matière d'éducation fondamentale. Après une deuxième année (2003) d'activités pilotes, l'objectif du présent poste sera atteint et les programmes dans le domaine de l'éducation fondamentale seront, le cas échéant, intégrés dans des programmes nationaux.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Projets pilotes au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

B7-6 3 1 4

Action de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des pays ACP

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	6 000 000	2 000 000	19 000 000		17 899 646,71

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	26 796 849	18 500 000	3 000 000	3 000 000	2 296 849	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 000 000	500 000	1 000 000	500 000		
Crédits 2 003	2 000 000		2 000 000			
<i>Total</i>	<i>30 796 849</i>	<i>19 000 000</i>	<i>6 000 000</i>	<i>3 500 000</i>	<i>2 296 849</i>	

Ancien article B7-6 4 1

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement, notamment les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Il couvre notamment les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réconciliation civile au moyen de mesures non structurelles dans les sociétés en proie à de violents conflits,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- à la prise en charge des besoins des enfants, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris des enfants soldats,

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX (suite)**B7-6 3 1 (suite)**

B7-6 3 1 4 (suite)

- à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou réduire leurs conséquences,
- au soutien des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, en vue de promouvoir leurs droits d'êtres humains et de veiller à ce que les personnes âgées bénéficient d'une assistance en cas de catastrophe et d'une aide à la reconstruction, une attention particulière étant accordée à la recherche et la collecte de données ventilées en fonction de l'âge afin de soutenir l'exécution de programmes et la mise en œuvre de politiques.

Des opérations devraient, en particulier, couvrir des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile encourageant la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et d'exécution.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

B7-6 3 1 5

Lutte contre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	1 000 000		1 000 000			
<i>Total</i>	1 000 000		1 000 000			

Ce crédit est destiné à financer des projets pilotes visant à combattre des maladies dues à la pauvreté autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, en complétant et en renforçant les efforts d'autres organisations et d'autres États.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — COORDINATION, ÉVALUATION ET INSPECTIONS

B7-6 5 1 *Coordination de la politique de développement: évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 600 000	18 265 000	18 180 000	13 235 000	8 124 056,—	7 135 126,12

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	13 282 297	9 235 000	2 765 000	1 282 297		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	3 717 240	1 000 000	2 500 000	217 240		
Crédits 2 002	18 180 000	3 000 000	9 000 000	6 000 000	180 000	
Crédits 2 003	20 600 000		4 000 000	9 000 000	6 000 000	1 600 000
<i>Total</i>	55 779 537	13 235 000	18 265 000	16 499 537	6 180 000	1 600 000

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,
- l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Il couvre également le financement des échanges et des réunions de coordination auxquelles participent les représentants des pays en développement concernés.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit sur la gestion financière des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes, et la création d'un *help-desk*.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles, et au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par l'article 180 du traité CE.

CHAPITRE B7-6 5 — COORDINATION, ÉVALUATION ET INSPECTIONS (suite)

B7-6 5 1 A *Coordination de la politique de développement: évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et audit — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 300 000	1 808 000	1 620 000	1 215 000	1 799 968,—	1 456 298,59

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 323 763	1 015 000	308 763			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 620 000	200 000	999 237	420 763		
Crédits 2 003	2 300 000		500 000	1 600 000	200 000	
<i>Total</i>	5 243 763	1 215 000	1 808 000	2 020 763	200 000	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS

B7-6 6 0 *Actions extérieures de coopération*

B7-6 6 0 0 Actions extérieures de coopération

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)	20 000 000	20 000 000	20 000 000,—	20 000 000,—
(¹) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 20 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	20 000 000	20 000 000				
Crédits 2 003	20 000 000 (¹)		20 000 000			
<i>Total</i>	40 000 000	20 000 000	20 000 000 (²)			
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

L'accord d'adhésion de l'Euratom à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) entérine l'intention de la Communauté de verser un montant de 20 millions d'euros par an de 2001 à 2005 inclus.

Les objectifs généraux de la participation de l'UE à la KEDO sont les suivants:

- contribuer au renforcement et au maintien du régime international de non-prolifération nucléaire et de l'intégrité du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA),
- aider à la réalisation d'une coopération appropriée avec la Corée du Nord et la Corée du Sud pour garantir l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire,
- défendre les intérêts industriels de l'Europe en participant au bureau exécutif et de veiller au traitement équitable des entreprises de l'Union européenne qui cherchent à remporter des marchés ouverts à tous les États membres de la KEDO.

Bases légales

Accord, du 18 décembre 2001, concernant le renouvellement de la participation de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)

B7-6 6 1

Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 150 000	18 200 000	11 514 000	8 345 800	11 460 000,—	4 069 409,05

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	16 401 923	5 000 000	7 000 000	4 401 923		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	11 514 000	3 345 800	6 000 000	2 000 000	168 200	
Crédits 2 003	18 150 000		5 200 000	7 000 000	4 600 000	1 350 000
<i>Total</i>	46 065 923	8 345 800	18 200 000	13 401 923	4 768 200	1 350 000

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément aux crédits affectés aux actions de lutte contre les mines antipersonnel dans le cadre des programmes de coopération avec les pays bénéficiaires concernés, le financement communautaire des actions relatives auxdites mines, et notamment celles relatives à la mise en œuvre de la convention d'Ottawa prévoyant l'interdiction de l'utilisation, de l'accumulation, de la production et du transfert des mines antipersonnel.

Le crédit porte notamment sur le financement des activités d'organisations non gouvernementales visant à aborder la question des mines terrestres avec des acteurs non publics qui font partie du problème et qui, par conséquent, devraient également faire partie de la solution à ce dernier.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2001, concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil, du 23 juillet 2001, concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)

B7-6 6 1 A Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	486 000	484 200	540 000,—	2 434,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 064 964	300 000	200 000	300 000	264 964	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	486 000	184 200	100 000	201 800		
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	1 550 964	484 200	300 000	501 800	264 964	

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il couvre également les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)

B7-6 6 4 Fondation européenne pour la formation

B7-6 6 4 0 Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 790 000	9 790 000	8 028 000	8 028 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 028 000	8 028 000				
Crédits 2 003	9 790 000		9 790 000			
<i>Total</i>	17 818 000	8 028 000	9 790 000			

Ce crédit, conjointement avec celui du poste B7-0 3 3 0, est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

La Commission doit assurer le versement à la Fondation d'une contribution aux dépenses administratives, à verser à partir du programme *Tempus*.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2063/94 (JO L 216 du 20.8.1994, p. 9).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)

B7-6 6 4 (suite)

B7-6 6 4 0 (suite)

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit:

Recettes:	
— titre 1 «Subvention de la Communauté européenne»	17 200 000
— titre 2 «Autres recettes»	—
	<hr/>
<i>Total</i>	17 200 000
Dépenses:	
— titre 1 «Personnel»	10 869 000
— titre 2 «Dépenses de fonctionnement»	1 421 000
— titre 3 «Dépenses opérationnelles»	4 910 000
	<hr/>
<i>Total</i>	17 200 000

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2002	2003
A 2	1	1
A 3	2	2
A 4/A 5	23	20
A 6/A 7/A 8	34	29
Total	60	52
B	46	38
Total	46	38
C	24	14
Total	24	14
D	—	—
Total	—	—
Total général	130	104

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)

B7-6 6 4 (suite)

B7-6 6 4 1 Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 910 000	3 910 000	4 772 000	4 772 000	9 240 000,—	9 240 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	2 456 622 ⁽¹⁾	p.m.	p.m.			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	4 772 000	4 772 000				
Crédits 2 003	3 910 000		3 910 000			
<i>Total</i>	11 138 622	4 772 000	3 910 000			

(¹) Ce montant sera dégagé en 2003.

Ce crédit n'est destiné à couvrir que les dépenses opérationnelles de la Fondation relatives au programme de travail (titre 3).

La Commission doit assurer le versement à la Fondation d'une contribution aux dépenses administratives, à verser à partir du programme *Tempus*.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des transferts de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Un montant de 3 500 000 euros est alloué aux activités liées à la préparation de l'élargissement dans le programme de travail provisoire de l'Agence.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2063/94 (JO L 216 du 20.8.1994, p. 9).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)

B7-6 6 5

Coopération avec les pays tiers industrialisés

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 800 000	16 675 000	16 025 000	16 825 000	15 130 467,78	9 640 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	26 575 833	6 325 000	6 000 000	6 700 000	7 550 833	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	16 025 000	10 500 000	4 500 000	1 025 000		
Crédits 2 003	16 800 000		6 175 000	7 700 000	2 925 000	
<i>Total</i>	59 400 833	16 825 000	16 675 000	15 425 000	10 475 833	

Japon

Les actions prévues sont destinées à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union européenne au marché japonais, par:

- des mesures destinées à améliorer la connaissance du marché japonais; l'*Executive Training Programme* (ETP) visant à établir un noyau de cadres européens capables de communiquer et de travailler dans l'environnement commercial du Japon sera poursuivi,
- des mesures visant à accroître la présence commerciale de l'industrie de l'Union européenne au Japon; la troisième campagne «*Gateway to Japan*», lancée en 2002, sera poursuivie,
- d'autres mesures facilitant l'accès au marché japonais.

L'accent sera davantage mis sur les activités de coopération entre l'Union européenne et le Japon. Des efforts permanents seront nécessaires pour traduire le plan d'action UE-Japon adopté au sommet de décembre 2001 en actions concrètes (par exemple, des conférences, des séminaires, l'ouverture de centres européens au Japon, etc.). Le dialogue avec le Japon sera renforcé et mieux structuré, conformément aux objectifs définis dans le plan d'action pour les quatre domaines prioritaires de coopération.

Les recettes éventuelles provenant de la participation financière de tiers aux activités promotionnelles, notamment au programme ETP, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

États-Unis d'Amérique

Les actions prévues contribueront à la mise en œuvre du nouvel agenda transatlantique (NAT), qui a été signé en décembre 1995 et qui définit le cadre dans lequel l'Union européenne inscrit ses relations avec les États-Unis d'Amérique. Le NAT est complété par un plan d'action conjoint dans lequel l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique se sont engagés à réaliser un large éventail d'objectifs concernant non seulement leurs relations bilatérales, mais aussi des actions de coopération en faveur de pays tiers menées dans le cadre d'enceintes multilatérales pour relever des défis mondiaux.

La Commission a plus particulièrement l'intention de continuer à appuyer les dialogues transatlantiques entre acteurs non gouvernementaux.

La Commission entend également lancer des actions ciblées de communication et d'information pour réaliser les objectifs du NAT.

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)**B7-6 6 5 (suite)***Canada*

Le caractère étendu de la coopération UE-Canada se reflète dans la diversité des actions prévues, qui s'inscrivent dans le programme général de coopération défini par la déclaration politique conjointe sur les relations UE-Canada et le plan d'action conjoint «Union européenne-Canada». La Commission poursuivra les actions visant à renforcer la coopération et à intensifier les relations économiques. Elle poursuivra ses efforts destinés à faire connaître les avantages des relations entre l'Union européenne et le Canada en lançant des initiatives ciblées en matière de communication et d'information et des projets spécifiques dans le domaine de l'éducation.

Corée

L'accent sera mis sur l'amélioration de la connaissance de la langue et de la culture d'affaires coréennes à travers l'*Executive Training Programme* pour la Corée, qui deviendra permanent une fois le programme pilote mené à bien en décembre 2000. D'autres actions de coopération susceptibles d'accompagner utilement la mise en œuvre de l'accord-cadre et de contribuer à la concrétisation de ses objectifs seront envisagées pour autant que les fonds nécessaires puissent être dégagés.

Australie

La Commission envisagera des actions répondant aux objectifs fixés, notamment dans la déclaration conjointe de juin 1997. Les réalisations du centre de l'Union européenne à Canberra seront évaluées afin d'examiner les perspectives de prolongation de ce projet.

Nouvelle-Zélande

Les projets éventuels auront pour vocation de renforcer la coopération dans les domaines visés dans la déclaration conjointe de mai 1999, dans le but de rencontrer les objectifs communs relatifs à la coopération économique, à la coopération politique et de sécurité et à divers autres domaines de coopération.

En particulier, les financements de l'Union européenne couvriront les actions d'éducation et d'information du public sur les relations bilatérales entre l'Union européenne et les pays partenaires, s'adressant plus spécialement aux preneurs de décisions, à ceux qui forment l'opinion et aux médias.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2300/76 du Conseil, du 20 septembre 1976, portant conclusion de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada (JO L 260 du 24.9.1976, p. 1).

Déclaration transatlantique, du 22 novembre 1990, sur les relations entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

Décision 95/523/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (JO L 300 du 13.12.1995, p. 18).

Nouvel agenda transatlantique de 1995, signé par le Conseil le 3 décembre 1995, et plan d'action conjoint Communauté européenne-États-Unis d'Amérique.

Décision 96/219/CE du Conseil, du 26 février 1996, portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada (JO L 74 du 22.3.1996, p. 25).

Décision 98/18/CE du Conseil, du 27 novembre 1997, relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière (JO L 7 du 13.1.1998, p. 37).

Décision 98/142/CE du Conseil, du 26 janvier 1998, relative à la conclusion d'un accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que d'un procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord (JO L 42 du 14.2.1998, p. 40).

Décision 98/566/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada (JO L 280 du 16.10.1998, p. 1).

Décision 1999/201/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 71 du 18.3.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 382/2001 du Conseil, du 26 février 2001, concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie et abrogeant le règlement (CE) n° 1035/1999 (JO L 57 du 27.2.2001, p. 10).

Décision 2001/248/CE du Conseil, du 19 mars 2001, concernant la conclusion de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 90 du 30.3.2001, p. 45).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)

B7-6 6 5 A *Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	75 000	225 000	225 000	342 079,65	101 651,96

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	377 942	150 000	50 000	150 000	27 942	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	225 000	75 000	25 000	70 000	40 000	15 000
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	602 942	225 000	75 000	220 000	67 942	15 000

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)

B7-6 6 7

Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	14 598 000	12 500 000	15 000 000	1 901 485,69	

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 901 486 ⁽¹⁾	1 901 486				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	8 098 514	4 458 514	2 098 000	1 542 000		
Crédits 2 002	12 500 000	8 640 000	3 500 000	360 000		
Crédits 2 003	20 000 000		9 000 000	7 000 000	4 000 000	
<i>Total</i>	42 500 000	15 000 000	14 598 000	8 902 000	4 000 000	

(¹) Après déduction de 5 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à financer des programmes et projets dans le cadre d'un partenariat avec des pays et régions d'origine et de transit en matière de migration et d'asile.

Ses objectifs seront développés conformément aux points 37, 38 et 39 des conclusions du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002.

La priorité sera accordée à des actions associant les pays d'origine et les pays de transit ainsi que les régions pour lesquelles le Conseil a adopté des plans d'action élaborés par le groupe de travail de haut niveau «Asile et migration», à condition qu'une stabilité politique suffisante soit garantie dans ces pays.

La priorité sera donnée à la coopération avec les organisations non gouvernementales présentes sur le terrain dans les pays d'origine et de transit sélectionnés. En ce qui concerne la coopération avec les autorités des États impliqués, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de s'assurer que l'argent alloué ne sera pas détourné de ses objectifs.

La mise en oeuvre des accords de réadmission sera subordonnée à un strict contrôle des conditions d'accueil des personnes réadmissibles.

Le partenariat avec les pays et régions d'origine favorisera autant que faire se peut la coopération entre les communautés de migrants dans les pays d'accueil et les populations restées dans leurs pays d'origine.

Dans ce contexte, des mesures spécifiques visant à limiter l'immigration illégale (lutte contre les passeurs d'immigrants illégaux et campagnes d'information sur les conséquences de l'immigration illégale ainsi que de l'emploi clandestin dans l'Union européenne) devraient être associées à des mesures visant à renforcer la démocratie et la primauté du droit.

Bases légales

Actions préparatoires au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS (suite)

B7-6 6 8 Subvention à la troisième Conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	6 000 000,—	4 275 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 725 000	160 000 ⁽¹⁾				1 565 000 ⁽²⁾
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	-		-			
<i>Total</i>	1 725 000	p.m.	-			1 565 000

⁽¹⁾ Un virement de 160 000 euros a été effectué au cours de l'année 2002.

⁽²⁾ Donc un montant de 292 133 euros sera dégagé.

CHAPITRE B7-6 7 — ACTIONS D'INTERVENTION RAPIDE

B7-6 7 1

Mécanisme de réaction rapide

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 500 000	26 000 000	22 750 000	22 750 000	18 944 920,—	6 121 719,98

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	12 823 200	10 000 000	2 823 200			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	22 750 000	12 750 000	9 000 000	1 000 000		
Crédits 2 003	27 500 000		14 176 800	9 000 000	4 323 200	
<i>Total</i>	63 073 200	22 750 000	26 000 000	10 000 000	4 323 200	

La mise à disposition diligente de fonds dans le cadre du mécanisme de réaction rapide répond à des situations de crise réelles ou naissantes, à des situations menaçant l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, à des situations menaçant de dégénérer en un conflit armé ou de déstabiliser le pays et à des situations de nature à porter atteinte aux bénéfices des politiques et des programmes d'assistance et de coopération, à leur efficacité et/ou aux conditions de bonne exécution.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir le financement de toutes activités civiles qui visent à neutraliser ou à résoudre des situations de crise naissante et de sérieuses menaces ou irruptions de conflit.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 381/2001 du Conseil, du 26 février 2001, portant création d'un mécanisme de réaction rapide (JO L 57 du 27.2.2001, p. 5).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 7 — ACTIONS D'INTERVENTION RAPIDE (suite)

B7-6 7 1 A Mécanisme de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 000 000	2 250 000	2 250 000	1 031 297,—	79 852,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	951 445	500 000	430 000	21 445		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 250 000	1 750 000	500 000			
Crédits 2 003	2 500 000		1 070 000	1 430 000		
<i>Total</i>	5 701 445	2 250 000	2 000 000	1 451 445		

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission,
- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

TITRE B7-7

INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE B7-7 0 — DÉVELOPPEMENT ET CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT — RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

B7-7 0 1 *Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

B7-7 0 1 0 Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit - Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
94 000 000	95 500 000	95 400 000	93 040 000	67 825 225,70	33 048 315,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	233 327 298	67 600 000	67 500 000	85 000 000	13 227 298	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	95 400 000	25 440 000	14 000 000	25 440 000	21 440 000	9 080 000
Crédits 2 003	94 000 000		14 000 000	21 000 000	21 000 000	38 000 000
<i>Total</i>	422 727 298	93 040 000	95 500 000	131 440 000	55 667 298	47 080 000

Ce crédit est destiné à couvrir une aide octroyée sous forme de subventions à des projets exécutés dans des pays tiers et dans l'Union européenne, ayant pour objectifs:

a) la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment:

- la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de discriminations, souffrant de pauvreté ou défavorisées, ce qui contribuera à réduire la pauvreté et l'exclusion sociale et, en particulier, la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste,
- le soutien aux minorités, aux groupes ethniques et aux peuples indigènes, afin de leur permettre de mieux protéger leurs droits fondamentaux,
- le soutien à la lutte contre la torture et l'impunité; le soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et aux organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme ou qui contribuent à améliorer les droits des personnes privées de liberté, afin d'empêcher la torture ou les mauvais traitements,
- le soutien à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme,
- la promotion de l'égalité des chances et des pratiques non discriminatoires, y compris des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie,
- le soutien aux projets destinés à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (lapidation, châtiment public, mutilations génitales, mise à mort par le feu, viol),
- l'évaluation des besoins en rapport avec l'ampleur de la torture, le nombre de victimes de celle-ci, la capacité de réadaptation de ces victimes, la législation et le financement des associations humanitaires;

b) le soutien au processus de démocratisation, au renforcement de l'État de droit et à la bonne gouvernance, et notamment:

- la promotion et le renforcement de l'État de droit, en particulier le soutien à l'indépendance et au renforcement du pouvoir judiciaire ainsi que l'appui à un système policier et pénitentiaire respectueux de la personne humaine, et la bonne gouvernance, y compris l'élaboration d'indicateurs permettant de contrôler la bonne gouvernance,

COMMISSION

*Sous-section B7***(Actions extérieures)****CHAPITRE B7-7 0 — DÉVELOPPEMENT ET CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT — RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES** *(suite)***B7-7 0 1** *(suite)*B7-7 0 1 0 *(suite)*

- le soutien aux réformes constitutionnelles et législatives et le soutien aux initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort,
- la promotion du pluralisme tant au niveau politique qu'au niveau de la société civile, par le renforcement des institutions nécessaires pour assurer le caractère pluraliste de cette société, notamment des organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que par la promotion de médias indépendants et responsables et par le soutien à la liberté de la presse et au respect de la liberté d'association et de réunion,
- le soutien aux processus électoraux, notamment par l'appui aux commissions électorales indépendantes, l'octroi d'une assistance matérielle, technique et juridique à la préparation des élections, y compris aux recensements électoraux, l'adoption de mesures visant à promouvoir la participation de groupes spécifiques, notamment des femmes, aux processus électoraux, et la formation d'observateurs;
- c) le soutien aux mesures visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratisation par la prévention des conflits, et notamment:
 - le soutien aux mesures favorisant la conciliation pacifique des intérêts de groupes divergents, notamment par un appui aux mesures instaurant un climat de confiance eu égard aux droits de l'homme et à la démocratisation, afin de prévenir les conflits et de rétablir la paix civile,
 - le soutien aux programmes interethniques et transnationaux conjoints ayant pour objectif de jeter des bases solides en vue d'une compréhension mutuelle et d'une coexistence pacifique entre les parties en conflit,
 - l'appui aux organisations internationales, régionales ou locales, y compris les ONG, impliquées dans la prévention et le règlement des conflits et le traitement de leurs conséquences, y compris le soutien et l'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme.

S'agissant de la couverture géographique et thématique, les pays, régions et thèmes seront choisis de façon à maximiser la valeur ajoutée des financements octroyés au titre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH). Certains pays cibles spécifiques seront en outre choisis en fonction des priorités politiques de l'Union européenne et de ses priorités en matière de développement.

Quant à la nature des actions, une attention particulière sera accordée aux projets innovateurs, à ceux ayant une dimension régionale et à ceux permettant une synergie avec les autres instruments communautaires ainsi qu'avec les programmes bilatéraux des États membres de l'Union européenne.

Ce crédit couvre également la promotion des actions des organisations non gouvernementales visant à cofinancer les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des enfants dans le respect de la Déclaration des droits de l'enfant. Une partie de ce crédit est destinée à des fondations politiques indépendantes établies dans l'Union européenne.

Il est également destiné à financer des mesures visant à intégrer la dimension des droits de l'homme et de la démocratisation dans l'ensemble des politiques de coopération au développement.

Il convient de veiller particulièrement à ce que l'ensemble des activités visent à promouvoir et à protéger les droits des membres les plus vulnérables de la société: les femmes, les enfants, les handicapés et les personnes âgées.

Dans ce cadre, ce crédit est également destiné:

- à promouvoir les droits des enfants dans la politique communautaire d'aide au développement et, plus particulièrement, à promouvoir le dialogue et la coopération entre l'Union européenne et les États membres afin de mettre en place « un monde digne des enfants », selon les termes du document adopté lors de la séance extraordinaire des Nations unies consacrée aux enfants en mai 2002,

CHAPITRE B7-7 0 — DÉVELOPPEMENT ET CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT — RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)**B7-7 0 1 (suite)****B7-7 0 1 0 (suite)**

- à financer des mesures de sensibilisation, des études, des réunions d'experts, des actions d'information, des publications, des séminaires et des actions pilotes concrètes visant les pays les moins avancés et en rapport direct avec l'objectif consistant à faire en sorte que les enfants soient pris en compte dans le cadre de la politique et des programmes communautaires de développement et qu'un pourcentage approprié de l'aide communautaire au développement aille aux enfants,
- à examiner dans quelle mesure les besoins des personnes handicapées de tous âges sont pris en considération dans les mesures de coopération au développement mises en œuvre par l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté,
- à réaliser des actions pilotes dans ce domaine sur la base des approches définies dans la note d'orientation de la Commission sur le handicap dans le cadre de la coopération au développement adressée aux délégations de la Commission et portant sur la meilleure façon de tenir compte des besoins des personnes handicapées dans la définition et la mise en œuvre des programmes et des projets de coopération au développement de l'Union européenne,
- dans la perspective de l'Année européenne des personnes handicapées (2003), à sensibiliser, à travers les activités essentielles de l'Union européenne en matière de coopération au développement, aux questions relatives aux droits fondamentaux des personnes handicapées dans les pays en développement.

Ce crédit peut également servir à financer la coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine de l'éducation politique entre les organismes politiques reconnus de l'Union européenne et les organismes pertinents des pays partenaires.

Il est également destiné à couvrir les activités de l'Institut d'études politiques de Moscou.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — DÉVELOPPEMENT ET CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT — RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)

B7-7 0 1 (suite)

B7-7 0 1 0 A

Développement et consolidation de la démocratie et de l'état de droit — Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 000 000	3 600 000	2 700 000	3 000 000,—	2 350 409,49

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 578 099	1 300 000	1 900 000	1 378 099		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	3 600 000	1 400 000	1 500 000	700 000		
Crédits 2 003	5 000 000		1 600 000	1 900 000	1 500 000	
<i>Total</i>	13 178 099	2 700 000	5 000 000	3 978 099	1 500 000	

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, il peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) au siège, destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique dont le démantèlement est prévu dans la liste annexée à la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 2001,
- les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 2 525 000 euros. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses de personnel temporaire d'appui (experts individuels, experts nationaux détachés, agents locaux et agents locaux d'assistance technique) en délégation aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre des tâches confiées aux bureaux d'assistance technique démantelés,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — DÉVELOPPEMENT ET CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT — RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)

B7-7 0 2

Soutien aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la mise en place de la Cour pénale internationale

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	7 000 000	5 000 000	5 000 000	34 892 522,—	16 566 858,92

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	4 295 956	3 200 000	800 000	200 000	95 956	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 000 000	1 800 000	2 900 000	300 000		
Crédits 2 003	7 000 000		3 300 000	2 200 000	1 500 000	
<i>Total</i>	16 295 956	5 000 000	7 000 000	2 700 000	1 595 956	

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Tribunal international des Nations unies pour l'ancienne Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en finançant notamment les dépenses liées à la collecte d'éléments de preuve et à la formation du personnel des tribunaux aux questions de genre.

Il est également destiné à financer la mise en place et le fonctionnement de la Cour pénale internationale, notamment les ratifications à venir de son statut et le renforcement du soutien public en faveur de la Cour, de même que le soutien au Tribunal international spécial pour la Sierra Leone.

Ce crédit est destiné, entre autres, au financement de l'*Advance Team* située à La Haye.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-8

VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE

B7-8 0 0 Accords internationaux en matière de pêche

B7-8 0 0 0 Accords internationaux en matière de pêche

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
179 642 450 (¹)	185 392 450 (²)	144 969 000 (³)	148 321 000 (⁴)	191 459 818,—	189 262 943,29

(¹) Un crédit de 6 823 550 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 6 504 550 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(³) Un crédit de 43 824 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Un crédit de 43 505 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	16 237 426	3 500 000	6 250 000	5 993 438	493 988	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	188 793 000 (¹)	188 326 000	467 000			
Crédits 2 003	186 466 000 (²)		185 180 000	786 000	500 000	
<i>Total</i>	391 496 426	191 826 000 (³)	191 897 000 (⁴)	6 779 438	993 988	

(¹) Dont 43 824 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 6 823 550 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(³) Dont 43 505 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(⁴) Dont 6 504 550 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négociés ou entend renouveler ou négocier avec des pays tiers.

Accords négociés et/ou à renouveler

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre la Communauté européenne et les gouvernements des pays suivants:

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE (suite)

B7-8 0 0 (suite)

B7-8 0 0 0 (suite)

Pays	Règlement	Date	Journal officiel	Durée
Angola	(CEE) n° 3620/87 modifié par le règlement	30 novembre 1987	L 341 du 3.12.1987	
	(CE) n° 459/2001	26 février 2001	L 66 du 8.3.2001	du 3.5.2000 au 2.5.2002
	(CE) n° 2345/2002	16 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	du 3.8.2002 au 2.8.2004
Argentine	(CEE) n° 3447/93	28 septembre 1993	L 318 du 20.12.1993	du 24.5.1994 au 23.5.1999
Cap-Vert	(CEE) n° 2321/90 modifié par le règlement	24 juillet 1990	L 212 du 9.8.1990	
	(CE) n° 301/2002	21 janvier 2002	L 47 du 19.2.2002	du 1.7.2001 au 30.6.2004
Comores	(CEE) n° 1494/88 modifié par le règlement	3 mai 1988	L 137 du 2.6.1988	
	(CE) n° 1439/2001	10 juillet 2001	L 193 du 17.7.2001	du 28.2.2001 au 27.2.2004
Côte d'Ivoire	(CEE) n° 3939/90	19 décembre 1990	L 379 du 31.12.1990	
	(CE) n° 722/2001	4 avril 2001	L 102 du 12.4.2001	du 1.7.2000 au 30.6.2003
Estonie	(CEE) n° 2396/96 modifié en dernier lieu par le règlement	2 décembre 1996	L 332 du 20.12.1996	accord-cadre du 1.1.1997 au 31.12.2006
	(CE) n° 2555/2001	18 décembre 2001	L 347 du 31.12.2001	annuelle pour 2002
Gabon	(CE) n° 2469/98 modifié par le règlement	9 novembre 1998	L 308 du 18.11.1998	du 3.12.1998 au 2.12.2001
	(CE) n° 580/2002	25 mars 2002	L 89 du 5.4.2002	du 3.12.2001 au 2.12.2005
Groenland	(CEE) n° 223/85 et	29 janvier 1985	L 29 du 1.2.1985	
	n° 224/85	29 janvier 1985	L 29 du 1.2.1985	
	(CE) n° 1575/2001	25 juin 2001	L 209 du 2.8.2001	du 1.1.2001 au 31.12.2006
Guinée-Bissau	(CEE) n° 2213/80 modifié par le règlement	27 juin 1980	L 226 du 29.8.1980	
	(CE) n° 249/2002	21 janvier 2002	L 40 du 12.2.2002	du 16.6.2001 au 15.6.2006
Guinée-Bissau Action <i>ad hoc</i>	Décision 2001/179/CE du Conseil	26 février 2001	L 66 du 8.3.2001	

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE (suite)

B7-8 0 0 (suite)

B7-8 0 0 0 (suite)

Pays	Règlement	Date	Journal officiel	Durée
République de Guinée	(CEE) n° 973/83 modifié par le règlement	28 mars 1983	L 111 du 27.4.1983	
	(CE) n° 924/2002	30 mai 2002	L 144 du 1.6.2002	du 1.1 au 31.12.2003
Guinée Équatoriale	(CEE) n° 1966/84 modifié par le règlement	28 juin 1984	L 188 du 16.7.1984	
	(CE) n° 723/2001	4 avril 2001	L 102 du 12.4.2001	du 1.7.2000 au 30.6.2001 (suspendu depuis 6.2001)
Maurice	(CEE) n° 1616/89	5 juin 1989	L 159 du 10.6.1989	
	(CE) n° 444/2001	26 février 2001	L 64 du 6.3.2001	du 3.12.2002 au 2.12.2003
Kiribati	accord cadre + protocole	en cours d'adoption		
Lettonie	(CE) n° 2394/96	2 décembre 1996	L 332 du 20.12.1996	du 6.2.1997 au 5.2.2003
	(CE) n° 2555/2001	18 décembre 2001	L 347 du 31.12.2001	pour 2002
Lituanie	(CE) n° 2395/96	2 décembre 1996	L 332 du 20.12.1996	du 1.1.1997 au 31.12.2003
	(CE) n° 2555/2001	18 décembre 2001	L 347 du 31.12.2001	pour 2002
Madagascar	(CEE) n° 780/86 modifié par le règlement	24 février 1986	L 73 du 18.3.1986	
	(CE) n° 2562/2001	17 décembre 2001	L 344 du 28.12.2001	du 21.5.2001 au 20.5.2004
Mauritanie	(CEE) n° 4143/87	14 décembre 1987	L 388 du 31.12.1987	
	(CE) n° 408/97	24 février 1997	L 62 du 4.3.1997	
	(CE) 2528/2001	17 décembre 2001	L 341 du 22.12.2001	du 1.8.2001 au 31.7.2006
São Tomé et Príncipe	(CEE) n° 477/84 modifié par le règlement	21 février 1984	L 54 du 25.2.1984	
	(CE) n° 428/2000	14 février 2000	L 54 du 26.2.2000	du 1.6.1999 au 31.5.2002
	(CE) n° 2348/2002	9 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	du 1.6.2002 au 31.5.2005
Seychelles	(CEE) n° 1708/87 modifié par le règlement	15 juin 1987	L 160 du 20.6.1987	
	(CE) n° 923/2002	30 mai 2002	L144 du 1.6.2002	du 18.1.2002 au 17.1.2005

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE (suite)

B7-8 0 0 (suite)

B7-8 0 0 0 (suite)

Pays	Règlement	Date	Journal officiel	Durée
Sénégal	(CEE) n° 2212/80 modifié par le règlement	27 juin 1980	L 226 du 29.8.1980	
	(CE) n° 2303/2001	15 novembre 2001	L 310 du 28.11.2001	du 1.5.2001 au 31.12.2001
	(CE) n° 2323/2002	16 décembre 2002	L 349 du 24.12.2002	du 1.7.2002 au 30.6.2006

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

B7-8 0 0 0 A

Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	1 175 000	700 000	700 000	169 450,—	121 365,82

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	54 680	14 000				40 680 (¹)
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	700 000	686 000	14 000			
Crédits 2 003	1 300 000		1 161 000	100 000	39 000	
<i>Total</i>	2 054 680	700 000	1 175 000	100 000	39 000	40 680

(¹) Ce montant sera dégagé.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE (suite)

B7-8 0 0 (suite)

B7-8 0 0 1 Contributions à des organisations internationales

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 610 000	2 610 000	2 450 000	2 450 000	1 704 652,89	1 723 407,89

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	37 510	18 755	18 755			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 450 000	2 431 245	18 755			
Crédits 2 003	2 610 000		2 572 490	37 510		
<i>Total</i>	5 097 510	2 450 000	2 610 000	37 510		

Ce crédit est destiné à financer la participation active de la Communauté européenne dans les organisations internationales de pêche qui sont chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer:

- CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil, du 4 septembre 1981, concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],
- NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, concernant la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],
- IBSFC [décision 83/414/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts (JO L 237 du 26.8.1983, p. 4)],
- ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil, du 9 juin 1986, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],
- NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil, du 13 juillet 1981, concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],
- Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA, FAO), dont dépendent, entre autres, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et la Commission de pêche pour l'océan Indien (CPOI),
- NAFO [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil, du 28 décembre 1978, concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],
- CTOI [décision 95/399/CE du Conseil, du 18 septembre 1995, relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],
- CGPM [décision 98/416/CE du Conseil, du 16 juin 1998, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],
- SEAFO [décision du Conseil du 29 janvier 2001 relative à la signature au nom de la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 111 du 20.4.2001, p. 15)],

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE (suite)**B7-8 0 0 (suite)****B7-8 0 0 1 (suite)**

- *Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*
- International Commission for the conservation of multilateral High-Level Conference (MHLIC), mandat de négociation en cours,
- Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT), mandat de négociation en cours.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les dépenses résultant des contributions obligatoires de l'Union européenne au budget des organisations internationales de pêche,
- l'adhésion et les fonds volontaires de l'Union européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le domaine de la pêche, y compris Globefish.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

B7-8 0 0 1 A

Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
656 000	456 000	350 000	350 000	267 770,—	189 229,88

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements					Exercices ultérieurs
		2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	81 505	21 505					60 000 ⁽¹⁾
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001							
Crédits 2 002	350 000	328 495	21 505				
Crédits 2 003	656 000		434 495	111 505	110 000		
<i>Total</i>	1 087 505	350 000	456 000	111 505	110 000		60 000

(¹) Ce montant sera dégagé.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE (suite)

B7-8 0 0 (suite)

B7-8 0 0 2 Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 468 000	1 468 000	900 000	900 000	695 264,—	666 488,88

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	200 008	75 000				125 008 ⁽¹⁾
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	900 000	825 000	75 000			
Crédits 2 003	1 468 000		1 393 000	75 000		
Total	2 568 008	900 000	1 468 000	75 000		125 008

(¹) Ce montant sera dégagé.

Ce crédit est destiné à financer:

- les travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche (IATTC, SEAFO, etc.),
- les organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté européenne a le statut d'observateur (articles 37 et 310 du traité CE):
 - le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),
 - la Commission baleinière internationale (CBI),
 - l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les dépenses spécifiques à rembourser au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),
- le financement des droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté a le statut d'observateur,
- les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour la Communauté,
- la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour la Communauté,
- la participation financière à des actions (réunions de travail, réunions informelles ou réunions extraordinaires des parties contractantes) qui soutiennent les intérêts de la Communauté dans les organisations internationales de pêche et renforcent sa coopération avec ces partenaires, membres de ces organisations avec lesquels elle a des relations dans ce domaine. À ce titre, peuvent également être imputés à ce poste les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts communautaires,

qui concernent les organisations suivantes:

- CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil, du 4 septembre 1981, concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],
- NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, concernant la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE (suite)**B7-8 0 0** (suite)

B7-8 0 0 2 (suite)

- IBSFC [décision 83/414/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts (JO L 237 du 26.8.1983, p. 4)],
- ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil, du 9 juin 1986, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],
- NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil, du 13 juillet 1981, concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],
- Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA, FAO),
- NAFO [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil, du 28 décembre 1978, concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],
- CTOI [décision 95/399/CE du Conseil, du 18 septembre 1995, relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],
- CGPM [décision 98/416/CE du Conseil, du 16 juin 1998, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],
- Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace),
- Commission de pêche pour l'océan Indien (CPOI),
- SEAFO (*South East Atlantic Fisheries Organisation*), mandat de négociation n° 7348/98,
- SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*), mandat de négociation n° 13428/97,
- International Commission for the conservation of multilateral High-Level Conference (MHLC), mandat de négociation en cours,
- Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT), mandat de négociation en cours.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1), les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOILETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

B7-8 1 0

Life (instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 620 000	5 000 000	6 522 300	6 342 300	2 467 857,53	2 220 041,62

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	14 646 258	4 000 000	2 000 000	3 000 000	4 000 000	1 646 258
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	6 522 300	2 342 300	1 000 000	1 500 000	1 000 000	680 000
Crédits 2 003	9 620 000		2 000 000	1 500 000	2 500 000	3 620 000
<i>Total</i>	<i>30 788 558</i>	<i>6 342 300</i>	<i>5 000 000</i>	<i>6 000 000</i>	<i>7 500 000</i>	<i>5 946 258</i>

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières à des projets d'assistance technique mis en œuvre conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1655/2000 concernant le troisième volet thématique de LIFE III, à savoir LIFE-Pays tiers. Les actions couvertes soutiendront la création des capacités et des structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement dans les pays tiers. L'enveloppe financière globale de ce programme pluriannuel est établie à 640 millions d'euros, dont il est prévu de consacrer 6 % à LIFE-Pays tiers (38,4 millions d'euros). Les crédits disponibles destinés à des mesures d'accompagnement sont limités à 5 %. Le programme a une durée de quatre ans (de 2001 à 2004).

Les pays éligibles au programme LIFE-Pays tiers sont l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, la Cisjordanie et la bande de Gaza et le littoral baltique de la Russie (régions de Kaliningrad et de Saint-Pétersbourg).

L'action conjointe de l'Union européenne et des pays riverains en matière de lutte contre les problèmes environnementaux sera beaucoup plus efficace que les actions strictement nationales, dans la mesure où ces problèmes sont souvent transnationaux par nature. Les activités entreprises visent à contribuer au développement et au renforcement des politiques et des programmes d'action nationaux en matière d'environnement, en vue d'accroître la protection de l'environnement dans les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion qui ont signé des accords d'association avec l'Union européenne.

Le programme pluriannuel visera particulièrement à soutenir les actions destinées à promouvoir la coopération et la coordination entre plusieurs pays (UE et pays riverains).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOILETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT (suite)

B7-8 1 0 A **Life (instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
380 000	380 000	380 700	380 700	214 975,—	143 882,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	71 093	71 093				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	380 700	309 607	71 093			
Crédits 2 003	380 000		308 907	71 093		
<i>Total</i>	831 793	380 700	380 000	71 093		

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'accompagnement nécessaires à l'évaluation, au suivi et à la promotion des actions entreprises pendant la mise en œuvre du troisième volet de l'instrument LIFE ainsi que pendant les deux précédentes phases du programme.

Il vise à promouvoir l'échange d'expériences entre les projets et la diffusion d'informations sur l'expérience acquise et sur les résultats obtenus, en finançant notamment des contrats d'études, des réunions d'experts et des contrats techniques et administratifs (notamment les contrats concernant les équipes de suivi).

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOILETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT (suite)

B7-8 1 1 **Participation aux activités internationales en matière d'environnement**

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 900 000	5 700 000 (¹)	5 400 000 (²)	5 526 390,40	6 133 374,09

(¹) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(²) Un crédit de 240 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 598 863	3 400 000	1 900 000	298 863		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	6 100 000	2 240 000	3 000 000	860 000		
Crédits 2 003	6 000 000		2 000 000	3 100 000	900 000	
<i>Total</i>	17 698 863	5 640 000	6 900 000	4 258 863	900 000	

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des cinquième et sixième programmes d'action pour l'environnement visant à promouvoir des mesures sur le plan international pour faire face aux problèmes régionaux ou planétaires en matière d'environnement et à intégrer pleinement et de manière adéquate les préoccupations d'ordre environnemental dans tous les aspects des relations extérieures de la Communauté.

Il est également destiné à couvrir:

- les contributions obligatoires et volontaires découlant de l'adhésion de la Communauté à un certain nombre de conventions, protocoles et accords internationaux, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels la Communauté entend participer,
- l'assistance financière aux pays en développement et organisations non gouvernementales pour la participation aux travaux des accords en vigueur et aux travaux préparatoires des futurs accords,
- les activités de suivi de la ratification et de la mise en œuvre des protocoles de Kyoto et de Montréal (changement climatique et protection de la couche d'ozone),
- les activités de suivi du sommet mondial sur l'environnement durable de 2002 (Rio+10) et la participation aux travaux concernant le commerce et l'environnement de l'OMC et d'autres enceintes internationales, et notamment la coopération avec des organisations internationales telles que le PNUE, la CDD des Nations unies et l'OCDE,
- l'intégration d'un important volet environnemental dans le partenariat euroméditerranéen,
- un soutien aux pays candidats en faveur d'actions visant à accroître le niveau de transposition, de conformité et d'application de l'acquis communautaire en matière d'environnement. Le soutien dans ce domaine passera par des contractants, des consultants et des organisations internationales, notamment le centre régional pour l'environnement qui couvre l'ensemble des pays candidats et est présent dans chacun d'eux.

CHAPITRE B7-8 1 — VOILETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT (suite)**B7-8 1 1 (suite)**

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux subventions et contrats de services octroyés au titre du programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales (ONG) actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement. Le programme pluriannuel (2002-2006) étend le champ d'application géographique du programme précédent de façon à couvrir les ONG des pays des Balkans et des pays candidats à l'adhésion, et reconnaît l'importance du rôle joué par les ONG et de leurs contributions en matière de coordination, d'information et de sensibilisation aux questions environnementales nouvelles et émergentes. La partie du programme concernant les ONG de la Communauté est décrite de façon détaillée au poste B4-3 0 6 0.

Bases légales

Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 1^{er} mars 2002, établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002, p. 1).

Mise en œuvre de l'Agenda 21

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO C 138 du 17.5.1993, p. 1).

Conclusions du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la plate-forme commune en vue de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre et le suivi de l'Agenda 21 et des résultats connexes de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio en 1992.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 février 2001: «Rio, dix ans après: préparation du sommet mondial sur le développement durable de 2002» [COM(2001) 53 final].

Protection du milieu marin

Décision 81/691/CEE du Conseil, du 4 septembre 1981, concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 77/585/CEE du Conseil, du 27 juillet 1977, portant conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) (JO L 240 du 19.9.1977, p. 3).

Décision 84/358/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) (JO L 188 du 16.7.1984, p. 9).

Décision 93/550/CEE du Conseil, du 20 octobre 1993, concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (accord de Lisbonne) (JO L 267 du 28.10.1993, p. 22).

Décision 94/156/CE du Conseil, du 21 février 1994, concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil, du 7 octobre 1997, relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 1999/802/CE du Conseil, du 22 octobre 1999, relative à l'acceptation d'amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (convention de Barcelone) (JO L 322 du 14.12.1999, p. 32).

Protection de la nature

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) (JO L 38 du 10.2.1982, p. 3).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (convention de Bonn) (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accord y afférents.

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 96/191/CE du Conseil du 26 février 1996 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) (JO L 61 du 12.3.1996, p. 32).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Protection de l'atmosphère

Décision 81/462/CEE du Conseil, du 11 juin 1981, concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (convention CPATLD) (JO L 171 du 27.6.1981, p. 13).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOILETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT (suite)

B7-8 1 1 (suite)

Décision 86/277/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant la conclusion, au nom de la Communauté, du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 94/69/CE du Conseil, du 15 décembre 1993, concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision du Conseil, du 20 juillet 1998, relative à la signature par la Communauté européenne de la convention sur la procédure de consentement informé préalable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international (convention CIP).

Protection des cours d'eau internationaux

Décision 91/598/CEE du Conseil, du 18 novembre 1991, concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe (JO L 321 du 23.11.1991, p. 25).

Décision 95/308/CE du Conseil, du 24 juillet 1995, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 42).

Décision 97/825/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 1999/257/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder (JO L 100 du 15.4.1999, p. 20).

Décision 2000/706/CE du Conseil, du 7 novembre 2000, concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Autres conventions

Décision 93/98/CEE du Conseil, du 1^{er} février 1993, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision du Conseil, du 27 juin 1997, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) (proposition publiée au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5, décision non publiée).

Décision 98/216/CE du Conseil, du 9 mars 1998, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision du Conseil, du 24 juin 1998, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement [SEC(96) 2196/2 du 26.11.1996].

CHAPITRE B7-8 1 — VOILETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT (suite)

B7-8 1 1 A Participation aux activités internationales en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	900 000	900 000	895 629,80	318 782,56

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	926 998	600 000	200 000	126 998		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	900 000	300 000	300 000	300 000		
Crédits 2 003	p.m.					
Total	1 826 998	900 000	500 000	426 998		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

B7-8 2 0

Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	400 000	405 000	405 000	255 000,—	255 000,—

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	113					(¹) 113
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	405 000	405 000				
Crédits 2 003	400 000		400 000			
<i>Total</i>	805 113	405 000	400 000			113

(¹) Ce montant sera dégagé.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), suite à son adhésion.

Bases légales

Décision du Conseil, du 25 novembre 1991, concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX (suite)**B7-8 2 1 Accords internationaux en matière agricole**

B7-8 2 1 0 Accords internationaux en matière agricole

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 820 000 (¹)	4 820 000 (²)	5 437 000	5 437 000	4 511 520,76	4 511 520,76
(¹) Un crédit de 562 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 562 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 437 000	5 437 000				
Crédits 2 003	5 382 000 (¹)		5 382 000			
Total	10 819 000	5 437 000	5 382 000 (²)			
(¹) Dont 562 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0. (²) Dont 562 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.						

Ancien article B7-8 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 86/304/CEE du Conseil, du 25 juin 1986, concernant la signature de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986 ainsi que le dépôt d'une déclaration d'application provisoire de ces conventions (JO L 195 du 17.7.1986, p. 1).

Décision 87/401/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant la conclusion de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 214 du 4.8.1987, p. 1), prorogée jusqu'au 31 décembre 2002. Une proposition de prolongation jusqu'au 31 décembre 2004 est en préparation.

Décision 91/367/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, concernant la conclusion de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986, tel que prorogé jusqu'au 30 juin 1993 (JO L 197 du 20.7.1991, p. 43).

Décision 92/580/CEE du Conseil, du 13 novembre 1992, concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15), prorogée jusqu'au 31 décembre 2003 (JO C 256 du 14.9.2001, p. 1).

Décision 93/622/CE du Conseil, du 16 novembre 1993, concernant la conclusion du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements audit accord (JO L 298 du 3.12.1993, p. 36). La procédure concernant la prolongation pour une durée de deux ans à partir du 31 décembre 2000 est en cours.

COMMISSION

Sous-section B7

(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX (suite)**B7-8 2 1** (suite)

B7-8 2 1 0 (suite)

Communication du Conseil, du 29 juin 1995, concernant l'application à titre provisoire de la convention sur le commerce des céréales de 1995 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO C 204 du 9.8.1995, p. 1), prorogé jusqu'au 30 juin 2003 suite à une décision du Conseil international «céréales» (JO C 195 du 11.7.2001, p. 1).

Décision n° 8263/99 du Conseil, du 21 mai 1999, et décision du Conseil international du sucre du 27 mai 1999 concernant la prorogation pour deux ans, jusqu'au 31 décembre 2001, de l'accord international sur le sucre.

Décision 2000/421/CE du Conseil, du 13 juin 2000, concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37), en vigueur jusqu'au 30 juin 2002. La proposition de prorogation du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2004 est en préparation.

Accords en cours de procédure: Office international du vin (OIV) et NUCEE (standards commerciaux). Les propositions de décisions d'adhésion seront prochainement présentées au Conseil.

B7-8 2 1 1

Cotisations annuelles de l'Union européenne aux organisations internationales dans les secteurs du café, du cacao, du jute et d'autres produits tropicaux

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 745 000 (¹)	1 745 000 (²)				
(¹) Un crédit de 1 035 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 1 035 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	2 780 000 (¹)		2 780 000			
<i>Total</i>	2 780 000		2 780 000 (²)			
(¹) Dont 1 035 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0. (²) Dont 1 035 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.						

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que la Communauté européenne doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX (suite)**B7-8 2 1** (suite)

B7-8 2 1 1 (suite)

Pour l'instant, trois actions sont couvertes par ce poste (avec des accords potentiels sur d'autres produits tropicaux dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques):

- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute (nouvelle organisation internationale).

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Accord international sur le café renégocié en 2000/2001: décision 2001/877/CE du Conseil, du 24 septembre 2001, relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le café de 2001 (JO L 326 du 11.12.2001, p. 22); période d'application: du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2007, avec la possibilité d'une prorogation pour une période additionnelle n'excédant pas six ans.

Cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao: accord international sur le cacao renégocié en 2000/2001: décision à adopter par le Conseil au cours de l'année 2002.

Accord international sur le jute négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute: décision 2002/312/CE du Conseil, du 15 avril 2002, concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'études international du jute (2001) (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34); durée: huit ans, avec la possibilité d'une prorogation pour une période additionnelle n'excédant pas quatre ans.

B7-8 2 2 *Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	200 000	200 000	181 597,84	89 175,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	92 423	80 000	10 000	2 423		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	200 000	120 000	70 000	10 000		
Crédits 2 003	200 000		120 000	80 000		
<i>Total</i>	492 423	200 000	200 000	92 423		

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX (suite)

B7-8 2 2 (suite)

Bases légales

Décision 98/392/CE du Conseil, du 23 mars 1998, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

B7-8 2 3

Contribution financière de la Communauté européenne à l'Agence mondiale antidopage

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m. (¹)	p.m. (²)		
(¹) Un crédit de 2 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 2 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 550 000 (¹)	2 550 000				
Crédits 2 003	-		-			
<i>Total</i>	2 550 000	2 550 000 (²)	-			
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Cet article est destiné à financer la contribution de l'Union européenne au budget de l'Agence mondiale antidopage.

Bases légales

Communication de la Commission au Conseil, du 6 mai 2002, concernant la participation de la Commission à l'Agence mondiale antidopage ainsi que son financement [COM(2002) 220 final].

CHAPITRE B7-8 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

B7-8 3 0

Coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 600 000	3 000 000	2 700 000	2 640 000	2 349 721,76	2 452 061,75

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	5 697 542	1 685 041	1 804 750	564 114	232 826	1 410 811 ⁽¹⁾
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	2 700 000	954 959	155 250	1 366 250	10 000	213 541
Crédits 2 003	2 600 000		1 040 000	156 000	1 118 000	286 000
<i>Total</i>	10 997 542	2 640 000	3 000 000	2 086 364	1 360 826	1 910 352

(¹) Ce montant sera dégagé.

Dans le cadre des accords de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique et le Canada, ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- la réalisation d'études comparatives des qualifications et compétences,
- l'établissement d'un programme d'échanges d'étudiants, d'enseignants et d'agents de l'administration,
- la promotion de la coopération entre les institutions,
- l'aide à l'établissement de relations entre les secteurs industriels concernés et les universités,
- la promotion de la coopération avec le secteur privé pour le développement et l'élargissement des programmes,
- la définition de mesures complémentaires et la diffusion rapide des résultats.

Ce crédit est également destiné à financer des actions préparatoires à l'extension de la coopération avec la Communauté européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle à d'autres zones géographiques.

Bases légales

Actions préparatoires au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Décision 2001/196/CE du Conseil, du 26 février 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil, du 26 février 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

B7-8 4 1 Programme «Énergie intelligente pour l'Europe»: volet externe — Coopener

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
(¹) Un crédit de 1 970 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 490 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	1 970 000 (¹)		490 000	495 000	495 000	490 000
<i>Total</i>	1 970 000		490 000 (²)	495 000	495 000	490 000
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer le volet «Coopener» (volet de coopération extérieure) du programme «Énergie intelligente pour l'Europe». Les actions à financer vont se concentrer sur les mesures et techniques développées dans la Communauté ayant un potentiel de réplique dans les pays en développement ainsi que sur la promotion du savoir-faire et du transfert des technologies communautaires vers ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et des pays de l'AELE/EEE à la participation au programme peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 10 avril 2002, arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006) [COM(2002) 162 final].

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE (suite)

B7-8 4 1 A Programme «Énergie intelligente pour l'Europe»: volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
(¹) Un crédit de 30 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 30 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	30 000 (¹)		30 000			
<i>Total</i>	30 000		30 000 (²)			
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOILETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

B7-8 5 0

Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 550 000	8 061 000	7 550 000	7 650 000	6 289 540,85	4 942 658,06

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	11 083 657	4 770 000	3 469 500	1 662 600	1 108 400	73 157
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	7 550 000	2 880 000	2 454 000	1 207 500	650 000	358 500
Crédits 2 003	8 550 000		2 137 500	3 420 000	2 137 500	855 000
<i>Total</i>	27 183 657	7 650 000	8 061 000	6 290 100	3 895 900	1 286 657

Ce crédit est destiné:

- à couvrir toutes les activités mises en œuvre par la Commission dans le cadre commercial et économique multilatéral ainsi que la mise en œuvre des accords commerciaux internationaux,
- à permettre à la Commission de traiter avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de mettre en œuvre les résultats de l'*Uruguay Round* et de participer au nouveau cycle des négociations commerciales (*Doha Development Agenda*),
- à couvrir des mesures dans le cadre des relations bilatérales avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne afin d'améliorer la compréhension mutuelle des problèmes relatifs au commerce international. Il est utilisé pour financer la mise en œuvre et le contrôle des accords bilatéraux d'évaluation de conformité (MRA) et des activités de formation concernant les politiques commerciales et les pratiques de l'Union européenne,
- à couvrir des dépenses d'organisations non gouvernementales actives dans le contrôle des activités de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). De telles activités devraient inclure l'information du public sur la constitution et le mandat de l'OMC, des études sur les prochains chapitres du nouvel agenda commercial de l'OMC et de ses groupes de travail, l'analyse des relations entre les traités commerciaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux et la recherche sur les implications du nouveau régime de commerce, particulièrement pour les pays du Sud et pour l'agriculture à la fois au Nord et au Sud,
- à couvrir les activités de la Commission dans les nouveaux secteurs du commerce international multilatéral, c'est-à-dire l'environnement, la concurrence, l'investissement et les questions sociales,
- à contribuer au développement harmonieux de l'économie mondiale et du commerce, via une politique commune comportant *notamment* des mesures économiques et commerciales concernant les échanges des biens et des services, la propriété intellectuelle, les marchés publics et les investissements,
- à permettre d'évaluer, eu égard au "fossé numérique", l'impact des technologies de l'information et des communications sur les pays en développement.

Il est également destiné à couvrir les coûts de participation à une conférence interparlementaire des États membres de l'OMC et aux sessions de l'Assemblée parlementaire de l'OMC sitôt que celle-ci aura été constituée, ainsi que les coûts liés à la mise en place de cette Assemblée.

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE (suite)**B7-8 5 0 (suite)**

Ce crédit est également destiné à soutenir financièrement des actions d'assistance technique en matière commerciale destinées à faciliter l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, et à leur permettre de disposer d'une représentation adéquate à Genève.

Il est, en outre, destiné à financer des études sur les effets de l'expansion du commerce mondial sur l'environnement, en particulier les rapports entre le commerce et un développement durable.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la promotion de l'accès aux marchés des pays tiers à la lumière des accords de l'*Uruguay Round* et des accords multilatéraux et bilatéraux pertinents auxquels la Communauté est partie contractante.

Il couvre principalement les activités suivantes:

- le développement et l'entretien de la base de données d'accès au marché sur Internet, comprenant l'achat des documentations nécessaires,
- l'analyse spécifique des différents obstacles d'accès au marché sur les marchés clés, couvrant notamment l'analyse de la mise en œuvre par les pays tiers de leurs obligations en vertu des accords du commerce international, ainsi que l'élaboration des éléments nécessaires à la préparation de négociations,
- l'organisation pour les entreprises de séminaires et d'autres forums semblables, la production et la distribution d'études, de dossiers d'informations, de publications et de feuillets concernant tout aspect juridique ou économique lié à l'élimination des entraves aux échanges commerciaux

Un support sera accordé à l'industrie européenne pour l'organisation d'actions spécifiques d'accès aux marchés concentrées sur la coopération commerciale, les investissements, la prospection des marchés, l'ouverture de campagnes bilatérales ou multilatérales visant à l'ouverture des marchés, par exemple sous l'égide du *Trade Barriers Regulation*.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions menées par la Commission relatives au système des préférences généralisées de l'Union européenne.

Il couvre en outre les paiements relatifs aux engagements passés de l'article B7-8 7 0.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO L 349 du 31.12.1994, p. 71).

Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 288 du 21.10.1997, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil, du 24 septembre 1998, relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 (JO L 357 du 30.12.1998, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOILETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE (suite)

B7-8 5 0 A *Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	537 000	450 000	450 000	498 693,79	401 978,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	469 140	382 500	86 640			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	450 000	67 500	382 500			
Crédits 2 003	450 000		67 860	382 140		
<i>Total</i>	1 369 140	450 000	537 000	382 140		

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-8 6 — VOILETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE

B7-8 6 0

Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	1 455 700	1 805 700	1 326 233,50	1 275 806,02

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 172 635	969 000				203 635 ⁽¹⁾
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	1 455 700	755 700	700 000			
Crédits 2 003	p.m.					
Total	2 628 335	1 805 700⁽²⁾	700 000			203 635

(¹) Ce montant sera dégagé.

(²) Le solde, soit 81 000 euros, tombera en annulation.

Ce crédit est destiné à couvrir le bon déroulement des actions de coopération douanière et d'assistance en matière douanière et fiscale aux pays tiers ainsi que leur coordination.

Les dépenses opérationnelles comprennent pour l'essentiel:

- le financement d'actions de monitoring, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des pays tiers,
- le financement d'études, d'analyses ou de simulations,
- le financement d'actions d'information et de programmes de communication,
- le financement d'actions d'assistance, de formation et de soutien technique aux pays tiers,
- des contributions financières à des actions de communication et d'information entreprises par des pays tiers et des organismes extérieurs,
- le financement de l'organisation et de réunions bilatérales et multilatérales entre l'Union européenne et les pays tiers, et la participation à celles-ci.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2000*) (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Décision du Conseil, du 19 mars 2001, autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOILETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE (suite)

B7-8 6 0 (suite)

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

B7-8 6 0 A

Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2002) — Achèvement du programme — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000	51 300	51 300		11 054,20

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	51 300	21 300	30 000			
Crédits 2 003	p.m.					
Total	51 300	51 300 ⁽¹⁾	30 000			

(¹) Le solde, soit 30 000 euros, tombera en annulation.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

CHAPITRE B7-8 6 — VOILETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE (suite)

B7-8 6 1 *Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2007)*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	p.m. (²)				
(¹) Un crédit de 1 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.					

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	1 500 000 (¹)		900 000	600 000		
<i>Total</i>	1 500 000		900 000 (²)	600 000		
(¹) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.						

Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer des actions assurant la coordination des actions de coordination, d'assistance technique et de coopération menées par la Communauté et les États membres avec les administrations des pays tiers afin de garantir la cohérence des actions communautaires, tant externes qu'internes.

Les dépenses opérationnelles comprennent également des actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées à l'intention:

- des pays candidats afin de leur permettre de se conformer à la réglementation douanière communautaire dans le cadre du processus d'élargissement; Dans ce domaine, le crédit est destiné à financer les frais d'assistance, de tests de conformité et d'interconnexion des systèmes nationaux avec les systèmes communautaires,
- des pays tiers afin de les aider à moderniser leur administration.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 janvier 2002, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO C 126 E du 28.5.2002, p. 268).

Décision du Conseil, du 19 mars 2001, autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOILETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE (suite)

B7-8 6 1 (suite)

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES

B7-8 7 1 Aide aux producteurs des pays ACP

B7-8 7 1 0 Aide aux producteurs de bananes des pays ACP

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	40 000 000	44 000 000	39 800 000	43 500 000,—	16 861 368,35

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	114 913 871	36 800 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	3 113 871
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	44 000 000	3 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	5 000 000
Crédits 2 003	40 000 000		3 000 000	10 000 000	10 000 000	17 000 000
<i>Total</i>	198 913 871	39 800 000	40 000 000	47 000 000	47 000 000	25 113 871

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Ce crédit est aussi destiné à soutenir la constitution de capacités dans les pays ACP producteurs, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, y compris en améliorant leur aptitude à participer à l'OMC.

Depuis le 1^{er} janvier 1999 est également imputé à cet article un nouveau programme d'assistance visant à permettre aux producteurs de bananes des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de s'adapter aux nouvelles conditions de marché produites par les changements intervenus dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Bases légales

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil, du 22 avril 1999, établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES (suite)

B7-8 7 1 (suite)

B7-8 7 1 2

Assistance aux producteurs traditionnels de rhum ACP dans les domaines du développement et de la diversification des marchés

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>			

Ce poste couvre le financement d'actions préparatoires au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Il est destiné à financer l'assistance aux exportateurs traditionnels de rhum ACP dont les ressources propres ne permettent pas de couvrir intégralement des mesures tendant:

- à créer une marque générique de rhum de la région ACP,
- à permettre une commercialisation programmée par région,
- à améliorer la compétitivité des exportateurs traditionnels ACP,
- à assurer les contrôles environnementaux nécessaires pour satisfaire complètement aux normes du marché de l'Union européenne,
- à permettre au secteur de passer à des productions de marque à plus haute valeur.

Tout groupe dans lequel des entreprises multinationales auraient une part majoritaire, directement ou indirectement, n'est pas éligible aux crédits de ce poste.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES (suite)

B7-8 7 2 *Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 000 000	p.m.	15 150 000		967 325,59

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	55 125 770	15 150 000	15 000 000	20 000 000	4 975 770	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	55 125 770	15 150 000	15 000 000	20 000 000	4 975 770	

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale.

Il couvre également le financement des actions semblables en Afrique du Sud, conformément, entre autres, aux dispositions de l'accord intérimaire conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Une partie des crédits sera affectée en priorité à des entreprises communes dans le domaine des technologies environnementales adaptées et à des actions de mise en place de l'infrastructure de formation de spécialistes locaux de ces technologies.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 772/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) n° 213/96 du Conseil relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 112 du 21.4.2001, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES (suite)

B7-8 7 2 A

Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	255 000	p.m.	1 350 000	1 500 000,—	1 326 373,56

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	1 603 770 ⁽¹⁾	1 350 000	255 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	p.m.					
Crédits 2 003	p.m.					
<i>Total</i>	1 603 770	1 350 000	255 000			

(¹) Après déduction de 173 626 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-9

RÉSERVE

CHAPITRE B7-9 1 — RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE

B7-9 1 0

Réserve d'aide d'urgence

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000		

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	213 000 000	213 000 000				
Crédits 2 003	217 000 000		217 000 000			
<i>Total</i>	430 000 000	213 000 000	217 000 000			

À la suite des conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, et du Conseil européen de Berlin, des 24 et 25 mars 1999, les institutions sont convenues d'inscrire au budget une réserve d'aide d'urgence.

Cette réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 23 point c) de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, a pour objet de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide, à la suite d'événements qui ne sont pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire.

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

Bases légales

Accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

CHAPITRE B7-9 6 — RÉSERVE POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES — RUBRIQUE 4

B7-9 6 0

Réserve pour dépenses administratives — Rubrique 4

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 403 000	5 228 000				

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements	Paiements					Exercices ultérieurs
	2002	2003	2004	2005		
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002						
Crédits 2 003	4 403 000	5 228 000				
<i>Total</i>	4 403 000	5 228 000				

Ce crédit est destiné à financer les dépenses de gestion administrative sur la base d'une évaluation des besoins effectuée par les services de la Commission.

SOUS-SECTION B8

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

COMMISSION

Sous-section B8

(Politique étrangère et de sécurité commune)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B8-0	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE						
B8-0 1	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE						
B8-0 1 0	Prévention de conflits et gestion de crises						
	Crédits dissociés	7 500 000	10 000 000	8 000 000	9 000 000	9 217 510,—	5 379 122,08
B8-0 1 1	Non-prolifération et désarmement						
	Crédits dissociés	8 500 000	11 500 000	8 000 000	10 000 000	2 774 982,—	9 365 462,01
B8-0 1 2	Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation						
	Crédits dissociés	27 000 000	26 000 000	8 000 000	10 300 000	17 892 104,—	11 221 494,74
B8-0 1 4	Actions d'urgence						
	Crédits dissociés	4 000 000	2 000 000	5 300 000	5 000 000	12 357,16	867 147,55
B8-0 1 5	Actions préparatoires et de suivi						
	Crédits dissociés	500 000	500 000	700 000	700 000	193 346,10	402 747,84
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	47 500 000	50 000 000	30 000 000	35 000 000	30 090 299,26	27 235 974,22
	TOTAL DU CHAPITRE B8-0 1	47 500 000	50 000 000	30 000 000	35 000 000	30 090 299,26	27 235 974,22
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	47 500 000	50 000 000	30 000 000	35 000 000	30 090 299,26	27 235 974,22
	Total du titre B8-0	47 500 000	50 000 000	30 000 000	35 000 000	30 090 299,26	27 235 974,22
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	47 500 000	50 000 000	30 000 000	35 000 000	30 090 299,26	27 235 974,22
	Total de la sous-section B8	47 500 000	50 000 000	30 000 000	35 000 000	30 090 299,26	27 235 974,22

TITRE B8-0

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Une fois par an, la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur un document du Conseil présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), y compris leurs implications financières pour le budget communautaire. En outre, la présidence est tenue d'informer régulièrement le Parlement européen de l'évolution et de l'exécution des actions de la politique étrangère et de sécurité commune.

Le point 40 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1) stipule que, chaque fois qu'il adopte, dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, une décision entraînant des dépenses, le Conseil communique immédiatement et dans chaque cas au Parlement européen une estimation des coûts envisagés (fiche financière), notamment ceux qui concernent le calendrier, le personnel, l'utilisation de locaux et d'autres infrastructures, les équipements de transport, les besoins de formation et les dispositions de la sécurité.

Une fois par trimestre, la Commission informe l'autorité budgétaire sous forme d'un rapport détaillé de l'exécution des actions de la politique étrangère et de sécurité commune et des prévisions financières pour le reste de l'exercice.

B8-0 1 0

Prévention de conflits et gestion de crises

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	10 000 000	8 000 000	9 000 000	9 217 510,—	5 379 122,08

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	7 134 928 ⁽¹⁾	5 600 000	1 500 000	34 928		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 000 000	3 400 000	3 700 000	900 000		
Crédits 2 003	7 500 000		4 800 000	2 700 000		
<i>Total</i>	22 634 928	9 000 000	10 000 000	3 634 928		

(¹) Après déduction de 2 620 877 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION

*Sous-section B8**(Politique étrangère et de sécurité commune)***CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE** *(suite)***B8-0 1 0** *(suite)*

La seule action en cours depuis 2001 est la mission de surveillance dans les Balkans (EUMM).

Actions en cours susceptibles de renouvellement en 2002	Référence juridique	Montant actuel	Échéance
Financement du budget de la mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) dans les Balkans	Action commune 2000/811/PESC (JO L 328 du 23.12.2000, p. 53)	4 820 404	31.12.2001
	Action commune 2001/845/PESC (JO L 315 du 1.12.2001, p. 1)	6 979 000	31.12.2002

De par leur nature, les activités de prévention des conflits et de gestion des crises requièrent une possibilité de réaction à des développements extérieurs relativement imprévisibles. Par «situation de crise», l'on entend une situation, dans un pays en dehors de l'Union européenne, menaçant l'ordre public et la sûreté de personnes, une situation qui risque de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser le pays ou plusieurs pays et qui pourrait nuire gravement à la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union européenne, de sa sécurité, du maintien de la paix et de la sécurité internationale, de la promotion de la coopération internationale ou du développement et du renforcement de la démocratie et de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que définis à l'article 11 du traité sur l'Union européenne. Les actions à financer dans ce domaine par le budget de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) doivent nécessairement être de nature civile, limitées dans le temps et respecter le budget alloué.

Étant donné la diversité et l'ampleur du champ d'application de ces activités, une capacité substantielle de réponse à des situations de conflit imminent ou de crise est requise dans le cadre de la PESC — notamment dans les domaines dits «de Petersberg» n'ayant pas d'implications militaires ou dans le domaine de la défense —, ce qui justifie le maintien de l'article à un niveau élevé.

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

B8-0 1 1 *Non-prolifération et désarmement*

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 500 000	11 500 000	8 000 000	10 000 000	2 774 982,—	9 365 462,01

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	8 211 161 ⁽¹⁾	6 400 000	1 800 000	11 161		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001	2 800 000	1 400 000	1 400 000			
Crédits 2 002	8 000 000	2 200 000	3 650 000	2 150 000		
Crédits 2 003	8 500 000		4 650 000	3 100 000	750 000	
<i>Total</i>	27 511 161	10 000 000	11 500 000	5 261 161	750 000	

(¹) Après déduction de 2 430 000 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la réduction des armes de destruction massive (nucléaire, chimique et biologique).

Il est également destiné au financement d'opérations dans le domaine de la lutte contre la diffusion des armes légères et contre le trafic illicite d'armes, pour autant que de telles actions ne soient pas déjà couvertes par les accords de Cotonou qui prévoient ce même type d'actions dans les pays ACP.

Actuellement, différentes actions communes concernant des projets dans le domaine de la lutte contre la propagation des armes légères et de petit calibre sont en cours. Pour les actions communes menées en Russie, les crédits sont destinés à couvrir tous les frais de mise en œuvre, notamment ceux qui concernent le personnel (auxiliaires, experts nationaux détachés) aussi bien au siège qu'en Russie.

Actions en cours

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Non-prolifération et désarmement en Russie	Action commune 1999/878/PESC (JO L 331 du 23.12.1999, p. 11)	8 900 000	31.12.2001
	Décision 2001/493/PESC (JO L 180 du 3.7.2001, p. 2)	6 080 000	31.12.2001

COMMISSION

Sous-section B8

(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

B8-0 1 1 (suite)

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Mozambique	Décision 1999/845/PESC (JO L 326 du 18.12.1999, p. 73)	200 000	22.12.2001
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Cambodge	Décision 1999/730/PESC (JO L 294 du 16.11.1999, p. 5)	500 000	15.11.2001
	Décision 2000/724/PESC (JO L 292 du 21.11.2000, p. 3)	1 300 000	15.11.2002
	Décision 2001/796/PESC (JO L 301 du 17.11.2001, p. 1)	1 768 200	15.11.2002
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Ossétie du Sud	Décision 2000/803/PESC (JO L 326 du 22.12.2000, p. 1)	90 000	14.12.2001
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Amérique du Sud	Décision 2001/200/PESC (JO L 72 du 14.3.2001, p. 1)	345 000	14.3.2002
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre en Albanie	Décision 2001/850/PESC (JO L 318 du 4.12.2001, p. 1)	550 000	31.12.2002
Action spécifique de l'Union européenne dans le domaine de l'assistance au déminage	Décision 1998/627/PESC (JO L 300 du 11.11.1998, p. 1)	424 197	30.11.2001
	Décision 2000/231/PESC (JO L 73 du 22.3.2000, p. 2)	208 133	30.11.2001
	Décision 2001/328/PESC (JO L 116 du 26.4.2001, p. 1)	111 782	30.11.2001

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

B8-0 1 1 (suite)

B8-0 1 2

Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 000 000	26 000 000	8 000 000	10 300 000	17 892 104,—	11 221 494,74

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider	10 071 411 ⁽¹⁾	6 530 000	3 540 000	1 411		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	8 000 000	3 770 000	4 230 000			
Crédits 2 003	27 000 000		18 230 000	8 530 000	240 000	
<i>Total</i>	45 071 411	10 300 000	26 000 000	8 531 411	240 000	

(¹) Après déduction de 1 984 538 euros de crédits de paiement reportés.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions, notamment de médiation, de facilitation ou d'arbitrage, entreprises ou appuyées par l'Union européenne dans le domaine de la résolution de conflits.

Il est également destiné à couvrir des actions d'accompagnement à la résolution de conflits dans des domaines de la PESC, y compris des mesures de création de confiance, et des actions d'appui aux parties dans la mise en œuvre d'actions nécessaires dans le cadre de la résolution de conflits ainsi qu'à la vérification du respect des accords. Les actions financées peuvent aussi inclure des initiatives liées à la stabilité interne ou régionale, notamment dans le domaine de l'appui à la police exécutive, pour des tâches de monitoring, de *mentoring* et d'inspection de la police locale, à l'exclusion de tâches d'exécution armée. Ces actions peuvent être complémentaires à des actions communautaires en matière de formation et de développement des capacités institutionnelles.

La Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine est un nouveau type d'opération qui comporte des missions actives de maintien de l'ordre et concrétise, telle qu'elle a été proclamée lors du Conseil européen de Laeken, en décembre 2001, la capacité opérationnelle de l'Union européenne en matière de gestion des crises.

Ce crédit est en outre destiné à financer les activités d'un représentant spécial de l'Union européenne pour le Tibet.

COMMISSION

Sous-section B8

(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

B8-0 1 2 (suite)

Actions en cours

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Actions d'appui au processus de paix au Moyen-Orient conduites sous la responsabilité de l'envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix (Moratinos)	Action commune 1999/843/PESC (JO L 326 du 18.12.1999, p. 71)	1 430 000	31.12.2000
	Action commune 2000/794/PESC (JO L 318 du 16.12.2000, p. 5)	1 285 280	31.12.2001
	Action commune 2001/800/PESC (JO L 303 du 20.11.2001, p. 5-6)	1 100 000	31.12.2002
Mise en place d'un deuxième programme d'assistance de l'Union européenne pour soutenir l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour lutter contre les actions terroristes trouvant leur origine dans les territoires sous son contrôle (Eriksson)	Action commune 2000/298/PESC (JO L 97 du 19.4.2000, p. 4)	10 000 000	31.5.2002
Appui au pacte de stabilité dans le contexte de l'action du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité (Hombach)	Action commune 2000/793/PESC (JO L 318 du 16.12.2000, p. 3)	1 862 824	31.12.2001
	Action commune 2001/915/PESC (JO L 337 du 20.12.2001, p. 62)	1 420 290	31.12.2002
Contribution de l'Union européenne à la mission de facilitation du dialogue intertogoïse	Décision 2001/375/PESC (JO L 132 du 5.5.2001, p. 7)	79 000	31.05.2002
Contribution de l'Union européenne destinée à renforcer la capacité des autorités géorgiennes à appuyer et protéger la mission d'observation de l'OSCE à la frontière entre la République de Géorgie et la République tchétchène de la Fédération de Russie	Action commune 2001/568/PESC (JO L 202 du 27.7.2001, p. 2)	45 000	31.3.2002
Contribution de l'Union européenne au processus de règlement du conflit en Ossétie du Sud	Action commune 2001/759/PESC (JO L 286 du 30.10.2001, p. 4)	210 000	20.10.2002

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

B8-0 1 2 (suite)

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Appui de l'Union européenne à la mise en place d'une présence multinationale intérimaire de sécurité au Burundi	Action commune 2001/801/PESC (JO L 303 du 20.11.2001, p. 7)	9 500 000	1.6.2002
Contribution de l'Union européenne à la mise en place de la Mission de police de l'UE (EUPM) en Bosnie-et-Herzégovine, reprenant les tâches de l'IPTF des Nations unies	Action commune 2002/210/PESC (JO L 70 du 13.3.2002, p. 1)	14 000 000	31.12.2005

B8-0 1 4

Actions d'urgence

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 000 000	5 300 000	5 000 000	12 357,16	867 147,55

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	5 300 000	5 000 000	300 000			
Crédits 2 003	4 000 000		1 700 000	1 500 000	800 000	
<i>Total</i>	9 300 000	5 000 000	2 000 000	1 500 000	800 000	

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions imprévues au titre des articles B8-0 1 0, B8-0 1 1 et B8-0 1 2 qui peuvent être décidées en cours d'exercice et qui doivent être exécutées dans l'urgence.

Cet article est également conçu comme élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

COMMISSION

Sous-section B8

(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (suite)

B8-0 1 5

Actions préparatoires et de suivi

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	700 000	700 000	193 346,10	402 747,84

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

Engagements		Paiements				
		2002	2003	2004	2005	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2 002 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 2 001						
Crédits 2 002	700 000	700 000				
Crédits 2 003	500 000		500 000			
<i>Total</i>	1 200 000	700 000	500 000			

Ce crédit est destiné au financement d'actions préparatoires et d'évaluation en vue de la définition d'éventuelles actions ou positions communes au titre de la politique étrangère et de sécurité commune, d'opérations d'analyse (évaluations *ex ante* des moyens, études ponctuelles) et de travaux exploratoires et/ou préparatoires au lancement d'actions communes envisagées (organisation de conférences ou participation à des conférences, opérations de reconnaissance sur le terrain).

Il couvre également les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné au financement de dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les articles B8-0 1 0, B8-0 1 1, B8-0 1 2 et B8-0 1 4.

SOUS-SECTION B0

GARANTIES, RÉSERVES

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulatif général des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS						
B0-2 0	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES						
B0-2 0 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 0 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 0 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS						
B0-2 1 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1 3	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des nouveaux États indépendants et de la Mongolie</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 5	<i>Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1 6	<i>Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 2	GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS						
B0-2 2 0	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 2 1	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 2 2	<i>Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers</i>						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 2 4	Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 3	RÉSERVE POUR GARANTIE						
B0-2 3 0	Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers						
	Crédits non dissociés	217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 3	217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000		
B0-2 4	VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE						
B0-2 4 0	Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	207 176 000,—	207 176 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	207 176 000,—	207 176 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	207 176 000,—	207 176 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000	207 176 000,—	207 176 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-2	217 000 000	217 000 000	213 000 000	213 000 000	207 176 000,—	207 176 000,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-3	DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT						
B0-3 0	DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT						
B0-3 0 0	Déficit reporté de l'exercice précédent						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE B0-3 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre B0-3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-4	RÉSERVES ET PROVISIONS						
B0-4 0	CRÉDITS PROVISIONNELS						
B0-4 0 0	Crédits non dissociés						
B0-4 0 0 1	Crédits non dissociés [dépenses non obligatoires (DNO)]						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-4 0 0 2	Crédits non dissociés [dépenses obligatoires (DO)]						
	Crédits non dissociés	18 000 000	18 000 000	24 900 000	24 900 000		
	Total de l'article B0-4 0 0	18 000 000	18 000 000	24 900 000	24 900 000		
B0-4 0 1	Crédits dissociés						
B0-4 0 1 0	Crédits dissociés [dépenses non obligatoires (DNO)]						
	Crédits dissociés	243 499 500	103 067 500	71 170 000	53 607 000		

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulation générale des crédits (2003 et 2002) et de l'exécution (2001) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-4 0 1 1	Crédits dissociés [dépenses obligatoires (DO)]						
	Crédits dissociés	28 420 550	28 101 550	43 824 000	43 655 000		
	Total de l'article B0-4 0 1	271 920 050	131 169 050	114 994 000	97 262 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	18 000 000	18 000 000	24 900 000	24 900 000		
	Sous-total des crédits dissociés	271 920 050	131 169 050	114 994 000	97 262 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B0-4 0	289 920 050	149 169 050	139 894 000	122 162 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	18 000 000	18 000 000	24 900 000	24 900 000		
	Sous-total des crédits dissociés	271 920 050	131 169 050	114 994 000	97 262 000		
	Total du titre B0-4	289 920 050	149 169 050	139 894 000	122 162 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	235 000 000	235 000 000	237 900 000	237 900 000	207 176 000,—	207 176 000,—
	Sous-total des crédits dissociés	271 920 050	131 169 050	114 994 000	97 262 000		
	Total de la sous-section B0	506 920 050	366 169 050	352 894 000	335 162 000	207 176 000,—	207 176 000,—
	Total de la partie B	94 325 621 240	92 142 866 000	94 255 893 600	90 477 926 100	88 931 097 323,28	75 266 661 896,94
	Total de la partie A	3 489 472 371	3 489 472 371	3 424 801 929	3 424 801 929	3 185 515 930,30	3 185 515 930,30
	TOTAL GÉNÉRAL	97 815 093 611	95 632 338 371	97 680 695 529	93 902 728 029	92 116 613 253,58	78 452 177 827,24

TITRE B0-2**GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS****CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES****B0-2 0 0****Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'euros.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO L 73 du 19.3.1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO L 153 du 11.6.1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 118 du 1.5.1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 341 du 19.12.1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 178 du 8.7.1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 66 du 13.3.1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO L 22 du 30.1.1993, p. 121).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil, du 18 février 2002, établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

B0-2 0 1**Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 milliards d'euros, dont 500 millions autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 millions par la décision 80/29/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES (suite)

B0-2 0 1 (suite)

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

B0-2 0 2

Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'euros, dont 1 milliard autorisé par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16).

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 17.8.1980, p. 19).

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES (suite)**B0-2 0 2 (suite)**

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16).

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34).

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS**B0-2 1 0 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen***

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessous.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie d'un montant maximal de 400 millions d'euros en principal (JO L 272 du 28.9.1991, p. 90).

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal (JO L 366 du 31.12.1994, p. 28).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS (suite)

B0-2 1 1 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessous.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie d'un montant maximal de 110 millions d'euros en principal (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 97/472/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière supplémentaire à long terme à la Bulgarie d'un montant maximal de 250 millions d'euros en principal (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie d'un montant maximal de 100 millions d'euros en principal (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie d'un montant maximal de 375 millions d'euros en principal (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie d'un montant maximal de 80 millions d'euros en principal (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie d'un montant maximal de 125 millions d'euros en principal (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 1999/732/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie d'un montant maximal de respectivement 40 millions d'euros, 80 millions d'euros et 100 millions d'euros en principal (JO L 351 du 2.12.1992, p. 29).

B0-2 1 3 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des nouveaux États indépendants et de la Mongolie*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessus.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques d'un montant maximal de 1 250 millions d'euros en principal (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova d'un montant maximal de 45 millions d'euros en principal (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine d'un montant maximal de 85 millions d'euros en principal (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS (suite)**B0-2 1 3 (suite)**

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus d'un montant maximal de 75 millions d'euros en principal (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil, du 25 mars 1996, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions d'euros en principal (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil, du 17 novembre 1997, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie d'un montant maximal de 170 millions d'euros en principal (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil, du 15 octobre 1998, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan, d'un montant maximal de 245 millions d'euros en principal (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2000/452/CE du Conseil, du 10 juillet 2000, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions d'euros en principal (JO L 181 du 20.7.2000, p. 77).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/1006/CE du Conseil du 19 décembre 2002 portant attribution d'une aide financière supplémentaire à la Moldavie (JO L 351 du 28.12.2002, p. 76).

B0-2 1 5 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessus.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'un montant de 40 millions d'euros en principal (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil, du 22 avril 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie d'un montant maximal de 20 millions d'euros en principal pour une durée ne dépassant pas quinze ans (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil, du 10 mai 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine d'un montant maximal de 30 millions d'euros en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'un montant de 50 millions d'euros en principal (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil, du 16 juillet 2001, portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS (suite)

B0-2 1 6 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'euros, comme indiqué à l'article B0-2 0 1.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir le commentaire de l'article B0-2 0 1.

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS

B0-2 2 0 *Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessous, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3) de l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 2 310 millions d'euros dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 millions d'euros et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint le montant précité, la période est automatiquement prorogée de six mois.

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS (suite)**B0-2 2 0 (suite)**

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 6 425 millions d'euros dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie, et couvre une période de sept ans à compter du 1^{er} février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II précitée donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide «préadhésion» en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS (suite)

B0-2 2 0 (suite)

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS (suite)**B0-2 2 0 (suite)**

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 26 juillet 1995, relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil, du 29 novembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

B0-2 2 1 *Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans*

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS (suite)

B0-2 2 1 (suite)

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1^{er} janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 (Bruxelles) et le 12 août 1994 (Luxembourg).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 3 520 millions d'euros dans les pays de l'Europe centrale et orientale suivants: Albanie, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Décision 98/348/CE du Conseil, du 19 mai 1998, concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Ces deux décisions sont à l'origine d'un avenant au contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 8 680 millions d'euros dans les pays d'Europe centrale et orientale suivants: Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, et couvre une période de sept ans à compter du 1^{er} février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS (suite)**B0-2 2 1 (suite)**

Décision 2000/688/CE du Conseil, du 7 novembre 2000, modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ..., accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés au Montenegro [COM (2000) ... final].

Décision 2001/778/CE du Conseil, du 6 novembre 2001, modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

B0-2 2 2 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg).

Décision 96/723/CE du Conseil, du 12 décembre 1996, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément aux dispositions des décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération.

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 900 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam, et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS (suite)

B0-2 2 2 (suite)

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 2 480 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen et couvre une période de sept ans à compter du 1^{er} février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Décision 2001/777/CE du Conseil, du 6 novembre 2001, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la « dimension septentrionale » (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

B0-2 2 4

Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1^{er} juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans l'Afrique du Sud.

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 375 millions d'euros à la république d'Afrique du Sud et couvre une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS (suite)**B0-2 2 4 (suite)**

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 825 millions d'euros à la République d'Afrique du Sud, et couvre une période débutant le 1^{er} juillet 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

CHAPITRE B0-2 3 — RÉSERVE POUR GARANTIE**B0-2 3 0****Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
217 000 000	213 000 000	

Le Parlement ne continuera pas seulement à recevoir des rapports réguliers *a posteriori*, mais il sera également consulté *a priori* sur les prêts communautaires.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE B0-2 4 — VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE**B0-2 4 0****Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles**

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	207 176 000,—

Cet article constitue la structure d'accueil des versements visés à l'article 2 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94.

Les crédits nécessaires auront été préalablement virés à partir du chapitre B0-2 3 conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-3
DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE B0-3 0 — DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

B0-3 0 0

Déficit reporté de l'exercice précédent

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Conformément aux dispositions de l'article 15 du (nouveau) règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil portant application de la décision relative aux ressources propres des Communautés.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

TITRE B0-4
RÉSERVES ET PROVISIONS

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

B0-4 0 0 *Crédits non dissociés*

B0-4 0 0 1 Crédits non dissociés [dépenses non obligatoires (DNO)]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
p.m.	p.m.	

Les crédits du titre «Crédits provisionnels» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

B0-4 0 0 2 Crédits non dissociés [dépenses obligatoires (DO)]

Crédits 2003	Crédits 2002	Exécution 2001
18 000 000	24 900 000	

Les crédits du titre «Crédits provisionnels» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (CE, CP):

1.	Poste	B1-3 2 4 0	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques	15 000 000	15 000 000
2.	Article	B1-3 3 1	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique	3 000 000	3 000 000
			TOTAL	18 000 000	18 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS (suite)

B0-4 0 1 *Crédits dissociés*

B0-4 0 1 0 Crédits dissociés [dépenses non obligatoires (DNO)]

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
243 499 500	103 067 500	71 170 000	53 607 000		

Les crédits du titre «Crédits provisionnels» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (CE, CP):

1.	Article	B2-5 1 5	Forêts	1 500 000	—
2.	Article	B2-5 1 7	Ressources génétiques végétales et animales	1 500 000	500 000
3.	Article	B2-6 0 4	Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande	15 000 000	12 000 000
4.	Poste	B2-7 0 0 0	Agence européenne pour la sécurité aérienne: subvention aux titres 1 et 2	4 370 000	3 425 000
5.	Poste	B2-7 0 0 1	Agence européenne pour la sécurité aérienne: subvention au titre 3	380 000	300 000
6.	Poste	B2-7 0 1 0	Agence européenne pour la sécurité maritime: subvention aux titres 1 et 2	2 000 000	1 507 500
7.	Poste	B2-7 0 1 1	Agence européenne pour la sécurité maritime: subvention au titre 3	250 000	230 000
8.	Article	B2-7 0 7	Programme <i>Marco Polo</i>	15 000 000	4 000 000
9.	Article	B2-9 0 2	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux maritimes communautaires et en dehors de l'Union européenne	1 000 000	1 000 000
10.	Article	B2-9 0 3	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche	400 000	400 000
11.	Article	B2-9 0 4	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique)	1 000 000	1 000 000
12.	Poste	B3-1 0 0 4	Année européenne de l'éducation par le sport	3 500 000	1 900 000
13.	Poste	B3-4 3 3 0	Autorité européenne de sécurité des aliments - Subvention aux titres 1 et 2	4 364 500	3 928 000
14.	Poste	B3-4 3 3 1	Autorité européenne de sécurité des aliments - Subvention au titre 3	3 882 000	3 494 000
15.	Article	B3-5 0 0	Contributions aux partis européens	7 000 000	7 000 000
16.	Article	B4-1 0 6	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006)	47 360 000	8 630 000
17.	Article	B4-1 0 6 A	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006) — Dépenses pour la gestion administrative	640 000	370 000
18.	Article	B4-3 0 3	Protection des forêts	13 000 000	7 500 000
19.	Article	B5-3 0 6	Informatisation des accises (EMCS)	6 450 000	1 600 000

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS (suite)

B0-4 0 1 (suite)

B0-4 0 1 0 (suite)

20.	Article	B5-3 0 7	Douane 2007	24 200 000	6 022 000	
21.	Article	B5-3 0 8	Fiscalis 2007 (programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur)	9 350 000	3 000 000	
22.	Article	B5-3 3 1	Société de l'information	8 000 000	—	
23.	Article	B5-6 0 0	Politique d'information statistique	31 400 000	7 850 000	
24.	Article	B5-6 0 0 A	Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative	4 000 000	2 200 000	
25.	Article	B5-8 1 1	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	9 818 000	9 818 000	
26.	Article	B5-8 1 1 A	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	182 000	182 000	
27.	Article	B5-8 2 0	Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	11 155 000	10 113 000	
28.	Article	B5-8 2 1	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet	6 400 000	—	
29.	Article	B5-8 2 6	Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres	1 545 000	935 000	
30.	Article	B5-8 2 6 A	Actions de coopération résultant d'initiatives des États membres — Dépenses pour la gestion administrative	203 000	93 000	
31.	Poste	B5-8 3 0 1	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3	1 650 000	1 650 000	
32.	Poste	B7-6 3 1 3	Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement	3 500 000	1 000 000	
33.	Article	B7-8 4 1	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe», volet externe — Coopener	1 970 000	490 000	
34.	Article	B7-8 4 1 A	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe», volet externe — Coopener — Dépenses pour la gestion administrative	30 000	30 000	
35.	Article	B7-8 6 1	Coopération douanière et assistance internationale (Douane 2007)	1 500 000	900 000	
				Total	243 499 500	103 067 500

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS (suite)

B0-4 0 1 (suite)

B0-4 0 1 1 Crédits dissociés [dépenses obligatoires (DO)]

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 420 550	28 101 550	43 824 000	43 655 000		

Les crédits du titre «Crédits provisionnels» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (CE, CP):

1.	Poste	B7-6 6 0 0	Actions extérieures de coopération	20 000 000	20 000 000	
2.	Poste	B7-8 0 0 0	Accords internationaux en matière de pêche	6 823 550	6 504 550	
3.	Poste	B7-8 2 1 0	Accords internationaux en matière agricole	562 000	562 000	
4.	Poste	B7-8 2 1 1	Cotisations annuelles de l'Union européenne aux organisations internationales du café, du cacao, du jute et autres produits tropicaux	1 035 000	1 035 000	
				Total	28 420 550	28 101 550

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

ANNEXE I — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6**

Intitulé	Crédits d'engagement			
	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres ⁽¹⁾
Actions directes				
Programme spécifique CE	27,915	105,731	9,927	41,427
Programme spécifique CEEA	6,856	39,420	1,781	22,543
Achèvement d'actions antérieures				
Total des actions directes	34,771	145,151 ⁽³⁾	11,708 ⁽⁴⁾	63,970 ⁽⁵⁾
Actions indirectes				
Programme CE				
Programme spécifique «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»	2 804,300	126,437 ⁽⁹⁾	38,225 ⁽¹⁰⁾	64,138 ⁽¹¹⁾
Programme spécifique «Structurer l'espace européen de la recherche»	540,900			
Total des actions indirectes-programme CE	3 345,200	126,437	38,225	64,138
Programme CEEA	188,100	30,600	1,400	5,300
Achèvement d'actions antérieures				
Total des actions indirectes	3 533,300	157,037	39,625	69,438
Total général de la recherche	3 568,071	302,188	51,333	133,408

⁽¹⁾ Crédits de fonctionnement et crédits d'information et de publication inclus.

⁽²⁾ Crédits de fonctionnement et crédits d'information et de publication inclus.

⁽³⁾ 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

⁽⁴⁾ 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

⁽⁵⁾ 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

⁽⁶⁾ 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

⁽⁷⁾ 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

⁽⁸⁾ 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

⁽⁹⁾ Montant total des deux programmes spécifiques CE.

⁽¹⁰⁾ Montant total des deux programmes spécifiques CE.

⁽¹¹⁾ Montant total des deux programmes spécifiques CE.

⁽¹²⁾ Montant total des deux programmes spécifiques CE.

⁽¹³⁾ Montant total des deux programmes spécifiques CE.

⁽¹⁴⁾ Montant total des deux programmes spécifiques CE.

⁽¹⁵⁾ Montant total des deux programmes spécifiques CE.

⁽¹⁶⁾ Montant total des deux programmes spécifiques CE.

⁽¹⁷⁾ Montant total des deux programmes spécifiques CE.

«Recherche et développement technologique»

(en millions d'euros)

		Crédits de paiement				
Total	Intervention	Personnel «recherche»	Personnel externe	Autres ⁽²⁾	Total	
185,000	11,166	105,731	9,927	27,214	154,038	
70,600	3,207	39,420	1,781	14,408	58,816	
	59,396				59,396	
255,600	73,769	145,151 ⁽⁶⁾	11,708 ⁽⁷⁾	41,622 ⁽⁸⁾	272,250	
3 574,000 ⁽¹²⁾	504,430 ⁽¹³⁾	126,437 ⁽¹⁴⁾	38,225 ⁽¹⁵⁾	64,138 ⁽¹⁶⁾	814,730 ⁽¹⁷⁾	
	81,500					
3 574,000	585,930	126,437	38,225	64,138	814,730	
225,400	85,700	30,600	1,400	5,300	123,000	
	2 440,020				2 440,020	
3 799,400	3 111,650	157,037	39,625	69,438	3 377,750	
4 055,000	3 185,419	302,188	51,333	111,060	3 650,000	

COMMISSION

Partie B — Annexe I

(Recherche et développement technologique)

**ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF
relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6**

Intitulé	Crédits d'engagement				
	2003	2004	2005	2006	
Actions directes					
<i>Programme spécifique CE</i>					
Crédits «personnel et moyens»	157,085	162,045	165,360	167,625	
Crédits opérationnels directs	27,915	26,155	26,040	27,775	
<i>Total du programme spécifique CE</i>	185,000	188,200	191,400	195,400	
<i>Programme spécifique CEEA</i>					
Crédits «personnel et moyens»	63,744	65,676	66,832	68,023	
Crédits opérationnels directs	6,856	6,224	6,168	6,477	
<i>Total du programme spécifique CEEA</i>	70,600	71,900	73,000	74,500	
<i>Total des action directes</i>	255,600	260,100	264,400	269,900	
Actions indirectes					
<i>Programme spécifique CE</i>					
Crédits administratifs	228,800	230,978	233,508	237,314	
Crédits opérationnels					
<i>Programme spécifique «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche»</i>	2 804,300	2 947,903	3 138,767	3 239,730	
<i>Programme spécifique «Structurer l'espace européen de la recherche»</i>	540,900	637,238	626,188	644,374	
<i>Sous-total des crédits opérationnels</i>	3 345,200	3 585,141	3 764,955	3 884,104	
<i>Total des programmes spécifiques CE</i>	3 574,000	3 816,119	3 998,463	4 121,418	
<i>Programme CEEA</i>					
Crédits administratifs	37,300	38,307	39,242	40,251	
Crédits opérationnels	188,100	195,474	197,895	203,431	
<i>Total du programme CEEA</i>	225,400	233,781	237,137	243,682	
<i>Total des actions indirectes</i>	3 799,400	4 049,900	4 235,600	4 365,100	
<i>Total général de la recherche</i>	4 055,000	4 310,000	4 500,000	4 635,000	

(¹) 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

(²) 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

(³) 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

(⁴) 13 % de ces crédits sont destinés à financer le coût de la gestion administrative et financière (dépenses administratives) du Centre commun de recherche.

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

«Recherche et développement technologique» (sixième programme-cadre)

(en millions d'euros)

		Crédits de paiement				
Total	2003	2004	2005	2006 et exercices ultérieures	Total	
652,115 ⁽¹⁾	142,872	159,104	164,556	185,583	652,115 ⁽²⁾	
107,885	11,166	24,210	25,800	46,709	107,885	
760,000	154,038	183,314	190,356	232,292	760,000	
264,275 ⁽³⁾	55,609	63,991	66,371	78,304	264,275 ⁽⁴⁾	
25,725	3,207	5,947	6,304	10,267	25,725	
290,000	58,816	69,938	72,675	88,571	290,000	
1 050,000	212,854	253,252	263,031	320,863	1 050,000	
930,600	228,800	230,978	233,508	237,314	930,600	
12 130,700	504,430	1 583,271	2 396,696	7 646,303	12 130,700	
2 448,700	81,500	366,872	523,651	1 476,678	2 448,700	
14 579,400	585,930	1 950,143	2 920,347	9 122,981	14 579,400	
15 510,000	814,730	2 181,121	3 153,855	9 360,295	15 510,000	
155,100	37,300	38,307	39,242	40,251	155,100	
784,900	85,700	164,763	188,280	346,157	784,900	
940,000	123,000	203,070	227,522	386,408	940,000	
16 450,000	937,730	2 384,190	3 381,376	9 746,703	16 450,000	
17 500,000	1 150,584	2 637,442	3 644,407	10 067,566	17 500,000	

ANNEXE II — (à titre indicatif) —

**PARTIE II DU BUDGET: OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS
— EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

A. - INTRODUCTION

La présente annexe est établie conformément aux dispositions de l'article 20 point 5 c) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

Elle fournit une série d'informations quantitatives sur les emprunts et prêts qui bénéficient d'une garantie du budget général: emprunts «balances des paiements», Euratom et NIC, prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et, à partir de 1991, emprunts pour l'octroi d'assistances financières à moyen terme aux pays tiers, prêts de la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et la partie occidentale des Balkans, prêts de la Banque européenne d'investissement en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie), prêts de la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud et, depuis mars 1994, emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers.

L'évolution des montants de l'encours des emprunts communautaires a été marquée en 2001 par les remboursements des prêts NIC pour 84,4 millions d'euros dans les États membres, et les remboursements des prêts à l'extérieur de l'Union européenne des tranches de prêts, soit 150 millions d'euros par l'Algérie, 70 millions d'euros par la Bulgarie, 9 millions d'euros par la Moldavie et 17 millions d'euros par l'Ukraine. L'année 2001 se caractérise aussi par un décaissement de prêts en faveur de la Bosnie-Herzégovine (10 millions d'euros), de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (10 millions d'euros), de la République fédérale de Yougoslavie (225 millions d'euros) et du Tadjikistan (60 millions d'euros).

Le 31 décembre 2001, l'encours des opérations couvertes par le budget général s'élevait à 15 449 millions d'euros, dont 52 millions à l'intérieur de l'Union européenne et 15 397 millions à l'extérieur.

B. - PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL**I. - MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES****1. Base légale**

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 73 du 19.3.1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO L 153 du 11.6.1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 118 du 1.5.1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 341 du 19.12.1985, p. 17).

Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 178 du 8.7.1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 66 du 13.3.1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO L 22 du 30.1.1993, p. 121).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil, du 18 février 2002, établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

2. Description

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1969/88, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements. L'encours en principal de ces prêts est limité à 16 milliards d'euros.

À cette fin, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. La garantie budgétaire concerne ces emprunts. L'encours en principal des prêts pouvant ainsi être accordés est limité à 14 milliards d'euros. Le solde, par rapport aux 16 milliards d'euros, peut être mobilisé par appel aux États membres.

Pour le calcul du solde disponible à valoir sur le plafond autorisé, les opérations de prêts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont conclues et les remboursements des prêts sont comptabilisés au taux de change du jour auquel le prêt correspondant a été conclu.

Les opérations en cours de prêts communautaires, effectuées au titre du règlement (CEE) n° 682/81, sont imputées au plafond d'encours pour leurs montants non encore remboursés.

La décision d'octroyer un prêt à un État membre est prise par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Chaque opération de prêt doit être liée à l'adoption par l'État membre de mesures de politique économique propres à rétablir une situation soutenable de sa balance des paiements.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 332/2002, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme communautaire. L'encours en principal de ces prêts est limité à 12 milliards d'euros.

3. Incidence budgétaire

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

II. - EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

1. *Base légale*

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11), qui autorise une première tranche pour un montant maximal de 500 millions d'euros.

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28), qui porte de 500 millions à 1 milliard d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23), qui porte de 2 milliards à 3 milliards d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26), qui porte de 3 milliards à 4 milliards d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

2. *Description*

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des emprunts dont le produit sera affecté sous forme de prêts au financement de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

Afin de réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis de l'énergie importée, le recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité doit être encouragé, compte tenu des exigences de sûreté et de sécurité. En aval de la production, il s'agira notamment de promouvoir les investissements nécessaires en vue du retraitement et du stockage des déchets.

Le mécanisme d'emprunts et de prêts mis en place par la Communauté européenne de l'énergie atomique permet aux producteurs d'électricité, confrontés à une substantielle augmentation de leurs dépenses, tant d'investissement que d'exploitation, de faire appel plus largement au crédit.

La gestion de ces emprunts est assurée par la Commission, la gestion des prêts étant assurée par la Commission en collaboration avec la Banque européenne d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 77/270/Euratom, la Commission a présenté un rapport sur les emprunts et les prêts Euratom dans le cadre du rapport annuel sur les activités d'emprunts et de prêts de la Communauté concernant l'exercice 2000, destiné au Conseil et au Parlement.

3. *Incidence budgétaire*

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

III. - EMPRUNTS ET PRÊTS DU NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ (NIC) ET AIDES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DE LA RECONSTRUCTION DE ZONES SINISTRÉES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE (NIC-TT)

1. Base légale

a) NIC

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'euros en principal (NIC I).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16), qui autorise une première tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'euros en principal.

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 17.8.1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'euros en principal.

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19), qui concerne l'affectation d'un montant équivalant à 100 millions d'euros en principal.

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'euros en principal (NIC II).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16), qui autorise une tranche unique ne pouvant dépasser 1 milliard d'euros en principal.

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'euros (NIC III).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'euros.

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53), qui autorise une troisième tranche d'emprunts de 1 400 millions d'euros.

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34), pour un montant de 750 millions d'euros (NIC IV).

b) NIC-TT

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21), habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 1 milliard d'euros en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1981, habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 80 millions d'euros en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)**2. Description**

a) NIC

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts dont le produit est à affecter, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissement contribuant à une convergence et à une intégration croissantes des politiques économiques des États membres. Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de l'Union européenne dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, des travaux d'infrastructure et favoriser le financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs productifs ainsi que la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation, compte tenu, entre autres, de l'impact régional des projets et de la nécessité de lutter contre le chômage.

Tandis que les plafonds d'emprunts du nouvel instrument communautaire, à l'instar des plafonds des autres instruments financiers communautaires, sont décidés par le Conseil à l'unanimité, les tranches du nouvel instrument communautaire — qui étaient également décidées par le Conseil à l'unanimité pour les NIC I et II — sont autorisées, depuis la décision 83/200/CEE, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La Commission, dans la limite des tranches autorisées par le Conseil, procède à des emprunts sur les marchés de capitaux; elle donne mandat à la Banque européenne d'investissement, en fonction d'une convention de coopération conclue avec cette dernière et après décision positive de la Commission sur l'éligibilité de chaque projet, de décider au sujet de l'octroi des prêts et d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 78/870/CEE, de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1736/79 et de l'article 7 des décisions 81/19/CEE, 82/268/CEE et 83/200/CEE, la Commission a présenté, le 30 juin 2001, un rapport concernant l'exercice 2000, destiné au Conseil et au Parlement, au sujet:

— des emprunts et prêts NIC,

— de l'aide exceptionnelle de l'Union européenne en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980, et celui survenu en Grèce en février et mars 1981.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 83/200/CEE, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen des rapports semestriels sur le rythme d'utilisation des tranches du NIC.

Le 31 décembre 1998, il ne restait plus qu'environ 281,3 millions d'euros de marge dans les limites des différents NIC (y compris NIC-TT).

b) NIC-TT

Par extension des dispositions initiales du nouvel instrument communautaire et à titre tout à fait exceptionnel et unique, la Commission est habilitée à contracter des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production ainsi qu'à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales dans les zones du sud de l'Italie et de la Grèce sinistrées par les séismes respectivement du 23 novembre 1980 et de février et mars 1981.

Le volume des emprunts que la Commission peut mobiliser est limité à 1 milliard d'euros pour l'Italie et à 80 millions d'euros pour la Grèce, en principe sous déduction des montants éventuellement prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

La garantie budgétaire couvre les emprunts contractés par la Commission.

La totalité des 80 millions d'euros pour la Grèce ont été contractés et accordés en 1982 par le NIC. En ce qui concerne l'Italie, 950,3 millions d'euros sur le milliard autorisé étaient versés au 31 décembre 1992, dont 63 par le NIC et 37 par des ressources propres de la Banque européenne d'investissement.

Une bonification d'intérêts de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 1 milliard d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1^{er} de la décision 81/19/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

De même, une bonification d'intérêts de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1^{er} de la décision 81/1013/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Enfin, une bonification d'intérêts de 3 %, pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, dans la limite de 100 millions d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de septembre 1986 en Grèce conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 88/561/CEE.

3. Incidence budgétaire

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînent normalement aucune charge directe pour le budget général. La possibilité d'un placement temporaire de fonds empruntés sur des comptes ouverts à la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (trésorerie), conformément aux dispositions de l'article 4 des décisions concernant le nouvel instrument communautaire, ne devrait pas porter atteinte au caractère neutre, du point de vue des charges budgétaires, des opérations d'emprunts et de prêts au titre de cet instrument.

L'incidence financière se limite:

- à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur,
- aux bonifications d'intérêts associées (opération TT).

IV. - GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. Base légale

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO L 272 du 28.9.1991, p. 90).

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO L 336 du 31.12.1994, p. 28).

2. Description

Le 23 septembre 1991, le Conseil a autorisé une opération d'emprunt et de prêt à l'Algérie. Il s'agit d'un emprunt/prêt de 400 millions d'euros en deux tranches de 250 millions et 150 millions d'euros. La première a été versée en janvier 1992. La deuxième tranche a été décaissée en août 1994. La première tranche, de 250 millions d'euros, a été remboursée en totalité par l'Algérie le 15 décembre 1997. La seconde tranche de 150 millions d'euros a été remboursée le 17 août 2001.

Une nouvelle opération à l'égard de l'Algérie, de 200 millions d'euros, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 22 décembre 1994. La première tranche de 100 millions d'euros a été versée le 27 novembre 1995. Le versement de la seconde tranche, vu la nette amélioration de la position extérieure de l'Algérie, n'est plus programmée.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

V. - GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. **Base légale**

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO L 351 du 2.12.1992, p. 29).

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 97/472/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

2. **Description**

Une opération à l'égard de la Bulgarie de 110 millions d'euros et d'une durée maximale de sept ans, qui devrait être versée en deux tranches a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 19 octobre 1992.

La première tranche de 70 millions d'euros a été versée à la Bulgarie le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en une seule fois sept ans après son versement. La deuxième tranche de 40 millions d'euros a été versée en août 1996.

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1997 une aide macrofinancière à long terme à la Bulgarie d'un montant maximal de 250 millions d'euros. Le prêt a été versé en deux tranches. La première tranche, de 125 millions d'euros, a été versée à la Bulgarie le 10 février 1998. La seconde tranche, de 125 millions d'euros, a été versée le 22 décembre 1998.

Le Conseil a décidé le 8 novembre 1999 une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie d'un montant maximal de 100 millions d'euros. Le prêt a été versé en deux tranches. La première tranche, de 40 millions d'euros, a été versée à la Bulgarie le 21 décembre 1999. La seconde tranche, de 60 millions d'euros, a été versée le 29 septembre 2000.

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1991 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Roumanie.

Il s'agit d'un emprunt de 375 millions d'euros en deux tranches avec une durée maximale de sept ans. La première tranche, de 190 millions d'euros, a été décaissée en janvier 1992. Elle a été remboursée le 1^{er} février 1999. La deuxième tranche, de 185 millions, a été versée en avril 1992 et a été remboursée en totalité le 18 mars 1998.

Une nouvelle opération à l'égard de la Roumanie, de 80 millions d'euros, en une seule tranche d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 27 novembre 1992. Le prêt a été versé le 26 février 1993. Ce montant a été remboursé le 28 février 2000.

Une troisième opération à l'égard de la Roumanie, de 125 millions d'euros, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 20 juin 1994. La première tranche de 55 millions d'euros a été versée le 20 novembre 1995. La seconde tranche, de 70 millions d'euros, a été versée à la Roumanie en deux fois, les 30 septembre 1997 (40 millions d'euros) et 23 décembre 1997 (30 millions d'euros).

Le Conseil a décidé le 8 novembre 1999 une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 100 millions d'euros, a été versée le 29 juin 2000.

Le Conseil a décidé le 23 novembre 1992 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt aux États baltes.

Il s'agit d'un emprunt de 220 millions d'euros répartis de la façon suivante:

- 40 millions d'euros pour l'Estonie,
- 80 millions d'euros pour la Lettonie,
- 100 millions d'euros pour la Lituanie.

Les prêts envisagés auront une durée maximale de sept ans et seront décaissés en deux tranches. Les premières tranches, de 20 et 40 millions d'euros, ont été versées à l'Estonie et à la Lettonie en mars 1993 (l'Estonie et la Lettonie ont remboursé la totalité des premières tranches le 31 mars 2000). La première tranche de 50 millions d'euros a été versée à la Lituanie en juillet 1993. La moitié de la seconde tranche, soit 25 millions d'euros sur les 50 millions d'euros prévus, a été versée à la Lituanie le 16 août 1995. Le versement de la seconde tranche des prêts à l'Estonie et à la Lettonie n'est plus programmé, ni le versement du reste de la seconde tranche à la Lituanie. D'autre part, la Lituanie a remboursé la première tranche le 27 juillet 2000.

Au moins une fois par an, la Commission doit adresser au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des décisions concernées.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VI. - GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE

1. Base légale

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses Républiques (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Belarus (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil, du 25 mars 1996, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil, du 17 novembre 1997, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil, du 15 octobre 1998, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2000/452/CE du Conseil, du 10 juillet 2000, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO L 181 du 20.7.2000, p. 77).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 17 janvier 2002, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine [COM(2002) 12 final].

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)**2. Description**

L'Union européenne a décidé d'accorder un prêt de 1 250 millions d'euros à l'ancienne Union soviétique et à ses Républiques.

Le prêt servira à financer des importations de produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union européenne et des pays de l'Europe centrale et orientale.

Le montant du prêt a été réparti entre les différents États indépendants de l'ancienne Union soviétique. La durée sera de trois ans.

Le Conseil a décidé le 13 juin 1994 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Moldova.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 45 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans.

La première tranche de 25 millions d'euros, d'une durée de dix ans, a été versée à la Moldova le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la sixième année.

La seconde tranche de 20 millions d'euros a été versée le 8 août 1995. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la sixième année.

Le Conseil a décidé le 25 mars 1996 de garantir une opération d'emprunt/prêt à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions d'euros.

Le prêt a été versé en une seule tranche en décembre 1996.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1994 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 85 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans. Le prêt a été décaissé en une seule tranche le 28 décembre 1995.

Le Conseil a décidé le 23 octobre 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une deuxième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans, qui sera déboursé en deux tranches.

La moitié de la première tranche, soit 50 millions d'euros sur les 100 millions d'euros prévus, a été versée en août 1996. La seconde moitié a été versée en décembre 1996. La deuxième tranche de 100 millions d'euros a été versée le 25 septembre 1997.

Le Conseil a décidé le 10 avril 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt au Belarus. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans.

Le Conseil a décidé le 17 novembre 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 millions d'euros en principal et d'un prêt de 28 millions d'euros à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 110 millions d'euros a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998 et sera remboursée en cinq annuités égales à partir de la onzième année (la Géorgie a remboursé un montant de 10 millions d'euros en janvier 2000).

Le prêt de 28 millions d'euros a été versé à l'Arménie le 30 décembre 1998 (l'Arménie a remboursé un montant de 5 millions d'euros en décembre 1999).

Le Conseil a décidé le 15 octobre 1998 de donner la garantie de l'Union européenne à une troisième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 150 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans, qui sera déboursé en deux tranches. La première tranche de 58 millions d'euros a été versée à l'Ukraine le 30 juillet 1999. Le déboursement du solde n'est plus prévu dans le cadre de cette opération mais a été inclus dans une nouvelle proposition d'assistance financière de 110 millions d'euros, adoptée par la Commission en janvier 2002.

Le Conseil a décidé le 20 mars 2000 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt au Tadjikistan. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions d'euros en principal pour une durée maximale de quinze ans. Un montant de 60 millions d'euros a été versé en 2001.

Le Conseil a décidé le 10 juillet 2000 une aide macrofinancière supplémentaire de 15 millions d'euros à la Moldova pour une durée maximale de dix ans.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VII. - GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. Base légale

Décision 97/471/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil, du 22 avril 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil, du 10 mai 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil, du 16 juillet 2001, portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21 juillet 2001, p. 38).

2. Description

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM).

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 40 millions d'euros en principal, pour une durée de quinze ans.

La première tranche de 25 millions d'euros, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ARYM le 30 septembre 1997. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la onzième année.

La seconde tranche de 15 millions d'euros a été versée le 13 février 1998. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la onzième année.

Le Conseil a décidé le 22 avril 1999 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'Albanie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 millions d'euros en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

Le Conseil a décidé le 10 mai 1999 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Bosnie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 millions d'euros en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 millions d'euros, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 millions d'euros a été versée en 2001.

Le Conseil a décidé le 8 novembre 1999 de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 millions d'euros en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 millions d'euros, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001.

Le Conseil a décidé le 16 juillet 2001 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la République fédérale de Yougoslavie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versée en une seule tranche en octobre 2001.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)**3. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VIII. - GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1. Base légale

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habilier la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom, l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'euros.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

IX. - GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. Base légale

a) Prêts de la Banque européenne d'investissement

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

- Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).
- Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).
- Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide «préadhésion» en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).
- Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).
- Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).
- Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).
- Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).
- Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).
- Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).
- Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).
- Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).
- Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).
- Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).
- Règlement (CEE) n° 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).
- Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).
- Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).
- Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).
- Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).
- Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).
- Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).
- Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil, du 29 novembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil, du 4 décembre 2000, modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

b) Garantie du budget général

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 18 avril 2000 (Bruxelles) et le 23 mai 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

2. Description

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers du Bassin méditerranéen, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 2 310 millions d'euros dans les pays méditerranéens cités ci-dessus, pendant une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 29 novembre 1999 de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 millions d'euros et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint le montant précité, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 6 425 millions d'euros dans les pays méditerranéens cités ci-dessus, et couvre une période de sept ans à compter du 1^{er} février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé le 4 décembre 2000 de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 millions d'euros.

Cette décision est à l'origine de l'extension du contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 110 millions d'euros et couvre une période de sept ans à compter du 1^{er} février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur. Précédemment, la première intervention de la garantie a eu lieu en février 1988. Depuis lors, l'Union européenne a dû payer onze fois à la place du Liban défaillant. Total déboursé: 32 009 000 écus. Le Liban a remboursé la totalité de ce montant. La première intervention de la garantie à la place de la Syrie a eu lieu en mars 1990 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à cinq reprises. Total déboursé: 8 100 000 écus. La Syrie a depuis remboursé la totalité de ce montant. La première intervention de la garantie à la place de certaines Républiques de l'ancienne Yougoslavie a eu lieu en octobre 1992 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à vingt-trois reprises. Total déboursé: 138 746 428,15 euros. De ce total, 26,4 millions d'euros ont été remboursés par l'ancienne République yougoslave de Macédoine et 7,1 millions d'euros ont été remboursés par la Bosnie-et-Herzégovine, correspondant à la totalité de leurs défaillances,
- à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes également prévues par les protocoles financiers.

X. - GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS

1. Base légale

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 29 novembre 1989, concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1^{er} janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 98/348/CE du Conseil, du 19 mai 1998, concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Ces deux décisions sont à l'origine d'un avenant au contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

Décision 2000/688/CE du Conseil, du 7 novembre 2000, modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil, du 6 novembre 2001, modifiant la Décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

2. Description

À la suite de l'invitation du Conseil, du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 milliard d'euros. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 millions d'euros. Le Conseil a décidé le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie pour un montant de 3 milliards d'euros pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 3 520 millions d'euros dans les pays de l'Europe centrale et orientale cités ci-dessus, pendant une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé le 19 mai 1998 de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 millions d'euros, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1998. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé le 14 décembre 1998 de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 millions d'euros, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovénie. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros dont, notamment, 8 680 millions d'euros dans les pays de l'Europe centrale et orientale cités ci-dessus, pendant une période de sept ans à compter du 1^{er} février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé le 7 novembre 2000 d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets en Croatie. Le montant de ces prêts est limité au plafond global de 250 millions d'euros à octroyer pour une période de quatre ans.

Le Conseil a décidé le 6 novembre 2001 d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets dans la République fédérale de Yougoslavie. Le montant de ces prêts est limité au plafond global de 350 millions d'euros.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XI. - GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN DANS CERTAINS PAYS TIERS

1. Base légale

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

Décision 96/723/CE du Conseil, du 12 décembre 1996, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

Décision 2001/777/CE du Conseil, du 6 novembre 2001, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la « dimension septentrionale » (JO L 292 du 9 novembre 2001, p. 41).

2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 millions d'euros par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté européenne de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Cette garantie est limitée à un plafond global de 275 millions d'euros à octroyer en 1996. La durée de validité de cette décision est automatiquement prolongée de six mois si, au 31 décembre 1996, le montant des prêts consentis par la Banque n'a pas atteint le plafond de 275 millions d'euros.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 900 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus, et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999 de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt-nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont, notamment, 2 480 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus, et couvre une période de sept ans à compter du 1^{er} février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a approuvé la décision 2001/777/CE accordant une garantie exceptionnelle de 100 % à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la « dimension septentrionale ».

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XII. - GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. Base légale

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1^{er} juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 millions d'euros.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans la République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 375 millions d'euros en République d'Afrique du Sud, pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans la République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment, 825 millions d'euros à la République d'Afrique du Sud et couvre une période à compter du 1^{er} juillet 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1^{er} janvier 2000,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

C. - PRÉVISIONS 2002-2003: EMPRUNTS ET PRÊTS NOUVEAUX

Le tableau suivant fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget général) en 2002-2003.

Emprunts et prêts nouveaux en 2002-2003 (prévisions)

Instrument	2002	2003
<i>A. Emprunts/prêts CE et Euratom garantis par le budget général</i>		
1. Assistance macrofinancière de la Communauté européenne aux pays tiers		
Opérations décidées:		
Albanie III/IV	10	10
Algérie II	—	—
ARYM II	40	—
Belarus	—	—
Moldova III	15	—
Roumanie IV	100	—
Ukraine III	—	—
Opérations proposées et en préparation:		
Bosnie-et-Herzégovine II	15	5
Bosnie-et-Herzégovine III	—	15
FRY II	50	25
FYROM III	—	30
Ukraine IV	55	55
2. Prêts Euratom	40	210
Sous-total	325	350
<i>B. Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget général:</i>		
1) aux pays tiers du Bassin méditerranéen et des Balkans	2 035	1 750
2) dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale	750	750
3) dans les autres pays tiers d'Amérique latine et d'Asie	350	350
4) à l'Afrique du Sud	125	125
5) FRY	—	—
6) Régions baltiques — Russie	25	40
Sous-total	3 285	3 015
Total général	3 610	3 365

A. - EMPRUNTS/PRÊTS CE ET EURATOM GARANTIS PAR LE BUDGET

Assistance macrofinancière de la Communauté européenne en faveur de pays tiers

1. - Assistance macrofinancière à l'Albanie — Albanie III et IV

Après deux opérations d'assistance macrofinancière accordée à l'Albanie sous forme de dons, une nouvelle opération d'assistance macrofinancière (Albanie III), sous forme de prêt, d'un montant de 20 millions d'euros a été décidée par le Conseil le 22 avril 1999.

Du fait de la réticence de l'Albanie à accepter les conditions de financement, l'opération prévue n'est plus programmée. Selon les indications du Fonds monétaire international (FMI) et des autorités albanaises, l'Albanie pourrait avoir besoin en 2002 et 2003 d'une assistance financière exceptionnelle. Une nouvelle proposition d'assistance macrofinancière ou une révision de l'ancienne pourrait alors être décidée sous forme de dons et de prêts.

2. - Assistance macrofinancière à l'Algérie — Algérie II

La première tranche (100 millions d'euros) de l'assistance macrofinancière de 200 millions d'euros décidée en 1994 a été déboursée en 1995 dans le cadre de l'appui au programme économique de l'Algérie pour 1994/1995.

Eu égard à la situation politique et financière du pays, le déboursement de la deuxième tranche a été suspendu en 1998. Vu la nette amélioration de la position extérieure du pays, le déboursement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

3. - Assistance macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine — ARYM II et III

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie « prêt » d'un maximum de 50 millions d'euros et une partie « don » d'un maximum de 30 millions d'euros a été décidée par le Conseil en 1999. En ce qui concerne la partie « prêt », une première tranche d'un montant de 10 millions d'euros a été déboursée en 2001. Le déboursement de la seconde tranche de 12 millions d'euros du prêt a été effectué en janvier 2002.

Le déboursement du solde de 28 millions d'euros est prévu au plus tard au courant de l'année 2002.

Une troisième opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie « prêt » d'un maximum de 30 millions d'euros pourrait être proposée par la Commission en 2003. Si elle est approuvée, le déboursement est envisagé en 2003.

4. - Assistance macrofinancière au Belarus

La première tranche (30 millions d'euros) de l'assistance macrofinancière de 55 millions d'euros décidée en 1995 a été déboursée la même année dans le cadre de l'appui au programme économique du Belarus. Eu égard à la situation politique et économique du pays, le déboursement de la deuxième tranche n'est pas programmé actuellement.

5. - Assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine — Bosnie I et II et éventuellement III

Une première opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie « prêt » d'un maximum de 20 millions d'euros et une partie « don » d'un maximum de 40 millions d'euros a été décidée par le Conseil en 1999. En ce qui concerne la partie « prêt », une première tranche d'un montant de 10 millions d'euros é a été déboursée en 1999. Le déboursement de la seconde tranche de 10 million d'euros du prêt a été effectué en 2001.

Une seconde opération d'assistance macrofinancière, comprenant une partie « prêt » qui pourrait s'élever à 20 millions d'euros est également envisagée en 2002. Les prêts pourraient être déboursés en trois tranches en 2002 et 2003.

Une troisième opération d'assistance macrofinancière pourrait être proposée par la Commission. Si elle est approuvée, elle devrait conduire à un déboursement de 15 millions d'euros en 2003.

6. - Assistance macrofinancière à la Roumanie — Roumanie IV

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière, d'un montant maximal de 200 millions d'euros, a été décidée en 1999. La première tranche, de 100 millions d'euros, a été versée en 2000 et la seconde tranche est prévue en 2002, en deux versements.

7. - Assistance macrofinancière à l'Ukraine — Ukraine III

Le Conseil a décidé le 15 octobre 1998 l'octroi à l'Ukraine d'une facilité à moyen terme d'un montant maximal de 150 millions d'euros dans le cadre de l'appui au programme économique de l'Ukraine pour 1999/2000. Une première tranche de 58 millions d'euros a été déboursée en 1999. Le déboursement du solde n'est plus prévu dans le cadre de cette opération mais a été inclus dans une nouvelle proposition d'assistance adoptée par la Commission en janvier 2002. Cette proposition pour une nouvelle opération d'assistance financière de 110 millions d'euros a été soumise au Parlement et au Conseil pour une adoption possible au cours de l'année 2002. Le déboursement se ferait en deux tranches égales en 2002 et 2003.

8. - Assistance macrofinancière à la Moldova — Moldova III

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

Le Conseil a décidé le 10 juillet 2000 une aide macrofinancière, d'un montant de 15 millions d'euros. Une première tranche de 10 million d'euros doit être versée avant la fin du premier semestre de 2002, le solde ultérieurement en 2002.

Une première opération d'assistance macrofinancière d'un montant de 225 millions d'euros sous forme de prêt a été adoptée en juillet 2001 et déboursée entièrement en septembre 2001.

Une seconde opération sous forme de prêts pourrait être proposée par la Commission en 2002, d'un montant de 75 millions d'euros. En cas d'approbation, le déboursement se ferait sur 2002-2003.

9. - Assistance macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie — FRY I et II

Une première opération d'assistance macrofinancière d'un montant de 225 millions d'euros sous forme de prêt a été adoptée en juillet 2001 et déboursée entièrement en septembre 2001.

Une seconde opération sous forme de prêts pourrait être proposée par la Commission en 2002, d'un montant de 75 millions d'euros. En cas d'approbation, le déboursement se ferait sur 2002-2003.

Prêts Euratom en faveur de pays tiers

Le Conseil a décidé, le 21 mars 1994, d'habiliter la Commission à contracter des emprunts et à octroyer des prêts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans certains États de la Communauté d'États indépendants. Dans le cadre de cette décision, l'estimation des prêts à signer en faveur de pays tiers est un prêt de 585 millions de dollars des États-Unis au début de 2003 et un autre à signer de 223,5 millions, également en 2003. Les déboursements à effectuer devraient être de 40 millions d'euros en 2002 et 210 millions en 2003.

B. - PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL**1. - Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen**

Le volume des prêts signés en application du nouveau mandat « MED » de 6 425 millions d'euros et des protocoles financiers non encore complètement engagés peut être estimé à environ 1 535 millions d'euros en 2002 et à environ 1 350 millions en 2003. Sous la facilité spéciale « Reconstruction en Turquie », 150 millions d'euros de prêts pourraient être signés en 2002.

2. - Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale

Dans le cadre du nouveau mandat « PECO », des prêts de l'ordre de 1 100 millions d'euros en 2002 et de 1 100 millions en 2003 pourront être signés, y compris au titre de l'extension du mandat à la République fédérale de Yougoslavie. Pour l'action spéciale « mer Baltique/Russie », 25 millions seraient signés en 2002 et 40 millions en 2003.

3. - Prêts de la Banque européenne d'investissement en Afrique du Sud

Dans le cadre du nouveau mandat « Afrique du Sud » de 825 millions d'euros, des prêts d'environ 125 millions d'euros pourront être signés en 2002 et 2003.

4. - Prêts de la Banque européenne d'investissement dans les autres pays tiers

Dans le cadre du nouveau mandat « ALA » de 2 480 millions d'euros, des prêts d'environ 350 millions d'euros en 2002 et de 350 millions en 2002 pourront être signés.

5. - Évolution des risques

L'encours au 31 décembre 2001 des opérations d'emprunts, prêts ou de garantie s'élevait à 15 449 millions d'euros, dont 52 millions dans les États membres et 15 397 millions dans les pays tiers.

6. - Fonds de garantie

Le Conseil a adopté le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)**TABEAU 1 - PRÊTS OCTROYÉS — Opérations en capital et gestion des fonds prêtés -**
(aux taux de conversion du 31 décembre 2001) (suite)

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 2001	Encours au 31 décembre 2001	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2002	2003	2002	2003	2001	2002	2003
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2001	40,0	40,0	40,0	—	—	40,0	40,0	—	2,3	2,3
<i>Total</i>	2 799,7	2 253,0	40,0	0,0	0,0	40,0	40,0	0,0	2,3	2,3
3. Nouvel instrument communautaire (NIC)										
a) Sans opérations «tremblements de terre»										
1979	272,7	325,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	197,6	237,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1981	243,5	279,5	—	—	—	—	—	0,1	—	—
1982	631,4	608,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	961,0	974,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	1 154,0	1 117,5	18,9	—	—	18,9	18,9	2,2	2,2	2,2
1985	845,7	859,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	390,8	383,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	384,9	371,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	309,5	298,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	78,3	75,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	23,6	22,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	25,4	20,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	—	—	—	—	—	—	—	6,9	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Sous-total</i>	5 518,4	5 575,3	18,9	0,0	0,0	18,9	18,9	9,2	2,2	2,2
b) Opérations «tremblements de terre»										
Italie	598,7	677,6	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	80,0	83,6	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Sous-total</i>	678,7	761,2	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total</i>	6 197,1	6 336,5	18,9	0,0	0,0	18,9	18,9	9,2	2,2	2,2

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1 - PRÊTS OCTROYÉS — Opérations en capital et gestion des fonds prêtés -
(aux taux de conversion du 31 décembre 2001) (suite)

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 2001	Encours au 31 décembre 2001	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2002	2003	2002	2003	2001	2002	2003
4. Assistance financière à moyen terme aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350,0	350,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	945,0	945,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	1 671,0	1 671,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	659,0	659,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	400,0	400,0	15,0	5,0	5,0	10,0	5,0	17,7	0,5	0,3
1995	410,0	410,0	288,0	207,0	27,0	81,0	54,0	12,3	8,8	2,7
1996	155,0	155,0	155,0	23,0	63,0	132,0	69,0	7,6	6,0	5,1
1997	445,0	445,0	195,0	—	20,0	195,0	175,0	20,5	6,8	6,8
1998	153,0	153,0	388,0	15,0	—	373,0	373,0	6,7	8,4	12,1
1999	108,0	108,0	108,0	—	—	108,0	108,0	5,1	2,6	3,6
2000	160,0	160,0	160,0	—	—	160,0	160,0	7,9	5,4	5,4
2001	305,0	305,0	305,0	8,0	—	297,0	297,0	1,3	10,3	10,5
<i>Total</i>	5 761,0	5 761,0	1 614,0	258,0	115,0	1 356,0	1 241,0	79,1	48,8	46,5
<i>Total des instruments</i>	14 757,8	14 350,5	1 672,9	258,0	115,0	1 414,9	1 299,9	88,3	53,3	50,9
5. Composition du total par devises										
EUR		3 757,5	1 654,0	258,0	115,0	1 396,0	1 281,0	80,9	51,1	48,8
FB		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dkr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DM		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pta		—	—	—	—	—	—	—	—	—
FF		—	—	—	—	—	—	—	—	—
£ Irl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lit		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flux		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Esc		—	—	—	—	—	—	—	—	—
£		—	18,9	—	—	18,9	18,9	7,4	2,2	2,2
US \$		—	—	—	—	—	—	—	—	—
FS		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Y		—	—	—	—	—	—	—	—	—
\$ CND		—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total</i>			1 672,9	258,0	115,0	1 414,9	1 299,9	88,3	53,3	50,9

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Emprunts et prêts)

Notes techniques concernant le tableau 1

1. - **Tableau 1**

a) Dans le cadre des opérations de balance des paiements «NIC» et «Euratom», les montants empruntés correspondent normalement aux montants prêtés.

Cependant, les fonds empruntés peuvent être échangés dans le cadre d'opérations de *swap* contre d'autres monnaies (portant un taux d'intérêt différent), celles-ci étant finalement prêtées.

L'évolution différente des parités des monnaies empruntées et prêtées par rapport à l'euro explique les différences existant entre les colonnes «remboursements» et «encours» des opérations d'emprunts et de prêts.

La différence entre les taux d'intérêt relatifs aux monnaies utilisées dans les opérations d'emprunts et de prêts explique les différences existant entre les colonnes «intérêt» relatives à ces deux types d'opérations.

b) Taux de conversion: les montants de la colonne (2) «Contre-valeur à la date de signature» sont convertis aux taux applicables à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis aux taux du 31 décembre 2001.

c) Colonne (3) «Montant initial encaissé/décaissé jusqu'au 31 décembre 2001». Exemple: la ligne «1986» fait apparaître le total cumulé de tous les montants encaissés jusqu'au 31 décembre 2001 sur les emprunts signés en 1986 (tableau 1), y compris les refinancements (d'où un certain double emploi).

d) Colonne (4) «Encours au 31 décembre 2001»: chiffre net, sans doubles emplois dus aux refinancements, obtenu par déduction de la colonne (3) du total cumulé des remboursements déjà intervenus jusqu'au 31 décembre 2001, y compris remboursements liés aux refinancements (total non indiqué dans les tableaux).

e) Colonne (7) = colonne (4) — colonne (5).

ANNEXE III — ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION

Partie B — Annexe III

(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽²⁾	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
Traditionnel	EBA				Engagements	Paiements
A-2	Chapitres 01 des titres EBA concernés	Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	338 334 904	338 334 904	637 000	637 000
A-3	Chapitres 01 des titres EBA concernés	Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	302 143 967	302 143 967	14 000	14 000
A-7	Chapitres 01 des titres EBA concernés	Dépenses de personnel d'appoint et dépenses de fonctionnement décentralisées	239 593 500	239 593 500	1 363 000	1 363 000
		<i>Sous-total partie A</i>	880 072 371	880 072 371	2 014 000	2 014 000
B2-7 0 0 0	06 02 01 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne: subventions aux titres 1 et 2 ⁽³⁾	8 740 000	6 850 000	p.m.	p.m.
B2-7 0 0 1	06 02 01 02	Agence européenne pour la sécurité aérienne: subvention au titre 3 ⁽⁴⁾	760 000	600 000	p.m.	p.m.
B2-7 0 1 0	06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime: subventions aux titres 1 et 2 ⁽⁵⁾	4 000 000	3 015 000	p.m.	p.m.
B2-7 0 1 1	06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime: subvention au titre 3 ⁽⁶⁾	500 000	460 000	p.m.	p.m.
B3-1 0 0 0 A	15 01 04 01	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾	1 000 000	900 000	21 600	19 440
B3-1 0 0 0	15 02 02 01	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾	18 000 000	15 000 000	388 800	324 000
B3-1 0 0 1 A	15 01 04 02	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative	7 000 000	6 500 000	151 200	140 400
B3-1 0 0 1	15 02 02 02	Socrates	256 000 000	240 000 000	5 529 600	5 184 000
B3-1 0 0 3 A	15 01 04 03	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative	—	—	—	—
B3-1 0 0 3	15 04 03 01	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information	—	p.m.	—	p.m.

⁽¹⁾ Y compris les crédits inscrits en réserve et à l'exclusion des domaines sans participation des États membres de l'AELE.⁽²⁾ Y compris les crédits inscrits en réserve et à l'exclusion des domaines sans participation des États membres de l'AELE.⁽³⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.⁽⁴⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.⁽⁵⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.⁽⁶⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.⁽¹¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽¹²⁾ La réserve relative à un accord concerne l'année 2003.⁽¹³⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽¹⁴⁾ La réserve relative à un accord concerne l'année 2003.

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽²⁾	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
Traditionnel	EBA				Engagements	Paiements
B3-1 0 0 4	15 05 04	Année européenne de l'éducation par le sport ⁽¹⁾	3 500 000	1 900 000	75 600	41 040
B3-1 0 1 0 A	15 01 04 04	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	3 100 000	2 700 000	66 960	58 320
B3-1 0 1 0	15 07 02	Jeunesse	77 900 000	70 000 000	1 682 640	1 512 000
B3-1 0 2 0 A	15 01 04 05	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative	162 000	162 000	3 499	3 499
B3-1 0 2 0	15 03 01 01	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage	1 320 000	1 320 000	28 512	28 512
B3-1 0 2 1 A	15 01 04 06	Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative	5 100 000	4 700 000	110 160	101 520
B3-1 0 2 1	15 03 01 02	Leonardo da Vinci	170 600 000	155 100 000	3 684 960	3 350 160
B3-2 0 0 8 A	15 01 04 07	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	1 200 000	1 000 000	25 920	21 600
B3-2 0 0 8	15 04 02 01	Programme-cadre en faveur de la culture	31 300 000	28 500 000	676 080	615 600
B3-2 0 0 9	15 04 02 02	Achèvement des programmes et actions antérieurs	—	1 000 000	—	21 600
B3-2 0 1 0 A	15 01 04 08	Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative	5 600 000	5 000 000	120 960	108 000
B3-2 0 1 0	15 05 01 01	Media Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)	64 400 000	51 000 000	1 391 040	1 101 600
B3-2 0 1 1	15 05 01 02	Media«Formation» (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)	8 500 000	10 000 000	183 600	216 000
B3-4 0 1 1 A	04 01 04 04	Eures (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative ⁽²⁾	405 000	405 000	8 708	8 708
B3-4 0 1 1	04 02 12	Eures (European Employment Services) ⁽³⁾	14 550 000	11 550 000	312 825	248 325
B3-4 0 1 2 A	04 01 04 05	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	300 000	270 000	6 480	5 832

⁽¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽²⁾ Sans le Liechtenstein.

⁽³⁾ Sans le Liechtenstein.

COMMISSION

Partie B — Annexe III

(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽²⁾	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
Traditionnel	EBA				Engagements	Paiements
B3-4 0 1 2	04 05 02	Stratégie communautaire d'égalité entre les hommes et les femmes	9 700 000	10 000 000	209 520	216 000
B3-4 1 0 5 A	04 01 04 07	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale — Dépenses pour la gestion administrative	p.m.	19 000	p.m.	410
B3-4 1 0 5	04 04 02 02	Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale	14 000 000	11 341 000	302 400	244 966
B3-4 3 0 8 A	17 01 04 02	Santé publique (2003-2008) — Dépenses pour la gestion administrative ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	5 440 000	3 289 000	117 504	71 042
B3-4 3 0 8	17 03 01 01	Santé publique (2003-2008) ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	45 472 000	41 111 000	982 195	887 998
B3-4 3 2 0	04 03 05 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subventions aux titres 1 et 2 ⁽¹²⁾	4 911 000	4 150 000	p.m.	p.m.
B3-4 3 2 1	04 03 05 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3 ⁽¹³⁾	8 464 000	8 300 000	p.m.	p.m.
B3-4 3 3 0	17 04 08 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subventions aux titres 1 et 2 ⁽¹⁴⁾	8 729 000	7 856 000	p.m.	p.m.
B3-4 3 3 1	17 04 08 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3 ⁽¹⁾	7 764 000	6 988 000	p.m.	p.m.
B4-1 0 3 0 A	06 01 04 05	<i>Altener</i> — Promotion des sources d'énergie renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative	p.m.	55 000	p.m.	1 188
B4-1 0 3 0	06 04 03 01	<i>Altener</i> — Promotion des sources d'énergie renouvelables	p.m.	13 180 000	p.m.	284 688
B4-1 0 3 1 A	06 01 04 06	<i>Save</i> — Encouragement de l'efficacité énergétique — Dépenses pour la gestion administrative	p.m.	63 000	p.m.	1 361
B4-1 0 3 1	06 04 03 02	<i>Save</i> — Encouragement de l'efficacité énergétique	p.m.	14 400 000	p.m.	311 040
B4-1 0 4 0 A	06 01 04 07	<i>Etap</i> — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	p.m.	33 000	p.m.	713

⁽⁴⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽⁵⁾ La réserve relative à un accord ne concerne que la proposition pour un nouveau programme relatif à la santé publique (2003-2008).⁽⁶⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽¹¹⁾ La réserve relative à un accord ne concerne que la proposition pour un nouveau programme relatif à la santé publique (2003-2008).⁽¹²⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.⁽¹³⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.⁽¹⁴⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.⁽¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE, y compris les modalités financières.

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽²⁾	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
Traditionnel	EBA				Engagements	Paiements
B4-1 0 4 0	06 04 04	Etap — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie	p.m.	800 000	p.m.	17 280
B4-1 0 6 A	06 01 04 11	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» 2003-2006 — Dépenses pour la gestion administrative ⁽²⁾	640 000	370 000	p.m.	p.m.
B4-1 0 6	06 04 06	Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» 2003-2006 ⁽³⁾	47 360 000	8 630 000	p.m.	p.m.
B4-3 0 5	07 03 08	Cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain	4 000 000	3 600 000	86 400	77 760
B4-3 0 7	07 03 09	Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine	1 000 000	1 000 000	21 600	21 600
B4-3 0 8 A	07 01 04 04	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile — Dépenses pour la gestion administrative ⁽⁴⁾	72 000	102 000	1 555	2 203
B4-3 0 8	07 03 06 01	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile ⁽⁵⁾	6 428 000	4 500 000	138 845	97 200
B4-3 1 0 0	07 04 01 01	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subventions aux titres 1 et 2	10 797 000	10 797 000	233 215	233 215
B4-3 1 0 1	07 04 01 02	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3	10 583 000	10 583 000	228 593	228 593
B5-1 0 0 A	17 01 04 03	Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	697 500	697 500	15 066	15 066
B5-1 0 0	17 02 01	Activités communautaires en faveur des consommateurs	21 875 000	19 225 000	472 500	415 260
B5-3 1 2 0	02 04 02 01	Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subventions aux titres 1 et 2	8 000 000	8 000 000	172 800	172 800
B5-3 1 2 1	02 04 02 02	Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention au titre 3	14 500 000	14 500 000	313 200	313 200
B5-3 1 2 2	02 04 02 03	Contribution spéciale pour les médicaments orphelins ⁽⁶⁾	3 300 000	3 000 000	71 280	64 800

⁽²⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽³⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽⁴⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽⁵⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽⁶⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION

Partie B — Annexe III

(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽²⁾	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
Traditionnel	EBA				Engagements	Paiements
B5-3 2 5	02 02 02	Mesures communautaires en faveur du tourisme	—	p.m.	—	p.m.
B5-3 3 1	09 02 01	Société de l'information ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾	8 000 000	4 400 000	172 800	95 040
B5-3 3 4 A	09 01 04 02	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative	450 000	400 000	9 720	8 640
B5-3 3 4	09 04 01	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux	27 050 000	20 800 000	584 280	449 280
B5-5 0 2 A	04 01 04 10	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾	2 000 000	1 550 000	43 200	33 480
B5-5 0 2	04 02 15	Marché de l'emploi ⁽¹⁾ ⁽²⁾	8 000 000	6 450 000	172 800	139 320
B5-5 1 0 A	02 01 04 04	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative	6 205 000	6 300 000	134 028	136 080
B5-5 1 0	02 02 03	Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises	24 795 000	24 000 000	535 572	518 400
B5-5 1 1	01 04 05	Programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises	71 000 000	27 700 000	1 533 600	598 320
B5-5 1 2	01 04 06	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	p.m.	1 000 000	p.m.	21 600
B5-6 0 0 A	29 01 04 01	Politique d'information statistique — Dépenses pour la gestion administrative ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	4 000 000	3 600 000	64 800	58 320
B5-6 0 0	29 02 01	Politique d'information statistique ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	31 400 000	28 000 000	508 680	453 600
B5-7 2 1 0 A	02 01 04 05	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (<i>Ida</i>) — Dépenses pour la gestion administrative ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾	720 000	720 000	15 552	15 552
B5-7 2 1 0	02 02 04	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (<i>Ida</i>) ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾	24 200 000	21 800 000	522 720	470 880

⁽¹¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽¹²⁾ La réserve relative à un accord concerne l'année 2003.⁽¹³⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽¹⁴⁾ La réserve relative à un accord ne concerne que la proposition pour un nouveau programme relatif aux mesures d'incitation communautaire dans le domaine de l'emploi.⁽¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽²⁾ La réserve relative à un accord ne concerne que la proposition pour un nouveau programme relatif aux mesures d'incitation communautaire dans le domaine de l'emploi.⁽³⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽⁴⁾ Calculé sur la base d'une participation des États membres de l'AELE à hauteur de 75 % des crédits.⁽⁵⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽⁶⁾ Calculé sur la base d'une participation des États membres de l'AELE à hauteur de 75 % des crédits.⁽¹¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽¹²⁾ La réserve relative à un accord concerne l'année 2003.⁽¹³⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.⁽¹⁴⁾ La réserve relative à un accord concerne l'année 2003.

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽²⁾	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
Traditionnel	EBA				Engagements	Paiements
B5-8 0 2 A	18 01 04 01	Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative	324 000	433 000	6 998	9 353
B5-8 0 2	18 02 01	Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes	3 676 000	6 315 000	79 402	136 404
B5-8 0 3 A	04 01 04 12	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative ⁽¹⁾	800 000	700 000	17 280	15 120
B5-8 0 3	04 04 04	Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations ⁽²⁾	16 200 000	14 300 000	349 920	308 880
B5-8 0 6 A	04 01 04 13	Année européenne des personnes handicapées — Dépenses pour la gestion administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B5-8 0 6	04 04 05	Année européenne des personnes handicapées	8 780 000	6 400 000	189 648	138 240
B5-8 2 1 A	09 01 04 04	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet — Dépenses pour la gestion administrative ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	200 000	400 000	4 320	8 640
B5-8 2 1	09 04 02	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	6 400 000	7 000 000	138 240	151 200
B5-9 6 0	31 01 47	Réserve pour dépenses administratives	647 400	509 000	p.m.	p.m.
B6-1 1 1 1	10 01 05 01	Dépenses relatives au personnel	105 731 000	105 731 000	2 283 790	2 283 790
B6-1 1 1 2	10 01 05 02	Personnel externe «recherche»	9 927 000	9 927 000	214 423	214 423
B6-1 1 1 3	10 01 05 03	Autres dépenses de gestion «recherche»	7 587 000	7 587 000	163 879	163 879
B6-1 2 1	10 01 05 03	Moyens de réalisation	33 840 000	19 627 000	730 944	423 943
B6-2 1 1 1	10 02 01	Alimentation, produits chimiques et santé	7 788 000	3 115 000	168 221	67 284
B6-2 2 1 1	10 02 02	Environnement et développement durable	10 505 000	4 202 000	226 908	90 763
B6-2 3 1	10 02 03	Activités horizontales	9 622 000	3 849 000	207 835	83 138

⁽¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽²⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽³⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽⁴⁾ La réserve relative à un accord concerne l'année 2003.

⁽⁵⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽⁶⁾ La réserve relative à un accord concerne l'année 2003.

COMMISSION

Partie B — Annexe III

(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽²⁾	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
Traditionnel	EBA				Engagements	Paiements
B6-2 9 4	10 02 04	Participation du Centre commun de recherche aux actions indirectes	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 1 1	10 04 01	Achèvement des programmes communs antérieurs	—	43 032 000	—	929 491
B6-5 1 1	02 03 040 06 06 05 01 08 12 01 09 03 04 01 11 05 03 01	Achèvement des programmes antérieurs (antérieurs à 1999)	—	248 579 000	—	5 369 306
B6-5 2 1 1	02 03 04 02 06 06 05 02 08 12 02 01 09 03 04 02 11 05 03 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	2 053 880 000	—	44 363 808
B6-6 0 1 1	02 01 05 01 06 01 05 01 08 01 05 01 09 01 05 01 11 01 05 01	Dépenses relatives au personnel	126 437 000	126 437 000	2 731 039	2 731 039
B6-6 0 1 2	02 01 05 02 06 01 05 02 08 01 05 02 09 01 05 02 11 01 05 02	Personnel externe «recherche»	38 225 000	38 225 000	825 660	825 660
B6-6 0 1 3	02 01 05 03 06 01 05 03 08 01 05 03 09 01 05 03 11 01 05 03	Autres dépenses de gestion «recherche»	64 138 000	64 138 000	1 385 381	1 385 381
B6-6 1 1	08 02 01 01 08 02 01 02	Génomique et biotechnologies pour la santé	477 800 000	69 000 000	10 320 480	1 490 400
B6-6 1 2	09 03 01	Technologies pour la société de l'information	806 500 000	195 000 000	17 420 400	4 212 000
B6-6 1 3	08 03 01	Nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés de production	282 700 000	41 500 000	6 106 320	896 400
B6-6 1 4	06 06 01 08 04 01	Aéronautique et espace	229 400 000	49 000 000	4 955 040	1 058 400
B6-6 1 5	08 05 01	Qualité et sûreté alimentaires	148 900 000	22 000 000	3 216 240	475 200
B6-6 1 6	06 06 02 01 06 06 02 02 08 06 01 01 08 06 01 02 08 06 01 03	Développement durable, changement planétaire et écosystèmes	444 500 000	61 500 000	9 601 200	1 328 400

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen (suite)

Nomenclature budgétaire		Intitulé	Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽²⁾	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
Traditionnel	EBA				Engagements	Paiements
B6-6 1 7	08 07 01	Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance	49 000 000	7 400 000	1 058 400	159 840
B6-6 1 8 1	06 06 03 08 08 01 01 11 05 01	Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	126 000 000	22 130 000	2 721 600	478 008
B6-6 1 8 2	08 08 01 02	Activités de recherche horizontales intéressant les PME	98 000 000	14 000 000	2 116 800	302 400
B6-6 1 8 3	08 08 01 03	Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale	65 000 000	10 800 000	1 404 000	233 280
B6-6 1 9 1	08 09 01 01	Soutien à la coordination des activités	61 500 000	9 200 000	1 328 400	198 720
B6-6 1 9 2	02 03 02 08 09 01 02	Soutien au développement cohérent des politiques	15 000 000	2 900 000	324 000	62 640
B6-6 2 1	02 03 01 08 10 01 01	Recherche et innovation	72 500 000	12 300 000	1 566 000	265 680
B6-6 2 2	08 10 01 02	Ressources humaines	354 400 000	52 000 000	7 655 040	1 123 200
B6-6 2 3	09 03 02 08 10 01 03	Infrastructures de recherche	100 800 000	15 200 000	2 177 280	328 320
B6-6 2 4	08 10 01 04	Science et société	13 200 000	2 000 000	285 120	43 200
		<i>Sous-total de la partie B</i>	4 921 516 900	4 321 557 500	104 113 777	92 142 882
		<i>Total des parties A et B</i>	5 801 589 271	5 201 629 871	106 127 777	94 156 882

ANNEXE IV — LISTE DES LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS ASSOCIÉS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE, À CHYPRE, À MALTE ET À LA TURQUIE

SI = Slovénie; CZ = République tchèque; HU = Hongrie; PL = Pologne; SK = Slovaquie; EE = Estonie; LT = Lituanie; LV = Lettonie;
RO = Roumanie; BG = Bulgarie; CY = Chypre; MT = Malte; TR = Turquie.

COMMISSION

Partie B — Annexe IV

Liste des lignes budgétaires ouvertes aux pays associés de l'Europe centrale et orientale, à Chypre, à Malte et à la Turquie

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la troisième décimale)

Chapitre A-7 0 (postes A-7 0 0 2, A-7 0 1, A-7 0 3 0 et A-7 0 3 1) Dépenses de personnel d'appoint et dépenses de fonctionnement décentralisées	États bénéficiaires													Total des contributions
Budget 2003: p.m.	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	0,097	0,103	0,103	0,103	0,097	0,097	0,097	0,097	0,103	0,097	0,093	0,093	p.m.	1,181
Dont d'origine des pays tiers	0,097	0,103	0,103	0,103	0,097	0,097	0,097	0,097	0,103	0,097	0,093	0,093	p.m.	1,181
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Poste B2-7 0 7 Programme Marco Polo ⁽¹⁾	États bénéficiaires													Total des contributions
Budget 2003:15,000	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
⁽¹⁾ L'ouverture du programme est prévue, mais pas encore négociée.														
Postes B3-1 0 0 1 et B3-1 0 0 1 A Socrates ⁽¹⁾	États bénéficiaires													Total des contributions
Budget 2003: 270,000	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	0,986	5,976	5,649	13,554	2,465	0,721	1,512	1,000	9,114	4,771	0,662	0,622	p.m.	47,032
Dont d'origine des pays tiers	0,717	p.m.	2,824	6,506	p.m.	0,400	0,756	0,643	p.m.	1,431	0,362	0,222	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	0,269	p.m.	2,825	7,048	p.m.	0,321	0,756	0,357	p.m.	3,340	0,300	0,400	p.m.	p.m.
⁽¹⁾ En tenant compte du fait que, pour certains postes, la répartition entre les fonds nationaux et les fonds Phare et/ou fonds pour la préadhésion n'a pas encore été déterminée.														
Postes B3-1 0 0 4 Année européenne de l'éducation par le sport ⁽¹⁾	États bénéficiaires													Total des contributions
Budget 2003: 3,500	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
⁽¹⁾ L'ouverture du programme est prévue, mais pas encore négociée.														
Postes B3-1 0 1 0 et B3-1 0 1 0 A Jeunesse ⁽¹⁾	États bénéficiaires													Total des contributions
Budget 2003: 81,000	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	0,620	1,158	1,571	3,866	1,368	0,517	0,703	0,579	2,588	0,744	0,579	0,454	p.m.	14,747
Dont d'origine des pays tiers	0,377	p.m.	0,785	1,856	p.m.	0,331	0,351	0,376	p.m.	0,256	0,329	0,054	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	0,243	p.m.	0,786	2,010	p.m.	0,186	0,352	0,203	p.m.	0,488	0,250	0,400	p.m.	p.m.
⁽¹⁾ En tenant compte du fait que, pour certains postes, la répartition entre les fonds nationaux et les fonds Phare et/ou fonds pour la préadhésion n'a pas encore été déterminée.														

COMMISSION

Partie B — Annexe IV

Postes B3-4 1 0 5 et B3-4 1 0 5 A Actions visant à combattre et à prévenir l'exclusion sociale	États bénéficiaires													
Budget 2003: 14,000	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	0,026	0,039	0,038	0,148	0,030	0,025	0,034	0,029	0,086	0,031	0,025	0,025	0,250	0,786
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Postes B3-4 3 0 8 et B3-4 3 0 8 A Santé publique (2003/2008) ⁽¹⁾	États bénéficiaires													
Budget 2003: 51,512	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
⁽¹⁾ L'ouverture du programme est prévue. Les pays candidats ont exprimé leur intérêt à participer au programme.														
Articles B4-1 0 6 et B4-1 0 6 A Programme «Énergie intelligente pour l'Europe» (2003-2006) ⁽¹⁾	États bénéficiaires													
Budget 2003:48,000	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
⁽¹⁾ L'ouverture du programme est prévue, mais pas encore négociée.														
Postes B4-3 1 0 0 et B4-3 1 0 1 Agence européenne pour l'environnement	États bénéficiaires													
Budget 2003: 21,380	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	0,246	0,704	0,619	1,838	0,263	0,063	0,130	0,075	0,472	0,138	0,114	0,046	2,596	7,304
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Postes B4-3 2 0 0 et B4-3 2 0 0 A Life III (2000-2004) (instrument financier pour l'environnement) — Protection de la nature ⁽¹⁾	États bénéficiaires													
Budget 2003: 72,000	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	p.m.	0,000	p.m.	0,000	0,000	p.m.	0,000	p.m.	p.m.	0,000	0,000	0,000	0,000	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	0,000	p.m.	0,000	0,000	p.m.	0,000	p.m.	p.m.	0,000	0,000	0,000	0,000	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	0,000	p.m.	0,000	0,000	p.m.	0,000	p.m.	p.m.	0,000	0,000	0,000	0,000	p.m.
⁽¹⁾ L'ouverture du programme est prévue, mais pas encore négociée.														

COMMISSION
Partie B — Annexe IV

Articles B5-8 2 0 et B5-8 2 0 A <i>Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures</i>	États bénéficiaires													
Budget 2003: 20,459	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	0,117	0,338	0,286	0,950	0,122	0,031	0,064	0,038	0,229	0,075	p.m.	p.m.	p.m.	2,250
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-section B6 <i>Sixième programme-cadre de recherche CE (non nucléaire)</i>	États bénéficiaires													
Budget 2003: 3 759,000	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	9,400	25,000	22,800	67,200	9,400	2,300	4,700	3,200	16,100	5,900	4,000	1,600	-	171,600
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-section B6 <i>Sixième programme-cadre de recherche CEEA (nucléaire)</i>	États bénéficiaires													
Budget 2003: 296,000	SI	CZ	HU	PL	SK	EE	LT	LV	RO	BG	CY	MT	TR	Total des contributions
Contribution totale des pays tiers	[*] (¹)	[*]	[*]	0,000	[*]	0,000	0,000	[*]	[*]	[*]	0,000	0,000	—	p.m.
Dont d'origine des pays tiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Dont d'origine «Rubriques 4 et 7»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
⁽¹⁾ [*]: La contribution est comprise dans la contribution non nucléaire. Ces montants sont indicatifs. À ce stade, la répartition nucléaire/non nucléaire n'est pas disponible.														

TABEAU 7
Récapitulation du financement du budget général par type de ressource propre et par État membre

États membres	Droits agricoles nets (75 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Ressources propres «TVA» au taux unitaire	Ressources propres «RNB», réserves exclues	Ressources propres «RNB», réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni, ressources propres «TVA» et «RNB»	Total des ressources propres (*)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (4) + (5) + (6) + (7) + (8)
Belgique	19 275 000	32 025 000	987 000 000	1 038 300 000	598 949 417	1 741 345 763	12 815 740	275 544 428	3 666 955 348
Danemark	4 650 000	17 400 000	218 700 000	240 750 000	391 745 698	1 187 758 533	8 741 518	187 946 732	2 016 942 481
Allemagne	118 875 000	142 125 000	2 352 975 000	2 613 975 000	5 532 253 617	13 412 867 615	98 714 346	352 367 653	22 010 178 231
Grèce	7 875 000	8 925 000	134 325 000	151 125 000	405 170 118	929 236 631	6 838 880	147 039 136	1 639 409 765
Espagne	28 575 000	23 175 000	701 850 000	753 600 000	1 918 356 761	4 399 651 640	32 380 008	696 185 399	7 800 173 808
France	80 175 000	139 950 000	1 022 475 000	1 242 600 000	4 067 970 927	9 665 395 007	71 134 168	1 529 418 106	16 576 518 208
Irlande	600 000	5 850 000	126 525 000	132 975 000	304 769 889	698 973 918	5 144 222	110 603 174	1 252 466 203
Italie	44 625 000	51 900 000	1 066 350 000	1 162 875 000	2 934 514 139	8 158 151 634	60 041 348	1 290 917 217	13 606 499 338
Luxembourg	225 000	0	16 500 000	16 725 000	58 520 384	134 213 462	987 768	21 237 466	231 684 080
Pays-Bas	158 700 000	58 650 000	1 238 025 000	1 455 375 000	1 261 567 639	2 926 511 897	21 538 178	76 882 003	5 741 874 717
Autriche	6 750 000	14 850 000	167 550 000	189 150 000	578 730 284	1 364 021 426	10 038 754	35 834 025	2 177 774 489
Portugal	25 350 000	1 275 000	112 500 000	139 125 000	350 864 468	804 689 441	5 922 254	127 331 227	1 427 932 390
Finlande	4 875 000	4 425 000	89 100 000	98 400 000	318 608 566	885 024 920	6 513 496	140 043 230	1 448 590 212
Suède	13 125 000	10 800 000	276 000 000	299 925 000	609 529 046	1 588 087 114	11 687 806	41 720 425	2 550 949 391
Royaume-Uni	366 150 000	35 250 000	2 204 025 000	2 605 425 000	4 789 708 112	11 074 063 798	81 501 514	- 5 033 070 221	13 517 628 203
Total	879 825 000	546 600 000	10 713 900 000	12 140 325 000	24 121 259 065	58 969 992 799	434 000 000	0	95 665 576 864

(*) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (95 665 576 864) / (9 583 420 100 000) = 1,00 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,24 %.